



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°55/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 50

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 16

Nombre de délégués absents : 9

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, , Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Ulric BELANGERE, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Approbation du compte rendu de conseil communautaire du 10 avril 2017.

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 avril 2017,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité,

- D'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 avril 2017.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017

Séance du 1er juin 2017

Délibération n° DC17-22

OBJET : GEMAPI et fusion des 3 Syndicats de Rivière du bassin versant : validation des nouveaux statuts

Date de la convocation : 19 mai 2017

Président de séance : M. BONNETAIN Pascal

Secrétaire de séance : Mme LAURENT Geneviève

membres en exercice	membres présents	voix présentes	1 Pouvoir(s)	Ayant pris part à la délibération (1)
124	65	95	2	97

(1) y compris le(s) pouvoir(s)

Date d'affichage : - 2 JUIN 2017

Le jeudi 1^{er} juin deux mille dix-sept à 17h30, le COMITE du Syndicat Mixte Ardèche Claire dûment convoqué par Monsieur le Président du Syndicat, s'est réuni à la salle polyvalente - 4, allée du Château - 07200 Vogüé, sous la présidence de Monsieur Pascal BONNETAIN, Président du Syndicat.

Pouvoir (s) :

Madame VANDEMEULEBROUCKE Brigitte à M. CHENIVESSE Alain

Communautés de communes Communes	effectif	Délégués titulaires			Délégués suppléants			QUORUM membres présents	VOIX par membre	VOIX exprimées (dont pouvoirs)
			présents	absents		présents	absents			
"COMMUNES ISOLEES"										
Communauté de communes du BASSIN D'AUBENAS	ANTRAIGUES SUR VOLANE	1	CHIRAUSSSEL Jérôme		NOUGIER Luc				1	
	CDC BASSIN D'AUBENAS	1	NOUGIER Luc		CHIRAUSSSEL Jérôme				1	
	AUBENAS	1	CONSTANT Jean-Pierre		PERRUSSET Benoît	X		1	1	1
		1	MEYER Jean-Yves		CIVIER Stéphane				1	
		1	BOUSCHON Max	X	FAURE Cécile			1	1	1
	CDC BASSIN D'AUBENAS	1	BOUSCHON Max	X	DURAND Marie-Noëlle			1	1	1
		1	FAURE Cécile		ROCHE Eliette				1	
		1	CIVIER Stéphane		CONSTANT Jean-Pierre				1	
	LABEGUDE	1	KAPPEL Roger	X	PONTHIER Jean-Yves			1	1	1
	CDC BASSIN D'AUBENAS	1	PONTHIER Jean-Yves		DUCHAMP Cécile				1	
	LAVILLEDIEU	1	TALLON Jean		SAUCLES Gérard				1	
	CDC BASSIN D'AUBENAS	1	TALLON Jean		SAUCLES Gérard				1	
	SAINT DIDIER S/S AUBENAS	1	GUYON Marc	X	ROURESSOL Raymond			1	1	1
	CDC BASSIN D'AUBENAS	1	GUYON Marc	X	ROURESSOL Raymond			1	1	1
	SAINT PRIVAT	1	ROGIER Jean-Marc	X	MERINE Philippe			1	1	1
	CDC BASSIN D'AUBENAS	1	ROGIER Jean-Marc	X	TOURVIELHE Max			1	1	1
	UCEL	1	BOYER Joël	X	OURAK Farid			1	1	1
	CDC BASSIN D'AUBENAS	1	BOYER Joël	X	MANENT Pierre			1	1	1
	VALS LES BAINS	1	ARCHIMBAUD Patrick	X	LACROTTE Robert			1	1	1
	CDC BASSIN D'AUBENAS	1	ARCHIMBAUD Patrick	X	EL FARKH Marie			1	1	1
CDC BASSIN D'AUBENAS	1	CHAMPANHET René		JOUFFRE Franck				1		
Territoire de l'ancienne Communauté de Communes du VINOBRE (Ailhon, Fons, Lachapelle Sous Aubenas, Lentillères, Mercuer, Saint Etienne de Fontbellon, Saint Serain, Vinezac)	1	LARDY Paul	X	BUGAUD Michel			1	2	2	
	1	MAISONNEUVE Patrick		BOUTONNET Charles				2		
	1	PIALAT Michel	X	SUCHET Colette			1	2	2	
	1	DAURY Jean	X	DUPONT Pascal			1	2	2	
	1	DUMOUTIER Stéphane		ARAUJO Christelle	X		1	2	2	
	1	ABEILLON Paul		MARTIN Marie-France				2		
	1	CHAZE Max	X	SARTRE Jacques			1	2	2	
1	LAURENT André		DEBARD Thierry				2			
Communauté de communes des GORGES DE L'ARDECHE	BALAZUC	1	CHASTAING Jacques		RANCHIN Cédric			1		
	CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	CHASTAING Jacques		RANCHIN Cédric			1		
	CHAUZON	1	SOPRANI Agnès	X	MERLE Sylvie			1	1	
	CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	SOPRANI Agnès	X	MERLE Sylvie			1	1	

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL56_2017-AU
Regu le 18/07/2017

Communes		effectif	Délégués municipaux	présents	absents	Délégués suppléants	Envoyé en préfecture le 02/06/2017	Reçu en préfecture le 02/06/2017	Affiché le 02/06/2017	VOIX membres présents	VOIX par membre	VOIX cumulés (dont présents)
LABASTIDE DE VIRAC	1	BONNETAIN Pascal	X			JOUVE Marie-Josée				1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	BONNETAIN Pascal	X			JOUVE Marie-Josée				1	1	1
LABEAUME	1	MARRON Gérard				FIALON Jean-Claude	X			1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	MARRON Gérard				FIALON Jean-Claude	X			1	1	1
LAGORCE	1	MARITON Michel	X			BARLATIER Eric				1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	MARITON Michel	X			BARLATIER Eric				1	1	1
LANAS	1	DURAND Marie-Christine	X			GARGUILLO Sébastien				1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	DURAND Marie-Christine	X			GARGUILLO Sébastien				1	1	1
PRADONS	1	POUZACHE Anne-Marie				LAURIOL Samuel					1	
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	POUZACHE Anne-Marie				LAURIOL Samuel					1	
ROCHECOLOMBE	1	MAUDUIT Jean-Yvon				DEBORNE Matthieu					1	
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	MAUDUIT Jean-Yvon				DEBORNE Matthieu					1	
RUOMS	1	LAURENT Bruno	X			PERBOST Serge	X			1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	LAURENT Bruno	X			PERBOST Serge	X			1	1	1
SAINT ALBAN AURIOLLES	1	TALAGRAND Jacques				CHAILLET Marie- Françoise					1	
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	TALAGRAND Jacques				CHAILLET Marie- Françoise					1	
SAINT MAURICE D'ARDECHE	1	GIRARD Jean-Jacques				HILAIRE Marie-Elise					1	
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	GIRARD Jean-Jacques				HILAIRE Marie-Elise					1	
SAINT REMEZE	1	CHARMASSON Claude				RAIMBAULT Michel					1	
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	CHARMASSON Claude				RAIMBAULT Michel					1	
SALAVAS	1	GRIVELET-GIN Fabienne				PICHON Luc	X			1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	GRIVELET-GIN Fabienne				PICHON Luc	X			1	1	1
SAMPZON	1	MAUSES Annette	X			CHAMPETIER Bernard				1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	MAUSES Annette	X			CHAMPETIER Bernard				1	1	1
VAGNAS	1	FAILLA Michel	X			FOISSAC Françoise				1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	FAILLA Michel	X			FOISSAC Françoise				1	1	1
VALLON PONT D'ARC	1	CHARMASSON Yves	X			VIALLE Marie-Thérèse				1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	LACOMBE-ROPERS Marie-Laure				PESCHIER Pierre					1	
VOGUE	1	LAURENT Geneviève	X			ROBERT Didier				1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	LAURENT Geneviève	X			ROBERT Didier				1	1	1
ORGNAC L'AVEN	1	UGHETTO René	X			PELTIER Rachel				1	1	1
CDC GORGES DE L'ARDECHE	1	UGHETTO René	X			PELTIER Rachel				1	1	1
Communité de communes du RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	1	BIDAUT Jean-Louis				DUMARCHE Brigitte					2	
SAINT JUST D'ARDECHE	1	ROSIN Isabelle				ROBERT Mickaël					2	
SAINT MARCEL D'ARDECHE	1	DALLARD Bernadette				DOUCE Dominique					2	
SAINT MARTIN D'ARDECHE	1	MALFOY Christine	X			TERUEL Marie-Christine				1	2	2
Communité de communes SOURCE DE LA LOIRE	1	COUDENE Patrick	X			ROUSSEL Christian				1	2	2
Communité de communes MONTAGNE D'ARDECHE	1	MOULIN André				MARTY Sylvie					2	
Communité de Communes ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS <i>(Barnas, Burzet, Chirois, Fabras, Jaujac, La Souche, Lalevade, Mayras, Meyras, Montpezat, Péreyres, Pont de Labaume, Prades, Saint Cirgues de Prades, Saint Pierre de Colombier, Thueys)</i>	1	ALBALADEJO Thomas				DAMOUR Jérôme					2	
	1	CHEVALIER Philippe				LHOPITEAU Eric					2	
	1	D'IMPERIO Cédric	X			CHAMBOULEYRON Nicole				1	2	2
	1	DUFFAUD Martine	X			TEYSSIER Raoul				1	2	2
	1	FARGIER Gérard				SARTI Guy	X			1	2	2
	1	GELLY Françoise				TARRAYRE Vincent					2	
	1	GORRIS Bruno				SOULELIAC René					2	
	1	LAURENT Joël	X			DEYDIER Alala				1	2	2
	1	MEJEAN Jacqueline	X			BEHAGUE Cécile				1	2	2
	1	ORIVES Eric	X			DUMAS Jacqueline				1	2	2
	1	PAJOT HELLEBOID Chantal				PLANCHETTE Sébastien					2	
	1	PALLOT Thierry				DUBOIS Bernadette					2	

Communes	effectif	Délégués maires	présents	absents	Délégués suppléants	Envoyé en préfecture le 02/06/2017			
						Reçu en préfecture le 02/06/2017	VOIX par membre	VOIX primées (dont 000000)	
Communes						Quorum membres présents	Quorum membres absents	Quorum membres présents	Quorum membres absents
	1	PANOUILLERES Danielle			AUDIGIER Geneviève			2	
	1	TESTON Daniel	X		BROUILLARD Gérard		1	2	2
	1	TEYSSIER Geneviève	X		LEFEBVRE Jean-Pierre		1	2	2
	1	VALETTE Alain			HENNACHE Marie- Hélène			2	
	1	VEYRENC Yves	X		BOULONI Christian		1	2	2
Communauté d'Agglomération du GARD RHODANIEN (Aiguèze, Carson, Issirac, Le Gara, Pont Saint Esprit, Saint Christol de Rodières, Saint Julien de Peyrolas, Saint Paulet de Caissan, Salazac)	1	CHEVALIER Lionel			ROY CROS Murielle			2	
	1	CHENIVESSE Alain	X		PEROLLET Rémi		1	2	2
	1	RAMIERE Jacques			FABREGUE René			2	
	1	BEDECHE Aurore			CARON Patrice			2	
	1	VANDEMEULEBROUCKE Brigitte					Pouvoir	2	2
	1	COURT Bernard			BACHEROT Christine			2	
	1	CASTELLANE Geneviève			LIEVENS Catherine			2	
	1	CLEMENT Hervé			MARSCHAL Edith			2	
	1	SUAU Jean-Claude			PORTAL Michel			2	
	1	SCHRIVE Luc	X		ROUSSELOT Vincent		1	2	2
	1	BENOIT Cyril			PAUTY Josiane			2	
1	LAPEYRONIE Claire			MOUCHETANT Daniel			2		
Communauté de Communes BERG ET COIRON (Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint Andréol de Berg, Saint Germain, Saint Gineys en Coiron, Saint Jean le Centenier, Saint Laurent sous Coiron, Saint Maurice d'Ibie, Villeneuve de Berg)	1	ARSAC Joël			CHENIVESSE Michel			2	
	1	BARA Bernard	X		FALLOT Joseph		1	2	2
	1	CADDET Michel	X		LEVY Albert		1	2	2
	1	DELEAGE André	X		DUBOIS Sylvie		1	2	2
	1	GAUTHIER Maurice	X		NURY Vincent		1	2	2
	1	GILLY Michèle	X		SERTURINI Jérôme		1	2	2
	1	JOUVE Jean-Louis	X		RIEUSSET Jacques		1	2	2
	1	LARUE Jean	X		CHANAL Pierre-Henri		1	2	2
	1	LOYRION Didier			GASSET-SAUVAGE Sylvie			2	
	1	VIDAL Benoît	X		MARCON Gilbert		1	2	2
	1	GUERIN Edith			MOREL Christian			2	
1	AUDIGIER Christian			MARNAS Sébastien			2		
Communauté de Communes du VAL DE LIGNE (Chastiers, Chozeaux, Joannas, Largentière, Laurac en Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer)	1	MOUTERDE Hélène			SERRE-CHAMARY René			2	
	1	GIRAUD Jacky			SOULERIN Monique			2	
	1	VASCHALDE Roger			ARNOU Edwige			2	
	1	GLEYZE Jean-Luc	X		TAOULI Zafia		1	2	2
	1	NURY Didier			CAUVIN-COCATRE Clarisse			2	
	1	BRUSSET Jean			MANENT Fabienne			2	
	1	LEDAUPHIN Michel	X		ALLEGRESSE Laurence		1	2	2
	1	VIELFAURE Robert			IMBERT Guy			2	
	1	BALAZUC Marie-Hélène	X		BOIRON Bernard		1	2	2
	1	BAULAND Brigitte			JUGE Jean-Claude			2	
1	AUBERT Yves			MONNIER Jean			2		
1	COSTE Michel	X		DELEUZE Johan		1	2	2	
TOTAL	124						65	191	97

4 – GEMAPI et fusion des 3 Syndicats de Rivière du bassin versant : validation des nouveaux statuts - DC17-22

Suite au travail préparatoire engagé sur la compétence GEMAPI -Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations-, dès 2015 avec la CLE et auprès des Communautés de Communes, les trois Syndicats de Rivière, Ardèche Claire, Beaume-Drobie et Chassezac, ont abouti à un projet de fusion en un unique Syndicat – Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche à compter du 1er janvier 2018.

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche et dans la continuité des politiques et des actions déjà mises en œuvre depuis plusieurs années, l'EPTB Ardèche exercera la compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations par transfert de ces membres -pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant de l'Ardèche- et les compétences dévolues aux EPTB en vue de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La démarche et le projet ont été présentés individuellement aux 11 communautés de communes ou d'agglomération du bassin versant qui deviendront les seuls membres du nouvel EPTB.

Une réunion collective le 1er juin a permis de faire la synthèse des débats, de présenter la version définitive des nouveaux statuts (projet joint en annexe) et des délibérations types pour les EPCI, ainsi que le calendrier permettant de respecter l'échéance du 1er janvier 2018.

Conformément à l'article L5212-27 du CGCT les nouveaux statuts doivent être validés par délibérations concordantes des trois Comités Syndicaux en juin 2017.

Parallèlement, les Conseils Communautaires doivent délibérer dès juin 2017 pour intégrer la compétence GEMAPI ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans leurs statuts, et transférer ces compétences au nouvel EPTB.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, voix pour : 97, contre : 0, abstention : 0

- APPROUVE le projet de statuts ci-annexé, du nouvel Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche, issu de la fusion au 1er janvier 2018, du Syndicat Mixte - EPTB Ardèche Claire, du Syndicat des rivières Beaume et Drobie et du Syndicat de rivière Chassezac, conformément à l'article L5212-27 du CGCT.
- PRECISE que les assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte Ardèche Claire, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de la notification de cette décision au Maire, ou Président, de chacune d'elles, pour se prononcer sur le projet. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'assemblée délibérante sera réputée favorable.
- RAPPELLE que conformément à l'article L5212-27, la fusion sera décidée par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés, Ardèche, Gard et Lozère, après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur les statuts du nouveau syndicat, exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.
- DEMANDE au Président de transmettre les statuts approuvés aux communautés de communes qui seront membres de la nouvelle entité juridique au 1^{er} janvier 2018, afin qu'elles procèdent aux formalités nécessaires à l'exercice de cette compétence par l'EPTB Ardèche sur l'ensemble du bassin versant à compter de cette date.

TRANSMET à Monsieur le SOUS-PREFET de LARGENTIERE, la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Fait en 3 exemplaires

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Syndicat,
Pascal BONNETAIN





STATUTS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE EPTB – Ardèche

PREAMBULE

Historiquement, les acteurs du territoire se sont mobilisés pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques puis pour une gestion globale et concertée à l'échelle hydrographique, à compter de :

- 1982 sur l'axe Ardèche puis sur le sous bassin versant, en créant le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche (SIVA) devenu le Syndicat Mixte Ardèche Claire. Cette structure a successivement mis en œuvre deux Contrats de Rivière (1984-1994 et 2007-2015) et un Programme d'Action de Prévention des Inondations – PAPI d'intention (2012-2016). Le Syndicat Ardèche Claire, animateur de la Commission Locale de l'Eau créée en 2003, a également élaboré le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche, approuvé en 2012 par arrêté interpréfectoral. Parallèlement le Syndicat Ardèche Claire a été reconnu EPTB – Etablissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche en 2010 ;

- 1984 sur le sous bassin versant de la Beaume et de la Drobie avec la création du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie qui, après un premier Contrat (1997-2002), assure aujourd'hui la mise en œuvre d'un second Contrat de Rivière (2015-2021).

- 2009 sur le sous bassin versant du Chassezac, en créant le Syndicat de rivière Chassezac, initialement dédié aux études puis prenant un caractère opérationnel en 2013 avec la mise en œuvre du premier Contrat de Rivière Chassezac (2014-2020) et la dissolution du Syndicat de défense des berges qui regroupait cinq communes de la basse vallée du Chassezac.

Suite aux réformes des collectivités territoriales introduites par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), les trois structures évoquées ci avant, intégrant les communes et/ou communautés de communes ou d'agglomération du bassin versant de l'Ardèche, ont fait le choix de se regrouper pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) à une échelle hydrographique cohérente, renforcer la solidarité au sein de l'EPTB et mutualiser leurs capacités d'intervention techniques, administratives et financières.

L'action du présent Syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont-aval, urbain-rural).

Elle est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, les Inondations, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux

Aquatiques, la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par les documents cadres à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PGRI – Plan de Gestion du Risque Inondation, doctrine du bassin Rhône-Méditerranée approuvée par le Comité de bassin du 20 novembre 2015 pour reconnaître et promouvoir les EPTB – Etablissements Publics Territoriaux de Bassin et les EPAGE – Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution, dénomination et périmètre

Conformément à l'article L5212-27 du CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales, est issu de la fusion :

- du Syndicat Mixte – EPTB Ardèche Claire,
- du Syndicat des rivières Beaume et Drobie,
- du Syndicat de rivière Chassezac,

et de l'adhésion des EPCI – Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Dans le département de l'Ardèche – 07

- **Communauté de Communes Montagne d'Ardèche**
pour les communes de Aстет, Borne, Lachamp Raphaël, Laval d'Aurelle, Le Roux, Sagnes et Goudoulet, Saint Laurent les Bains ;
- **Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans**
pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade d'Ardèche, La Souche, Mayres, Meyras, Montpezat sous Bauzon, Pereyres, Prades, Pont de Labeaume, Saint Cirgues des Prades, Saint Pierre du Colombier, Thueyts ;
- **Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas**
pour les communes de Ailhon, Aizac, Antraïgues sur Volane, Asperjoc, Aubenas, Labastide sur Besorgues, Lachapelle sous Aubenas, Fons, Génestelle, Juvinas, Labégude, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mezilhac, Saint Andéol de Vals, Saint Didier sous Aubenas, Saint Etienne de Boulogne, Saint Etienne de Fontbellon, Saint Joseph des Bancs, Saint Julien du Serre, Saint Michel de Boulogne, Saint Privat, Saint Sernin, Ucel, Vals les Bains, Vesseaux, Vinezac ;
- **Communauté de Communes Berg et Coiron**
pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint Andéol de Berg, Saint Germain, Saint Gineys en Coiron, Saint Jean le Centenier, Saint Laurent sous Coiron, Saint Maurice d'Ibie, Villeneuve de Berg ;
- **Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche**
pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Rochecolombe, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vogüé ;
- **Communauté de Communes Val de Ligne**
pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac en Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;
- **Communauté de Communes Beaume-Drobie**
pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Sablières, Saint André Lachamp, Saint Genest de Bauzon, Saint Mélany, Ribes, Rocles, Rosières, Valgorge, Vernon ;
- **Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes**
pour les communes de Banne, Beaulieu, Berrias et Casteljau, Chambonas, Gravières, Les Assions, Les Salelles, Malarce sur la Thines, Montselgues, Sainte Marguerite Lafigère, Saint Pierre Saint Jean, Les Vans ;

- **Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**
pour les communes de Bidon, Bourg Saint Andéol, Gras, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche ;

Dans le département du Gard – 30

- **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**
pour les communes de Aiguèze, Carsan, Issirac, Laval Saint Roman, Le Garn, Pont Saint Esprit, Saint Christol de Rodières, Saint Julien de Peyrolas, Saint Paulet de Caisson, Salazac ;

Dans le département de Lozère – 48

- **Communauté de Communes Mont Lozère**
pour les communes de Altier, Cubières, Cubierrettes, Labastide Puylaurent, Montbel, Malons et Elze, Mont Lozère et Goulet (regroupant notamment les anciennes communes de Belvezet et Chasserades), Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint Frezal d'Albuge, Villefort ;

un syndicat mixte qui prend le nom de :

« **Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche** ».

Il est reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ardèche et de ses affluents, par arrêté n°10-343 du 29/09/2010 du Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Syndicat intervient sur le bassin versant hydrographique de l'Ardèche (tous affluents compris), sur le périmètre de ses membres, uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant. Cf. carte en Annexe.

Article 2 : Objet, compétences exercées et domaines d'intervention

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, le Syndicat a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce titre, il exerce :

- la compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, par transfert de ses membres (uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant de l'Ardèche), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
 - les compétences dévolues aux EPTB – Etablissements Publics Territoriaux de Bassin en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
 - les compétences dévolues aux EPAGE – Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en vue d'assurer, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau ;
- conformément aux articles L211-1 (cf. définition en Annexe), L211-7-item 12 et L213-12 du Code de l'Environnement.

Les compétences exercées par les 3 Syndicats (Ardèche Claire, Chassezac et Beaume-Drobie) sont reprises par le nouveau Syndicat, à l'exception de la compétence relative au contrôle technique des installations d'assainissement non collectif exercée par le Syndicat des rivières Beaume et Drobie qui est restituée aux membres du dit Syndicat qui feront leur affaire des nouvelles conditions d'exercice à compter du 1^{er}/01/2018.

Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Planification – animation – communication :
 - animation et secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Ardèche ;
 - animation territoriale de la planification selon le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant de l'Ardèche ;
 - étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ;
 - animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (PAPI – Programme d'Action de Prévention des Inondations, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau, Contrats de Rivière...) ;
 - appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT – Schémas de Cohérence Territoriale, PLUi ou PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux, biodiversité, risque inondation) ;
 - assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
 - communication – sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ardèche ;
- Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau :
 - contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages ;
 - promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau ;
 - promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution ;
 - contribution au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable et l'agriculture ;
 - participation à la gestion du soutien d'étiage sur les axes soutenus Ardèche et Chassezac ;
- Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines
 - contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux ;
 - promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation ;
 - promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux ;
- Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides
 - contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
 - sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique. Les priorités d'intervention du Syndicat seront définies par le Comité Syndical, selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses capacités financières ;
 - gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques et contribution à la restauration de la continuité écologique : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant ;
 - contribution à la préservation et à la restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides ;
- Prévention des inondations
 - définition et régularisation administrative des éventuels systèmes d'endiguement existants au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
 - contribution à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;
 - contribution à la préservation, la restauration et la gestion des Zones d'Expansion de Crue ;

- promotion et mise en œuvre de programme d'action de réduction de la vulnérabilité des enjeux ;
- promotion de la culture du risque ;
- appui technique (auprès des services de l'Etat, des collectivités, des établissements publics, des riverains, du grand public...) sur la gestion du risque inondation, l'organisation de la gestion de crise et l'information préventive ;

- Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau

- contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la fréquentation et des impacts sur les milieux aquatiques ;
- mise en œuvre de mesures de gestion de la fréquentation et contribution à la préservation et/ou la réhabilitation de sites naturels ;
- Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL) liées à l'eau : promotion et mise en œuvre. La réalisation de travaux ou d'équipement de sites structurants (sites de baignades, embarcadères/débarcadères à canoës, passes à canoës, accès aux canyons et à la rivière...) peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la gestion des aménagements et la répartition des coûts (cf. articles 6 et 15) ;
- appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades ;
- appui technique pour le suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade et la gestion des sites de baignade déclarés gérés par les collectivités.

Article 3 : Moyens et limites d'action du Syndicat

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut :

- mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires ;
- passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités, acquérir ou louer des terrains et leurs ouvrages associés ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions ;
- contracter en vue de la gestion de sites naturels avec l'Etat, les Départements, les établissements publics ou d'autres collectivités. Les conditions contractuelles définiront au cas par cas l'échelle d'intérêt (bassin versant, intercommunale, communale) ;
- constituer un Domaine Public Fluvial.

L'exercice des ses compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- l'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement ;
- l'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34) ;
- l'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT) ;
- à l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le Siège du Syndicat est situé à Ruoms.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 6 : Coopération avec le Syndicat

Le Syndicat peut bénéficier de prestations de services de la part de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Le Syndicat peut également procéder à la réalisation de prestations de services au nom et pour le compte de tiers (collectivités ou établissements publics, membres ou non membres), conformément à l'article L5211-56 du CGCT. L'intervention du Syndicat peut porter sur tout domaine se rattachant à l'objet et aux compétences du Syndicat.

Des projets d'intérêt local (à l'échelle communale ou intercommunale), qui ne relèvent pas d'un intérêt général à l'échelle du bassin versant, peuvent être réalisés dans ce cadre. Sont notamment concernées les actions au titre de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (équipement de sites structurants, suivi sanitaire des eaux de baignade...).

A cet effet, une convention de mandat doit être établie entre le Syndicat et le ou les personnes publiques concernées pour définir les conditions de réalisation (techniques, engagements des parties, autorisations administratives et foncières...) et les conditions financières (cf. article 15). La prestation est retracée budgétairement et comptablement comme « opération sous mandat » ; le Syndicat ne devenant pas propriétaire des prestations, des travaux ou des ouvrages concernés par la convention.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**Article 7 : Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Conformément à l'article L5711-1 (3ème alinéa) du CGCT, pour la désignation de ces délégués, le choix de l'organe délibérant des EPCI peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de délégués est égal à trois fois le nombre d'EPCI membres du Syndicat (sauf cas particuliers mentionnés en fin du présent article).

Leur répartition se fait de la manière suivante :

- pour un tiers de manière fixe :

* un délégué par EPCI membre ;

- pour deux tiers de manière proportionnelle (les arrondis se font une seule fois sur le total de cette partie proportionnelle) :

* à moitié : selon la population DGF (données de l'année n-2 au moment de la constitution du Comité Syndical ou de son renouvellement) de l'ensemble de l'EPCI membre, pondérée par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l'Ardèche ;

* à moitié : selon la superficie en km² de l'EPCI membre comprise dans le bassin versant.

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

Cas particuliers :

En cas de modification de périmètre des EPCI (fusion, changement de communes), le nombre et la répartition des délégués sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement du Comité Syndical).

Si un nouvel EPCI devient membre du Syndicat postérieurement au 1^{er}/01/2018, il sera représenté au Comité Syndical par un seul membre jusqu'au prochain renouvellement du Comité, sans modification du nombre et de la répartition des délégués en place.

Article 8 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, dans les conditions fixées par le CGCT.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple (présence physique d'un nombre de délégués supérieur à la moitié des délégués titulaires) est atteint.

En cas d'absence d'un délégué, il est représenté par son suppléant. En cas d'absence des deux délégués, le titulaire peut, pour une réunion précise, donner pouvoir à un autre délégué présent, qui ne peut recevoir plus d'un unique pouvoir.

Article 9 : Bureau Syndical, Président et vice-Présidents

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau Syndical qui comprend le Président, plusieurs vice-Présidents et des membres. Au sein du Bureau, chaque EPCI membre sera représenté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Comité Syndical, ni dépasser quinze vice-Présidents.

Le nombre de membres du Bureau et le nombre de vice-Présidents sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

Le Président et les deux premiers vice-Présidents seront issus de chacun des trois sous bassins versants historiques (Ardèche, Beaume, Chassezac).

Article 10 : Attributions du Bureau Syndical

Par délibération, le Bureau Syndical et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Article 11 : Commissions

Afin d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical, des commissions thématiques (gouvernance, communication, quantité, qualité, inondation, usages...) et/ou géographiques pourront être créées au sein du Comité. Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes et des usagers.

Les commissions géographiques se réuniront à minima une fois par an.

Les dites commissions ne se substitueront :

- ni à la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Ardèche, dont la composition est arrêtée par M. le Préfet de l'Ardèche ;
- ni aux Comités de Rivières déjà en place en lien avec les Contrats de Rivières.

Article 12 : Règlement intérieur

Des règlements intérieurs pourront être approuvés par le Comité Syndical, notamment pour traiter du :

- fonctionnement des assemblées ;
- fonctionnement des services du Syndicat.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, l'Etat, l'Agence de l'Eau, les Régions, les Départements, les collectivités et autres financeurs,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Le Syndicat se réserve la possibilité, dans le cadre de ses missions, de demander une participation aux personnes morales ou physiques qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt.

Article 14 : Clé de répartition des dépenses entre les membres

La contribution de chaque membre est déterminée chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du budget primitif et en application des principes ci dessous.

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée en fonction du potentiel fiscal et de la population, suivant la formule :

$$C = D/2 \times (E/SE + P/SP)$$

où C est la contribution du membre considéré

D est la dépense à couvrir

SE est la somme des valeurs des potentiels fiscaux de tous les membres du Syndicat,

E est la valeur du potentiel fiscal du membre considéré,

SP est la somme des populations DGF de tous les membres du Syndicat,

P est la population DGF du membre considéré.

Pour les EPCI membres dont le périmètre n'est pas intégralement inclus dans le bassin versant de l'Ardèche, les valeurs de E et P sont les valeurs totales de l'EPCI membre considéré, pondérées par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l'Ardèche.

Les valeurs de potentiel fiscal et de population DGF sont les valeurs de l'année n-2.

Durant une période transitoire (jusqu'à 2020 au maximum), liée à la mise en œuvre des Contrats de Rivière validés antérieurement à la fusion des trois Syndicats de rivière (Ardèche, Beaume, Chassezac), des clés de financement pourront être votées au cas par cas, selon les opérations.

Afin d'honorer leur contribution syndicale, les membres pourront faire appel à leur budget général et/ou mettre en œuvre la taxe GEMAPI dédiée à l'exercice de cette compétence (créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 – article 56 et codifiée à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts).

Article 15 : Cas particuliers des conventions de coopération et des projets d'intérêt local

Pour les cas de coopération prévus à l'article 6, notamment pour les projets d'intérêt local, les principes de financement sont les suivants :

- par défaut, le financement du montant restant après déduction des subventions est intégralement à la charge du bénéficiaire du projet ;
- pour les travaux d'aménagement de sites inscrits au Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL), attestant simultanément d'un intérêt local pour le territoire de réalisation et d'un intérêt à l'échelle du bassin versant, le financement du montant restant après déduction des subventions est réparti entre le bénéficiaire à hauteur de 80 % et le Syndicat à hauteur de 20 % au titre de la solidarité territoriale ;
- tout autre cas particulier, devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité Syndical.

La convention de mandat à établir pour chaque projet prévoit les détails des conditions de financement (subventions, échéancier, TVA...). Une participation spécifique aux frais internes pourra être demandée au bénéficiaire du projet.



Article 16 : Fonctions de Receveur syndical

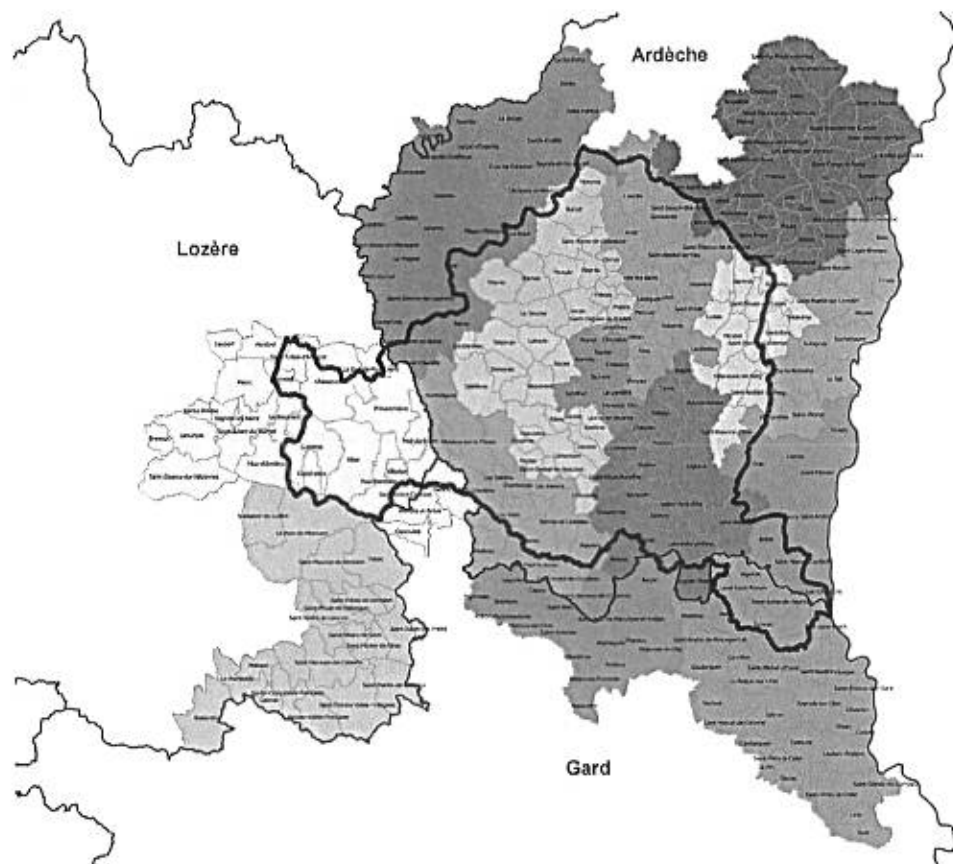
Les fonctions de Receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Vallon Pont d'Arc.

ANNEXE : Carte des EPCI et du bassin versant de l'Ardèche

Légende

EPCI 2017

-  CA Gard Rhodanien
-  CA Privas Centre Ardèche
-  CC Ardèche Rhône Colron
-  CC Ardèche Sources et Volcans
-  CC Bassin d'Aubenas
-  CC Berg et Colron
-  CC Cèze Cévennes
-  CC Des Cévennes au Mont Lozère
-  CC Gorges de l'Ardèche
-  CC Mont Lozère
-  CC Montagne Ardéchoise
-  CC Pays Beaume-Droble
-  CC Pays des Vans en Cévennes
-  CC Rhône aux Gorges de l'Ardèche
-  CC Val de Ligne
-  Bassin versant hydrographique



ANNEXE : Article L211-1 du Code de l'Environnement

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Syndicat Mixte Ardeche Claire

Utilisateur : BONNETAIN Pascal

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DC17_22
Date de la décision:	2017-06-01 00:00:00+02
Objet:	GEMAPI et fusion des 3 Syndicats de Rivière du bassin versant : validation des nouveaux statuts
Classification matières/sous-matières:	5.7
Identifiant unique:	007-240700658-20170601-DC17_22-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
007-240700658-20170601-DC17_22-DE-1-1_0.xml	text/xml	858
nom de original:		
DC17_22.pdf	application/pdf	6906144
nom de métier:		
007-240700658-20170601-DC17_22-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	6906144

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être signée	2 juin 2017 à 15h34min03s	En attente d'être signé
Posté	2 juin 2017 à 15h34min51s	L'acte a été signé électroniquement
En attente de transmission	2 juin 2017 à 15h40min02s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	2 juin 2017 à 15h40min19s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	2 juin 2017 à 15h41min44s	Recu par le MIOCT le 2017-06-02



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°56/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 50

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 16

Nombre de délégués absents : 9

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, , Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Ulric BELANGERE, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Fusion des Syndicats Ardèche Claire, Beaume-Drobie et Chassezac en un nouvel Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche.

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi Notre du 7 août 2015 donnant nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GEMAPI) aux EPCI au 1^{er} janvier 2018,

Considérant la notification de la décision du Syndicat Ardèche Claire en date du 1 juin 2017,
Considérant la délibération syndicale n° DC17- 22 du 1^{er} juin 2017 relative à la fusion des trois syndicats en un nouvel EPTB, Etablissement Public territorial du Bassin,
Considérant que cette question a été présentée en commission Aménagement du Territoire le 20 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'émettre un avis favorable à la fusion des Syndicats Ardèche Claire, Beaume-Drobie et Chassezac en un nouvel Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche qui sera créé à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les statuts annexés à ladite délibération.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°57/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 51

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 16

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, , Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Adhésion à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV).

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.132-6 qui désigne les agences d'urbanisme comme des organismes de réflexion et d'études ayant notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des SCoT,
Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme, portant sur les conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat,
Vu les statuts de l'agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV),

Considérant dans la perspective d'élaboration du SCoT du Gard rhodanien, l'opportunité de bénéficier de l'expertise de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse,
Considérant que cette adhésion annuelle permet à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien d'obtenir un appui technique dans nos réflexions en matière d'urbanisme et de développement durable au regard des enjeux d'aménagement et d'avoir accès à une large base d'informations concernant notre territoire autour de sujets tels que : économie, mobilité, tourisme, habitat.....
Considérant que cette question a été présentée à la commission SCoT et Urbanisme le 8 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de solliciter le conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, en vue d'une adhésion de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien ;
- d'adhérer à l'agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) moyennant une cotisation annuelle de 5 000€ pour l'année 2017 ;
- de désigner Monsieur José RIEU comme membre titulaire et Madame Brigitte VANDEMEULEBROUCKE comme membre suppléante, pour représenter la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien au sein d'AURAV ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, d'une part à mener l'ensemble des échanges en vue de formaliser l'adhésion et d'autre part à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD
RHODANIEN
ET L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME DU GARD RHODANIEN**

Conformément au Code général des collectivités territoriales et plus précisément l'Article L. 134-2 portant sur la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et au Code du tourisme, la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien reconnaît avoir créé un office de tourisme communautaire, sous forme d'une association de loi 1901 (délibération n° 82/2016).

L'Association a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique du territoire de l'Agglomération du Gard Rhodanien et d'assurer les missions existantes en termes d'accueil des clientèles.

Elle assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, en coordination avec l'Agglomération du Gard Rhodanien et toutes les institutions en charge du tourisme sur le territoire (l'Agence de Développement et de Réservation Touristique, le Comité Régional du Tourisme...). Elle contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique du territoire. Elle met en œuvre la stratégie du tourisme définie par l'EPCI et les programmes locaux de développement touristique. Elle peut être amenée à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au Code du tourisme. Enfin, elle peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'association se compose d'un Conseil d'Administration et d'un Comité d'Orientation Stratégique et de Surveillance. Le détail relatif à leur composition et à leurs fonctions figure dans les statuts de l'association.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Entre la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien représenté par son Président habilité par le conseil communautaire en date du 3 juillet 2017

Et

L'Office de Tourisme du Gard rhodanien représenté par sa Présidente habilitée par l'Assemblée Générale constitutive en date du 28 février 2017

ARTICLE 1 - CONTEXTE

L'association Office de Tourisme du Gard rhodanien reçoit délégation du conseil communautaire du Gard rhodanien pour les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, en coordination avec les institutions en charge du tourisme sur le territoire (Agence de Développement et de Réservation Touristique, Comité Régional du Tourisme...). Parallèlement, l'association

contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique du territoire.

Pour lui permettre de remplir ces tâches d'intérêt public, la communauté d'agglomération lui attribue annuellement, les crédits nécessaires, adaptés à son classement et à ses obligations de prestations de services aux clientèles, ceci en application de l'arrêté du 12 janvier 1999 et du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 – MISSIONS

2.1. Accueil /Information

Les pratiques des visiteurs changent. Internet et les outils numériques s'imposent progressivement comme le mode privilégié d'information des touristes. De ce fait, le contenu d'information est devenu capital à tout moment du cycle du voyageur (avant, pendant, après).

La Communauté d'Agglomération tient à valoriser le contact client. Ce positionnement passe par la notion d'accueil qui doit être personnalisé et qualifié.

L'Office de Tourisme s'attachera donc à :

- Avoir accès et alimenter la base de données touristique départementale en lien avec l'ADRT (outil Constellation)
- Posséder des dépliants trilingues en adéquation avec les valeurs du territoire
- Faire en sorte que ces dépliants incitent le client à consommer sur le territoire
- Assurer la diffusion de ces dépliants
- Tenir un tableau de bord de fréquentation touristique avec l'outil départemental Rodsapp sur chaque Bureau d'Information Touristique
- Optimiser l'enregistrement de ces données via des outils numériques ou informatiques performants
- Offrir un accès wifi sécurisé aux clients
- Mettre en vente des cartes et guides ou tout autre objet en capacité à répondre aux besoins des clients (dont les cartoguides du secteur édités par l'ADRT pour la randonnée pédestre).
- Enquêter sur la qualité de l'accueil au sein des Bureaux d'Information Touristique

2.2. Promotion et communication

- Construire l'identité touristique du territoire

Une identité touristique de territoire doit être coconstruite durant l'année 2017.

Un accompagnement spécifique a été élaboré par la Maison de l'Emploi en collaboration avec l'Agglomération pour mener à bien ce travail autour de l'identité du territoire. Pour que cette identité soit portée et partagée par les partenaires touristiques du territoire, cette mission doit être menée de façon collaborative en présence de socioprofessionnels et d'élus.

8 réunions de travail sont planifiées de Mai à Septembre 2017.

- Construire une notoriété digitale

Une fois l'identité touristique révélée, la notoriété digitale du territoire doit être réfléchi, toujours de façon collaborative, avec des cibles de clientèles identifiées, des objectifs clairs et une ligne éditoriale homogène. Un plan de communication doit voir le jour. Dans un souci de cohérence, ce travail devra tenir compte des schémas départementaux et régionaux de tourisme.

Un cahier des charges des outils numériques doit être rédigé pour formaliser les besoins et lancer une consultation au dernier trimestre 2017.

2.3. Animation et coordination des acteurs touristiques

- Le label Vignobles et Découvertes

L'Agglomération porte ce label, véritable outil fédérateur sur un territoire où l'œnotourisme tient une place importante.

Pour continuer à faire vivre ce label, harmoniser et valoriser l'offre sur le territoire, il convient de mener un travail collaboratif avec les acteurs privés (diagnostic, définition de l'identité œnotouristique, définition des objectifs prioritaires dont la mise en place d'une gouvernance œnotouristique de territoire actions/formations, structuration de la profession des réceptifs viticoles, valorisation du potentiel).

Ce travail devra être mené de concert avec l'identité touristique du territoire et la construction de la notoriété digitale.

Parallèlement, l'Espace Rabelais est un outil d'animation incontournable pour le réseau des prestataires labellisés. Il convient donc de prévoir :

- L'édition de documents promotionnels et d'animations
- Une signalétique adaptée
- Le financement de goodies et/ou animations particulières
- Structuration d'une offre adaptée avec les socioprofessionnels

Pour que l'offre consommable sur le territoire soit à la hauteur de l'image promotionnelle qui sera véhiculée, il faut encourager les démarches de labellisation et de classement en concertation avec les organismes accrédités.

- Renfort des liens avec les partenaires institutionnels

Afin de mener un travail cohérent sur le territoire et bénéficier de compétences particulières, un travail en réseau avec les institutionnels que sont l'ADRT (cohérence avec les politiques touristiques départementales), le CRT (formation), la FDOTSI (qualité), le SGGA (animation) et Offices de Tourisme de France (juridique) est indispensable.

2.4. Animations touristiques

Des animations à vocation touristique, initialement organisées par la collectivité, existent sur le territoire. Durant la saison d'été 2017, les visites de villages « Histoires de Clochers » et le Festival « Forêt Créative » seront organisées par l'association. Il s'agit durant cette première année d'observer leur déroulement et de voir dans quelles mesures ces événements peuvent encore mieux satisfaire les cibles de clientèles concernées et valoriser l'offre touristique dans le cadre des actions marketing à venir.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

3.1 Le personnel

Le personnel de l'Office de Tourisme est constitué d'une directrice et d'une équipe de collaborateurs pour assurer les missions confiées, tous agents de la collectivité.

Durant l'année 2017, un travail d'accompagnement auprès de ces personnels sera engagé pour travailler sur les conditions d'une mise à disposition qui serait effective en 2018.

3.2 Les locaux

Le siège administratif de l'association est à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, Zone de l'Euze, 1717 Route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Le Bureau principal d'accueil est situé Avenue Léon-Blum, Espace Saint Gilles à BAGNOLS-SUR-CÈZE et des Bureaux d'Information Touristique sont répartis sur le territoire :

BIT de Pont-Saint-Esprit, 1 Avenue résidence Welcom à PONT-SAINT-ESPRIT

BIT de Goudargues, 4 route de Pont Saint Esprit à GOUDARGUES

BIT de Laudun, 109 rue de la République à LAUDUN

2 Bureaux d'Information Touristique saisonniers existent sur le territoire :

BIT d'Aiguèze, Place du Jeu de Paume à AIGUÈZE (ouvert du 1^{er} mai au 30 septembre)

BIT de Saint Laurent des Arbres, Rue du Onze Novembre 1918 à ST LAURENT DES ARBRES (ouvert du 1^{er} Juin au 30 septembre)

Durant l'année 2017, la collectivité restera gestionnaire des locaux en question.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La subvention accordée à l'association pour 2017 pour la mise en œuvre du plan d'action s'élève à 61 000 €.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée à l'Office de Tourisme. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés. A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de Tourisme présentera à la collectivité et au Comité d'Orientation Stratégique et de Surveillance un compte-rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités).

Des indicateurs de suivi seront mis en place et l'évolution des résultats sera communiquée annuellement à ces organismes.

Liste des indicateurs :

- Nombre de contacts renseignés
- Nombre de participants aux animations organisées par l'association
- Tout autre indicateur pertinent pour évaluer l'impact du tourisme sur l'économie locale

ARTICLE 5 – DUREE

En cette année de mise en place, la convention est conclue pour la seule année 2017.

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL58_2017-DE
Regu le 18/07/2017

Une nouvelle convention sera signée lors du versement de la subvention 2018.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS, RESILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties, quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à une instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à Bagnols-sur-Cèze, le

Le Président de la Communauté
l'association
d'agglomération du Gard rhodanien

Jean Christian REY

La Présidente de
Office de Tourisme
du Gard rhodanien

Emmanuelle BROMBLET



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°58/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 52

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Convention d'objectifs et de moyens 2017 avec l'association Office de Tourisme du Gard rhodanien.

Vu la délibération du 17 octobre 2016 relative à la création d'un office de tourisme communautaire,

Vu le projet de convention d'objectifs joint en annexe, définissant les relations entre l'association Office de tourisme et l'agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Développement Economique du 13 juin 2017,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe liant l'association office de tourisme du Gard rhodanien et la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien,
- de verser à cette association une subvention de 61 000 € pour l'année 2017.

Cette somme sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique en Préfecture et publié le 18/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°59/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 52

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, , Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Taxe de séjour 2018.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu la délibération du Conseil départemental du Gard du 25 juin 2014 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Développement économique du 13 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'instituer une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Gard, par délibération en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire /métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2018 :

Catégories d'hébergement	Taxe EPCI	Taxe CD30	Total taxe
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,64 €	0,36€	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,27 €	0,03 €	0,30 €

Des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 du CGCT.

Sont exemptes de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'Agglomération du Gard rhodanien ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°60/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 52

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, , Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Subventions aux associations porteuses de projets œnotouristiques.

Vu la délibération en date du 10 avril 2017 portant adoption du budget primitif 2017,

Vu les demandes de subvention présentées par les Présidents des associations concernées,

Considérant que le budget primitif 2017 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des organisateurs d'évènements œnotouristiques,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Développement Economique du 13 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'attribuer les subventions suivantes :
 - 1.000 € au Syndicat viticole de l'Appellation Tavel pour Couleur Tavel le 15 juillet 2017
 - 750 € au Syndicat des vins de Laudun pour l'Echappée Vigneronne le 25 juin 2017
 - 500 € pour la Confrérie des Jaugeurs de Lirac pour la Balade gourmande des jaugeurs de Lirac le 20 mai 2017
 - 500 € pour la compagnie des côtes du Rhône gardoise pour Le millésime (des maires) 2017 le 6 mai 2017

Ces sommes seront imputées sur le compte 6574 du budget 2017.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°61/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 52

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, , Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Vente d'un terrain sur la Zone d'Activité René Dumont à St-Alexandre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),
Vu la délibération n°176/ 2013 du 14 octobre 2014 de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien relative à la procédure de vente des lots et terrains des zones de Sarcin, de Bernon et de René Dumont,
Vu la délibération n°106/2016 du 12 décembre 2016 de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien portant sur la définition et l'inventaire des zones d'activités économiques du territoire,

Considérant l'avis de France domaines, service de la direction générale des finances publiques, en date du 30 juin 2015,
Considérant que la zone d'activité René Dumont, située sur la commune de Saint Alexandre, fait partie de l'inventaire des zones d'activités économiques établi par la collectivité,
Considérant que dans le cadre de la commercialisation des parcelles de la zone d'activité René Dumont, M. Tosun souhaite acquérir un terrain, cadastrée D 1710, d'une contenance de 2 081 m², pour un montant de 76 310,40 euros toutes taxes comprises (soit 32€ HT/m²), selon le compromis de vente signé en date du 9 juin 2017,
Considérant que l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 (N°2010-237) du 9 mars 2010 modifie les règles fiscales (TVA et droits de mutation) applicables aux ventes d'immeubles (dont les terrains à bâtir) et aux opérations concourant à la vente d'immeubles. Cette réforme concerne les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des opérations d'aménagement,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Développement économique du 13 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'autoriser le Président à procéder à la vente de la parcelle cadastrée D 1710 de 2081 m² au prix toutes charges comprises de SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (76 310,40 EUR)
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces utiles à la réalisation de cette vente.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°62/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 52

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, , Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

**Objet : Aménagement d'un centre pour les Ados à Bagnols-sur-Cèze :
demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard.**

Vu la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement d'un centre pour les Ados à Bagnols-sur-Cèze,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Enfance et Jeunesse du 26 avril 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le programme d'aménagement d'un centre pour les Ados à Bagnols-sur-Cèze et le plan de financement de l'opération ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Maîtrise d'oeuvre	20 000	Ressources propres	65 000
Travaux	165 000	Subventions CAF	100 000
		FCTVA	20 000
TOTAL	185 000	TOTAL	185 000

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°63/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Principe de Délégation de Service Public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de la Maison d'Accueil et d'Hébergement Multi Loisirs Verts située à Saint-André de Roquepertuis.

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 avril 2012 qui approuve le projet de réhabilitation des anciennes écoles de Saint-André de Roquepertuis en Maison d'Accueil Multi Loisirs Verts,

Vu la délibération du 12 décembre 2016 qui approuve le contrat de bail emphytéotique consenti par la commune de Saint-André de Roquepertuis au profit de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien portant sur la mise à disposition de l'ancienne école de Saint-André de Roquepertuis à réhabiliter en Maison d'Accueil Multi Loisirs Verts,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien porte le projet de restauration de l'ancienne école de Saint-André de Roquepertuis suite à la signature d'un bail emphytéotique avec la commune,

Considérant que les travaux permettent de proposer un équipement adapté et fonctionnel et de favoriser la création de produits touristiques packagés sur les ailes de saison,

Considérant que l'ouverture du bâtiment au public est envisagée pour juin 2018,

Considérant que le comité de pilotage constitué d'élus et de techniciens qui assure le suivi de la mise en œuvre du projet sur le plan administratif et technique propose de retenir la Délégation de Service Public sous forme d'affermage, modèle économique qui paraît le mieux adapté pour ce genre d'activité,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Aménagement du Territoire réunie le 20 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver la mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public sous forme d'affermage pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de la Maison d'Accueil et d'Hébergement Multi Loisirs Verts,
- d'autoriser le Président à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes conformément à l'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de charger le Président ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°64/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 54
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14
Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL,

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Demande de subvention pour la création et l'équipement du réseau d'itinéraires de randonnée autour de Bagnols sur Cèze et de Pont-Saint-Esprit - Plan de financement et demande d'aide au Département et à l'État.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération relative au budget primitif du 10 avril 2017 par laquelle le conseil communautaire a notamment affecté les crédits nécessaires à la réalisation de la dite opération ;

Considérant qu'au titre de la compétence « sentiers de randonnée », la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien a en charge la création et l'entretien des sentiers de randonnée sur l'ensemble de son territoire,

Considérant qu'à ce jour, elle dispose d'un réseau de plus 430 kilomètres de sentiers balisés, dont la promotion est réalisée par deux carto-guides : « Entre Cèze et Ardèche, Massif forestier de Valbonne » et « Le Val de Tave, Autour de l'Oppidum Saint-Vincent » ,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de valorisation du patrimoine et de développement du tourisme vert sur le territoire. Ce réseau va permettre d'étendre l'offre de randonnée thématique ou d'itinérance à l'ensemble de ce territoire et de proposer en parallèle un carto-guide à la clientèle,

Considérant que le Département du Gard soutient les initiatives locales en faveur du développement d'une offre de randonnée, d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine naturel au travers de la mise en œuvre du P.D.E.S.I. et via la création de Réseau Locaux d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI),

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien s'est engagée dans un programme coordonné d'investissement en contractualisant le 27 avril dernier avec l'Etat un Contrat de Ruralité. Ainsi en accord avec son projet de territoire, dans lequel la conduite de projets de développement de la fréquentation touristique du territoire est identifiée comme action à poursuivre, une demande de soutien au titre de l'enveloppe II du Fonds de Soutien à l'investissement Public Local (FSIPL-II) sera formalisée,

Considérant que cette question a été présentée en commission Aménagement du Territoire le 20 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de valider le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessous :

Actions	Estimatif (HT)	Estimatif (TTC)
Etudes et Assistance à Maitrise d'ouvrage	13 565	16 278,00
Entretien végétation	24 000	28 800,00
Balisage	13 400	16 080,00
Fourniture et pose de la signalétique	35 000	42 000,00
Sous-Total 1	85 965	103 158,00
Conception et édition des carto-guides	14 829	17 794,80
Sous-Total 2	14 829	17 794,80
TOTAL	100 794	120 952,80

DEPENSES HT		RECETTES		
Pour les travaux, le balisage, la signalétique et l'assistance technique	85 965 €	Département 30	42 982,50 €	50%
		Etat - FSIPL-II	25 789,50 €	30%
		Autofinancement	17 193,00 €	20%
SOUS-TOTAL 1 HT	85 965 €	TOTAL	85 965 €	100%
Pour l'édition du carto-guide	14 829 €	ADRT	7 414,50 €	50%
		Autofinancement	7 414,50 €	50%
SOUS-TOTAL 2 HT	14 829 €	TOTAL	14 829 €	100%

- de solliciter le concours financier du Département du Gard et de l'État dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL-II) pour l'opération susmentionnées, au taux le plus élevé possible ;
- de déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et de signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 04/07/2017

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**Pour la conception, l'aménagement et la promotion
d'un Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires
autour de Rochefort du Gard
conforme au label Gard pleine nature**

Entre :

La commune de Rochefort du Gard représentée par Madame Dominique RIBERI, en sa qualité de Maire ayant les pouvoirs nécessaires en vertu d'une délibération du conseil de municipal en date du

d'une part,

et

Les communes Roquemaure, Villeneuve les Avignon et Les Angles représentées respectivement par leur maire ayant les pouvoirs nécessaires en vertu d'une délibération de leur conseil de municipal, ci-après dénommée « Le groupement des communes gardoises autour de Rochefort du Gard »

et

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son président ayant les pouvoirs nécessaires en vertu d'une délibération de leur conseil communautaire,

et

La communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien représentée par son président ayant les pouvoirs nécessaires en vertu d'une délibération de leur conseil communautaire,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature a élaboré un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (P.D.I.P.R) et soutient les initiatives intercommunales en faveur du développement d'une offre de randonnée, d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine naturel au travers de la mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I) via la création de Réseau Locaux d'Espaces Sites et Itinéraires (R.L.E.S.I) garant de la pérennité, à l'échelle locale, de ces espaces de loisirs en espace naturel.

A ce titre, le Département est gestionnaire de plus de 3 500 km de sentiers inscrits au P.D.I.P.R avec l'ensemble des sentiers de Grande Randonnée (G.R), les sentiers de Promenade et Randonnée (P.R) décrit dans le topoguide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour d'escalade ou le vol libre inscrits au P.D.E.S.I.

L'inscription au P.D.E.S.I du Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires entrainera une inscription au P.D.I.P.R des sentiers qui sera réalisée par les services du Département après délibération des communes concernées.

Les principes de conception, de gestion et de promotion de ces Espaces Sites et Itinéraires doivent ainsi répondre aux critères du label départemental « **Gard Pleine Nature** ».

Le label « **Gard Pleine Nature** » signe l'engagement du Département du Gard et de ses partenaires dans le développement maîtrisé des activités de pleine nature, la connaissance et la préservation des espaces naturels gardois.

L'utilisation et la promotion d'un R.L.E.S.I ainsi labellisé est faite, en premier lieu, par un carto-guide de la collection « Espaces Naturels Gardois » sous responsabilité et co-édition entre les gestionnaires locaux de RLESI et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Gard (A.D.R.T) et répondant également aux critères du label « **Gard Pleine Nature** ». A ce titre, les gestionnaires locaux s'engagent, au titre du label Gard pleine nature, à entretenir leur R.L.E.S.I.

Le contexte local :

Des communes gardoises adhérentes à la communauté d'agglomération du Grand Avignon (Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Les Angles et Villeneuve les Avignon) et à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien (sur le territoire des communes de Saint Laurent les Arbres, Lirac, Tavel) souhaitent mettre en œuvre conjointement un Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI) conformément aux critères techniques du label Gard pleine proposés par le Département du Gard (**Annexe n°1**).

La communauté d'agglomération du Grand Avignon ne souhaitant pas prendre cette compétence, il est proposé que la commune de Rochefort du Gard porte la maîtrise d'ouvrage de ce RLESI par délégation des communes regroupées dénommé « Le groupement des communes gardoises autour de Roquemaure et d'Avignon ».

A ce titre, la commune de Rochefort du Gard a réuni l'ensemble des communes gardoises adhérentes à ces deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale afin de leur présenter, avec l'appui du Département du Gard, le projet et son estimation financière (Cf Annexe n°1). Suite à l'envoi de cette estimation aux différentes communes les communes de Montfaucon, Pujaut, Sauveterre et Saze ont décidées par retour écrit de ne pas participer à ce projet.

Les modalités de promotion du futur RLESI, via un cartoguide co-édité par l'ADRT du Gard dans la collection Espaces Naturels Gardois, seront également mises en œuvre conjointement sur le même périmètre (Cf Article 2 de la présente convention).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le groupement des 3 communes gardoises autour de Rochefort du Gard mentionnées ci-dessus et la communauté d'agglomération du Gard rhodanien délèguent à la **commune de Rochefort du Gard**, représentée par son Maire, la maîtrise d'ouvrage pour la mission suivante conformément aux critères du label Gard Pleine Nature :

- **Phase 1** (Année 1) - Etude technique préalable et assistance technique au suivi des travaux sur le territoire des communes de Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Les Angles et Villeneuve les Avignon, Saint Laurent les Arbres, Lirac et Tavel et St Génès de Comolas.

Le groupement des trois communes gardoises autour de Roquemaure et d'Avignon mentionnées ci-dessus délègue à la **commune de Rochefort du Gard**, représentée par son Maire, la maîtrise d'ouvrage pour les missions suivantes conformément aux critères du label Gard Pleine Nature :

- **Phase 2** (Année 2) - Travaux d'aménagement du Réseau local d'Espace Sites et Itinéraires,

- **Phase 3** (Année 2) - Co-édition avec l'ADRT du Gard et édition de 3000 exemplaires d'un cartoguide dans la collection « Espaces Naturels Gardois »,

La phase 2 sera directement mis en œuvre par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien sur ses 4 communes adhérentes en sachant que la maîtrise d'œuvre des travaux sera identique de celles des 4 communes autour d'Avignon et Roquemaure car intégrée à la mission de la phase 1.

Cette maîtrise d'œuvre commune permettra de garantir une mise en œuvre commune des travaux d'aménagement du RLESI entre la commune délégataire et la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

La phase 3 de promotion du RLESI via l'édition d'un cartoguide devra être pilotée conjointement afin d'inaugurer le nouveau RLESI et son cartoguide en fin de la seconde année (Cf Article 2.2).

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE PAR LE DELEGATAIRE**2.1 Etude de conception du RLESI**

L'étude technique préalable fournira une description (type d'espaces, sites ou itinéraires destinés à des activités de pleine nature (escalade, course d'orientation, randonnées pédestre ou équestre, VTT ...) avec une répartition précise de l'ensemble des travaux et aménagement à réaliser (avec leur coût) sur chaque commune sur la base de l'estimation jointe en **Annexe n°1**.

La mise en œuvre du maillage de sentiers au regard de la situation géographique des 4 communes du groupement des communes gardoises autour de Roquemaure et d'Avignon, devra entraîner la création de liaisons « à minima » (sur du domaine public exclusivement) sur le territoire de la commune centrale de Pujaut (Cf Annexe n°2).

Les modalités de création et de suivi de ces sentiers et équipements annexes (poteaux directionnels) devront respecter les critères du label Gard pleine nature. A ce titre, une délibération de la commune concernée sera demandée et les modalités de suivi devront être identifiées dans la convention « Gard pleine nature » (Cf Article 2.3).

Le groupement des 4 communes gardoises autour de Rochefort du Gard , les communes de Tavel, Lirac, Saint Laurent les Arbres et Saint Génies de Comolas ainsi que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et du Grand Avignon, le Département du Gard, l'ADRT du Gard, le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre et les Comités d'activité de pleine nature concernés (technicienne interfédérale en appui) seront membre du comité de pilotage de cette étude technique et devront valider, conformément au label Gard pleine nature, les propositions faite par délibération de leur conseil municipal ou communautaire.

Une copie de ces délibérations devra être adressée au service environnement du Département afin de pouvoir permettre l'inscription des sentiers et sites au PDIPR (Pour les sentiers) et PDESI du Gard (pour les sites d'activités de pleine nature : site d'escalade).

Un ou des référents(s) de la commune devra être identifié par le conseil municipal pour suivre la totalité de l'opération depuis la phase étude jusqu'aux phases aménagement et promotion.

Les communes gardoises périphériques de la zone d'étude et concernées par des liaisons du futur RLESI (Monfaucon, Sauveterre, Saze et Avignon) ainsi que le Département de Vaucluse devront être conviés par la commune de Rochefort du Gard lors des réunions de la phase 1. Suite au rendu de la phase 1, les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces liaisons liés au RLESI devront être étudié avec les parties concernées.

2.2 Promotion du RLESI

Les modalités de co-édition du cartoguide avec l'ADRT du Gard (Phase 3) et de suivi du futur RLESI seront proposées au travers d'une convention « Gard pleine nature » par le Département, dans le respect du label Gard pleine nature, lors de l'attribution de l'aide départementale à l'aménagement du RLESI qui fera suite au rendu de la phase 1.

Un cahier des charges sera alors proposé par le Département et l'ADRT afin de permettre à la commune de Rochefort du Gard de lancer la consultation pour l'édition de 3 000 exemplaires du cartoguide. La communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien participera également à l'édition de ce futur cartoguide couvrant 4 à 5 communes adhérente.

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, pourra éventuellement, conformément à sa nouvelle compétence 2017 liée à la promotion touristique de son territoire, intervenir en tant que co-éditeur du cartoguide, et ce, en complément de la commune délégataire de Rochefort garante de l'entretien du RLESI pour le groupement des 4 communes gardoises autour de Roquemaure et d'Avignon. La convention « Gard pleine nature » définira ces modalités.

La promotion réalisée dans le cartoguide s'appuiera **exclusivement** sur l'offre d'Espaces, Sites et Itinéraires identifiés et validés par les communes impliquées suite à la phase 1 et qualifié au titre du label Gard pleine nature par le Département du Gard.

Le groupement des 4 communes gardoises autour de Roquemaure et d'Avignon et la communauté d'agglomération du Gard rhodanien auront en charge sur leur territoire :

- l'entretien (débroussaillage, balisage peinture, gestion des assises) des sentiers et sites d'activités de pleine nature identifiés dans le RLESI,
- l'entretien de la totalité du mobilier signalétique conforme à la signalétique des espaces naturels gardois lié au RLESI

La gestion et l'entretien des sentiers (débroussaillage, balisage peinture jaune et rouge/blanc, gestion des assises) de type Grande Randonnée n°42 & 63 et Promenade et Randonnée n°42 (Rochefort du Gard) hors mobilier signalétique resteront à la charge du Département du Gard, au titre du PDIPR d'intérêt départemental, en lien avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard.

Les modalités de gestion du futur RLESI décrit dans le cartoguide commun seront alors intégrées à la convention « Gard pleine nature » (Cf Article 2.2) entre les différentes communes, le Département du Gard et l'ADRT. Cette convention engagera les parties à garantir l'entretien de leur partie du RLESI et à défaut pourra entraîner, dans le respect du label Gard pleine nature, une suspension ou un retrait de la vente du cartoguide.

C'est pourquoi, le groupement des 4 communes gardoises autour de Roquemaure et d'Avignon et la communauté d'agglomération devront s'engager à garantir une gestion méthodique et coordonnée du RLESI décrit dans le cartoguide.

A ce titre, la programmation des travaux d'entretien prévue sur la partie du RLESI devra être communiquée à l'ensemble de parties et particulièrement au Département, garant du label Gard pleine nature.

Par ailleurs, afin de garantir une bonne implication des pratiquants locaux, des associations locales (Randonnée pédestre, Escalade...) pourront éventuellement intervenir dans l'identification de travaux et mobiliers et équipements dégradés ainsi que dans le suivi du balisage peinture jaune conformément à la charte nationale du balisage.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage s'inscrit uniquement dans le cadre de cette action conformément aux domaines de compétences des deux E.P.C.I concernées.

Si la communauté d'agglomération du Grand Avignon souhaite élargir sa compétence, la gestion et la responsabilité du RLESI devra lui être rétrocédée par le groupement des communes gardoises autour de Roquemaure et d'Avignon.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour la phase 1 et au regard des résultats de la consultation :

- les communes verseront à la commune délégataire, leur part estimée à 3 750 € HT (hors aide départementale),
- la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien versera à la commune délégataire, sa part estimée à 15 000 € HT (hors aide départementale).

La commune délégataire établira, ensuite, sur la base de l'offre sélectionnée une demande de subvention au Département uniquement pour le compte du groupement des 4 communes gardoises regroupés autour de Rochefort du Gard, et ce, avant de notifier la commande de la phase 1 suite à la réception de l'Accusé Réception « Dossier Complet » transmis par le Département.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien établira également une demande de subvention pour la phase 1 au Département.

Les résultats de la phase 1 permettront de fournir une répartition précise de l'ensemble des parts de financement par commune (travaux et aménagement à réaliser). Celles-ci seront alors reversées, après validation par les communes à la collectivité délégataire.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien devra établir une seconde demande de subvention au Département pour la phase 2.

Dans le cas d'un financement de cette opération par le Département du Gard, une convention de partenariat sera proposée à la collectivité délégataire afin de définir l'engagement des parties dont le suivi et l'entretien du futur RLESI au titre du label Gard pleine nature.

La collectivité délégataire percevra les subventions uniquement pour le compte des 4 communes concernées hors agglomération du Gard rhodanien et devra émettre des titres de recettes pour le restant à devoir par les communes au prorata des travaux et aménagements réalisés sur leur territoire.

ARTICLE 4: RESPONSABILITES ET CONVENTION DE PASSAGE

Les collectivités territoriales déclarent à leur police d'assurance les responsabilités liées à la mise en œuvre du Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI) dont notamment dans le cadre des conventions éventuelles de passage en domaine privé qui seront proposées dans le cadre de la phase 1 et que la commune devra signer avec les propriétaires sur la base d'un modèle départemental qui leur sera proposée par le prestataire de la phase 1.

ARTICLE 5: INSCRIPTIONS AUX PDIPR ET PDESI DU GARD

Un modèle de délibération communale type visant à la valider les tracés, les travaux, les implantations du mobilier signalétique sera transmis par le Département et permettra l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des sentiers et sites d'activités de pleine nature.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans et prend effet au jour du dépôt au contrôle de légalité préfectoral.

La durée de cette convention est liée au délai de mise en œuvre et d'évaluation des phases définies dans l'article 1 et pourra être complétée d'avenants financiers annuels.

Par ailleurs, cette convention pourra être élargie aux communes de Montfaucon, Pujaut, Sauveterre et Saze et éventuellement Avignon, suite à leur demande écrite transmise à la commune de Rochefort du Gard stipulant leur volonté de participer à cette action.

ARTICLE 7 : RESILIATION – LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la prise de compétence en matière de gestion d'équipements de randonnée et d'activités de pleine nature par l'agglomération du Grand Avignon, entrainera la résiliation de cette présente convention. Le Département du Gard, garant du label Gard pleine nature, devra alors être informé afin d'étudier en lien avec les parties les termes d'une nouvelle convention de gestion du RLESI.

Les signataires de cette convention se réservent le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de faute d'un des cocontractants, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention avant d'être porté devant les juridictions compétentes fera l'objet préalablement d'une procédure de concertation entre les partenaires signataires.

Fait en 6 exemplaires.
Rocheftort du Gard , le

**Commune (déléataire) de
Rocheftort du Gard**

Commune de Roquemaure

Commune des Angles

Commune de Villeneuve les Avignon

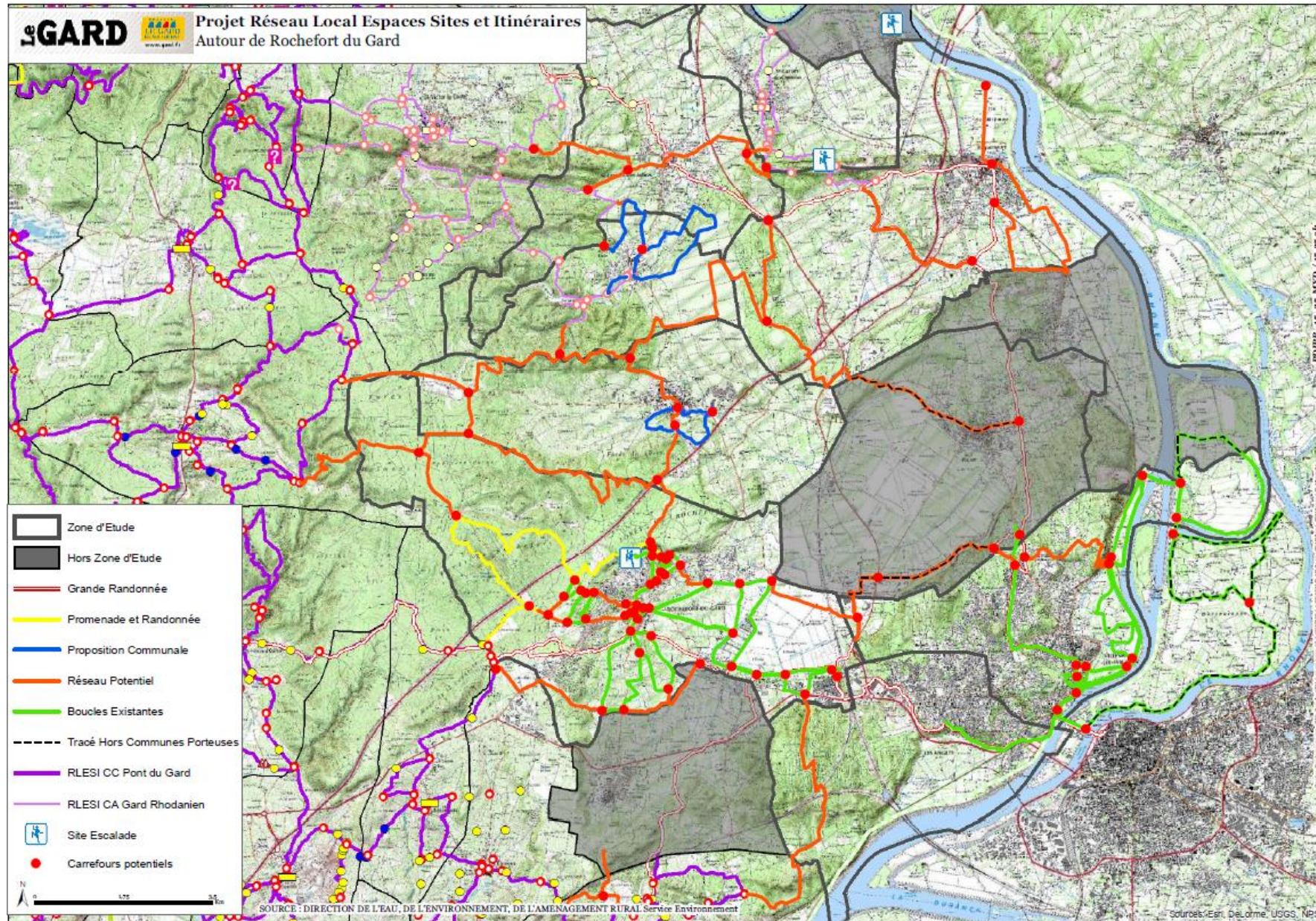
**Communauté d'Agglomération du
Gard Rhodanien**

**Communauté d'Agglomération du Grand
Avignon**

Annexe n°1 Estimatif financier du projet de réseau local gardois d'Espaces Sites et Itinéraires autour de Rochefort du Gard

Poste de dépense/Communes	C Agglomération Gard Rhodanien (3 communes)	Roquemaure	Villeneuve les Avignon	Les Angles	Rochefort du Gard
Etude et maîtrise d'œuvre Coût de 30 000 € (50% d'aide du Dpt)	15 000 € (7500 €)	3 750 € (1875 €)	3 750 € (1875 €)	3 750 € (1875 €)	3 750 € (1875 €)
Travaux de débroussaillage et assise des sentiers et sites Coût de 15 500 € (50% d'aide du Dpt)	4 500 € (2 250 €)	1 000 € (500 €)	2 000 € (1000 €)	500 € (250 €)	6 000 € (3 000 €)
Balisage peinture jaune estimation de 105 km Coût de 3 500 € (50% d'aide du Dpt)	50 km : 1250 € (625€)	10 km : 250 € (125 €)	20 km : 500 € (250 €)	5 km : 125 € (62.5€)	40 km : 1 000 € (500 €)
Acquisition et pose de mobilier signalétique Coût de 70 080 € (80% d'aide du Dpt)	30 000€ (24 000)	3 720€ (2 976)	8 820€ (7 056)	3 720€ (2 976)	19 320€ (15 456)
Edition du cartoguide en co-édition avec l'ADRT 30 et CA Gard Rhodanien (4 communes) Coût de 12 000 € (Coédition 50% avec l'ADRT30)	6 000 € (3000 €)	1 500 € (750 €)	1 500 € (750 €)	1 500 € (750 €)	1 500 € (750 €)
Coût global 123 705 € (hors subvention du Département et participation de l'ADRT30)	56 750 €	9 970 €	16 320 €	9 345 €	31 320 €
Part locale sur amgt avec subvention du Département	14 500 €	3 119 €	4 764 €	2 806.5 €	9 114 €
Part locale sur co-édition du cartoguide avec ADRT	3 000 €	750 €	750 €	750 €	750 €
Part locale globale	17 500 €	3 869 €	5 514 €	3 556.5 €	9 864 €

Carte de situation du projet de réseau local gardois d'Espaces Sites et Itinéraires autour de Rochefort du Gard



AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL65_2017-DE
Regu le 18/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°65/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage à la commune de Rochefort du Gard pour la conception, l'aménagement et la promotion d'un Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires conforme au label Gard pleine nature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes gardoises adhérentes à la communauté d'agglomération du Grand Avignon (Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Les Angles et Villeneuve les Avignon) et à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien (sur le territoire des communes de Saint Laurent les Arbres, Lirac, Tavel) souhaitent mettre en œuvre conjointement un Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI) conformément aux critères techniques du label Gard pleine nature proposé par le Département du Gard,

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Avignon ne souhaite pas prendre cette compétence, il est proposé que la commune de Rochefort du Gard porte la maîtrise d'ouvrage de ce RLESI par délégation des communes regroupées dénommé « Le groupement des communes gardoises autour de Roquemaure et d'Avignon »,

Considérant qu'à ce titre, la commune de Rochefort du Gard a réuni l'ensemble des communes gardoises adhérentes aux deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale afin de leur présenter, avec l'appui du Département du Gard, le projet et son estimation financière. Les modalités de promotion du futur RLESI, via un cartoguide co-édité par l'ADRT du Gard dans la collection Espaces Naturels Gardois, seront également mises en œuvre conjointement sur le même périmètre,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Aménagement du Territoire réunie le 20 juin,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de Rochefort du Gard pour la conception, l'aménagement et la promotion d'un Réseau Local d'Espaces Sites et Itinéraires conforme au label Gard pleine nature.
- d'approuver la présente convention,
- d'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Rochefort du Gard et tout document utile, relatif à cette convention.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°66/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Demande de subvention au titre de l'animation 2017 du Site Natura 2000 – Forêt de Valbonne.

Vu la délibération n°06-066 du 09 novembre 2006, validant le pilotage du site Natura 2000 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 avril 2014, numéro 30/2014 donnant délégation au Président dans les domaines prévus par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération en date du 10 avril 2017 portant sur le budget 2017,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération,
Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien a été désignée structure porteuse en charge de l'animation du document d'objectifs (DOCOB) sur le site « Forêt de Valbonne » FR 9001398, et qu'à ce titre, l'agglomération du Gard rhodanien peut bénéficier d'une aide de l'Etat et de l'Union Européenne au titre du dispositif T.O 7.6.2 du programme de Développement Rural du Languedoc-Roussillon 2014-2020 ;
Considérant que dans le cadre de l'instruction du dossier, il est nécessaire de valider le programme d'actions et plan de financement proposé à la demande de subvention pour l'année 2017 sur la période du 01/01/2017 au 31/03/2018 ;
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Aménagement du Territoire réunie le 20 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de valider le plan de financement comme suit ;

Financeurs sollicités	Montant en €
Etat (37%)	3 572,42 €
UE (63%)	6 082,78 €
Sous-total financeurs publics	9 655,20 €
Autofinancement	0,00 €
TOTAL général = coût du projet HT	9 655,20 €

- de valider le programme d'actions suivant :
 - o produire une nouvelle plaquette de présentation du site Forêt de Valbonne à destination du grand public,
 - o conseiller et orienter les interlocuteurs dans le cadre des évaluations d'incidence,
 - o suivre l'animation générale du DOCOB et la veille juridique.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°67/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Indemnités des élus : modification de l'indice brut terminal.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-14-1 et R.2123-23,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-présidents des EPCI,

Vu la délibération n°35/2015 du 7 avril 2015 modifiant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que l'enveloppe globale constituée par le total des indemnités susceptibles d'être allouées au Président, Vice-Président et aux Conseillers n'est pas dépassé,

Considérant le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1984 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que cette question a été présentée à la commission des Moyens Généraux du 19 juin 2017,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de fixer comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017, les indemnités de Président, Vice-Présidents et de Conseillers Communautaires bénéficiaires d'une délégation :

Président : 88,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Vice-Présidents : 36,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conseillers : 5,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Communautaires fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 18/07/2017





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°68/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Indemnités des examinateurs du Jury de Sélection Professionnelle.

Vu l'article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié, pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant la prolongation du plan de résorption précaire adopté du Conseil Communautaire du 12 décembre 2016 et du Conseil Communautaire du 27 février 2017,
Considérant que cette question a été présentée à la commission des Moyens Généraux du 19 juin 2017,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'adopter le tarif horaire d'indemnisation des membres du jury de sélection professionnelle fixé comme suit :
 - . Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffre des grilles de la fonction publique territoriale de la catégorie à laquelle le concours ou l'examen donne accès/le nombre d'heures annuelles travaillées (1607 h) soit :
 - Taux horaire Catégorie A : 28.90 euros,
 - Taux horaire Catégorie B : 20.37 euros,
 - taux horaire Catégorie C : 17.25 euros,
- de rembourser les frais de déplacements et de restauration supportés par les membres du jury.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°69/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Contrat d'apprentissage rentrée 2017.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration, et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que cette question a été présentée à la commission des Moyens Généraux du 19 juin 2017,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver la création des contrats d'apprentissage suivants :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Petite Enfance	3	CAP Petite Enfance	24 mois
Petite Enfance	2	DE D'éducateur de jeunes enfants	36 mois
Petite Enfance	3	DE D'auxiliaire de puériculture	24 mois
Moyens Généraux	1	DUT Gestion des Entreprises et des Administrations	24 mois

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours, au chapitre 012, article 6417.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°70/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Modification du tableau des effectifs.

Considérant :

- des changements de grade pour l'année 2017 par tableau d'avancement,
- la réussite au concours d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe de 2 agents contractuels,
- la réussite au concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe d'un agent titulaire,
- la création d'un poste en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) au Service Tourisme,
- la création d'un poste ayant fait l'objet de la procédure de résorption de l'emploi précaire
- la modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet
- la suppression de 3 postes d'agents démissionnaires
- la suppression d'un poste d'un agent ayant muté
- la modification d'un poste d'adjoint technique à temps non complet – 26 heures 25 hebdomadaire à une durée de 20 heures
- la nécessité de remplacer un agent technique reclassé sur un poste administratif à temps complet

Considérant que cette question a été présentée au Comité Technique du 4 mai 2017 et à celui du 27 juin 2017 et à la Commission des Moyens Généraux du 19 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- De créer les postes suivants :
 - Pour les titulaires :**
 - 3 postes d'adjoint technique à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet – 20 heures hebdomadaire,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet,
 - Pour les non titulaires :**
 - 1 poste en contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) à 20 heures hebdomadaires en Office de Tourisme,
- De supprimer les postes suivants :
 - Pour les titulaires :**
 - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet – 26 heures 25 hebdomadaires,
 - 2 postes de cadre de santé de 2ème classe à temps complet,
 - 2 postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2ème classe,
 - 11 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe,

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à 15 heures hebdomadaires,
- 9 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- **Pour les non titulaires :**
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 12 h 75 hebdomadaires,

Les crédits afférents à ces postes sont inscrits au chapitre 012 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°71/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Modification des ratios d'avancements pour les nouveaux grades.

Vu la délibération du 14 octobre 2013 fixant le ratio à 100 % pour tous les grades qui imposent des règles spécifiques (réussite à un examen professionnel,...) et à 75 % pour les autres grades,

Vu les modifications intervenues dans les carrières :

- parution du nouveau cadre d'emplois de catégorie A des ingénieurs et ingénieurs en chef au 1^{er} mars 2016 et des cadres de santé paramédicaux au 1^{er} avril 2016 (après avis du Comité Technique du 28 juin 2016 et délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2016, ce tableau de ratios d'avancement de grade a été modifié)
- mise en œuvre du P.P.C.R. au 1^{er} janvier 2017.

Considérant que le Comité Technique du 4 mai 2017 a émis un avis favorable,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des Moyens Généraux du 19 juin 2017,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité ;

- de modifier la délibération du 4 juillet 2016 en fixant les nouveaux ratios pour les avancements de grade, tels que décrit ci-dessous :

Grade d'avancement	Règles Spécifiques	Ratio proposé
Filière Administrative		
Catégorie C		
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe		75
Catégorie B		
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	X	100
Catégorie A		
Attaché Principal	X	100
Filière Technique		
Catégorie C		
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe		75
Agent de Maîtrise Principal		75
Catégorie B		
Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	X	100
Catégorie A		
Ingénieur Principal		75
Ingénieur Hors Classe		75
Ingénieur en Chef Hors Classe		75
Ingénieur Général		75
Filière Sportive		
Catégorie B		
Educateur des APS Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} Classe	X	100

Catégorie A		
Conseiller des APS Principal	X	100
Filière Culturelle		
Catégorie C		
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} Classe		75
Catégorie B		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} Classe	X	100
Assistant de Conservation Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Assistant de Conservation Principal de 1 ^{ère} Classe	X	100
Catégorie A		
Professeur d'Enseignement Artistique hors classe		75
Directeur 1 ^{ère} Catégorie		75
Filière Animation		
Catégorie C		
Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} Classe		75
Catégorie B		
Animateur Principal de 2 ^{ème} Classe	X	100
Animateur Principal de 1 ^{ère} Classe	X	100
Filière Médico-Sociale		
Catégorie C		
ASEM Principal de 1 ^{ère} Classe		75
Auxiliaire de Puéricultrice Principal de 1 ^{ère} Classe		75
Catégorie B		
Assistant Socio-Educatif Principal		75
Educateur Principal de Jeunes Enfants		75
Infirmière de Classe Supérieure		75
Catégorie A		
Cadre de Santé de 1 ^{ère} Classe		75
Cadre Supérieur de Santé	X	100
Puéricultrice Supérieur Cadre de Santé	X	100
Puéricultrice de Classe Supérieure		75
Puéricultrice Hors Classe		75
Infirmière en Soins Généraux de Classe Supérieure		75
Infirmière en Soins Généraux Hors Classe		75
Conseiller Socio-Educatif Principal		75

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017



Convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets Papiers JANVIER 2017

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

ET

La société Ecofolio, société par actions simplifiée au capital de 55 500 euros, dont le siège social est situé au 3 place des Victoires 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 379 093,

Représentée par la société Système U Centrale Nationale agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Laurent FRANCONY, dûment habilité aux fins des présentes

désignée ci-après « Ecofolio »

Téléphone : 01.53.32.86.70

Télécopie : 01.44.51.92.65

Adresse courriel : contact@ecofolio.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

- Présentation générale des missions d'Ecofolio
- L'Agrément 2017-2022 et spécificité de l'année 2017

Article 1. Objet

1.1. Engagements d'Ecofolio

- 1.1.1. Des soutiens financiers au Recyclage final et aux autres modes de traitement
- 1.1.2. Des mesures d'accompagnement technique
- 1.1.3. Un accompagnement financier spécifique autre que les soutiens aux modes de traitement
- 1.1.4. L'accompagnement financier pour la mise à jour des consignes de tri

1.2. Engagements de la Collectivité

- 1.2.1. Compétence et déclaration des tonnages de papiers recyclés et/ou qui ont fait l'objet d'autres modes de traitement
- 1.2.2. Engagements sociaux et environnementaux

Article 2. Principes

2.1. Dématérialisation des relations contractuelles

2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif d'Ecofolio

- 2.2.1. Eléments constitutifs et obligatoires du Référentiel d'Ecofolio
- 2.2.2. Modalités de mise à jour des données du référentiel
- 2.2.3. Reporting encadré à l'ADEME et aux Conseils Régionaux

Article 3. Procédure de fonctionnement

3.1. Inscription de la Collectivité et signature en ligne de la Convention

- 3.1.1. Identité de la Collectivité contractante
- 3.1.2. Signature en ligne de la Convention

3.2. Déclaration du Périmètre de la Collectivité

3.3. Déclaration annuelle

3.4. Versement des soutiens financiers

3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Article 4. Traçabilité et reprise des matériaux

4.1. Pièces requises pour garantir la traçabilité

4.2. Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers jusqu'au Recyclage final

- 4.2.1. Traçabilité et contrôle des tonnes traitées et valorisées
- 4.2.2. Engagements sociaux et environnementaux

4.3. Aide d'Ecofolio à la reprise

- 4.3.1. Mesures de prévention à l'égard des tonnes en déshérence
- 4.3.2. Procédure d'écoulement de secours

Article 5. Conditions d'exercice des contrôles et recyclage de proximité

5.1. Exercice du contrôle

- 5.1.1. Conditions générales du contrôle
- 5.1.2. Conditions spécifiques à chaque mode de traitement
- 5.1.3. Conclusion des contrôles

5.2. Recyclage de proximité et engagements sociaux : la procédure de remontée d'informations

- 5.2.1. Communication des éléments établissant le respect des mesures sociales et environnementales
- 5.2.2. Accompagnement à la formalisation des mesures
- 5.2.3. Suivi des engagements et communication de la liste des collectivités portant ces engagements

- 6.2. Versement non dématérialisé
6.3. Dispositions dérogatoires temporaires en matière de traçabilité

Article 7. Dispositions générales

- 7.1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention
7.2. Comité de liaison
7.3. Modification de la Convention
7.4. Résiliation de la présente Convention
7.5. Règlement des litiges

ANNEXES :

Annexe 1 : Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage

Annexe 3 : Données de reporting de traçabilité trimestriel de l'Espace « Repreneur »

Annexe 4 : Référentiel des données de l'Espace « Collectivité »

Annexe 5 : Procédure d'écoulement de secours

LEXIQUE

Aux termes de la présente Convention il convient d'entendre par :

Agrément : L'arrêté d'agrément des ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie, de l'industrie et de la communication

Année N : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Année N+1 : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.

Cahier des charges : cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016.

Certificat de recyclage : attestation permettant de justifier, pour l'application du barème, que le déchet papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final.

Collecte séparée : Mode de collecte des déchets préalablement triés en vue d'une valorisation matière (recyclage).

Collectivité : établissement public de coopération intercommunale ou tout syndicat mixte communal compétent en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménages et assimilés.

Compostage : Processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost qui n'a plus le statut de déchet ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural telle que précisée en Annexe 1.

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Contributeur : Personne assujettie aux dispositions de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

Déchets Papiers : Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Déclaration : Saisie des données par la Collectivité dans l'Extranet d'Ecofolio.

Déchets Papiers recyclés par la collectivité : Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés, triés, correspondant à une sorte papetière définie dans le référentiel technique

Elimination : Traitement à l'exclusion du traitement par Valorisation matière ou énergétique définis dans le lexique de la présente convention.

Espace collectivité : Le compte personnalisé de la Collectivité au sein de l'Extranet d'Ecofolio.

Espace repreneur : Le compte personnalisé du Repreneur au sein de l'Extranet d'Ecofolio.

Etude de l'ADEME : « Etude sur les gisements de papiers à usages graphiques » de l'ADEME réalisée en 2012 et qui fait l'objet d'une mise à jour tous les deux ans.

Extranet d'Ecofolio : Interface de gestion entre Ecofolio, la Collectivité et les Repreneurs accessible depuis l'adresse www.ecofolio.fr. Il permet notamment à la Collectivité de signer la Convention et d'effectuer sa Déclaration. Pour y accéder, la Collectivité dispose d'un ou plusieurs identifiants et d'un mot de passe personnels et confidentiels.

Facture Pro Forma : Document émis sur l'Extranet Ecofolio servant de référence de facturation pour l'émission du titre de recette de la Collectivité.

La Convention : La présente convention.

Matière non pulpable : matière dont on ne peut pas séparer les fibres de cellulose les unes des autres lors du brassage initial dans l'eau, au début du processus de recyclage du papier.

Méthanisation : Processus de dégradation biologique anaérobie contrôlée des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un digestat valorisé en tant que matière fertilisante ou support de culture.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : Part des ordures ménagères collectée restant après collecte séparée.

Population de la Collectivité : Nombre d'habitants de la Collectivité selon le dernier recensement INSEE disponible (population municipale).

Principe de proximité : Issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches ». En droit interne, ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distance et en volume (article L.541-1 4° du code de l'environnement).

Recyclage : Toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens de la présente Convention) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui pourra faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

Référentiel administratif d'Ecofolio : éléments d'identification de la Collectivité au sein de l'Extranet d'Ecofolio.

Référentiel technique : catégories définies par Ecofolio regroupant des sortes papetières en fonction de leur qualité et déterminant le niveau de soutien financier au recyclage versé aux collectivités. Ces catégories sont définies à l'annexe 1 de la Convention.

Responsabilité élargie du producteur (REP) : dispositif qui rend le producteur initial solidairement responsable des effets de la vie (et de la mort) de son produit. Ce producteur sera « responsabilisé », car amené à financer la gestion de ses déchets en aval, sera conduit à prendre conscience des coûts induits par son activité en termes de déchets finaux, ce qui l'incitera à réduire la quantité et la nocivité des déchets à la source par l'écoconception de ses produits et process. Les producteurs peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. Dans le cas de la filière papiers, les producteurs ont choisis cette solution.

Repreneur : L'entité reprenant la propriété des déchets papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité signataire d'une convention Ecofolio.

Service financier : La personne ou le service responsable du suivi financier de la Convention Ecofolio.

Signataire électronique : Le(la) président(e) du groupement de communes, un de ses adjoints ou le titulaire de la délégation de signature.

Soutien unitaire : montant versé par Ecofolio, propre à chacun des modes de traitement, pour une tonne de vieux papiers.

Sortes papetières : standards européens de papiers et cartons récupérés, définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 643). Cette nomenclature classe par leur contenu les 54 sortes de papiers-cartons récupérés, regroupées en cinq grandes familles : les sortes ordinaires (1), les sortes moyennes (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

Taux de présence conventionnelle : estimation conventionnelle de la part moyenne des papiers graphiques assujettis à l'éco-contribution, collectée par le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Part de papiers graphiques (TxPG) : proportion de papiers graphiques contenue dans la sorte déclarée.

Taux de recyclage : rapport entre le tonnage de déchets de papiers recyclés déclarés par les collectivités locales au titulaire et le tonnage de déchets de papiers présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir des données déclarées par les collectivités auprès de(s) titulaire(s) et fournies par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), notamment à partir des études concernant la caractérisation des ordures ménagères et les gisements de papiers, et des données collectées par le(s) titulaire(s) auprès des collectivités.

Tonnes recyclées : Tonnes dont le Recyclage final est attesté par un certificat de recyclage.

Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite : L'incinération des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la Collectivité dont la performance énergétique, calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, est comprise entre 0,2 et 0,6.

Utilisateur : Toute personne renseignée au sein de l'Espace Collectivité et identifiée par son nom et ses coordonnées électroniques

Valorisation matière : le recyclage en vue d'une valorisation matière est entendu comme toute opération de valorisation par laquelle les déchets papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui peut faire l'objet de contrôles, conditionne le versement des soutiens au titre du recyclage.

PREAMBULE

Vu :

- la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;
- les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- les articles L.541-10 et L.541-10-1 du Code de l'environnement ;
- les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques
- l'arrêté du 23 décembre 2016 portant agrément d'Ecofolio.

1. Présentation des missions d'Ecofolio

a) Missions générales

Ecofolio, société par actions simplifiée de droit privé, est un éco-organisme dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, rappelées ci-dessus.

Ces textes confient à Ecofolio la gestion de la responsabilité financière et environnementale des donneurs d'ordre d'imprimés papiers et des metteurs sur le marché de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

A ce titre, Ecofolio participe à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources en faisant progresser le recyclage des papiers, tout en recherchant un optimum économique et social. Dans cette perspective, Ecofolio participe notamment au financement de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ménagers et assimilés aujourd'hui assurés par le service public de prévention et de gestion des déchets. En outre, Ecofolio contribue non seulement à l'objectif national de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 mais également à l'atteinte, en 2022, de l'objectif national de 65% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets.

Ecofolio permet aux acteurs économiques émetteurs d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique destinés à être imprimés de contribuer au financement du Recyclage, de la valorisation et de l'élimination de leurs produits en fin de vie, et ce, en application du concept de REP. Ecofolio remplit, pour le compte de ses Contributeurs leurs obligations découlant de l'application de la REP. A ce titre, Ecofolio perçoit auprès de ses Contributeurs une contribution financière qui couvre :

- les soutiens qu'Ecofolio doit verser aux Collectivités au titre de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ;
- les actions menées en matière de prévention amont (éco-conception) et aval ;
- les actions menées en matière de recherche et développement (optimisation de la collecte et du tri, amélioration des débouchés...);
- les actions menées en matière de communication et d'information, notamment sur le geste de tri et les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de la filière ;
- les actions menées relatives à l'accompagnement au changement des Collectivités
- une provision financière pour charges futures comprise entre deux mois minimum et six mois maximum de l'ensemble des charges d'Ecofolio liées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des comptes de l'exercice social de l'année précédente

Ecofolio contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements des déchets, prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement et ci-après énumérés par ordre de priorité : la prévention des déchets, la préparation en vue de la réutilisation ou du réemploi, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

Elle vise à une amélioration du contexte environnemental et économique du traitement des vieux papiers et, au-delà, se donne pour objectif d'aider à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

Les activités d'Ecofolio qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée participent à une démarche d'intérêt général visant à une meilleure gestion des déchets et viennent en appui du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elles impliquent pleinement les Contributeurs de papiers et sont menées dans le cadre d'une démarche partenariale.

Il est rappelé que les Collectivités sont également soumises à la contribution prévue par l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, pour l'émission de leurs papiers graphiques, en dehors de ceux qui sont mis sur le marché dans le cadre d'une mission de service public prévue expressément par la loi ou le règlement.

b) Garanties de l'équilibre financier

Les activités d'Ecofolio qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée sont exercées sans but lucratif.

Ecofolio veille à assurer l'équilibre financier global du dispositif pendant toute la durée de son Agrément. En outre, sa gestion s'organise autour d'une parfaite transparence et information des parties prenantes de la filière. Ecofolio ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés, dans des conditions validées par le Conseil et après information du censeur d'Etat, en vertu de l'article 46 de la Loi dite Grenelle I.

Ecofolio s'appuie à cet effet sur une charte de gestion de la trésorerie consignante dans un document unique l'ensemble des procédures et principes de gestion de la trésorerie. En vertu de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.

Le censeur d'Etat contrôle le maintien des capacités financières d'Ecofolio. Il assiste aux réunions du Conseil d'Ecofolio et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière d'Ecofolio. Il est tenu informé des placements financiers.

c) Gestion administrative de la Convention

La présente Convention type d'adhésion relative à la collecte et/ou au traitement des Déchets de Papiers régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre Ecofolio et les Collectivités, bénéficiaires du dispositif de REP papiers.

Des principes complètent ce corpus afin de garantir un fonctionnement efficace et facilité pour l'ensemble des partenaires :

- la dématérialisation des relations avec les collectivités : l'ensemble des fonctionnalités du partenariat sont accessibles sur un extranet (contractualisation, déclaration des tonnages, visualisation de la Facture Pro Forma et virement bancaire des soutiens) ;
- la simplicité de la gestion administrative ;
- un fonctionnement générique. La Convention d'adhésion est un contrat type proposé aux Collectivités sur tout le territoire national comme le prévoit le Cahier des charges. Elle garantit des soutiens et des modalités de fonctionnement identiques pour toutes. Seules les dérogations arbitrées par le comité de liaison sont possibles.

2. L'Agrément 2017-2022 et spécificité de l'année 2017

Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publié au journal officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrir l'éco-contribution sur la période 2017-2022. Sur 2017, il est le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 (cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016) prévoit, que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par ailleurs, le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 prévoit que la plupart des nouveaux dispositifs n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, c'est le cas notamment du nouveau barème aval et des mesures d'accompagnement.

Ainsi, Ecofolio a décidé de proposer aux nouvelles Collectivités, une Convention d'une durée d'un an qui reprend l'essentiel des dispositions de la convention type 2013-2016, tout en adaptant certaines clauses afin de se mettre en conformité avec le cahier des charges 2017-2022.

Les évolutions que présentent la présente Convention type par rapport à la Convention type 2013-2016 sont mineurs et sont listées ci-dessus.

Evolutions

Ces évolutions sont les suivantes :

1- Le barème aval :

- Le barème unitaire au mode de traitement en vigueur en 2016 est reconduit à l'identique en 2017,
- Le barème trouve désormais sa source dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques et non plus l'article D543-212 du code de l'environnement et dans la Convention. Il est rappelé en annexe 1 du présent avenant.

2-Données :

- Les Collectivités acceptent que les données qui seront définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par Ecofolio à l'ADEME,
- Par ailleurs, Ecofolio pourra communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande selon les conditions définies dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseil Régionaux, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle Convention avec le Conseil régional du territoire auquel elle appartient.

3-Mise à jour des consignes de tri :

- Le programme de « mise à jour des consignes de tri » ne sera pas reconduit en 2017. Aucun nouveau dossier ne pourra être présenté par les Collectivités. Les dossiers en cours seront toutefois finalisés dans les conditions arrêtées lors du précédent agrément.

4-Les mesures d'accompagnement

- Bien que non prévu dans le cahier des charges 2017-2022, Ecofolio a décidé de poursuivre en 2017 son dispositif d'accompagnement au changement. Cette mesure d'accompagnement sur 2017 est notamment détaillée dans la demande d'agrément déposée par Ecofolio en date du 10 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016 et le 12 décembre 2016 et visée dans l'arrêté d'agrément du 23 décembre 2016.

5-Contribution en nature

- Enfin, suite à la suppression de l'article D543-209 du Code de l'environnement à compter du 1er janvier 2017, le système de la contribution en nature des metteurs en marché au bénéfice des EPCI est supprimé.

La mise en place du dispositif de la REP papiers a pour objet d'encourager la collecte séparée et le recyclage des Déchets Papiers issus de la Collecte séparée des ménages et assimilés. La priorité est donnée au recyclage des papiers et à l'accompagnement des collectivités vers des modèles plus performants d'un point de vue environnemental, technique et économique. La priorité d'Ecofolio est de remettre les papiers au cœur des enjeux « déchets » en France.

Elle a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre Ecofolio et la Collectivité compétente en matière de collecte et/ou de traitement des Déchets de Papiers par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

1.1. Engagements d'Ecofolio

La présente Convention type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papiers régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre l'éco-organisme Ecofolio et les Collectivités, bénéficiaires du dispositif de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les Papiers.

Conformément à la mission pour laquelle elle a été agréée, Ecofolio assure la mise à disposition et la gestion de la présente Convention et de ses annexes.

Ecofolio assume dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des soutiens, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages livrés au Repreneur et bénéficiant d'un Recyclage final.

Ecofolio s'engage à mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux et sans obligation d'utilisation, des outils dans le cadre d'un Extranet servant d'interface de gestion et permettant notamment la signature de la Convention et la Déclaration annuelle.

Ecofolio apporte à la Collectivité :

1.1.1. des soutiens financiers aux modes de traitement

Des soutiens financiers sont versés aux Collectivités avec, par ordre de priorité, des soutiens au Recyclage final, à la Valorisation hors recyclage et à l'Élimination des Déchets de Papiers. Ils sont détaillés à l'Annexe 1 de la Convention ;

1.1.2. des mesures d'accompagnement techniques

Les mesures d'accompagnement techniques sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des organisations de collecte et de tri en vue du Recyclage ;

Ecofolio met à la disposition de l'ensemble des Collectivités des outils visant à collecter, à trier et recycler mieux et davantage les papiers, notamment sous la forme de centres de ressources thématiques.

a) Ecofolio propose aux Collectivités un « **diagnostic papiers** » qui leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales, de les comparer avec des Collectivités similaires et d'esquisser un plan d'actions adapté.

b) **Des centres de ressources** sont par ailleurs mis en ligne et concernent la collecte et le tri, la communication, les papiers de bureaux et la reprise :

- pour la **collecte et le tri**, le centre de ressource comportera la présentation de préconisations permettant de recycler plus et mieux. Des recommandations techniques seront également proposées ainsi que la mise en ligne d'études et de bonnes pratiques ;
- pour la **communication**, le centre de ressources proposera les outils nécessaires pour favoriser et faciliter le geste de tri de l'utilisateur et atteindre l'objectif de 65% de Recyclage des Déchets Papiers (éléments prêts-à-l'emploi et personnalisables tels qu'affiches, consignes, photos, aide-mémoire, cartes postales ainsi qu'un kit « événement »). Des bonnes pratiques et expériences menées localement seront également présentées ;
- le centre de ressources **papiers de bureau** visera quant à lui à favoriser la mobilisation de ce gisement. Figureront au sein de ce centre de ressources : des préconisations, des recommandations techniques, juridiques et économiques, des outils de sensibilisation ;
- en ce qui concerne la reprise des tonnes de papiers**, Ecofolio met à la disposition des Collectivités des outils pour faciliter et garantir les opérations de reprise : mesures de prévention des difficultés de reprise (annonces, proposition de clauses-types dans les contrats de reprise, mercuriaire) et procédure d'écoulement de secours prévues à l'article 4.3 de la Convention.

1.1.3. Un accompagnement financier spécifique autre que les soutiens aux modes de traitement

Une dotation financière spécifique est prévue pour les Collectivités pour les aider à faire évoluer leur organisation vers davantage de performance économique et environnementale et donc bénéficier des effets du barème.

Cette dotation d'un montant minimum pour 2017 de 6 millions d'euros s'adresse aux Collectivités porteuses de programmes d'amélioration.

Elle s'adresse en priorité aux Collectivités les moins performantes en matière de recyclage (80% de l'enveloppe financière), et par ailleurs, à celles qui sont volontaires pour optimiser leurs conditions de collecte et de tri en vue du recyclage (20 % de l'enveloppe financière). Cette dotation reste acquise aux Collectivités même en cas de soumission d'un nombre insuffisant de projets. Les sommes éventuellement non consommées sont ainsi reportées à l'année suivante et se cumulent donc avec la dotation annuelle de base.

L'accompagnement financier peut être accordé après appel à projets thématiques dont les critères d'éligibilité seront notamment diffusés sur l'Espace collectivité d'Ecofolio. Le projet retenu fera l'objet d'un partenariat spécifique, distinct de la présente Convention, entre Ecofolio et la Collectivité

Un comité de suivi est constitué pour déterminer l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par Ecofolio pour l'année concernée. Ce même comité est informé des projets qui sont retenus et financés ainsi que des contrats de partenariats spécifiques mis en œuvre. Il est composé de représentants d'Ecofolio, du Ministère de l'Écologie, de l'ADEME ainsi que de représentants de l'AMF, d'AMORCE et du CNR. Il se réunit au moins trois fois par an.

1.2. Engagements de la Collectivité

La Collectivité signataire doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

1.2.1. Compétence et déclaration du tonnage

La Collectivité signataire de la présente Convention dispose de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité dispose d'une Collecte séparée en vue d'un Recyclage final de Déchets Papiers sur son territoire.

Les collectivités non signataires d'une précédente convention avec Ecofolio sont tenues de mettre à disposition sur leur Espace collectivité les documents justifiant leur compétence de collecte et/ou traitement.

La Collectivité livre à son (ou ses) Repreneur(s) les tonnages collectés et veille à ce qu'il(s) effectue(nt) le reporting conformément aux outils de traçabilité destinés à justifier du Recyclage final mis à leur disposition ainsi qu'à leur évolution.

Elle déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet les tonnages de Déchets Papiers repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans la présente Convention.

1.2.3. Engagements sociaux et environnementaux

Les Collectivités peuvent prendre des engagements en matière de promotion des personnes en difficulté au regard de l'emploi et en ce qui concerne le recyclage de proximité (article 16 de la directive 2008/98 CE et L.541-1 4° du code de l'environnement).

Dans ce cadre, elles se soumettent aux conditions de mise en œuvre de la procédure de remontée d'informations prévue à l'article 5.2 de la Convention. A cet égard, elles s'engagent, dans leurs relations contractuelles avec les acteurs de la reprise et conformément aux règles de concurrence :

- à prévoir des mesures d'accès à l'emploi des personnes en difficulté ;
- et à garantir un Recyclage de proximité qui consiste à faire recycler au moins 50 % des tonnes de vieux papiers récupérés dans l'un des trois sites de désencrage les plus proches. Cet indicateur qui assure le suivi de ce principe permet d'établir le respect de l'engagement environnemental des Collectivités et de suivre l'évolution.

Elles s'efforcent, le cas échéant, d'adapter le(s) contrat(s) de reprise existant(s), dans le sens des stipulations de l'article 5-2 de la Convention.

2.1. Dematèrialisation des relations contractuelles

Ecofolio a fait le choix de mettre en place un système d'échanges dématèrialisés dans une logique d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Afin d'assurer une gestion administrative efficace et de s'inscrire dans une logique de développement durable, Ecofolio utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématèrialisées.

Cette dématèrialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation,
- la Déclaration annuelle de la Collectivité,
- le versement des soutiens,
- la transmission des certificats de Recyclage et des reporting d'informations,
- la gestion des avenants à la présente Convention,
- la mise à disposition de supports de communication,
- les deux formes d'aide à la reprise : mesures de prévention à l'égard des difficultés d'écoulement des tonnes et procédure d'écoulement de secours (PSE),
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Ecofolio.

Le système informatique spécifiquement développé par Ecofolio est accessible via des extranets sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires d'Ecofolio. Le site Internet institutionnel d'Ecofolio en est leur porte d'accès. Ce sont des applications propriétaires, développées intégralement selon les spécifications et les besoins d'Ecofolio.

Leur accès est crypté et sécurisé par des certificats électroniques. Ces extranets reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'ergonomie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de Déclaration à partir d'un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes définis par les règles légales applicables en matière de contrats sous forme électronique. Les procédures dématèrialisées ainsi offertes aux Collectivités permettent de :

- réduire les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible);
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et d'Ecofolio des éléments de preuves de même nature et conférer ainsi un traitement égalitaire aux parties.

L'infocentre d'Ecofolio est à la disposition de la Collectivité afin de les accompagner et de les renseigner sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et destinées à la seule société Ecofolio. Toute Collectivité dispose ainsi, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et les modifier, le cas échéant.

Pour toute communication d'informations nominatives concernant la Collectivité, Ecofolio s'engage à demander l'autorisation préalable de celle-ci.

Ecofolio s'engage à ce que l'archivage de la Convention, et des modifications successives, des mises à jour des comparutions, des Déclarations, et des certificats et des reporting, soient effectués à « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, Ecofolio s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour « la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires ».

2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif d'Ecofolio

Le Référentiel administratif d'Ecofolio est constitué des éléments d'identification et de renseignements fournis par la Collectivité.

Le référentiel administratif des données d'Ecofolio comprend toutes les données nécessaires à la signature et à l'administration efficace de la Convention, des relations avec la Collectivité et à l'établissement des soutiens financiers versés aux collectivités.

Il est constitué des éléments d'identification et de renseignements de la Collectivité. Il est soumis à la Collectivité au sein de son Espace collectif. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Elles conditionnent et déterminent les soutiens versés.

2.2.1. Éléments constitutifs et obligatoires du Référentiel d'Ecofolio

- l'**Espace Collectivité**, qui comprend notamment les informations de coordonnées, d'adresse et de qualité de la Collectivité ;
- le **périmètre de la Collectivité**, toute modification sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur soit (i) l'adhésion à un groupement auquel elle a transféré sa compétence ou le retrait de la Collectivité concernée du groupement auquel elle a ou avait transféré sa compétence soit (ii) le transfert de sa compétence ;
- **données annuelles d'exploitation de la Collectivité**, telles que la nature des sortes papétières produites, le(s) Repreneur(s), le type de contrat de reprise, le tonnage d'OMR collecté et valorisé ;
- **utilisateurs de la Collectivité**, les coordonnées complètes du Signataire électronique de la Convention, des déclarants et service financier, et parmi ces utilisateurs, le Référent d'Ecofolio ; les coordonnées complètes des Utilisateurs disposant d'un accès restreint, notamment pour l'accès aux outils (communication...) liés ou non aux mesures d'accompagnement mises en place par Ecofolio ;

Ainsi que toutes autres informations nécessaires telles que prévues à l'Annexe 4.

2.2.2. Modalités de mise à jour des données du référentiel

- A l'exception du nom de la Collectivité, de sa compétence, son type et son numéro de référence chez Ecofolio, les données de l'Espace collectivité sont ajoutées et mises à jour sous l'entière responsabilité de la Collectivité. Le RIB est validé par Ecofolio.
- Seul le Signataire électronique de la Convention peut signer la Convention et effectuer toutes les opérations dans son Espace collectivité. Les autres Utilisateurs peuvent, suivant leur rôle, ajouter ou modifier des informations dans l'espace. Le Référent est désigné parmi les Utilisateurs renseignés. Il est la personne contactée en priorité par Ecofolio pour toutes questions et notamment celles relatives aux Déclarations annuelles et versement de soutiens.
- La mise à jour annuelle du Périmètre s'effectue sous la responsabilité des Utilisateurs habilités, avant la fin de la période de Déclaration. Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par Ecofolio dans l'Espace collectivité. La validation de la mise à jour du périmètre intervient sur la liste des communes composant le périmètre et la population totale induite de la Collectivité **avant le 31 octobre de chaque année**.
- La mise à jour au moins annuelle des données d'exploitation ainsi que toutes les règles de consultation s'effectuent sous la responsabilité des Utilisateurs habilités de la Collectivité intervenant lors de la période de Déclaration.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès à ces informations.

Elles servent de base au calcul des soutiens par Ecofolio. Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des soutiens, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement complet, et dans ce cas, à titre dérogatoire, les soutiens seront versés dès l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel d'Ecofolio, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+2).

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion. Ecofolio se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

2.2.3. Reporting encadré à l'ADEME et aux Conseils Régionaux

Ecofolio a une obligation de reporting auprès de l'ADEME. C'est dans ce cadre que la Collectivité accepte que les données définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par Ecofolio à l'ADEME.

Réçu le 24/07/2017

Par ailleurs, la Collectivité autorise Ecofolio à communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement concernant. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Article 3. Procédure de fonctionnement

L'objet de cet article est de décrire chronologiquement les étapes de mise en œuvre de la Convention.

Dans un souci de prévention des Déchets Papiers et de simplification administrative, Ecofolio a dématérialisé l'ensemble de ses processus de gestion.

3.1. Inscription de la Collectivité et signature en ligne de la Convention

3.1.1. Identité de la Collectivité contractante

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la Collectivité est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte, déjà signataire d'une convention avec Ecofolio, la Convention est passée avec elle,

- la Collectivité est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) relevant d'une structure ayant déjà passé une convention avec Ecofolio. La Convention est alors passée avec cette structure « d'appartenance » d'ores et déjà sous convention collectives avec Ecofolio,

- la Collectivité ne correspond pas aux deux cas de figure précédents, cette Collectivité peut signer la Convention si elle répond aux exigences définies à l'article I-2.

3.1.2. Signature en ligne de la Convention

La signature de la Convention s'effectue en ligne sur internet selon la procédure dite du « double-clic » décrite ci-dessous. Le Signataire électronique doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité.

• Principes juridiques de la signature en ligne

Une personne désignée en tant que Signataire électronique de la Collectivité accepte la Convention en ligne. Elle doit à cet effet disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité et de la représenter dans le cadre de la signature de la Convention.

A cet effet, la Collectivité met à la disposition d'Ecofolio les délibérations et arrêtés justifiant de cette capacité juridique.

La contractualisation s'effectue en ligne conformément aux articles 1127-1 et 1127-3 du Code civil et aux dispositions du Cahier des charges, par une procédure dite du « double-clic ».

Le respect de ces exigences légales est formalisé au sein de la procédure de contractualisation par : une information précontractuelle avec remplissage des champs obligatoires, la visualisation de la Convention modifiable, la validation des informations propres à la Collectivité, la confirmation par une première validation, puis une seconde validation et enfin la réception de l'accusé de réception (courrier électronique de confirmation), l'archivage légal ainsi que la restitution de la Convention.

À tout moment, la Collectivité a accès à sa Convention et peut l'imprimer sous format papier, avant la signature pour consultation du specimen et après dans le cadre de l'archivage légal.

La Convention doit être complétée avec toutes les informations requises, puis acceptée en ligne par l'intermédiaire de l'Espace collectivité.

En acceptant la Convention, le Signataire électronique ainsi identifié reconnaît détenir la capacité de contracter pour le compte de la Collectivité et accepte sous sa responsabilité l'ensemble des stipulations de la Convention et des obligations qui incombent à la Collectivité. Il certifie exact l'ensemble des informations qui y sont mentionnées y compris l'identification des Déclarants, du Service financier et la désignation du Référent.

En validant les Déclarants, le Signataire électronique accepte que ces derniers déclarent pour le compte de la Collectivité les tonnages de Déchets Papiers et renseignent les informations nécessaires aux calculs et aux versements des soutiens. De même, en validant le Service financier, le Signataire électronique accepte que ce dernier télécharge les Factures Pro Forma permettant l'émission des titres de recette.

Strictement confidentiel – Ne pas diffuser

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Espace Collectivité sous sa responsabilité ne pourront être invoquées à l'appui de toute contestation de la validité de la Convention et des obligations prévues en son sein.

La réception par Ecofolio des pièces justificatives de la capacité juridique du Signataire électronique, suite à la signature de la Convention en ligne, conditionne la prise d'effet de la Convention.

A titre exceptionnel, sur demande motivée auprès d'Ecofolio, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

• Mise en œuvre de la signature électronique de la Convention

Toutes les opérations participant à la procédure de signature électronique de la Convention s'effectuent en se connectant sur un extranet sécurisé par un système de cryptage électronique et d'identification à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le Signataire électronique peut visualiser la Convention et modifier les comparutions (éléments d'identification de la Collectivité apparaissant en page 1 de la Convention) - à l'exception de son nom et de son numéro Ecofolio avant d'effectuer la procédure de signature par «double-clic».

Après avoir signé électroniquement la Convention, un mail de confirmation est envoyé au Signataire électronique.

Après vérification et validation des pièces justificatives, Ecofolio valide la Convention et transfère les codes d'accès aux éventuels Déclarants et Service financier identifiés dans l'application.

3.2. Déclaration du Périmètre de la Collectivité

Le Périmètre de la Collectivité, liste des communes qui la composent, population de ces communes et somme de ces populations, est déclaré et validé initialement lors de la signature de la présente Convention et mis à jour annuellement.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par Ecofolio dans l'Espace Collectivité.

La mise à jour du Périmètre concerné par la déclaration intervient le 31 octobre de chaque année.

La mise à jour du périmètre des collectivités (retrait, fusion ou transfert de compétence à un groupement) sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur la modification considérée.

La déclaration du périmètre de la Collectivité et sa mise à jour sont effectuées sous sa responsabilité.

3.3. Déclaration

La Déclaration annuelle de la Collectivité doit intervenir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année de déclaration (heure métropolitaine)

La Collectivité effectue sa Déclaration pour l'année N en année N + 1.

A cet effet, Ecofolio autorise la saisie par la Collectivité de sa Déclaration dans son Espace collectivité du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année N+1.

Ecofolio informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la Déclaration.

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par sorte (en référence à la norme EN643) suivant les catégories du référentiel technique d'Ecofolio, décrit à l'annexe 1,
- identification du(des) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s),
- tonnage d'OMR total produit par la Collectivité »,
- installations de traitement des OMR procédant à la valorisation hors Recyclage,
- tonnage d'OMR envoyé vers une unité d'incinération (UIOM),
- installation de traitement des OMR procédant à la valorisation, hors Recyclage, par Compostage et/ou par Méthanisation

Le référentiel technique des Sortes papiers comprend deux grandes catégories de qualité de papiers récupérés :

- les qualités de référence : catégories de papiers graphiques soutenues prioritairement par Ecofolio à savoir les sortes bureautiques (référence à la sorte 2.06) ;
- et les sortes à désencrer (référence à la sorte 1.11).

D'autres catégories de papiers, les autres sortes fibreuses, sont également éligibles au soutien d'Ecofolio (référence par exemple aux sortes 1.01, 1.02, 5.01).

La méthode de calcul définie à l'annexe 1 permet de déterminer le niveau de soutien en fonction d'un taux conventionnel qui permet d'estimer la part des papiers graphiques¹ contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Un coefficient de tri permettant d'adapter le soutien aux caractéristiques des sortes soutenues modulera le soutien unitaire au recyclage devant s'appliquer sur ces tonnages. Une même Collectivité peut ainsi bénéficier de façon cumulée des soutiens au Recyclage sur l'ensemble des qualités de papiers récupérés conformes au référentiel.

La Collectivité vérifie les éléments du Référentiel des données d'Ecofolio (Annexe 4) et les met le cas échéant à jour conformément aux modalités prévues par la Convention.

Après validation de ces données, Ecofolio délivre un accusé de réception définitif (envoi d'un courriel de confirmation).

Les exigences de qualité requise relatives aux sortes considérées sont précisées à l'annexe 1. L'ensemble de ces sortes doivent faire l'objet de la Déclaration.

3.4. Versement des soutiens financiers aux modes de traitement

Ecofolio calcule les soutiens sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Aucune modification de la Déclaration ne pourra intervenir après le 31 octobre.

Ecofolio apporte à la Collectivité les soutiens financiers suivants : un soutien au Recyclage, un soutien à la Valorisation hors recyclage, un soutien à l'Incinération et un soutien à l'Élimination. Leurs modalités de calcul sont précisées à l'annexe 1.

Ecofolio met à disposition avant le 30 novembre de l'année N+1 une Facture Pro Forma électronique à la Collectivité exposant les tonnes soutenues et le montant du soutien financier.

La Collectivité émet en retour par courriel, avant le 31 décembre de l'année N+1, un titre de recette auprès d'Ecofolio.

A réception de ce titre de recette, et après rapprochement avec la Facture Pro Forma, Ecofolio valide les versements qui sont effectués sur le compte de la Collectivité par virement bancaire.

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité contractante, qui est le destinataire de droit commun des paiements à l'exception de tout autre bénéficiaire de paiement.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des soutiens aux bénéficiaires d'autres entités notamment de ses Collectivités membres.

3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Ecofolio met à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication et de services dédiés

Conformément aux dispositions du Cahier des charges, Ecofolio développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle locale concernant le tri et le recyclage des déchets papiers.

Ecofolio met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir la consigne « tous les papiers ». Ces outils sont dans la plupart des cas personnalisables par les Collectivités.

Ecofolio met notamment à disposition :

¹ A l'exception des papiers d'emballage et des cartons contenus dans cette sorte.

- **des modèles de supports de communication en vue d'harmoniser le geste de tri des papiers** : une boîte à outils de communication est disponible dans l'espace « Collectivités ». Elle comporte des outils prêts-à-emploi (notamment, des affiches, des consignes, des photos, des aide-mémoire, des cartes postales), ainsi que d'autres éléments personnalisables et téléchargeables. Par ailleurs, un kit « événement », conçu par Ecofolio avec des équipes de communicants des Collectivités, se compose d'affiches, de kakémonos, d'argumentaires et de goodies portant la consigne de tri ;

- **des outils d'informations nationaux et locaux à l'attention des habitants de la Collectivité.**

Ecofolio autorise la Collectivité à faire usage des outils et visuels mis à disposition, conformément aux droits de propriété intellectuelle qui lui sont concédés par Ecofolio, dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des Déchets Papiers.

En outre, Ecofolio pourra mettre à disposition des Collectivités, via l'Espace Collectivité, **des informations utiles au pilotage de leur activité de collecte et de tri des déchets papiers** : productions moyennes nationales, informations d'ordre général, liées à la reprise des Déchets Papiers, etc.

Enfin, parallèlement à ces outils de communication et comme il est prévu à l'article 1.1.2 de la Convention, Ecofolio propose des **services d'accompagnement méthodologique** pour, par exemple, réaliser un diagnostic papiers de la collectivité, pour définir des schémas de collecte et de tri des déchets papiers techniquement et économiquement performants, pour collecter le gisement des papiers de bureau, ou pour accompagner la Collectivité sur la reprise de ses papiers.

Article 4. Traçabilité et reprise des matériaux

Les Déchets papiers éligibles au soutien au Recyclage doivent faire l'objet d'un reporting conforme aux prescriptions de la Convention.

Afin d'obtenir les soutiens au Recyclage, la Collectivité livre les tonnages de Déchets Papiers collectés et triés conformément aux exigences de qualité visées à l'article 3-3 et à l'annexe 1, à un (ou plusieurs) Repreneur(s) qu'elle choisit et qui les reprend(nent).

4.1. Pièces requises pour garantir la traçabilité

La Collectivité veillera à obtenir de son Repreneur les certificats de Recyclage pour pouvoir les présenter à Ecofolio sur simple demande formulée par voie électronique. Le modèle de Certificat de recyclage dématérialisé est prévu à l'annexe 2. L'Espace repreneur dédié et ses conditions d'utilisation sont mis à la disposition de chaque Repreneur sur l'extranet d'Ecofolio.

Il est essentiel que le Repreneur accepte les conditions d'utilisation et utilise les outils de traçabilité présents au sein de son Espace repreneur afin d'effectuer un reporting conformément aux éléments listés à l'Annexe 3.

Les éléments listés à l'Annexe 3 seront repris au sein des outils mis à disposition au sein de l'Espace repreneur dédié. Ces éléments pourront faire l'objet d'évolutions et être complétés après concertation entre les parties concernées. A ce titre, la Collectivité s'engage à ce que son Repreneur se conforme aux prescriptions d'Ecofolio et aux procédures de reporting ainsi mises à disposition au sein de l'Espace repreneur ; la Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles induites. Ces évolutions et compléments entreront en vigueur dans les conditions et à la date prévue au sein d'un avenant tel que prévu à l'article 8-3 de la Convention.

4.2. Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers

La Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, valorisés, éliminés ou recyclés (Recyclage final). La traçabilité et la délivrance des documents justificatifs du Recyclage final des tonnes déclarées conditionnent les versements des soutiens financiers au Recyclage. Ecofolio garantit la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du Recyclage.

a) Obligations générales

La REP organisant des transferts financiers de metteurs sur le marché vers le service public d'élimination des déchets, le contrôle est nécessaire pour garantir la juste allocation des fonds ainsi que la réalité du Recyclage et de la valorisation des Déchets Papiers. En matière de traçabilité, le Cahier des charges impose « le respect d'exigences contrôlables en matière opérationnelle, notamment en termes de traçabilité des tonnes collectées et traitées jusqu'au Recyclage final ». À cet effet, le versement aux Collectivités des soutiens au titre du Recyclage, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers récupérés dont le Recyclage effectif doit pouvoir être justifié en cas de contrôle par Ecofolio.

Aussi, la Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, stockés, valorisés, enfouis et recyclés (Recyclage final).

La traçabilité et la mise à disposition des documents justificatifs conditionnent les versements des soutiens financiers.

La Collectivité accepte qu'Ecofolio effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces ou sur place, dans les conditions de l'article 5.1 de la Convention.

La Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles induites.

b) Engagements de la Collectivité et du Repreneur en matière de traçabilité

L'ensemble des contrats de reprise de la Collectivité doit le cas échéant être modifié dans les deux mois à compter de la signature de la présente Convention afin de se conformer aux termes de la présente Convention.

Par la reprise de propriété des tonnages éligibles aux soutiens d'Ecofolio au titre du Recyclage, le Repreneur assume la responsabilité, vis-à-vis de la Collectivité, de la traçabilité de leur Recyclage final sur l'ensemble de la chaîne de Recyclage.

La Collectivité veille à faire figurer sur le contrat les modalités de traçabilité demandées par Ecofolio, y compris en matière de format de transmission des données, en y intégrant les obligations suivantes à la charge du Repreneur :

- accepter les conditions d'utilisation de l'Espace repreneur d'Ecofolio et se conformer aux prescriptions d'Ecofolio et aux procédures de reporting ;
- fournir à la Collectivité, un Certificat de recyclage annuel, suivant le format présenté en Annexe 2 ;
- transmettre à Ecofolio un reporting trimestriel, recensant l'intégralité des tonnages de Papiers repris à la Collectivité en vue de leur Recyclage. Le reporting est transmis à Ecofolio dans les deux mois qui suivent le trimestre sur lequel il porte.

Le Repreneur accepte expressément qu'Ecofolio procède ou fasse procéder à des contrôles afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les pièces justificatives (certificat de recyclage et reporting). **Ecofolio s'engage, en contrepartie, auprès du Repreneur, à garantir la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du Recyclage jusqu'au recycleur final.**

Les documents de traçabilité (reporting et certificat de recyclage) sont établis sur la base du périmètre contractuel des conventions d'adhésion d'Ecofolio conclues avec les Collectivités.

Ces documents ont pour objet de servir de fondements au contrôle des Déclarations des Collectivités exercé par Ecofolio, conformément au Cahier des charges.

Les Certificats de recyclage sont transmis à Ecofolio à sa demande.

La Collectivité veille à ce que son Repreneur modifie le contrat de reprise et se porte garante auprès d'Ecofolio de la bonne exécution desdites obligations par ses prestataires et Repreneurs éventuels.

La Collectivité s'assure que le Repreneur prend l'ensemble des dispositions contractuelles lui permettant d'assurer une traçabilité jusqu'à l'entité consommatrice des substances, matières ou produits issus des lots de papiers repris à la Collectivité.

4.2.2. Les critères sociaux et environnementaux

Les Collectivités peuvent s'engager, à l'égard de leurs repreneurs à respecter des critères sociaux et environnementaux mis en place par Ecofolio. Si elles optent pour une telle possibilité, elles se soumettent aux conditions prévues par l'article 5.2 de la Convention et veillent à les fixer dans le cadre de leurs contrats avec les acteurs de la reprise.

En contrepartie, Ecofolio mettra en œuvre des mesures de communication en faveur des collectivités qui ont rempli ces engagements.

4.3. Accompagnements d'Ecofolio à la reprise

Le soutien d'Ecofolio à la reprise s'inscrit dans la double perspective :

- d'améliorer et fluidifier les relations des Collectivités avec leurs Repreneurs pour une meilleure collaboration : plus grande visibilité, continuité relationnelle, souplesse dans l'adaptation et l'exécution du marché ;
- de favoriser la performance des Collectivités orientée vers un écoulement global des papiers en faveur de leur Recyclage.

Ce soutien se décompose en deux mesures, dont la Collectivité peut demander facultativement le bénéfice auprès d'Ecofolio :

4.3.1. Mesures de prévention des difficultés de reprise

Ecofolio s'est donnée comme objectif de réduire significativement le nombre de tonnes de papiers en désérence sur le territoire national, collectées et triées par les Collectivités en conformité avec le référentiel technique d'Ecofolio.

Ecofolio s'engage à prévenir les difficultés d'écoulement des tonnes de papiers en facilitant la reprise.

A cette fin, Ecofolio met à la disposition de la Collectivité, sur son site internet (www.ecofolio.fr), l'Espace Collectivité ou Repreneur de son Extranet un espace d'annonces liées à la reprise, des méthodologies juridiques, un affichage pédagogique d'une série de relevés de prix.

4.3.2. Procédure d'écoulement de secours (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses papiers, la Collectivité peut recourir à la procédure d'écoulement de secours (PSE) mise en place par Ecofolio.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'espace Collectivité de l'Extranet, Ecofolio accuse réception auprès du référent Utilisateur de la Collectivité, de sa demande de recours à la PSE.

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, Ecofolio s'engage à consulter un comité de liaison composé :

- d'un ou plusieurs représentant(s) désigné(s) parmi ses services ;
- des représentants des opérateurs de la reprise et papetiers de REVIGRAPH, FNADE et FEDEREC ;
- des représentants des Collectivités.

Les membres du comité de liaison se réunissent dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la Collectivité qui aura sollicité la mise en œuvre de cette procédure.

Le comité veille à rechercher et identifier un Repreneur de secours au sein des adhérents des trois fédérations de reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont décrites à l'annexe 5 de la Convention.

Ecofolio s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

Ecofolio organise une politique de Contrôle sur pièces ou sur place

5.1. Exercice du Contrôle

5.1.1. Modalités générales de Contrôle

a) Le Contrôle sur pièces

Le Contrôle sur pièces se fonde sur les données déclarées et les justificatifs transmis par les Collectivités, ainsi que les rapports annuels du service public de prévention et de gestion des déchets. L'analyse des déclarations des collectivités permet de vérifier la cohérence des données transmises à partir de ratios caractéristiques entre Collectivités, ainsi qu'au sein même d'une Collectivité.

Le cas échéant des données complémentaires peuvent être demandées.

b) Le Contrôle sur place

Un Contrôle sur place (audit) est diligenté en fonction des conclusions du Contrôle sur pièces.

Ces audits sont réalisés par un bureau de Contrôle indépendant qui intervient auprès de la Collectivité et l'ensemble de ses repreneurs pour établir la traçabilité jusqu'à l'entité consommatrice des substances, matières ou produits issus des lots de papiers repris à la Collectivité.

Le résultat des audits sont partagés avec la Collectivité afin d'améliorer les mesures existantes en matière de traçabilité.

La Collectivité accepte qu'Ecofolio effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout Contrôle sur place. Dans cette perspective, elle permet :

- l'accès à toutes les informations utiles, ainsi qu'à ses locaux à usage professionnel ;
- la communication de toutes informations justificatives utiles au Contrôle ;
- la prise des copies, le recueil sur convocation ou sur place, des renseignements et justifications nécessaires au Contrôle.

La Collectivité fournit à Ecofolio, à sa demande, tout document justificatif lié à l'ensemble de ses opérations ou celles de ses prestataires, et ce, quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le traitement. A cet égard, Ecofolio fournit à la Collectivité un bordereau de pièces à fournir afin de faciliter le Contrôle.

5.1.2. Conditions de Contrôles spécifiques à chaque mode de traitement

a) Recyclage final

Pour ce qui concerne le Recyclage, un recouplement est effectué entre les données déclarées par les Collectivités et celles déclarées par les Repreneurs sur leur espace extranet pour un même périmètre.

La Collectivité est tenue de communiquer à Ecofolio, dans le cadre de la réalisation de Contrôles :

- les Certificats de recyclage que les repreneurs sont tenus de lui fournir et un reporting trimestriel recensant l'ensemble des tonnages papiers repris à la Collectivité en vue de leur Recyclage ;
- l'ensemble des contrats de reprise des papiers.

Le reporting trimestriel est effectué par les Repreneurs dans l'espace extranet qui leur est dédié et permet de recueillir des informations établissant la chaîne de traçabilité (coordonnées du centre de tri, sorte papetière reprise, tonnage enlevé du centre de tri, tonnage recyclé garanti par le repreneur, code et commentaire de non-conformité, qualification de la filière de recyclage).

A ce titre, les contrôles réalisés sur pièces facilitent, et bien souvent circonscrivent, le contrôle sur place qui peut être éventuellement diligenté plus tard.

b) Autres modes de traitement

S'agissant des données liées aux autres modes de traitement, les Collectivités déclarent :

- les tonnages d'OMR traitées ;
- les installations de traitement utilisées et procédant à la valorisation hors Recyclage ;
- les tonnages d'OMR incinérées ;
- les tonnages d'OMR envoyées vers une plate-forme de Compostage ou d'un site de Méthanisation.

Strictelement confidentiel – Ne pas diffuser

En outre, dans le cadre des contrôles, la Collectivité sera tenue de communiquer à demande d'Ecofolio :

- **pour les tonnages valorisés énergétiquement en unité d'incinération et pour les tonnages suivant une filière d'élimination** : le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers s'il existe ou tout document attestant les tonnages (attestation sur l'honneur) ;
- **pour les tonnages compostés/méthanisés** : les certificats de déclaration de cession ou de vente du compost normé NFU 44051.

Ces documents sont téléchargés par les Collectivités sur leur espace internet lors de leur déclaration en ligne sur le site Collectivités d'Ecofolio.

Par ailleurs, pour déterminer le niveau de soutien approprié aux tonnes valorisées hors Recyclage, Ecofolio fait chaque année procéder, par un expert indépendant, à l'évaluation des performances énergétiques des unités d'incinération des ordures ménagères (UJOM) et des performances de fonctionnement (rendement de production, qualités des productions, valorisation effective des matières produites) des plateformes de compostage et des sites de méthanisation. Le cas échéant, Ecofolio demande des éléments justificatifs venant établir la réalité du tonnage déclaré, dans le cadre d'un Contrôle de cohérence.

5.1.3. Conclusions des contrôles

Si le Contrôle ne fait apparaître aucune anomalie, Ecofolio en fait explicitement part à la Collectivité.

Les Contrôles et les éventuelles rectifications induites peuvent avoir lieu même si les Repreneurs ont accepté les livraisons sans commentaire.

Dans l'hypothèse où un Contrôle diligenté par Ecofolio ne permettrait pas de démontrer que les tonnes déclarées ont été effectivement valorisées conformément aux Déclarations des Collectivités, les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte à Ecofolio la preuve de l'effectivité du mode de traitement correspondant.

Dans les cas où les soutiens ont d'ores et déjà été versés, une régularisation sera faite sur les soutiens de l'année suivante. La régularisation sera calculée déduction ou addition faite des tonnages concernés par le mode de traitement concerné (recyclage, valorisation énergétique...) en tenant compte de l'impact sur les autres soutiens.

5.2. Les critères sociaux et le Recyclage de proximité : la procédure de remontée d'informations

5.2.1 Communication des éléments établissant le respect des mesures sociales et environnementales

Les collectivités peuvent prendre des engagements en matière de promotion des personnes en difficulté au regard de l'emploi et en ce qui concerne le Recyclage de proximité (article 16 de la directive 2008/98 CE et L.541-1 4° du code de l'environnement). Dans ce cadre, elles s'engagent à respecter la procédure de remontée d'informations, ci-après exposée :

- **en matière sociale** : la Collectivité informe Ecofolio de la nature des actions qu'elle a mise en œuvre pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté (formation des personnels, mesures d'insertion professionnelle, nombre de contrats de travail aidés et de contrats de professionnalisation, autres mesures favorables à l'emploi). Elle s'efforce de mettre en œuvre son engagement en matière sociale dans les contrats avec les prestataires de la reprise ;
- **en matière environnementale** : la Collectivité informe Ecofolio des mesures, notamment contractuelles, mises en place pour respecter l'indicateur de proximité établissant la proximité entre les sites de Recyclage et la Collectivité. **Cet indicateur suppose que la Collectivité s'engage à faire recycler au moins 50 % des tonnes de vieux papiers récupérés dans l'un des trois sites de désencrage les plus proches acceptant de façon régulière la sorte de référence produite par la Collectivité.** L'identification et le choix des sites sont laissés à l'initiative de la Collectivité.

Les informations communiquées précisent la distance entre la Collectivité et les sites de Recyclage auxquels elle fait appel.

5.2.2 Accompagnement à la formalisation des mesures

Les Collectivités qui font le choix de prendre en compte ces critères environnementaux et sociaux, adressent à Ecofolio l'ensemble des éléments attestant de leur prise en compte et de leur mise en œuvre.

En vue de faciliter la formalisation de ces mesures dans le cadre des relations contractuelles entre Collectivités et Repreneurs, Ecofolio met à la disposition des collectivités intéressées des préconisations de rédaction de clauses-types sociales et environnementales destinées à être insérées dans les contrats de reprise.

Ces éléments sont réunis dans un dossier spécifique relatif à la reprise accessible dans l'espace extranet dédié aux Collectivités.

5.2.3 Suivi des engagements et communication en faveur des collectivités portant ces engagements

Ecofolio recueille les informations permettant d'établir la prise en compte de ces mesures sociales et environnementales, via les extranets dédiés aux Collectivités et aux Propriétaires. Il consolide ces informations et procède à une communication en commission consultative d'agrément, afin de permettre de partager une analyse de la situation (ex. degré de saturation des capacités globales de recyclage en France notamment pour la boucle papiers graphiques).

Ecofolio élabore un « état des lieux » des mesures, en suit l'application et procédera à des adaptations si nécessaires, compte tenu des circonstances juridiques et/ou économiques.

Ecofolio communiquera la liste des Collectivités ayant satisfait à ces engagements.

Article 6. Procédures dérogatoires

6 1. Procédure non dématérialisée

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser durablement les procédures dématérialisées, la Collectivité informe Ecofolio de la situation par téléphone, confirmée par télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Ecofolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

6 2. Versement non dématérialisé

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser la procédure dématérialisée pour l'émission des titres de recettes et/ou le versement des soutiens par virement bancaire, Ecofolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

Article 7. Dispositions générales

La présente Convention prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2017. Elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

7 1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention

Conformément aux dispositions du Cahier des charges et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des Collectivités, la Convention Ecofolio est une convention type d'adhésion, unique pour l'ensemble des Collectivités.

La présente Convention prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2017.

En cas de modification du Cahier des charges, un avenant à la Convention sera proposé à la Collectivité. La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant entraînera de droit et automatiquement la résiliation de la Convention.

La Convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément d'Ecofolio. En tout état de cause, elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

La déclaration des tonnes de Déchets Papiers collectées et traitées en 2016 réalisée entre le 1er septembre et le 31 octobre 2017, ainsi que le versement des soutiens subséquents se font sur la base du barème figurant en annexe V du cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques en vigueur pour la période 2017-2022 et dans le respect des standards éligibles aux soutiens figurant en annexe VII du cahier des charges précité (et repris en annexe 1 de la présente Convention).

7 2. Comité de liaison

Le Comité de liaison est composé de représentants d'associations nationales d'élu et de collectivités territoriales et d'Ecofolio.

Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de liaison composé de représentants d'associations nationales d'élu et de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE, AdCF) et d'Ecofolio.

Le Comité traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique de la Convention.

Le Comité peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.

7 3. Modification de la Convention

Toute dérogation dans l'exécution de la présente Convention, quelle qu'en soit la portée, la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra être considérée comme ayant modifié la Convention, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée tacitement ou expressément.

La présente Convention peut être modifiée selon les modalités suivantes :

- **À l'initiative de l'Etat**

A la suite d'une modification de l'Agrément d'Ecofolio et/ou du Cahier des charges, le Comité de liaison et Ecofolio mettent à jour la Convention dans ce sens.

Cette mise à jour fait l'objet d'un avenant proposé à la Collectivité.

L'Agrément et son Cahier des charges s'imposant de droit à Ecofolio, dans le cas où une Collectivité ne manifesterait pas son accord sur les termes de l'avenant à la date qui sera indiquée en son sein, la présente Convention sera automatiquement résiliée.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des soutiens, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

- **À l'initiative d'Ecofolio**

Toute autre modification de la Convention ne nécessitant pas une modification de l'Agrément, et notamment celle relevant de la gestion administrative et technique de la Convention, sera soumise pour avis au Comité de liaison.

Par la suite, Ecofolio informera la Collectivité des modifications de la Convention ainsi actées au moyen d'un avenant. Cet avenant sera intégré à la Convention et deviendra opposable à chacune des parties.

La Collectivité pourra saisir le Comité de liaison de toute difficulté apparaissant à cette occasion.

- **À l'initiative de la Collectivité**

Ecofolio reprendra les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité telles qu'elles seront déclarées auprès d'Ecofolio.

A cet égard, en cas de modification complexe de périmètre, la Collectivité pourra saisir le Comité de liaison afin de mettre en œuvre une procédure adaptée.

Dans tous les cas de figure, la mise à jour interviendra annuellement, la Collectivité ne pouvant se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée.

7 4. Transmission de la Convention

3.1. En cas d'une opération juridique de rapprochement d'Ecofolio avec un autre éco-organisme, la présente Convention sera transférée de plein droit à ladite entité de manière automatique, ce que la Collectivité accepte expressément. Ecofolio informera la Collectivité préalablement d'un tel transfert. La Collectivité informera alors Ecofolio de la bonne prise en compte de cette information.

3.2 En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, la présente Convention, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transférée à la Collectivité compétente.

7 5. Résiliation de la présente Convention

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente Convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Ecofolio.

Un solde de tout compte final de la Convention sera effectué.

AR PREFECTURE
Stricteent confidentiel – Ne pas diffuser
030-200034692-20170703-DEL72_2017-DE
Régw 15 20170703

PDF Creator Trial

Le défaut de signature à la date mentionnée au sein des avenants ou des nouvelles Conventions proposées à la signature de la Collectivité entraîne de droit et automatiquement la résiliation de la présente Convention.

Le défaut de modification des contrats de reprise, dans le sens des stipulations de l'article 4-2, entraîne de droit et automatiquement la résiliation de la présente Convention.

7 6.Règlement des litiges

Sans préjudice des stipulations particulières relatives au contrôle de la Déclaration annuelle de la Collectivité et des modalités de saisine du Comité de liaison, les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction compétente.

SPECIMEN

Stricteent confidentiel – Ne pas diffuser

Pour la Collectivité

Pour Ecofolio

Fait à Le	Fait à Le
--------------	--------------

SPECIMEN

PDF Creator Trial

- Annexe 1 :** Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)
- Annexe 2 :** Modèle de Certificat de Recyclage final
- Annexe 3 :** Données de reporting de traçabilité trimestrielle de l'Espace « Repreneur »
- Annexe 4 :** Référentiel des données de l'Espace « Collectivité »
- Annexe 5 :** Procédure d'écoulement de secours

SPECIMEN

Annexe 1

Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

1. Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V Cahier des charges)

Le barème défini, ci-après, pour l'année 2017 porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous, en 2016, et déclarés en 2017 par les collectivités au titulaire. Les soutiens correspondants entrent dans le cadre des obligations liées aux papiers émis ou mis en marché au cours de l'année 2016.

1.1) Soutien au recyclage des papiers

1.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Tonnage de papiers recyclés soutenus en 2017 = tonnage collecté, trié et traité par standard Déclaré en 2016 X part des papiers (TxPG) X taux de présence conventionnel (TxREP) X taux de contribution (TxC).

Avec :

TxPG : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

- Ce taux varie selon les standards produits :*
- TxPG = 100 % pour les standards « bureautique » et « à désencrer »,
 - TxPG = 70 % pour le standard « papier-carton mêlé ».

TxREP : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part des papiers assujettis à la filière REP des papiers contenus dans une tonne de papier (à prendre en compte du fait du caractère partiel de la REP jusque-là).

- Ce taux varie selon les standards produits :*
- TxREP = 100 % pour le standard « bureautique »,
 - TxREP = 50 % pour les standards « à désencrer » et « papier-carton mêlé ».

TxC : ce taux représente le rapport entre le tonnage mis en marché en 2016 ayant effectivement contribué en 2017 et le tonnage assujetti à la filière REP des papiers ou tonnage cible sur les mises en marché 2016. Ce taux sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.1.2) Coefficient de tri :

Les tonnages de papiers recyclés à soutenir sont pondérés par un coefficient de tri propre à chaque sorte, qui tient compte de la qualité des papiers concernés et de l'effort de tri de la collectivité pour les produire.

Les coefficients de tri à appliquer, selon les standards, sont les suivants :

Type de standards éligibles	Coefficient de tri
Standard bureautique	110 %
Standard à désencrer	100 %
Standard papier-carton mêlé	50 %

La sorte papetière correspondant à un flux de papier carton mêlé peut, de manière dérogatoire, bénéficier du soutien appliqué au standard à désencrer dès lors que la collectivité dispose de caractérisations de ce flux justifiant que sa qualité correspond à celle exigée pour le soutien du standard à désencrer jusqu'à 4% de matières autres que graphiques. Ces justificatifs sont alors à fournir au titulaire pour analyser la demande.

1.1.3) Barème unitaire :

Mode de traitement Soutenu	Barème applicable
Recyclage	80 €/t

1.1.4) Montant des soutiens :

Soutien en 2017 = tonnages de papiers recyclés en 2016 soutenus par standard éligibles X Coefficient de tri X barème unitaire

1.2) Autres soutiens



Strictement confidentiel – Ne pas diffuser

031-200034692-20170703-DEL72_2017-DE

1.2.2) Formulaire applicable pour déterminer les soutiens aux tonnages traités suivant d'autres modes de traitement que le recyclage :

Les tonnages éligibles aux soutiens aux modes de traitement autres que le recyclage sont définis comme suit :

Soutien en 2017 = (Gisement conventionnel de la collectivité en 2016 – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage en 2016) X part des OMR valorisées ou incinérées ou éliminées en 2016 X barème applicable au mode de traitement.

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement conventionnel = (gisement contribuant en 2016 / population française totale) X population de la collectivité locale.

Avec :

Le gisement contribuant sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.2.2) Barèmes applicables par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Modes de traitements soutenus	Barèmes applicables
Valorisation énergétique dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est supérieure ou égale à 0,6 ; Compostage à des fins agricoles ou de végétalisation, ou méthanisation	20 €/t
Traitement thermique avec production d'énergie dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est comprise entre 0,2 et 0,6	5 €/t
Autre traitement	1 €/t

II. Standards éligibles aux soutiens à la tonne (extrait annexe VII Cahier des charges)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

« Standard bureautique » :

o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte **2.06** de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes **2.05** ou **3.05** de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard à désencrer » :

o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte **1.11** de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier »

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités

Strictement confidentiel – Ne pas diffuser

définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés »

o Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification est effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présences de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

PDF Creator Trial

<Ajout possible du logo du repreneur>

Certificat de recyclage de papiers de l'année <AAAA>
 dans le cadre de la REP² Papiers suivant les dispositions de l'agrément 2017 -2022

Date édition : <jj/mm/aaaa>
 Version du certificat de recyclage pour la période : <x.x>

A l'attention de :
 Nom de la Collectivité : <nom collectivité>
 Numéro de convention avec EO : <Numéro Convention>
 Adresse : <Adresse>
 CP Ville : <CP><ville>

Je soussigné(e) : <prénom et nom de l'utilisateur>
 Fonction : <fonction>
 Représentant la société : <société>
 N° SIREN : <n°siren>
 Adresse : <adresse>
 CP Ville : <CP><ville>

Agissant en tant que repreneur³ de la Collectivité ci-dessus référencée, atteste avoir repris et recyclé ou fait recycler les quantités suivantes de Déchets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés et détenir tous les éléments de preuve attestant du Recyclage final⁴ de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Sortes	Suivant la répartition trimestrielle suivante (t)				Tonnage annuel certifié recyclé (t)
	T1	T2	T3	T4	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>

L'entité <nom entité> certifie que les informations visées ci-dessus n'ont fait l'objet que d'une seule et unique déclaration, au titre de la REP Papiers, réalisée exclusivement auprès de <nom de l'EO>, en vue de la perception par la Collectivité mentionnée ci-dessus, de la participation financière visée à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, au sein de <nom outil déclaratif EO> mis en place par <nom de l'EO>. L'entité <nom entité> certifie également avoir déclaré à <nom de l'EO>, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément de la filière papier, l'identité des recycleurs-utilisateurs finaux des sortes ci-dessus.

Conformément au contrat de reprise signé avec la collectivité, j'autorise <nom de l'EO> ou une personne mandatée par elle/lui à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place, sur tous documents utiles chez chaque intermédiaire jusqu'au recycleur-utilisateur final afin de vérifier la traçabilité et le recyclage effectif ;

² REP : Responsabilité Elargie du Producteur
³ L'entité reprenant la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité locale signataire d'une convention Ecofolio.
⁴ L'intégration effective des matières, substances ou produits issus du traitement des Déchets Papiers dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible.

Strictement confidentiel – Ne pas diffuser

Cette autorisation est donnée sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle, tant par <nom de l'EO> que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.



Tampon et signature du repreneur obligatoires

SPECIMEN

Annexe 3 : Données de reporting de traçabilité de l'Espace Repreneur

Les données du Référentiel :

- 1.1. Renseignements et identification
 - a. Identification du Repreneur
 - b. Identification du Groupe d'appartenance
 - c. Type de repreneur (opérateur de tri, négociant, papetier...)
 - d. Coordonnées des entités du repreneur
 - e. Coordonnées : postale, téléphonique, électronique
 - f. Coordonnées des utilisateurs de l'Espace repreneur
- 1.2. Le périmètre du repreneur
 - a. Liste des Collectivités pour lesquelles le Repreneur effectue une reprise
- 1.3. Données trimestrielles de reporting appliquées au périmètre du Repreneur
 - a. Centre de Tri d'origine des papiers repris
 - b. Niveau de détail de déclaration (au mois ou au camion)
 - c. Sorte papetière reprise
 - d. Tonnage repris / enlevé du centre de tri
 - e. Tonnage recyclé garanti par le repreneur
 - f. Code de non-conformité (en cas d'écart entre les deux tonnages précédents)
 - g. Commentaires de non-conformité
- 1.4. Données semestrielles d'observatoire de la filière de recyclage
 - h. Qualification de la filière de recyclage final par type de production (papier journal, autres graphiques, emballages...)
 - i. Qualification de la proximité de recyclage : distance (par tranche kilométrique 0-500km ; 500-1000km ; >1000km) et par lieu d'implantation géographique (France / Hors France)

Strictement confidentiel – Ne pas diffuser

Annexe 4 : Référentiel des données de l'Espace collectivité

Les données du référentiel

- 1) Renseignements et identification
 - a. Identifiant de Collectivité
 - b. Nom abrégé
 - c. Nom de la Collectivité
 - d. Type de Collectivité
 - e. Coordonnées de la Collectivité : postale, téléphonique, électronique, bancaire.
 - f. Nom de l'exécutif de la Collectivité et coordonnées : postale, téléphonique, électronique.
 - g. Compétence exercée
 - h. Type de conseil
- 2) Le périmètre de la Collectivité
 - a. Liste des communes composant le périmètre de la Collectivité
 - b. Identifiant INSEE des communes
 - c. Population associée à chacune des communes du périmètre de la collectivité pour le recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale) au 1er Janvier de l'année
 - d. Population totale de la Collectivité (somme des populations des communes composant le périmètre)
- 3) Données annuelles d'exploitation de la collectivité
 - a. Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final),
 - b. Les Qualités des sortes papetières reprises relevant du référentiel technique d'Ecofolio, décrites à l'annexe 1,
 - c. Identification du(des) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s),
 - d. Tonnage d'OMR total produit par la collectivité
 - e. Installations de traitement des OMR procédant à la valorisation énergétique,
 - f. Tonnage d'OMR envoyés vers une unité d'incinération (UIOM),
 - g. Installation de traitement des OMR ou FFOMR, procédant à une valorisation, par compostage et/ou par méthanisation
 - h. Tonnage d'OMR envoyés vers une unité de compostage et/ou de méthanisation

Utilisateurs et actions des utilisateurs

- 1) Le Signataire électronique de la convention peut effectuer toutes les opérations prévues dans son Espace collectivité et spécialement procéder à la signature électronique de la Convention.
- 2) Les déclarants peuvent effectuer toutes les opérations prévues dans leur Espace collectivité, à l'exception de la signature électronique de la convention :
 - a. Modifier ou ajouter des informations dans le compte de la Collectivité
 - b. Modifier et valider le périmètre de la Collectivité
 - c. Modifier ou ajouter des utilisateurs (le Signataire électronique de la convention sera systématiquement averti)
 - d. Déclarer et mettre à jour les données annuelles d'exploitation de la Collectivité
 - e. Télécharger les Factures Pro Forma
- 3) Le service financier peut télécharger la Facture Pro Forma d'une déclaration et modifier ses propres coordonnées
- 4) Référent : qualité d'un utilisateur désigné comme point d'entrée privilégié d'Ecofolio. Cela peut être le Signataire électronique ou un déclarant de l'application. Il ne peut y en avoir qu'un. Quand celui-ci est changé, alors, le précédent se voit retirer cette qualité.
- 5) Utilisateurs Restreints : seule la consultation est acceptée. Il peut y en avoir plusieurs.

Les informations contenues dans l'Espace collectivité sont consultables par chacun des Utilisateurs.

Ajout et mise à jour des informations

- 1) Toutes les informations contenues dans l'Espace collectivité sont librement et sous la responsabilité de la Collectivité, modifiables, à l'exception de :
 - a. Nom de la Collectivité, compétence, son type et son numéro de référence chez Ecofolio. Pour ces informations, une demande devra être formulée à Ecofolio par écrit. Ecofolio se réserve le droit de procéder à la modification demandée.
 - b. Son RIB est à ajouter par le Référent de la Collectivité lors de sa première inscription. Une demande de modification sera faite à Ecofolio afin de pouvoir modifier le RIB à nouveau.

2/ conditions de reprise dans le cadre de la PSE

Le CLI-PSE est composé de représentants d'Ecofolio, la FNADE, la FEDEREC, ReviGraph, l'AMF, AMORCE et le CNR. Les représentants rechercheront un repreneur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que le CLI-PSE aura identifié s'appliquera dans les conditions suivantes :

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de carence entre les deux contrats ;
- les tonnes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien Ecofolio ;
- à 0 € minimum (pas de frais pour la Collectivité).

La procédure d'écoulement de secours (PSE) répond à un double objectif :

- favoriser l'écoulement de tous les tonnages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés des collectivités exposées à des difficultés significatives de reprise.

La PSE consiste à consulter un comité de liaison exceptionnel (CLI-PSE) après sollicitation d'une collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés.

La Collectivité alerte Ecofolio via son espace Extranet. Ecofolio s'engage à réunir le comité dans un délai d'une semaine après avoir acté l'éligibilité de la Collectivité à la procédure.

Ecofolio s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs au cours de l'agrément pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

1/ Conditions minimales d'accès à la PSE

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- la collectivité locale doit être sous convention avec Ecofolio ;
- le contrat de reprise doit être conforme aux exigences minimales de la convention ;
- la procédure de secours ne se substitue pas à des garanties d'écoulement contractuelles existantes ;
- la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'incident d'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
- la Collectivité doit faire une demande expresse pour bénéficier de la procédure d'écoulement de secours.

Motifs qui peuvent justifier le recours à la PSE	Motifs qui ne justifient pas, à eux seuls, le recours à la PSE
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rupture unilatérale du contrat par le repreneur sauf pour faute de la Collectivité ▶ Rupture unilatérale par la Collectivité pour non-respect de ses obligations par le repreneur (absence d'enlèvement, non-paiement, non-respect des dispositions de détermination du prix de reprise, absence de traçabilité, non recyclage des tonnes reprises, non-respect de la législation sociale et environnementale) ▶ Fermeture administrative ou retrait d'autorisation du repreneur ▶ Cessation d'activité ou faillite du repreneur 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Échéance prévue du contrat entre la collectivité et le repreneur ▶ Rupture unilatérale du contrat par le repreneur pour faute de la Collectivité ▶ Mise en concurrence infructueuse après l'échéance du contrat de reprise ou la rupture conventionnelle du contrat ▶ Désaccord sur le prix de reprise dans les conditions du contrat ▶ Cas de force majeure ▶ Refus de reprise pour non-conformité des lots par rapport au contrat de reprise



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°72/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Convention Ecofolio.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212-3),

Vu l'Arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière,

Compte tenu de la dissolution du SITDOM au 31 décembre 2016 et de la reprise de compétence par l'Agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que cette question a été présentée à la commission « Gestion des déchets » du 22 juin 2017,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à l'agglomération du Gard rhodanien de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités en 2016.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°73/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Demande de subvention étude bio-déchets auprès de l'Ademe.

Considérant que l'Agglomération du Gard rhodanien est lauréate du Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage,

Considérant qu'une des actions à engager est la réalisation d'une étude sur les bio-déchets qui comprendra les phases suivantes :

- le recensement des gros producteurs actuels (publics ou privés) et à venir ;
- l'identification des pratiques actuelles de la gestion de collecte ;
- une identification des contraintes pour le service public s'il est décidé de mettre en œuvre cette nouvelle collecte ;
- un schéma d'organisation cadré dans l'espace et dans le temps, avec proposition de scénarii techniques et économiques ;
- l'organisation du « porter à connaissance » auprès des différents producteurs identifiés.

Considérant que cette question a été présentée à la commission Gestion des déchets du 22 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'autoriser le Président à demander un soutien d'un montant de 35 000 € HT auprès de l'ADEME sur un budget prévisionnel de 50 000 € HT,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*



AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL74_2017-DE
Regu le 24/07/2017



RAPPORT 2016 CONTRAT DE VILLE DU GARD RHODANIEN

Les contributions et délibérations des conseils municipaux, des conseils citoyens et, le cas échéant, de toute autre partie signataire du contrat de ville **sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis.**

Le conseil citoyen de Bagnols-sur-Cèze réuni en assemblée le 31/05/2017 a rendu l'avis figurant en annexe 2 du présent document.

Le conseil citoyen de Pont-Saint-Espirit réuni en assemblée le 26/05/2017 a rendu l'avis figurant en annexe 3 du présent document.

Le conseil municipal de Bagnols-sur-Cèze du 01/07/2017 a formulé l'avis figurant en annexe 4 du présent document.

Le conseil municipal de Pont-Saint-Espirit du 08/06/2017 a formulé l'avis figurant en annexe 5 du présent document.

L'assemblée délibérante du Gard Rhodanien approuve le projet de rapport et indique les suites qui peuvent être réservées aux observations formulées par les conseils citoyens, par les conseils municipaux et, le cas échéant, par les autres parties signataires du contrat.

Rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville

Contrat de ville du Gard rhodanien / année 2016

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Vu le Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales

SOMMAIRE :

1 - Rappel des principales orientations du contrat de ville et inscription dans le cadre du projet de territoire.

2 - Présentation de l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs de la politique de la ville énoncés à l'article 1er de la loi du 21 février 2014 et des objectifs particuliers énoncés par le contrat de ville.

3- Actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre de l'année 2016 par l'établissement public de coopération intercommunale et par les communes, au titre de leurs compétences respectives.

4 - Perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville, y compris au titre du renforcement des actions de droit commun, à

la coordination des acteurs et des politiques publiques, à la participation des habitants ou à l'évaluation des actions ou programmes d'intervention.

5 - Présentation de l'articulation entre les piliers social, économique et urbain du contrat de ville et, s'il y a lieu, avec les opérations d'aménagement au titre du programme national de renouvellement urbain.

6 - Actions menées en matière de développement social urbain financées par la dotation de solidarité urbaine (DSU)

1 - RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE ET INSCRIPTION DANS LE CADRE DU PROJET DE TERRITOIRE.

Les orientations et les objectifs opérationnels du contrat de ville du Gard Rhodanien visent à réduire les inégalités territoriales entre les habitants des quartiers prioritaires et ceux des autres territoires de la communauté d'agglomération. Les orientations s'inscrivent dans le cadre des priorités nationales définies par la loi de programmation du 21 février 2014 pour la ville et la cohésion urbaine. Afin de lui conférer un caractère stratégique et d'identifier les ressources à l'échelle intercommunale, susceptibles de répondre aux problématiques des quartiers politique de la ville, la même loi prévoit que le contrat de ville est adossé au projet de territoire.

C'est selon ce cadre que les orientations se définissent au travers :

- de 3 piliers :

- La cohésion sociale
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain
- Le développement de l'activité économique et de l'emploi.

- complétés par 4 axes transversaux :

- La jeunesse.
- La lutte contre les discriminations.
- L'égalité entre les femmes et les hommes.
- Les valeurs de la république et la citoyenneté.

Afin d'en permettre une mise en œuvre partagée au regard des enjeux, les piliers ont été thématiques et ont fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle menée en 2016 au travers de plusieurs groupes de travail réunissant les partenaires du territoire par thématique ainsi définie.

I. Le pilier cohésion sociale a été décliné selon les 4 thématiques suivantes :

- a. Education, culture et sport,
- b. Prévention de la délinquance et accès aux droits
- c. Citoyenneté et lutte contre les discriminations (groupe de travail à mener en 2017)
- d. Santé.

II. Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain a été décliné au travers de plusieurs groupes de travail :

- a. Mise en place de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité qui permet de traiter la question du cadre de vie de façon transversale et inclusive.
 - b. Poursuite du travail entamé dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (Opah/AMI Centres Bourgs et Anru).
- III. Le pilier emploi développement économique lui est structuré en 3 orientations stratégiques :
- a. Favoriser l'accès à l'emploi des publics fragilisés,
 - b. Agir pour améliorer l'adéquation entre besoins des entreprises et les compétences,
 - c. Soutenir la dynamique économique des entreprises du territoire (notamment en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire).

L'année 2016 a permis de renforcer le caractère opérationnel du contrat de ville par la tenue de groupes de travail associant les partenaires du contrat de ville et interlocuteurs du territoire.

Ce travail a permis d'élaborer de façon partagée des objectifs prioritaires et d'envisager les premières actions à mettre en œuvre notamment avec les partenaires locaux recensés.

L'élaboration des fiches actions du contrat de ville s'est réalisée de façon partagée selon la méthode et le calendrier rappelés ci-dessous :

Le calendrier ci-dessous revient également sur les temps forts des dispositifs associés au contrat de ville (appel à projet 2016, convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité, Plan de Lutte et de Prévention Contre la Radicalisation, ...).

Pour l'ensemble des réunions mentionnées ci-dessous des présentations et des comptes rendus sont disponible auprès du service politique de la ville à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE VILLE EN 2016 :

- **6 janvier 2016** : Comité de suivi technique relatif à **l'organisation de l'appel à projet 2016**.
- **11 février 2016** : Comité technique de validation partenariale suite à la **phase de rédaction** de l'appel à projet.
- **16 février 2016** : **Réunion publique** de lancement de l'appel à projet en présence de 64 partenaires du territoire.
- **16 mars 2016** : réunion de **coordination** avec les bailleurs sociaux et partenaires du contrat de ville autour des **conventions d'abattement TFPB**.
- **26 mai 2016** : **comité de pilotage du contrat de ville**. Présentation de la méthode de l'appel à projets 2016 et du bilan 2015, des orientations et des enjeux de la programmation 2016. Puis **comité de pilotage Approche Territoriale Intégrée FEDER 2016** afin de valider la procédure (règlement intérieur et grille d'analyse des critères de pré sélection) et de procéder à la validation de la programmation annuelle des projets envisagés.

- **9 juin 2016 : lancement de la démarche de rédaction de la convention de Gestion Urbaine (et Sociale) de Proximité G.U.S.P.** Dans le cadre du contrat de ville et des conventions d'abattement de Taxe Foncière Propriété Batie et conformément aux demandes du Préfet adressées par courrier le 28 janvier à l'ensemble du département, la communauté d'agglomération en lien avec les bailleurs (Habitat du Gard, Grand Delta Habitat et un Toit pour Tous) et les services concernés de l'Etat et des collectivités se sont coordonnés afin d'élaborer un calendrier et une méthode de suivi des conventions d'abattement TFPB dans le cadre global des conventions GUSP. L'association des habitants s'est concrétisée au travers des conseils citoyens.
- **30 juin 2016 :** lancement des commissions thématiques du contrat de ville concourant à la mise en place de la **déclinaison opérationnelle par pilier du Contrat de Ville.**
- **21 juillet 2016 :** comité de pilotage de **validation de la déclinaison opérationnelle** du contrat de ville.
- **9 septembre 2016 : groupe de travail emploi et développement économique** en lien avec la réunion du Service public de l'Emploi de Proximité qui s'est tenu le 27 septembre 2016.
- **13 septembre 2016 : groupe de travail éducation, sport, culture.**
- **15 septembre à 14h00 : diagnostic en marchant des Escanaux-Coronelle-Citadelle-Vigan-Braquet à Bagnols-sur-Cèze.** Diagnostic mené dans le cadre de la convention GUSP en lien avec les bailleurs, les services (technique, clspd,...) des collectivités, la DDTM, le sitdom, les conseils citoyens...
- **16 septembre à 14h30 : diagnostic en marchant du centre-ville à Pont-Saint-Esprit** départ à la Maison des Patrimoines. Diagnostic mené dans le cadre de la convention GUSP en lien avec les bailleurs, les services (technique, clspd,...) des collectivités, la DDTM, le sitdom, les conseils citoyens...
- **28 septembre 2016 : groupe de travail santé du contrat de ville.**
- **5 octobre 2016 : rencontre départementale des Conseils Citoyens.** Autour des CC du département les CC de Pont-Saint-Esprit et de Bagnols-sur-Cèze participent à cette rencontre initiée par le 1^{er} ministre et déclinée localement afin de recenser les points d'amélioration suggérés par les CC.
- **7 octobre 2016 :** réunion plénière de la GUSP (groupe de travail habitat et cadre de vie) qui a permis de rendre compte des travaux des conseils citoyens et d'aborder les premières fiches actions à la lumière des diagnostics en marchant.
- **7 novembre 2016 : groupe de travail emploi et développement économique.** Ce temps a permis la validation des fiches actions proposées, d'aborder l'appel à projets et son calendrier associé. D'aborder les capacités de

répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la région pour la création d'une école du numérique (formation d'apprentissage du code informatique à destination des demandeurs d'emploi).

- **7 novembre 2016 : groupe de travail prévention de la délinquance** avec les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance des communes. Travail autour du plan de lutte contre la radicalisation conformément à la commande préfectorale. Présence des membres du groupe de travail et de M. Ayrour chargé de mission lutte contre la radicalisation auprès du cabinet du Préfet.
- **29 novembre 2016 : comité de pilotage du contrat de ville** afin de valider les fiches actions et les documents annexes au contrat de ville (Convention GUPS, Plan de Prévention contre la Radicalisation).
- **7 décembre 2016 : bilan du groupe projet** et restitution de la phase 1 de l'étude portant sur le projet de création d'une régie de territoire.

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES

⋮

Les territoires prioritaires du Gard Rhodanien sont constitués de 2 quartiers :

- Les Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet à Bagnols-sur-Cèze représentant 3 800 habitants. Le revenu médian y est de 7 300 €.
- Le centre ancien à Pont-Saint-Espirit représentant 1 510 habitants. Le revenu médian y est de 9 600 €

A mars 2017 les données INSEE et CAF disponibles permettent de proposer l'analyse suivante.

Les quartiers politique de la ville du Gard Rhodanien bien différents présentent pourtant certaines caractéristiques similaires :

- En effet, outre **un revenu médian faible** les quartiers prioritaires de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Espirit comptent **30 % de familles monoparentales, un taux d'activité faible** notamment chez les femmes, une population jeune surreprésentée (**40% ont moins de 30 ans**), une **population peu qualifiée** et fortement touchée par le chômage.

L'année 2016 a été la deuxième année de mise en œuvre du nouveau contrat de ville, de déclinaison opérationnelle des thématiques du contrat de ville. En ce sens des fiches actions ont été produites de façon collégiale et en incluant une phase de concertation notamment auprès des habitants et des partenaires. Ce travail a également tenu compte des caractéristiques propres à chaque quartier prioritaire.

- Plus spécifiquement **le quartier de Pont-Saint-Espirit** se distingue par l'existence d'un **parc privé potentiellement indigne important** (9% des

résidences principales). Une **vacance importante** qui touche également quelques locaux commerciaux. Une OPAH de renouvellement urbain est animée par le bureau d'études Urbanis est en cours sur ce quartier ainsi que le secteur sauvegardé et les actions liées à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI dit de centre Bourg).

- **Le quartier de Bagnols-sur-Cèze** est marqué par la **prééminence du logement social** (plus de 90% de l'offre). L'étude sociale du quartier fait apparaître des caractéristiques sociales plus aggravées que sur les autres QPV du département. Le quartier a été retenu pour bénéficier d'une opération d'intérêt régional au titre de la rénovation urbaine.

C'est dans ce cadre que les partenaires et les habitants ont élaboré une convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité, afin de recenser les éléments et les actions relevant de l'amélioration du cadre de vie. Cette convention en cours de mise en place doit permettre d'apporter des solutions concrètes en concertation avec les bailleurs, les services des collectivités et les habitants des quartiers prioritaires.

- Au 30 juin 2016 le **quartier prioritaire de Bagnols-sur-Cèze comptait 653 demandeurs d'emploi** (catégories A à E) et **celui de Pont-Saint-Esprit en comptait 285** (catégories A à E).

Au regard de ces données l'accent a été mis sur un développement des actions en faveur de l'insertion liée à l'emploi et au développement économique notamment en **fléchissant 20% des subventions** du contrat de ville accordées par la DDCS sur les actions relevant de cette thématique.

3 - ACTIONS MENÉES EN 2016 :

Le contrat de ville a fait l'objet d'une phase de concertation et d'élaboration partagée avec les services déconcentrés de l'Etat et les services des collectivités locales. Sa mise en œuvre s'opère notamment dans le cadre de l'appel à projet.

L'appel à projet mené en 2016 a permis de collecter auprès de **35 porteurs (contre 28 en 2015)**, **69 projets (contre 53 en 2015)** et de mobiliser un volume financier total de **615 528 € (contre 410 244 € en 2015)** dont **271 338 € versés par l'Etat** (CGET/CNDS) et **98 800 € par le conseil départemental**. Les projets ont représenté un reste à charge pour **les villes de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et la communauté d'agglomération de 245 390 €** (ce montant incluant les valorisations).

Dans le détail (voir tableau de programmation 2016 en annexe 1) **33 actions** ont porté sur le champ de **l'éducation**, **5 actions** sur le champ de la **citoyenneté**, **7 projets** ont été développés sur la thématique **santé**, **5 la prévention de la délinquance (hors FIPD)**, **7 la thématique emploi**, **9 le cadre de vie** et enfin **3 projets portés sur la coordination du contrat de ville**.

En complément **1 action a été soutenue dans le cadre de l'appel à projet VVV** et **1 autre dans le cadre de l'appel à projet jeunes**.

Sur la mobilisation des fonds européens une phase de remontée de pré-projet a permis de fléchir 828 000 € de fonds FEDER-ATI qui sont accordés aux investissements projetés jusqu'au 31 décembre 2020 sur les quartiers politique de la ville. Le comité de pilotage du 26 mai 2016 a permis d'actualiser les projets éligibles aux priorités

d'investissement tel que défini par l'autorité de gestion dans le cadre du programme opérationnel.

Pour le quartier des Escanaux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet à Bagnols-sur-Cèze :

PILIER COHÉSION SOCIALE :

Animations

➤ **Le centre social Mosaïque en Cèze**

Le centre social Mosaïque en Cèze est un acteur associatif très important pour l'animation du territoire et le portage d'actions en direction de publics ciblés (11 actions ont été financées dans le cadre de l'appel à projets). En juillet 2016, plus de 200 familles ont participé à un grand pique-nique organisé au parc Marcel Pagnol (en plein cœur du quartier prioritaire), preuve de l'implantation du centre au sein du tissu.

L'action du centre social, inscrite dans la durée, fait l'objet d'un accompagnement afin de s'adapter aux objectifs de plus en plus précis du Contrat de ville.

Le centre social cherche notamment à développer son action en faveur des personnes d'origine étrangère pour favoriser leur intégration : apprentissage de la langue, découverte des institutions : 60 personnes participent à ces ateliers. **Si la qualité de cette action doit être soulignée, l'ampleur de la demande et le besoin de professionnalisation de l'offre sont des enjeux à prendre en compte pour l'avenir.**

Le même type de bilan peut être tiré de l'action développée par le centre social en faveur de la **lutte contre la fracture numérique** qui continue de se dessiner et de se creuser. A ce sujet, le centre social est invité à nouer des liens avec d'autres porteurs de projets œuvrant contre la fracture numérique, et notamment le **service d'écrivain public**.

Avec son action **Prévention Vacances**, le centre social mène une action permettant à des familles et des enfants de partir quelques jours durant les périodes de vacances.

En 2016, **985 personnes ont bénéficié de ce dispositif dont 520 enfants et 465 adultes**. Parmi eux, on compte 79% de personnes résidant au sein du quartier prioritaire de Bagnols-sur-Cèze.

➤ **Animations piscine**

En faisant appel au tissu associatif local, **la direction Education Sport et Jeunesse de la municipalité développe et/ou contribue à la mise en œuvre d'actions d'animations à destination des habitants du quartier prioritaire**, notamment pendant la période estivale.

Ainsi, des ateliers de boxe et de plongée ont été proposés à la piscine municipale des Escanaux durant l'été. Les initiations à la plongée, proposées sur deux semaines complètes, ont réunis 122 jeunes en août. Ce dispositif tend à être développé en 2017.

Réussite éducative et parentalité

- Le **Programme de Réussite Éducative**, en fonction depuis plusieurs années, bénéficie d'un ancrage solide auprès des partenaires du territoire et notamment auprès de l'éducation nationale qui demeure la principale source d'orientation. Il constitue un dispositif tout à fait central dans la politique de la ville à Bagnols-sur-Cèze et reflète une priorité éducative clairement établie dans le cadre de la politique municipale de droit commun.

En 2016, le PRE de Bagnols-sur-Cèze a assuré le suivi de **54 enfants dont 49 en accompagnement suivi sur plusieurs mois (28 garçons et 21 filles)**. Le nombre de suivis montre une très légère baisse (59 enfants en 2015) qui s'explique de manière objective par l'absence de la référente famille. L'équipe complète du PRE étant de nouveau constituée, l'année 2017 devrait permettre au PRE de retrouver un fonctionnement optimum.

La **progression continue du taux d'individualisation de l'activité** du PRE de Bagnols-sur-Cèze doit être notée (elle passe de 88% à 90 %).

Le corps enseignant constitue le principal prescripteur du dispositif car les difficultés scolaires restent une des raisons principales de l'orientation vers le PRE. Toutefois, **si les difficultés scolaires représentent souvent la «surface visible de l'iceberg», la plus-value du dispositif de réussite éducative intervient justement dans une analyse fine des raisons du mal-être de l'enfant**. A Bagnols-sur-Cèze, voici les problématiques repérées :

- Parents en demande de soutien à la fonction parentale (100%)
- Problème de comportement (20%)
- Absence de lien social en dehors de la maison et de l'école (10%)
- Contexte familial difficile (36%)
- Handicap-santé (4%)
- Déscolarisation (6%)
- Autre : confiance en soi (34%)

L'efficacité du fonctionnement multi partenarial et du passage de relais vers le droit commun peut également être mesurée au regard du nombre d'enfants dont l'arrêt du suivi a été entériné par l'équipe pluri-disciplinaire de soutien : 38 entre juillet et décembre 2016. **L'importance du nombre de sorties du dispositif, comparé à la stabilité de l'activité générale du PRE, atteste également du bon « roulement » des enfants suivis et donc une véritable assise du dispositif en local.**

L'action « **Coup de pouce** » est une des actions phare du dispositif de réussite éducative bagnolais. Il offre la possibilité aux enfants de CP et à leurs parents de disposer d'autres configurations pour apprendre et notamment pour l'apprentissage de la lecture. Pour l'année scolaire 2015/2016, 35 enfants ont bénéficié de ce dispositif ; **sur les 35 bénéficiaires, 94 % ont acquis la lecture en juin et 77 % des familles ont amélioré leur relation avec l'école.**

En complément de son activité, **le PRE de Bagnols-sur-Cèze a également expérimenté l'outil « PRODAS »** pour améliorer la communication et travailler sur les compétences psycho-sociales chez les collégiens en partenariat avec le CODES 30. Douze jeunes de 5ème et 4ème ont bien voulu participé à cette expérimentation qui s'avère tout à fait concluante. Dans une perspective de pérennisation de l'action, la prise en compte des jeunes en mal-être dès la 6^{ème} est préconisée par l'équipe de réussite éducative.

Enfin, l'année 2016 marque **le début de la collaboration du PRE avec les des dispositifs passerelle** (scolarisation des enfants de moins de trois ans). Ce partenariat est à renforcer pour la suite.

- Sur le registre de la parentalité, l'année 2016 se trouve marquée par **l'inauguration de la Maison des parents**. La maison des parents est **portée par le centre social Mosaïque en Cèze** et vise à soutenir la fonction parentale et le développement de l'enfant en développant différents types d'actions : conseils, débats, ateliers d'éveil sonore, ateliers multimédia, intervention d'une coach parentale.... Au total, **282 familles différentes ont participé à au moins une action de la maison des parents**. L'émergence et l'identification de ce lieu par les habitants a été facilité par l'octroi d'un **poste d'adulte-relais**.

Citoyenneté

- **Concernant le conseil citoyen**, le travail engagé de manière partenariale en 2015 a été poursuivi durant toute l'année 2016 et a abouti à l'officialisation de l'instance en fin d'année.
L'émergence et la structuration du conseil citoyen a notamment été facilité par le travail d'animation prodigué par le centre social Mosaïque en Cèze, lui-même porteur du conseil citoyen.
Pour suivre le travail, un **comité de suivi** formé de l'ensemble des partenaires a été instauré et s'est réuni à six reprises entre mai et décembre 2016.
Une **charte de fonctionnement municipale** a été co-définie (votée par le conseil municipal du 10 décembre). Sur la base des documents cadres nationaux, celle-ci a pour objet de formaliser le rôle local du Conseil Citoyen et aussi de définir clairement le rôle du centre social à cet égard.
Le 16 décembre 2016, la composition du conseil citoyen de Bagnols-sur-Cèze a été formalisée via un arrêté préfectoral. Celui-ci est ainsi composé de 22 personnes dont 14 habitants et 8 acteurs associatifs.

La définition du règlement intérieur du conseil citoyen est un objectif fixé pour le 1^{er} semestre 2017.

Il convient toutefois de noter que le conseil citoyen a participé aux différentes instances et groupe de travail du contrat de ville du Gard rhodanien dès le mois de septembre 2016.

➤ **Expérimentation de chantiers loisirs :**

L'association Riposte, œuvrant pour la lutte contre la marginalisation des jeunes, a **expérimenté la mise en place de chantiers loisirs**. A la frontière entre citoyenneté, prévention de la délinquance et amélioration du cadre de vie, les chantiers loisirs sont menés avec de jeunes volontaires, âgés de 12 à 25 ans, les mercredis et samedis, soit 4 sessions par semaine.

L'objectif est d'accompagner les jeunes dans leur autonomisation à travers le travail manuel dans le cadre d'un atelier éducatif et citoyen. En contrepartie de sa présence, le jeune perçoit un pécule de 15 € et une place de cinéma. Le support des chantiers loisirs sont des travaux de rénovation.

37 jeunes ont participé à cette action dont 18 de 14 à 18 ans et 19 de 18 à 25 ans ; la majorité (65,80%) venait des quartiers prioritaires de Bagnols-sur-Cèze et majoritairement du quartier des Escanaux.

Prévention de la délinquance

Le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est animé par un agent de la ville de Bagnols-sur-Cèze.

➤ **Les groupes de travail du CLSPD** : Différents groupes de travail se réunissent autour de besoins et problématiques identifiés de manière collégiale. Ces groupes de travail peuvent donner lieu à des actions ; une synthèse est restituée dans le cadre du comité restreint et des séances plénières du CLSPD.

- **Incivilités.**
- **Tranquillité publique** : l'année 2016 a été marquée par la création d'un service de médiation reposant sur l'embauche de 2 adultes relais qui ont bénéficié d'un plan de formation leur permettant d'œuvrer auprès des jeunes.
- **Analyse de pratiques interprofessionnelles** : une psychologue intervient dans le cadre d'une réunion pluridisciplinaire afin de permettre à chacun d'exprimer ses attentes, ses apports et son cadre d'action afin de faciliter le développement de collaborations interprofessionnelles.
- **Lutte contre les violences conjugales**. Ce groupe de travail a notamment contribué à l'intervention d'un travailleur social au sein du commissariat avec d'améliorer l'accueil des victimes et la formation des policiers dans la prise en charge de ce type de problématiques.
- **Suivi individualisé des jeunes** : La mise ne place d'une charte de déontologie partagée a permis de renforcer le travail partenarial autour d'un suivi individualisé de jeunes sur le terrain. Ce groupe a également été

mobilisé pour mener les **réflexions liées à la lutte contre la radicalisation**. Les travaux doivent se poursuivre en 2017.

- En dehors de ces groupes de travail, le CLSPD a pu activer différents partenariats :
 - **L'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE)** qui en lien avec le club de Prévention et le PRE permet notamment un travail auprès du jeune exclu sur la compréhension de la sanction et favorise un retour apaisé au collège.
 - Une **collaboration avec les jardins partagés** de Bagnols-sur-Cèze pour la mise en place de 2 chantiers insertions matérialisés sous la forme de terrasses (cf ci-après).

PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN :

➤ **Programme de renouvellement urbain**

A Bagnols-sur-Cèze, l'année 2016 a aussi été rythmée par les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du protocole de préfiguration du Programme de Renouvellement urbain du quartier des Escanaux.

Début en novembre 2015, le **partenariat avec l'Institut d'Urbanisme de Grenoble s'est prolongé en mars via la mise en place de six ateliers** participatifs ayant abouti à la fabrication d'une grande maquette. Cette collaboration a notamment permis d'engager un **travail approfondi de concertation et de participation des habitants.**



Avant l'été, le cabinet d'étude ReciproCité, chargé de l'élaboration du diagnostic constitutif du protocole, identifie **trois enjeux majeurs pour le devenir des Escanaux et la suite du PRU :**

- Maintenir le quartier dans son rôle de pôle d'équipement.
- Ouvrir le quartier sur le reste de la ville.
- Améliorer la qualité de vie des habitants et usagers du quartier.

En novembre 2016, l'actualisation du règlement général de l'ANRU ne permet pas à Bagnols-sur-Cèze, comme aux autres sites gardois, d'aboutir à la signature du protocole avant la fin de l'année.

➤ **Gestion Urbaine de proximité**

L'année 2016 permet l'élaboration en lien avec les bailleurs sociaux du territoire, les conseils citoyens, les services de l'Etat et des collectivités locales d'une convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité dont les objectifs sont :

- De formaliser les engagements des différents acteurs (financiers, moyens internes, compétences...).
- De rendre compte des programmes d'amélioration amorcés.
- De s'entendre sur des modalités d'animation et de pilotage de la démarche de GUSP.
- De s'accorder sur la place attendue des habitants dans la démarche de GUSP en termes d'information, de participation et de sensibilisation.

Le **développement d'actions de type chantier loisirs** portés par l'association Riposte (cité au-dessus) **ou chantiers Insertion, contribue également à l'amélioration du cadre de vie des habitants**. En ce sens, ce travail doit être valorisé et peut être supporté dans le cadre de la Gestion Urbaine de Proximité. A ce titre, un financement dans le cadre de la convention de compensation de l'exonération de Taxe Foncière Propriété Batie par le bailleur pourrait être envisagé en 2017. A noter que les chantiers loisirs font déjà l'objet d'une convention bipartite entre l'association et le bailleur ; l'enjeu est donc au décloisonnement.

➤ **Développement des jardins partagés**

En 2016, la ville de Bagnols-sur-Cèze a continué d'investir dans le réaménagement des jardins partagés implantés le long de la Cèze, aussi dits Jardins en Cèze (JEC). Après une remise en état complète du terrain, 50 parcelles ont été créés et proposées à la population, dont 10 attribuées à des associations afin de diversifier le public cible et de favoriser des projets de développement d'espaces maraichers en pied d'immeuble dans le QPV. A noter, 70 % des jardiniers particuliers disposant d'une parcelle résident au sein du quartier prioritaire.

Comme évoqué ci-avant, une collaboration avec le CLSPD et l'association RIPOSTE a permis le déroulement de deux chantiers éducatifs via l'aménagement de deux terrasses, dites terrasse de la Diversité et terrasse de la Citoyenneté. Celles-ci contribuent nettement à l'accueil de public et donc à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Pour le quartier centre ancien à Pont-Saint-Esprit :

Inédite pour la commune de Pont-Saint-Esprit, l'entrée en politique de la ville du quartier centre ancien a permis dès 2015, la mise en place de plusieurs réunions et actions pour lesquelles tous les acteurs et partenaires ont été associés. L'année 2016 a permis d'entamer une réflexion sur un certain nombre de dispositifs associés au contrat de ville.

PILIER COHESION SOCIALE :

Le quartier du centre-ville à Pont-Saint-Esprit est marqué par une entrée récente en politique de la ville et l'animation du pilier cohésion sociale repose donc sur des

actions à la fois portées par des associations de proximité du quartier et par les services municipaux.

En premier lieu le CCAS de Pont-Saint-Esprit a maintenu son action « **la bourse au permis citoyen** » qui permet à tout jeune qui a un projet professionnel ou de formation, de l'aider à financer une partie de son permis de conduire. En échange le bénéficiaire s'engage à effectuer 60 heures de bénévolat auprès d'une association de la commune. Ce dispositif a pu bénéficier à 2 jeunes issus du centre ancien en 2016. Cette action recouvre tant le champ de l'action sociale que celui de l'insertion liée à l'emploi.

Le CCAS a également mené le projet portant création d'un Programme de Réussite Éducative (PRE) qui sera déployé dans le courant de l'année 2017. L'année 2016 a permis de faire un diagnostic sur la population du quartier prioritaire et de croiser des données sur les problématiques liées à la scolarité des enfants de ce quartier. C'est ainsi qu'il est ressorti qu'environ 30 enfants, représentant 22 familles du Quartier Prioritaire, pourraient relever d'une prise en charge dans le PRE. Début novembre un dossier de demande d'agrément a été adressé aux services de l'Etat, démontrant l'intérêt de ce dispositif. Dès 2016 des premiers contacts avaient été pris, notamment avec l'Education Nationale, concernant ce projet.

Le CLSPD de Pont-Saint-Esprit se réunit de manière semestrielle. En 2016 a eu lieu qu'une seule réunion car la seconde a été programmée en janvier 2017 du fait des agendas contraints.

En revanche afin de répondre à la circulaire ministérielle prévoyant la mise en œuvre d'une annexe au contrat de ville relative au plan de lutte contre la radicalisation, la commune a mis en place un sous-groupe afin de décliner ce plan, de manière opérationnelle. La mise en œuvre de ce plan de lutte étant animée par le CLSPD.

La commune de PSE a réuni le **sous-groupe Citoyenneté et civisme** du CLSPD le 16 novembre 2016 dans lequel elle a élaboré une charte et a pu évoquer des cas concrets

Ces éléments ont donc été présentés à la seconde réunion plénière de janvier 2017. Le 6 juillet 2016 a eu donc lieu la séance plénière au cours de laquelle il a été fait un point sur les dossiers suivants :

Les faits marquants :

- Le décret du 6 mai 2016, sur l'extension du champ de compétence des CLSPD.
- L'embauche de l'adulte relais.
- L'embauche des services civiques.
- Le développement des actions de RIPOSTE.
- La signature de la convention avec la CAF.
- Les faits marquants en lien avec le service médiation.

Caractéristiques et évolution de la délinquance sur le 1^{er} semestre 2016 :

- Les chiffres de la Gendarmerie
- Les chiffres du groupe « Indicateurs »

Bilans des actions conduites :

- En faveur des violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales.
- En faveur des logements insalubres.
- En faveur des jeunes en difficultés.
- En faveur du lien social.

Les perspectives du second semestre 2016 :

- o La brigade verte
- o La démarche GUP (Gestion Urbaine de Proximité) :
- o La régie de territoire

Le service Centre Associatif Sportif et Culturel de la ville de Pont-Saint-Esprit a animé le 28 octobre 2016 une demi-journée Sport et Santé. Axée sur le public féminin souvent éloigné de certaines pratiques sportives, cette manifestation rattachée avec l'action nationale Octobre Rose, elle avait aussi pour objectif de les sensibiliser au dépistage du cancer du sein.

Le service Culture de la ville : la municipalité s'investit fortement dans des actions culturelles en visant un large public mais en ayant toujours la volonté de permettre aux habitants du quartier prioritaire d'y participer.

Il est à noter ainsi que sur l'année 2016 ce n'est pas moins de **23 manifestations** qui ont eu lieu à **l'intérieur du QPV** où à sa périphérie immédiate.

→ **Ainsi ont eu lieu sur l'année 2016 :**

- Des **pièces de théâtre** proposées soit à la salle des fêtes du Centre Pépin, soit à la Scène Chapelle.
- **Des festivals** tout au long de l'année avec notamment « Avignon fait le Pont », les « Vendredis Culturels » et les « Vendredis de l'été », « côtés cour, côtés jardins ». La plupart du temps à l'intérieur du QPV et en extérieur sur des places publiques.
- **Des salons** tels que le salon des associations et des enfants et le salon d'automne, et **des foires** de Printemps et d'automne.
- **Des manifestations** telles que **des soirées thématiques** (Disco ; Pryzmatik, le « 1,2,3 Noël »).

Ces actions viennent souvent compléter les actions conduites par les différentes associations de la ville, associations que la municipalité soutient et encourage au moyen de subventions et de prêt de matériel.

- **Le Conseil Citoyen** s'est constitué en association fin 2015 et a pu à ce titre dès 2016 porter seul de nombreux projets qui ont été présentés pour la plupart dans le cadre de l'appel à projets 2016.
 - **Les rencontres festives** : 3 temps forts : un autour de la journée citoyenne le 21 mai 2016 au jardin partagé, un repas clôturant leur participation aux journées européennes du patrimoine les 16 et 17 septembre 2016 et le Noël Pour Tous du 19 au 26 décembre 2017.
Chacune de ces manifestations a pour objectif de créer un lien social et surtout permettre de se faire connaître et d'être identifié par la population. Ces rencontres ont permis de développer la notoriété du Conseil Citoyen.
 - **Le Journal** le Spiripontaminé et le Site Internet : deux outils de communication qu'ils ont mis en place en 2015 et développé en 2016. Ces outils permettent de relayer les actions se déroulant sur le quartier et de communiquer à destination des habitants du quartier centre ancien **un journal** a été édité. En 2016, 3 numéros ont été diffusés et **un site internet** est mis en ligne (<http://www.ccpse.fr/>) dont l'objectif est

de proposer des services de proximité (Covoiturage, Bricolage, Jardinage, etc.), des offres d'emploi ou de stage, des discussions autour de différents thèmes, des sorties, les rappels des enjeux des 3 piliers de la politique de la ville, etc...

- Inauguration d'un **jardin partagé** le 9 juin 2016 afin de sensibiliser au respect de l'environnement, favoriser l'apprentissage de la vie en groupe, faciliter la transmission du savoir-faire, le partage, la solidarité, le développement de l'autonomie et de la responsabilité. Les habitants du centre ancien peuvent y cultiver une parcelle.
- **L'association Barado** tournée vers les jeunes a également mené une action dans le cadre de l'appel à projet jeunes autour de l'organisation de 6 séances de cinéma en plein air avec une forte participation des jeunes du quartier dans l'organisation de ces séances et une présence importante des habitants du quartier lors des séances.
- **Concernant le volet médiation**, la commune a, en 2016 recruté avec le concours de la DDCS **un adulte relais**. Celle-ci, issue du QPV de PSE est chargée de l'encadrement de jeunes de la ville. Elle a notamment avec elle pour effectuer sa mission 8 jeunes embauchés en services civiques. Ces services civiques ont une mission relative au cadre de vie et à l'environnement. En soutien avec la brigade verte de la ville, ils participent au bien vivre ensemble.
- **Concernant la citoyenneté** : Pont-Saint-Esprit est labélisée dans le Gard comme ville pour **la Mission centenaire de la Guerre 1914-1918**. De nombreuses actions sont conduites en partenariat avec les habitants, les jeunes et les diverses associations autour de plusieurs animations culturelles. En juin 2016 a été inaugurée notamment la Tranchée Pédagogique. Celle-ci a été réalisée avec le concours des jeunes de BARADO, encadrés par l'adulte relais et un membre du Conseil Citoyen.

Animation du Pilier Cohésion Sociale par la municipalité en 2016 : 2 COTECH

- Le COTECH cohésion sociale du 21 mars 2016 sur le volet sport et santé, organisé par le pôle de la PDV DU avait pour ambition d'évoquer avec les acteurs et partenaires, la demi-journée du 28 octobre 2016.
- Le COTECH du 12 décembre 2016 faisait le bilan des APP 2016 et les perspectives de 2017 afin de préparer au mieux l'APP 2017.

PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN :

Le quartier du centre ancien de Pont-Saint-Esprit, identifié comme QPV dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire, bénéficie de l'Appel à Manifestation d'Intérêt dit de revitalisation des Centres-Bourgs (AMI Centres Bourgs). La convention de revitalisation signée le 10 novembre 2015 a transformé l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours (débutée en novembre 2014), en OPAH de type Renouvellement Urbain (RU).

Cette OPAH de type RU est animée par le bureau d'études URBANIS qui assure 2 permanences par semaine à la maison des Patrimoines. Ce lieu y accueille également le bureau d'étude en charge du secteur sauvegardé (GHECO).

Dans le cadre de ces deux opérations concomitantes il est mis en place deux comités distincts mais qui regroupe certains acteurs communs permettant d'examiner chaque projet du centre-ville et permettant de lutter efficacement contre l'indignité des logements.

Ainsi le groupe de travail OPAH-Secteur Sauvegardé étudie avec le concours de l'architecte des bâtiments de France et l'architecte conseil de la ville tous les projets de réhabilitation de logements et/ou la création de commerces situés dans le périmètre du secteur sauvegardé et principalement dans le quartier prioritaire.

En 2016 le groupe de travail s'est donc réuni **10 fois afin d'examiner plus de 167 dossiers.**

- **123 avant-projets** (les pétitionnaires rencontrent préalablement les équipes pour déterminer la viabilité du projet).

- **5 dossiers pour enseignes commerciales** (ce qui correspond au bilan de l'aide hyper centre- cf infra- avec un dossier à cheval sur 2017).

- **39 dossiers pour façades et autres.** Il s'agit de transformation de locaux, de réfections de toitures ou de réhabilitations de logements.

D'autre part dans le cadre **de la lutte contre l'habitat indigne** une instance partenariale communale (Comité Local de Lutte Contre l'Habitat Indigne) se réunit toutes les 6 semaines afin d'étudier des cas spécifiques révélés soit au travers de l'OPAH et du secteur sauvegardé, soit révélé par des signalements émanant de diverses instances (CAF/CMS/Locataires/PM et Médiation, etc).

EN 2016 le CHLI s'est réunie 6 fois avec 47 dossiers traités dont 13 nouveaux. Tous sont situés dans le périmètre de l'OPAH ;

19 logements se sont révélés indignes...

Parmi ces dossiers, **8 logements ont fait l'objet** d'un arrêté préfectoral pour **insalubrité irrémédiable** avec pour deux immeubles une insalubrité visant les parties communes (ce qui a pour conséquence de faire suspendre immédiatement le paiement du loyer pour tous les locataires des appartements situés dans ledit immeuble).

6 logements déclarés insalubres remédiables et 1 immeuble visé sur la partie commune.

13 logements indécents qui ont donc fait l'objet d'une mesure de conservation de l'allocation logement*.

**le 7 septembre 2015 la commune signait avec la CAF du GARD une convention permettant de mobiliser l'article 85 de la loi ALUR. Cet article permet à la CAF de suspendre et de conserver pendant 18 mois l'allocation logement versée au propriétaire d'un logement qui se serait révélé indécents. Au sein du pôle Politique de la ville et Développement Urbain de la commune de Pont-Saint-Esprit, le Service Habitat et Renouvellement Urbain est donc chargé de ce suivi. Il établit les rapports qu'il adresse à la CAF pour suite à donner.*

Il convient de noter que sur **les 13 logements, plus de la moitié** ont vu la mesure suspendue car les propriétaires ont rapidement remédié aux travaux nécessaires pour lever la mesure.

3 logements déclarés impropre à l'habitation (il s'agit le plus souvent de cave ou de grenier aménagés en logements).

5 logements présentant un péril sur deux immeubles dont un en centre ancien.

Après la C.L.H.I., l'évolution des dossiers est présentée en session du :

- Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (D.D.T.M.) :
 - 11 sessions en 2016, 40 dossiers traités pour la Ville de Pont-Saint-Esprit.
- Puis en C.O.D.E.R.S.T. pour les logements ou immeubles relevant de l'insalubrité :
 - 4 sessions présentant 5 dossiers pour 12 logements.

Dans le cadre de l'OPAH le cabinet Urbanis en charge de son animation a réalisé des permanences physiques de façon hebdomadaire (lundi après-midi) et téléphoniques de façon bihebdomadaire (lundi et jeudi après-midi).

Cela a donné lieu à :

- 102 contacts pour un volume de 170 logements.
- La visite de 128 logements.
- 46 études financières ANAH pour des travaux intérieurs concernant 99 logements.
- 20 prescriptions façades concernant 66 logements.
- 12 logements financés en 2016 par l'ANAH dans le cadre de l'OPAH.

Sur le patrimoine social du QPV élaboration en lien avec les bailleurs sociaux du territoire, les conseils citoyens, les services de l'Etat et des collectivités locales d'une convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité dont les objectifs sont :

- De formaliser les engagements des différents acteurs (financiers, moyens internes, compétences...).
- De rendre compte des programmes d'amélioration amorcés.
- De s'entendre sur des modalités d'animation et de pilotage de la démarche de GUSP.
- De s'accorder sur la place attendue des habitants dans la démarche de GUSP en termes d'information, de participation et de sensibilisation.

AMI centre Bourgs : dans le cadre de l'appel manifestation d'intérêt de nombreuses rencontres partenariales ont eu lieu afin de définir et déterminer les actions à conduire :

Sur le volet Habitat – Habitants : le quartier BRUGUIER ROURE fait l'objet d'un aménagement plus spécifique. Entre 2015 et 2016 la commune a acquis deux immeubles avec pour objectif de les démolir et d'y aménager une place.

4 réunions ont été nécessaires avec l'Architecte des Bâtiments de France et le cabinet d'étude GHECO afin de réaliser un aménagement de qualité répondant aux besoins des habitants tout en veillant à respecter le secteur sauvegardé.

Par ailleurs une convention a été signée **le 06 octobre 2016 avec l'EPF-LR** pour conduire un projet de concession d'aménagement visant à la mise en place d'une **Opération de restauration Immobilière (ORI) dans ce quartier comprenant 60 immeubles dont 12 ont été identifiés**. Majoritairement vacants ou occupés par des propriétaires occupants âgés **ce secteur fait l'objet d'une attention plus spécifique et sera traitée en partie, en 2017**.

Sur le volet patrimonial : le lavoir a été inauguré le 9 février 2016 avec la participation des conseils citoyens. Ces travaux démarrés en 2012 et ont été réalisés

en deux tranches. Le cout total **s'élève à 1,5 millions** d'euros ; cet édifice majeur se situe en frange sud du QPV et grâce à cette restauration de nombreuses festivités et manifestations ont eu lieu en 2016 pour permettre aux habitants du quartier notamment, mais pas seulement eux, de se l'approprier.

Le Prieuré SAINT-PIERRE, dont la 1ere tranche de travaux qui a duré plus de 18 mois et **a coûté 1,3 millions d'euros, a été inauguré le 5 novembre 2016** avec le concours et la participation du Conseil Citoyens. Grâce aux travaux de restauration de la couverture ce lieu a pu être ouvert et ainsi accueillir de nombreuses manifestations dont le Noël Citoyens organisé par le 3CAPSE en décembre 2016.

Le Centre Pépin, ancienne caserne militaire cet immeuble situé à la frange Est du QPV accueille **les lieux culturels de la ville** (Cinéma, Bibliothèque) mais aussi **de l'Agglomération** (Planet'Ados et le conservatoire de musique, la permanence de l'office des entreprises), des commerces et des services municipaux (le centre d'hébergement d'urgence, le pôle de la politique de la ville et du développement urbain, la police municipale, le service médiation, la direction unique et le centre de surveillance urbaine, le bureau de la vie associative et le CCAS) ainsi que des associations spiripontaines et des permanences de la CAF ainsi que de l'écrivain public.

Multifonctionnel ce site fait l'objet d'importants travaux d'une mise en conformité au titre de la sécurité et de l'accessibilité handicapée avec un montant de travaux estimés à plus de 4 millions d'euros et phasé en 5 tranches.

Les phases 1 et 2 se sont terminées en novembre 2016. Pour des raisons d'agenda, l'inauguration de celle-ci n'a pu se faire qu'en février 2017.

Ce site a vocation à terme de regrouper une importante partie des services municipaux de la ville ainsi que la mise en place dès le mois de juin 2017 du Guichet Unique.

Le Développement du réseau partenarial avec notamment l'association Nationale des Villes des Pays d'Art et d'Histoire (ANVPAH dénommée désormais Sites et Cités Remarquables) a permis l'organisation d'un colloque ouvert notamment aux habitants du QPV et du Conseil Citoyens le 17 mars 2017.

Cette réunion a pu se faire au sein de la Scène Chapelle des Pénitents, équipement culturel de l'Agglomération.

Sur le volet espaces publics : la commune a lancé en fin d'année 2016, 3 études relatives à, la compréhension des **espaces publics**, la **circulation et le stationnement** et enfin la **restauration des escaliers Saint-Pierre** et l'aménagement de la Place.

S'agissant de l'étude de stationnements et de circulation : le COPIL conduit par le bureau d'étude SECAD, du 29 mars 2017, a laissé entrevoir les 1ers éléments du diagnostic. Celui-ci sera complété et alimenté par l'étude sur les allées, menée en parallèle.

S'agissant de l'étude sur l'espace public et les allées : le COPIL du 16 mai 2017 a permis de présenter les enjeux et de définir les objectifs.

S'agissant des escaliers Saint-Pierre : Le 26 avril 2017 l'étude diagnostic a été présentée par le cabinet ARCHITEKTON de Lyon. L'Etat sanitaire de l'escalier est préoccupant et nécessite une reprise de la place située en aval de celui-ci. L'étude est affinée pour permettre le phasage financier des futurs travaux qui débiteront courant 2018. La commune a sollicité du FS IPL en 2017 sur cette étude.

En octobre 2016, la commune a accompagné l'amélioration du quartier et a souhaité sécuriser les abords des écoles dont l'école maternelle Jules Ferry en installant des bornes escamotables, une placée à l'entrée de la rue des Minimes, une placée à l'entrée de la place du Couvent et enfin une placée devant la rue Jules ferry. Grâce à ce nouveau dispositif les parents peuvent accompagner leurs enfants à pieds en toute sécurité.

COTECH du 24 avril 2017 relatif à l'habitat : En présence de la DDTM, de la déléguée du Préfet, du Conseil Citoyen de Pont-Saint-Esprit, du Département du Gard, de la DRAC Occitanie, de l'Agglomération du Gard Rhodanien, des associations, des bailleurs sociaux, et des services municipaux de la ville, il a été présenté les bilans des actions conduites sur le pilier cadre de vie par la municipalité.

Par ailleurs été convié l'association les « Compagnons Bâisseurs », association qui devrait répondre l'année prochaine à l'appel à projets. En parallèle, une réflexion est conduite par la cheffe du pôle pour mettre en place une convention pluriannuelle avec cette association, à l'identique de ce qui se fait à Lodève, afin de compléter le dispositif d'OPAH-RU.

PILIER DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI (compétence communautaire) :

Actions de sensibilisation à la découverte des métiers et des entreprises de l'artisanat du commerce et de l'industrie par la CCI-CMA et à destination exclusive des jeunes issus des QPV. L'action a permis de décliner en session collective et individuelle les ressources locales mobilisables par les jeunes.

Une action autour de la création/reprise d'entreprise à destination des habitants porteurs de projet potentiel est également initiée en 2016.

Les évaluations de ces 2 actions qui par leurs méthodes et leurs financements ont un caractère expérimental sont encore en cours.

Le droit commun porté par les services de l'emploi a permis la mise en œuvre de 5 chantiers d'insertion. Ces services portent une attention particulière aux usagers issus des quartiers prioritaires. C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a orienté 38 bénéficiaires issus des QPV.

Les chiffres des heures relatives aux clauses d'insertion réalisées en 2016 dans le cadre de travaux du territoire suivis par la Maison de l'Emploi du Gard Rhodanien sont :

- Mairie de Bagnols-Sur-Cèze : 6000 H
- SFHE (bailleur social) : 1000 H.
- Commune de Saint Victor-La-Coste : 500 H
- Habitat du Gard : 3500 H

Bien que non obligée, la commune de Pont-Saint-Esprit a fait le choix d'introduire cette clause dans le cadre des nombreux marchés publics qu'elle conduit. En 2015 elle l'a fait pour la phase 2 du centre pépin...En 2016, il n'y a pas eu de marchés avec clauses d'insertion car les montants n'étaient pas assez significatifs (au moins 100 000 € minimum de travaux).

Plus spécifiquement la ville de Pont-Saint-Esprit a lancé une pré-étude Régie de territoire le 26 octobre 2015 reprise à l'échelle de la communauté d'agglomération dont le bilan présenté le 7 décembre 2016 a permis de définir un périmètre de viabilité autour de Pont-Saint-Esprit, les perspectives d'évolution marchande et non marchande et les conditions de réussite.

Le projet de création de régie fait l'objet d'une phase 2 de l'étude qui permettra de prospector les marchés et de lancer le projet dans le courant de l'année 2017.

Aides aux petits commerces : cette compétence n'a jamais été transférée à l'agglomération et ce sont les communes qui en activent les outils.

La municipalité de Pont-Saint-Esprit a sollicité d'autres outils pour agir efficacement pour la déshérence du petit commerce en centre ancien.

Parmi les actions mises en œuvre par la commune pour redynamiser l'activité économique :

- **L'Aide HYPER CENTRE** : basée sur le principe d'aider le porteur d'une activité nouvelle et pertinente dans le périmètre du quartier prioritaire, cette aide facilite l'installation commerciale. La municipalité soutient entre 30 et 50 % du loyer mensuel pendant une année.

En 2016 ce sont 4 nouveaux commerces qui se sont installés en grande partie à l'intérieur de l'écusson. La commission hyper centre s'est réunie donc 4 fois cette année pour attribuer les aides, en février, mars, octobre et décembre 2016.

- **L'EPARECA** (Etablissement Public de revitalisation des Commerces et de l'Artisanat):

La commune de Pont-Saint-Esprit a signé le 28 juin 2016 une convention avec l'EPARECA et la Caisse des Dépôts et Consignation pour intervenir sur l'offre commerciale en déshérence au cœur du quartier.

Le 9 novembre 2016 l'étude était remise et le bilan a été présenté au Conseil Municipal du 30 mars 2017.

Une étude d'opportunité immobilière sera lancée dans le dernier trimestre 2017 en partenariat avec l'EPARECA, la Caisse des Dépôts et Consignation et la ville de PSE.

Grace à cette étude la commune de Pont-Saint-Esprit va poursuivre les actions pour permettre de dynamiser le centre ancien.

4 - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES :

L'année 2017 devra permettre de consolider la mise en place de l'ensemble des dispositifs associés au contrat de ville qui pour certains sont engagés depuis 2015 (conseil citoyen, convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité, plan de prévention contre la radicalisation...). Cette mise en place se fera au travers d'une coordination du pilotage et une déclinaison opérationnelle claire et très en amont.

Une coordination plus claire sur les volets santé et éducation est à rechercher notamment dans le cadre des Programmes de Réussite Educative.

Plus spécifiquement à Bagnols-sur-Cèze :

- Adhésion au centre de ressources Villes et Territoire Languedoc-Roussillon.
- Définition du nouveau projet social du centre social.
- Accompagnement et autonomisation du conseil citoyen.
- Réflexion sur la mise en place d'un fonds de participation des habitants
- Développement et professionnalisation de certaines actions à enjeux forts : intégration des personnes d'origine étrangère, lutte contre la fracture numérique notamment.
- Application concrète de l'action liée à la Gestion Urbaine de proximité
- Signature du protocole de préfiguration du programme de renouvellement urbain et poursuite des études.

Plus spécifiquement à Pont-Saint-Esprit :

- Poursuite de projets de droit commun notamment liés aux commémorations du centenaire de la grande guerre et la tranchée pédagogique.
- Réflexions conduites en partenariat avec la CAF et le 3 CAPSE pour la création soit d'un espace de vie sociale soit d'un centre social.
- Soutien aux associations œuvrant dans le QPV notamment.
- Poursuites des manifestations culturelles et sportives.
- Développement de la Régie de territoire.
- Mise en œuvre concrète de la GUSP.
- Poursuite des études sur la requalification du centre ancien (Etudes espaces publiques).
- Poursuite des travaux de restauration patrimoniale (Eglise Saint- Saturnin, Prieuré Saint-Pierre, Escaliers Saint-Pierre).
- Aménagement du quartier Bruguier-Roure et mise en œuvre de la future concession d'aménagement.
- Poursuite de l'OPAH-RU et les actions sur l'habitat.
- Mise en place du Programme de Réussite Educative.
- Pedibus, maison connective,

Coordination des acteurs et des politiques publiques :

- Formalisation d'une équipe projet restreinte sur la stratégie du contrat de ville : Communes, EPCI, Département, DDCS, DIRECCTE, DRAC, DDTM et déléguée du Préfet.
- Poursuite des rencontres partenariales des porteurs de projet dans le cadre de la programmation annuelle.

- Mise en œuvre et suivi de la Convention de Gestion Urbaine de Proximité pour la période 2017-2019 notamment en lien avec le groupe de travail cadre de vie et renouvellement urbain.
- Poursuite de la réflexion avec le lancement de la phase 2 de l'étude portant sur la création d'une régie de quartier (étude de marché/prospection).
- Poursuite de l'élaboration de fiches-actions en lien avec les groupes de travail thématique afin de recenser les besoins et d'y apporter une réponse systématisée.
- Travailler sur des schémas de coordination autour des actions dans le cadre du CLSPD et du PRE.
- Organisation du groupe de travail citoyenneté afin notamment d'élaborer conjointement le plan de lutte contre les discriminations à annexer au contrat de ville.
- Mener à terme le travail sur les documents cadres associés au contrat de ville et relevant de l'obligation communautaire (Convention d'Equilibre Territorial, Pacte Financier et Fiscal de Solidarité).
- Associer les bailleurs à l'ensemble de la programmation afin de permettre un cofinancement des actions intéressant les locataires du parc social.
- Elaborer avec la région les priorités d'engagement locales sur la programmation du contrat de ville.
- Déploiement du plan d'action 2017 FEDER-ATI et évolution du programme d'actions.

Dispositifs et actions associées au contrat de ville :

- Lancer les premières Conventions pluriannuelles d'Objectifs en lien avec les partenaires du contrat de ville.
- Renforcer les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité en adhérant au Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) afin d'être éligible à l'appel à projet 2018.
- Entamer une réflexion sur le FLE à destination des adultes allophones et porté par un partenaire agréé.

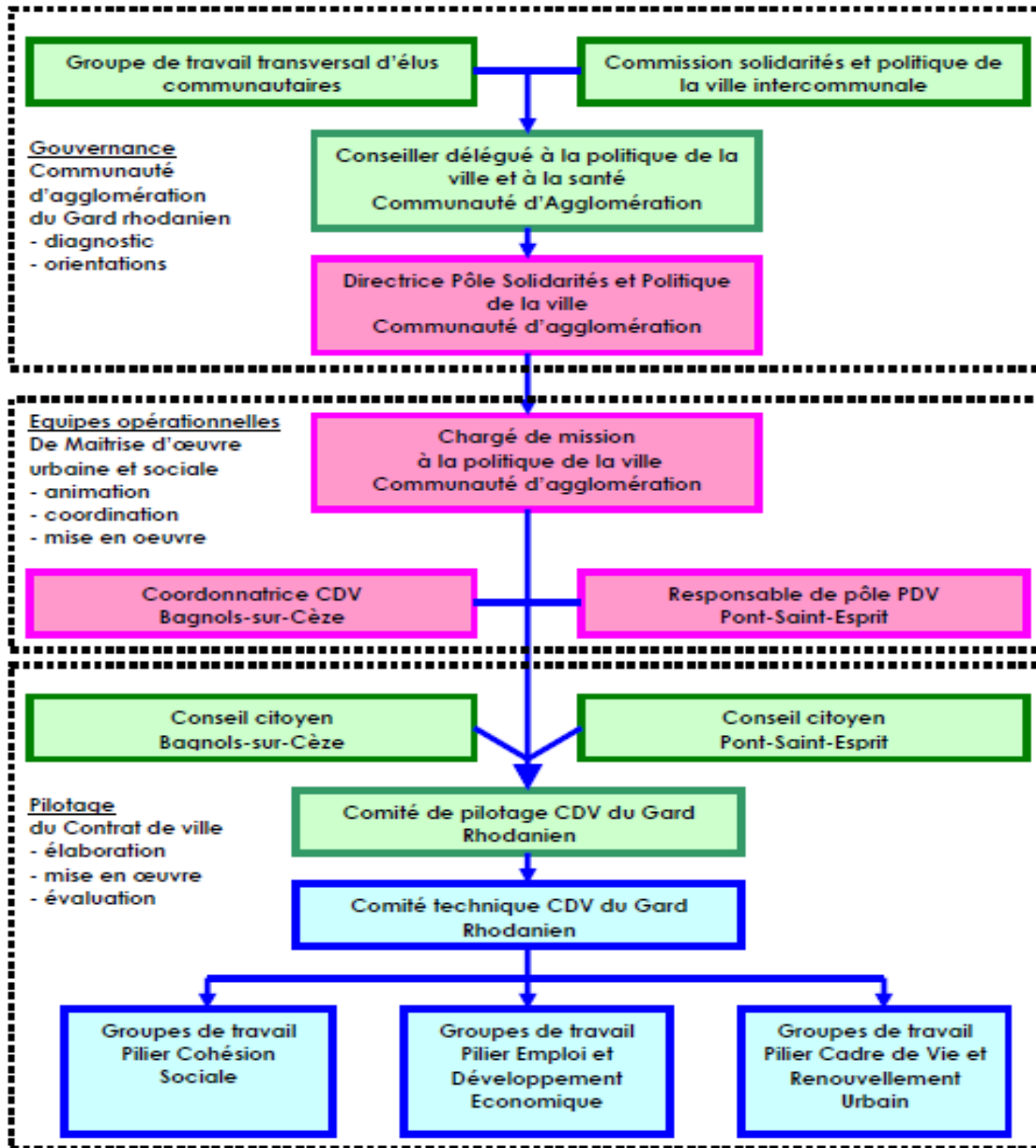
Participation des habitants :

- Continuer la formation à l'animation des conseils citoyens mise en place par la DDCS pour Bagnols sur cèze (PSE décliné).
- Associer pleinement les conseils citoyens aux réflexions et prises de décisions.
- Mener la mise en place à Bagnols-sur-Cèze et à PSE d'un Fonds de Participation des Habitants.

5 - ARTICULATION ENTRE LES VOILETS SOCIAL, ECONOMIQUE ET URBAIN DU CONTRAT DE VILLE

Conformément à la loi du 21 février 2014, le contrat de ville a prévu un schéma d'organisation qui prévoit une articulation entre les 3 piliers du contrat de ville. Le schéma qui figure au contrat de ville est rappelé ci-dessous :

- SCHEMA D'ORGANISATION GENERALE



Comme de nombreux contrats de ville la phase de concertation avec les conseils citoyens s'est progressivement mise en place au sein des instances de travail et de pilotage du contrat de ville du Gard Rhodanien.

Les conseils citoyens sont désormais associés à l'ensemble des débats.

De façon opérationnelle et afin d'inclure dès l'origine la participation des partenaires notamment des habitants une organisation telle que déclinée ci-dessous a été validée dans le cadre du comité de pilotage du 21 juillet 2016.

Cette organisation permet d'aborder le contrat de ville à la fois par thématique et de façon transversale.

Elle est déclinée y compris dans le cadre des instances de suivi de certaines conventions comme la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité.

INSTANCES	COMPOSITIONS	ROLES
Instances de validation spécifique à chaque partenaire.		
Comité de Pilotage	Préfet, Président du conseil départemental, Président de la Communauté d'Agglomération, Maires, ensemble des représentants des signataires (bailleurs, agences et service déconcentré de l'Etat) ainsi que les techniciens référents et les conseils citoyens.	Validation des orientations et des actions développées autour du contrat de ville. Présentation du bilan de l'année écoulée.
Equipe Projet	Ensemble des directions concernées au sein de l'Etat et des collectivités locales.	Définition des orientations stratégiques et des fiches actions.
Comité technique	Cadre technique restreint aux techniciens représentant les partenaires financiers du contrat de ville et aux conseils citoyens.	Instruction commune des dossiers de demande de subvention et préparation du comité de pilotage.
Groupe de travail décliné par thématique.	Partenaires associatifs (conseil citoyen), techniciens et experts.	Décliné de façon opérationnelle selon les attentes et besoins exprimés lors des commissions thématiques.

6 - ACTIONS MENEES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN FINANCEES PAR LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU).

La dotation de solidarité urbaine est attribuée **aux communes** de plus de 5 000 habitants selon plusieurs critères liés à la composition sociale et économique des habitants de la commune.

Contrairement aux autres dotations l'évolution de la DSU est sanctuarisée et demeure dynamique. Elle permet de financer des projets d'investissement ou des actions dans le domaine économique et social en lien avec les objectifs poursuivis par la politique de la ville.

BAGNOLS SUR CEZE

La commune de Bagnols-sur-Cèze a reçu **2 942 476 € au titre de la DSU en 2016** (contre 2 553 227 € en 2015). Cette dotation a permis de cofinancer les dépenses à caractère social et/ou de développement social urbain, dans le cadre du contrat de ville mais aussi dans le cadre des politiques municipales de droit commun.

Service politique de la ville

- **Le personnel en charge de l'animation bagnolaises du contrat de ville** est aussi dénommée équipe de maîtrise d'œuvre urbaine et Sociale. En soustrayant les cofinancements de la DDCS (11 000 €) et du conseil

départemental du Gard (5 000 €), **le reste à charge pour la collectivité a été de 31 409 €.**

Dans le cadre de l'élaboration du protocole de préfiguration du PRU, le coût de la maîtrise d'œuvre s'est élevé à 21 157 €.

CCAS

Pour l'année 2016, la ville de Bagnols-sur-Cèze a versé une **subvention de fonctionnement au CCAS d'un montant de 770 000 €**. Cette subvention comprend notamment :

- **Service de portage de repas** : 185 000 €, 23 908 repas pour 88 bénéficiaires.
- **Secours** : 75 000 € d'aide d'urgence
- **Allocation hivernale 2015-2016** : En période hivernale, une aide forfaitaire de 140 € est attribuée sur dossier à toute personne de plus de 60 ans résidant sur la commune de Bagnols sur Cèze et ne dépassant pas un certain plafond de ressources (ASPA : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, majoré de 50 €). Pour l'hiver 2015-2016, **158 aides ont été accordées pour un montant total de 22 260 €**. Les aides accordées concernent **108 familles résidant dans le quartier des Escanoux (quartier prioritaire) soit 68 % des bénéficiaires**.
- **Repas des aînés** : 400 personnes âgées de plus de 68 ans ont participé au repas des aînés qui s'est déroulé le 23 décembre 2016.
- **Repas des solidarités** : 133 personnes en situation de fragilités ont participé au repas des solidarités.
- **Festival « Singuliers Pluriels »** : Le festival Singulier Pluriel a eu lieu du 7 au 12 mars 2016. Cet évènement partenarial organisé par la direction des solidarités a pour objet de sensibiliser la population aux enjeux de la différence et de la diversité.
 - Exposition et spectacle vivant à la médiathèque : 200 personnes
 - Spectacle pour enfant « Une chenille dans le cœur » de la compagnie Troupuscule : 508 enfants de CE2 et CM1
 - Atelier prévention du handicap visuel : 15 participants
 - Journée de sensibilisation au handisport (démonstration et pilotage d'avions, de voitures radiocommandés) : 110 participants
 - Rencontre inter-hôpitaux : tournoi « Sport en tête » de badminton : 70 participants.

Subvention aux associations

En 2016, la ville de Bagnols-sur-Cèze a versé un total de 213 000 € aux associations locales pour contribuer au dynamisme du tissu local et à l'accompagnement d'associations à vocation caritative.

Une dotation de fonctionnement de 180 000 € est également versée au centre social Mosaïque en Cèze.

Education

L'éducation est une priorité municipale forte, cela concerne neuf écoles pour un total de 1450 élèves. En 2016, ce champs d'action représente un budget de 1 117 455 € (soit une moyenne de 770 € /élève) dont :

- 64 000 € dans le cadre du Programme Educatif territorial
- 38 000 € pour la Programme de Réussite éducative
- 802 500 € permettant la mise en place d'un système de modalisation tarifaire pour la restauration scolaire.

PONT SAINT ESPRIT

La commune de Pont-Saint-Espirit a reçu **1 122 479 € au titre de la DSU en 2016** (contre 955 312 € en 2015). Cette dotation a permis les dépenses à caractère social et/ou de développement social urbain suivantes :

Sur le volet Cohésion Sociale :

- Subventions au financement du CCAS
- Subventions au fonctionnement des associations caritatives de Pont-Saint-Espirit - Mise à disposition de l'adulte relais et des services civiques

Sur le volet économique :

- Etude EPARECA donnant lieu à travaux
- Aides économiques accordées dans le cadre de l'hyper Centre

Sur le volet Cadre de vie et Renouvellement Urbain

- Mise en œuvre de l'OPAH – aides aux travaux et aux façades
- Mission de requalification Bruguier-Roure
- Travaux de restauration du Prieure Saint-Pierre
- Travaux restauration du lavoir
- Travaux tranche 2 du Centre Pépin
- Mise en place des bornes escamotables

ANNEXE 1 TABLEAU DE PROGRAMMATION CDV 2016 SIMPLIFIE

Porteur de projet	Intitulé de l'action	CDV	Ville/agglo			Etat DDCS (CGET)	Département	Autres	TOTAL FINANCEMENTS DEMANDES
			AGGLO	BSC	PSE				
Communauté d'agglomération du Gard rhodanien = 5 310 habitants									
GARD RHODANIEN	MOUS	demandé	15 634	0	0	15 633	15 633		46 900
		accordé	32 900			11 000	3 000		46 900
RIPOSTE	Action de prevention et d'accès aux soins	demandé	27 500	0	0	12 000	6 000	6 400	51 900
		accordé	10 000			10 000	0		20 000
RIPOSTE	Renfort éducatif	demandé	2 500	0	0	2 500	1 800	250	7 050
		accordé	0			2 500	1 800		4 300
RIPOSTE	Chantier loisirs	demandé	0	4 890	4 890	9 780	9 780	0	29 340
		accordé	0	0		5 000	1 500		6 500
RIPOSTE	Espace interactif la pépinière	demandé	0	4 650	4 650	5 300	9 300	18 080	41 980
		accordé	0	2 000		2 000	2 000		6 000
Point ressources services aux	Mobilisation et accès des habitants des quartiers	demandé	5 000	0	0	5 000	5 000	0	15 000

particuliers du Gard	prioritaires aux services à la personne	accordé	0			0	0		0
ACEGAA	Accompagner et former les acteurs associatifs en lien avec la PV du Gard Rhodanien	demandé	2 000	0	0	2 000	0	0	4 000
		accordé	0			0	0		0
FACE GARD	Mobilisation des entreprises pour l'emploi	demandé	1 000	0	0	1 500	500	500	3 500
		accordé				1 500	0		1 500
CCI CMA	Pass réussite de l'idée au projet	demandé	0	0	0	3 315	4 420	1 105	8 840
		accordé	0			3 000	9 300		12 300
CCI CMA	Vocation métiers	demandé	0	0	0	4 928	4 928	5 321	15 177
		accordé	0			4 900	4 900		9 800
CCI CMA	Cartographier, pérenniser et accroître le taux de cession des entreprises en QPV	demandé	1 600	0	0			6 400	8 000
		accordé	0			0	0		0
PEPS	Ensemble ouvrons le chemin des possibles vers l'employabilité	demandé	13 993			4 000	15 600	450	34 043
		accordé	0			0	0		0
Centre des monuments nationaux	Les portes du temps s'approprier le fort st andré par l'art et le jeu	demandé	2 500	0	0	0	2 500	15 000	20 000
		accordé	0			1 000	2 000		3 000

CEZAME Groupe d'entraide mutuelle	Santé mentale : Cèzame pour lutter contre la discrimination	demandé	1 000	0	0	1 500	500	1 400	4 400
		accordé	0	650	0	0	0		650
Maison des alternatives solidaires	Epicerie solidaire	demandé	20 000	4 000		3 000	16 325	38 775	82 100
		accordé	20 000	3 000		0	6 500		29 500
Maison des alternatives solidaires	Table solidaire et ses ateliers	demandé	15 000	3 500		2 500	6 825	34 360	62 185
		accordé	10 000	2 500		0	6 000		18 500
Sous total obtenu par financeur			72 900	8 150	0	40 900	37 000	0	158 950
financements / habitant			14 €	2 €	0 €	8 €	7 €	0 €	0 €

commune de Pont-Saint-Esprit quartier centre ville 1510 habitants

MOUS Ville PSE	MOUS	demandé	0	0	21 471	12 000	10 000	5 610	49 081
		accordé			33 081	11 000	5 000		49 081
Festivales rhodaniennes	Projets d'ateliers de création et d'animations	demandé	0	0	1 000	3 200	1 000	0	5 200
		accordé			1 000	2 000	1 000		4 000
Les petits débrouillards	Science tour patrimoine et numérique à Pont-Saint-Esprit	demandé	0	0	1 500	1 500	1 500	1 697	6 197

		accordé			1 500	1 500	1 000		4 000
Le logis du soleil	Sortie citoyenne aux baux de provence	demandé	0	0	435	1 500	435	500	2 870
		accordé			435	1 500	0		1 935
Ecole des Parents et des Educateurs EPE	Animation groupes de parents dans les écoles / formation personne ressource	demandé	0	0	1 500	1 100	500	500	3 600
		accordé			1 000	1 000	500		2 500
APE Jules Ferry	Diététique, voyage découverte autour des vendanges et parentalité.	demandé	0	0	500	1 235	500	150	2 385
		accordé			500	1 000	500		2 000
Foyer socio éducatif du collège Georges Ville	Stage de remise à niveau et d'accès aux savoirs de base	demandé	0	0	1 450	2 000	2 000	1 950	7 400
		accordé			0	0	0		0
CCAS de Pont-Saint-Esprit	Bourse au Permis citoyen	demandé	0	0	1 740	1 000	1 000	0	3 740
		accordé			1 740	1 000	1 000		3 740
Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	Rencontres festives	demandé	0	0	3 200	4 200	3 200	600	11 200
		accordé			1 500	4 200	1 000		6 700
Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	Jardins partagés	demandé	0	0	4 100	5 500	5 800	0	15 400
		accordé			2 025	5 500	5 000		12 525

Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	Spiripontaminé journal et site internet	demandé	0	0	1 200	3 500	3 000	0	7 700
		accordé	0		1 200	3 500	3 000		7 700
Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	L'atelier des clics	demandé	0	0	3 000	7 000	4 000	0	14 000
		accordé	0		reporté en 2017	reporté en 2017	reporté en 2017	reporté en 2017	0
Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	Salon de l'habitat au Prieuré Saint-Pierre	demandé	0	0	500	1 200	500	3 800	6 000
		accordé			0	0	0		0
Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	Local d'accueil enfants Parents (LAEP) au p'tit pont	demandé	0	0	4 500	1 500	2 000	8 000	16 000
		accordé			1 000	1 500	1 500		4 000
Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	Ensemble pour une Maison Connective Citoyenne - E=MC2 Mutualisation des services citoyens de proximité	demandé	0	0	6 000	6 000	2 100	46 800	60 900
		accordé			reporté en 2017	reporté en 2017	reporté en 2017	reporté en 2017	0
Mairie de Pont-Saint-Esprit	Sport et prévention de la santé	demandé	0	0	900	1 200	1 000		3 100
		accordé			900	1 000	1 000		2 900
Sous total obtenu par financeur			0	0	45 881	34 700	20 500	0	101 081
financements / habitant			0 €	0 €	30 €	23 €	14 €	0 €	67 €

commune de Bagnols-sur-Cèze quartier des Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet 3 800 habitants									
Mous ville de Bagnols-sur-Cèze	MOUS	demandé	0	15 803	0	15 803	15 803	0	47 409
		accordé		31 409		11 000	5 000		47 409
APE	Soutien à la parentalité	demandé	0	500	0	500	0	1 400	2 400
		accordé		500		0	0	0	500
Les écureuils	Journal du collège Le Bosquet REPLIQUE	demandé	0	1 200	0	600	1 200	0	3 000
		accordé		1 000		0	800		1 800
Collège le Bosquet	Developper la pratique et la mixité dans le cadre de la pratique des activités physiques et sportives de l'association spotive	demandé	0	250			300		550
		accordé		0			300		300
Collège le Bosquet	Arbitrage : éducation à la vie sociale	demandé	0	250			300		550
		accordé		0			300		300
Les Productions du Divan	Ateliers cuisine saveurs et souvenirs	demandé	0	2 000	0	3 000	1 500		6 500
		accordé		0		0	0		0
HBGR (Handball Bagnols Gard Rhodanien)	Developpement de la pratique du Handball au Collège Le Bosquet	demandé	0	681	0	1 250	1 250	0	3 181
		accordé		0		0	1 000		1 000

Football club Bagnols-Pont	Foot pour tous tournoi inter quartier	demandé	1 000	1 000	0	7 200	1 000	8 500	18 700
		accordé	0	800	0	3 000	800		4 600
Football club Bagnols-Pont	Création d'une section futsal à destination des publics QPV	demandé	0	1 000	0	2 000	0	3 250	6 250
		accordé	0	0	0	0	0		0
Football club Bagnols-Pont	Délivrance de pass pour accéder aux match	demandé	0	1 000	0	1 000	1 000	1 000	4 000
		accordé	0	0	0	1 000	0		1 000
Les petits Débrouillards	Sciences citoyennes	demandé	0	1 500		3 000	3 000		7 500
		accordé		1 500		3 000	2 000		6 500
Peuples Solidaires	Promotion de la diversité culturelle et éducation à la citoyenneté internationale	demandé	0	1 690		1 690	1 690		5 070
		accordé		0		0	1 000		1 000
Bagnols Judo	Intégration	demandé	0	500	0	1 000		2 920	4 420
		accordé		0		1 500			1 500
OSB	Integration des jeunes des quartiers QPV dans le sport	demandé	0	1 000	0	1 000	1 000	1 000	4 000
		accordé		1 000		1 000	1 000		3 000
ARECOS	"UN MONDE MEILLEUR" Projet de chorales inter-etablissements de B/C (collèges le Bosquet et le Ventadour)	demandé	1 100	1 400	0		800		3 300

		accordé	0	0			0		0
Mairie de Bagnols-sur-Cèze	Animations Piscine Municipale durant la période estivale 2016.	demandé	0	3 000		2 000	2 000		7 000
		accordé		3 000		2 000	1 000		6 000
Boxe et culture	Des filles boxent	demandé	0	2 500	0	2 000	900	4 000	9 400
		accordé		0		2 000	0		
Mairie de Bagnols-sur-Cèze	Animation Jardins en Cèze (JEC) 2016	demandé	0	5 475	0	5 475	5 475	0	16 425
		accordé		5 475		3 000	2 000		10 475
MOSAIQUE	MULTIMEDIA	demandé	0	1 500	0	3 500	2 000	19 385	26 385
		accordé		800		2 500	0		3 300
MOSAIQUE	Femmes langues et cultures	demandé	0	1 000	0	1 000	1 000	5 830	8 830
		accordé		800		1 000	700		2 500
MOSAIQUE	Santé Familles	demandé	0	1 500	0	1 000	1 000	5 340	8 840
		accordé		800		1 000	800		2 600
MOSAIQUE	La Maison des Parents	demandé		6 000		18 823	8 500	42 850	76 173
		accordé	0	6 000		18 823	7 500		32 323

MOSAIQUE	Espace lecture	demandé	0	1 000		1 000	1 000	6 480	9 480
		accordé		800		1 000	0		1 800
MOSAIQUE	Participation à la vie des quartiers	demandé	0	3 000	0	3 000	8 000	21 400	35 400
		accordé		800		2 000	5 800		8 600
MOSAIQUE	Théâtre Forum	demandé	0	1 500	0	1 500	1 500	3 300	7 800
		accordé		800		1 500	0		2 300
MOSAIQUE	Arts plastiques	demandé	0	2 500	0	2 000	2 500		7 000
		accordé		800		2 000	0		2 800
MOSAIQUE	Prevention vacances	demandé	0	1 500	0	2 500	3 000		7 000
		accordé		800		2 000	2 200		5 000
MOSAIQUE	Regarde l'environnement	demandé	0	3 000	0	2 500	3 000		8 500
		accordé		800		2 000	2 200		5 000
MOSAIQUE	Regards croisés sur les Arts	demandé	0	2 500	0	3 000	3 000		8 500
		accordé		800		2 000	1 500		4 300
MOSAIQUE	Conseil citoyen	demandé	0	2 500	0	7 000	1 000		10 500

		accordé		2 500		3 000	1 000		6 500
CODES	Collectif Bagnolais de prévention du mal-être et du suicide des jeunes	demandé	0	1 695	0	1 695	3 000	1 500	7 890
		accordé		0		0	1 500		1 500
Mairie de Bagnols-sur-Cèze	Education à la Santé : volet nutrition - opération "petits déjeuners en écoles maternelles	demandé	0	1 775	0	1 000	700	0	3 475
		accordé		1 775		1 000	700		3 475
Sport olympique Bagnols-Marcoule natation	Réduction des inégalités d'accès à la natation								
						1 500			
Caisse des écoles Bagnols-sur-Cèze	Programme de Réussite Educative PRE	demandé	0	38 000		70 000			108 000
		accordé		38 000		70 000			108 000
Sous total obtenu par financeur			0	109 109	0	138 823	39 100	0	275 382
financements / habitant			0 €	29 €	0 €	37 €	10 €	0 €	72 €

DEMANDE FIPD									
Prévention et Action contre la Radicalisation des Individus	Réalisation d'un clip pour la prévention de la radicalisation.	demandé		1 825		2 000	0		3 825
		accordé		0		0	0		0

FMTV conseil	formation prise de poste médiateurs	demandé							0
		accordé		2 762		1 500			4 262
RIPOSTE	Accompagnement de jeunes objet d'une sanction disciplinaire	demandé							0
		accordé		8 000		7 000			15 000
Passe Muraille	Chantiers éducatifs	demandé							0
		accordé		19 000		11 000			30 000
Collège le Bosquet	Ateliers de prévention	demandé							0
		accordé				1 500			1 500
AGAVIP	Intervenant social en commissariat	demandé							0
		accordé		9 000		6 000			15 000
RIPOSTE	Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et des auteurs.	demandé	2 600	2 600	2 600	0	0	7 500	15 300
		accordé	2 500				0		2 500
APPEL A PROJETS JEUNES									
BARADO PSE	Ciné plein air et séjour	demandé			6365		2500	14000	22865
		accordé				1000			1000

DEMANDE VVV									
GARD RHODANIEN	Séjour "Sensations - Gestion des émotions"	demandé				7000		1500	8500
		accordé				4000			
CIEC									
Mairie de PSE	Tranchée 1914/1918 et les valeurs de la République action envers les scolaires et spectacle habitants	demandé			5000	5000			10000
		accordé			5000	5000			10000
Sous total demandé par financeur			112 427	131 184	71 501	302 627	216 564	348 803	1 183 106
Sous total obtenu par financeur			75 400	147 871	50 881	251 423	96 600	0	721 675
financements / habitant			14 €	39 €	34 €	47 €	18 €	0 €	136 €

Rapport d'activité Annexe 3

AVIS FORMULÉS PAR LE CONSEIL CITOYEN DE PONT SAINT ESPRIT SUR LE PROJET DE RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONTRAT DE VILLE 2016.

Le projet de rapport d'activité a fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des membres du conseil citoyen et chacun de ses membres a été invité à formuler son point de vue qui a fait l'objet de discussions lors de rencontres entre citoyens et lors de la réunion du 18/05/2017.

Les remarques rappellent un ensemble de remarques et de réflexions menées tout au long de l'année 2016 lors des groupes de travail et des commissions mises en œuvre par le CC de PSE.

- Rapport 2016 du contrat de ville :

Grille d'Analyse du rapport d'activités du contrat de ville 2016		
Éléments proposés à la discussion	Constat (positif ou négatif)	Modifications / Propositions / Pistes d'amélioration.
La <u>gouvernance du contrat de ville</u> et les <u>modalités d'association</u> du conseil citoyen et des habitants.	Positif à améliorer	Modifications à apporter au niveau de l'historique du calendrier 2016 : → Reprise : 5 octobre 2016 : Rencontre territoriale à Saint Gilles dans le cadre de la rentrée citoyenne en présence de Mme la Secrétaire d'Etat à la Ville Hélène Geoffroy. Autour des Conseils Citoyens du département, les CC de Pont-Saint-Esprit et de Bagnols-sur-Cèze participent à cette journée citoyenne sur invitation de Monsieur le Préfet du

		<p>Gard. Des ateliers à thèmes ont permis de recenser et de restituer les points d'amélioration suggérés par les CC en présence de Monsieur le Préfet et de Mme la Secrétaire d'Etat à la ville, ainsi que des élus du territoire.</p> <p>→ Ajout :</p> <p>27 octobre 2016 : Rentrée Citoyenne 2016 - Forum National des Conseils Citoyens à Paris. Suite aux journées citoyennes organisées à l'échelle nationale, la rentrée citoyenne 2016 se clôture avec l'invitation de tous les CC à la cité des sciences et de l'industrie à Paris. Le CC de Pont Saint Esprit a participé à cette journée autour d'ateliers et de tables rondes, permettant à tous les conseillers citoyens de s'exprimer et de prendre pleinement part aux orientations des politiques publiques pour les quartiers prioritaires</p> <p>Pour le Conseil Citoyen de PSE, les différentes rencontres citoyennes ont permis de partager les avancées des CC à l'échelle nationale et de vérifier la pertinence des actions et des projets menés par le CC de PSE, ainsi que les objectifs à atteindre en 2017 : Accentuer le développement participatif des habitants pour l'amélioration du cadre de vie, identifier les pistes d'insertion par l'activité économique, poursuivre les animations culturelles et festives, mais surtout créer un lieu de regroupement et de concertation pour tous. Ce lieu a été appelé Maison Connective Citoyenne</p>
--	--	--

		<p>dans le cadre du projet du CC de PSE.</p> <p>Concernant l'association du CC de PSE dans le cadre du contrat, d'une manière générale pour l'ensemble des COTECH, de chaque Pilier du contrat de ville, le CC est bien sollicité pour y participer. Il semble important d'améliorer les actions communes à l'échelle du Gard Rhodanien pour les 2 CC, Bagnols et PSE, notamment le partage d'idée dans le cadre de la Gestion Urbaine de Proximité et au niveau de l'insertion par l'activité économique des personnes défavorisées des QPV.</p> <p>Il est également mis en avant qu'il n'y a pas de centre de proximité pour les habitants, d'où le développement d'actions multiples par le CC de PSE en tant qu'association, parfois incompris des instances publiques. L'objectif est d'aboutir à une réelle autonomie du CC dans ses démarches autour des 3 piliers du contrat de ville.</p>
<p>Evaluation du <u>pilier cohésion sociale</u> (éducation, sport, culture, santé, prévention de la délinquance et accès aux droits...)</p>	<p>Positif</p>	<p>Le CC de PSE est constitué en association ce qui a permis de porter un AAP pour des rencontres festives. Grâce au soutien des partenaires, l'état, le département et la municipalité de PSE, il a été possible de réaliser des rencontres lors des JEP et surtout de réaliser un Noël citoyen pour tous et multi-culturels.</p> <p>La venue d'habitants qui ne peuvent généralement sortir et les animations orientées enfance et petites familles ont permis de mettre en œuvre des relations entre familles. Il est noté par un membre que l'accent a</p>

		<p>été mis faire des foyers mono-parentaux avec des enfants en très bas âges.</p> <p>Les habitants, environ 1500 passages sur une semaine à Noël, encouragent l'initiative lancée par le Conseil Citoyen de PSE pour renouveler d'autres animations en 2017.</p> <p>Un membre met l'accent sur des rencontres sportives afin que les habitants puissent représenter leur quartier et ainsi créer un soutien entre habitant autour des valeurs du quartier.</p> <p>L'enjeu de 2017 est de poursuivre les animations notamment autour du jardin partagé par des rencontres et des discussions autour du QPV afin de mettre en place une énergie commune entre les habitants.</p> <p>Enfin un des objectifs est le soutien aux foyers monoparentaux avec des études menées en 2016 pour consolider le projet du LAEP (Local d'Accueil Enfants Parents), tant au niveau de la faisabilité, de l'espace d'accueil que des futurs accueillants ainsi que de la coordinatrice.</p>
<p>Evaluation du <u>pilier cadre de vie et renouvellement urbain.</u></p>	<p>Positif</p>	<p>La participation du CC de PSE dans les projets de la Ville notamment sur les études « Circulation et Stationnement » et « Espaces Publics » est fortement des membres du CC ayant participé à la concertation. D'une manière générale le CC de PSE depuis sa création mène des réflexions sur l'amélioration du cadre</p>

		<p>de vie notamment la réappropriation des espaces publics.</p> <p>La note très positive a également été la mise en place du Jardin Partagé qui permet à l'ensemble des habitants de pouvoir bénéficier à la fois de parcelles à cultiver, mais également un cadre de sortie car beaucoup ne possèdent ni jardin, ni terrasse. Le jardin partagé permettra avec des améliorations d'aboutir à un espace de détente pour toute la famille. A ce jour environ 30 Citoyen-jardiniers participent au développement du jardin avec un objectif respect de l'environnement et approche permaculture (Jeune citoyen en cours de formation permaculture). La mise en place d'une aire de compostage permet également de proposer une gestion des déchets domestiques avec une communication sur le respect de la propreté des quartiers.</p> <p>La participation du CC dans le cadre de la GUP est un élément fort de 2016. Il a permis de mener une action concrète avec le diagnostic en marchant avec les Bailleurs Sociaux. Les membres et habitants du quartier ont participé à cette marche afin de proposer des axes de participation des bailleurs dans l'amélioration de leur cadre de vie.</p>
--	--	--

<p>Evaluation du <u>pilier emploi développement économique</u>.</p>	<p>Négatif</p>	<p>Le CC de PSE œuvre pour l'insertion par l'activité économique mais également pour la mise en place de petits contrats dans le cadre de certains projets menés. Un des axes important est la mise en œuvre d'une régie de territoire à l'échelle du Gard Rhodanien.</p> <p>Les prestations lancées par la Municipalité sur les ERP a permis au CC de se positionner et d'embaucher 4 personnes en situation défavorisée, fin de droit ou RSA, et surtout avec une égalité des chances et de toutes âges. La priorité étant donnée au retour à l'emploi des personnes en QPV.</p> <p>Le but n'est pas de rentrer dans le détail mais souligner qu'il n'y a pas le soutien au développement de cette future régie par l'Agglo du Gard Rhodanien.</p> <p>Qu'aucun soutien financier n'a été obtenu pour la consolidation du projet dans son développement économique. De nombreuses activités ont été proposées par les membres pour 2017 afin de créer plusieurs postes de travail à durée variable, si possible des CUI.</p> <p>Le CC a un rôle d'acteur local en QPV dans le développement et la création d'emplois avec le soutien de la commune de PSE qui met en œuvre un marché public d'insertion par l'activité économique.</p> <p>La réflexion en 2016 du projet de la Maison Connective</p>
--	----------------	---

		<p>Citoyenne, est un enjeu fort qui permettra de mettre un lieu à disposition des habitants qui aura un rôle actif dans l'aide au retour à l'emploi des habitants (Orientation, Formations, Accompagnement vers les institutions dédiées à l'emploi, etc.).</p> <p>Les membres du CC espèrent avoir un soutien des partenaires du contrat de ville dans le cadre du pilier économique et insertion qui sera développé dans ce centre de proximité.</p>
<p>Constat global sur l'évolution du quartier politique de la ville en 2016.</p>	<p>Positif grâce au soutien de la municipalité de PSE, de l'état et du département.</p>	<p>L'ensemble des actions sur les 3 piliers en 2016 a permis de commencer faire connaître le CC avec un objectif d'augmenter la participation des habitants.</p> <p>Néanmoins il est à signaler que beaucoup d'habitants restent réservés à la communication, d'autres restent ancrés sur des problèmes personnels ou des demandes qui n'entrent pas dans les fonctions du CC.</p> <p>Les membres retiennent les demandes de renouveler et de poursuivre les actions de 2016 en 2017 avec une attention particulière à élargir le champ d'action des animations à tous les QPV.</p> <p>Des marches seront mises en œuvre notamment avec la participation active des habitants dans le cadre de l'amélioration des espaces publiques.</p> <p>L'implication et la volonté des bailleurs sociaux à participer à l'amélioration du quartier est un axe à</p>

		<p>confirmer dans le cadre de la convention GUP.</p> <p>Le journal doit être désormais distribué à plus de 1000 Exemplaires et un relooking est prévu pour le moderniser et le dynamiser.</p> <p>Des formations sont à mettre en œuvre pour lancer une participation active sur le site internet notamment dans l'élaboration de sorties et de proposition de services. Le covoiturage est souvent sollicité mais beaucoup de personnes ne connaissent pas encore la possibilité de le proposer depuis le site internet. Il faut qu'il devienne un outil actif en plus d'une vitrine représentant l'image du CC et de ces actions. Il rappelle également les objectifs du CC et du contrat de ville autour des 3 piliers Cohésion Social, Cadre de vie et Economie/Emploi.</p>
<p>Evolutions souhaitées pour le contrat de ville 2017.</p>		<p>Les membres ont mis en avant la difficulté d'utiliser des fonds pour des investissements nécessaires à certains projets et actions (mobiliers, outillages, Ordinateurs, etc.).</p> <p>Un des points problématiques soulevé est qu'il n'y a pas toujours de soutien adapté à l'évolution des Conseils Citoyens. Le constat est que les propositions faites notamment par les centres de ressources au CC, correspondent toujours à de l'accompagnement type démarrage d'un CC, à de l'information ou de la formation sur comment se réunir, comment communiquer, etc.</p>

		<p>Un exemple pour concrétiser ce point de vue : Une formation autour de la Gestion Urbaine de Proximité a été proposée. Intéressant, sauf que pour le CC de PSE, la participation a été effective au niveau de la convention GUP, tant au niveau du diagnostic en marchant avec les bailleurs sociaux, qu'aux niveaux des actions à mener dans le cadre du quartier avec les Bailleurs sociaux. Résultat, aucun membre n'était intéressé pour se former puisqu'il est déjà dans l'action.</p> <p>Amélioration à discuter autour de propositions concrètes : Comment s'adapter à l'évolution des cc ? Peut-on créer des soutiens différents entre CC afin d'éviter de pénaliser les plus avancés ?</p> <p>Un axe est la mise en œuvre d'une rencontre périodique entre CC du Gard afin de partager à la fois ses difficultés mais aussi ses bonnes pratiques.</p> <p>Plusieurs CC sont partants pour cette action à minima 1 fois par semestre, idéalement 1 fois par trimestre.</p>
--	--	--

Rapport d'activité Annexe 2

AVIS FORMULÉS PAR LE CONSEIL CITOYEN DE BAGNOLS-SUR-CEZE SUR LE PROJET DE RAPPORT D'ACTIVITÉS DU CONTRAT DE VILLE 2016.

Le projet de rapport d'activité a fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des membres du conseil citoyen et chacun de ses membres a été invité à formuler son point de vue qui a fait l'objet d'une discussion dans le cadre de la réunion de mai 2017 du conseil citoyen le 31/05/2017.

- Rapport 2016 du contrat de ville :

Grille d'Analyse du rapport d'activités du contrat de ville 2016		
Éléments proposés à la discussion	Constat (positif ou négatif)	Propositions/pistes d'amélioration.
La <u>gouvernance du contrat de ville</u> et les <u>modalités d'association</u> du conseil citoyen et des habitants.	Positif	2016 a été pour le conseil citoyen de Bagnols sur Cèze une année de découverte, de travail, d'information, pour être en phase avec la gouvernance du contrat de ville. La mise en place de convocation centralisée du C.C.de B/C a permis son association et surtout déterminer les fonctions de chacun et de tous, avec un retour au près des habitants très concret. Et, son l'implication en fin d'année a permis de se familiariser avec cette gouvernance et d'être plus productif. Mais force est

		de constater, qu'il n'a pas été associé à tous les groupes de travail et études d'actions de droits communs, même en tant qu'invité.
Evaluation du <u>pilier cohésion sociale</u> (éducation, sport, culture, santé, prévention de la délinquance et accès aux droits...)	Positif	Sur le secteur de Bagnols, les réunions du <u>pilier cohésion sociale</u> ont mis en avant des axes de progrès intéressants, et à développer dans les années suivantes. Manque d'association du C.C.de B/C.
Evaluation du <u>pilier cadre de vie et renouvellement urbain.</u>	Positif	Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain est un point fort d'actions du C.C.de B/C. Suite aux rencontres dans les halls d'immeubles réalisées, différentes actions ont été mises en évidences. Et seront réalisées dans le cadre d'action directe, mais aussi dans le cadre plus long du renouvellement urbain. Ce qui est important est le retour "des prises en charges de ces actions" qui doit être rapide pour donner une information aux habitants concrète et planifiée, et qui a été fait.
Evaluation du <u>pilier emploi développement économique.</u>		Le conseil citoyen de Bagnols sur Cèze n'a pas le sentiment d'être associé au pilier emploi développement économique. Ce qui a pour conséquence un retour d'information aux habitants (l'emploi des jeunes est un sujet important lors des rencontres avec les habitants) contre- productif. Il est dommage que nous n'ayons assisté qu'à un G.T. cette année, qui mettait en évidence l'axe de travail sur la mobilité. Il est bon de noter l'implication du C.C. de B/C dans

		le futur bureau de la régie de territoire qui va toucher l'ensemble des Q.P.V. de l'agglo. Nous espérons que 2017 verra une invitation croissante C.C. de B/C dans les actions de ce pilier, pour un meilleur retour sur les Q.P.V. de Bagnols sur Cèze.
Constat global sur l'évolution du quartier politique de la ville en 2016.		Le constat global est clair la courbe d'évolution est croissante avec plus ou moins de variation dans le détail par ville. L'action sur la durée est en bonne voie et va demander encore plus d'implication par ses acteurs.
Evolution souhaitées pour le contrat de ville 2017.		Les évolutions pour Bagnols sur Cèze, est la mise en évidence d'un travail sur la diversité culturelle dans les quartiers est à développer par des actions menées par les habitants des quartiers et les associations issues des quartiers, pour toucher plus de monde, et surtout les différents quartiers Q.P.V. Le fonds de participation sera sans doute un des acteurs clefs de cette proposition. Mais aussi des actions d'informations auprès des habitants sur le travail des petites associations, qui demandera une sorte « d'inventaire du qui fait quoi » pour les mettre en valeurs. Un travail sur le qui fait quoi, dans le cadre social, car actuellement, il est difficile de savoir vers qui envoyer une personne qui est en demande (sociale, juridique, aide etc...) Et une redistribution de cette information.



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°74/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Rapport d'activité 2016 Contrat de Ville.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le décret du 30 décembre 2014 qui a défini la géographie prioritaire et identifié le quartier prioritaire des Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet pour la commune de Bagnols-sur-Cèze et le quartier prioritaire du centre ancien pour la commune de Pont-Saint-Espirit,
Vu la délibération du conseil communautaire n°66/2015 du 29 juin 2015 autorisant Monsieur le Président à signer la convention-cadre du contrat de ville du Gard rhodanien 2015–2020,
Vu le Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission solidarité et politique de la ville du 15 juin 2017,

Après avoir pris connaissance des avis des conseils citoyens et des conseils municipaux de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Espirit, joints en annexe,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le projet de rapport d'activité 2016 du contrat de ville, joint en annexe.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DE-78
Regu le 24/07/2017

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
VILLES	Renouvellement/ Nouveau projet	Porteur de projet	Intitulés de l'action	Financement s CDV	Ville/agglo			Etat/DDCS (CGET)	Département	Région	Autres	TOTAL	Nombre de pers.	Synthèse	
					AGGLO	BSC	PSE								
Ingenierie															
5	R	GARD RHODANIEN	Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale	demandé	17 500	0	0	17 500	17 500			52 500	5 310	La mous coordonne, met en oeuvre et assure le suivi de la mise en place des piliers du contrat de ville. En ce sens le chef de projet participe à l'ensemble des actions concourant à la réduction des inégalités qu'elles soient issues de la P.V. ou au titre du droit commun.	
6				accordé	Avis favorable			Avis favorable	instance		0	0			
7	R	Mairie de Bagnols-sur-Cèze	Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale	demandé	0	15 961	0	15 961	15 961	5 000	52 883	3 800	La Cheffe de projet en charge de l'animation, de l'accompagnement des porteurs, du suivi des actions (y compris des démarches sur la participation des habitants) et de la coordination des dispositifs communaux en lien avec le droit commun. Une coordonnatrice administrative est chargée du suivi administratif et financier à l'échelle de la commune.		
8				accordé	Avis favorable	Avis favorable		Avis favorable	instance		0				
9	R	Mairie de Pont-Saint-Esprit	Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale	demandé	0	0	23 933	12 000	10 000	5 610	51 543	1 510	La cheffe de pôle, coordonne, met en oeuvre, suit tous les projets en lien avec la PDV. Elle anime et participe aux réunions, groupes de travail, cotéchi, copli de la ville et de l'agglomération. Elle élabore tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre des actions du CDV. Le responsable du pôle de proximité assure les actions avec le conseil citoyens. Il est chargé de les accompagner et de les soutenir. Il intervient sur le volet jeunesse, médiation et éducation avec l'animation d'actions en faveur de ces objectifs. Le secrétariat mutualise une personne dont 20% de son temps est dédié aux actions pdv.		
10				accordé	Avis favorable		Avis favorable	Avis favorable	instance						

THEMATIQUE EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

12	PSE	R	CCAS PSE	Bourse au Permis citoyen	demandé	0	0	2 260	1 000	0	0	4 260	2	Aide au financement du permis de conduire accordée directement à l'auto-école en échange d'un engagement bénévole d'au moins 60h auprès d'une association et sous certaines conditions (âge, projet professionnel,...)
13				accordé	Avis favorable			Avis favorable	0		0			
14	BSC	R	PASSE MURAILLE	Chantiers d'implication	demandé	17 845		15 000	3 000		35 845	16 jeunes âgés de 17 à 25 ans.	4 Chantiers de 3 semaines déclinés en 3 temps : 1/ projet d'intérêt collectif (72 heures sur 3 semaines), 2/ ateliers de prévention (des conduites à risques, santé) animés par des intervenants spécialisés (CPAM, Riposte, AMPAA,...), 3/ ateliers mobilisation vers l'emploi animés par la Mission Locale du Gard Rhodanien.	
15				accordé							0			
16	PSE	N	AIDAR	Chantiers éducatifs	demandé	0	0	4 165	4 165	0	12 495	4 jeunes âgés de 17 à 25 ans	Mise en place d'un chantier éducatif sur PSE. Proposer 80 heures de travail (petite maçonnerie, travaux d'espaces verts sur le patrimoine de la ville des bailleurs sociaux) pendant 1 mois (soit 4 h/jours) à 4 jeunes résidant dans les QPV + participation à des ateliers axés sur l'emploi, la formation, la santé et la mobilité (durant le chantier)	
17				accordé										
18	BSC	N	Mosaïque	En chemin vers la vie active.	demandé	0	1 000	1 000	1 000	3 170	6 170		Mise en place d'ateliers d'expression et de communication afin de lever les freins à l'emploi. En lien avec les ressources du territoire, des ateliers multimédia, temps collectifs d'aide administrative et d'accès aux droits, ateliers de bien-être, ateliers visant à acquérir des savoirs faire... seront proposés afin d'accompagner les premières démarches d'insertion.	
19				accordé							0			

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

AR PREFECTURE
030-200034692-20170703-les
Regu le 24/07/2017

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
						AGGLO	BSC	PSE							
1															
2															
3															
20	Agglo	R	ACEGAA	Dispositif d'accompagnement et d'appui aux acteurs associatifs en QPV	demandé accordé	1 000 1 000	0 0	0 0	2 000 Avis favorable	2 000 1 000	0 121 000	0 144 000	5 000 2 000	80	Journées de conseil information-formation (1/mois directement sur les QPV) aux porteurs de projets (association et habitants) et QPV et notamment auprès des jeunes
22	Agglo	N	ACEGAA	Dispositif Local d'Accompagnement du Gard	demandé accordé	3 000 2 000 Droit Commun	0 0	0 0	20 000 Droit commun	0 0	144 000 0	144 000 0	144 000 0		Developper l'Economie Sociale et Solidaire sur le territoire en fournissant un accompagnement et une aide spécifique de proximité aux structures d'utilité sociale, créatrice d'emploi et de développement.
24	Agglo	R	FACE GARD	Mobilisation des entreprises pour l'emploi	demandé accordé	1 000 1 000	0 0	0 0	2 000 Avis favorable	0 0	500 1 000	3 500 1 000	10-15 ENTREPRIS ES ET 10 + 30 personnes		Sensibilisation (prospéction et animation) des entreprises locales à la lutte contre les discriminations et à l'égalité de traitement Prolongement de la charte Entreprise et Quartier. Développement du parrainage avec la Mission Locale (10 demandeurs d'emploi QPV). Simulation d'entretien d'embauche. Session de formation autour des savoirs être pour 3X10 personnes.
26	Agglo	N	Transmobile	Location de véhicule pour les publics en grande difficultés	demandé accordé	1 250 1 000	0 0	0 0	8 750 Avis favorable	2 500 1 000	2 500 2 000	15 000 2 000	30 à 60		Prescription par les CCAS/CMS au travers d'une fiche relative à la location précisant l'objet du besoin (lien avec projet professionnel). Participation du bénéficiaire de 5€/jour. Location limitée à 30 jours
28	Agglo	N	MDE	Stagiaires mode d'emploi	demandé accordé	1 500 1 500 Droit Commun			2 000 0	1 000 1 000		4 500 1 000			Identification/cartographie des dispositifs existants d'accueil de stagiaires au sein de l'entreprise. Concevoir une méthodologie avec les chefs d'entreprise du territoire et création d'un processus d'accueil de stagiaires (tuteur, parrain, accompagnement...). Plus largement mener une réflexion sur le processus d'intégration en entreprise.
30	Agglo	N	MLJ	Sensibilisation des existant et des solutions mobilité face à l'insertion professionnelle pour les publics QPV du Gard Rhodanien.	demandé accordé	0 500	0 0	0 0	1 500 Avis favorable	1 050 1 050		2 550 1 050	30		Présentation des aides à la mobilité et accompagnement spécifique aux habitants QPV incluant un appui technique. Orientation par les partenaires sociaux (CMS, centres sociaux, association....)
32	Agglo	N	MLJ	Information, accompagnement et présence des jeunes QPV sur les manifestations	demandé accordé	1 900 500	0 0	0 0	3 000 Avis favorable	2 000 2 000		6 900 2 500	30		Présentation sous forme d'ateliers et d'outils spécifiques des différents forums existants, (3/4 ateliers/an). Atelier de préparation à ces manifestations (socio de savoir-être) et retour d'expériences.
34	Agglo	N	MLJ	Aides à la mobilité	demandé accordé	1 900 500	0 0	0 0	2 500 Avis favorable	2 000 2 000	0 0	6 400 2 500	30		Aide à la mobilité sous 3 formes : location 30 jours de véhicule sous justificatif. Un deuxième temps des bons d'essence d'une valeur de 20€ accordés sous conditions. Attribution de ticket de bus pour les jeunes résidents en QPV (formulaire simplifié afin de répondre au situation d'urgence).
36	Agglo	N	Bouge ta ville	Etude phase 2 de la réglementation	demandé accordé	2 800 0	0 0	0 0	1 800 0	1 000 0	300 0	5 900 0			Etude complémentaire lancée pour rencontrer l'ensemble des partenaires du Gard Rhodanien et des acteurs locaux. Afin d'identifier les marchés/clients et établir un rapport détaillé permettant de viabiliser la potentielle régie.

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

AR PREFECTURE
030-2400034492-20170703-DE-75_20
Regu le 24/07/2017

1	2	3	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	THEMATIQUE SANTE									
																		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
VILLES	Renouvellement avec projet	Porteur de projet	Intitulé de l'action	Financements CDV	Ville/agglo		Etat DDGS (GGET)	Département	Région	Autres	TOTAL	Nombre de pers.	Synthèse														
					AGGLO	BSC	PSE																				
		PR SAP	Journées "Information sur les métiers, emploi et recrutements dans le secteur des SAP"	demandé	550	0	0	2 500	550	X	900	4 500	50	PR SAP en lien avec ses partenaires proposent 2 journées de sensibilisation et de connaissance des métiers/recrutements dans les SAP. A PSE et à BSC.													
			Présentation et visite guidée de l'exposition: "L'égalité professionnelle en tout genre" dans les collèges de Bagnols-sur-Cèze et Pont Saint Esprit en 2017	demandé	1 000	0	0	2 500	1 500	X	800	5 800	collégiens (4ème/3ème)	Sensibilisation à l'égalité professionnelle des collégiens prioritaires et du personnel éducatif. Présentation de l'exposition thématique « L'égalité professionnelle en tout genre » et projet de supports numériques et de films illustrant la présentation. L'action permet d'analyser l'ensemble des processus RH des entreprises impactées par l'égalité professionnelle et abordera de manière approfondie la persistance et la nécessaire déconstruction des stéréotypes de genre à l'école ainsi que l'intérêt de l'élimination des choix d'orientation et de la mixité des métiers.													
		PEPS	Ensemble ouvrons le chemin des possibles vers l'employabilité	demandé	4 000	0	0	6 000	5 000	X	22 950	37 950	15	Formation de 15 semaines en alternance de découverte dirigée vers les métiers de l'animation, du tourisme et de l'hôtellerie. L'information sera passée auprès de la mission locale, pôle emploi,... Ciblage de 15 jeunes âgés de 18 à 30 ans en difficulté sur la recherche d'emploi. Un stage à l'étranger est inclus.													

THEMATIQUE SANTE																		
			Action de prévention et d'accès aux soins	demandé	30 000			10 000	38 500		11 950	90 450		Assurer un meilleur accès aux soins par une meilleure information et visibilité des ressources existantes et un accompagnement adapté vers les ressources existantes. Renforcer des actions de prévention (prévention des addictions) spécifiques et adaptées aux habitants des quartiers et pour partie les habitants des quartiers prioritaires (20%).				
			Etre différent et oser faire ensemble	demandé	1 100			1 100	1 100		3 200	6 500		2 volets : accompagnement des personnes souffrant de handicap et lutte contre les représentations qui peuvent être véhiculées auprès des habitants en QPV. Réalisation de plusieurs ateliers (120h) de préparation à la journée festive. Les ateliers doivent permettre de faire collaborer les personnes souffrant de handicap psychique, et les jeunes issus des QPV.				
			Sport et prévention de la santé	demandé	0	0	1 000	1 700	1 200			3 900	1 510	Permettre au public du quartier prioritaire de découvrir des activités sportives au sein du QPV tout en alliant les messages de prévention sur la santé et en véhiculant les valeurs relatives à la citoyenneté et au mieux vivre ensemble. Manifestation organisée durant octobre rose afin d'amplifier le message de santé publique et d'impliquer les femmes.				
			Educación à la Santé : volet nutrition - opération "petits déjeuners en écoles maternelles	demandé	0	1 094	0	1 000	700		0	2 794		Apport théorique sur l'équilibre alimentaire ciblant plus particulièrement le temps du petit déjeuner : intérêt, composition, exemples de menus, « trucs pratiques. Une large place est laissée à l'échange avec les parents qui peuvent exprimer leurs interrogations, leurs difficultés, faire valoir leurs savoirs et échanger.				

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

030-20003492-20170743-DEL72011-DE
Regu le 24/07/2017
HR PREFECTURE

Synthèse

Thématique MIEUX VIVRE ENSEMBLE ET CITOYENNETE

N°	VILLE	Renouvellement du projet	Porteur de projet	Intitulé de l'action	Financements CDV	Ville/agglo			Etat DDCS (CGET)	Département	Région	Autres	TOTAL	Nombre de pers.	Description
						AGSLO	BSC	PSE							
53															
54	Agglo	R	Maison des alternatives solidaires	Epicorerie solidaire	demandé	18 000	4 000	0	3 000	18 825	X	15 085	58 910	270 dont 94 bénéficiaires QPV	L'Epicorerie Solidaire est un dispositif d'aide alimentaire destiné aux familles en situation de précarité leur permettant d'accéder à des produits de première nécessité à des prix très bas. Son fonctionnement est assuré par une Conseillère en Ecologie Citoyenne et Familiale et par une équipe de bénévoles.
55					accordé	5 000	3 000			6 500			14 500		
56	Agglo	R	Maison des alternatives solidaires	Table solidaire et ses ateliers	demandé	17 000	3 500	0	3 000	9 325	X	36 615	89 440	400 dont 135 en QPV	La Table, bien au delà de la fourniture d'un repas, se veut être d'abord un lieu de convivialité partagée et une porte d'entrée vers les ateliers. Ainsi sont toujours mis en avant dans les ateliers : le partage de culture, le respect de la différence, l'égalité homme femme, les valeurs républicaines comme la citoyenneté et la laïcité, la recherche de repères.
57					accordé	5 000	2 500		0	6 000			13 500		
58	Agglo	N	Léo Lagrange Méditerranée	Jeunesse et collégiens parcours citoyenneté et valeurs de la République à Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit	demandé	1 000	0	0	1 100	1 100		110	3 310	60 dont une majorité en QPV	Parcours citoyenneté décliné en 4 demi-journées se déroulant dans les collèges Gérard Philippe et Georges Ville (temps scolaire) ouvert aux parents et s'appuyant sur la charte de la Laïcité en milieu scolaire en rappelant le contexte historique et le cadre de la loi.
59					accordé	0			C/EC	0					
60	Agglo	N	SCOP CONFLUENCE	Agir et prévenir contre le racisme et l'antisémitisme	demandé	5 000	0	0	10 000	5 000		10 000	30 000	10+30	Formation à la prévention de la radicalisation, du racisme dispensé aux professionnels. Sensibilisation des jeunes et des familles concernant la gravité des discours, actes racistes et sur leurs conséquences.
61					accordé	0			0	4 000					
62	BSC	N	LE SEP	L'atelier des clics à Bagnols-sur-Cèze	demandé	0	1 030	0	2 000	1 300	X	0	4 330	125-150	Dans le cadre des politiques de dématérialisation et des mesures de simplification le lieu-ressource numérique, l'Atelier des Clics répond notamment à deux objectifs : Ouvrir l'accès au numérique (initiation à l'informatique) par le biais d'une formation des habitants volontaires et contribuer à l'autonomie numérique (aide à la réalisation des démarches administratives) par le biais de permanence ouverte au public de 3h/semaine alternativement sur les 2 espaces QPV.
63					accordé		1 030		Avis favorable	1 300					
64	PSE	N	LE SEP	L'atelier des clics à Pont-Saint-Esprit	demandé	0	0	1 070	2 000	1 500	X	0	4 570	125-150	
65					accordé			Avis favorable	Avis favorable	1 500					
66	PSE	N	Le logis du soleil	Sortie citoyenne à Aix-en-Provence	demandé	0	0	700	2 000	500		224	3 424	53	Prolongement du projet 2016 (Baux-de-Provence). Sortie déjeuner spectacle à Aix-en-Provence pour les bénéficiaires de l'épicorerie permettant de partager un moment de convivialité.
67					accordé			Avis favorable	Avis favorable	500					

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

AR PREFECTURE

030-240034492-20170703-DEL75
Regu le 24/07/2017

030-240034492-20170703-DEL75
030-240034492-20170703-DEL75
030-240034492-20170703-DEL75
030-240034492-20170703-DEL75

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Synthèse
VILLES	Rénovell ément/No niveau projet	Porteur de projet	Intitulé de l'action	demandé	AGGLO	BSC	PSE	0	1 000	1 000	14 500	17 500	70 en 2016 (6-12) + 50 parents			
THEMATIQUE EDUCATION, CULTURE ET SPORT																
69	Aggio	N	Centre des monuments nationaux	Trop fort ! S'approprier le Fort Saint-André par l'art et le jeu	demandé	0	0	0	1 000	1 000	14 500	17 500	70 en 2016 (6-12) + 50 parents	Projet qui se déroule durant les vacances de juillet et de la Toussaint et qui propose des modules de journées d'animation (création de spectacle, musique assistée par ordinateur...) au Fort Saint-André. Environ 400 enfants, ados et leurs familles issus des QPV.		
70					accordé	0			1 000	1 000		1 000				
71	BSC	R	Peuples Solidaires	Promotion de la diversité culturelle et éducation à la citoyenneté internationale	demandé	0	1 500	0	1 500	1 500	2 958	7 458	70 en 2016 (6-12) + 50 parents	Ateliers et exposition sur le thème des préjugés menés avec les habitants en QPV. En complément un atelier musical avec les enfants du quartier est réalisé afin de permettre une représentation lors du 26ème festival Afrique à Bagnols.		
72					accordé	1 000	1 000		1 500	1 200		3 700				
73	BSC	R	OSB	Aide à l'adhésion Club	demandé	0	1 500	0	1 500	1 500	1 500	6 000	70 en 2016 85 en 2017	Intégration des jeunes des quartiers dans un club de sport. Financement inpartite d'une adhésion sportive entre le club, l'OSB et le bénéficiaire.		
74					accordé	1 250	1 250		0	0		1 250				
75	BSC	R	Bagnols Judo	Intégration des jeunes des quartiers QPV dans le sport	demandé	0	700	0	1 000	700	1 380	3 780	16 en 2016	Intégration des jeunes des quartiers dans le club au travers des cours de judo et jujitsu self défense (Filles). Prise en charge d'une partie de l'adhésion au club		
76					accordé	0	0		en attente	700		700				
77	BSC	R	ARECOS	L'homme et la nature	demandé	950	0	0	1 300	800	1 430	4 480	150 élèves dont une moitié en QPV	Projet de rencontre culturelle entre le collège Le Bosquet et le groupe scolaire Jules Ferry ...Exposition e divers ateliers, EPI et cours Danse Hip-Hop, Danse du collège, Batucada, Chants de divers ateliers et cours, théâtre.		
78					accordé	Droit commun			instance							
79	BSC	N	Association Ecole Maternelle Jules Ferry	Soutien à la parentalité	demandé	0	500	0	500	500	0	1 550	700	Organisation de 9 pauses café sur des thèmes éducatifs 1 mardi/mois animés par des intervenantes professionnelles.		
80					accordé	500	500		1 000	0		1 500				
81	BSC	R	Football club Bagnols-Pont	Foot pour tous tournoi inter quartier	demandé	1 000	1 000	0	7 200	1 000	8 500	18 700	4 tournois de foot interquartier organisés dans les QPV par le biais d'une structure amovible (240 enfants de 8 à 14 ans). Travail autour de la création du lien social, du respect de l'autre et des règles, de la mixité. Transmission des valeurs de solidarité au sein des quartiers.			
82					accordé	0	800		800			1 600				
83	BSC PSE	N	Football club Bagnols-Pont	Pratique féminine création d'une section féminine	demandé	1 000			2 000	1 250	2 000	6 250		Création de 3 catégories d'équipes féminines: Equipe sénior, Equipe U15, Ecole de football d'animation.		
84					accordé	Avis favorable			600			600				

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

AR PREFECTURE
030-200034492-20170703-DO-175_2017
Regu le 24/07/2017

A	B	C	D	E	F	G	H	Ville/agglo			I	J	K	L	M	N	O	P
								AGGLO	BSC	PSE								
1	Renouvellement/No niveau projet	Porteur de projet	Intitulé de l'action	Financements CDV				Etat-DDCS (GGET)	Département	Région	Autres	TOTAL	Nombre de pers.	Synthèse				
85	N	Football club Bagnols-Pont	Stage de futsal	demandé	0	0	0	1 500	0		2 000	3 500		stage de futsal durant 5 jours pendant les vacances scolaires pour les jeunes (11-14 ans)				
86				accordé	0	0	0	en attente	0		0	0						
87	N	Football club Bagnols-Pont	Délivrance de pass pour accéder aux matchs	demandé	0	1 000	0	1 000	0		2 000	4 000		Favoriser l'intégration des jeunes des QPV à la vie associative locale. Inciter au respect des infrastructures du quartier et développer le sentiment d'inclusion des jeunes des quartiers dans les structures sportives.				
88				accordé	0	0	0	0	0		0	0						
89	N	Football club Bagnols-Pont	Embauche d'un éducateur	demandé	0	0	0	1 000	0		10 904	11 904		Insertion d'un éducateur en CUI avec deux objectifs : Formation théorique pour accéder au niveau supérieur de diplôme d'éducateur. Formation pratique par l'encadrement des jeunes du club.				
90				accordé					0									
91	R	Les écurveils	Journal du collège Le Bosquet REPLIQUE	demandé	0	1 200	0	0	1 000	0	0	2 200		Améliorer l'information auprès des parents avec la réalisation d'un journal par les élèves et les partenaires du réseau en utilisant les moyens multimédia, avec visite de l'imprimerie du Gard R. 2 numéros par an sont distribués à tous les élèves du réseau, aux éducateurs et aux partenaires. Permet de travailler la maîtrise de la langue.				
92				accordé	1 000				0			1 500 ex.						
93	N	Collège le Bosquet	Permettre l'accès à des activités physiques difficile d'accès pour la population des escanoux	demandé	0	750	0	0	600		1 160	2 510		Organisation d'une journée festive au parc aquatique avec les 135 adhérents de l'AS collège dont la moitié est issue du QPV.				
94				accordé	0	0	0	0	0		0	0						
95	N	Collège le Bosquet	Favoriser l'accès aux sports et à la culture des habitants du quartier	demandé	0	750	0	0	600		1 160	2 510		Favoriser l'accès aux sports des jeunes du QPV. Rencontre entre les joueurs de l'AS Tennis et les licenciés des Roquettes. Organisation d'un tournoi interne au collège afin de sensibiliser à la pratique du tennis et transmettre ses valeurs.				
96				accordé	0	0	0	0	400		400	15/semaine						
97	N	ALSH Samourais et DO-minots du Gard	Intégrer les activités sportives au sein de l'accueil de loisir	demandé	0	2 500	0	2 000	1 000		11 550	17 050		Ouverture de créneaux de sports (multisports) les mercredis à destination exclusive des enfants QPV en ALSH et en situation de handicap moteur animateur DEJEPS.				
98				accordé	0	0	0	0	0		0	0						
99	R	Entente Gymnastique la Rose bleue ASBM	Facilité l'accès à la pratique de la gymnastique des jeunes filles en qpv	demandé				3 000	0		3 000	20 jeunes filles de 10-15 ans		Garantir l'offre sportive, citoyenne et éducative en prenant en charge la cotisation annuelle, en accompagnant vers la formation "cadre ou juge" auprès de la FFG				
100				accordé				CNDS	0		0	0						
101	N	Les petits Débrouillards	Serre moi la pince	demandé	0	0	0	1 000	500		3 312	4 812		8 ateliers de bricolage et de fabrication d'objets en partenariat avec la maison des parents. Fabrication/réparation de jouets et d'objets du quotidien.				
102				accordé				Avis favorable	300		300	300						

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

AR PREFECTURE
030-200034692-201707#3-201707#3
Regu le 24/07/2017

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Synthèse
VILLES	Renouvel lement niveau projet	Porteur de projet	Intitulé de l'action	demandé	AGGLO	BSC	PSE	4 000	3 000	2 868	12 368	150				
103	BSC	R	Les petits Débrouillards	Sciences citoyennes à Bagnols-sur-Cèze	demandé	0	2 500	0	4 000	3 000	2 868	12 368	150	Developper le pouvoir de comprendre et d'agir par les techniques et l'esprit critique en proposant des activités en plein air d'immeuble aux Escanoux, 2 week-end mai : atelier bricolage/mois entre avril et juillet et 1 repart. café/mois entre septembre et décembre.		
104	BSC	R	Boxe et Culture Bagnolaise	Des filles boxent	accordé	2 200	0	Avis favorable	2 000	0	1 600	4 400	30 filles	Initiation à la boxe au sens large (seif defense) tournée vers les femmes en particulier âgé de 12-25 ans sur un ring mobile pose square marcel pagnol sur 3 journées.		
105	BSC	N	MOSAIQUE	Atelier Linguistique femmes Langue et culture	demandé	0	2 500	0	2 700	2 500	33 550	41 250	60	Atelier apprentissage de la langue française et découverte des institutions pour 60 personnes réparties en 5 groupes de niveau. 2*2h d'atelier par semaine, toute l'année hors vacances.		
106	BSC	N	MOSAIQUE	Atelier multimedia pour lutter contre la fracture numérique	accordé	2 000	975	0	2 500	instance	4 500	4 500	40	animation d'atelier numériques 3* par semaine pour des habitants du QPV. Les postes informatiques sont également en accès libre pour les participants		
107	BSC	N	MOSAIQUE	Des clés pour les parents	demandé	1 200	1 200	0	1 200	1 200	24	24	24	une coach parentale intervient une fois par semaine auprès d'un groupe de parents afin de répondre aux questions liées au développement de l'enfant : mieux communiquer avec son enfant, l'estime de soi, les étiquettes, la punition.		
108	BSC	R	MOSAIQUE	Parents d'ados : richesse et dangers du net	demandé	0	2 000	0	2 000	2 000	49 400	55 400	24	ateliers multimédia animés 2* par semaine à destination de parents d'adolescent. Les parents sont sensibilisés aux pratiques de leurs ados sur internet. Les parents viennent seuls ou accompagnés de leurs ados en fonction de l'atelier.		
109	BSC	R	MOSAIQUE	Groupes d'échanges parents et ados	accordé	850	1 000	0	1 000	1 000	2 850	2 850	24	une fois par mois, le vendredi soir, les parents sont invités à échanger autour de leurs relations avec leurs enfants pré-ado et adolescents. Le groupe de parole est animé par une coach parentale.		
110	BSC	N	MOSAIQUE	Prévention Vacances	demandé	0	3 700	0	5 500	2 500	30 300	42 000	60	Activités de loisirs valorisant les ressources locales, activités dans les locaux autour de multiples thématiques (suisine, jeux de rôles, atelier créatifs...). Réalisation d'un court métrage valorisant les habitants, soirée et événements à thèmes		
111	BSC	N	MOSAIQUE	FPH	demandé	0	0	0	0	0	0	0	0	dispositif de soutien financier aux "petites" actions de proximité portées par les habitants		

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

030-20003492-20170703
Regu le 24/07/2017

AR PREFET DE

A	B	C	D	E	F	G	H	Ville/agglo			I	J	K	L	M	N	O	P
								AGGLO	BSC	PSE								
1	2	3	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136
VILLES	Renouvellement/No nouveau projet	Porteur de projet	Intitulé de l'action	Financement s CDV	AGGLO	BSC	PSE	Etat/DDCS (CGET)	Département	Région	Autres	TOTAL	Nombre de pers.	Synthèse				
			Animation Piscine Municipale été 2017	demandé	0	3 000	0	2 000	2 000	0		7 000	300 (73 filles et 221 garçons en 2016)	Juillet-août. Découverte aux jeunes QPV des activités physiques/sportives et ludiques en période estivale (pour le public QPV ne part pas en vacances et où l'offre associative est moins développée). 2 sessions d'une semaine par thème : activités aquatiques type plongée, ateliers jeux de société et lecture pour jeune public).				
	R	Mairie de Bagnols-sur-Cèze		accordé	3 000	3 000		Avis favorable	1 000									
	N	Mairie de Bagnols-sur-Cèze	Expérimentation boîte à livres en accès libre aux escaaux	demandé	2 334	2 334		2 333	2 333			7 000	200	Deux boîtes à livres seront installées à titre expérimental dans le jardin Marcel Pagnol, au cœur du QPV et 2 autres à la piscine. Échange de livres. Les livres pourront être empruntés, puis remis dans la boîte après lecture. Fabrication, décoration et installation de boîtes, élaboration d'une charte d'utilisation, temps de rassemblement et de lecture à haute voix sur place.				
	N	Mairie de Bagnols-sur-Cèze	CLAS	demandé	6 750	6 750		6 000	6 000			18 750	160	Mise en place de 6 nouvelles actions CLAS pour des publics politiques de la ville : 2 au collège le Bosquet, 2 au collège Gérard Philipe et 2 à l'école élémentaire Jules Ferry. 6 actions regroupant 10 enfants chacun. Les actions sont animées par des enseignants volontaires à raison de 2x1h30 par semaine.				
	N	Mairie de Bagnols-sur-Cèze	Participation des habitants du Quartier Prioritaire de Bagnols sur Cèze à la course "Color People Run"	demandé	1 768	1 768		1 766	1 766			5 300	200	Animations autour d'un événement sportif le color people run afin d'intégrer et faire participer les populations isolées du QPV aux activités sportives. Des ateliers spécifiques ouverts aux parents et enfants sont prévus.				
	N	Mairie de Bagnols-sur-Cèze	Tutorat par les pairs/entraide entre jeunes	demandé	0	1 120	0	2 500	2 500			6 120		Tutorat 1 jeune bénévole/1 jeune-enfant en fragilité dans son parcours résident en QPV, à raison d'une rencontre par semaine (voire 2 selon les disponibilités des bénévoles), mise en place d'activités d'accompagnement aux devoirs, de sorties culturelles, jeux, cuisine, organisation du carrousel/emploi du temps.				
	N	Mairie de Bagnols-sur-Cèze	Médiathèque spectacles en famille	demandé	7 910	7 910		1 500	1 500			10 910		Organisation de 9 spectacles (théâtre conte, danse,) dont 2 directement sur le QPV afin de communiquer auprès des habitants sur les autres spectacles qui se dérouleront à la Médiathèque. Notamment 5 ateliers théâtre à destination des enfants de 0 à 8 ans				
	R	Caisse des écoles Bagnols-sur-Cèze	Programme de Réussite Educative PRE	demandé	0	38 000	0	72 000	0			110 000	60	Assurer l'égalité des chances des enfants de 2 à 16 ans habitants dans le QPV à travers le renforcement des interventions auprès des publics les plus en difficulté, le développement des dépistages pour prévenir les situations de difficultés, une approche globale et concertée de l'enfant, en renforçant les actions d'accompagnement individualisé en articulation avec les actions collectives.				
	R	Festivals rhodaniennes	Projets d'ateliers de création et d'animations	demandé	0	0	1 300	2 600	1 300		0	5 200	25 enfants et 9 adultes QPV	3 types d'atelier (création de costumes, de modelisme, d'initiation aux arts de la rue) destinés à préparer la grande fête du 30 juin au 2 juillet qui se déroulera en plusieurs endroits du QPV autour du thème de la "belle époque".				

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

AR PREFECTURE

030-200034492-20170703-Ateliers photos-vidéos et utilisation du site internet du 3 CAPSE comme ressource. Poursuite du journal spiritoinaminé (4 numéros) et du site internet. 5_2017

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	
VILLES	Renouvellement niveau projet	Porteur de projet	Intitulé de l'action	Financements CDV	Villeaggio			Etat DDCS (GGET)	Département	Région	Autres	TOTAL	Nombre de pers.	Synthèse		
					AGGLO	BSC	PSE									
137	PSE	N	Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	demandé	0	0	2 000	4 500	2 500		2 500	11 500	4 n° du journal et 60 bénéficiaires des ateliers	Ateliers d'apprentissage de l'outil informatique/internet/Ateliers photos-vidéos et utilisation du site internet du 3 CAPSE comme ressource. Poursuite du journal spiritoinaminé (4 numéros) et du site internet.		
138				accordé	0		Avis favorable	Avis favorable	3 000		3 000					
139	PSE	N	CCAS PSE	demandé	0	0	17 200	38 000			55 200	30	Mise en place d'une procédure d'accompagnement individualisé de l'enfant et de sa famille favorisant la réussite éducative des enfants âgés de 2 à 16 ans.			
140				accordé												
141	PSE	N	Les Amis de Jules Ferry	demandé	0	0	1070	1000	500	1100	4 970		Activités artistiques et culturelles (peinture, recherche historique) autour du patrimoine historique du centre ancien et du Rhône. Exposition du travail texte et œuvres d'art sur un temps consacré.			
142				accordé			Avis favorable	en attente	500		500					
143	PSE	R	BARADO	demandé			5400	1000	0		10000	16400	Organisation de 6 Séances de cinéma en plein air durant l'été et une animation sortie à destination des jeunes qui auront participé à la mise en place de ces séances.			
144				accordé			Avis favorable	en attente	0		0	15+public				

Thématique CADRE DE VIE ET PARTICIPATION DES HABITANTS

145																
146	BSC	N	Mairie de Bagnols-sur-Cèze	demandé	0	3 000	0	2 500	2 500			8 000		mise en place de la maison du projet de renouvellement urbain prévu par le contrat ed ville afin d'informer et de mobiliser les habitants		
147				accordé					instance							
148	BSC	R	MOSAIQUE	demandé	0	1 000	0	1 000	1 000	6 500	9 500	22	Le travail d'animation de mosaïque pour le conseil citoyen diminue en raison de la montée en compétence et en autonomie des membres du CC. Mosaïque continue de soutenir la logistique et organise notamment 4 séances plénières publiques du conseil citoyen, par an.			
149				accordé		1 000		0	0		1 000					
150	BSC	R	MOSAIQUE POUR CONSEIL CITOYEN	demandé		1 000		1 000	1 000			22	création d'un site internet			
151				accordé		500										
152	BSC	R	MOSAIQUE POUR CONSEIL CITOYEN	demandé		1 000		1 000	1 000			500	Permanence hebdomadaire, opérations en pied d'immeuble de manière mensuelle, repas partagé une fois par an, travail de recueil et de synthèse de la parole des habitants.			
153				accordé		800										

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017

AR PREFECTURE

030-200034492-20170703-10
Regu le 24/07/2017

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
						AGGLO	BSC	PSE							
1															
2	VILLES														
3															
154	BSC	N	MOSAIQUE	Actions en pied d'immeuble	demandé	0	4 060	0	4 060	4 060		27 200	39 380	200	Ateliers artistiques et culturels animés en pied d'immeuble pour favoriser l'appropriation, le respect et l'embellissement du quartier. Actions dans l'année.
155					accordé		3 000		4 000	instance			7 000		
156	BSC	N	MOSAIQUE	Jardins en pied d'immeuble	demandé		2 900		4 000	5 000				50	Développement de jardins potagers en pied d'immeuble. Ce projet fait l'objet d'un partenariat avec les jardins partagés de la ville "Jardins en Cèze".
157					accordé		2 000		3 000						
158	BSC	N	MNE RENE	Mon quartier aujourd'hui... et demain	demandé	0	1 200	0	1 800	1 800	33	4 833	15 interventions	Rencontre avec les habitants au travers de 12 1/2 journées d'animation en concertation avec le centre social et Riposte. Stands et ateliers pédagogiques sous la forme de rendez vous réguliers proposés par les associations partenaires.	
159					accordé		1 000		Avis favorable	1 800		2 800			
160	PSE	R	Les petits débrouillards	Les fabriques citoyennes	demandé	0	0	2 000	2 500	2 000	1 745	8 245	50	Ateliers participatifs (à partir de 7 ans) de fabrication de mobilier de jardin en lien avec le CC. 4 ateliers brico-scientifiques réalisés à la MCC avec pour finalité l'animation d'un événement.	
161					accordé			1 000	Avis favorable	1 000					
162	PSE	R	Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	Rencontres festives culturelles et sportives	demandé	0	0	2 700	5 900	2 700	1 700	13 000	1500 en 2016	Organisation de 4 événements (journée citoyenne en mai, animation sportive en juillet, JEP en septembre et Noël citoyen) au cœur du quartier. Création de lien social et valorisation du patrimoine du QPV.	
163					accordé			Avis favorable	Avis favorable	1 000					
164	PSE	R	Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	Jardins partagés	demandé			800	1 400	800			40+100	Développement du jardin partagé et de l'espace détente. Formation avec certifications.	
165					accordé										
166	PSE	R	Conseil Citoyen du Centre Ancien de Pont-Saint-Esprit	Culture et environnement	demandé	0	0	800	2 000	800		3 600		Participation des habitants aux projets (étude place Hébrard) en cours et à venir.	
167					accordé			Avis favorable	Avis favorable	800					

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

030-200034692-20170703-DE-75017-DE
Regu le 24/07/2017

AR PREFECTURE
Mission

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017															
1	VILLES	Renouvellement/Niveau projet	Porteur de projet	Intitulé de l'action	Financements CDV	Ville/Agglo			Etat DDGS (GGET)	Département	Région	Autres	TOTAL	Nombre de pers.	Synthèse
						AGGLO	BSC	PSE							
THEMATIQUE PREVENTION DE LA DELINQUANCE															
168															
169	Agglo	R	RIPOSTE	Renfort éducatif	demandé	2 500			2 500	1 800		250	7 050		Accueil avec un encadrement éducatif renforcé des jeunes en difficulté sociale et de logement. Cette action vise à permettre à des jeunes de bénéficier d'une aide à l'apprentissage de l'autonomie.
170					accordé	Avis favorable			Avis favorable	Instance			0		
171	BSC	R	RIPOSTE	Chantier loisirs	demandé	3 000	2 000		5 000	5 000	5 000	8 040	28 040		Activités type TIG réalisées par les jeunes les mercredis et samedis (160 demi-journées). Orientation des bénéficiaires Locale/SSD/CLSPD.
172					accordé	2 500	1 000		Avis favorable	2 000			5 500		
173	BSC	R	RIPOSTE	Espace interactif la pépinière	demandé	2 000			4 000	4 000	4 000	11 340	25 340		Animation de 2 locaux en QPV afin d'en faire une salle multi-activité centrée sur le multimédia et coordonnée par Riposte. Ouverture les mardis et samedis.
174					accordé	1 000			Avis favorable	2 500			3 500		
VVV (Ville, Vie, Vacances)															
175															
176	Agglo	N	ALSH Gard Rhodanien	Séjour en péniche, à la découverte d'un nouveau territoire	demandé	5 983			5 000			3 600	14 583		24 jeunes dont 10 de Pont-Saint-Esprit seront inscrits en collaboration avec le directeur du centre ados de Pont-Saint-Esprit, "Planet'ados" afin d'organiser un séjour itinérant dans une péniche en bourgogne. Un travail autour de la vie en collectivité et des ateliers sportifs et culturels seront menés.
177					accordé								0		
178	Agglo	R	ALSH Gard Rhodanien	Séjour "Sensations - Gestion des émotions"	demandé	6 043			5 000			3 600	14 643		24 jeunes dont 10 de Pont-Saint-Esprit qui participent à l'élaboration du projet d'un séjour sportif à Bidiart (Pyrénées-Atlantiques). Valorisation des savoirs-faire et compétences des jeunes.
179					accordé								0		
CIEC 2017															
180															
181			Croix rouge		demandé								0		
182					accordé								0		
183			Riposte		demandé								0		
184					accordé								0		

CDV 2017 VERSION THEMATIQUE

AR PREFECTURE
030-200034492-20170703-DEL75_2017-DE
Regu le 24/07/2017

1	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Programmation contrat de ville Gard rhodanien 2017									
																	2	3	Financements CDV			Etat DDCS (CGET)			Région	Autres
Villes	Renouvellement / nouveau projet	Porteur de projet	Intitulé de l'action	ASSLO	BSC	PSE	Département																			
185	FIPD																									
186					demandé									0												
187					accordé									0												
188	CNDS																									
189					demandé																					
190					accordé																					
191	AAP Jeunes																									
192																										
193																										
194					Sous total demandé par financeur			127 026	125 577	63 433	336 070	232 120	10 100	499 844	1 394 170						(HORS FIPD, CIEC)					
195					financements / habitant			24	33	42	63	44	2	94	263	0					(HORS FIPD, CIEC)					
196					RAPPEL TOTAL ACCORDE EN 2016			75 400	147 871	50 881	251 423	98 800	0	0	624 375						(INCLUS FIPD, VV, CIEC, AAP Jeunes, CNDS)					



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°75/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Contrat de ville – Programmation 2017.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui prévoit la signature de contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale pour la période 2015 – 2020.

Vu le Décret du 30 décembre 2014 qui définit la géographie prioritaire et identifie le quartier prioritaire des Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet pour la commune de Bagnols-sur-Cèze,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention-cadre du contrat de ville du Gard rhodanien 2015-2020,

Considérant les actions initiées par les associations, par la ville et par la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des finances du 21 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le tableau de financement pour l'appel à projet 2017 du contrat de ville ci-joint ;
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de la DDCS (CGET) et du Conseil départemental du Gard ;
- d'accorder les financements suivants :
 - . 1 000 euros à l'ACEGAA pour l'accompagnement et l'appui aux acteurs associatifs dans les quartiers politique de la ville ;
 - . 1 000 euros à FACE Gard pour la mobilisation des entreprises pour l'emploi ;
 - . 1 000 euros à Transmobile pour la location de véhicule pour les publics en grande difficulté ;
 - . 1 000 euros à la Mission Locale des Jeunes pour l'information, l'accompagnement et la présence des jeunes issus des quartiers politique de la ville sur les manifestations en faveur de l'emploi ;

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*

Comité de pilotage du 20 juin 2017 : Plan d'actions au 21 juin 2017

Opérations programmées pour 2017 - 1er semestre 2018

N°	Intitulée de l'opération	Identification du QPV	Maître d'ouvrage	Coût éligible	FEDER sollicité	Priorité d'investissement mobilisée	Dépôt du dossier	Calendrier de réalisation	Factures à fournir au 30 juin 2018
1	RHI Bidonville BAZINE	Bagnols-sur-Cèze	Logis cévenol	750 000,00 €	190 000,00 €	9b	2017	2017-2018	
2	2 city stades	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	120 000,00 €	72 000,00 €	9b	2017	2017-2018	
3	Maison des parents	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	42 000,00 €	18 000,00 €	9b	2017	2017-2018	
4	Pôle de services	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	150 000,00 €	60 000,00 €	9b	2017	2017-2018	
5	Aménagement d'un square	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	120 000,00 €	72 000,00 €	9b	2017	2017-2018	
6	Aménagement Place Saint-Pierre	Pont-Saint-Esprit	Mairie	550 000,00 €	200 000,00 €	9b	2018	2018-2020	
7	Modification de l'éclairage urbain	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	40 000,00 €	20 000,00 €	4c	2017	2018-2020	
8	éclairage public centre ancien	Pont-Saint-Esprit	Mairie	350 000,00 €	102 000,00 €	4c	Debut 2018	2018-2020	
9	pistes cyclables Escanaux	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	120 000,00 €	48 000,00 €	4e	2017	2017-2018	
Totaux ATI				2 242 000,00 €	782 000,00 €				

Opérations programmées pour 2018/2020

N°	Intitulée de l'opération	Identification du QPV	Maître d'ouvrage	Coût éligible	FEDER sollicité	Priorité d'investissement mobilisée	Dépôt du dossier	Calendrier de réalisation
9	Aménagements urbains Escanaux	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	600 000,00 €		9b		2018-2020
10	Maison des projets	Pont-Saint-Esprit	Mairie	180 000,00 €		9b		2018-2020
11	Rénovation centre culturel Léo Lagrange	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	1 000 000,00 €		9b		2019-2020
12	rénovation énergétique groupe scolaire Jules Ferry	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	500 000,00 €		4c		2019-2020
Totaux ATI				2 280 000,00 €	0,00 €			

Opérations retirées du plan d'action

Intitulée de l'opération	Identification du QPV	Maître d'ouvrage	Coût éligible	FEDER sollicité	Priorité d'investissement mobilisée
rénovation énergétique de 101 logements sociaux tour C Escanaux	Bagnols-sur-Cèze	Habitat du Gard	2 524 614,53 €	500 000,00 €	4c
rénovation énergétique équipements scolaires Jules Ferry et Jean Jaures	Pont-Saint-Esprit	Mairie	565 000,00 €	226 000,00 €	4c

Etat d'avancement

Totaux par priorité d'investissement	Enveloppe ATI	FEDER sollicité 1er semestre 2018	%
4c PV	122 000,00 €	36 600,00 €	30%
9b	626 000,00 €	279 000,00 €	45%
4e	80 000,00 €	48 000,00 €	60%
Totaux ATI	828 000,00 €	363 600,00 €	44%



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°76/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Approbation du plan d'action FEDER-ATI 2017-2018.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret du 30 décembre 2014 qui a défini la géographie prioritaire et identifié le quartier prioritaire des Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet pour la commune de Bagnols-sur-Cèze et le quartier prioritaire du centre ancien pour la commune de Pont-Saint-Esprit,

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du conseil du 17 décembre 2013, relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » l'article 1388 bis du code général des impôts pour l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB),

Vu l'appel à projet « Approches Territoriales Intégrées » (ATI) lancé par le Conseil régional le 23 décembre 2014,

Vu la délibération CR-15/03.582 du Conseil régional du 20/11/2015 approuvant la convention de délégation dans le cadre de l'ATI,

Considérant le programme opérationnel 2014-2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission solidarité et politique de la ville du 15 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver le plan d'action FEDER-ATI 2017-2018,

Intitulée de l'opération	Identification du QPV	Maître d'ouvrage	Coût éligible	FEDER sollicité	PI	Dépôt du dossier	Calendrier de réalisation
RHI Bidonville BAZINE	Bagnols-sur-Cèze	Logis cévenol	750 000,00 €	190 000,00 €	9b	2017	2017-2018
2 city stades	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	120 000,00 €	72 000,00 €	9b	2017	2017-2018
Pôle de services	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	150 000,00 €	60 000,00 €	9b	2017	2017-2018
Aménagement d'un square	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	120 000,00 €	72 000,00 €	9b	2017	2017-2018
Aménagement Place Saint-Pierre	Pont-Saint-Esprit	Mairie	550 000,00 €	200 000,00 €	9b	2018	2018-2020
Modification de l'éclairage urbain	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	40 000,00 €	20 000,00 €	4c	2017	2017-2018
Éclairage public centre ancien	Pont-Saint-Esprit	Mairie	350 000,00 €	102 000,00 €	4c	Début 2018	2018-2020
Pistes cyclables Escanoux	Bagnols-sur-Cèze	Mairie	120 000,00 €	48 000,00 €	4e	2017	2018-2020
Totaux ATI			2 200 000,00 €	764 000,00 €			

Totaux par priorité d'investissement	Enveloppe totale ATI	FEDER ATI sollicité 1er semestre 2018	Consommation 2017-2018 des crédits disponibles en %
4c PV	122 000,00 €	122 000,00 €	100%
9b	626 000,00 €	594 000,00 €	95%
4e	80 000,00 €	48 000,00 €	60%
Totaux ATI	828 000,00 €	764 000,00 €	92%

- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce plan d'action.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*





**Plan de financement
Fonds Européen de Développement Régional
FEDER uniquement
(données chiffrées)**

► Intitulé de l'opération

Assistance technique chef de file ATI du Gard Rhodanien

► Bénéficiaire

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

► Axe

Objectif thématique

Priorité d'investissement

9

AT

AT

► Contenu

Dans les différents onglets, seules les cases vertes sont à compléter par le porteur de projet.

E.0	Application du régime de forfaitisation des coûts
E.1.2.0	Dépenses d'investissement
E.1.2.1	Dépenses directes de personnel
E.1.2.2	Dépenses de fonctionnement directement rattachable à l'opération
E.1.2.3	Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération
E.1.2.4	Contributions en nature
E.1	Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles par année et par postes de dépense
E.2.1	Tableau de calcul des recettes nettes
E.2	Ressources prévisionnelles

La simplification des coûts consiste à calculer certains coûts selon une méthode prédéfinie reposant sur d'autres catégories de coûts et non plus sur la justification de chaque dépense. Cela permet de réduire considérablement la charge administrative de justification des dépenses pour le bénéficiaire.

Conformément à l'option ouverte par l'article 67 du règlement cadre 1303/2013, la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées applique, pour le programme opérationnel Languedoc Roussillon, le financement à taux forfaitaire.

Cette méthode consiste à calculer des catégories spécifiques de coûts éligibles identifiées à l'avance par application d'un pourcentage fixé ex ante à une ou plusieurs autres catégories de coûts éligibles.

Ces coûts simplifiés ne peuvent concerner que les subventions et ne pourront pas s'appliquer aux opérations ou parties d'opération mises en œuvre exclusivement sur la base de marchés publics.

Cocher la case appropriée

Si l'opération est mise en œuvre directement par le bénéficiaire, une option de coûts simplifiés s'applique* SAUF EN CAS DE REGIME D'AIDE D'ETAT :

Un taux forfaitaire de 15% sera appliqué aux frais directs de personnels pour calculer les coûts indirects**.

Dans ce cas, les coûts indirects n'auront pas à être justifiés.

** sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion et de la compatibilité avec le régime d'aide, le cas échéant.*

*** sous réserve de l'éligibilité des coûts indirects, certains types d'action les excluant d'office. Rapprochez-vous du Service Gestion des programmes européens pour plus de renseignements.*

Si l'opération est mise en œuvre exclusivement sur la base de marchés de travaux, de biens ou de services, les coûts simplifiés ne s'appliquent pas et les frais indirects ne sont pas éligibles.

Si l'opération est mise en œuvre partiellement sur la base de marchés de travaux, de biens ou de services, ou en cas de régime d'aides d'état, les coûts simplifiés pourront dans certains cas et sur décision du Service Gestion, s'appliquer à une partie de l'opération.

Renseignez-vous auprès de l'Autorité de Gestion

On entend par **dépenses directes**, les dépenses directement rattachable à l'opération.

Les **coûts indirects** sont des dépenses de fonctionnement courant interne à la structure bénéficiaire, qui contribuent à l'opération mais ne sont pas directement générés par elle et sont difficilement individualisable. Ils comprennent par exemple : les frais de **gestion**, de recrutement, de téléphone, d'eau, d'électricité, de comptabilité, de nettoyage.

En cas d'incertitude sur le caractère de certains coûts, il y aura lieu d'examiner le lien fonctionnel rattachant la dépense à l'opération ; une dépense sera considérée comme directe si elle contribue principalement à sa réalisation. Si un tel lien ne peut être établi, on jugera que la dépense est directe dans la mesure où elle a été engendrée par l'opération, et n'aurait pas eu lieu en l'absence de celle-ci.

Les **frais directs de personnel** comprennent les rémunérations des personnels directement affectés à l'opération ainsi que les taxes et cotisation de sécurité sociale des employés, et cotisation sociales volontaires et obligatoires des employeurs.

Objet *	Détailier la nature des dépenses prévues	Détailier les bases de calcul	Montants ventilés par année			
			Année 1	Année 2	Année 3	Total
Acquisitions foncières et immobilières						- €
Construction, extension de bâtiment						- €
Autres travaux						- €
Équipements						- €
Études et expertises						- €
Divers						- €
Total			- €	- €	- €	- €

E.1.2.1

E 1.2.1 - Dépenses directes de personnel

	Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...)	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération (Nombre d'heures)	Activité Totale à calculer sur la base du nombre d'heure travaillées
	(saisir une ligne par personne)	(1)	(2)	(3)
1	Chef de projet politique de la ville	49417,12	509,00	1540,00
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
	report onglet E.1.2.1 bis saisie complète	0,00	0,00	0,00
	Sous-total année 1	49417,12	509,00	1540,00
1	Chef de projet politique de la ville	55000,00	568,00	1720,00
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
	report onglet E.1.2.1 bis saisie complète	0,00	0,00	0,00
	Sous-total année 2	55000,00	568,00	1720,00

E.1.2.1

1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
	report onglet E.1.2.1 bis saisie complète	0,00	0,00	0,00
	Sous-total année 3	0,00	0,00	0,00
	Total pour l'opération	104417,12	1077,00	3260,00

E.1.2.1

Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(4)	(6)=(1)/(3)
33,05%	16333,32	32,09
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	0,00	-
33,05%	16333,32	32,09
33,02%	18162,79	31,98
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	0,00	-
33,02%	18162,79	31,98

E.1.2.1

-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	0,00	-
-	0,00	-
33,04%	34496,11	32,03

E 1.2.1 bis - Dépenses directes
de personnel - Saisie complète**Année 1**

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...)	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération (nombre d'heures)
<i>(saisir une ligne par personne)</i>	(1)	(2)
Sous-total année 1	0,00	0,00
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

E.1.2.1bis

21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			

E.1.2.1bis

55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			

E.1.2.1bis

89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			
101			
102			
103			
104			
105			
106			
107			
108			
109			
110			
111			
112			
113			
114			
115			
116			
117			
118			
119			
120			
121			
122			

E.1.2.1bis

123			
124			
125			
126			
127			
128			
129			
130			
131			
132			
133			
134			
135			
136			
137			
138			
139			
140			
141			
142			
143			
144			
145			
146			
147			
148			
149			
150			

E.1.2.1bis

Activité Totale à calculer sur la base du nombre d'heure travaillées	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire	
(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(4)	(6)=(1)/(3)	
0,00	-	0,00	-	
	-	-	-	1
	-	-	-	2
	-	-	-	3
	-	-	-	4
	-	-	-	5
	-	-	-	6
	-	-	-	7
	-	-	-	8
	-	-	-	9
	-	-	-	10
	-	-	-	11
	-	-	-	12
	-	-	-	13
	-	-	-	14
	-	-	-	15
	-	-	-	16
	-	-	-	17
	-	-	-	18
	-	-	-	19
	-	-	-	20

E.1.2.1bis

	-	-	-	21
	-	-	-	22
	-	-	-	23
	-	-	-	24
	-	-	-	25
	-	-	-	26
	-	-	-	27
	-	-	-	28
	-	-	-	29
	-	-	-	30
	-	-	-	31
	-	-	-	32
	-	-	-	33
	-	-	-	34
	-	-	-	35
	-	-	-	36
	-	-	-	37
	-	-	-	38
	-	-	-	39
	-	-	-	40
	-	-	-	41
	-	-	-	42
	-	-	-	43
	-	-	-	44
	-	-	-	45
	-	-	-	46
	-	-	-	47
	-	-	-	48
	-	-	-	49
	-	-	-	50
	-	-	-	51
	-	-	-	52
	-	-	-	53
	-	-	-	54

E.1.2.1bis

	-	-	-	55
	-	-	-	56
	-	-	-	57
	-	-	-	58
	-	-	-	59
	-	-	-	60
	-	-	-	61
	-	-	-	62
	-	-	-	63
	-	-	-	64
	-	-	-	65
	-	-	-	66
	-	-	-	67
	-	-	-	68
	-	-	-	69
	-	-	-	70
	-	-	-	71
	-	-	-	72
	-	-	-	73
	-	-	-	74
	-	-	-	75
	-	-	-	76
	-	-	-	77
	-	-	-	78
	-	-	-	79
	-	-	-	80
	-	-	-	81
	-	-	-	82
	-	-	-	83
	-	-	-	84
	-	-	-	85
	-	-	-	86
	-	-	-	87
	-	-	-	88

E.1.2.1bis

	-	-	-	89
	-	-	-	90
	-	-	-	91
	-	-	-	92
	-	-	-	93
	-	-	-	94
	-	-	-	95
	-	-	-	96
	-	-	-	97
	-	-	-	98
	-	-	-	99
	-	-	-	100
	-	-	-	101
	-	-	-	102
	-	-	-	103
	-	-	-	104
	-	-	-	105
	-	-	-	106
	-	-	-	107
	-	-	-	108
	-	-	-	109
	-	-	-	110
	-	-	-	111
	-	-	-	112
	-	-	-	113
	-	-	-	114
	-	-	-	115
	-	-	-	116
	-	-	-	117
	-	-	-	118
	-	-	-	119
	-	-	-	120
	-	-	-	121
	-	-	-	122

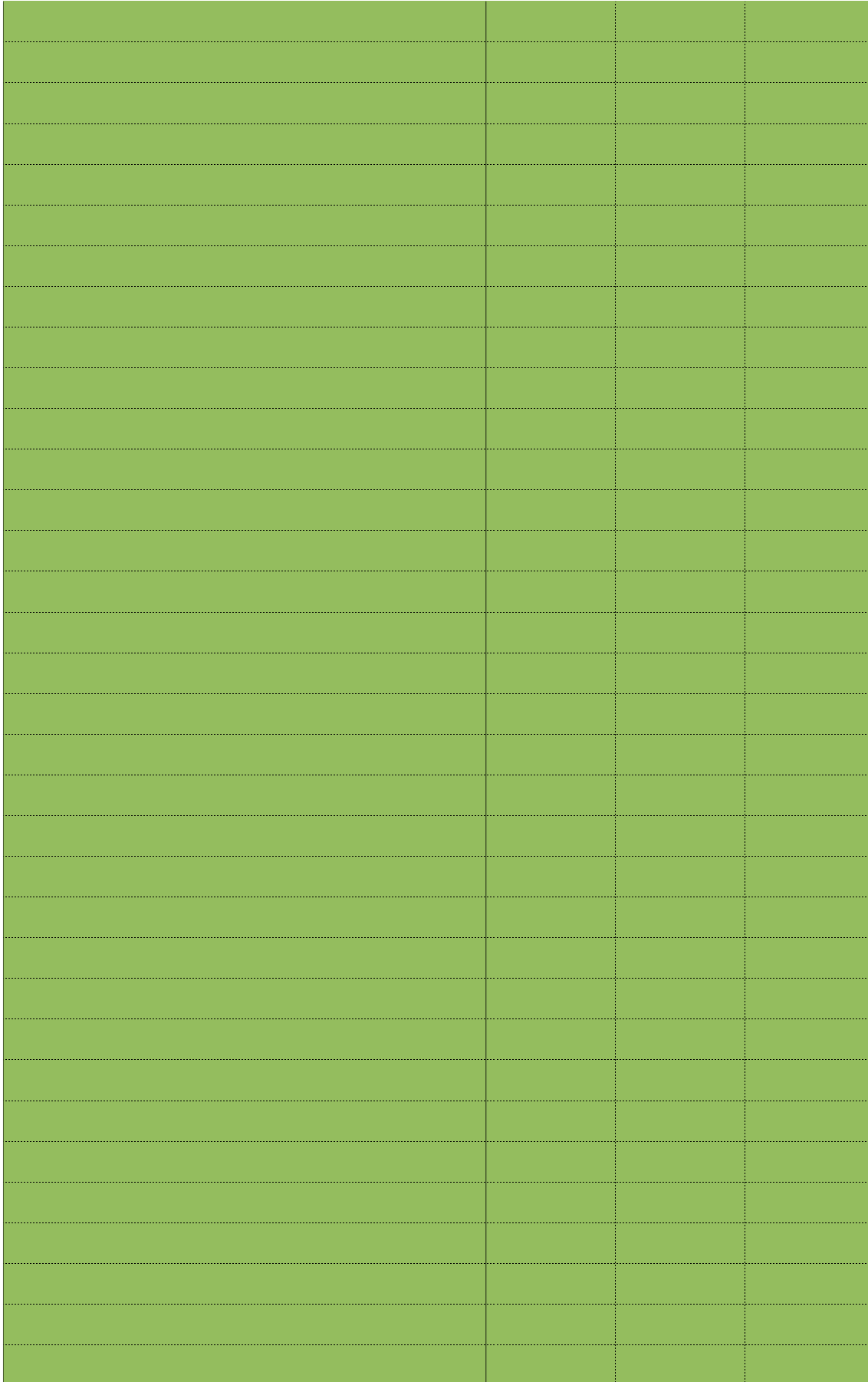
E.1.2.1bis

	-	-	-	123
	-	-	-	124
	-	-	-	125
	-	-	-	126
	-	-	-	127
	-	-	-	128
	-	-	-	129
	-	-	-	130
	-	-	-	131
	-	-	-	132
	-	-	-	133
	-	-	-	134
	-	-	-	135
	-	-	-	136
	-	-	-	137
	-	-	-	138
	-	-	-	139
	-	-	-	140
	-	-	-	141
	-	-	-	142
	-	-	-	143
	-	-	-	144
	-	-	-	145
	-	-	-	146
	-	-	-	147
	-	-	-	148
	-	-	-	149
	-	-	-	150

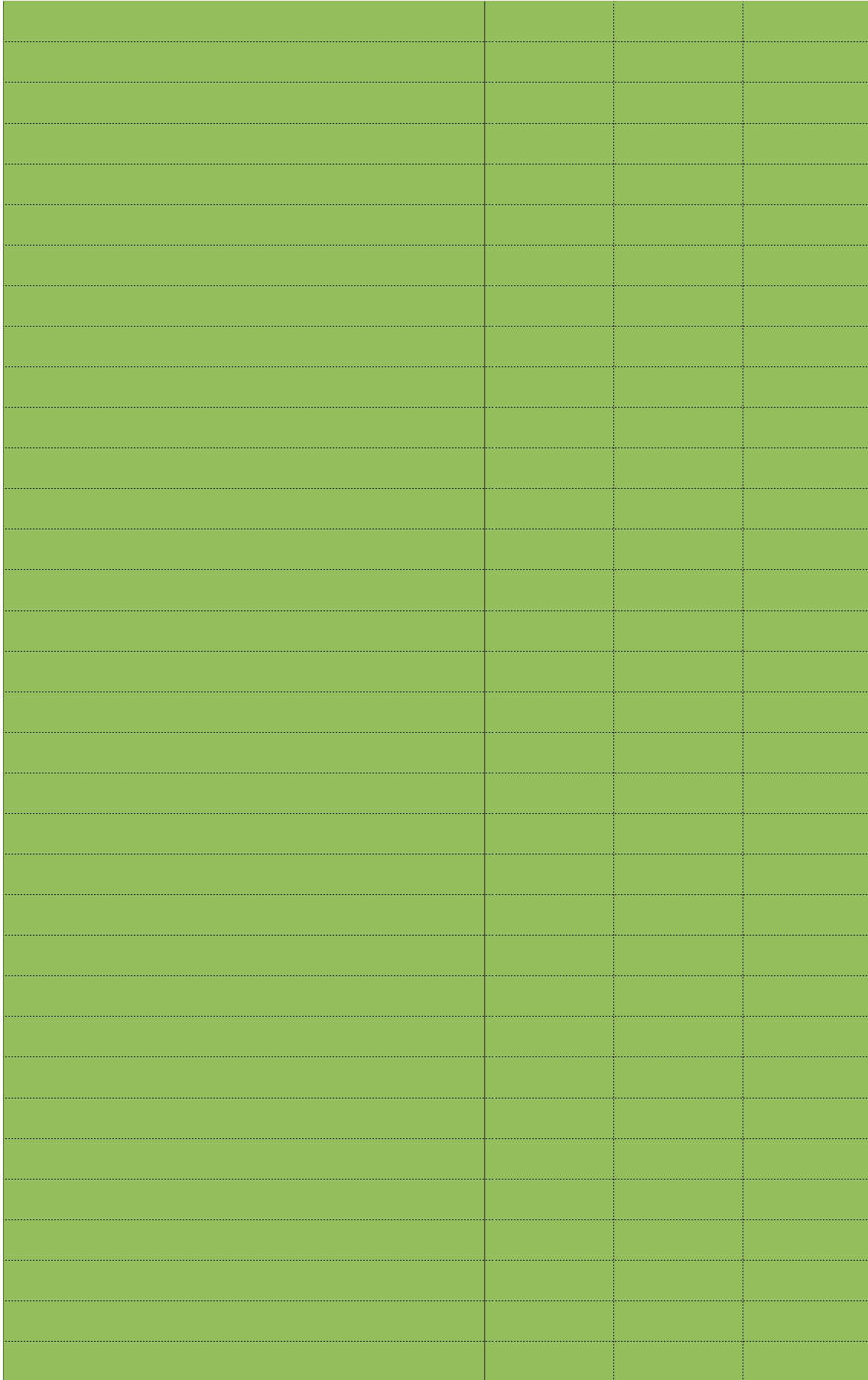
Année 2

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...)	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération (nombre d'heures)	Activité Totale à calculer sur la base du nombre d'heure travaillées
<i>(saisir une ligne par personne)</i>	(1)	(2)	(3)
Sous-total année 2	0,00	0,00	0,00

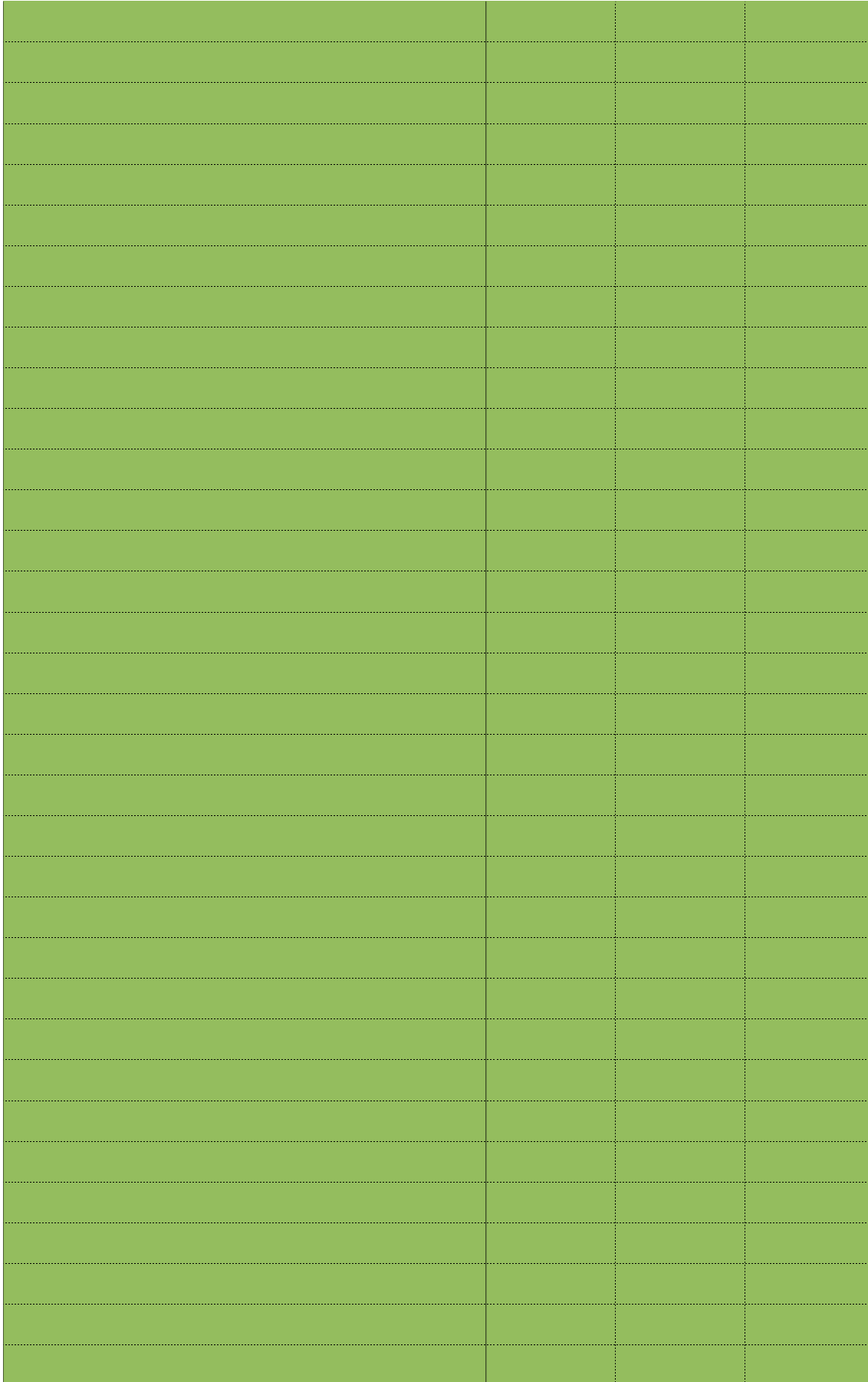
E.1.2.1bis



E.1.2.1bis



E.1.2.1bis



E.1.2.1bis

Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire	
(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(4)	(6)=(1)/(3)	
-	0,00	-	
-	-	-	1
-	-	-	2
-	-	-	3
-	-	-	4
-	-	-	5
-	-	-	6
-	-	-	7
-	-	-	8
-	-	-	9
-	-	-	10
-	-	-	11
-	-	-	12
-	-	-	13
-	-	-	14
-	-	-	15
-	-	-	16
-	-	-	17
-	-	-	18
-	-	-	19
-	-	-	20

E.1.2.1bis

-	-	-	21
-	-	-	22
-	-	-	23
-	-	-	24
-	-	-	25
-	-	-	26
-	-	-	27
-	-	-	28
-	-	-	29
-	-	-	30
-	-	-	31
-	-	-	32
-	-	-	33
-	-	-	34
-	-	-	35
-	-	-	36
-	-	-	37
-	-	-	38
-	-	-	39
-	-	-	40
-	-	-	41
-	-	-	42
-	-	-	43
-	-	-	44
-	-	-	45
-	-	-	46
-	-	-	47
-	-	-	48
-	-	-	49
-	-	-	50
-	-	-	51
-	-	-	52
-	-	-	53
-	-	-	54

E.1.2.1bis

-	-	-	55
-	-	-	56
-	-	-	57
-	-	-	58
-	-	-	59
-	-	-	60
-	-	-	61
-	-	-	62
-	-	-	63
-	-	-	64
-	-	-	65
-	-	-	66
-	-	-	67
-	-	-	68
-	-	-	69
-	-	-	70
-	-	-	71
-	-	-	72
-	-	-	73
-	-	-	74
-	-	-	75
-	-	-	76
-	-	-	77
-	-	-	78
-	-	-	79
-	-	-	80
-	-	-	81
-	-	-	82
-	-	-	83
-	-	-	84
-	-	-	85
-	-	-	86
-	-	-	87
-	-	-	88

E.1.2.1bis

-	-	-	89
-	-	-	90
-	-	-	91
-	-	-	92
-	-	-	93
-	-	-	94
-	-	-	95
-	-	-	96
-	-	-	97
-	-	-	98
-	-	-	99
-	-	-	100
-	-	-	101
-	-	-	102
-	-	-	103
-	-	-	104
-	-	-	105
-	-	-	106
-	-	-	107
-	-	-	108
-	-	-	109
-	-	-	110
-	-	-	111
-	-	-	112
-	-	-	113
-	-	-	114
-	-	-	115
-	-	-	116
-	-	-	117
-	-	-	118
-	-	-	119
-	-	-	120
-	-	-	121
-	-	-	122

E.1.2.1bis

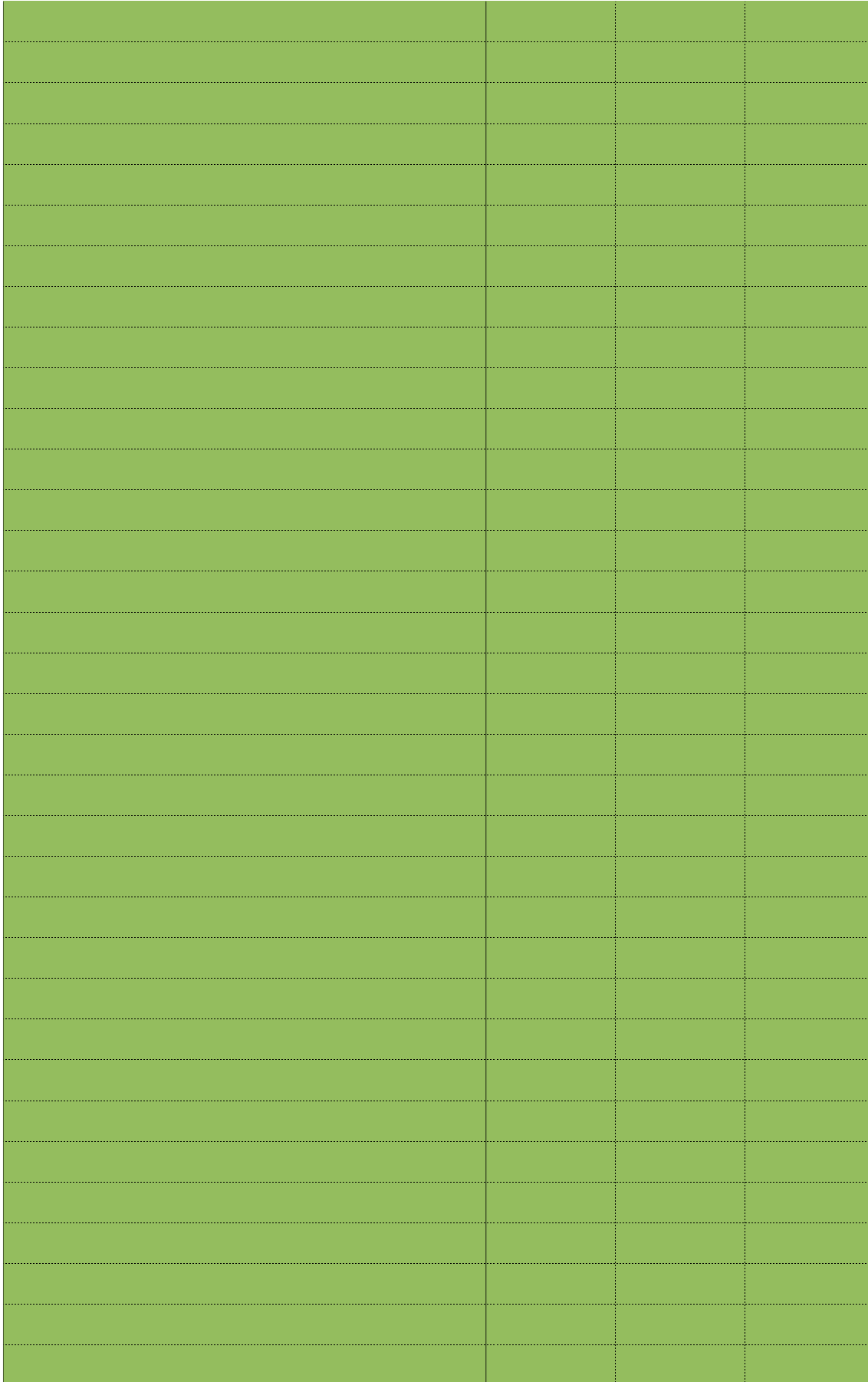
-	-	-	123
-	-	-	124
-	-	-	125
-	-	-	126
-	-	-	127
-	-	-	128
-	-	-	129
-	-	-	130
-	-	-	131
-	-	-	132
-	-	-	133
-	-	-	134
-	-	-	135
-	-	-	136
-	-	-	137
-	-	-	138
-	-	-	139
-	-	-	140
-	-	-	141
-	-	-	142
-	-	-	143
-	-	-	144
-	-	-	145
-	-	-	146
-	-	-	147
-	-	-	148
-	-	-	149
-	-	-	150

E.1.2.1bis

Année 3

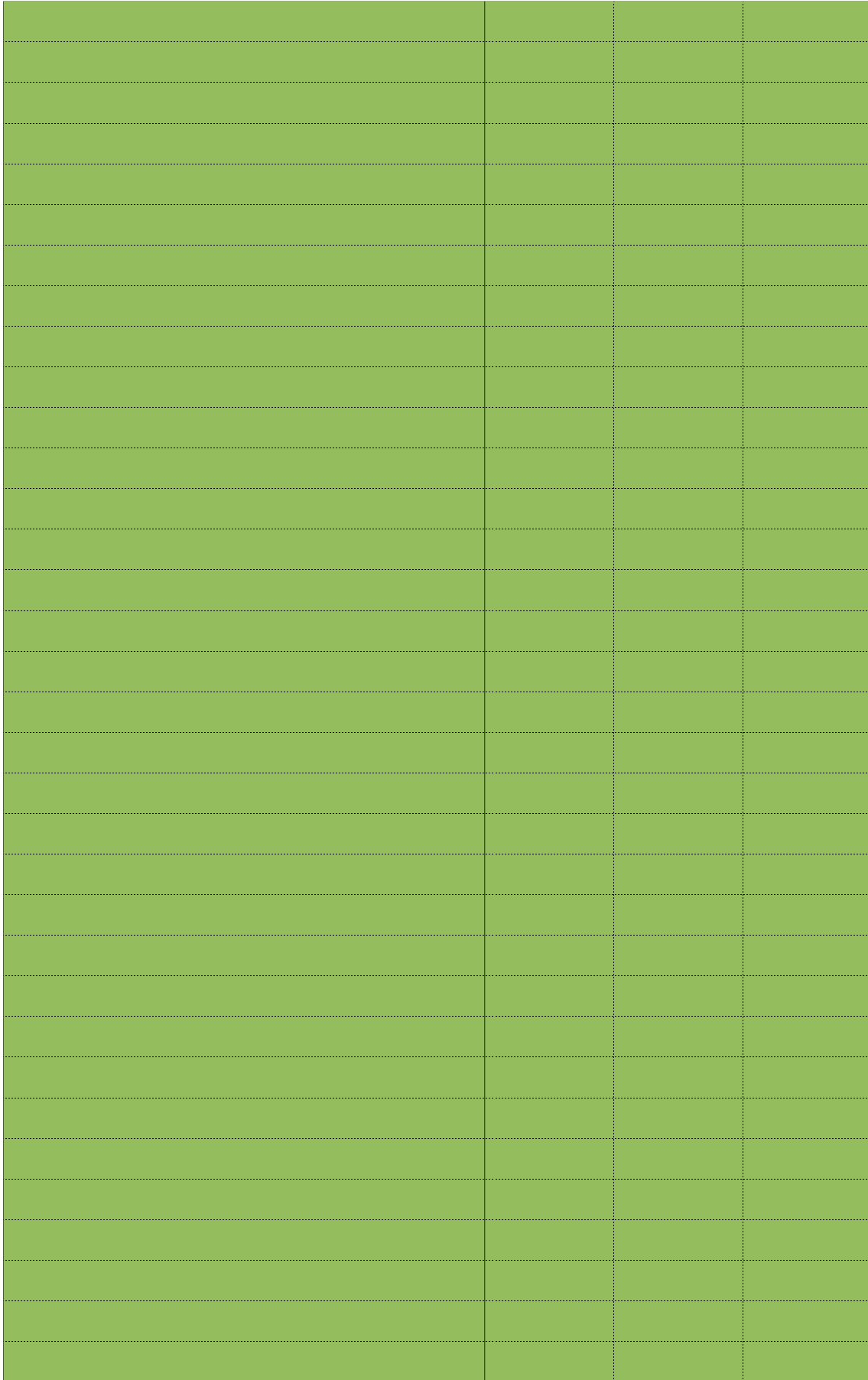
Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) (saisir une ligne par personne)	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (nombre d'heures) (2)	Activité Totale à calculer sur la base du nombre d'heure travaillées (3)
Sous-total année 3	0,00	0,00	0,00

E.1.2.1bis



E.1.2.1bis

E.1.2.1bis



AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL77_2017_1-DE
Regu le 24/07/2017

E.1.2.1bis

-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

E.1.2.1bis

-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

Dépenses directes - charges de personnel

	Nature de la clé d'affectation	Unité
		Heures
Exemples :	<ul style="list-style-type: none"> • Temps travaillé sur l'opération par les agents concernés / temps total de ces agents • Temps de formation dispensé pour l'opération / temps total de formation dispensé par la structure • Nombre de prestations assurées dans le cadre de l'opération / nb total de prestations assurées par la structure 	Journées Heures Nombre

Si une seule clé de répartition est utilisée pour toutes les dépenses indirectes, remplir ce tableau :

Nature de la clé de répartition	Unité

Si plusieurs clés de répartition sont utilisés en fonction de la nature de la dépense, remplir ce tableau :

Postes de dépenses indirectes	Nature des clés de répartition	Unité
Charges de personnel		
Achats		
Prestations de services, honoraires		
Matériels, équipements, travaux		
Services extérieurs		
Locaux : locations, entretien		
Déplacements, missions		
Frais postaux et de télécom.		
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements		

E 1.2.2 : Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Les dotations aux amortissements seront éligibles prioritairement pour les projets collaboratifs

Objet *	Détaillez la nature des dépenses prévues	Détaillez les bases de calcul	Montants ventilés par année			
			Année 1	Année 2	Année 3	Total
Achats et fournitures (consommables, petits équipements)						- €
Publications, communication						- €
Locaux : locations, entretien						- €
Déplacements, missions (hors participants)						- €
Dotations aux amortissements liées à l'opération et non financées par des financements publics)						- €
Total			- €	- €	- €	- €

E.1.2.3

E 1.2.3 : Prestations externes et frais de sous traitance directement liées et nécessaires à l'opération

Objet de la prestation externe	Détaillez la nature des dépenses prévues	Détaillez le cas échéant les bases de calcul	Montants ventilés par année			
			Année 1	Année 2	Année 3	Total
Consultants formateurs						- €
Missions réceptions						- €
Communication – Publicité, impression de documents						- €
						- €
						- €
						- €
Total			- €	- €	- €	- €

Objet	Détailier la nature des dépenses prévues	Détailier les bases de calcul	Montants valorisés par année			
			Année 1	Année 2	Année 3	Total
Mise à disposition de biens immobiliers, d'équipement, de matières premières, ...						- €
Mise à disposition de prestations, de personnels, travail bénévole, ...						- €
Total			- €	- €	- €	- €

E 1 - Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles *

(hormis les champs en vert, les données sont renseignées automatiquement à partir des montants détaillés saisis dans les tableaux E1.2 à E1.2.4 et E.2.1)

Années / Exercices	Année 1		Année 2		Année 3		Total	
	2016		2017					
Postes de dépenses	€	%	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	16 333,32 €	100,00%	18 162,79 €	100,00%	- €	0,00%	34 496,11 €	100,00%
1. Investissement	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%
2. Personnel	16 333,32 €	100,00%	18 162,79 €	100,00%	- €	0,00%	34 496,11 €	100,00%
3. Fonctionnement	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%
4. Prestations externes	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%
6. Dépenses en nature	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%
Recettes nettes déductibles (E.2.1)	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%
Dépenses totales	16 333,32 €		18 162,79 €		- €		34 496,11 €	

cf onglet E 1.2

cf onglet E 1.2.1

cf onglet E 1.2.2

cf onglet E 1.2.3

cf onglet E 1.2.4

cf onglet E 2.1

Pour mémoire :

Coût du projet global
dans lequel s'inscrit l'opération

► ces dépenses prévisionnelles sont présentées hors taxe : répondre par oui ou par non

Si l'organisme est assujéti à la TVA pour l'opération, les dépenses doivent être présentées HT.

► toutes ces dépenses sont elles supportées par votre organisme : répondre par oui ou par non
Contacter l'autorité de gestion

Si non indiquer les partenaires envisagés :

(pour rappel : le plan de financement pour chacun des bénéficiaires doit être équilibré)

E.2.1 - Calcul des recettes nettes

Ce tableau est à compléter par le porteur de projet, avec l'appui du service gestion,

Cas n°1 : pour les opérations < 1M€ de coût total ou pour les opérations générant des recettes exclusivement durant la période de réalisation : les recettes sont à inscrire en auto financement (compléter le tableau n°1)

Exceptions - les recettes n'ont pas à apparaître lorsque :

- un régime d'aides applique ;
- le coût total de l'opération est inférieure à 50 000 €.

Cas n°2 : pour les opérations > 1M€ qui génèrent des recettes nettes pendant et après la réalisation : les recettes nettes actualisées (voir mode de calcul avec le service gestion) sont à déduire des dépenses éligibles (compléter le tableau n°2)

Exceptions - les recettes n'ont pas à apparaître lorsque :

- opération FSE ;
- application De Minimis ;
- aide d'Etat en faveur des PME ;
- aide d'état compatible avec la vérification individuelle des besoins.

Tableau n°1 : Recettes à inscrire en auto financement

Montants recettes nettes ventilés par année

Année 1	Année 2	Année 3	Total
			- €

Ces montants sont reportés en E.2 sur la ligne 'recettes générées'

Tableau n°2 : Recettes nettes déductibles des dépenses éligibles

Montants recettes nettes ventilés par année

Année 1	Année 2	Année 3	Total
			- €

Ces montants sont reportés en E.1 sur la ligne 'recettes nettes déductibles'

(hormis les champs en vert, les données sont renseignées automatiquement à partir des montants détaillés saisis dans les tableaux E2.1. et E.1.2.4)

Année/Exercice	2016		2017		0		Total	
	€	%	€	%	€	%	€	%
1. Fonds européen	9 700,00 €	59,39%	10 800,00 €	59,46%	- €	-	20 500,00 €	59,43%
2. Autres financements publics	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	-	- €	0,00%
Région Languedoc-Roussillon		0,00%		0,00%	-	-	- €	0,00%
		0,00%		0,00%	-	-	- €	0,00%
		0,00%		0,00%	-	-	- €	0,00%
		0,00%		0,00%	-	-	- €	0,00%
		0,00%		0,00%	-	-	- €	0,00%
		0,00%		0,00%	-	-	- €	0,00%
3. Financements externes privés	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	-	- €	0,00%
		0,00%		0,00%	-	-	- €	0,00%
		0,00%		0,00%	-	-	- €	0,00%
		0,00%		0,00%	-	-	- €	0,00%
5. Autofinancement	6 633,32 €	40,61%	7 362,79 €	40,54%	- €	-	13 996,11 €	40,57%
Recettes générées (b)	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	-	- €	
Autre autofinancement	6 633,32 €	40,61%	7 362,79 €	40,54%	-	-	13 996,11 €	40,57%
6. Apports en nature (c)	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	-	- €	0,00%
Total des ressources (1+2+3+4+5+6) (d)	16 333,32 €	100,00%	18 162,79 €	100,00%	- €	-	34 496,11 €	100,00%

sommes récupérées en E.2.1

sommes récupérées en E.1.2.4

(a) Détailler une ligne par source de financement, y compris pour les apports privés externes (fondation, mécène, sponsor, ...)

(b) Ex. : droits d'inscription, droits d'entrée, ventes... Expliquer l'origine et la base de calcul ci-dessous.

(c) Le montant des apports en nature doit être identique à celui mentionné à la ligne "Dépenses en nature" du tableau de synthèse des dépenses prévisionnelles.

(d) Pour chaque année, le total des ressources doit être identique à celui des dépenses totales prévisionnelles (E1)

► le cas échéant, préciser l'origine des recettes, le mode de calcul et la période au cours de laquelle elle seront générées :
En cas d'exclusion justifier le cas de figure.

► les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ? (oui/non)

Si non, préciser les périodes et les assiettes par financeur :

Financeurs	Période couverte		Coût total subventionné	Montant total de la subvention	observations (distorsions d'assiette)
	Début	Fin			

► Tableau récapitulatif général

Années	2016	2017	0	Total
Total des dépenses	16 333,32 €	18 162,79 €	- €	34 496,11 €
Total des ressources	16 333,32 €	18 162,79 €	- €	34 496,11 €

données récupérées en E.1

données récupérées ci-dessus

Le total des ressources doit obligatoirement être équilibré avec le total des dépenses éligibles (tableau E1), pour chaque année et globalement



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°77/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 14

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Demande de financement pour l'assistance technique FEDER-ATI.

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret du 30 décembre 2014 qui a défini la géographie prioritaire et identifié le quartier prioritaire des Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet pour la commune de Bagnols-sur-Cèze et le quartier prioritaire du centre ancien pour la commune de Pont-Saint-Espirit,

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du conseil du 17 décembre 2013, relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi »,

Vu l'appel à projet « Approches Territoriales Intégrées » (ATI) lancé par le conseil régional le 23 décembre 2014,

Vu la délibération CR-15/03.582 du conseil régional du 20/11/2015 approuvant la convention de délégation dans le cadre de l'ATI,

Considérant le programme opérationnel 2014-2020 au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Solidarité et Politique de la Ville du 15 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'aide européenne à l'assistance technique du Gard Rhodanien,
- d'approuver l'opération d'assistance technique ainsi que le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter la subvention d'un montant de 20 500 Euros, soit 60% de 34 496.11 €, auprès de la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, Autorité de Gestion, pour la période allant du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*

ACTE DE CAUTIONNEMENT

Je soussignée Monsieur Jean Christian REY, agissant en qualité du Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dont l'adresse est : **Domaine de Paniscoule 1717 Route d'Avignon 30200 BAGNOLS SUR CEZE** ayant tous pouvoirs, ci-après,

DECLARE se porter caution personnelle et solidaire, en renonçant expressément aux bénéfices de discussion et de division, de : **SEMIGA** ayant son siège à : **Immeuble Carré 20.50 – Bât. B 240 chemin de la Tour de l'Evêque – CS 69093 - 30972 NIMES CEDEX 9**

vis-à-vis DE LA CARSAT, dont le siège est à,
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon
29, cours Gambetta – CS 49001 – 34068 Montpellier cedex 2
Représentée par M. Jean-Claude REUZEAU, Directeur

à hauteur de la somme de **274 500€ (DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT EUROS)** en principal, majorée des intérêts, frais et accessoires y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, Laquelle somme représente **50%** du montant du prêt, que **LA SEMIGA** se propose de contracter auprès de **LA CARSAT**, pour le **financement de 14 appartements dont 13 types 2 et 1 type 3, à ST PAULET DE CAISSON**, aux caractéristiques financières suivantes :

Taux d'intérêt annuel : 0 % Echéances: 29 annuités de **18 297.00€** et 1 annuité de **18 387.00€**

Durée totale du prêt : 30 ans

La première annuité est exigible au 31 octobre de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu. Les annuités sont exigibles au 31 octobre de chaque année.

En conséquence, en cas de défaillance de l'Emprunteur, **La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** s'engage à effectuer tous paiements aux lieux et place de celui-ci, sur simple notification du **LA CARSAT**, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, avisant l'établissement de crédit du non paiement à la date d'exigibilité des sommes dues par l'Emprunteur.

Cet engagement s'étend notamment au non-paiement des annuités ainsi qu'aux cas de remboursements anticipés prévus au contrat de prêt sous signatures privées.

LA CARSAT dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date d'exigibilité des sommes dues pour en aviser **La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

Le présent engagement de caution est consenti à compter de la date d'effet du contrat de prêt, pour une durée expirant après le complet remboursement dudit prêt.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien fera son affaire de la communication à son profit, par l'organisme emprunteur, des documents qui conditionnent la prise d'effet du présent cautionnement.

Fait à XXXXXXXX, le

LE PRESIDENT
CAUTIONNE

LE DIRECTEUR GENERAL
SEMIGA

LE DIRECTEUR
CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE
ET DE LA SANTE AU TRAVAIL

Jean-Claude REUZEAU

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL78_2017-AU
Regu le 24/07/2017

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL78_2017-AU
Regu le 24/07/2017

Carsat

Retraite
& Santé
au travail

— Languedoc-Roussillon —

SEMA

17 MAI 2016

REÇU LE

Action sociale - Lieux de vie collectifs

Convention de prêt à la construction ou à la rénovation

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

Article 3 – Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement

Article 4 – Engagements de la Caisse

Article 5 – Révision de l'aide

Article 6 – Remboursement du prêt

Article 6.1 – Le remboursement par annuités

Article 6.2 – Le remboursement anticipé

Article 6.3 – Dispositions applicables en l'absence de versements des annuités

Article 7 – Droit de cession

Article 8 – Demande de dérogation

Article 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

Article 9.2 – Exonération fiscale

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Article 9.4 – Résiliation de la convention

Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre du bénéficiaire

Article 9.6 – Règlement des différends

Article 10 - Représentation

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon, représentée par Monsieur Jean-Claude REUZEAU, Directeur, dûment mandaté à cet effet, désignée ci-après « la caisse »

d'une part,

et :

Alexandre PISSAS

La SEMIGA, représentée par Monsieur , Président Directeur Général, dûment mandatée à cet effet,

désigné ci après « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 24 juin 2015,

Vu la circulaire Cnav n°2015-32 du 28 mai 2015

Vu la délibération de la Commission Action Sociale de la caisse en date du 1^{er} décembre 2015

Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale,

.../...



PREAMBULE

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la caisse pour la réalisation d'un projet de construction d'une Maison en Partage, sise à St Paulet de Caisson, dans le département du Gard.

Ce projet vise à construire 14 micro villas, de type 2 et un type 3, destinées à la location (conformément à l'axe 2 de la circulaire CNAV n° 2015-32 du 28 mai 2015). Ces logements de 41 m2 environ comprendront un jardin, un local partagé, une place commune.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières du prêt d'un montant de 549 000 € accordé par la caisse, à la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilier du Gard (SEMIGA), en vue de procéder à la réalisation du projet défini au préambule.

ARTICLE 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La caisse accorde au bénéficiaire une aide financière de 549 000 € (*cinq cent quarante neuf mille euros*) sous la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en 30 années, pour la réalisation de l'opération décrite au préambule.

Ce prêt représente 42.99 % du coût du projet, estimé à 1 277 019,09 € TTC.

Le prêt n'est accordé que sous la condition que la SEMIGA consente à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon une garantie d'emprunt

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 1^{er} décembre 2015 à la Commission Action Sociale, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

.....



Les travaux doivent obligatoirement ne pas avoir commencé avant la demande d'aide financière et débiter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du Directeur de la Caisse Régionale de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Caisse la date de démarrage des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation lors de la signature de la convention, puis au fur et à mesure de l'avancement du projet, et à motiver l'impossibilité de le respecter.

Dans le cas où le délai de 12 mois ne peut être respecté par le bénéficiaire, celui-ci peut demander un report de date de début des travaux selon les modalités prévues à l'article 8.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4-2 s'appliquent.

Le chantier doit être terminé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4-2 s'appliquent.

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- a) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
 - en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'Anesm relatives à la bientraitance et à la qualité de vie,
 - en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,
- b) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,
- c) pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,
- d) réserver l'accès de la structure principalement à des personnes retraitées du régime général,
- e) réserver les logements financés, dans le cadre de l'axe 2 de la circulaire visée (modes d'accueil intermédiaire), à des personnes retraitées pendant toute la durée de la convention,
- f) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,
- g) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,
- h) ne pas s'opposer à toutes demandes et/ou contrôles sur documents et inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

.../...



Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse.

Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement**Le bénéficiaire s'engage à solliciter auprès de la caisse le versement du 1^{er} acompte dans le délai de 3 mois à compter du démarrage des travaux.**

Dans l'hypothèse où les travaux ont commencé avant la date de signature de la convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Caisse et à demander le versement du 1^{er} acompte dans les 3 mois suivant la signature de la convention selon les modalités prévues à l'article 3.1.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter les prochains acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les 3 mois suivant leur réalisation prévisionnelle ou le dépassement de chaque étape prévues pour le versement du prêt.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais prévus aux précédents alinéas :

a) Au démarrage des travaux :

- un plan de financement prévisionnel de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs des financements effectifs au moment de la demande d'acompte,
- une attestation originale de l'architecte, datée, signée précisant la date à laquelle les travaux ont été effectivement entrepris.
- une attestation URSSAF de moins de 3 mois, datée, signée
- le calendrier prévisionnel des travaux

b) Lorsque les travaux atteignent ou dépassent 30 %, 50 %, 70 % de leur réalisation

- une attestation originale de l'architecte, datée, signée, indiquant que les travaux ont atteint ou dépassé 30 %, 50 % ou 70 % de leur réalisation.
- une attestation URSSAF de moins de 3 mois, datée, signée

c) A l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement :

- une attestation originale de l'architecte, datée, signée, indiquant la date de réception des travaux et précisant que ceux-ci n'ont pas donné lieu à des réserves de nature à empêcher le bon fonctionnement de l'établissement,
- un état récapitulatif du coût des travaux effectués, daté et signé par le bénéficiaire,
- un plan de financement définitif de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs correspondants.
- Une attestation URSSAF de moins de 3 mois, datée, signée.

.../...

AA

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la caisse dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux et dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse est ramenée au montant des acomptes déjà versés en application des dispositions de l'article 9.4-2.

Dans le cas où, aucun déblocage de fonds n'interviendrait, en raison de la non transmission par le bénéficiaire des justificatifs mentionnés dans les articles 3 et 3.4, l'aide de la caisse sera annulée.

ARTICLE 4 – Engagements de la Caisse

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention est l'Agent Comptable de la caisse. Les fonds seront versés par virement sur le compte n° 10278 00863 00020206201 /6 ouvert à Crédit mutuel au nom de : SENGA au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire ou postale original. Sur production des pièces visées à l'article 3.4, la caisse s'engage à payer :

- a) Un premier acompte égal à 30 % du montant de l'aide au démarrage des travaux,
- b) 60% de l'aide, répartis en 3 versements correspondant chacun à 20 % du montant de l'aide lorsque les travaux ont atteint ou dépassé 30 %, 50 % ou 70 % de leur réalisation.
- c) Le solde du prêt à l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement.
- d) Le versement du solde ne peut intervenir qu'après le versement des sommes prévues aux a) et b) du présent article et après une visite de contrôle réalisée sur site.

ARTICLE 5 – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiqué à l'article 2, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

ARTICLE 6 – Remboursement du prêt

Article 6.1 - Le remboursement par annuités

Le remboursement du prêt de 549 000 € (*cinq cent quarante neuf mille euros*) s'effectuera en 30 annuités, soit :

- une 1ère annuité de 18 387 € (*dix huit mille trois cent quatre vingt sept euros*),
- 29 annuités de 18 297 € (*dix huit mille deux cent quatre vingt dix sept euros*).

La première annuité est exigible au 31 octobre de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu.

Les annuités suivantes sont exigibles au 31 octobre de chaque année suivante.

Chaque annuité est exigible de plein droit aux dates prévues ci-dessus, sans rappel préalable.

Les versements prévus au présent article sont effectués :

par prélèvement automatique ou règlement sans mandatement préalable sur le compte du bénéficiaire à la date d'exigibilité de chaque annuité

.../...

AS

Article 6.2 -Le remboursement anticipé

Le bénéficiaire a la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt consenti par la caisse.

Article 6.3 - Dispositions applicables en l'absence de versement des annuités de remboursement

Toute annuité non remboursée à son échéance porte intérêt au taux légal de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date où le versement était exigible.

La caisse mettra en demeure le bénéficiaire d'acquitter la ou les annuités non versées majorées des intérêts de droit.

Le non paiement des annuités par le bénéficiaire, suite à la mise en demeure adressée par la caisse entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 9.4-1.

ARTICLE 7 – Droit de cession

Toute cession à un tiers des droits et obligations issus de la présente convention nécessite l'accord préalable du conseil d'administration de la caisse.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera conclu avec le nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation dûment motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la caisse fera connaître sa décision dans le délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

ARTICLE 9 – Gestion de la convention**Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet à compter de la signature du Directeur de la Caisse Régionale. La convention doit être signée et retournée à la caisse par le bénéficiaire dans le délai de trois mois suivant sa réception par le bénéficiaire.

La présente convention deviendra caduque lorsque le bénéficiaire aura procédé au remboursement de la totalité du prêt.

Article 9.2 – Exonération fiscale

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L.124-3 du code de la Sécurité Sociale.

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9.4 – Résiliation de la convention

9.4-1 – Cas du non respect par le bénéficiaire de l'échéancier de remboursement

Le cas de non paiement des annuités par le bénéficiaire entraînera de plein droit dans le délai d'un mois après réception de la mise en demeure adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet :

la résiliation de ladite convention, ainsi que le remboursement immédiat par le bénéficiaire de la totalité de l'aide financière accordée, déduction faite des sommes déjà remboursées.

Dans ce cas, l'aide financière accordée au bénéficiaire est requalifiée en un prêt portant intérêt depuis la date de versement du premier acompte.

Le montant des intérêts exigibles dans ce cadre est calculé à partir du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de versement de l'annuité considérée.

9.4-2 – Cas du non respect par le bénéficiaire des engagements visés à l'article 3

En cas de non-respect par le bénéficiaire desdits engagements, la caisse pourra résilier la présente convention et ramener son aide au montant des sommes déjà versées, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bénéficiaire défaillant.

Dans le cas où une partie du prêt aurait déjà été versée, un nouvel échéancier de remboursement du prêt à hauteur des sommes perçues sera notifié au prestataire.

Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre du bénéficiaire (lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou morale de droit privé)

L'ouverture à l'encontre du bénéficiaire d'une des procédures relatives aux difficultés des entreprises, entraîne l'application des dispositions du code de commerce prévues à cet effet.

Le règlement des créances et l'exécution de la présente convention sont soumises aux dispositions précitées.

Article 9.6 - Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Article 9.6 - Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Article 10 – Représentation

En contrepartie de l'aide financière accordée, un représentant de la Caisse Régionale est admis à siéger avec voix délibérative au sein de l'assemblée gestionnaire de l'établissement. Cette représentation deviendra caduque lorsque le bénéficiaire aura procédé au remboursement de la totalité du prêt.

Fait à Nîmes , le 09/03/2016

Fait à Montpellier, le 25 Mars 2016.

Pour la SEMIGA
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Pour la Caisse d'Assurance Retraite et de la
Santé au Travail du Languedoc-Roussillon
LE DIRECTEUR

Alexandre PISSAS
Président Directeur Général

Jean-Claude REUZEAU

Pour le Directeur
Le Directeur Délégué

Signature, tampon, mention « lu et approuvé »

Michel NOGUÈS





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°78/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Garantie d'emprunt SEMIGA.

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu la demande de garantie d'emprunt partielle de la SEMIGA pour financer une opération de construction de 14 logements sur la commune de Saint-Paulet-de-Caisson,
Vu la convention de prêt à la construction ou à la rénovation en annexe, signée entre la SEMIGA et la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail,
Vu l'acte de cautionnement en annexe,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Solidarités et Politique de la Ville du 15 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 549 000 € souscrit par la SEMIGA auprès de la CARSAT, selon les caractéristiques énumérées ci-dessus. Ce prêt est destiné à financer une opération de 14 logements en « maisons en partage » à Saint-Paulet-de-Caisson,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte de cautionnement, joint en annexe, ainsi que tout document complémentaire nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62515

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT- HABITAT DU GARD - - n° 000219160

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

JSA PN

G R O U P E

www.groupecaisdesdepots.frÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT- HABITAT DU GARD -, SIREN n°: 273000018, sis(e) 92 B
AVENUE JEAN JAURES BP 47046 30911 NIMES CEDEX 2,Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT- HABITAT DU GARD**
- » ou « **l'Emprunteur** »,**DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

JSA PN

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Jardins de Manon - ST GERVAIS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés Chemin des Bourdettes 30200 SAINT-GERVAIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-un mille six-cent-trente euros (801 630,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-onze mille deux-cent-soixante-dix-huit euros (191 278,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-et-un mille trois-cent-soixante-dix euros (61 370,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt-six mille deux-cent-vingt-quatre euros (426 224,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-deux mille sept-cent-cinquante-huit euros (122 758,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

JSA PN

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
dr.languedoc-roussillon@caissedesdepots.fr

4/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

JSA

G R O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

JSA TN

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
dr.languedoc-roussillon@caissedesdepots.fr

6/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

JSA *PN*

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

JSA PN

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
dr.languedoc-roussillon@caissedesdepots.fr

8/21

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphés

JSA PN

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5162384	5162385	5162382	5162383
Montant de la Ligne du Prêt	191 278 €	61 370 €	426 224 €	122 758 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

G R O U P E



www.groupecaisnedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

JSA PN

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

SA PN

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

JSA PN

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

JSA PN

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
dr.languedoc-roussillon@caissedesdepots.fr

14/21

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

JSA TN

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41

dr.languedoc-roussillon@caissedesdepots.fr

15/21

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT GERVAIS (30)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

JSA PN

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41

dr.languedoc-roussillon@caissedesdepots.fr

16/21

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

JSA

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes
JSA PN

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
dr.languedoc-roussillon@caissedesdepots.fr

18/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

JSA PN

G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.frÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

JSA

20/21

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11 AVR. 2017

Pour l'Emprunteur, Le Directeur des Finances
et du Patrimoine

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

PN
Patrice NERDIG

Le, 06/04/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Jean-Sébastien SAULNIER D'ANCHALD

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Directeur Territorial

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

PN

Paraphes

[Empty box for paraphes]

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL79_2017-DE
Regu le 24/07/2017

C O N V E N T I O N

OBJET

SAINT GERVAIS
Résidence Les Jardins de Manon
Construction de 6 logements

PRÊT PLAI

Emprunt de : 191 278,00 euros
A contracter par HABITAT DU GARD
Office Public de l'Habitat

Garantie de l'Agglo Gard Rhodanien
à hauteur de 50 % : 95 639,00 euros

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Christian REY
Président de la Communauté d'Agglomération
Du Gard Rhodanien

Agissant en cette dernière qualité, en vertu
d'une délibération en date du

d'une part,

et,

Monsieur Denis BOUAD, Président de
HABITAT DU GARD Office Public de l'Habitat,
dont le siège social est à NIMES
92 B, Avenue Jean Jaurès,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien garantit à hauteur de **50 %** et suivant délibération du Conseil Municipal en date du _____, le financement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de **191 278,00 €** contracté par HABITAT DU GARD Office Public de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 6 logements résidence Les Jardins de Manon à Saint Gervais.

Si l'office ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prendra ses lieu et place et réglera, à titre d'avance remboursable, à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leur échéance.

Ces avances seront remboursées par l'Office à l'Agglomération du Gard Rhodanien aussitôt que la situation financière le permettra.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne fera pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les avances ainsi consenties par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne porteront pas intérêts.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office.

L'Office s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office adressera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte profits et pertes dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

----- O -----

Fait à Bagnols sur Cèze, le

Pour le Président d'Habitat du Gard,

Le Directeur Général,

Stéphane CABRIÉ

Le Président de l'Agglomération du Gard
Rhodanien,

Jean- Christian REY

C O N V E N T I O N

OBJET

SAINT GERVAIS
Résidence Les Jardins de Manon
Construction de 6 logements

PRÊT PLAI FONCIER

Emprunt de : 61 370,00 euros
A contracter par HABITAT DU GARD
Office Public de l'Habitat

Garantie de l'Agglo Gard Rhodanien
à hauteur de 50 % : 30 685,00 euros

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Christian REY
Président de la Communauté d'Agglomération
Du Gard Rhodanien

Agissant en cette dernière qualité, en vertu
d'une délibération en date du

d'une part,

et,

Monsieur Denis BOUAD, Président de
HABITAT DU GARD Office Public de l'Habitat,
dont le siège social est à NIMES
92 B, Avenue Jean Jaurès,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien garantit à hauteur de **50 %** et suivant délibération du Conseil Municipal en date du _____, le financement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de **61 370,00 €** contracté par HABITAT DU GARD Office Public de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 6 logements résidence Les Jardins de Manon à Saint Gervais.

Si l'office ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prendra ses lieu et place et réglera, à titre d'avance remboursable, à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leur échéance.

Ces avances seront remboursées par l'Office à l'Agglomération du Gard Rhodanien aussitôt que la situation financière le permettra.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne fera pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les avances ainsi consenties par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne porteront pas intérêts.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office.

L'Office s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office adressera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte profits et pertes dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

----- O ----

Fait à Bagnols sur Cèze, le

Pour le Président d'Habitat du Gard,

Le Président de l'Agglomération du Gard
Rhodanien,

Le Directeur Général,

Stéphane CABRIÉ

Jean- Christian REY

C O N V E N T I O N

OBJET

SAINT GERVAIS
Résidence Les Jardins de Manon
Construction de 6 logements

PRÊT PLUS

Emprunt de : 426 224,00 euros
A contracter par HABITAT DU GARD
Office Public de l'Habitat

Garantie de l'Agglo Gard Rhodanien
à hauteur de 50 % : 213 112,00 euros

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Christian REY
Président de la Communauté d'Agglomération
Du Gard Rhodanien
Agissant en cette dernière qualité, en vertu
d'une délibération en date du

d'une part,

et,
Monsieur Denis BOUAD, Président de
HABITAT DU GARD Office Public de l'Habitat,
dont le siège social est à NIMES
92 B, Avenue Jean Jaurès,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien garantit à hauteur de **50 %** et suivant délibération du Conseil Municipal en date du _____, le financement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de **426 224,00 €** contracté par HABITAT DU GARD Office Public de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 45 logements résidence Penchenier à Bagnols sur Cèze.

Si l'office ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prendra ses lieu et place et réglera, à titre d'avance remboursable, à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leur échéance.

Ces avances seront remboursées par l'Office à l'Agglomération du Gard Rhodanien aussitôt que la situation financière le permettra.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne fera pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les avances ainsi consenties par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne porteront pas intérêts.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office.

L'Office s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office adressera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte profits et pertes dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

----- O -----

Fait à Bagnols sur Cèze, le

Pour le Président d'Habitat du Gard,

Le Directeur Général,

Stéphane CABRIÉ

Le Président de l'Agglomération du Gard
Rhodanien,

Jean- Christian REY

C O N V E N T I O N

OBJET

SAINT GERVAIS
Résidence Les Jardins de Manon
Construction de 6 logements

PRÊT PLUS FONCIER

Emprunt de : 122 758,00 euros
A contracter par HABITAT DU GARD
Office Public de l'Habitat

Garantie de l'Agglo Gard Rhodanien
à hauteur de 50 % : 61 379,00 euros

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Christian REY
Président de la Communauté d'Agglomération
Du Gard Rhodanien

Agissant en cette dernière qualité, en vertu
d'une délibération en date du

d'une part,

et,

Monsieur Denis BOUAD, Président de
HABITAT DU GARD Office Public de l'Habitat,
dont le siège social est à NIMES
92 B, Avenue Jean Jaurès,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien garantit à hauteur de **50 %** et suivant délibération du Conseil Municipal en date du _____, le financement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt de **122 758,00 €** contracté par HABITAT DU GARD Office Public de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 6 logements résidence Les Jardins de Manon à Saint Gervais.

Si l'office ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prendra ses lieu et place et réglera, à titre d'avance remboursable, à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leur échéance.

Ces avances seront remboursées par l'Office à l'Agglomération du Gard Rhodanien aussitôt que la situation financière le permettra.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne fera pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les avances ainsi consenties par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne porteront pas intérêts.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office.

L'Office s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office adressera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte profits et pertes dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

----- O -----

Fait à Bagnols sur Cèze, le

Pour le Président d'Habitat du Gard,

Le Président de l'Agglomération du Gard
Rhodanien,

Le Directeur Général,

Stéphane CABRIÉ

Jean- Christian REY



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°79/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Garantie d'emprunt Office public de l'habitat - Habitat du Gard.

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu la demande de garantie d'emprunt partielle d'Habitat du Gard, pour financer une opération de construction de 6 logements - Résidence « Les Jardins de Manon » sur la commune de Saint-Gervais,
Vu le contrat de prêt n° 62515 en annexe, signé entre Habitat du Gard et la Caisse des dépôts et consignations,
Vu les conventions de prêt à la construction en annexes,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Solidarités et Politique de la Ville du 15 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 801 630 €, souscrit par Habitat du Gard auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt n° 62515 constitué de 4 lignes du prêt,
- d'autoriser monsieur le Président à signer les conventions de prêt, jointes en annexes, ainsi que tout document complémentaire nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, 1717 – route d'Avignon – 30200 Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Jean Christian REY,

Et

Le FAR Saint-Vincent, association loi 1901, dont le siège social est fixé 30, avenue Général de Gaulle, représenté par son Président, Jean-Louis CHARVET,

Préambule

Le FAR Saint-Vincent, structure associative, a pour finalité l'accueil d'urgence d'hommes seuls, sur du court terme, avec un service de blanchisserie et de mise à disposition de denrées alimentaires.

De plus, pour faciliter l'accueil des usagers qui souhaitent s'inscrire dans un processus de réinsertion sociale, cette structure dispose de 6 chambres pour l'hébergement sur une durée plus longue.

Le FAR Saint-Vincent fonctionne avec les organismes sociaux de la région et le dispositif de veille sociale (le 115). Dans ce cadre, il continue de tout mettre en œuvre afin d'optimiser l'aide apportée aux usagers. Une meilleure coordination des acteurs sociaux a pu être constatée au cours de l'année.

Le FAR Saint-Vincent participe au plan grand froid mis en œuvre par l'Etat et accueille de ce fait des personnes de Bagnols-sur-Cèze et de sa région, de Bollène, de Montélimar, etc.

D'une capacité de 12 lits, le FAR Saint-Vincent est le principal Centre d'Hébergement d'Urgence du Gard rhodanien (CHU).

L'association ne dispose d'aucun salarié, mais travaille avec des bénévoles, membres de la congrégation religieuse de Saint-Vincent qui assurent les prestations d'accueil et la gestion du centre.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en faveur du FAR Saint-Vincent pour le fonctionnement du dispositif « Centre d'Hébergement d'Urgence ».

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2017, la prise d'effet se faisant à compter de la notification qui intervient après transmission au contrôle de l'égalité.

Afin de prendre en considération les prévisions en termes budgétaires des deux parties, dans les 4 mois, celles-ci envisageront la rédaction ou non d'une nouvelle convention pour l'exercice 2018. Il appartiendra au FAR Saint-Vincent de produire une nouvelle demande.

Article 3 – Conditions de détermination du coût du dispositif

3.1 Le coût total estimé éligible du dispositif sur la durée de la convention est évalué à **90 796 €**, conformément au budget prévisionnel.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du dispositif conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui : sont liés à l'objet du dispositif; sont nécessaires à la réalisation du dispositif; sont raisonnables selon le principe de bonne gestion; sont engendrés pendant le temps de la réalisation du dispositif; sont dépensés par le FAR Saint-Vincent; sont identifiables et contrôlables.

3.3 Lors de la mise en œuvre du dispositif, le FAR Saint-Vincent peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement,... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du dispositif et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, le FAR Saint-Vincent peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du dispositif et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

Le FAR Saint-Vincent notifie ces modifications à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien contribue financièrement pour un montant de **15 000 €**, équivalent à **16,67 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des 3 conditions suivantes :

- La prise d'une délibération par le conseil communautaire;
- Le respect par le **Far Saint Vincent** des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12;
- La vérification par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien verse **15 000 €** à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le chapitre 65 article 6574 du budget de l'EPCI.

La contribution financière sera créditée uniquement sur le compte du Far Saint-Vincent selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

Article 6 – Justificatifs

Le Far Saint-Vincent s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du dispositif comprenant :

- Fréquentation et situation sociale des hébergés,
- Fréquentation du lieu d'accueil,
- Recueil des appréciations qualitatives des hébergés.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

Article 7 – Autres engagements

Le Far Saint-Vincent, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Le Far Saint-Vincent s'engage à :

- Valoriser le soutien de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, en faisant apparaître son logo sur l'ensemble des documents et supports de communication traitant de l'action,
- Participer au groupe de travail mis en place par la commission Solidarités pour un suivi de l'action,
- Participer à la commission Solidarités à la demande du Vice-président pour une information auprès des membres,

Le Far Saint-Vincent exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être recherchée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Far Saint-Vincent, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Far Saint-Vincent sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le **FSV** et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en informe le Far Saint-Vincent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

Le Far Saint-Vincent s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du dispositif dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procède, conjointement avec le Far Saint-Vincent, à l'évaluation des conditions de réalisation du dispositif auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du dispositif au regard de l'intérêt intercommunal conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 –Contrôle de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Far Saint-Vincent s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'association Far Saint-Vincent. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut en demander l'application, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Clause résolutoire

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas de manquement grave du Far Saint-Vincent aux présentes dispositions.

Les effets de la présente convention seront caducs en cas de non réalisation du dispositif. Le Far Saint-Vincent devra rembourser la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien la subvention prévu à l'article 5 de ladite convention.

Article 14- Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend. Celle-ci consistera en l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif de Nîmes. Elle en informera préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours.

Article 15 : Dettes, impôts et taxes

Le Far Saint-Vincent se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que le **Far Saint Vincent** aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en 2 exemplaires originaux, le 03 juillet 2017

Le Président,

Jean-Louis CHARVET

Le Président,

Jean Christian REY



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°80/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 53
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15
Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Attribution d'une subvention à l'association FAR Saint-Vincent de Pont-Saint-Esprit et signature d'une convention d'objectifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la convention d'objectif en annexe,
Vu la demande de subvention formulée par l'association FAR Saint-Vincent de Pont-Saint-Esprit pour soutenir ses actions menées en matière d'hébergement d'urgence,

Considérant que la commission Solidarités et Politique de la ville, réunie en date du 15 juin 2017 soutient cette initiative,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'autoriser monsieur le Président à signer la convention d'objectifs jointe en annexe.
- d'accorder pour 2017 une subvention de fonctionnement à hauteur de 15 000 €, à l'association du Far Saint Vincent pour le fonctionnement du centre d'hébergement d'urgence basé à Pont-Saint-Esprit,

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le*

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, 1717 – route d'Avignon – 30200 Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Jean Christian REY,

Et

RIPOSTE, association loi 1901 dont le siège social est fixé 2, rue Juiverie 30200 Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Dominique PAGES,

Préambule

L'association RIPOSTE, fondée en 1995, par des professionnels de santé à Bagnols-sur-Cèze, vise à agir, dans le cadre de la prévention primaire, secondaire et tertiaire, auprès d'un public en risque ou exposé à une consommation de substances légales ou illégales, de leur entourage ainsi qu'auprès des personnes en difficulté qui n'ont pas nécessairement des problèmes d'addiction.

A l'origine, simple outil de soutien pour les usagers de drogues, l'association a élargi peu à peu ses champs et ses méthodes d'intervention.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en faveur de l'association RIPOSTE.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2017, la prise d'effet se faisant à compter de la notification qui intervient après transmission au contrôle de l'égalité.

Afin de prendre en considération les prévisions en termes budgétaires des deux parties, dans les 4 mois, celles-ci envisageront la rédaction ou non d'une nouvelle convention pour l'exercice 2018. Il appartiendra à l'association RIPOSTE de produire une nouvelle demande.

Article 3 – Conditions de détermination du coût du dispositif

3.1 Le coût total estimé éligible pour la mise en place du projet sur la durée de la convention est évalué à 30 000 € sur un budget global de l'association de 1 066 996 €, conformément au budget prévisionnel.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 20 000 € au titre du droit commun,
- 10 000 € au titre de la politique de la ville.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du dispositif global conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont liés à l'objet, nécessaires à la réalisation du projet; raisonnables selon le principe de bonne gestion; engendrés pendant le temps de la réalisation du dispositif; dépensés par l'association RIPOSTE; identifiables et contrôlables;

3.3 Lors de la mise en œuvre du dispositif, l'association RIPOSTE peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement,... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation des conditions du dispositif et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, l'association RIPOSTE peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du dispositif et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association RIPOSTE notifie ces modifications à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien contribue financièrement pour un montant de 30 000 €, équivalent à 2,81 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des 3 conditions suivantes :

- La prise d'une délibération par le conseil communautaire;
- Le respect par l'association RIPOSTE des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12;
- La vérification par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien verse 30 000 € à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le chapitre 65 article 6574 du budget de l'EPCI.

La contribution financière sera créditée uniquement sur le compte de l'association RIPOSTE selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

Article 6 – Justificatifs

L'association RIPOSTE s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du label.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

Article 7 – Autres engagements

L'association RIPOSTE, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901

relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En contrepartie de l'obtention de la subvention allouée par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, l'association RIPOSTE s'engage à :

- A. Les obligations liées au label de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :
- Valoriser et promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, en faisant apparaître son logo sur l'ensemble des documents et supports de communication,
 - Participer à la commission Solidarités, à la demande du Vice-président, pour une information auprès des membres,
 - A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues, toutes provenances confondues,
 - A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales,

L'association RIPOSTE exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être recherchée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par L'association RIPOSTE, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association RIPOSTE sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association RIPOSTE et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en informe l'association RIPOSTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

L'association RIPOSTE s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du dispositif dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procède, conjointement avec l'association RIPOSTE, à l'évaluation des conditions de réalisation auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du dispositif au regard de l'intérêt intercommunal conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 –Contrôle de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association RIPOSTE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'association RIPOSTE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut en demander l'application, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Clause résolutoire

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas de manquements graves de l'association RIPOSTE aux présentes dispositions.

Les effets de la présente convention seront caducs en cas de non réalisation du dispositif. L'association RIPOSTE devra rembourser la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de la subvention prévue à l'article 5 de ladite convention.

Article 14- Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend. Celle-ci consistera en l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif de Nîmes. Elle en informera préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours.

Article 15 : Dettes, impôts et taxes

L'association RIPOSTE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association RIPOSTE aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en 2 exemplaires originaux, le 03 juillet 2017

Le Président,
Jean Christian REY

Le Président,
Dominique PAGES



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°81/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Riposte et signature d'une convention d'objectifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de la loi précitée et relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Riposte pour des actions menées en faveur de personnes en difficulté et particulièrement des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville des Escanoux/Coronelle/Citadelle/Vigan Braquet à Bagnols-sur-Cèze et du centre ancien à Pont-Saint-Esprit,

Considérant que la commission Solidarités et Politique de la Ville, réunie en date du 15 juin 2017 soutient cette initiative,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'autoriser monsieur le Président à signer la convention d'objectifs ci-jointe,
- d'accorder pour 2017 une subvention de 30 000 € à l'association Riposte pour son fonctionnement, qui se décompose comme suit, 20 000 € au titre du droit commun et 10 000 € au titre de la politique de la ville.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE
MAISON DES ALTERNATIVES SOLIDAIRES

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2015 – 2016 - 2017

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, représenté par son Président, Monsieur Jean Christian REY,

Et

La Commune de Bagnols-Sur-Cèze, représentée par son 1er adjoint, Monsieur Jean-Yvesz CHAPELET,

Et

La Maison des Alternatives Solidaires, association loi 1901 (désignée ci-après par « MAS ») dont le siège social est fixé Maison Chave - 3 rue Saint Victor - 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par sa Présidente, Madame Marie HECKENROTH,

Préambule

La Maison des Alternatives Solidaires (MAS) est une association loi 1901 dont la charte et les objectifs sont définis ci-après.

La charte fondatrice s'inspire de la charte du Forum Social Local de la région bagnolaise et peut se traduire ainsi :

« La Maison des Alternatives Solidaires de la région bagnolaise est un espace pluriel et diversifié, non sectaire et non partisan mais qui cherche à bâtir un monde plus juste et plus solidaire. »

La Maison des Alternatives Solidaires est un outil au service des mouvements et des associations du champ social et du public qu'elle accueille. Elle sera un lieu privilégié de rencontres et d'échanges, de mixité sociale, de mutualisation des moyens humains et matériels, de création, de recherche et d'alternatives. Elle aura pour but de créer et de développer du lien social et de la solidarité à travers toutes les couches de la population. »

Ses objectifs :

- Permettre aux associations, mouvements du champ social, de mieux se connaître, d'être plus efficaces, de mutualiser leurs moyens humains et matériels,
- Créer et favoriser les initiatives locales, manifestations culturelles et artistiques, conférences, rencontres, actions pédagogiques, visant à créer du lien et de la mixité sociale en vue d'une plus grande solidarité entre citoyens,
- Proposer un espace de ressources, de documentation, d'informations et d'échanges dans l'esprit de l'éducation populaire en relation avec les actions et activités de la MAS,
- Favoriser et développer les initiatives, dans le cadre des activités de la MAS, qui visent à promouvoir une démarche citoyenne de respect de l'environnement, de développement durable et de commerce équitable et solidaire.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et de la Commune de Bagnols-sur-Cèze en faveur de la MAS pour le fonctionnement des activités liées à la charte et notamment les dispositifs « Table Solidaire » et « Epicerie Solidaire ».

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, dans le cadre des conditions explicitées dans l'article 6.

Article 3 – Conditions liées au projet associatif

L'élaboration du projet associatif est une étape majeure dans la construction du partenariat. Le projet associatif doit faire apparaître la mission d'intérêt général que la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et la Commune de Bagnols-sur-Cèze entendent voir porter par la MAS.

La MAS s'engage à fournir un projet validé lors de l'assemblée générale de l'association. Ce projet couvre la durée de la convention, il est établi pour trois ans et il est révisé annuellement.

Le projet comprend notamment :

1. Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont liés à l'objet du dispositif, nécessaires à la réalisation du dispositif, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrés pendant le temps de la réalisation du dispositif, dépensés par la MAS, identifiables et contrôlables;
2. Lors de la mise en œuvre du dispositif, la MAS peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du dispositif et ne doit pas être substantielle.

Les actions de la MAS devront être en relation constante avec ce projet.

Article 4 – Utilisation de locaux et matériels

La MAS bénéficie de l'utilisation de locaux dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 5 – Conditions de paiement et montant des subventions

Il est rappelé que les concours budgétaires, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote primitif de chaque année.

Les sommes indiquées ne peuvent donc être considérées comme définitives, elles sont soumises :

- au vote des budgets de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et de la Commune de Bagnols-sur-Cèze,
- aux rapports d'activités de la MAS permettant d'évaluer l'attente des objectifs fixés.

Le montant de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et la Commune de Bagnols-sur-Cèze se définit comme suit :

Année 2015, 2016, 2017 :

- Agglomération du Gard rhodanien : 30 000 €,
- Commune de Bagnols-sur-Cèze : 7 500 € et mise à disposition de locaux.

La subvention sera versée en une seule fois après le vote du budget.

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et la Commune de Bagnols-sur-Cèze se réservent le droit de modifier le montant de la subvention si elles considèrent que les objectifs fixés ne sont pas atteints.

Article 6 – Autres engagements

La MAS s'engage à :

- valoriser le soutien des collectivités, en faisant apparaître les logos sur l'ensemble des documents et supports de communication dans le cadre du projet,
- respecter la charte graphique et le protocole défini par les Collectivités relatifs à leur logo,
- veiller à ce que les logos des Collectivités soient toujours visibles.

Article 7 – Suivi, Evaluation et Comité de pilotage

La MAS s'engage à fournir dans les six mois après la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du dispositif comprenant :



- la fréquentation et la situation sociale des utilisateurs,
 - la fréquentation du lieu d'accueil,
 - le recueil des appréciations qualitatives des usagers.
- Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport d'activité validés par l'assemblée générale.

Article 8 : - Assurances

La MAS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité des collectivités ne puisse être recherchée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la MAS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et la Mairie de Bagnols-sur-Cèze sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

La MAS s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet associatif dans les conditions précisées à l'article 7 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et la Commune de Bagnols-sur-Cèze procèdent, conjointement avec la MAS, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet associatif auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du dispositif au regard de l'intérêt intercommunal conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Contrôle

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et la Commune de Bagnols-sur-Cèze contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Toutes deux peuvent exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien ou de la Commune de Bagnols-sur-Cèze, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La MAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11- Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend. Celle-ci consistera en l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif de Nîmes. Elle en informera préalablement les autres parties dans un délai de quinze jours.

Article 12 : Dettes, impôts et taxes

La MAS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et la Commune de Bagnols-sur-Cèze ne puissent être inquiétées ou leur responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que la MAS aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en 3 exemplaires originaux, le

La Présidente de la MAS,

Le Maire,
le 1er adjoint
Jean-Yves
CHAPEL

Le Président,



AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL82_2017-DE
Regu le 24/07/2017



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°82/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Attribution d'une subvention à l'association La Maison des Alternatives Solidaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de la loi précitée et relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
Vu la convention tripartite pluriannuelle de 2015 à 2017 signée entre la MAS, la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la ville de Bagnols-Sur-Cèze en annexe,
Vu la demande de subvention formulée par l'association la Maison des Alternatives Solidaires pour soutenir ses actions menées en faveur des personnes en difficultés,
Considérant que la Commission Solidarités et Politique de la ville, réunie en date du 15 juin 2017 soutient cette initiative,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'autoriser monsieur le Président à signer la convention d'objectifs ci-jointe.
- d'accorder pour 2017 une subvention annuelle de fonctionnement à l'association Maison des Alternatives solidaire de 30 000 €, pour les projets « Epicerie Solidaire » et « Table Solidaire », dont 20 000 € au titre du droit commun et 10 000 € au titre des actions en faveur des habitants des quartiers prioritaires, politique de la ville, Escanaux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet, de Bagnols-Sur-Cèze et centre ancien de Pont-Saint-Esprit.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°83/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Attribution d'une subvention à l'association Mnémosyne de Bagnols-sur-Cèze pour l'organisation de la Journée Nationale des Aidants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la demande de subvention formulée par l'association Mnémosyne pour l'organisation de la Journée Nationale des Aidants,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Solidarités et Politique de la ville réunie en date du 15 juin 2017,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'accorder une subvention de 1 000 € à l'association Mnémosyne pour l'organisation de la journée des aidants du 5 octobre 2017.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°84/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Attribution de subventions aux associations en lien avec le handicap.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les demandes de subventions des associations Handi-Raid Sapeurs-Pompiers et Les Vents d'Heure d'Espoir,

Considérant que la Commission Solidarités et Politique de la ville, réunie en date du 15 juin 2017 soutient ces initiatives,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'accorder les subventions suivantes :
 - 400 € à l'association Handi-Raid Sapeurs-Pompiers pour l'organisation d'un raid d'une semaine accessible aux personnes ayant un handicap ;
 - 1 000 € à l'association Les Vents d'Heure d'Espoir pour la mise en accessibilité aux personnes ayant un handicap d'un ponton muni d'une grue et d'un bateau situé sur la commune de Laudun-l'Ardoise.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°85/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Attribution d'une subvention à l'Association Gardoise d'Aide aux Victimes Infractions Pénales et Médiation (AGAVIP).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de la loi précitée et relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
Vu la demande de subvention formulée par l'association AGAVIP,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Solidarités et Politique de la Ville du 15 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'octroyer pour 2017 une subvention de 2 500 € à l'association AGAVIP.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°86/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Attribution d'une subvention au Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard (CDAD).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de la loi précitée et relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
Vu la demande de subvention formulée par le CDAD,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Solidarités et Politique de la Ville en date du 15 juin 2017,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité ;

- d'accorder pour 2017 une subvention de 2 800 € au CDAD, répartie comme suit :
 - 500 € pour les actions du CDAD à la Maison de Justice et du Droit du Gard rhodanien selon convention constitutive,
 - 2 300 € pour le Point d'Accès au Droit de Pont-Saint-Esprit.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°87/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Attribution d'une subvention au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Gard (CIDFF30).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 10 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de la loi précitée et relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
Vu la demande de subvention formulée par l'association CIDFF30,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Solidarités et Politique de la Ville en date du 15 juin 2017,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'octroyer pour 2017 une subvention de 1 500 € à l'association CIDFF30.

Cette dépense sera imputée sur le compte 6574 du budget en cours.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°88/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Adhésion au Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Gard (REAAP).

Vu la circulaire DIF/DAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,
Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGESCO/SG-CIV/DAIC/2012/63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental,
Vu l'instruction DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité,
Vu la délibération n°74/2016 du conseil communautaire du 17/10/2016 approuvant le projet de territoire,

Considérant la volonté réaffirmée dans le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'améliorer ses services et de proximité, notamment pour l'enfance, la jeunesse et à la cohésion sociale,
Considérant que cette question a été présentée à la commission Solidarités et Politique de la Ville en date du 15 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'adhérer au Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Gard (REAAP)
- d'autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion Réseau Départemental d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Gard, ainsi que l'ensemble des actes afférents.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*

**Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2017

Département 30

Ensemble Intercommunal : 200034692 CA DU GARD RHODANIEN

Données de référence

PFIA/hab moyen	617,61	PFIA/hab moyen DOM	435,54
Rev/hab moyen France	14 303,97	EFA moyen France	1,114144
Rev/hab moyen Métropole	14 438,31	Rang du dernier éligible Métropole	753
Rev/hab moyen DOM	9 686,60	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	73 159
Population DGF	76 002
Population DGF pondérée	117 912
PFIA	64 983 059
PFIA par habitant de l'EI	551,11
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	807,22
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	884,48
Revenu/hab moyen de l'EI	13 163,98
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,195420
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,000000
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,096805
Rang de l'EI	649
CIF	0,281687

**Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2017

Département 30

Ensemble intercommunal : 200034692 CA DU GARD RHODANIEN

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Données pour répartition alternative du FPIC

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2016	Rang DSU 2016	Rang DSR 2016	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
30005	AIGUEZE	332	583,06	512,52	13 509,57			19 494	0	5 577
30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	18 885	852,44	735,78	12 185,69		120	33 871	0	216 978
30070	CARSAN	711	627,31	551,78	14 879,83			19 330	0	11 101
30076	CAVILLARGUES	916	631,81	559,97	13 772,58			16 633	0	14 200
30081	CHUSCLAN	1 041	3 081,57	3 109,65	14 841,03			33 871	0	0
30084	CODOLET	717	5 076,82	5 130,75	11 638,87			33 871	0	0
30092	CONNAUX	1 717	727,11	658,49	14 515,55			23 878	0	23 127
30096	CORNILLON	1 087	630,97	579,94	12 910,19			12 700	0	16 873
30124	GARN	334	567,79	470,23	11 824,29			17 741	0	5 761
30127	GAUJAC	1 220	643,60	561,17	13 839,94			18 024	0	18 565
30131	GOUDARGUES	1 283	619,07	567,16	12 587,91			11 648	0	20 298
30134	ISSIRAC	361	604,15	508,50	9 235,16			16 408	0	5 852
30141	LAUDUN-L'ARDOISE	6 235	1 365,82	1 340,78	12 632,06			29 383	0	44 710
30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	279	559,71	466,54	11 287,47			14 634	0	4 882
30149	LIRAC	941	642,73	557,93	14 188,37			20 386	0	14 340
30175	MONTCLUS	314	567,60	510,30	10 707,67			21 424	0	5 418
30191	ORSAN	1 108	1 187,10	1 156,47	15 659,02			32 395	0	9 141
30196	PIN	459	559,01	477,45	13 017,93			19 925	0	8 042

**Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2017

Département 30

Ensemble intercommunal : 200034692 CA DU GARD RHODANIEN

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Données pour répartition alternative du FPIC

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2016	Rang DSU 2016	Rang DSR 2016	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
30202	PONT-SAINT-ESPRIT	10 500	801,99	714,90	12 285,74		189	33 871	0	128 227
30222	ROQUE-SUR-CEZE	262	786,35	754,16	14 731,99			32 384	0	3 263
30225	SABRAN	1 892	723,23	660,24	15 204,55			22 012	0	25 621
30226	SAINT-ALEXANDRE	1 215	667,47	611,19	16 287,79			19 682	0	17 828
30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	741	508,92	455,66	12 840,57			7 108	0	14 260
30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	494	657,92	562,95	13 693,34			26 718	0	7 354
30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	213	588,46	488,90	12 445,14			21 305	0	3 545
30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	589	967,11	940,46	12 083,51			30 840	0	5 965
30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	1 922	652,92	576,92	12 684,62			15 194	0	28 831
30256	SAINT-GERVAIS	745	663,12	592,41	16 283,27			24 262	0	11 003
30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1 487	664,98	550,99	13 273,63			18 058	0	21 901
30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	519	640,40	584,51	15 517,61			19 868	0	7 937
30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	2 898	675,87	604,02	13 699,55			12 520	0	41 995
30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	910	553,36	488,83	12 850,58			11 506	0	16 106
30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	696	650,44	580,79	16 082,68			23 466	0	10 480
30288	SAINT-NAZAIRE	1 254	688,33	564,43	10 929,22			15 103	0	17 843
30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1 934	655,38	552,93	14 239,95			16 876	0	28 902
30292	SAINT-PONS-LA-CALM	455	564,36	503,98	14 559,50			21 040	0	7 896
30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	2 141	665,74	588,88	14 269,57			12 797	0	31 497

**Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2017

Département 30

Ensemble intercommunal : 200034692 CA DU GARD RHODANIEN

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Données pour répartition alternative du FPIC

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2016	Rang DSU 2016	Rang DSR 2016	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
30304	SALAZAC	236	621,38	519,37	14 021,99			24 065	0	3 720
30326	TAVEL	1 972	1 098,41	1 066,05	14 264,27			31 247	0	17 583
30331	TRESQUES	1 874	771,00	721,09	15 841,29			26 391	0	23 806
30342	VENEJAN	1 308	917,74	876,87	16 400,05			30 416	0	13 959
30343	VERFEUIL	731	748,39	699,82	12 320,34			24 650	0	9 566
30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	1 074	561,34	493,62	12 627,86			8 183	0	18 739
TOTAL		76 002								

**Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2017

Département 30

Ensemble intercommunal: 200034692 CA DU GARD RHODANIEN

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	1 874 815
Solde FPIC Ensemble intercommunal	1 874 815

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0	0		528 112	686 546	369 678		528 112	
Part communes membres	0	0	0		1 346 703	1 188 269	1 505 137		1 346 703	
TOTAL	0	0	0		1 874 815	1 874 815	1 874 815		1 874 815	

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
30005	AIGUEZE	0		7 967		7 967	
30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	0		309 969		309 969	
30070	CARSAN	0		15 858		15 858	
30076	CAVILLARGUES	0		20 285		20 285	
30081	CHUSCLAN	0		0		0	
30084	CODOLET	0		0		0	
30092	CONNAUX	0		33 039		33 039	
30096	CORNILLON	0		24 104		24 104	
30124	GARN	0		8 230		8 230	
30127	GAUJAC	0		26 522		26 522	
30131	GOUDARGUES	0		28 997		28 997	
30134	ISSIRAC	0		8 360		8 360	
30141	LAUDUN-L'ARDOISE	0		63 872		63 872	
30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	0		6 974		6 974	
30149	LIRAC	0		20 485		20 485	
30175	MONTCLUS	0		7 740		7 740	
30191	ORSAN	0		13 059		13 059	
30196	PIN	0		11 488		11 488	
30202	PONT-SAINT-ESPRIT	0		183 182		183 182	
30222	ROQUE-SUR-CEZE	0		4 662		4 662	
30225	SABRAN	0		36 602		36 602	
30226	SAINT-ALEXANDRE	0		25 469		25 469	
30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	0		20 372		20 372	

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL89_2017-DE
Regu le 24/07/2017

30232	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	0	10 505	10 505
30242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	0	5 064	5 064
30251	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	0	8 521	8 521
30254	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	0	41 187	41 187
30256	SAINT-GERVAIS	0	15 719	15 719
30273	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	0	31 287	31 287
30277	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	0	11 339	11 339
30278	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	0	59 993	59 993
30282	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	0	23 009	23 009
30287	SAINT-MICHEL-D'EUZET	0	14 971	14 971
30288	SAINT-NAZAIRE	0	25 490	25 490
30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	0	41 288	41 288
30292	SAINT-PONS-LA-CALM	0	11 280	11 280
30302	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	0	44 996	44 996
30304	SALAZAC	0	5 314	5 314
30326	TAVEL	0	25 119	25 119
30331	TRESQUES	0	34 008	34 008
30342	VENEJAN	0	19 941	19 941
30343	VERFEUIL	0	13 666	13 666
30355	SAINT-PAUL-LES-FONTS	0	26 770	26 770
TOTAL		0	1 346 703	1 346 703



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°89/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : FPIC – Instauration du régime de droit commun.

Vu la notification du FPIC reçue le 5 juin 2017,

Considérant qu'il existe 3 modes de répartition possibles entre l'EPCI et ses communes membres:

- Conserver la répartition de « droit commun » : voir détail fiche ci-après. Il suffit dans ce cas de retourner la fiche annexée et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
- Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 30 juin de l'année de répartition. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du CIF de l'EPCI comme pour la répartition de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères appartient au conseil. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 20% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 20% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- Opter pour une répartition « dérogation libre » : il appartient à l'EPCI de définir totalement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou reversement, selon des critères qui lui sont propres. Aucune règle particulière n'est prescrite. Cependant une délibération adoptée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 30, est nécessaire.

Considérant que cette question a été présentée à la commission des Moyens Généraux le 19 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de conserver la répartition de droit commun pour l'année 2017.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°90/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Demande de subvention à la Préfecture pour les travaux supplémentaires de la construction de l'aire d'accueil des gens du voyage de Laudun-L'Ardoise.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'intitulé de l'opération « construction d'une aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 20 places sur la Commune de Laudun-L'Ardoise »,
Vu le plan de financement prévisionnel des travaux supplémentaires pour un montant total de 75 000 € Hors Taxe,
Vu le financement de l'opération par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien à hauteur de 35 000 € Hors Taxe,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Solidarités et Politique de la Ville, le 15 juin 2017,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité ;

- de solliciter une subvention d'un montant de 30 000 € Hors Taxe à la Préfecture, Direction des Collectivités et du Développement Local, Bureau des Finances Locales, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2017 pour le financement des travaux supplémentaires de rehausse du projet de construction de l'aire d'accueil des gens du voyage de Laudun-l'Ardoise.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*





CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON 2015-2020

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'APPLICATION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Entre :

- l'État représenté par Pascal MAILHOS, Préfet de la région Occitanie,
- la Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Carole DELGA,
- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, Jean-Christian REY,

Vu le Contrat de Plan État-Région (CPER) Languedoc-Roussillon 2015-2020 signé le 20 juillet 2015 par l'Etat et la Région,

Vu la convention d'application du CPER Languedoc-Roussillon 2015-2020 avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien signée le 11 décembre 2015 par l'Etat, la Région et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Vu la délibération n°CP/2016-DEC/11.21 de la Commission Permanente du Conseil régional Occitanie du 16 décembre 2016 portant approbation du projet d'avenant n°1 au CPER Languedoc-Roussillon 2015-2020,

Vu l'avenant n°1 au CPER Languedoc-Roussillon 2015-2020 signé le 6 janvier 2017 par l'Etat et la Région,

Vu la délibération n° de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien du approuvant l'avenant n°1 à la convention d'application du CPER Languedoc-Roussillon 2015-2020 avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Convient ce qui suit :

La convention d'application du CPER Languedoc-Roussillon 2015-2020 avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien signée le 11 décembre 2015 par l'Etat, la Région et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 – OPERATIONS MODIFIEES

Dans le cadre de la révision du CPER Languedoc-Roussillon 2015-2020, la modification détaillée ci-après a été apportée à la thématique 1.1 Opérations routières.

L'opération « RN580 – Déviation de Laudun l'Ardoise – suppression PN + déviation » est modifiée comme suit : la participation de la Région est abondée de 700 000 €, passant ainsi de 5 M€ à 5,7 M€.

Les modifications par rapport au tableau financier initial sont signalées en bleu.

Opération	Coût total CPER	Etat	Région	Autres collectivités	Autres participations
30 - RN 580 - Déviation de Laudun l'Ardoise - suppression PN + déviation	30 M€	5 M€	5,7 M€	CD30 : 5 M€ CA Gard Rhodanien : 2 M€	12,3 M€ (1)

(1) Dont 10M€ crédits État spécifiques à la sécurisation des passages à niveau

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT AVENANT

Les dispositions générales de la convention d'application du CPER Languedoc-Roussillon 2015-2020 avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont applicables pour la durée du CPER Languedoc-Roussillon 2015-2020.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait en trois exemplaires,

A Toulouse, le

Le Préfet de la région
Occitanie

Pascal MAILHOS

La Présidente de la Région
Occitanie

Carole DELGA

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Gard Rhodanien

Jean-Christian REY



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°91/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTÉVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Avenant au CPER 2015 – 2020 : Opération RN580 Déviation de Laudun l'Ardoise.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret du 13 avril 1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Rhodanienne (liaison RN86/580 entre Pont-Saint-Esprit et l'A9 à Roquemaure via Bagnols-sur-Cèze),
Vu la convention de financement tripartite entre l'Etat, la Région et le Département du Gard relative aux acquisitions foncières des emprises du projet de la Rhodanienne signée le 27 octobre 2010 par Monsieur le Préfet de Région Languedoc-Roussillon,
Vu le contrat de plan Etat Région (CPER) Languedoc Roussillon 2015-2020 signé le 20 juillet 2015 par l'Etat et la Région,
Vu la convention d'application du CPER Languedoc Roussillon 2015-2020 avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien signée le 11 décembre 2015 par l'Etat, la Région et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
Vu la délibération n°CP/2016-DEC/11.21 de la commission permanente du Conseil régional Occitanie du 16 décembre 2016 portant approbation du projet d'avenant n°1 au CPER Languedoc Roussillon 2015-2020,
Vu la délibération du Conseil communautaire n0101/2015 du 12 octobre 2015 validant la convention d'application du CPER 2015-2020,
Vu l'avenant n°1 au CPER Languedoc Roussillon 2015-2020 signé le 6 janvier 2017 par l'Etat et la Région,

Considérant que l'avenant évoqué ci-dessus permet de porter l'engagement de la Région Occitanie de 5M€ à 5.7M€

Considérant le secteur du bourg de l'Ardoise comme un maillon essentiel au développement économique de notre territoire, à la création de valeurs et d'emplois,

Considérant sa complémentarité avec la sélection d'activités susceptible de répondre au besoin de diversification et de compétitivité de l'économie locale,

Considérant l'engagement de la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de la déviation de la RN 580, dite « rhodanienne », sur la commune de Laudun l'Ardoise,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de valider l'avenant au CPER ci-joint annexé,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant proposé,

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*

Convention entre le Conseil Départemental du Gard et la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien relative au transport des élèves de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien transportés sur le réseau EDGARD et au transport des élèves du département transportés sur le réseau de l'agglomération du Gard rhodanien

Entre les soussignés

Le Conseil départemental du Gard, représenté par son Président, M. Denis BOUAD dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné « Le Département »,

Et,

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, M. Jean-Christian REY dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après désignée « La Communauté d'agglomération »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de prise en charge et de financement relatives au transport des élèves du département sur les lignes du réseau de l'agglomération du Gard rhodanien
- de définir les modalités de prise en charge et de financement des élèves de la Communauté d'agglomération sur les lignes du réseau EDGARD.

Article 2 : Modalités d'instruction

2.1 Elèves du département transportés sur le réseau de l'agglomération du Gard rhodanien

Les élèves du département s'inscrivent directement auprès de ses services et selon les modalités définies dans son règlement des transports.

Après instruction et validation des dossiers, le département les transmet à la Communauté d'agglomération par voie électronique ou courrier avant la date de rentrée scolaire et au plus tard avant le 15 septembre de la même année scolaire. Après cette date, la transmission sera réalisée au fil de l'eau. Les dossiers transmis comporteront au minimum les éléments suivants :

- nom, prénom, adresse complète, date de naissance de l'élève
- nom de l'établissement fréquenté, commune de l'établissement
- trajet concerné sur le réseau de la Communauté d'agglomération
- date de début de prise en charge
- numéro d'inscription
- numéros de téléphone des tuteurs et/ou de l'élève
- photo d'identité numérique, nommée du numéro d'inscription de l'élève

Si elle dispose de la capacité d'accueil et/ou d'horaires de services adéquats, la Communauté d'agglomération assure le transport des élèves inscrits auprès du Département. En cas de sureffectif, le Département assumera les conséquences financières des moyens supplémentaires nécessaires pour la prise en charge des élèves ou mettra en place des moyens pour assurer lui-même le transport. Une concertation préalable définira les modalités de mise en œuvre de ces moyens supplémentaires.

2.2 Elèves de la Communauté d'agglomération transportés sur le réseau EDGARD

Les élèves de la Communauté d'agglomération s'inscrivent directement auprès de ses services et selon les modalités définies dans son règlement des transports.

Après instruction et validation des dossiers, la Communauté d'agglomération les transmet au département par voie électronique ou courrier avant la date de rentrée scolaire et au plus tard avant le 15 septembre de la même année scolaire. Après cette date, la transmission sera réalisée au fil de l'eau. Les dossiers transmis comporteront au minimum les éléments suivants :

- nom, prénom, adresse complète, date de naissance de l'élève

- nom de l'établissement fréquenté, commune de l'établissement
- trajet concerné sur le réseau EDGARD
- date de début de prise en charge
- numéro d'inscription
- numéros de téléphone des tuteurs et/ou de l'élève
- photo d'identité numérique, nommée du numéro d'inscription de l'élève

S'il dispose de la capacité d'accueil et/ou d'horaires de services adéquats, le département assure le transport des élèves inscrits auprès de la Communauté d'agglomération. En cas de sureffectif, la Communauté d'agglomération assumera les conséquences financières des moyens supplémentaires nécessaires pour la prise en charge des élèves ou mettra en place des moyens pour assurer elle-même le transport. Une concertation préalable définira les modalités de mise en œuvre de ces moyens supplémentaires.

Article 3 : Modalités de prise en charge financière

- **3.1 Elèves du département transportés sur le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien**

Le coût annuel forfaitaire du transport d'un élève du département transporté par la Communauté d'agglomération est le coût TTC calculé sur la base d'un coût annuel HT de 787,22 € par élève.

En cas de modification de sa tarification, la Communauté d'agglomération le notifiera au département au moins trois mois avant application ; les parties conviendront par avenant des nouvelles modalités à appliquer le cas échéant.

Le département transmet à la Communauté d'agglomération le listing des élèves précisant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, la date de début et de fin de prise en charge, l'établissement scolaire fréquenté, le trajet. Au vu de ce listing, la Communauté d'agglomération émet le titre de recette correspondant, au cours du mois de juin de l'année scolaire de référence.

- En cas d'inscription ultérieure au 30 avril de l'année scolaire en cours, les élèves du Département s'acquitteront directement auprès du transporteur du coût de leurs trajets selon les tarifications commerciales proposées sur le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien

3.2 Elèves de la Communauté d'agglomération transportés sur le réseau EDGARD

Le coût annuel forfaitaire du transport d'un élève de la Communauté d'agglomération transporté par le Département est le coût TTC calculé sur la base d'un coût annuel HT de 787,22 € par élève.

En cas de modification de sa tarification, le département le notifiera à la Communauté d'agglomération au moins trois mois avant application ; les parties conviendront par avenant des nouvelles modalités à appliquer le cas échéant.

La Communauté d'agglomération transmet au département le listing des élèves précisant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, la date de début et de fin de prise en charge, l'établissement scolaire fréquenté, le trajet. Au vu de ce listing, le département émet le titre de recette correspondant, au cours du mois de juin de l'année scolaire de référence.

En cas d'inscription ultérieure au 30 avril de l'année scolaire en cours, les élèves de la Communauté d'agglomération s'acquitteront directement auprès du transporteur du coût de leurs trajets selon les tarifications commerciales proposées sur le réseau EDGARD.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des produits et articles dans le système billettique

4.1 Modalités de mise à disposition des contrats scolaires

4.1.1 Elèves du département transportés sur le réseau de l'agglomération du Gard rhodanien

- Afin de permettre aux élèves de compétence départementale de voyager sur le réseau de l'agglomération du Gard Rhodanien, la Communauté d'agglomération met à disposition du département les articles scolaires permettant aux élèves du département de circuler sur le réseau l'Agglomération du Gard rhodanien dans le cadre de leurs déplacements scolaires.

La Communauté d'agglomération a donc la charge de créer le ou les produits ainsi que le ou les articles nécessaires au bon fonctionnement du système billettique au regard du règlement des transports du département.

Seuls les contrats scolaires suivants seront mis à disposition du département:

- contrat scolaire annuel pour demi-pensionnaire ouvrant droit à 1 A/R par jour scolaire sur le réseau de l'agglomération du Gard rhodanien au tarif de base,
- contrat scolaire annuel pour interne ouvrant droit à 1 A/R par semaine scolaire sur le réseau de l'agglomération du Gard rhodanien,

Le contrat Libre Circulation n'est pas intégré à ce dispositif.

La mise à disposition de ces articles doit être effectuée avant le 15 mai de l'année scolaire n-1.

Le département du Gard ou son délégataire auront la charge d'éditer les cartes et de charger le ou les contrats scolaires des nouveaux inscrits.

Le département du Gard aura la charge de télédiffuser le ou les contrats scolaires des élèves en renouvellement d'inscription.

4.1.2 Elèves de la Communauté d'agglomération transportés sur le réseau EDGARD

Afin de permettre aux élèves de la compétence de la Communauté d'agglomération de voyager sur le réseau EDGARD, le département met à disposition de la Communauté d'agglomération les articles scolaires permettant aux élèves de la Communauté d'agglomération de circuler sur le réseau EDGARD dans le cadre de leurs déplacements scolaires.

Seuls les contrats scolaires suivants seront mis à disposition de la Communauté d'agglomération :

- contrat scolaire annuel pour demi-pensionnaire ouvrant droit à 1 A/R par jour scolaire sur le réseau EDGARD,
- contrat scolaire annuel pour interne ouvrant droit à 1 A/R par semaine scolaire sur le réseau EDGARD,

Le contrat Libre circulation n'est pas intégré à ce dispositif.

La mise à dispositions de ces articles doit être effectuée avant le 15 mai de l'année scolaire n-1.

Le département a donc la charge de créer le ou les produits ainsi que le ou les articles nécessaires au bon fonctionnement du système billettique au regard du règlement des transports de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération ou son délégataire auront la charge d'éditer les cartes et de charger le ou les contrats scolaires des nouveaux inscrits.

La Communauté d'agglomération ou son délégataire auront la charge de télédiffuser le ou les contrats scolaires des élèves en renouvellement d'inscription.

4.2 Modalités de mise en œuvre relatives aux autres déplacements

Les déplacements scolaires en sus de ceux prévus ci-dessus seront considérés comme des déplacements à caractères commerciaux. L'élève devra donc s'acquitter d'un titre de transport commercial.

Les élèves contrevenants seront soumis à la police des voyageurs du réseau de transport sur lequel l'infraction aura été commise.

En cas d'évolution des règlements de transport des collectivités, il reviendra à chaque AOM de procéder aux créations ou modifications nécessaires au bon fonctionnement des systèmes.

Article 5 : Durée

La présente convention est applicable du 01/09/2017 au 31/08/2019.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de neuf mois avant la date de rentrée scolaire de l'année suivante.

Article 6 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression des lignes concernées ou d'évolution de la réglementation des transports susceptibles d'entrer en contradiction avec les principes énoncés dans la présente convention.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois et ce, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires à NIMES, le

Le département du Gard,

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Le Président

Le Président



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°92/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Convention entre le Conseil Départemental du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien relative au transport des élèves de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien transportés sur le réseau EDGARD et au transport des élèves du département transportés sur le réseau de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Vu le Code des Transports, articles L 1221-1 et suivants, et L3111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de compétence « transport » du Département du Gard à l'agglomération du Gard rhodanien, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Considérant que dans un souci de continuité du service public, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien a délégué sa compétence Transport au Département jusqu'au 31 août 2017,

Considérant qu'il convient au terme de cette période transitoire de fixer le transfert effectif de la compétence relative au transport au 1^{er} septembre 2017 à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de prise en charge et de financement relatives au transport des élèves du Département sur les lignes du réseau de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, ainsi que les élèves de la communauté d'agglomération sur les lignes du réseau EDGARD,

Considérant que ce conventionnement est nécessaire et applicable jusqu'à la fin de la délégation de service public, soit au 31 août 2019,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Transport du 13 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- D'approuver la convention entre le Conseil Départemental du Gard et la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien relative au transport des élèves de l'Agglomération du Gard Rhodanien transportés sur le réseau EDGARD et au transport des élèves du département transportés sur le réseau de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien- jointe en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser le Président à exécuter la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*



			BP 2017 4 Mois	BP 2018
EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	011	Charges à caractère général	1 873 548,04	5 532 650,00
	012	Charges de personnel	48 712,97	152 000,00
	014	Atténuation de charges	0,00	0,00
	73	Impôts et Taxes	0,00	0,00
	023	Virement section investissement	0,00	0,00
	042	Opération d'ordres (transfert entre sections)	0,00	350,00
	22	Dépenses imprévues	0,00	0,00
	65	Autres charges gestion courante	5 938,99	0,00
	66	Charges financières	0,00	2 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	
TOTAL DF			1 928 200,00	5 687 000,00
RECETTES	002	Excédent antérieur reporté de fctt	0,00	0,00
	013	Atténuation de charges	613,28	0,00
	70	Produits des services	0,00	3 000,00
	73	Impôts et Taxes	0,00	0,00
	74	Dotations et Participations	1 663 810,05	5 098 941,20
	75	Autres produits de gestion courante	263 776,67	262 520,00
	77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
	042	Opération d'ordres (transfert entre sections)	0,00	0,00
TOTAL RF			1 928 200,00	5 364 461,20
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	001	Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00	0,00
	22	Dépenses imprévues	0,00	0,00
	16	Remboursement d'emprunts	0,00	3 000,00
	20	Immobilisations incorporelles	45 616,12	30 000,00
	21	Immobilisations corporelles	452 383,88	1 000,00
	23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
	27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
	41	Opération d'ordres dans une section	0,00	0,00
TOTAL DI			498 000,00	34 000,00
RECETTES	021	Virement de la section de fctt	0,00	0,00
	040	Opération d'ordres (transfert entre sections)	0,00	45 230,00
	10	Dotations fonds divers réserves	0,00	0,00
	13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
	16	Emprunts et dettes assimilées	498 000,00	0,00
	28	Amortissements des Immobilisations	0,00	45 230,00
	41	Opération d'ordres (transfert entre sections)	0,00	0,00
TOTAL RI			498 000,00	45 230,00



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°93/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Création d'un budget annexe, selon l'instruction M43 pour le Transport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2121 -9 et L2312-2,
Vu le transfert de compétence « transport » du Département du Gard à l'Agglomération du Gard rhodanien, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Considérant qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, le budget est un document unique dans lequel toutes les opérations d'un organisme sont retracées,
Considérant l'article L2221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour une commune ou un syndicat de communes d'exploiter des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission des moyens généraux du 19 juin 2017,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Transport du 13 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- de créer un budget annexe Transport,
- d'approuver le budget primitif 2017 qui se présente de la manière suivante, en équilibre :

. Section d'exploitation, en dépenses et en recettes	1.928.200 €
. Section d'investissement, en dépenses et en recettes	498.000 €
- d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération et à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DES TRANSPORTS INTERURBAINS
REGULIERS DE VOYAGEURS
- AVENANT N°36- Convention tripartite
« Transfert de compétence de gestion et d'exploitation à la Communauté
d'agglomération du Gard Rhodanien pour les lignes ayant intégré son
périmètre suite à sa création et son extension » -**

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental du Gard, représenté par son Président, M. Denis BOUAD dûment habilité par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2017,

ci-après désigné « Le Département »,

Et,

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, M. Jean-Christian REY dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du,

ci-après désignée « La Communauté d'agglomération »,

Et,

STDG (Société des Transports Départementaux du Gard – Société par Actions Simplifiées au capital de 417 750€ dont le siège social est situé 530, avenue Robert Bompard - 30020 Nîmes cedex 01, immatriculé SIREN 326 396 108 00028 au RCS NIMES) agissant en qualité de mandataire du Groupement Momentané d'Entreprises (G.M.E.) 4TDG, constitué des sociétés STDG, Transports Gardois, Coopérative des Autocaristes Réunis et Autocars Faure mandataire du GME Nord, et dont les membres, Co-Délégataires, sont solidaires les uns des autres, représenté par M. Jean-Marie ESTEBE, Mandataire, dûment habilité par la convention instituant ledit groupement en date du 17 septembre 2008 et modifiée le 10 février 2016.

Ci-après désigné sous le terme « Le Délégataire »,

Ci-après désignés séparément « la partie » ou collectivement « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le Conseil départemental du Gard a confié la gestion et l'exploitation des services réguliers de transports de voyageurs sur son territoire au Groupement Momentané d'Entreprises 4TDG par convention de délégation de service public conclue pour une durée de 10 ans à compter de la rentrée scolaire 2009/2010 (ci après « la convention de délégation »),

Considérant que, conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, la création et la récente extension de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien entraîne la substitution de cette dernière au Département, antérieurement compétent, dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant de la convention de délégation, pour l'exécution des services de transports intégralement effectués dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la nouvelle Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dispose de la compétence transport sur son périmètre depuis le 1^{er} janvier 2013,

Considérant l'impossibilité, pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, d'exercer pleinement sa compétence transport dans l'organisation et le financement des services de transport public sur son territoire au 1^{er} septembre 2016,

Considérant que dans un souci de continuité de service public, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a délégué sa compétence Transport au Département jusqu'au 31 août 2017,

Considérant qu'il convient au terme de cette période transitoire de fixer le transfert effectif de la compétence relative au transport au 1^{er} septembre 2017 à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Considérant que, dans le cadre de la délégation de la compétence Transport de la Région Occitanie au Département du Gard pour l'année 2017, le Département a conservé pour cette année le statut d'autorité délégante de la délégation de service public.

Le cadre contractuel doit donc être aménagé, suivant les stipulations énoncées ci-après :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet :

- de définir les services transférés à la Communauté d'agglomération, leurs unités d'œuvre et leur valorisation financière,
- d'adapter les conditions d'utilisation de l'image du réseau à l'utilisation conjointe des véhicules,

- de définir les modalités de mise en œuvre de la substitution de la Communauté d'agglomération au Département pour les services transférés.

ARTICLE 2 – Définition et valorisation des services transférés

Les services transférés à la Communauté d'agglomération et leur valorisation financière sont fixés comme suit.

- **Services transférés**

Les services transférés à la Communauté d'agglomération sont listés et détaillés en annexe 1 et les véhicules transférés en annexe 2 du présent document.

- **Unités d'œuvre, recettes et contribution forfaitaire transférés**

Le coût des unités d'œuvre, des missions complémentaires, ainsi que le montant des recettes et de la contribution forfaitaire relatifs aux services transférés sont mentionnées dans le tableau ci-après et sont détaillés en annexe au présent avenant :

	Unité	Nombre	Total (en euros, valeur 2009)*
Kilomètres totaux	km	1 240 858,10	887 994,41
Heures	heure	60 411,66	1 723 544,66
Véhicules	véhicule	67,45	1 782 155,59
Total unités d'œuvre			4 393 694,67
Missions complémentaires			205 185,54
Total coûts (A)			4 598 880,21
Recette commerciale		22 727	30 000,00
Recette scolaire	nb d'élèves inscrits	3 606	2 838 724,34
Recettes participations scolaires	nb d'élèves inscrits	158	23 700,00
Recette contrôle Fraude			470,00
Total recettes (B)			2 892 894,34
Contribution forfaitaire transférée ** = A - B			1 705 985,87

* : la révision des prix s'applique conformément à l'article 16 de la DSP

** : sans taxe sur les salaires

Par voie de conséquence et à compter de cette date la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien assurera la gestion et l'exploitation de ces

services et lignes dans les conditions définies entre la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et le délégataire.

Ainsi pour l'année contractuelle n, le montant prévisionnel (en euros) de la taxe sur les salaires relative aux services transférés est égal à :

$$\frac{1\,705\,985,87 \times \text{Montant de la taxe sur les salaires initiale de la DSP}_n}{\text{Montant de la CF (sans taxe) initiale}_n \text{ de la DSP}}$$

La Communauté d'agglomération versera au Délégué l'intégralité de la contribution forfaitaire transférée totale et l'intégralité de la recette scolaire afférente aux services transférés.

Par voie de conséquence et à compter de cette date le Département du Gard ne versera plus au délégataire la recette scolaire ainsi que la contribution forfaitaire des services transférés à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

ARTICLE 3 – Image du réseau

Dans le cadre de l'article 11.3.1 « Gestion de l'image du réseau » de la convention de DSP, le Délégué a la charge de la mise en œuvre de l'image du réseau. Il doit s'y conformer, dans la présentation de son parc de véhicules et de ses agences commerciales.

Cet article doit être complété après le paragraphe :

« L'utilisation conjointe de véhicules par le réseau EDGARD et le réseau NTecc est autorisée. Lors de ce type d'exploitation conjointe, la livrée du véhicule utilisé sera celle du réseau majoritairement servi par le véhicule en nombre de km totaux (commerciaux et HLP). A la fin de chaque année calendaire, le Délégué fourni à l'AOT la liste des véhicules affectés conjointement aux 2 réseaux au cours de l'année écoulée ».

Par les stipulations suivantes :

« L'utilisation conjointe de véhicules par le réseau EDGARD et le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée. Lors de ce type d'exploitation conjointe, la livrée du véhicule utilisé sera celle du réseau majoritairement servi par le véhicule en nombre de km totaux (commerciaux et HLP). A la fin de chaque année calendaire, le Délégué fourni à l'AOT la liste des véhicules affectés conjointement aux 2 réseaux au cours de l'année écoulée ».

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

Il revient à chaque autorité organisatrice des services de transport de mettre en œuvre le présent avenant pour les services relevant de sa compétence.

A cette fin :

- le Département et le Délégué concluront un avenant à la convention de délégation définissant les incidences, sur leur relation contractuelle, du transfert des services susmentionnés,
- Conformément à l'article L.3111-6 du code des transports, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et le Délégué conviendront des conditions selon lesquelles les services transférés seront exécutés, étant d'ores et déjà convenu que les termes de la convention de délégation se poursuivront jusqu'à son échéance, sauf accord contraire entre les parties.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, l'exécution des services transférés à la Communauté d'agglomération se déroulera de manière indépendante par rapport à l'exécution des services demeurant inclus dans la convention de délégation du Département.

ARTICLE 5 – Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Fait à, le,
en trois exemplaires originaux.

**Le Président
du Conseil départemental
du Gard,**

**Le Président
de la Communauté d'agglomération
du Gard Rhodanien,**

**Le Mandataire
du G.M.E 4TDG,**




ANNEXE 1
Détail des services transférés et des unités d'œuvreCoût de Production - Transfert vers CAGR - V5
26/04/2017

N°Lignes Edgar	Coût unitaire par UO (€ HT 2009)	Origine->Destination	Coût annuel		Km com	Km totaux	Kms Totaux / type de véhicule			Véhicules (sur base véhicules neufs)				Coût annuel Kms	Coût annuel Véhicules	Coût de production annuel (coût base DSP) 2009
			Heures Totales	28,53			UO Standard Ligne	UO Standard Scolaire	UO Mibus 9 places	UO Mibus 22 places	Standard ligne	Standard scol	Mibus 9 places			
A14	MAS BLANQUET 16H00		210,00	5 991,30	1 280,00	4 360,00	0,724	0,724	0,508	0,552	36 407,98	30 309,59	7 410,80	12 601,02	4409,43	9 147,30
A14	Ex sce 3 - 1: La Bastide - St Marcel de C. - Verfeuil <> Bagnols S/ Cèze		3 221,40	91 906,54	49 490,50	89 391,50		89 391,50				3,00			90 928,77	27 554,74
A14	Ex sce 3 - 2: Pougnaudresse - Sabran <> Bagnols S/ Cèze		1 508,49	43 037,22	25 430,00	56 332,00		56 332,00				2,00			60 619,18	14 440,77
A14	Ex sce 175 - 1 : Sabran / Carmes / Donat <> Ecole Primaire de Combes		630,00	17 973,90	9 072,00	12 600,00		12 600,00				0,30			9 092,88	6 189,18
A14	Ex sce 175 - 2		420,00	11 982,60	6 048,00	8 400,00		8 400,00				0,30			9 092,88	27 157,08
B20	Pt St. Esprit - Bourg St Anédoul + Doublage + 3ème véhicule		1 312,25	37 438,49	16 386,00	32 380,00		32 380,00				2,0			60 619,18	121 500,79
B20	Ex sce 219: Laval - Issirac - Le Garn (Regroupement Pédagogique)		1 715,00	48 928,95	9 800,00	35 175,00		35 175,00					3,0		22 232,40	89 030,25
B20	Ex sce 163: Salazac <> Desserte Ecole St Julien de P.-Sup Nouv.DesserteADSEM		645,00	18 401,85	2 450,00	12 600,00		12 600,00					1,0		7 410,80	32 213,45
B20	Ex sce 164: Aiguèze - St Christol de Rodières <> Desserte Ecole St Julien de P.		840,00	23 965,20	5 880,00	16 660,00		16 660,00					1,0		7 410,80	39 839,28
B20	DOUBLAGE ADSEM: Aiguèze - St Christol de Rodières <> Desserte Ecole St Julien de P.		280,00	7 988,40	-	5 880,00		5 880,00					1,0		7 410,80	18 386,24
B20	Le Garn <> Pont St Esprit		3 548,51	101 238,99	47 387,78	59 343,40		19 781,13			1,0	2,0			97 027,16	241 230,77
B20	Version 1: Le Garn <> Pont St Esprit		90,65	2 586,24	1 225,00	1 610,00		1 610,00			0,2				7 281,60	11 033,48
B20	Ex sce 5: St Paulet - St Alex. - St Nazaire <> Pont St Esprit et Bagnols S/ Cèze		10 767,10	307 185,36	113 523,30	194 132,50		194 132,50				13,0			394 024,67	841 761,96
B20	Ex sce 174: Parcours d'approche Issirac <> Laval St Roman		1 111,25	31 703,96	5 950,00	13 440,00		-						1,0	12 601,02	51 723,86
B20	Ex sce 212: Parcours d'approche St Christol de Rodières <> Aiguèze		1 052,45	30 026,40	10 780,00	18 410,00		-						1,0	12 601,02	52 789,74
B20	Ex sce 187		732,20	20 889,67	4 914,00	9 828,00		-						1,0	12 601,02	38 915,74
B21	CONNAUX GAUJAC		2 947,50	84 092,18	25 602,50	51 385,50		51 385,50				3,0			90 928,77	212 224,05
B23	B23 de Laudun l'Ardoise (3 véhicules mixtes avec la découpe EDGARD)		852,50	24 321,83	9 695,00	19 145,00		19 145,00				0,75			22 732,19	60 915,00
B23	LAUDUN-ST VICTOR-ST PAUL-TAVEL- LIRAC-ST LAURENT		5 321,05	151 809,56	52 126,00	101 328,50		101 328,50				6,40			193 981,38	419 152,77
B23	St Victor l St Paul les Fontis Tavel-Lirac St Laurent des A.		3 449,95	98 427,07	28 530,50	67 973,50		67 973,50				4,30			130 331,24	277 971,12
B23	SAINT VICTOR LA COSTE		388,50	11 083,91	5 705,00	11 410,00		11 410,00							-	19 344,75
B24	Ecole de Comillon		610,75	17 424,70	9 345,00	20 895,00		-							12 601,02	41 559,76

ANNEXE 2

Liste des véhicules transférés

Exploitant	Situation	Immatriculation	MARQUE	TYPE	GENRE	Mis-en-circulation	AGE	AGE-CLAIR	CEINTURES	PLACES-ASSISES	Type-car- (ligne-ou-scol)	Climatisation	Norme-euro
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	338 ACD 30	MERCEDES	Inturo ME 12,80m	STANDARD	14/01/2009	7,38	7 ans, 4 mois	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	AF-641-EF	RENAULT	TRAFIC	MINICAR	12/11/2009	6,55	6 ans, 6 mois	OUI	8	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	AY-614-WV	RENAULT	MASTER SPRINTER LIGNEO	MINICAR	24/08/2010	5,77	5 ans, 9 mois	OUI	15	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	BA-846-AW	MERCEDES	SPRINTER	MINICAR	16/09/2010	5,71	5 ans, 8 mois	OUI	22	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	CR-487-DC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	25/02/2013	3,26	3 ans, 3 mois	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	CR-452-GS	IRISBUS	RECRO	STANDARD	41333	3,254794521	3 ans, 3 mois	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DB-641-DD	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	06/12/2013	2,48	2 ans, 5 mois	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DB-913-EQ	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	10/12/2013	2,47	2 ans, 5 mois	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DB-593-EQ	IRISBUS	RECRO-CROSSWAY	STANDARD	10/12/2013	2,47	2 ans, 5 mois	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DH-882-ZW	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	29/07/2014	1,84	1 an, 10 mois	OUI	57	SCOLAIRE	NON	EURO 6
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DJ-094-DF	MERCEDES	SPRINTER	MIDICAR	01/08/2014	1,83	1 an, 9 mois	OUI	22	SCOLAIRE	OUI	EURO 6
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DJ-879-FS	RENAULT	TRAFIC	MINICAR	06/08/2014	1,82	1 an, 9 mois	OUI	9	SCOLAIRE	OUI	EURO 6
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DH-750-ZW	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	29/07/2014	1,84	1 an, 10 mois	OUI	63	SCOLAIRE	OUI	EURO 6
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DH-968-ZW	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	29/07/2014	1,84	1 an, 10 mois	OUI	57	SCOLAIRE	NON	EURO 6
AURAN	TRANSFERT CAGR	CJ-509-RL	IRISBUS	RECRO	STANDARD	10/08/2012	3,81	3 ans, 9 mois	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	CD-184-GP	IRISBUS	RECRO	STANDARD	28/03/2012	4,18	4 ans, 2 mois	OUI	55	scolaire	non	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 254 HD	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/10/2007	8,61	8 ans, 7 mois	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 235 HD	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/10/2007	8,61	8 ans, 7 mois	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
AURAN	TRANSFERT CAGR	BS-560-JD	RENAULT	TRAFIC	MINICAR	03/08/2011	4,83	4 ans, 9 mois	OUI	8	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 296 HD	IRISBUS	RECRO	STANDARD	26/10/2007	8,60	8 ans, 7 mois	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
AURAN	TRANSFERT CAGR	AC-130-PP	IRISBUS	RECRO	STANDARD	28/08/2009	6,76	6 ans, 9 mois	OUI	61	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	DH-512-ZX	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	29/07/2014	1,84	1 an, 10 mois	OUI	57	SCOLAIRE	NON	EURO 6
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-368-LA	IRISBUS	RECRO	STANDARD	04/04/2011	5,16	5 ans, 1 mois	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-395-LA	IRISBUS	RECRO	STANDARD	04/04/2011	5,16	5 ans, 1 mois	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-358-LC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	04/04/2011	5,16	5 ans, 1 mois	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	BW-773-LE	IRISBUS	RECRO	STANDARD	17/10/2011	5,53	5 ans, 6 mois	OUI	61	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-384-LC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	04/04/2011	5,16	5 ans, 1 mois	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	AC-885-LJ	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	18/08/2009	6,79	6 ans, 9 mois	OUI	59	LIGNE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	AN-906-PC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	17/03/2010	6,21	6 ans, 2 mois	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	BY-418-MW	RENAULT	MASTER	MINICAR	28/09/2011	4,68	4 ans, 8 mois	OUI	16	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	AY-621-XT	IVECO	DAILY	MINICAR	15/09/2006	9,72	9 ans, 8 mois	OUI	27	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
AURAN	TRANSFERT CAGR	BE-541-AR	RENAULT	MASTER	MINICAR	12/12/2006	9,47	9 ans, 5 mois 5 ans, 10 mois	OUI	15	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-853-JC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/07/2010	5,86	5 ans, 10 mois	OUI	61	SCOLAIRE	NON	EURO 5
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-555-JW	IRISBUS	RECRO	STANDARD	26/07/2010	5,85	5 ans, 10 mois	OUI	61	SCOLAIRE	NON	EURO 5

FAURE	TRANSFERT CAGR	AX-832-JC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/07/2010	5,86	5 ans, 10 mois	OUI	61	SCOLAIRE	NON	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	BV-516-CT	IRISBUS	RECRO	STANDARD	01/09/2011	4,75	4 ans, 8 mois	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	BV-111-HE	IRISBUS	DAILY	MINICAR	22/09/2011	4,69	4 ans, 8 mois	OUI	22	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	CJ 892 CC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	25/07/2012	3,85	3 ans, 10 mois	OUI	55	scolaire	non	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	CV-963-JM	IRISBUS	DAILY	MINICAR	03/06/2013	2,99	2 ans, 11 mois	OUI	22	LIGNE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-411-ER	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/03/2014	2,19	2 ans, 2 mois	OUI	59	SCOLAIRE	NON	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-719-ER	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/03/2014	2,19	2 ans, 2 mois	OUI	59	SCOLAIRE	non	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-960-ER	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/03/2014	2,19	2 ans, 2 mois	OUI	59	SCOLAIRE	non	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	2879 ZT 30	IRISBUS	Récréo E4	STANDARD	24/10/2007	8,61	8 ans, 7 mois	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
FAURE	TRANSFERT CAGR	2880 ZT 30	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/10/2007	8,61	8 ans, 7 mois	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-524-KY	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	14/08/2009	6,80	6 ans, 9 mois	OUI	63	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-948-KY	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	14/08/2009	6,80	6 ans, 9 mois	OUI	63	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-754-KY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	14/08/2009	6,80	6 ans, 9 mois	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-907-KY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	14/08/2009	6,80	6 ans, 9 mois	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-162-PP	IRISBUS	DAILY	MINICAR	28/08/2009	6,76	6 ans, 9 mois	OUI	22	SCOLAIRE	OUI	EURO 4
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-897-KY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	14/08/2009	6,80	6 ans, 9 mois	OUI	59	SCOLAIRE	NON	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-865-KY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	14/08/2009	6,80	6 ans, 9 mois	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	AN-239-HJ	IRISBUS	RECRO	STANDARD	12/03/2010	6,22	6 ans, 2 mois	OUI	63	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	CC-339-AY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	28/02/2012	4,26	4 ans, 3 mois	OUI	61	scolaire	non	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	CC-624-AY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	28/02/2012	4,26	4 ans, 3 mois	OUI	61	scolaire	non	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-263-KA	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	13/08/2014	1,80	1 an, 9 mois	OUI	55	SCOLAIRE	NON	EURO 6
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-637-KA	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	13/08/2014	1,80	1 an, 9 mois	OUI	55	SCOLAIRE	NON	EURO 6
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-827-JB	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	12/08/2014	1,80	1 an, 9 mois	OUI	55	SCOLAIRE	NON	EURO 6
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-774-JC	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	12/08/2014	1,80	1 an, 9 mois	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 6
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-304-GD	RENAULT	TRAFIC	MINICAR	07/08/2014	1,82	1 an, 9 mois	OUI	9	SCOLAIRE	OUI	EURO 6
FAURE	TRANSFERT CAGR	BK-152-TK	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/03/2011	5,19	5 ans, 2 mois	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	BK-111-TK	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/03/2011	5,19	5 ans, 2 mois	OUI	61	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	BL-012-JA	IRISBUS	RECRO	STANDARD	01/04/2011	5,17	5 ans, 1 mois	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5
FAURE	TRANSFERT CAGR	BT-140-BE	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/08/2011	4,78	4 ans, 9 mois	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5
SEM	TRANSFERT CAGR	AC-280-PP	MERCEDES	INTOURO ME CROSSWAY	STANDARD	28/08/2009	6,76	6 ans, 9 mois	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5
SEM	TRANSFERT CAGR	DH-121-WC	IVECO BUS	POP	STANDARD	22/07/2014	1,86	1 an, 10 mois	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 6

ANNEXE 3

Liste des équipements véhicules transférés (sans incidence sur le calcul de la CF)

Exploitant	Situation	Immatriculation	Girolette	position-girolette (F-/LAT/AR)	Marque-Girolette	boîte-girolette	Couleur-peinture	Découpe	Equipement-t-GPS	Bandes-rétro réfléchissantes	prédispositif PMR	Evaluation-fauteuil-Handicapé	Système-URF-(RAMPE-OU-ASCENSEUR-FAST)	Information-sonore-et-visuelle	Calculateur-information-point-d'arrêt	Marque-Calculateur	Type-Afficheur-info-visuelle	Information-sonore	Ethylotest	Conforme-anne-4	Conforme-anne-4,2	Conforme-anne-5	Date-limite-utilisation	Admission-Définitive
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	338 ACD 30	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		NON					OUI	NON	NON	OUI	14/01/2021	01/09/2019
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	AF-641-EF	NON				Bianc	EDGARD ₂	OUI	OUI	NON	NON		NON					NON	NON	NON	OUI	12/11/2021	01/09/2014
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	AY-614-WV	NON				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	NON	NON		NON					OUI	NON	NON	OUI	24/08/2022	01/09/2019
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	BA-846-AW	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	NON	NON		NON					OUI	NON	NON	OUI	16/09/2022	01/09/2019
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	CR-487-DC	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI					OUI	NON	NON	OUI	25/02/2025	01/09/2019
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	CR-452-GS	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI					OUI	NON	NON	OUI	28/02/2025	01/09/2019
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DB-641-DD	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI					OUI	NON	NON	OUI	06/12/2025	01/09/2019
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DB-913-EQ	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI					OUI	NON	NON	OUI	10/12/2025	01/09/2019
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DB-593-EQ	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI					OUI	NON	NON	OUI	10/12/2025	01/09/2019
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DH-882-ZW	OUI	F/LAT/AR	HANOVER	ERIC++	EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI	OUI	HANOVER	BANDEAU	OUI	NON	NON	NON	OUI	29/07/2026	01/09/2019
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DJ-094-DF	OUI	NON			EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		NON		NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	01/08/2026	01/09/2019
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DJ-879-FS	OUI	NON			EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	NON	NON		NON		NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	06/08/2026	01/09/2019
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DH-750-ZW	OUI	F/LAT/AR	HANOVER	ERIC++	EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI	OUI	HANOVER	BANDEAU	OUI	NON	NON	NON	OUI	29/07/2026	01/09/2019
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DH-968-ZW	OUI	F/LAT/AR	HANOVER	ERIC++	EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI	OUI	HANOVER	BANDEAU	OUI	NON	NON	NON	OUI	29/07/2026	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	CJ-509-RL	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	non		OUI					OUI	NON	NON	OUI	10/08/2024	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	CD-184-GP	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	non		OUI					OUI	NON	NON	OUI	28/03/2024	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 254 HD	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		NON					OUI	NON	NON	OUI	24/10/2019	01/09/2014
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 235 HD	OUI				blanc simplifiée	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		NON					OUI	NON	NON	OUI	24/10/2019	01/09/2014
AURAN	TRANSFERT CAGR	BS-560-JD	NON				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	NON	NON		NON					NON	NON	NON	OUI	03/08/2023	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 296 HD	OUI				blanc simplifiée	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		NON					OUI	NON	NON	OUI	26/10/2019	01/09/2014
AURAN	TRANSFERT CAGR	AC-130-PP	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI					OUI	NON	NON	OUI	28/08/2021	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	DH-512-ZX	OUI	F/LAT/AR	HANOVER	ERIC++	EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	NON		OUI	OUI	HANOVER	BANDEAU	OUI	OUI	NON	NON	OUI	28/07/2026	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-368-LA	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI					OUI	NON	NON	OUI	04/04/2023	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-395-LA	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI					OUI	NON	NON	OUI	04/04/2023	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-358-LC	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI					OUI	NON	NON	OUI	04/04/2023	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	BW-773-LE	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI					OUI	NON	NON	OUI	17/10/2023	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-384-LC	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI					OUI	NON	NON	OUI	04/04/2023	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	AC-885-LJ	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI					OUI	NON	NON	OUI	18/08/2021	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	AN-906-PC	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI					OUI	NON	NON	OUI	17/03/2022	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	BY-418-MW	NON				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	NON	NON		NON					OUI	NON	NON	OUI	28/09/2023	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	AY-621-XT	NON				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	NON	NON		NON					OUI	NON	NON	OUI	15/09/2018	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	BE-541-AR	NON				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	NON	NON		NON					OUI	NON	NON	OUI	12/12/2018	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-853-JC	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI					OUI	NON	NON	OUI	23/07/2022	01/09/2019
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-555-JW	OUI				EDGARD	EDGARD	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI					OUI	NON	NON	OUI	26/07/2022	01/09/2019

ANNEXE 4

Liste des équipements billettiques à bord des véhicules transférés (sans incidence sur le calcul de la CF)

Exploitant	Situation	Immatriculation	CEB	MATERIEL	Numéro Serie	Numéro CG	N° SIM	N° SAM
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	338 ACD 30	17BU338ACD30-----03	PCE	17177	46770	893301224030001818410	AE1114E6
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	AF-641-EF	17PCB-ARLAUD-----03	TXP	165	46713	-	AE1120AB
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	AY-614-WV	17CBAY-614-WV-----03	CPE+VPE	9225/ 8461	NC	89330115336561467100	AE124CF7
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	BA-846-AW	17BUBA-846-AW-----03	PCE	18183	46748	893301221030001342310	AE112156
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	CR-487-DC	17BUCR-487-DC-----03	PCE	16920	46180	893301224030001813200	AE1116A8
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	CR-452-GS	17BUCR-452-GS-----03	PCE	17500	46560	893301224030001825830	AE1115D9
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DB-641-DD	17BUDB-641-DD-----03	PCE	16873	46273	893301224030001764860	AE11173C
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DB-913-EQ	17BUDB-913-EQ-----03	PCE	16827	46295	893301224030001763460	AE11168A
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DB-593-EQ	17BUDB-593-EQ-----03	PCE	17212	46218	893301224030001805200	AE11150C
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DH-882-ZW	17BUDH-882-ZW-----03	PCE	16951	46536	893301224030001801650	AE111692
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DJ-094-DF	17CBDJ-094-DF-----03	CPE+VPE	9230/8625	46462/NC	89330126136006501050	AE11F49A
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DJ-879-FS	17PCB-ARLAUD-----01	TXP	127	46527	-	AE1120AB
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DH-750-ZW	17BUDH-750-ZW-----03	PCE	16781	NC	893301224030001753630	AE111685
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DH-968-ZW	17BUDH-968-ZW-----03	PCE	16946	46283	893301224030001814520	AE111679
AURAN	TRANSFERT CAGR	CJ-509-RL	17BUCJ-509-RL-----04	PCE	17463	46307	893301224030001773930	AE11157A
AURAN	TRANSFERT CAGR	CD-184-GP	17BUCD-184-GP-----04	PCE	18180	46749	893301221030001343220	AE112189
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 254 HD	17BUDN-254-HD-----04	PCE	17204	NC	893301224030001800900	AE111516
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 235 HD	17BUDN-235-HD-----04	PCE	18185	46342	893301221030001342150	AE112090
AURAN	TRANSFERT CAGR	BS-560-JD	17PCB-AURAN-----01	TXP				
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 296 HD	17BUDN-296-HD-----04	PCE	17503	46151	893301224030001825590	AE1115E1
AURAN	TRANSFERT CAGR	AC-130-PP	17BUAC-130-PP-----04	PCE	17206	NC	893301224030001805040	AE111518
AURAN	TRANSFERT CAGR	DH-512-ZX	17BUDH-512-ZX-----04	PCE	17470	NC	893301224030001775750	AE11165A
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-368-LA	17BUBL-368-LA-----04	PCE+VPE	17466/3668	46312/NC	893301224030001776250	AE1115D0 / AE1122A4
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-395-LA	17BUBL-395-LA-----04	PCE+VPE	17416/ 306	46380/ NC	893301224030001770050	AE1115E6 / AE11159C
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-358-LC	17BUBL-358-LC-----04	PCE+VPE	16818/ 3610	46161/ NC	893301224030001758840	AE11168F
AURAN	TRANSFERT CAGR	BW-773-LE	17BUBW-773-LE-----04	PCE+VPE	16876 / 345	NC	893301224030001765020	AE111583 / AE11173E
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-384-LC	17BUBL-384-LC-----04	PCE+VPE	18171/ 3581	46105/NC	893301221030001342640	AE112179 / AE11225F
AURAN	TRANSFERT CAGR	AC-885-LJ	17BUAC-885-LJ-----04	PCE+VPE	17479/ 339	46035/NC	893301224030001805120	AE11150D / AE11158A
AURAN	TRANSFERT CAGR	AN-906-PC	17BUAN-906-PC-----04	PCE+VPE	17464/ 3670	46116/NC	893301224030001775830	AE111659 / AE1122A0
AURAN	TRANSFERT CAGR	BY-418-MW	17CBBY-418-MW-----04	CPE+VPE+TXP	9212/8621/164	NC/NC/46718	89330115336561466860	AE11F47C
AURAN	TRANSFERT CAGR	AY-621-XT	17CBAY-621-XT-----04	CPE+VPE	9219/ 8463	NC/NC	89330115336561463220	AE124CFA
AURAN	TRANSFERT CAGR	BE-541-AR	17CBBE-541-AR-----04	CPE+VPE	9274/ 8368	NC/NC	89330115336561466520	AE124D01
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-853-JC	17BUAX-853-JC-----04	PCE	16749	46309	893301224030001750410	AE111700
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-555-JW	17BUAX-555-JW-----04	PCE	16770	46300	893301224030001758350	AE1116D9
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-832-JC	17BUAX-832-JC-----04	PCE	17473	46308	893301224030001775180	AE1115F0
AURAN	TRANSFERT CAGR	BV-516-CT	17BUBV-516-CT-----04	PCE+VPE	17441/ 3667	46505/ NC	893301224030001771460	AE111630

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL94_2017-DE
Regu le 24/07/2017

FAURE	TRANSFERT CAGR	BV-111-HE	17BUBV-111-HE-----12	PCE	18184	46692	89330122103001342230	AE112159
FAURE	TRANSFERT CAGR	CJ 892 CC	17BUCJ-892-CC-----12	PCE	17512	46746	89330122103001344210	AE11162F
FAURE	TRANSFERT CAGR	CV-963-JM	17BUCV-963-JM-----12	PCE	16991	NC	89330122403001809750	AE1115AC
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-411-ER	17BUDE-411-ER-----12	PCE	17203	46423	'89330122403001816920	AE11151Z
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-719-ER	17BUDE-719-ER-----12	PCE	16931	46278	89330122403001813530	AE1116EE
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-960-ER	17BUDE-960-ER-----12	PCE	16483	46247	89330123403000017810	AE111453
FAURE	TRANSFERT CAGR	2879 ZT 30	17BU2879ZT30-----12	PCE	16932	46755	89330122403001814450	AE11167A
FAURE	TRANSFERT CAGR	2880 ZT 30	17BU2880ZT30-----12	PCE	16776	46216	89330122403001756940	AE11170C
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-524-KY	17BUAC-524-KY-----12	PCE	16741	46219	89330122403001759910	AE1116EF
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-948-KY	17BUAC-948-KY-----12	PCE	17052	46225	89330122403001810720	AE11167I
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-754-KY	17BUAC-754-KY-----12	PCE	17440	46191	89330122403001771530	AE1115FA
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-907-KY	17BUAC-907-KY-----12	PCE	17064	46521	89330122403001815020	AE11233C
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-162-PP	17BUAC-162-PP-----12	PCE	17490	46221	89330122403001826410	AE111624
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-897-KY	17BUAC-897-KY-----12	PCE	17053	46223	89330122403001822520	AE1114A1
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-865-KY	17BUAC-865-KY-----12	PCE	16959	46553	89330122403001800410	AE11169E
FAURE	TRANSFERT CAGR	AN-239-HJ	17BUAN-239-HJ-----12	PCE	16780	46229	89330122403001754050	AE11168J
FAURE	TRANSFERT CAGR	CC-339-AY	17BUCC-339-AY-----12	PCE	16973	NC	89330122403001822110	AE1115B4
FAURE	TRANSFERT CAGR	CC-624-AY	17BUCC-624-AY-----12	PCE	17449	46163	89330122403001773850	AE11157B
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-263-KA	17BUDJ-263-KA-----12	PCE	17000	46228	89330122403001824920	AE1114AA
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-637-KA	17BUDJ-637-KA-----12	PCE	17044	46230	89330122403001811140	AE11148B
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-827-JB	17BUDJ-827-JB-----12	PCE	17107	NC	89330122403001820960	AE11164D
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-774-JC	17BUDJ-774-JC-----12	PCE	17017	46227	89330122403001807020	AE1115C5
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-304-GD	17PCB-FAURE-----01	TXP	149	46733	-	AE1114D4
FAURE	TRANSFERT CAGR	BK-152-TK	17BUBK-152-TK-----12	PCE+VPE	16999/ 208	46622	89330122403001823360	AE111663
FAURE	TRANSFERT CAGR	BK-111-TK	17BUBK-111-TK-----12	PCE	16748	46243	89330122403001750580	AE1116FF
FAURE	TRANSFERT CAGR	BL-012-JA	17BUBL-012-JA-----12	PCE+VPE	16956/ 3523	NC/ NC	89330122403001813610	AE11169A
FAURE	TRANSFERT CAGR	BT-140-BE	17BU-BT-140-BE-----12	PCE+VPE	16802/NC	NC/NC	89330122403001754540	AE11160E/AE1116F5
SEM	TRANSFERT CAGR	AC-280-PP	17BUAC-280-PP-----22	PCE	17102	46340	89330122403001816430	AE11164A
SEM	TRANSFERT CAGR	DH-121-WC	17BUDH-121-WC-----22	PCE	16885	46269	89330122403001765930	AE111762

ANNEXE 5

Liste des autres équipements billettiques transférés (sans incidence sur le calcul de la CF)

POINT DE VENTE	NOMS	LIEUX	MATERIEL	NUMERO SERIE XEROX	NUMERO CD	NUMERO IMSI	NUMERO SAM
AGENCE COMMERCIALE	SIEB	BAGNOLS	TPV	4	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIEB	BAGNOLS	LECTEUR DE CARTE	16407	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIEB	BAGNOLS	IMPRIMANTE A4	NC	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIEB	BAGNOLS	IMPRIMANTE CSC	270080	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIEB	BAGNOLS	IMPRIMANTE RECU	SW12086939	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIEB	BAGNOLS	SCANNER	575H1B003885	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIEB	BAGNOLS	WEBCAM	NC	NC		
DEPOSITAIRE	SIEB	BAGNOLS	TPVS	17276	46058	89330123403000014500	AE111559
DEPOSITAIRE	OTBAGN	BAGNOLS	TPVS	17628	46056	89330153203001258030	AE112178
DEPOSITAIRE	OTGOUD	GOUDARGUES	TPVS	20452	46848	89330124436008693190	AE11BD97
DEPOSITAIRE	OTPONT	PONT ST ESPRIT	TPVS	17595	46046	89330153203001253810	AE112173
DEPOSITAIRE	TAPONT	PONT ST ESPRIT	TPVS	17611	46040	89330153203001254720	AE1121A3
DEPOSITAIRE	TASGDC	ST GENIES DE COMOLAS	TPVS	20453	NC	89330124436008692850	AE11BD9C
DEPOSITAIRE	TASNAZ	ST NAZAIRE	TPVS	17247	46051	89331042121047733503	AE11153D

AUTRE MATERIEL	NOMS	LIEUX	MATERIEL	NUMERO SERIE XEROX	NUMERO CD	NUMERO IMSI	NUMERO SAM
CONTROLEUR	SIEB	BAGNOLS	TXP				



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°94/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Avenant à la convention de délégation de service public des transports interurbains réguliers de voyageurs.

Vu le Code des Transports, articles L 1221-1 et suivants, et L3111-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le transfert de compétence « transport » du Département du Gard à l'Agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que le conseil Départemental du Gard a confié la gestion et l'exploitation des services réguliers de transports de voyageurs sur son territoire au groupement momentané d'entreprises 4TDG par convention de délégation de service public conclue pour une durée de 10 ans à compter de la rentrée scolaire 2009/2010

Considérant que, conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, la création et la récente extension de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien entraîne la substitution de cette dernière au Département, antérieurement compétent, dans l'ensemble de ses droits et obligation résultant de la convention de délégation, pour l'exécution des services de transports intégralement effectués dans le ressort territorial de la communauté d'agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien dispose de la compétence transport sur son périmètre depuis le 1^{er} janvier 2013,

Considérant l'impossibilité, pour la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, d'exercer pleinement sa compétence transport dans l'organisation et le financement des services de transport public sur son territoire au 1^{er} septembre 2013,

Considérant que dans un souci de continuité de service public, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien a délégué sa compétence Transport au Département jusqu'au 31 août 2017,

Considérant qu'il convient au terme de cette période transitoire de fixer le transfert effectif de la compétence relative au transport au 1^{er} septembre 2017 à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que dans le cadre de la délégation de la compétence Transport de la Région Occitanie au Département du Gard pour l'année 2017, le Département a conservé pour cette année le statut d'autorité délégante de la délégation de service public,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Transport du 13 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver la convention de délégation de service public des transports interurbains réguliers de voyageurs – Avenant n°36 - jointe en annexe de la présente délibération
- d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération et à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DES TRANSPORTS INTERURBAINS REGULIERS DE VOYAGEURS**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du, ayant élu domicile à Bagnols-sur-Cèze, ci-après dénommé « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM ou AO),

D'une part,

Le groupement 4TDG, groupement solidaire des entreprises suivantes :

- STDGard, SAS au capital de 417 750€, dont le siège social est 530 avenue Bompard 30000 Nimes, n° SIREN 326 396 108, mandataire du GME 4TDG, dont M. Jean-Marie ESTEBE est directeur
- Transports Gardois , SAS au capital de 42000€, dont le siège social est route de Nimes 30600 Vauvert, n° SIREN 309 543 098
- Coopérative des Autocaristes Réunis, coopérative au capital de 30 000€, dont le siège social est 594 chemin de la Tourtugue 30100 Alès , n° SIREN 440 656 007
- GME Nord, groupement solidaire des sociétés suivantes :
 - Autocars Faure, SARL au capital de 208 642€, dont le siège est 309 route de Lyon 30200 Bagnols sur Cèze, n°SIREN 393 544 705, mandataire du GME Nord
 - Administration Auran, SARL au capital de 59 616€, dont le siège social est rue du docteur Heineman 30130 Pont St Esprit, n°SIREN 775 917 958
 - Cars Bouisse, SARL au capital de 8 000€, dont le siège social est 2 rue du Grand Montagné 30133 Les Angles, n°SIREN 350 352 613
 - Autocars Arlaud, SAS au capital de 20 000€, dont le siège social est route d'Alès 30430 Barjac, n° SIREN 323 622 605
 - Transdev Sud Est Mobilité, SAS au capital de 2 427 062€, dont le siège social est 173 rue du Petit Gigognan, ZI de Courtine 84000 Avignon n°SIREN 706 220 571

représenté par M. Jean-Marie ESTEBE, Mandataire, dûment habilité par la convention instituant ledit groupement en date du 17 septembre 2008 et modifiée le 10 février 2016.

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I : L'OFFRE DE SERVICES	9
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 2 – DUREE.....	9
ARTICLE 3 – PRINCIPES COMMUNS AUX CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE.....	9
<i>ARTICLE 3.1 – services de référence</i>	9
<i>ARTICLE 3.2 – Procédures modificatives</i>	10
<i>ARTICLE 3.3 - Avenants</i>	10
<i>ARTICLE 3.4 – Régime financier</i>	11
ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES.....	11
<i>ARTICLE 4.1 – Itinéraires</i>	11
ARTICLE 4.1.1 – Situation de référence.....	11
ARTICLE 4.1.2 – Modifications.....	11
ARTICLE 4.1.3 – Modifications structurelles de l'offre de transport à l'échelle du Département.....	11
<i>ARTICLE 4.2 – Horaires (fréquences, amplitudes, jours de circulation)</i>	12
ARTICLE 4.2.1 – Situation de référence.....	12
ARTICLE 4.2.2 – Modifications.....	12
<i>ARTICLE 4.3 – Tarifs</i>	12
ARTICLE 4.3.1 – Situation de référence.....	12
ARTICLE 4.3.2 – Modifications.....	13
<i>ARTICLE 4.4 – Gestion des scolaires</i>	13
ARTICLE 4.4.1 – Inscription des scolaires et délivrance de leur titre de transport.....	13
ARTICLE 4.4.2 – Gestion des duplicata des titres de transport des scolaires.....	14
<i>ARTICLE 4.5 – Gestion des ayants-droit sociaux</i>	14
TITRE II. LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS	15
ARTICLE 5 – ACCOMPLISSEMENT PAR DES TIERS DES PRESTATIONS, NOTAMMENT, DE ROULAGE.....	15
ARTICLE 6 – MOYENS MATERIELS.....	16
<i>ARTICLE 6.1 – Principes généraux</i>	16
<i>ARTICLE 6.2 – Parc de véhicules</i>	16
ARTICLE 6.2.1 – Situation de référence.....	16
ARTICLE 6.2.2 – Période transitoire.....	18
ARTICLE 6.2.3 – Modifications.....	18
ARTICLE 6.2.4 – Réutilisation des moyens.....	18
<i>ARTICLE 6.3 – Matériel embarqué</i>	19
<i>ARTICLE 6.4 – Conditions de jouissance des biens mis à disposition du délégataire</i>	19
<i>ARTICLE 6.5 – Billettique (Avenant 13 à la DSP EDGARD avant transfert)</i>	20
Article 6.5.1- Conditions de jouissance des matériels billettiques mis à disposition du délégataire.....	20
Article 6.5.2- Définition du périmètre de responsabilité du délégataire et de l'Autorité Organisatrice de Transport vis-à-vis de l'exploitation du système de billettique.....	21
Article 6.5.3. - Spécifications relatives aux conditions d'entretien, du renouvellement et d'extension du parc de matériel dans le cadre du contrat de délégation de service public entre l'Autorité Organisatrice de Transport et le fournisseur.....	25
Article 6.5.4. – Supports et consommables liés à la billettique.....	28
Article 6.5.5. - Incitation complémentaire au fonctionnement du réseau des dépositaires.....	29
Article 6.5.6. - Mise en service et commercialisation des supports billettiques.....	29
Article 6.5.7. - Conditions générales de vente des titres de transport.....	30
Article 6.5.8. - Documentation et formation relative au système de billettique.....	31
Article 6.5.9. Autres engagements des parties.....	31
ARTICLE 7 – PERSONNEL.....	31
TITRE III. CONDITIONS D'EXPLOITATION	33
ARTICLE 8 – CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	33
<i>ARTICLE 8.1 – Cas de perturbations prévisibles</i>	33
<i>ARTICLE 8.2 – Plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de services</i>	34
<i>ARTICLE 8.3 – Sur les suites attachées à la survenance d'une perturbation prévisible ou d'une grève</i>	34

ARTICLE 8.4 - <i>Contacts presse et information en situation de crise</i>	35
ARTICLE 9 – ADAPTATION CONSTANTE DU SERVICE	36
ARTICLE 9.1 – <i>Adaptations de l'offre de services à l'initiative de l'Autorité organisatrice</i>	36
ARTICLE 9.2 – <i>Adaptations de l'offre de services à l'initiative du Délégué</i>	37
Article 9.2.1	37
Article 9.2.2	37
Article 9.2.3	37
Article 9.3. <i>Etudes relatives à la consistance du réseau</i>	38
Article 9.4. <i>Assistance technique</i>	38
ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET SECURITE	38
ARTICLE 10.1 – <i>Liberté de gestion</i>	38
ARTICLE 10.2 – <i>Entretien des biens</i>	39
ARTICLE 10.3 – <i>Sécurité des usagers et des tiers</i>	39
ARTICLE 10.4 – <i>Sécurité du personnel</i>	40
ARTICLE 10.5 – <i>Assurances</i>	40
ARTICLE 11 – GESTION DE LA QUALITE	40
ARTICLE 11.1 – <i>Obligations minimales</i>	40
ARTICLE 11.1.1 – <i>Ponctualité</i>	40
ARTICLE 11.1.2 <i>Intégration du temps de transports scolaire dans la journée scolaire</i>	40
ARTICLE 11.1.3 <i>Intégration des transports scolaires au processus qualité</i>	40
ARTICLE 11.1.4 – <i>Aspect et propreté des véhicules</i>	41
ARTICLE 11.2 – <i>Droits et obligations du voyageur</i>	41
ARTICLE 11.2.1 – <i>Droits au transport, à l'information, aux meilleurs tarifs</i>	41
ARTICLE 11.2.2 – <i>Droits et obligations du voyageur</i>	41
ARTICLE 11.2.3 – <i>Contrôle des fraudes et prévention des actes d'incivilité et de délinquance</i>	42
ARTICLE 11.3 – <i>Commercialisation</i>	47
ARTICLE 11.3.1 – <i>Gestion de l'image du réseau</i>	47
ARTICLE 11.3.2 – <i>Information</i>	51
ARTICLE 11.3.3 – <i>Relations avec le public</i>	52
ARTICLE 11.4 – <i>Gestion de la qualité globale</i>	52
ARTICLE 11.4.1 <i>Périmètre de la contractualisation sur la démarche qualité globale</i>	53
ARTICLE 11.4.2 <i>Définition des procédures de gestion de qualité</i>	53
ARTICLE 11.5 – <i>Tableau de bord qualité et comptes rendus d'exécution</i>	53
ARTICLE 11.6 - <i>Création d'Agence commerciale sur le réseau EDGARD</i> :	54
ARTICLE 11.7 – <i>Coût supplémentaire des missions de gestion</i>	54
ARTICLE 11.8 – <i>Coûts formation complémentaire à l'administration billettique</i>	55
TITRE IV : REGIME FINANCIER	57
ARTICLE 12 –DEFINITIONS	57
ARTICLE 13 – CHARGES D'EXPLOITATION	57
ARTICLE 14 – RECETTES D'EXPLOITATION	58
ARTICLE 15 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE	59
ARTICLE 15.1 – <i>Services de référence</i>	59
ARTICLE 15.2 – <i>Modifications sans incidence sur la contribution</i>	61
ARTICLE 15.3 – <i>Modifications avec incidence sur la contribution forfaitaire</i>	61
ARTICLE 15.3.1 – <i>Evaluation des variations de charges</i>	62
ARTICLE 15.3.2 – <i>Evaluation des recettes par le délégué sous sa responsabilité</i>	64
ARTICLE 15.4 – <i>Partage des excédents de recettes</i>	67
ARTICLE 15.5 – <i>Modalités de règlement</i>	67
ARTICLE 15.5.1 – <i>Contribution forfaitaire</i>	67
ARTICLE 15.5.2 – <i>Recette scolaire</i>	67
ARTICLE 15.6 – <i>Options</i>	68
ARTICLE 16 – REVISION DE PRIX	68
ARTICLE 16.1. - <i>Formule de révision des tarifs</i>	68
ARTICLE 16.2. - <i>Périodicité de révision</i>	70
ARTICLE 16.3 - <i>Modification des formules</i>	70
ARTICLE 16.4. - <i>Revoyure</i>	70
ARTICLE 16.5 - <i>Ajustement du contrat</i>	70
ARTICLE 17. - COMPTABILITE ET CONTROLE	71
ARTICLE 17.1. - <i>Obligation de tenue de comptabilité</i>	71
ARTICLE 17.2. - <i>Contrôle de gestion</i>	71
ARTICLE 17.3. - <i>Comptes rendus de gestion</i>	71

ARTICLE 17.4 - Autres contrôles	73
TITRE V : INCIDENTS EN COURS DE CONVENTION.....	74
ARTICLE 18 – PENALITES.....	74
ARTICLE 18.1 – Services non exécutés.....	74
ARTICLE 18.2 – Non-respect des clauses techniques.....	74
ARTICLE 18.3 – Pénalités pour réutilisation des véhicules hors cadre contractuel	77
ARTICLE 19 – RESILIATION POUR FAUTE / DECHEANCE.....	78
ARTICLE 19.1 – Transgression grave ou répétée des clauses de la convention.....	78
ARTICLE 19.2 – Mise en cause de la sécurité	78
ARTICLE 19.3 – Fraude ou malversation du délégataire	79
ARTICLE 20. RESILIATION UNILATERALE SANS INDEMNITE	79
ARTICLE 20.1 – Incapacité du titulaire	79
ARTICLE 20.2 – Transgression du principe d'intuitu personae	79
ARTICLE 21. RESILIATION UNILATERALE AVEC INDEMNITE.	80
ARTICLE 22 – PRECISIONS COMMUNES RELATIVES A LA RESILIATION	81
ARTICLE 22.1. – Précisions sur les modalités de résiliation	81
ARTICLE 22.2. – Inventaire de liquidation (stocks, créances, dettes, obligations en cours).....	81
ARTICLE 22.3. – Reprise des contrats en cours	82
ARTICLE 22.4. – Sort du personnel.....	82
ARTICLE 23 – FIN DE CONVENTION.....	82
ARTICLE 23.1 – RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION.....	82
ARTICLE 23.2 – CONSERVATION PAR LE DELEGATAIRE DES BIENS QUI LUI SONT PROPRES	82
ARTICLE 23.3 – DEFINITION DES BIENS DE RETOUR	83
ARTICLE 23.4 – DEFINITION DES BIENS DE REPRISE.....	83
ARTICLE 24 – LITIGES.....	84
ARTICLE 24.1 – Tentative de conciliation.....	84
ARTICLE 24.2 – Jurisdiction compétente.	84
ANNEXES CONTRACTUELLES	85
ANNEXE 1 – LISTE DES LIGNES REGULIERES.....	87
ANNEXE 2 – PLAN DU RESEAU/ LIGNES.....	87
Annexe 2.1. – Ligne 10 (ex B20 LR) – Ligne régulière Orgnac<> Pont St Esprit	88
Annexe 2.2. – Ligne 100 (ex B20 Sco) -Scolaire Bagnols<>Aiguèze <> Issirac	88
Annexe 2.3. – Ligne 101 (ex B20 Sco) – Bagnols <> St Julien <> Issirac.....	89
Annexe 2.4. – Ligne 102 (ex B20 Sco) – Pont Saint Esprit <> St Alexandre <> St Nazaire <> Bagnols sur Cèze	90
Annexe 2.5. – Ligne 103 (ex B20 Sco) Pont St Esprit <> Carsan <> St Paulet de Caisson <> Bagnols sur Cèze	91
Annexe 2.6. – Ligne 104 (ex B20 Sco) Laval St Roman <> St Christol de Rodières <> Le Garn <> Aiguèze <> St Julien de Peyrolas	92
Annexe 2.7. – Ligne 105 (ex B20 Sco) Issirac <> Le Garn <> Lava St Roman.....	93
Annexe 2.8. – Ligne 106 (ex B20 Sco) Salazac <> St Julien de Peyrolas	94
Annexe 2.9. – Ligne 107 (ex B20 Sco) St Paulet de Caisson <> St Julien de Peyrolas <> St Paulet de Caisson <> Pont St Esprit <> Bourg Saint Andéol.....	95
Annexe 2.10. – Ligne 108 (ex B20 Sco) St Alexandre <> Pont St Esprit <> Carsan <> St Julien de Peyrolas <> St Paulet de Caisson.....	96
Annexe 2.11. – Ligne 130 (ex B23 Sco) Tavel<> Lirac <> St Laurent des Arbres <> Laudun <> Tresque <> Bagnols su Cèze	97
Annexe 2.12. – Ligne 131 (ex B23 Sco) St Victor la Coste <> St Paul les Fonts <> Connaux <> Laudun <> Bagnols sur Cèze	98
Annexe 2.13. – Ligne 132 (ex B22 + B23 Sco) St Genies de Comolas <> Laudun L'ardoise <> Orsan <> Bagnols sur Cèze	99
Annexe 2.14. – Ligne 14 (B24 LR) Montclus <> St André de Roquepertuis <> Goudargues <> Cornillon <> St Laurent de Carnols <> La Roque sur Cèze <> St Michel d'Euzet <> Saint Gervais <> Bagnols sur Cèze	100
Annexe 2.15. – Ligne 140 (ex B24 Sco) Saint André de Roquepertuis <> St Gervais <> Bagnols	101
Annexe 2.16. – Ligne 141 (ex B24 Sco) Bagnols <> Cornillon <> St André <> Montclus	102

Annexe 2.17. – Ligne 142 (ex B24 Sco) Ecoles de Cornillon et Goudargues	103
Annexe 2.18. – Ligne 150 (ex B21 Sco) Connaux <> Gaujac <> Laudun <> Tresque <> Bagnols Collège Ventadour	104
Annexe 2.19. – Ligne 160 (ex 835-1 Sco) Le Pin <> St Pons <> Tresques <> Bagnols	105
Annexe 2.20. – Ligne 170 (ex 838-1 Sco) St Etienne des Sorts <> Vénéjean <> Bagnols sur Cèze	106
Annexe 2.21. – Ligne 171 (ex 838-2 Sco) Codolet Chusclan Bagnols	107
Annexe 2.22. – Ligne 180 (ex 840 Sco) Carmignan <> Bagnols sur Cèze	108
Annexe 2.23. – Ligne 190 (ex 841-2 Sco) Verfeuil <> St André d'Olérargues <> St Marcel de Carreiret <> Sabran <> Bagnols sur Cèze	109
Annexe 2.24. – Ligne 191 (ex 841-3 Sco) – Navette Gayte <> Collège le Bosquet	110
Annexe 2.25. – Ligne 192 (ex 841-4 Sco) – Ecoles de Sabran	111
Annexe 2.26. – Ligne 193 (ex 841-5 Sco) – Bastide d'Engras <> Sabran <> Bagnols sur Cèze	112
Annexe 2.27. – Ligne 194 (ex 841-6 Sco) Pognadoresse <> Cavillargues <> Bagnols sur Cèze	113
ANNEXE 3 – DESCRIPTIF DES SERVICES (HORAIRES).....	114
Annexe 3.1 – Ligne 10 (ex B20 LR) Ligne régulière Orgnac<> Pont St Esprit	114
Annexe 3.2 – Ligne 100 (ex B20 Sco) -Scolaire Bagnols<>Aiguèze <> Issirac	115
Annexe 3.3 – Ligne 101 (ex B20 Sco) Bagnols <> St Julien <> Issirac.....	116
Annexe 3.4 – Ligne 102 (ex B20 Sco) Pont Saint Esprit <> St Alexandre <> St Nazaire <> Bagnols sur Cèze	117
Annexe 3.5 – Ligne 103 (ex B20 Sco) Pont St Esprit <> Carsan <> St Paulet de Caisson <> Bagnols sur Cèze	118
Annexe 3.6 – Ligne 104 (ex B20 Sco) Laval St Roman <> St Christol de Rodières <> Le Garn <> Aiguèze <> St Julien de Peyrolas	119
Annexe 3.7 – Ligne 105 (ex B20 Sco) Issirac <> Le Garn <> Lava St Roman.....	120
Annexe 3.8 – Ligne 106 (ex B20 Sco) Salazac <> St Julien de Peyrolas	121
Annexe 3.9 – Ligne 107 (ex B20 Sco) St Paulet de Caisson <> St Julien de Peyrolas <> St Paulet de Caisson <> Pont St Esprit <> Bourg Saint Andéol.....	122
Annexe 3.10 – Ligne 108 (ex B20 Sco) St Alexandre <> Pont St Esprit <> Carsan <> St Julien de Peyrolas <> St Paulet de Caisson.....	123
Annexe 3.11 – Ligne 130 (ex B23 Sco) Tavel<> Lirac <> St Laurent des Arbres <> Laudun <> Tresque <> Bagnols sur Cèze	125
Annexe 3.12 – Ligne 131 (ex B23 Sco) St Victor la Coste <> St Paul les Fonts <> Connaux <> Laudun <> Bagnols sur Cèze	126
Annexe 3.13 – Ligne 132 (ex B22 + B23 Sco) St Genies de Comolas <> Laudun L'ardoise <> Orsan <> Bagnols sur Cèze	127
Annexe 3.14 – Ligne 14 (ex B24 LR) Montclus <> St André de Roquepertuis <> Goudargues <> Cornillon <> St Laurent de Carnols <> La Roque sur Cèze <> St Michel d'Euzet <> Saint Gervais <> Bagnols sur Cèze	128
Annexe 3.15 – Ligne 140 (ex B24 Sco) Saint André de Roquepertuis <> St Gervais <> Bagnols	129
Annexe 3.16 – Ligne 141 (ex B24 Sco) Bagnols <> Cornillon <> St André <> Montclus	130
Annexe 3.17 – Ligne 142 (ex B24 Sco) Ecoles de Cornillon et Goudargues	131
Annexe 3.18 – Ligne 150 (ex B21 Sco) Connaux <> Gaujac <> Laudun <> Tresque <> Bagnols Collège Ventadour	132
Annexe 3.19 – Ligne 160 (ex 835-1) Le Pin <> St Pons <> Tresques <> Bagnols	133
Annexe 3.20 – Ligne 170 (ex 838-1) St Etienne des Sorts <> Vénéjean <> Bagnols sur Cèze	134
Annexe 3.21 – Ligne 171 (ex 838-2) Codolet Chusclan Bagnols	135
Annexe 3.22 – Ligne 180 (ex 840) Carmignan <> Bagnols sur Cèze.....	136
Annexe 3.23 – Ligne 190 (ex 841-2) Verfeuil <> St André d'Olérargues <> St Marcel de Carreiret <> Sabran <> Bagnols sur Cèze	137
Annexe 3.24 – Ligne 191 (ex 841-3) Navette Gayte <> Collège le Bosquet	138
Annexe 3.25 – Ligne 192 (ex 841-4) Ecoles de Sabran	139
Annexe 3.26 – Ligne 193 (ex 841-5) Bastide d'Engras <> Sabran <> Bagnols sur Cèze	140
Annexe 3.27 – Ligne 194 (ex 841-6) Pognadoresse <> Cavillargues <> Bagnols sur Cèze..	141
Annexe 3.28 : Positionnement des 368 points d'arrêt physiques (tous sens confondus).....	142
ANNEXE 4 - SPECIFICATION DU MATERIEL AFFECTE AUX SERVICES	150

Annexe 4.3. – Procédure de suivi du parc roulant	152
Annexe 4.4. – Procédure de suivi du parc roulant	153
ANNEXE 5 – COMMUNICATION – COLLABORATION AOT/ DELEGATAIRE	155
Article 1 – Eléments fournis par l’Autorité Organisatrice	155
Article 2 – Eléments fournis par le Délégué	155
Article 3 – Collaboration entre l’Autorité Organisatrice et le Délégué	155
Article 4 – Atribus	156
Article 5 – Engagements contractuels du délégué	157
ANNEXE 5.2 - Ligne graphique	157
ANNEXE 6 – GAMME TARIFAIRE	160
Caractéristiques du titre scolaire	161
ANNEXE 7 - MODELE DE DUPLICATA	162
ANNEXE 8 - SPECIFICATIONS DES ESPACES PUBLICITAIRES SUR LES VEHICULES	163
ARTICLE 1. Utilisation des emplacements publicitaires par l’Autorité Organisatrice.	163
ARTICLE 2. Emplacements et respect du droit à l’information des usagers.	163
ARTICLE 3. Image du service public.	163
ANNEXE 9 - DESCRIPTIF DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ENVIRONNEMENT)	165
Une gestion responsable de la mobilité	165
ANNEXE 9.2 : Descriptif et tableau de bord de suivi de la démarche qualité	169
ANNEXE 10 – REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS, PROCEDURES DE CONTROLES, MODELES DE TITRES PROVISOIRES, GESTION DES INCIVILITES	176
ANNEXE 10.2 : Descriptif de l’organisation du dispositif de contrôle des fraudes	187
ANNEXE 11 - ECHEANCIER PREVISIONNEL D’INTRODUCTION DE LA SOLUTION BILLETTEQUE SANS CONTACT PAR L’AO	190
ANNEXE 12 - LISTE DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR L’AO	191
Annexe 12.2 : Liste des biens mis à disposition par le délégué	194
Poteaux d’arrêt et zébras :	194
Parc de véhicules : 4,79 ans d’âge moyen au 30/04/2016	195
ANNEXE 13 – ARRETE N° 2015-10-180 DU 14 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU PLAN SUR L’ORGANISATION DES TRANSPORTS ET DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES LORS D’EVENEMENTS CLIMATIQUES (PLAN POTES)	197
ANNEXE 14 - DEFINITION DES DESSERTES PRIORITAIRES ET DES NIVEAUX DE SERVICES DANS LE CADRE DU SERVICE MINIMUM	256
Annexe 14.1 - Plan d’information adapté	257
Annexe 14.2 - Plan de transport adapté	259
ANNEXE 15 - DONNEES GEOMETRIQUES DU RESEAU, GEOLOCALISATION, GPRS ET TRAITEMENT DES DONNEES D’EXPLOITATION	260
ANNEXE 16 - MISSION DES ACCOMPAGNATEURS	261
ANNEXE 17 - LISTE DES DEPOSITAIRES	262
ANNEXE 18 - PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES POTEAUX	263
ANNEXE 19 - DESCRIPTIF DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE RECRUTEMENT ET DE GESTION DU PERSONNEL	269
ANNEXE 20 - COMPTE PREVISIONNEL D’EXPLOITATION DU DELEGATAIRE	273
ANNEXE 21 - DESCRIPTION CONTRACTUELLE RELATIVE A LA CENTRALE DE MOBILITE	276
ANNEXE 22 - DESCRIPTION RELATIVE A L’AGENCE MOBILE	277
ANNEXE 23 – CALENDRIER D’IMPLANTATION DES POTEAUX	278
ANNEXE 24 – INVENTAIRE SUPPORTS ET CONSOMMABLES	279
ANNEXE 25 – SPECIFICATIONS DES SUPPORTS BILLETTEQUES	280
ANNEXE 26 – OPTION 1 - NUMERO D’APPEL CRISTAL ET DISPOSITIF TECHNIQUE SIV DE CENTRALE D’APPEL	281
1/ Mise en place de la filière téléphonique	281
2/ Fonctionnement :	282
3/ coût de l’Option 1 – Mise en place d’un dispositif SIV de centrale d’appel	284
ANNEXE 27 – OPTION 2 – SITE INTERNET	285
I. Descriptif	285
II. Hébergement et Maintenance site web du réseau de transport Gard Rhodanien	288
III. Incidence financière	288
ANNEXE 28 – OPTION 3 – E-PLAN	289
I. Descriptif	289
II. Incidence financière	291

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE
Regu le 24/07/2017

23/06/2017 – Convention Gard Rhodanien 4TDG – V2

ANNEXE 29 – OPTION 4 - LIVREE.....	292
« Article 11.XX – Livraison des véhicules.....	292

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} Janvier 2013, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est Autorité Organisatrice de la Mobilité dans le périmètre territorial défini à l'article X des statuts. Sa création est issue du regroupement de 5 Communautés de Communes et 3 autres communes et après une nouvelle intégration au 1^{er} Janvier 2017, elle comporte aujourd'hui 43 communes du Gard.

La création de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien entraîne le transfert des lignes et services existants, antérieurement organisés par le Département, dont l'origine se trouve dans le périmètre de ces 43 communes et la destination dans tout autre point de l'Agglomération du Gard Rhodanien, en incluant l'exception de la destination vers la commune de Bourg-Saint-Andéol en Ardèche où des élèves de l'agglomération sont affectés.

Cependant, considérant que la définition des modalités du transfert effectif réclame un temps d'études techniques approfondies, les lignes et services étant effectués dans le cadre de la DSP globale du département, et un temps d'échanges entre la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et le Département sur les conditions économiques et financières de ce transfert, il a été décidé :

- dans le cadre de la convention du 24 Juin 2013 de confier au Département pour une période transitoire fixée du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016, l'organisation des transports publics sur le territoire de ces 15 communes, dans la poursuite des services existants au 31/12/2012 tels qu'ils étaient organisés par le Département.
- Dans l'attente de la notification de la convention de transfert de la Région vers l'Agglomération du Gard Rhodanien

....

Au 1^{er} Septembre 2017, il est convenu de procéder au transfert partiel de la DSP départementale à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour les lignes et services existants sur le périmètre de ses 43 communes.

TITRE I : L'OFFRE DE SERVICES.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, Autorité Organisatrice de la Mobilité, confie à l'exploitant la gestion à « ses risques et périls » les services réguliers de transports de voyageurs relevant de sa compétence dont la liste figure en [annexe 1](#).

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'accomplissement des missions confiées au délégataire, les modalités des relations de ce dernier avec les usagers du service public et les modalités des relations avec l'Autorité organisatrice, ou son représentant (Autorités organisatrices de second rang, le cas échéant).

ARTICLE 2 – DUREE.

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} Septembre 2017 au 31 août 2019.

L'Autorité organisatrice pourra décider de prolonger la délégation de service public pour une année pour un motif d'intérêt général.

Sans préjudice des autres hypothèses dans lesquelles la convention peut être résiliée, il est précisé qu'il pourra être mis fin à la convention à tout moment pour motif d'intérêt général. Les modalités de cette résiliation sont encadrées à l'article 21 de la présente convention.

ARTICLE 3 – PRINCIPES COMMUNS AUX CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE.

ARTICLE 3.1 – services de référence

Les services dits « de référence » sont ceux définis à la date de prise d'effet de la présente convention.

Ils sont récapitulés en [annexe 1](#).

Les services de référence donneront lieu à la contribution forfaitaire compensatrice des contraintes de service public, versée par l'Autorité organisatrice.

Les modifications mineures de tracé et d'horaire, et les revalorisations de tarifs, ne modifient pas le montant de la contribution forfaitaire qui est ajustée par un coefficient de révision.

Des modifications peuvent être apportées aux services de « référence ».

Modifications mineures.

Sont qualifiées de « mineures » et doivent être engagées par le délégataire de sa propre initiative sans modifier le régime financier de la délégation, celles qui répondent aux besoins d'adaptation constante du service en terme d'horaires, de correspondances, d'ajustement de capacité au regard de la demande à satisfaire.

Modifications majeures hors avenants.

Sont qualifiés de « modificatifs majeures » tous services effectués à la demande de l'Autorité Organisatrice en supplément ou en allègement de la situation de référence, tout tarif dérogeant aux règles de revalorisation automatique, toute contrainte nouvelle imposée dans d'autres domaines (descriptif du parc utilisé, obligations de présence commerciale), dans la mesure où ils peuvent modifier les kilométrages parcourus annuellement, le total des heures de conduite annuelles, le nombre de véhicules en service ou leur type, leur âge, leur capacité.

Une différence « modificative » résulte des cas suivants :

- Le nombre de véhicules (hors réserve) diffère d'au moins une unité du parc de référence
- Le nombre de kilomètres (HLP compris) diffère d'au moins 0,5 % du kilométrage de référence
- Le nombre d'heure de conduite (HLP compris) diffère d'au moins 1 % du nombre de référence

ARTICLE 3.2 – Procédures modificatives.

Les modifications ne peuvent être arrêtées que par l'Autorité Organisatrice, éventuellement sur proposition du délégataire. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'après transmission d'une directive écrite notifiée par l'Autorité Organisatrice au délégataire.

A titre exceptionnel, la directive pourra régulariser une initiative prise par le délégataire dans des situations d'urgence afin de préserver la sécurité ou la continuité du service public et après procédure contradictoire.

Le délégataire s'oblige à fournir les modifications demandées dans la limite de **10 %** de kilomètres supplémentaires par rapport à la situation de référence, et **10%** de parc supplémentaire par rapport au nombre de véhicules du service de référence, avec un minimum d'un véhicule, aux conditions détaillées à l'article **15.3.1.2.**

ARTICLE 3.3 - Avenants

Les modifications qui vont au-delà des modifications majeures et de leur procédure de mise en œuvre visée à l'article 3.2 de la présente convention seront traitées entre les deux parties selon la procédure de l'avenant au contrat en cours.

ARTICLE 3.4 – Régime financier

Les modifications (hors modifications mineures) font l'objet d'un ajustement de la contribution forfaitaire, ou d'une compensation distincte comme précisé ci-après, afin de préserver l'économie initiale du contrat.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES.

ARTICLE 4.1 – Itinéraires

ARTICLE 4.1.1 – Situation de référence

Le tracé des lignes et la position des arrêts de la situation de référence sont détaillés en **annexes 2 et 3**.

ARTICLE 4.1.2 – Modifications

Les tracés peuvent être modifiés à tout moment, par l'Autorité Organisatrice sous réserve des principes développés à l'article 15.3 ci-après.

Les modifications de tracé n'entraînant pas un allongement ou un raccourcissement de parcours sont considérées comme mineures.

Les modifications peuvent concerner les lignes de référence, ou de nouvelles lignes à créer dans le périmètre où l'Autorité Organisatrice a compétence pour le faire, y compris en cas de modification dudit périmètre.

Chacune des modifications fait l'objet d'une annexe supplémentaire, qui est jointe aux annexes correspondantes relatives à la situation de référence, dans l'ordre chronologique.

Le délégataire a la faculté de modifier les tracés de sa propre initiative dans un souci de sécurité, de continuité ou d'amélioration du service public. Il en informe aussitôt l'Autorité Organisatrice qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 4.1.3 – Modifications structurelles de l'offre de transport à l'échelle du Département

La Région Languedoc Roussillon s'est engagée dans un projet de modification structurelle du cadencement des Trains Express Régionaux (TER) qui se traduira par une augmentation de l'offre de transport sur l'ensemble des O/D TER par rail ou route.

Cette évolution portera à la fois sur la modification de la fréquence des dessertes et les modifications des horaires. La priorité sera donnée lors de ces évolutions à l'offre de transport ferroviaire, l'offre de transport par route devra donc s'adapter.

La Région Rhône-Alpes avec les départements de Drôme, la Lozère et de l'Ardèche ont initié le projet dit « Rive droite » du Rhône, consistant à rouvrir aux TER le sillon ferroviaire Valence-Avignon-Nîmes via Pont St Esprit, Bagnols sur Cèze, Roquemaure et Villeneuve les Avignon.

La mise en œuvre de ces projets interviendra en cours d'exécution de la DSP. Elle aura un impact en termes de report modal vers le train. A l'inverse, certains circuits réguliers de proximité ou de rabattement vers des points d'arrêts TER verront leur utilité et leur fréquentation augmenter. Il pourrait en être de même sur certaines lignes régulières.

L'Autorité organisatrice et le délégataire se rapprocheront alors spécifiquement afin de tirer les conséquences notamment financières des évolutions affectant directement l'offre de transport.

ARTICLE 4.2 – Horaires (fréquences, amplitudes, jours de circulation)

ARTICLE 4.2.1 – Situation de référence

Les horaires de référence sont détaillés en [annexe 3](#).
Le nombre de voyages de référence est détaillé à l'article 9.1.

ARTICLE 4.2.2 – Modifications

Les horaires, et donc les fréquences, les amplitudes et les jours de circulation, peuvent être modifiés à tout moment par l'Autorité Organisatrice sous réserve des principes développés à l'article 3 et 3.2 ci-dessus et développés aux articles 15 et suivants ci-après. Les modifications d'horaires qui ne perturbent pas l'enchaînement des services y compris ceux des autres AOM et ne modifient pas l'amplitude du service sont considérées comme mineures.

Le délégataire a la faculté de modifier les horaires et les fréquences de sa propre initiative, dans un souci de sécurité, de continuité ou d'amélioration du service public, par exemple pour faire face aux besoins de capacité au regard de la demande y compris en heures de pointe Il en informe aussitôt l'Autorité Organisatrice qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 4.3 – Tarifs

ARTICLE 4.3.1 – Situation de référence

Les tarifs de la situation de référence sont exposés en [annexe 6](#) qui détaille la gamme, les différentes catégories d'ayants droit, les montants pour chaque catégorie de titres et leurs conditions d'utilisation.

Le montant de chacun des titres fait l'objet d'une revalorisation annuelle, calculée à partir de l'index de révision précisé à l'article 16.1 ci-après, et dans la limite des encadrements tarifaires autorisés par les lois et règlements. Les montants ajustés sont calculés en EURO avec au moins deux décimales.

Le barème d'application est calculé par arrondi à la dizaine de centimes d'EURO la plus proche.

Les tarifs des duplicatas de carte scolaire et de la participation forfaitaire des familles ne sont pas soumis à actualisation.

Par ailleurs, les tarifs à l'unité et au carnet de dix ne font pas l'objet d'augmentation ni de compensation tant que le cumul des revalorisations n'atteint pas le seuil de 30 % d'augmentation par rapport au tarif de référence.

ARTICLE 4.3.2 – Modifications

L'Autorité Organisatrice se réserve la faculté de prendre des mesures en faveur des usagers ou de certaines catégories d'usagers.

Ainsi, l'Autorité Organisatrice peut-elle, sous réserve des principes développés à l'article 3 ci-dessus et ci-après, dans le présent article, imposer des réductions aux barèmes existants, créer de nouveaux types de tarifs ou de catégorie d'usagers, modifier les conditions d'accès aux types de titres existants ou aux nouveaux titres.

L'Autorité Organisatrice peut aussi déterminer des bases de coopération intermodale avec d'autres autorités organisatrices ou d'autres exploitants.

Lorsque les nouvelles tarifications arrêtées par l'Autorité Organisatrice ont un caractère général applicable à l'ensemble des services réguliers de transport collectif qu'elle organise ou lorsque l'Autorité Organisatrice fait transporter des usagers dont le titre de transport a été émis par un tiers, les dispositions en résultant, quand elles sont de nature à modifier l'équilibre financier d'exploitation, font l'objet d'une compensation qui sera individualisée lors des paiements et sur les factures présentées par le Délégué.

ARTICLE 4.4 – Gestion des scolaires

Les services objets de la présente délégation de service public ont vocation à accueillir indifféremment des voyageurs réguliers et des scolaires.

ARTICLE 4.4.1 – Inscription des scolaires et délivrance de leur titre de transport

Les scolaires n'ont accès aux véhicules que sur présentation au conducteur d'un titre spécifique d'accès. L'Autorité Organisatrice est en charge de la procédure d'inscription des scolaires considérés, de l'instruction de leurs droits au transport, et d'une partie de la délivrance de leur titre de transport par l'intermédiaire de son agence commerciale de Bagnols sur Cèze.

Le Délégué s'engage à faire réaliser et envoyer aux familles les lettres cartes correspondantes aux inscriptions qui lui sont communiquées. Les coûts correspondants sont portés au compte d'exploitation prévisionnel.

L'Autorité Organisatrice, dès la procédure d'inscription achevée, remet au délégué la liste des scolaires concernés.

Il est précisé que des inscriptions ou des défections pourront intervenir en cours d'année scolaire. A chaque nouvelle inscription, la liste des inscrits sera mise à jour et communiquée mensuellement par l'Autorité Organisatrice au délégué.

ARTICLE 4.4.2 – Gestion des duplicata des titres de transport des scolaires

Sur demande des détenteurs de titre de transport scolaire, le délégataire est chargé avec l'agence de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'établir les duplicatas en cas de perte ou de vol dudit titre. Le délégataire encaissera sur les usagers la recette correspondante (cf. la liste des tarifs mentionnés en [annexe 6](#)). Le règlement du montant des duplicatas devra être effectué au nom du délégataire, le groupement 4TDG et plus précisément au nom de la société mandataire STDG.

Le duplicata devra être établi conformément au modèle présenté en [annexe 7](#) à la présente convention. Il informera l'Autorité Organisatrice de toute délivrance d'un duplicata.

ARTICLE 4.5 – Gestion des ayants-droit sociaux.

Il n'existe aucun titre de transport à vocation sociale au sein de la gamme tarifaire du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Cependant l'Autorité délégante se réserve la possibilité de donner autorisation de libre circulation aux ayants droits sociaux du Département porteur de la carte TREMPAIN après convention non pécuniaire passée avec le Département, considérant que ces voyageurs se trouvent pénalisés par le transfert de la compétence transport du Département vers l'Agglomération du Gard Rhodanien et considérant que le délégataire reste le même sur le réseau EDGARD du Département et sur le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien.

Si une convention était passée entre l'Agglomération du Gard Rhodanien et le Département pour maintenir la libre circulation des ayants-droits sociaux sur le réseau transféré, l'Autorité Organisatrice le notifiera au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un titre ayant-droit social propre au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien était créé au sein de sa gamme tarifaire, les conditions de mise en place de ce titre feront l'objet d'échanges entre le délégataire et l'autorité organisatrice afin d'intégrer ce nouveau titre et ses impacts économiques par voie d'avenant à la convention de DSP.

Par ailleurs, l'AO propose un service de transport dédié à ses ayants droits sociaux. Ce service est opéré dans le cadre d'un contrat étranger à la présente convention de DSP avec un autre opérateur. Le délégataire n'est par conséquent pas concerné par ce service.

TITRE II. LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS.

ARTICLE 5 – ACCOMPLISSEMENT PAR DES TIERS DES PRESTATIONS, NOTAMMENT, DE ROULAGE

Le délégataire a la possibilité de recourir aux services de tiers afin notamment de mettre en œuvre les prestations de roulage.

Ces prestataires font, le cas échéant, obligatoirement l'objet d'une demande écrite d'agrément à l'Autorité Organisatrice, adressée en courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

A l'appui de la demande qui pourra être présentée en cours d'exécution, le délégataire produira un dossier dans lequel figureront :

- les éléments permettant d'établir que les prestataires ne font l'objet d'aucune interdiction d'accéder aux délégations de service public ;
- les preuves de la capacité d'exercice de l'activité de transport public de voyageurs ;
- une liste des véhicules affectés à l'exécution des services considérés

L'acceptation du ou des prestataires résultera :

- soit de la notification au délégataire de la convention ;
- soit, si la demande intervient en cours d'exécution de la délégation, d'une acceptation expresse de la part de l'Autorité Organisatrice notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception ou d'une acceptation tacite si l'Autorité Organisatrice conserve le silence au-delà du 25^{ème} jour suivant la réception de la demande.

Il est précisé que si le délégataire décide de faire appel à des tiers pour la mise en œuvre notamment de prestation de roulage, il reste seul responsable de la mise en œuvre de la délégation de service public.

L'Autorité Organisatrice pourra à tout moment, sur demande motivée, notifiée en recommandé avec demande d'avis de réception, exiger le remplacement d'un prestataire désigné par le délégataire. Le délégataire devra s'exécuter, sans indemnité, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Il est également précisé que le recours éventuel à des tiers dans le cadre de la présente délégation de service public se situe en dehors de la réglementation sur la sous-traitance, issue de la loi de 1975. La rémunération éventuelle des prestataires relève, partant, de la responsabilité exclusive du délégataire qui garantit intégralement l'Autorité Organisatrice à ce titre.

ARTICLE 6 – MOYENS MATERIELS

ARTICLE 6.1 – Principes généraux

Le délégataire fournit les moyens matériels nécessaires à l'exécution du service, sous les réserves exposées ci-après.

Le délégataire respecte les engagements qu'il a pris en matière d'éléments concourants au développement durable et de politique environnementale validée par l'AO, selon les dispositions détaillées à [l'annexe 9](#) de la présente convention.

ARTICLE 6.2 – Parc de véhicules

ARTICLE 6.2.1 – Situation de référence.

Les spécifications initiales en matériel roulant sont décrites en [annexe 4](#).

Les spécifications des véhicules fixées lors de la consultation devront être respectées pendant toute la durée de la convention.

Le parc fourni par le délégataire fait l'objet des procédures de suivi de [l'annexe 4.3](#), qui précise pour chaque véhicule affecté au contrat :

- N° d'inventaire,
- N° d'immatriculation,
- Marque,
- Modèle et type,
- Date de première mise en circulation,
- Capacité, dont nombres de voyageurs debout,
- Numéro du valideur,
- Kilométrage mensuel effectué.

Au 1^{er} septembre 2017, le délégataire fournira l'indication du kilométrage compteur de chaque véhicule.

Le délégataire fournit à l'appui de sa liste les documents suivants pour chaque véhicule :

- Copie de la carte grise
- Copie du certificat d'aménagement ou carte violette

Cet inventaire est remis à jour annuellement, en distinguant les modifications intervenues au titre du service de référence (en cas de renouvellement par exemple) des modifications résultant des demandes nouvelles de l'Autorité Organisatrice.

Une procédure d'admission au service roulant pour les véhicules répondant aux prescriptions des [annexes 4, 5, 8](#) sera obligatoirement effectuée pour chaque nouveau véhicule que le délégataire met en service, hors période transitoire de **l'article 6.2.2**.

Cette procédure a pour finalité de permettre à l'AOM de vérifier que l'ensemble de ses exigences en matière de matériel roulant est respecté. Le modèle de procès-verbal d'admission est exposé en [annexe 4](#).

Cette procédure se déroule en deux temps :

Admission provisoire :

Le délégataire notifie à l'AO par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception, toute mise en exploitation d'un nouveau véhicule affecté à l'exécution de la délégation de service public. Il fournit à l'occasion de cette notification toutes les caractéristiques du véhicule considéré et indique le cas échéant, les points de non-conformité de ce matériel au regard des exigences résultant des **annexes 4, 5, 8** et indique également le délai à courir avant admission définitive.

Ce délai ne peut excéder 6 mois.

Admission définitive :

Au plus tard, 10 jours avant la fin du délai de la période d'admission provisoire, le délégataire fixe la date de l'admission définitive du véhicule. Il en informe l'Autorité Organisatrice par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception. L'admission définitive du véhicule est prononcée par l'Autorité Organisatrice après vérification contradictoire donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception du véhicule présenté en **annexe 4.4**.

A ce stade, le véhicule est déclaré :

- soit totalement conforme et donc admis au service définitivement.
- soit admis avec réserves en l'état de non conformités mineures
- soit non conforme

Si le véhicule n'est pas conforme ou fait l'objet de réserves, le délégataire a un mois pour provoquer une contre-visite ou une levée des réserves.

Passé ce délai, le véhicule qui demeure non conforme doit impérativement être remplacé par un véhicule conforme. Ce véhicule donnera de nouveau lieu à la procédure d'admission mais la pénalité prévue à l'article 18.2 de la présente convention sera appliquée dans l'attente de l'admission définitive. Il pourra être dérogé à cette pénalité sur appréciation exclusive de l'AOM.

Toute réaffectation d'un véhicule en service pour la mise en œuvre de la délégation de service public en remplacement d'un véhicule déclaré non conforme au terme d'une première procédure d'admission pourra également donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 18.2 de la présente convention dans l'attente du remplacement du véhicule réaffecté.

Le parc de véhicules de référence est le suivant :

Type de véhicule	Véhicules facturés	Véhicules physiques transférés à 100%	Véhicules physiques mixtes EDGARD
Minicar	7	7	
Midicar	6	6	
Standard scolaire	53,25	43	4
Standard de ligne	1,2	9	
TOTAUX	67,45	65	4

Le parc après 2017 est inchangé pour un total de 65 véhicules physiques et 67,45 véhicules facturés.

Le taux physique de véhicules de réserve est de 10 %, soit 6 véhicules sur un total de 65. Les véhicules de réserve issus de l'exploitation des lignes du Gard Rhodanien hors les lignes objet de la présente convention peuvent être utilisés.

ARTICLE 6.2.2 – Période transitoire

Sans objet

ARTICLE 6.2.3 – Modifications

L'Autorité Organisatrice peut, sous réserve des principes développés à [l'article 3](#) ci-dessus et à [l'article 15.3](#), modifier les spécifications du parc utilisé, en termes de capacité, type, âge du matériel.

ARTICLE 6.2.4 – Réutilisation des moyens

L'AO autorise la réutilisation des moyens roulants de son parc uniquement dans les conditions suivantes :

Aire géographique autorisée :

Département du Gard et les départements limitrophes.

Type de services autorisés :

Transports périscolaires, transports publics occasionnels, transports privés, transports associatifs ou sportifs, transports collectifs dans le cadre du fonctionnement interne d'une collectivité publique.

Sont donc interdit :

Sur les départements limitrophes et au-delà, le transport régulier pour le compte d'autres réseaux d'AOM, sauf cas particuliers laissés à l'appréciation de l'AOM délégante.

Tous autres types de transports.

Cas particulier des véhicules utilisés conjointement sur les réseaux Edgard, Ntecc et Gard Rhodanien

L'utilisation conjointe de véhicules par le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, le réseau EDGARD et le réseau Ntecc est autorisée sans aucune restriction.

Lors de ce type d'exploitation conjointe, la livrée du véhicule utilisé sera celle du réseau majoritairement servi par le véhicule en nombre de km totaux.

A chaque modification, le délégataire indique à l'AOM sur la liste de déclaration du parc, les véhicules affectés conjointement aux 2 réseaux au cours de l'année écoulée.

Les parties conviennent de se rencontrer afin de définir un système d'intéressement réciproque pour les dépassements des limites contractuelles de réutilisation.

ARTICLE 6.3 – Matériel embarqué

- Equipements prédisposés pour les Personnes à Mobilité Réduites ;
- Girouettes frontales, à commande automatique par SAE géolocalisé mais uniquement sur les véhicules dits de ligne ;
- Girouettes frontales ou plaque de ligne pour les véhicules plus spécifiquement scolaires ;
- Information sonore et visuelle aux voyageurs pré câblée ;

ARTICLE 6.4 – Conditions de jouissance des biens mis à disposition du délégataire

Le délégataire assume la garde des immobilisations dont l'Autorité Organisatrice lui transfère la jouissance. Sauf stipulation contraire, l'Autorité Organisatrice assume seule les acquisitions et les aliénations.

Le délégataire tient à jour un inventaire spécifique, faisant l'objet des **annexes 12 et 12.2**, des biens mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice. Il avise cette dernière de toute destruction éventuelle afin de faire radier les biens correspondants de l'inventaire.

Le délégataire est responsable de l'entretien des biens. Il supporte toutes les charges générées par leur usage et par leur garde, y compris les impôts et taxes de quelque nature que ce soit, à l'exception des taxes foncières qui sont supportées par le propriétaire. Il souscrit les polices d'assurances relatives à la responsabilité civile attachée à la garde de ces biens, à leur destruction totale ou partielle, à leur vol, sauf pour les garanties déjà couvertes à la diligence du propriétaire.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité, propriétaire du système billettique, de l'ensemble des équipements, et détentrice des droits d'usage des logiciels, les met à disposition du délégataire, au sens de l'article 6.4 du contrat. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité garantit le Délégataire qu'elle a obtenu des tiers titulaires des droits de propriété intellectuelle afférents aux logiciels, tous les droits et autorisations nécessaires au Délégataire pour lui permettre d'exécuter ses obligations telles que prévues au titre de l'avenant 13 de la DSP EDGARD avant transfert à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et intégré au sein de l'article 6.5 de la présente convention.

Ces matériels sont des biens de retour au sens de [l'article 23.3](#) du contrat.

ARTICLE 6.5 – Billettique (Avenant 13 à la DSP EDGARD avant transfert)

Article 6.5.1- Conditions de jouissance des matériels billettiques mis à disposition du délégataire

L'Autorité Organisatrice, propriétaire du système billettique, de l'ensemble des équipements, et détentrice des droits d'usage des logiciels, les met à disposition du délégataire, au sens de l'article 6.4 du contrat. L'Autorité Organisatrice garantit le Délégataire qu'elle a obtenu des tiers titulaires des droits de propriété intellectuelle afférents aux logiciels, tous les droits et autorisations nécessaires au Délégataire pour lui permettre d'exécuter ses obligations telles que prévues au titre du présent avenant.

Ces matériels sont des biens de retour au sens de [l'article 23.3](#) du contrat.

Article 6.5.1.1. - Inventaire

Le délégataire tient à jour un inventaire spécifique (étiquetage et suivi pendant toute la durée d'exploitation) de ces matériels billettiques et informatiques, de leurs installations ainsi que des réseaux informatiques VPN et APN, des modules de sécurité (SAM) et des cartes SIM.

Cet inventaire des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice est intégré aux **annexes 12 et 12.2** du contrat.

Le délégataire avise cette dernière de toute destruction éventuelle afin de faire radier l'équipement concerné des biens correspondants à l'inventaire.

L'Autorité Organisatrice de Mobilité fournit les étiquettes des matériels devant être inventoriés.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera réalisé à la mise en service et à la fin du contrat de DSP, dans les conditions de [l'article 22.2](#) du contrat.

Article 6.5.1.2. - Entretien et assurance

Le délégataire est responsable de l'entretien préventif des biens conformément à l'article 6 ci-après.

Il supporte toutes les charges générées par leur garde, y compris les impôts et taxes de quelque nature que ce soit.

D'un commun accord les parties conviennent, par dérogation à [l'article 6.4](#) du contrat, que le délégataire ne souscrit pas de complément à ses polices d'assurances relatives à la responsabilité civile attachée à la garde de ces biens, à leur destruction totale ou partielle, ou à leur vol.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, les entreprises membres du G.M.E. Délégataire assurent les matériels entreposés dans les dépôts des exploitants du réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien ainsi que ceux installés dans les agences commerciales dont il a l'exploitation directe.

Article 6.5.1.3. - Responsabilité du Délégataire

La responsabilité du Délégataire sera engagée en cas de dégradation des matériels ou logiciels mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice lorsqu'il est prouvé que la

responsabilité d'un salarié d'une entreprise membre du groupement du délégataire, ou d'un intervenant extérieur mandaté par ce dernier, sera directement responsable des dégradations causés au système billettique.

A ce titre, les manipulations effectuées par un salarié du Délégataire, décrites ci-dessous, si elles entraînent des dégradations aux matériels ou logiciels, sont réputés directement imputables au Délégataire :

- Utilisation des surfaces tactiles des matériels avec tout moyen autre que ceux expressément prévus par le fournisseur de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, à savoir:
 - Pupitre et valideur embarqués : usage exclusif par contact manuel, utilisation de stylet, stylographe, clés ou tout autre objet proscrite.
 - Portable de vente-validation-contrôle : usage par contact manuel ou à l'aide du stylet fourni avec le portable, usage de tout autre objet proscrit.
 - Matériel de point de vente fixe ou mobile : usage exclusif par contact manuel, ou clavier d'ordinateur avec souris, utilisation de stylet, stylographe, clés ou tout autre objet proscrite.
- Modifications des câblages des véhicules destinés au fonctionnement des matériels embarqués.

Dans ces cas, les réparations ou échanges de pièces détachées seront à la charge du Délégataire.

Article 6.5.1.4. - Responsabilité de l'Autorité Organisatrice

Hormis les cas prévus à l'alinéa précédent, l'Autorité Organisatrice de Mobilité est responsable envers le Délégataire de tout dommage causé au Délégataire, ses biens et son personnel du fait de l'utilisation du système billettique, si cette utilisation est conforme aux manuels d'utilisation, notices et documentation de formation.

Article 6.5.2- Définition du périmètre de responsabilité du délégataire et de l'Autorité Organisatrice de Transport vis-à-vis de l'exploitation du système de billettique

Article 6.5.2.1. - Responsabilité relative au périmètre fonctionnel du système

Le Délégataire participe activement aux phases Validation d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) et Validation Service Régulier (VSR) du projet de billettique afin de concourir, par son expertise métier, aux côtés de l'AOM et de son AMO, aux vérifications du bon fonctionnement attendu du système.

Les phases VABF et VSR ne sont pas destinées à exprimer de nouveaux besoins fonctionnels, mais à qualifier le système défini lors de la phase de relecture des spécifications et vérifié en recette usine.

Le Délégataire alertera l'AOM, dans ce cadre, de toutes fonctions non rendues par le système de billettique et susceptible de compromettre la bonne exploitation du réseau ou les relations avec les usagers. Le Délégataire ne pourra pas être tenu pour responsable

des conséquences liées aux remarques qu'il aurait effectuées et non prises en compte par l'AOM.

Si l'AOM décidait de réceptionner en l'état le système sans tenir compte des observations ainsi formulées et s'il en résultait des conséquences techniques *et/ou* commerciales ayant une incidence financière défavorable pour le Délégué, l'AOM supportera l'éventuel surcoût *et/ou* les éventuelles pertes de recettes liées à ces dysfonctionnements, sur production par le Délégué des justificatifs probants.

Après VSR, le périmètre fonctionnel du système pourra évoluer à la demande du Délégué, après analyse de ses demandes par l'AOM et étude d'impact technique et financier de la part de l'industriel fournisseur du système.

Article 6.5.2.2. - Missions, droits et habilitations respectives des parties

Le délégué disposera des droits et habilitations nécessaires pour la bonne exécution de sa mission d'administration billettique et d'exploitation du système billettique. Ces droits et habilitations seront attribués par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les interventions liées à une évolution du système devront faire l'objet d'un échange et d'une validation préalables avec l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Article 6.5.2.2.1 Missions du Délégué

Le Délégué assurera l'exploitation du système billettique dont les missions principales sont :

- Suivi et inventaire des matériels,
- Le suivi et la mise à jour de l'état des personnels des entreprises habilités à utiliser le système,
- Les droits d'accès et d'usage en administration et utilisation du système de billettique pour les salariés et les tiers liés au délégué,
- Le contrôle du bon fonctionnement de tous les équipements,
- La gestion intégrale des dossiers des clients commerciaux, dont la gestion des listes de suspension et d'opposition,
- La gestion des dossiers des clients scolaires après importation de ces derniers dans le système, avec délivrance des cartes sans contact nominatives, gestion des paiements trimestriels et des listes y afférentes,
- Le suivi et le contrôle (sans modification) de l'exhaustivité des remontées d'informations relatives aux données d'exploitation, aux ventes, aux validations, aux contrôles validation, stock de support et de consommable,
- L'exploitation et la production de statistiques relatives à ces données sur la base des rapports préétablis dans le système,
- La maintenance du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine conformément à [l'article 6](#) ci-après.
- Le signalement à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de toute anomalie détectée dans le paramétrage ou le fonctionnement du système
- La fourniture à l'Autorité Organisatrice de de la Mobilité de l'ensemble des données consolidées relatives à la topologie du réseau, conformément à la

spécification no FREIS698-D « Import Topologie » de XEROX-ACS, applicable à ce jour.

- Toute évolution de la spécification fera l'objet d'une étude d'impact conjointe sur les outils métiers utilisés par les parties afin de déterminer les évolutions des périmètres fonctionnels des applications concernées et des coûts éventuels y afférents pour le Délégitaire. Ces coûts seront pris en charge par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité hormis les cas où le Délégitaire est à l'origine d'une demande d'évolution de la spécification.
- Tout évolution des outils utilisés par le Délégitaire fera l'objet d'une étude d'impact conjointe sur la spécification et les outils métiers utilisés par l'Autorité Organisatrice de Transport afin de déterminer les évolutions des périmètres fonctionnels des applications concernées et des coûts éventuels y afférents pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Ces coûts seront pris en charge par le Délégitaire.

Ci-après un tableau reprenant les tâches billettiques prises en charge par le délégataire et incluses dans le coût supplémentaire des missions abordées dans [l'article 11.8](#).

	TACHES CAGR	TACHES EDGARD	TACHES BILLETTIQUE	FIXE (Propre à chaque DSP 100%)	Variable		
					Nbres de véhicules	Nbres d'agents	Nbres d'inscrits
TACHES ACTUELLES	X	X	REPARATION MATERIEL BILLETTIQUE NIV 1 ET 2		X		
	X	X	SAV AVEC SPIE / EOLANE		X		
	X	X	GESTIONS MATERIELS ET FOURNITURES BILLETTIQUE (STOCK, COMMANDE)	X			
	X	X	PLANNING DES VALIDATIONS ET CABLAGE DES VEHICULES		X		
	X	X	SUIVI STATISTIQUES / VENTES / VALIDATIONS	X			
	X	X	FORMATION DES REFERENTS ET CERTAINS CONDUCTEURS			X	
	X	X	PARAMETRAGE DES PRODUITS COMMERCIAUX (Sauf BANG)	X			
	X	X	GESTIONS ET CREATION DES HABILITATIONS DES AGENTS			X	
	X	X	CREATION /PARAMETRAGE DU MATERIEL BILLETTIQUE		X		
	X	X	TEST ET DEPLOIEMENT DE NOUVELLE VERSION	X			
	X	X	ANALYSE ET MISE EN PLACE DE SOLUTION POUR REpondre AUX PROBLEMES BILLETTIQUE	X			
	X	X	INFORMATIONS SUJETS BILLETTIQUES AUX TRANSPORTEURS	X			
	X	X	SUIVI ET ANALYSE PROBLEMES DES SCOLAIRES				X
	X	X	MISE EN PLACE ET SUIVI D'INTERFACE (XEROX/HANOVER, XEROX/ DUHAMEL etc,,)	X			
TACHES SUPPLEMENTAIRES CAGR	X		IMPORT TOPOLOGIE	X			
	X		IMPORT DOSSIER CLIENTS	X			
	X		TELEDISTRIBUTION DE MASSE	X			
	X		PARAMETRAGE DES PRODUITS	X			
	X		GESTION DES ACCORDS DE VENTES/VALIDATIONS ENTRE RESEAU	X			
	X		DEPLOIEMENT NOUVELLE VERSION	X			
	X		GESTION NOUVEAUX LOTS (BSC/CSC)	X			
	X		GESTION DOSSIERS SCOLAIRES/PRODUITS RENTREE SCOLAIRE	X			
	X		PARAMETRAGE ET GESTION DES GROUPES DE PARAMETRES ET DES CONFIGURATIONS	X			
	X		PARAMETRAGE ET GESTIONS DES STATUTS	X			

Article 6.5.2.2.2 Système de géolocalisation

Dans le cadre du suivi du réseau et de son optimisation, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité mettra à disposition du délégataire un outil de suivi géo localisé de flotte de véhicule, « Atlas@Fleet ». Cet outil est décrit dans le document de l'industriel de billettique référencé SES6548, cité en [annexe 24](#).

Le délégataire utilisera cet outil à des fins d'optimisation et de contrôle du réseau et à toute autre fonction qu'il jugera utile pour lui.

Cet outil servira de base de référence GPS pour l'application des pénalités de l'article 18.2 du contrat de Délégation de Service Public pour le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Article 6.5.2.2.3 Missions de l' AOM

Les autres fonctions exploitables dans le système seront assurées par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité assurera le paramétrage des tarifs en concertation avec le délégataire.

Article 6.5.2.3. - Législation Informatique et libertés

En tant que responsable de traitement au sens de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité a procédé auprès de la CNIL à la déclaration simplifiée AU015 Applications billettiques des transports publics, sous le numéro 1652200 V 0, le 15/02/2013.

La déclaration est jointe en [annexe15](#)

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité garantit le Délégataire que le système de billettique est conçu conformément aux prescriptions de l'AU015 telle qu'adoptée par la CNIL par la délibération no 2011-107 du 28 avril 2011. Le Délégataire s'engage à exploiter le système dans le respect de l'AU015.

Le système de gestion des infractions à la police des voyageurs, des fraudes et des paiements des procès-verbaux n'est pas intégré au système de billettique. Il n'est pas fourni par l'AOM au Délégataire.

A ce titre, les deux parties garantissent que le système de billettique et le système de gestion des procès-verbaux et infractions du Délégataire respectent la spécification EIS710-A de l'industriel de billettique.

- Toute évolution du système billettique fera l'objet d'une étude d'impact conjointe sur les outils métiers utilisés par les parties afin de déterminer les évolutions des périmètres fonctionnels des applications concernées et des coûts éventuels y afférents pour le Délégataire. Ces coûts seront pris en charge par l'Autorité Organisatrice de Transport hormis les cas où le Délégataire est à l'origine d'une demande d'évolution de la spécification.
- Tout évolution des outils utilisés par le Délégataire fera l'objet d'une étude d'impact conjointe sur la spécification et les outils métiers utilisés par l'Autorité Organisatrice de Transport afin de déterminer les évolutions des périmètres fonctionnels des applications concernées et des coûts éventuels y afférents pour l'Autorité Organisatrice de Transport. Ces coûts seront pris en charge par le Délégataire.

Avant le lancement commercial de la billettique, le délégataire a donc l'obligation d'effectuer la déclaration simplifiée AU012 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion d'infractions à la police des services publics de transports terrestres. Le délégataire transmet les copies du récépissé des déclarations à l'AOM dès réception.

Article 6.5.3. - Spécifications relatives aux conditions d'entretien, du renouvellement et d'extension du parc de matériel dans le cadre du contrat de délégation de service public entre l'Autorité Organisatrice de Transport et le fournisseur

Article 6.5.3.1. - Principes

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité souscrit auprès de l'industriel de billettique, deux contrats de maintenance qui couvrent les opérations de maintenance des niveaux 1 à 5 dans un premier contrat dit « contrat en période de garantie » puis des niveaux 3 à 5 dans le contrat dit « contrat hors période de garantie ».

Ces niveaux de maintenance s'entendent au sens de la norme AFNOR NF X 60010.

Les contrats de maintenance et de fourniture de nouveaux équipements passés avec l'industriel billettique sont gérés directement par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Délégataire est en charge de l'exploitation et de la maintenance du système et des équipements de la billettique mis à sa disposition à compter de la date de mise en service retenue par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et selon les modalités exposées ci-après, variant selon le contrat de maintenance en cours entre le fournisseur industriel et l'Autorité Organisatrice.

Le délégataire aura la responsabilité du bon usage de ce matériel, et en assurera l'entretien courant.

Article 6.5.3.2. - Organisation et détails de la maintenance.

Article 6.5.3.2.1. - Maintenance lors de la période de garantie

Les équipements et logiciels sont sous garantie pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la phase de Validation de Service Régulier (V.S.R.).

La fin de V.S.R. sera prononcée par le Groupement de commande des autorités organisatrices de transport, à la condition que l'ensemble des fonctionnalités attendues par le groupement en matière de billettique soient pleinement opérationnelles.

La fin de la V.S.R. est contractuellement prévue, entre XEROX-ACS et les A.O.M., à ce jour, le 20/04/2015. Cette date est susceptible d'être repoussée.

La période de garantie s'étend donc, contractuellement entre XEROX-ACS et les A.O.T., à ce jour, entre le 20/04/2015 et le 20/04/2018. Un décalage du prononcé de fin de V.S.R. décalera d'autant l'entrée en garantie.

Les niveaux de maintenance 1 à 5 au sens de la norme AFNOR NF X 60010 sont pris en charge par l'industriel billettique.

Le Délégataire est tenu d'effectuer lors de cette période les opérations suivantes :

Equipements	Opérations niveau 1			Opérations niveau 2	
	Nettoyage + Changement consommables	Signalement de panne	Collecte des équipements	Echange standard	Confirmation de panne
Pupitres embarqués	Exploitant	Exploitant	SPIE	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
Valdeurs embarqués	Exploitant	Exploitant	SPIE	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
Terminaux vente / validation	Exploitant	Exploitant	SPIE	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
Terminaux de contrôle	Exploitant	Exploitant	SPIE	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
TPVs	Dépositaires	Dépositaires	SPIE	SPIE	SPIE
TPV et TPVm	Exploitant	Exploitant	SPIE	SPIE	SPIE
DAT et bornes	Exploitant	Exploitant	SPIE	SPIE	SPIE

(*) : L'exploitant effectue une confirmation de panne sur banc de maintenance. Après collecte de l'équipement, SPIE effectue une analyse et répare si possible sur son local à Nîmes. Lors de cette période de garantie, l'industriel de billetterie prend à sa charge les expéditions de matériels vers ses centres de maintenance.

Article 6.5.3.2.2. - Maintenance en-dehors de la période de garantie.

Une fois passée la période de garantie des matériels, le délégataire assure la maintenance de niveaux 1 et 2 au sens de la norme AFNOR NF X 60010.

Les opérations confiées au Délégataire sont les suivantes :

Equipements	Opérations niveau 1			Opérations niveau 2	
	Nettoyage + Changement consommables	Signalement de panne	Collecte des équipements	Echange standard	Confirmation de panne
Pupitres embarqués	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
Valdeurs embarqués	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
Terminaux vente / validation	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
Terminaux de contrôle	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
TPVs	Dépositaires	Dépositaires	Exploitant	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
TPV et TPVm	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)
DAT et bornes	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant	Exploitant + SPIE (*)

(*) : L'exploitant effectue une confirmation de panne sur banc de maintenance. Après collecte de l'équipement, SPIE effectue une analyse et répare si possible sur son local à Nîmes.

Les modalités de maintenance incombant alors au délégataire seront néanmoins précisées si besoin avec l'Autorité Organisatrice dans l'année précédant la fin de la période de garantie.

Pour les interventions des niveaux 3 à 5, le délégataire sera chargé d'envoyer le(s) matériel(s) concerné(s) dans les locaux de l'industriel billetterie à Nîmes ou vers tout autre lieu désigné par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. Le délégataire tiendra à jour un tableau de bord des équipements envoyés en réparation et de retour de réparation

avec indication des délais de réparation à destination de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

L'Autorité Organisatrice de Transport prendra à sa charge les éventuels frais de port liés au transfert de matériel billettique pour leur maintenance sur les sites du fournisseur industriel. Ces frais lui seront facturés intégralement sur présentation des factures acquittées. L'exploitant s'engage, sous réserve des urgences, à concentrer les envois de matériel de manière à optimiser les frais d'envois.

Article 6.5.3.2.3 - Gestion des pièces détachées

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité mettra à disposition du délégataire une dotation en matériel et en pièces de rechange lui permettant de remplacer certains matériels simples (pupitres, valideurs, TPVS, portables de contrôle). Ce dernier assurera la gestion du stock des pièces de rechange et transmettra à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les commandes à passer pour son renouvellement en respectant les délais de fourniture de la part de l'industriel billettique qui sont de 6 mois.

Les délais de passation de commandes de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité auprès d'ACS ne sont pas imputables au délégataire, ni les délais de livraison de l'industriel de billettique.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité ne pourra être tenue responsable d'un manque de pièces détachées pour la bonne exploitation du système billettique si la demande de commande est passée en-deçà des délais prescrits par le fournisseur tels que visés ci-avant.

Le Délégataire ne pourra être tenu responsable d'un manque de pièces détachées si le stock existant ne suffit plus à maintenir le bon fonctionnement du système dans le cas où le nombre de matériel en panne est supérieur au nombre de matériels de réserve. L'industriel fournisseur du système préconise un stock de 8 % sur les matériels embarqués et au sol.

Lors du remplacement d'un équipement (valideur ou pupitre), le délégataire devra systématiquement effectuer la procédure de transfert des données afin de récupérer la dernière version de la topologie et la collecte des données sur le valideur grâce à la procédure qui lui sera communiquée lors de la formation par le gestionnaire billettique.

Article 6.5.3.2.4. Dotations supplémentaires, nouveaux matériels.

Tout nouveau véhicule affecté à l'exécution du marché devra être préalablement câblé par le titulaire du marché de billettique, conformément au plan de câblage établi par l'industriel et accepté par le délégataire. Le câblage comprend : les câbles d'alimentation électrique, les câbles réseaux (pour pupitre et valideur), le câble d'antenne, un convertisseur électrique (si le véhicule alimenté en 12 Volt), support pour valideur et pupitre, et antenne GPS/GPRS.

De même, le délégataire sera tenu de réaliser à ses frais, le câblage et la réinstallation des équipements billettiques dans le cadre du remplacement d'un ou des véhicules après le 1^{er} Septembre 2014 (fin de la période transitoire de renouvellement du parc) ou si un véhicule récent déjà câblé est remplacé à la diligence du délégataire.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité prendra en charge la fourniture des équipements supplémentaires au délégataire dans les cas suivants :

- Création ou modification de service entraînant un achat supplémentaire de véhicule,
- Création d'une nouvelle agence,
- Extension du nombre de points de vente des dépositaires,
- Mise en place d'effectifs de contrôleurs supplémentaire,
- Introduction de nouveaux supports,
- Mise en accès par billettique de parking relais,
- Mise en accès par billettique de site touristique

La fourniture des équipements par l'AOM inclut les prestations d'installation et de mise en service, la fourniture des modules SAM et cartes SIM (en fonction de l'équipement) et la connexion aux réseaux VPN/APN billettique.

Toute nouvelle agence devra disposer d'un accès aux réseaux téléphoniques et Internet; les pré-requis seront fournis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Article 6.5.4. – Supports et consommables liés à la billettique

Article 6.5.4.1. - Fourniture par L'Autorité Organisatrice de la Mobilité

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité fournit au délégataire les supports ainsi que les consommables dans le cadre du contrat passé avec le fournisseur du système billettique listés en [Annexe 24](#).

L'Autorité Organisatrice de Transport commande les supports et les consommables ; le délégataire est responsable de la bonne gestion et tenue des stocks de supports et consommables ; il devra informer au moins 6 mois avant la date de livraison attendue l'Autorité Organisatrice de la Mobilité des besoins de supports et consommables à commander.

Ce dispositif sera reconduit d'année en année, sauf à ce que les dispositions du point 7.2 suivant soient appliquées.

Article 6.5.4.2. - Fourniture par le délégataire

Dans le cas où suite à un accord entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et son fournisseur de billettique, il est mis fin au contrat d'approvisionnement en supports et consommables, il est convenu que le délégataire prendra en charge la commande des supports et consommables auprès des fournisseurs qui auront été choisis d'un commun accord avec l'Autorité Organisatrice de Transport.

Le Délégué facturera à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité les coûts d'achat sur la base des factures de ses fournisseurs additionnés des frais de gestion à 3%. Le Délégué produit une facture à son nom qui totalise les achats effectués sur l'année ainsi qu'une copie des factures acquittées de ses fournisseurs.

Les supports de billettique doivent répondre aux existences des spécifications de l'industriel fournisseur du système, détaillées en [annexe 25](#).

Article 6.5.5. - Incitation complémentaire au fonctionnement du réseau des dépositaires

Les dépositaires du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien seront équipés de Terminaux de Paiement et de Vente dépositaires (TPVd) permettant à la fois les ventes de divers titres de transport, le rechargement des abonnements et les télé-distributions de l'ensemble des titres y compris scolaires.

L'utilisation quotidienne des TPVd implique, de la part des dépositaires, outre la mise à disposition d'un espace dédié et d'une alimentation électrique, l'ouverture et la fermeture des journées de vente sur la machine, sa maintenance de 1er niveau.

En conséquence de quoi, afin de favoriser l'existence du réseau des dépositaires, la rémunération des dépositaires sera augmentée de 1 % (soit 4% des ventes). Ce qui représente une somme de 753 € HT par an, déjà inclus dans la Contribution Forfaitaire de la convention de transfert.

Article 6.5.6. - Mise en service et commercialisation des supports billettiques

Tous les titres de transport utilisables sur le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien seront vendus et chargés sur des supports de billettique interopérable Bang.

Ils sont délivrés selon les modalités suivantes.

Supports	Usage	Remarques	Tarif TTC
Carte sans contact BANG	Porte titres à décompte de déplacements ou abonnements libre circulation	Gratuité de la carte vendue avec un abonnement	gratuit
	Porte titre à décompte (TU, TU en vente groupée, carnet de 10, etc.)	Carte délivrée sans abonnement. Carte nominative.	5 €
	Carte déclarative tous usage	Possibilité de délivrance afin d'être conforme à la réglementation CNIL	10 €
	Duplicata, tous usages in fine	Correspond à une reconstitution de carte et de titre le cas échéant	10 €
Billet sans contact BANG	Porte titres à décompte de déplacements ou abonnement libre circulation de courte durée		0,10 €

Taux de TVA à 7 % au 1^{er} Septembre 2013.

Par dérogation à [l'article 16](#) du contrat, les prix de vente des supports et des porte-titre ne seront pas soumis à des conditions de révision de prix.

Le délégataire est chargé de diffuser les supports auprès des clients selon les conditions de vente détaillées à [l'article 6.5.5](#). Dans le même temps, la nouvelle agence de la

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, gérée par l'AO, est chargée de diffuser les supports auprès des clients dans les mêmes conditions de vente.

Article 6.5.7. - Conditions générales de vente des titres de transport

Les conditions générales de vente des supports et des titres sont définies par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en collaboration avec le délégataire.

Différents circuits de vente par support et par titre sont mis en œuvre par le délégataire pour faciliter l'achat des supports et des titres par les usagers :

- o Vente de supports +titre à bord des cars,
- o Rechargement à bord des cars de titres sur des supports existants,
- o Vente de support + titres et rechargement de titres dans les agences commerciales,
- o Vente de supports +titres et rechargement de titres chez les dépositaires,
- o Vente par correspondance,
- o Circuits de ventes d'autres opérateurs de transport.

Les circuits diffusent tout ou partie des titres et tout ou partie des supports.

Les titres de la gamme tarifaire du réseau du Gard Rhodanien sont vendus selon les modalités suivantes en tenant compte des divers cas possibles de vente du support avec un titre chargé, de chargement dans des supports existants détenus par le client avec quatre cas possibles : vente à bord, rechargement à bord, vente au sol ou à distance, rechargement au sol ou à distance.

Titres	Vente à bord avec fourniture du support	Rechargement à bord	Vente en agence ou à distance avec fourniture du support	Vente par Dépositaires	Rechargement au sol ou à distance
Ticket unité vendu seul	Prix du titre + prix du billet sans contact	Prix du titre	Prix du titre + prix du support (billet ou carte)	Prix du titre + prix du billet sans contact	Prix du titre
Ticket 2 voyages	✘	Prix du titre	Prix du titre + prix du support (billet ou carte)	Prix du titre + prix billet sans contact	Prix du titre
Autres titres (abonnements, etc.)	✘	✘	Prix du titre + prix du support (billet ou carte)	Non vendu mais rechargement par télédistribution possible	Prix du titre

✘ : opération non proposée

A titre d'exemple, une vente à bord d'un ticket unitaire avec délivrance du support, c'est-à-dire le billet sans contact, coûte 1,60 € TTC (1,50 € TTC + 0,10 € TTC).

Article 6.5.8. - Documentation et formation relative au système de billettique

Article 6.5.8.1. - Documentation.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité transmet au délégataire l'ensemble de la documentation descriptive, générale et technique, ainsi que celle relative à l'exploitation et à la maintenance du système de billettique.

L'ensemble de la documentation est élaborée par l'industriel de billettique.

La responsabilité des parties ne peut être engagée si la documentation contient des erreurs ou des imprécisions.

Le délégataire est réputé avoir eu connaissance de l'intégralité des documents mis à disposition décrivant le système de billettique, son exploitation et sa maintenance.

Le délégataire informera sans délai l'Autorité Organisatrice de de la Mobilité de l'existence d'erreurs dans la documentation relative au système.

Article 6.5.8.2. - Formation.

La formation des personnes ressources du délégataire est assurée par l'industriel de billettique dans le cadre d'un plan de formation.

Le délégataire a l'obligation de mettre à disposition les personnels lors de ces formations et de s'assurer de leur présence effective.

Article 6.5.9. Autres engagements des parties

Dans le cadre de ses missions le délégataire doit transmettre régulièrement les remontées statistiques des validations billettiques à l'Autorité organisatrice selon les modalités définies dans [l'article 6.5.2.](#)

Tel que précisé dans la convention de délégation de service public, ces données de validation doivent à terme devenir une variable de calcul de la rémunération du délégataire pour le transport des élèves dont la part famille est prise en charge intégralement ou en partie par l'Autorité Organisatrice.

Il est donc convenu qu'un avenant, sera établi avant la mise en application de la rémunération à la validation du transport scolaire afin de définir les règles de comptabilisation et de redressement des validations scolaires.

ARTICLE 7 – PERSONNEL

Le délégataire est l'employeur de son personnel sauf hypothèses de recours à des tiers. Il en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

S'agissant du personnel de conduite :

- Le personnel roulant dispose d'un permis D en cours de validité et a suivi les formations FIMO et le FCO, loi n° 98-69 du 06/02/98 *tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier*, décret n° 2004-1186 du 08/11/04 *relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs [...]*. et décret

2007-1340 du 11/09/07 *relatif à la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.*

- Le délégataire fournit la liste de son personnel et les dates de validation des permis et validations successives.
- Le délégataire fournit le plan de formation des conducteurs non titulaires du FIMO et du FCOS, le personnel étant à former obligatoirement dans les 12 premiers mois de l'exécution du contrat.

Le délégataire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des services objet de la présente convention et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il est responsable à l'égard de l'Autorité Organisatrice du personnel des prestataires tiers auxquels il recourt éventuellement.

Le délégataire s'engage à remplacer immédiatement ou à prendre les mesures conservatoires adaptées, soit à son initiative, soit à la demande de l'Autorité Organisatrice et dans les limites prévues par le code du travail et des accords d'entreprise, les agents dont le comportement met en cause la sécurité des personnes et des biens, et, sous huitaine, ceux coupables d'autres manquements tels que le défaut de probité, l'inobservation grave et répétée des lois et règlements, le non-respect du cahier des charges de la présente convention. Le délégataire assume seul les conséquences de ces remplacements.

Le délégataire tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice, pendant une durée minimale de douze mois les plannings d'affectation des conducteurs des différents services.

Le délégataire fournit à l'AO en fin de chaque année l'état des entrées et sorties de personnel, par catégorie et affectation. Il devra également fournir le tableau mis à jour des capacités professionnelles des conducteurs et mention des permis de conduire valables.

Le délégataire s'est engagé, dans le cadre de sa proposition, à mettre en œuvre un certain nombre d'action à l'égard de son personnel ; il est tenu de respecter ces engagements dont le contenu figure en [annexe 19](#).

TITRE III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 – CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

D'une manière générale, le délégataire est tenu d'assurer la continuité des services visés à la présente convention quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

Cette exigence n'est pas limitée aux hypothèses prévues par la loi du 21 août 2007.

Quelle que soit la cause de la rupture de continuité du service public, une retenue sur la rémunération due au délégataire sera appliquée pour les circulations non effectuées ou effectuées partiellement, et les dispositions conservatoires détaillées ci-après seront applicables.

D'une manière générale, le délégataire doit alerter et informer l'AOM lors de la survenance de **tout aléa** de nature à compromettre l'exécution du service et de toute interruption effective de service (y compris en cas de mouvement social non prévu). Il s'engage à proposer à l'AOM toute solution de nature soit à éviter la rupture de continuité du service public, soit de remédier à une interruption éventuelle (en cas d'aléa détecté ou d'interruption de service).

L'alerte ou l'information sera formulée au plus tôt et, en tout état, dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la survenance de l'événement ou de l'interruption. A défaut de respecter cet engagement d'alerte ou d'information et de proposition de solution alternative, une pénalité forfaitaire de 5 000 euros TTC sera être appliquée.

ARTICLE 8.1 – Cas de perturbations prévisibles

Dans le respect de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007, l'Autorité Organisatrice a défini les dessertes prioritaires en cas de perturbations prévisibles du trafic et déterminé différents niveaux de services en fonction de l'importance de la perturbation. Ces éléments figurent en [annexe 14](#).

Sont entendues comme des perturbations prévisibles les cas suivants :

- de grèves ;
- de plans de travaux, déviations
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé à compter de leur survenance
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé après le déclenchement d'une alerte météorologique
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance du délégataire par le représentant de l'Etat ou l'Autorité Organisatrice depuis 36 heures.

Lorsque la perturbation est prévisible ainsi qu'il vient d'être exposée, le délégataire est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires des [articles 8.2](#) & [8.3](#) suivants.

ARTICLE 8.2 – Plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de services

En cas de perturbations prévisibles, le délégataire est tenu de mettre en application le plan de transport et le plan d'information des usagers qu'il a élaborés, dans le respect des dispositions de l'article 4-II de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

Le plan d'information des usagers sera conforme aux prescriptions de l'article 7 de la loi précitée.

Le plan d'information des usagers est présenté en [annexe 14.1](#) et le plan de transport adapté en [annexe 14.2](#).

S'agissant spécifiquement des services accueillant des scolaires, le délégataire s'engage, par ailleurs, à mettre en œuvre le Plan d'Organisation des Transports et des Etablissements Scolaires lors d'évènements climatiques (POTES), tel que fixé dans l'arrêté n° 2015-10-180 du 14/10/2015, Préfecture du Gard en [annexe 13](#).

ARTICLE 8.3 – Sur les suites attachées à la survenance d'une perturbation prévisible ou d'une grève

Après chaque perturbation, le délégataire communique à l'Autorité Organisatrice un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers.

Le délégataire établit également une évaluation annuelle des incidences financières de l'exécution de ces plans et dresse la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre. Cette évaluation est rendue publique.

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, l'Autorité Organisatrice impose au délégataire, quand celui-ci est directement responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transports aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. La charge de ce remboursement ne sera pas supportée par l'Autorité Organisatrice.

L'utilisateur qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport a droit à la prolongation de la validité de cet abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé ou de l'abonnement.

L'acte de remboursement est effectué par le délégataire qui lui a délivré l'abonnement ou le titre de transport.

Il est précisé que le retard dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers est sanctionné par l'application à l'encontre du délégataire d'une pénalité journalière de 5 000 € TTC.

ARTICLE 8.4 - Contacts presse et information en situation de crise.

SITUATION D'ACCIDENT GRAVE :

Dès connaissance de l'accident, l'information sera immédiatement transmise par le Délégué au contact déterminé par l'AOM tout d'abord par téléphone puis par mail : Les conditions précises de déroulement de l'accident seront données au fur et à mesure et en temps réel, selon le niveau d'information connu. Lors des échanges, sera définie la position à tenir lors des contacts presse.

SITUATION DE CONFLIT SOCIAL :

Le plan d'information est activé dès qu'un risque de conflit social est connu ou avéré :

- risque de conflit social connu ou avéré sur l'état de fonctionnement : il s'agit d'informer les voyageurs sur les préavis de grèves déposés, par l'intermédiaire des principaux médias et de les rendre attentifs aux évolutions du mouvement communiquées ultérieurement.

Avant déclenchement du plan média, l'AO recevra un point par mail à destination d'un interlocuteur (déterminé par l'AO) sur l'avancement des relations entre direction et représentants du personnel, et de façon régulière et des échanges seront organisés avec l'AO pour définir le niveau d'information grand public et clientèle qui sera transmis aux médias.

- 48 heures avant le déclenchement de la grève : il s'agit d'informer sur le niveau d'offre défini comme « services minimum » (itinéraires, horaires, dessertes modifiées...) et décrit au plan transport. Avant l'envoi du communiqué, l'AO recevra un point par mail indiquant l'interruption des services (date et heure du début de l'interruption des services) ainsi que le niveau de service minimum assuré, ligne par ligne. Ces informations seront transmises aux médias par communiqué presse.

PERTURBATION DU TRAFIC ROUTIER (manifestations, travaux...)

Dès réception de la perturbation, le processus d'information se déclenche de la façon suivante :

- le voyageur est averti de la modification d'itinéraire par affichage à bord des véhicules et par le biais du site internet dédié au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien et administré par le délégué si l'option « Site Web » est levée par l'Autorité Organisatrice. En cas d'option non levée, le délégué transmet l'information à l'Agglomération du Gard Rhodanien qui portera la responsabilité de la diffusion internet par le biais de son propre site www.gardrhodanien.com. Les mairies sont également informées ainsi que les points de vente du réseau de transport de l'Agglomération du Gard Rhodanien de la ligne concernée,
- diffusion aux médias d'un communiqué relatif aux déviations (un partenariat avec Radio France Bleue Gard Lozère pourrait être envisagé : point sur toutes les déviations en cours, les perturbations qu'elles génèrent).

L'AO sera destinataire du communiqué avant envoi aux médias pour validation et diffusion par les autres supports de communication.

EN CAS D'INTEMPERIES

Lorsque les conditions météo imposent que le P.O.T.E.S. soit appliqué, les voyageurs sont informés de la situation en écoutant France Bleue Gard Lozère. Le Délégué transmettra les informations à l'AO pour la mise à jour du site internet sur lequel sera indiquée la décision prise par la cellule de crise et annoncée par le Préfet. Les cas de figures suivants peuvent se présenter :

- interdiction de circuler, seront indiquées les procédures décrites au P.O.T.E.S. dans ce cas de figure ainsi que les consignes élémentaires de sécurité et de bon déroulement à respecter par les élèves et leurs parents,
- circulation perturbée dans certains secteurs : informations sur les secteurs concernés et sur les possibilités ou pas d'assurer leur desserte,
- retour anticipé des élèves : le site informera de la décision prise par les autorités, de l'heure approximative à laquelle l'ensemble des établissements est considéré comme évacué, ainsi que des messages ponctuels sur des points d'évacuation particuliers (non évacuation de certains établissements pour raisons particulières).

Les établissements scolaires et les mairies pourront se tenir informés en consultant le site internet.

L'AO se verra transmettre régulièrement pendant toute la période de retour anticipée de la liste des établissements évacués. De façon à pouvoir assurer au plus vite cette transmission d'information aux services de l'AO, le Groupement établira au préalable, un document dédié et pré rempli de :

- la totalité des établissements dont le réseau assure la desserte,
- de tranches horaires pré définies qui ne seront plus qu'à cocher de deux couleurs distinctes selon que les enfants ont déjà été pris en charge par le réseau ou selon l'heure prévue de prise en charge.

Le nombre d'élèves par véhicule sera communiqué à l'AOM également dès leur départ de l'établissement ou des gares routières.

ARTICLE 9 – ADAPTATION CONSTANTE DU SERVICE.

A compter de la prise d'effet de la présente Convention, les services délégués sont ceux mentionnés en [annexe 1](#).

L'offre de services peut toutefois être adaptée par les parties selon les modalités suivantes.

ARTICLE 9.1 – Adaptations de l'offre de services à l'initiative de l'Autorité organisatrice

L'Autorité organisatrice peut, en cours d'exécution de la Convention, modifier la consistance et/ou les modalités d'exécution des services confiés au Délégué.

Elle peut agir :

a. Soit de sa propre initiative et pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, elle peut demander au Délégué d'instruire ou de collaborer à l'instruction du projet de modifications, afin de déterminer notamment ses incidences commerciales et financières ;

b. Soit pour adapter le service à des contraintes de nature environnementale, à des situations imprévues ou à des circonstances dont la portée ne peut être évaluée précisément à la date de signature de la présente convention.

Un avenant pourra être conclu pour intégrer ces éventuelles modifications de l'offre kilométrique à la présente Convention ainsi que les conséquences financières qui en découlent en application des dispositions de [l'article 15](#).

ARTICLE 9.2 – Adaptations de l'offre de services à l'initiative du Délégué

Pendant l'exécution du contrat, il est de la responsabilité du Délégué d'adapter finement l'offre aux besoins de la clientèle.

Les règles applicables diffèrent selon les conséquences de la modification de l'offre kilométrique envisagée sur l'engagement global sur dépenses exprimé en euro pour l'année contractuelle considérée.

Article 9.2.1.

Lorsque la modification de l'offre kilométrique est mineure pour les voyageurs et n'entraîne pas de modification de la contribution forfaitaire du fait de la modification des unités d'œuvre ou de la modification du dessin du réseau, elle pourra se faire à l'initiative du Délégué qui devra en informer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sous 48 heures.

Article 9.2.2.

Lorsque la modification de l'offre kilométrique est majeure pour les voyageurs ou entraîne une modification des unités d'œuvre et des moyens mis en œuvre ayant pour conséquence une modification de la contribution forfaitaire du Délégué ou une modification du dessin du réseau, elle ne sera possible qu'après l'accord express du SMTBA au vu d'un rapport établi par le Délégué en justifiant la pertinence et en décrivant les impacts de toute nature.

Ces modifications feront selon leur importance l'objet d'un bilan au plus tard six mois après leur mise en œuvre.

Un avenant pourra être conclu pour intégrer ces éventuelles modifications de l'offre kilométrique à la présente Convention ainsi que les conséquences financières qui en découlent en application des dispositions de l'article 15.

Article 9.2.3.

En outre, le Délégué pourra, en cours d'exécution de la Convention et de sa propre initiative, mettre en œuvre des modifications de la consistance de l'offre de transport en vue notamment de réagir rapidement à des circonstances imprévues, non durables et

extérieures à la volonté du Délégué (surcharges ponctuelles, changements d'itinéraires liés à des travaux ou incidents sur voirie, etc.).

Toute modification de cette nature fera l'objet d'une information de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans un délai de 48 heures.

Un avenant pourra être conclu entre les parties pour intégrer ces modifications de l'offre kilométrique à la présente Convention ainsi que les conséquences financières qui en découlent en application des dispositions de l'article 15.

Article 9.3. Etudes relatives à la consistance du réseau.

Les projets de création de lignes nouvelles, de modification de lignes existantes dans leur tracé, leur amplitude et leur fréquence de passages, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, devront faire l'objet d'une concertation préalable entre l'Autorité organisatrice et le Délégué avant leur mise en œuvre.

Le Délégué pourra être associé aux autres études engagées par l'Autorité organisatrice susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation des services.

Article 9.4. Assistance technique.

Le Délégué apporte à l'Autorité Organisatrice son assistance technique et lui fait profiter de tous les enseignements en matière de qualité du Transport Public qu'il aura tiré de son activité dans le réseau objet de la présente convention comme dans les autres réseaux exploités par son groupe, ceci dans le respect du savoir-faire particulier du Délégué et du secret commercial.

Le Délégué peut, dans le cadre de la politique générale des déplacements définie par l'Autorité organisatrice, à son initiative ou à la demande de l'Autorité organisatrice, proposer toute évolution du service permettant de mieux répondre aux besoins de déplacements des habitants.

Le Délégué peut, à la demande de l'Autorité organisatrice, réaliser des études ponctuelles pour éclairer l'Autorité organisatrice sur tout problème de transport, en s'appuyant notamment sur les expériences des autres villes.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET SECURITE

ARTICLE 10.1 – Liberté de gestion

Sous réserve des dispositions de la présente convention, le délégué exerce librement ses pouvoirs dans la gestion de son activité.

Le délégué assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative, et notamment en cas de contravention aux lois et aux règlements.

Il renonce dans ce cadre à exercer tout recours relatif à des problèmes d'exploitation contre l'Autorité Organisatrice en sa qualité d'organisateur, même en cas de

condamnation encourue par lui, ou par ses employés, préposés, et prestataires. Il obtient la même renonciation de la part de ses assureurs et de ceux de ses prestataires tant à l'égard de l'Autorité Organisatrice ou de son représentant que de l'assureur de cette dernière. En cas de non-respect de cette dernière obligation, la responsabilité du délégataire sera engagée.

Le délégataire a la responsabilité civile afférente à l'utilisation et à la garde des biens éventuellement mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice ou par d'autres collectivités.

ARTICLE 10.2 – Entretien des biens.

Le délégataire s'engage à assurer le bon entretien et le bon état extérieur et intérieur du matériel roulant et des systèmes embarqués, des biens mis à disposition en début de convention, des poteaux et totem installés par le délégataire, des locaux dans les agences commerciales en gares routières.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de faire procéder, par un expert ou un bureau de contrôle agréé et accepté par les deux parties, au contrôle de l'état des biens concourant à l'exécution des missions confiées au délégataire.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité Organisatrice peut mettre en demeure le délégataire d'y remédier dans le délai fixé par l'expert.

L'Autorité Organisatrice fait assurer la remise en état aux frais du délégataire.

ARTICLE 10.3 – Sécurité des usagers et des tiers.

Si, du fait du délégataire ou de l'un de ses prestataires éventuels, la sécurité des voyageurs ou des tiers vient à être compromise par le mauvais état des installations dont il a la garde ou du matériel qu'il exploite, l'Autorité Organisatrice propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et aux risques du délégataire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

De même, si la sécurité des voyageurs ou des tiers venait à être compromise par le comportement d'un ou de plusieurs de ses agents, le délégataire doit prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires à son rétablissement. A défaut, l'Autorité Organisatrice pourra se prévaloir des dispositions du « **TITRE V : INCIDENTS EN COURS DE CONVENTION** », ci-après.

Cas des accompagnateurs pour enfants de maternelle.

Le Délégué s'engage à accepter gratuitement à bord des véhicules les accompagnateurs d'enfant de maternelle dans le cadre de leur mission.

Si des maternelles sont transportées sur un service de transport objet de la présente convention, la présence à bord d'un accompagnateur est obligatoire, si le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

La mission des accompagnateurs est décrite en [annexe 16](#).

ARTICLE 10.4 – Sécurité du personnel

La responsabilité de la sécurité de son personnel ainsi que de celle de ses prestataires incombe au délégataire.

ARTICLE 10.5 – Assurances

Le délégataire est tenu conformément à la loi de contracter une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité civile automobile illimitée pour les dommages corporels que pourraient subir les tiers et voyageurs transportés.

Au titre des dommages aux biens, le délégataire est tenu d'assurer les biens nécessaires à l'exécution des services.

ARTICLE 11 – GESTION DE LA QUALITE.

ARTICLE 11.1 – Obligations minimales

ARTICLE 11.1.1 – Ponctualité.

Les horaires doivent être respectés dans la limite de 2 minutes d'avance et 5 minutes de retard, pour tout type d'arrêt, commercial ou scolaire, aux têtes de lignes.

La dépose devant les établissements d'enseignement doit être effectuée dans une fourchette de temps comprise entre cinq et dix minutes avant l'entrée en classe. Le cas échéant, la dépose de scolaires en gare routière doit intervenir de manière à favoriser un temps d'attente optimal vis à vis de ces passagers pour les correspondances et non à favoriser les réutilisations de véhicules conduisant les usagers scolaires à des temps d'attente trop importants.

ARTICLE 11.1.2 Intégration du temps de transports scolaire dans la journée scolaire.

L'AOM considère que le temps de transport scolaire fait partie intégrante de la journée scolaire et qu'il doit donc être réduit au strict minimum afin de favoriser l'épanouissement des enfants et limiter au mieux leur fatigue.

A ce titre il est demandé au délégataire de limiter, dans la mesure du possible, le temps de trajet des scolaires à 30 minutes au maximum pour chaque trajet. Les dérogations à ce principe seront étudiées par l'AOM sur présentation des éléments objectifs de la part du délégataire légitimant un dépassement des 30 minutes.

ARTICLE 11.1.3 Intégration des transports scolaires au processus qualité.

Les services de transports accueillant principalement des scolaires, techniquement exploités en doublage de lignes régulières ou de manière spécifique ne doivent pas être exclus du processus qualité demandé par ailleurs au délégataire selon la norme EN13816 ou équivalent.

Il est cependant précisé que suite à la réduction budgétaire marketing et qualité décidée par Ordre de Service de la part de Département, les enquêtes qualités mystères sont désormais réduites aux seules lignes régulières.

ARTICLE 11.1.4 – Aspect et propreté des véhicules

Les véhicules doivent être tenus en permanence en état de bonne propreté intérieure et extérieure.

L'intérieur des véhicules doit être contrôlé tous les jours avec un nettoyage des surfaces si besoin (allée de circulation, assises, dossiers, plafonds, barres et poignées de maintien, etc.) L'odeur intérieure des véhicules doit être neutre ou légèrement parfumée.

La livrée doit être maintenue en parfait état. Les défauts d'aspect structurels (cloques localisées du film, déchirements de panneaux, décollements, rayures, etc.) doivent être traités sous huitaine.

Le délégataire pourra apposer de la publicité sur les véhicules affectés à la mise en œuvre des services dans les conditions et selon les modalités décrites à [l'annexe 8](#) de la présente convention.

ARTICLE 11.2 – Droits et obligations du voyageur

ARTICLE 11.2.1 – Droits au transport, à l'information, aux meilleurs tarifs

Le voyageur doit être admis à bord du véhicule et pouvoir y acheter un titre de transport au tarif détail, s'il ne dispose pas d'un autre titre valable.

Le voyageur doit pouvoir obtenir gratuitement, à bord du véhicule, aux guichets du délégataire et à ses points de vente commerciaux, la ou les fiches horaires de la ligne desservie. Lorsqu'il est en station, le conducteur du véhicule s'efforce de lui donner verbalement les informations demandées dans la mesure où cette obligation ne compromet pas le respect des horaires du service.

Le voyageur se voit proposer les tarifs les plus avantageux dans la gamme tarifaire, compte tenu de sa situation. Les principes tarifaires sont obligatoirement affichés dans les véhicules à un endroit visible et accessible, à proximité du conducteur.

Les bagages et animaux sont admis dans les conditions visées à [l'annexe 10](#).

Il est fourni un règlement rappelant les droits et obligations du voyageur. Ce règlement est affiché dans le véhicule, à un endroit visible et accessible à proximité du conducteur. Ce règlement est présenté [en annexe 10](#).

ARTICLE 11.2.2 – Droits et obligations du voyageur

Les voyageurs en état d'ébriété ou d'agitation, et plus généralement susceptibles de constituer une gêne ou une menace pour les autres passagers peuvent se voir refuser l'accès au véhicule par le conducteur.

Il est interdit d'introduire des matières infectes, nauséabondes, corrosives, inflammables, explosives ou toxiques à bord des véhicules, de même que des objets dangereux ou susceptibles de servir d'armes.

Les voyageurs doivent avoir, pendant toute la durée du trajet, un comportement respectueux de la tranquillité des autres passagers et du conducteur. Ils doivent en particulier s'abstenir de fumer, d'utiliser des instruments de musique ou des appareils émettant des niveaux sonores gênants pour les passagers ou le conducteur. Il ne leur est pas permis d'importuner les autres voyageurs, que ce soit en quêtant, en offrant à la vente quoique ce soit, etc.

Les voyageurs doivent se conformer aux injonctions que leur adressent les conducteurs, contrôleurs, et autres agents assermentés habilités par le délégataire. Ces personnes habilitées peuvent relever l'identité du voyageur en cas d'infraction, en vue d'engagement de poursuites ultérieures, ou percevoir une amende transactionnelle.

Le délégataire pourra demander à l'Autorité Organisatrice de prononcer une interdiction d'accès temporaire à l'encontre des voyageurs qui enfreignent le règlement d'accès de manière grave ou répétée.

Dans les autres cas, le voyageur commercial mineur non muni de titre de transport pourra être pris à bord s'il se présente spontanément auprès du conducteur afin de s'acquitter du paiement du prix d'un billet unitaire. A défaut il incombera au représentant légal accompagnant l'enfant de s'acquitter du coût du billet. En cas d'opposition à l'achat d'un billet le chauffeur pourra refuser l'accès au transport.

ARTICLE 11.2.3 – Contrôle des fraudes et prévention des actes d'incivilité et de délinquance.

Lutte contre la fraude.

La politique des PV

a) Le traitement de la clientèle scolaire.

L'abonnement scolaire est prévu essentiellement pour les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire.

L'élève peut effectuer:

- deux trajets par jour scolaire pour les externes et demi-pensionnaires,
- deux trajets par semaine pour les internes en période scolaire,
- jusqu'à 6 trajets par jour de scolarité pour les déplacements effectués dans le cadre des dessertes internes des regroupements pédagogiques intercommunaux

Tout déplacement supplémentaire est considéré comme un trajet commercial, payant selon les modalités du titre IV-1 du règlement des transports scolaires.

La détention et la validation du titre de transport est obligatoire.

Les élèves ou leurs familles ont la possibilité de s'inscrire aux transports scolaires auprès de l'Agglomération du Gard Rhodanien dès le mois de juin de l'année n pour obtenir le titre de transport scolaire valable sur l'année scolaire n à n+ 1.

L'élève non inscrit aux transports scolaires, qui ne dispose donc pas de titre de transport valable, bénéficie d'une période de tolérance de 10 jours ouvrés à compter de son 1er jour de rentrée scolaire dans son établissement afin d'être transporté sans titre.

Cette période de tolérance peut être en début d'année lors de la rentrée scolaire ou en cours d'année lorsque l'élève est nouvellement inscrit dans l'établissement scolaire.

L'élève a l'obligation de faire sa demande de titre de transport scolaire lors de cette période auprès de l'Agglomération du Gard Rhodanien.

Lorsqu'il accomplit cette démarche une attestation d'inscription nominative avec photographie et un titre scolaire provisoire chargé dans un billet sans contact lui sera remis.

L'élève doit conserver sur lui et présenter cette attestation lors de tout contrôle afin de justifier de son inscription.

Au terme de la période de tolérance l'élève est en infraction:

- Pour accéder au transport, l'élève devra payer un titre de transport commercial.
- A défaut de paiement d'un titre de transport commercial, l'élève sera redevable d'une amende de 3^e classe en application de la police des voyageurs.

Le délégataire est tenu d'autoriser la montée à bord des cars de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien aux élèves en possession d'un titre de transport ou remplissant l'ensemble des conditions suivantes:

- dont le transport domicile-établissement scolaire relève de la compétence de l'Agglomération du Gard Rhodanien,
- ne faisant pas l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive,
- ayant fait les démarches d'inscriptions au transport scolaire pour l'année scolaire en cours auprès du Service Transport de l'Agglomération du Gard Rhodanien et ayant réglés les frais afférents à son transport (frais de dossier, participation complémentaire ...).

Nota: la période de tolérance est arrêtée à compter de la rentrée scolaire de 2015-2016 à 10 jours ouvrés.

Dans le cas où l'Autorité Organisatrice et le Délégataire conviendraient d'un commun accord de modifier le délai de 10 jours, celui-ci pourra l'être par simple Ordre de Service émis en recommandé par l'Agglomération du Gard Rhodanien.

En cas de dysfonctionnement de la carte BANG d'un élève régulièrement inscrit il sera possible de délivrer également un titre scolaire sur support billet sans contact à durée limitée avec remise d'une contre marque papier permettant d'identifier nominativement l'élève

b) Le traitement de la clientèle commerciale.

Toute personne ne répondant pas aux obligations de la police des transports, que cette personne soit mineure (établir un PV de non présentation de titre à un mineur non scolaire pourrait générer une fraude accrue et incontrôlable) ou majeure sera sanctionnée par un PV.

Tout client abonné qui ne possède pas sa carte ou tout autre justificatif obligatoire, devra à son entrée dans le car s'acquitter d'un ticket unitaire sous peine d'une contravention.

Les divers types d'infractions sont les suivants :

Amende de 3^{ème} classe

1. ABSENCE DE TITRE

- Sans ticket unitaire
- Sans coupon mensuel
- Sans carte abonnement
- Abonnement ne correspondant pas à l'identité du porteur
- Non présentation de la carte d'ayant droit justifiant l'abonnement
- Coupon différent de la carte

2. TITRE NON VALABLE

- Oblitération ne correspondant pas au trajet
- Billet non oblitéré
- Double oblitération
- Abonnement illisible ou détérioré

Ticket ne correspondant pas à la série du conducteur

Amende de 4^{ème} classe

NON RESPECT DES REGLES INTERIEURES

- Insultes à personne chargée du contrôle
- Menaces à personne chargée du contrôle
- Fumer, cracher
- Détérioration diverses
- Perturbation du service
- Trouble de la tranquillité
- Autres

	3^{ème} CLASSE	4^{ème} CLASSE
	Absence de titre et titre non valable	Comportement délictuel
INDEMNITES FORFAITAIRES	52,00	150,00
FRAIS DE DOSSIER	20,00	20,00
TOTAL	72,00	170,00

En cas de paiement immédiat, l'amende se constitue exclusivement de l'indemnité forfaitaire, sans les frais de dossier. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un carnet à souches ou autre comportant les mentions définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Lors d'un contrôle, l'élève abonné ou le voyageur commercial abonné qui ne peut présenter son titre de transport nominatif en cours de validité, dispose de trois (3) jours ouvrés après la verbalisation pour présenter à l'agence commerciale du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze sa carte BANG chargée de son abonnement en cours de validité au moment de la verbalisation. Dans ce cas, l'amende est ramenée à 9€ de frais de dossier. Il est également possible pour le « contrevenant » abonné d'envoyer dans les 3 jours : la photocopie recto verso de sa carte BANG, le justificatif de paiement de son abonnement (facture) accompagné du règlement de 9€.

Ainsi il doit être précisé distinctement d'une part le montant de la procédure pénale et d'autre part le montant des frais de dossier. La somme de ces deux (2) éléments compose l'amende majorée.

Les modalités de recouvrement des indemnités forfaitaires (amendes) sont définies par les articles 529-3 à 529-5 du code de procédure pénale.

L'article 80-4 du décret du 22 mars 1942 en fixe le montant selon les infractions commises, en fonction soit du « module tarifaire de la RATP (= prix d'un billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau de la RATP) » soit du « billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le réseau de la SNCF ».

Le montant des indemnités forfaitaires est donc revalorisé à chaque évolution du module tarifaire de la RATP ou du prix du billet de la SNCF.

Le même article 80-4 du décret du 22 mars 1942 précise que le montant des indemnités forfaitaires ainsi calculé est arrondi aux 0,76 euros immédiatement supérieurs.

L'article 80. 7 du décret du 22 mars 1942 précise également que le montant des frais de dossier ne peut excéder 38 €.

En référence à la loi SAVARY accompagnée du décret n°2016-541 du 3 mai 2016, modifiant les classifications et les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire depuis le 6 mai 2016, il faut tenir compte au 1^{er} Septembre 2017 :

- Suppression de la distinction entre la verbalisation pour titre non valable et pour l'absence de titre de transport au sein des amendes de classe 3
- Evolution à la baisse du plafond de l'indemnité forfaitaire de classe 4 à 150€
- Evolution du plafond de frais de dossier à 50€ maximum (le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien non concerné car en-deçà du plafond)

En conséquence et afin de faciliter la gestion de ce dispositif complexe, le montant des amendes ou des frais de dossier pourra être modifié à la demande du délégataire sur simple information écrite préalable, envoyée en recommandé, à l'AOM, avec un préavis de 30 jours calendaires avant début de mise en œuvre.

Cette demande du délégataire contiendra obligatoirement le détail du nouveau dispositif pour chacune des classes d'amendes et notamment :

- le montant mis à jour de l'indemnité forfaitaire
- le montant des frais de dossier
- et le montant total de l'amende »

Prévention.

Le délégataire s'engage à constituer une équipe de contrôle dès le commencement d'exécution du contrat, définir ses missions, organiser ses modes d'intervention et les démarches à impulser entre les membres du groupement délégataire ou en partenariat extérieur pour aborder la problématique du traitement de l'insécurité.

La mise en place, le suivi quotidien à la fois des équipes et du traitement des statistiques, ainsi que les différents échanges à prévoir avec la Communauté d'Agglomération du

Gard Rhodanien et les différents organismes impliqués sur le thème de la sécurité, seront menés et coordonnés par le délégataire.

Le délégataire entretiendra une relation de proximité avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien qui sera tenu systématiquement informé de tout incident ainsi que de tous les résultats statistiques émanant du service contrôle. Au-delà des suivis de données effectués par le délégataire, l'équipe de contrôle assurera le recensement par ligne et heures des actes de délinquance commis sur le réseau et se tiendra à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

La procédure de gestion des incivilités est décrite en **annexe 10** et ci-dessous.

Tout acte d'incivilité observé sur le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien fera l'objet de l'application de la procédure « Incivilité » :

- Les faits seront remontés au mandataire.
- Information téléphonique ou fax à l'Autorité Organisatrice
- Analyse et ordres aux équipes de contrôle
- Intervention du contrôle
- Rapport de contrôle transmis à l'Autorité organisatrice comprenant :
 - Les faits
 - Demandes de sanctions éventuelles auprès de l'Autorité organisatrice
 - Dépôt de plainte en fonction de la gravité des faits
 - Décision de l'Autorité organisatrice et retour au mandataire

En ce qui concerne le suivi des faits de délinquance, tous les actes engageant la procédure d'incivilité seront répertoriés sur un tableau de bord permettant de réaliser des états statistiques. Il recensera les faits : date lieu ligne, date compte rendu, intervention contrôle, date intervention, demande de sanctions, décision de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, ... et tout autre paramètre nécessaire.

Ces états statistiques seront remis au sein des rapports mensuels.

Prévention :

L'équipe de contrôle, mutualisée avec celle intervenant sur le réseau Edgard et sur le réseau NTecc, sera composée de :

Un responsable Corps de Contrôle assermenté

2 équipes de 2 contrôleurs assermentés pour sillonner les lignes du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien objet de cette convention.

Les Moyens :

3 Véhicules :

1 véhicule pour le responsable et 1 véhicule par équipe.

Les contrôleurs sont équipés d'une tenue uniforme (costume, cravate) sans signe distinctif du réseau.

Le Délégataire effectuera les contrôles suivants sur l'ensemble du réseau :

- Contrôle en tenue de ville uniforme.

- Contrôle à la descente
- Contrôle embarqué
- Opération de contrôle assistée par les forces de l'ordre

Ces contrôles seront organisés selon une méthodologie et une fréquence et un zonage adapté à l'amplitude et à l'importance des services en fonctions des besoins identifiés.

Le détail de ces procédures est présenté en [annexe 10.2](#).

ARTICLE 11.3 – Commercialisation

ARTICLE 11.3.1 – Gestion de l'image du réseau

La communication du réseau devra répondre à deux objectifs conjoints :

- Un objectif commercial : le développement de la notoriété et de la fréquentation du réseau.
- Un objectif institutionnel : l'attribution à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien du déploiement de ce service public.

L'Autorité Organisatrice détermine et modifie les marques et modèles, dont les chartes graphiques qui composent l'image du réseau ([annexe 5.2](#)).

Le délégataire a la charge de la mise en œuvre de cette image. Il doit s'y conformer, dans la présentation de son parc de véhicules, de ses antennes commerciales, de la signalétique placée auprès des dépositaires, dans la conception de ses documents d'information et de promotion quel qu'en soit le support.

Le délégataire s'engage à travailler en étroite collaboration avec l'AO sur ce sujet et plus précisément avec la direction de la Communication. Au-delà des rendez-vous de communication déterminés à l'avance, des échanges constants auront lieu à chaque fois que cela sera nécessaire.

Globalement le rôle du délégataire consistera à proposer puis mettre en place l'organisation de tout évènement sur le réseau. Les messages diffusés lors de ces opérations seront systématiquement portés par le réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et transcriront la politique de transport financée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Les engagements du délégataire en termes d'échanges :

- Chaque année, le plan d'action communication du réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sera soumis à l'AO pour échanges et validation des axes stratégiques (dans le respect des engagements budgétaires fixés).
- Chaque communiqué presse sera soumis à validation de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Comme indiqué précédemment, 4TDG n'apparaîtra qu'en tant qu'exploitant délégataire, les messages seront donc portés par le réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.
- Tout évènement important dans la vie du réseau, comme la mise en place du site internet, fera aussi l'objet d'échanges à la fois sur les conditions de sa mise en place comme sur les messages d'informations qui seront à diffuser auprès des habitants du Gard Rhodanien.

L'utilisation conjointe de véhicules par le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, EDGARD et le réseau NTecC est autorisée. Lors de ce type d'exploitation conjointe, la livraison du véhicule utilisé sera celle du réseau majoritairement servi par le véhicule en nombre de km totaux (commerciaux et HLP).

A la fin de chaque année calendaire, le Délégué fourni à l'AOM la liste des véhicules affectés conjointement aux 2 réseaux au cours de l'année écoulée

Suite au transfert des lignes objet de la présente convention au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, les supports de communication papier tels que les fiches horaires, les horaires fonds de poteaux et le plan de réseau, doivent être adaptés la première année à la charte graphique du nouveau réseau de transport ce qui occasionnent des coûts de création.

- Fiches horaires et horaires fonds de poteaux

Les coûts occasionnés par ce changement de charte représentent un montant de 987,90 €ht (valeur de base convention), dont il est convenu qu'ils sont pris en charge par l'AO à raison d'annuité de 493,95 €ht (valeur 2009) pendant les 2 ans restant à courir de la convention.

- Plan de réseau format pdf et papier

Les coûts occasionnés par ce changement de charte représentent un montant de 1 258,44 €ht (valeur de base convention), dont il est convenu qu'ils sont pris en charge par l'AO à raison d'annuité de 629,22 €ht (valeur 2009) pendant les 2 ans restant à courir de la convention.

Adaptation des supports de communication PDF et papier	Gard Rhodanien	PU€2017	PU€2009	Coût création plan €2009
Horaires fiches (2) et fonds de poteaux (2)	4	270,83	246,98	987,90
Plan de réseau	1	1 380,00	1 258,44	1 258,44
Coût total sur 2 ans				2 246,34
Coût Annuel				1 123,17

11.3.1.1. Réseau des points de vente

Le réseau des points de vente sur le territoire des 43 communes de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et desservies par les lignes et services de la présente convention est constitué de 1 agence et de 6 dépositaires.

Le détail, notamment cartographique, du réseau de vente est présenté en [annexe 17](#).

Le Délégué s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser poursuivre le développement du réseau de vente, sous réserve de l'adhésion des dépositaires potentiels sollicités.

11.3.1.2. Marketing

Opérations de lancement de réseau

En début de délégation, le délégataire organisera les actions de communication nécessaires auprès des voyageurs pour que ceux-ci soient bien informés des évolutions d'organisation du réseau.

Autres opérations

En cours de contrat l'AO en partenariat avec le Délégataire pourra initier des opérations de communication / marketing du type « journée de la mobilité » ou d'autres opérations de portée nationale.

L'ensemble du dispositif de marketing est détaillé en [annexe 5](#).

11.3.1.3. Site WEB

Dans le cadre du transfert de compétence, le site internet EDGARD mis en place par le délégataire dans le cadre de la DSP EDGARD est dédié au réseau du Département du Gard.

Il est donc nécessaire de créer un nouveau site internet pour que celui-ci soit dédié au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien. Cette création représente un surcoût.

Dans le cas où l'Agglomération du Gard Rhodanien ne souhaite pas prendre en charge ce surcoût de mise en place par le délégataire d'un site internet dédié, le délégataire ne disposera comme moyen de communication aux voyageurs que de l'affichage dans les véhicules et que de l'information par téléphone pour les clients qui feront la démarche d'appels.

Il est à noter que l'affichage dans les véhicules ne touche que les voyageurs qui emploient le service régulièrement et que ce mode de communication ne peut être déployé que dans le cas d'une information anticipée. Les communications en temps réel ne peuvent être affichées dans les véhicules compte tenu des délais imposés par ce moyen de communication (minimum 2 jours ouvrés à l'avance).

En l'absence de site internet, le délégataire s'engage à communiquer tous les éléments d'information et de communication à l'Agglomération du Gard Rhodanien et à son agence commerciale qui fera son affaire de la diffusion des informations auprès des voyageurs.

De la même manière, le site internet étant l'un des moyens principaux d'échanges avec les voyageurs en matière de réclamation et de demande d'information, l'Agglomération du Gard Rhodanien se fera le relais vers le délégataire afin de transférer les demandes et réclamations dans les meilleurs délais. Le délégataire s'engage ensuite à répondre aux demandes et aux réclamations dans les meilleurs délais au client demandeur à compter du jour de sa réception chez le délégataire.

Toutefois, le délégataire propose la création d'une adresse mail dédiée à la relation client voyageur du Gard Rhodanien et qui pourra être communiquée par l'Agglomération du Gard Rhodanien sur son site internet : transport.gardrhodanien@transdev.com

Si l'Agglomération du Gard souhaite la mise en place par le délégataire d'un site internet dédié, conformément à l'article 15.6 de la convention, l'option de création d'un nouveau site internet dédié est proposée en [annexe 27](#).

Par ailleurs, dans le cadre de la DSP EDGARD, le délégataire a mis en place par internet un plan interactif « e-plan » donnant l'accès aux voyageurs à une lisibilité plus importante des services de transport disponibles sur le territoire géographique avec des liens vers les grilles horaires correspondantes. Dans le cas où l'Agglomération du Gard Rhodanien souhaite bénéficier du développement de cet outil sur son périmètre géographique, sachant que l'ensemble des lignes transférées n'apparaîtront plus à la rentrée du 1^{er} septembre 2017, le délégataire propose la description et l'incidence financière de cette opération en option 3, jointe en [annexe 28](#).

11.3.1.4. Centrale de mobilité

Le Délégué met en place dès le début d'exécution du contrat une plate-forme d'accueil téléphonique destinée à renseigner les clients sur l'offre transport du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et sur les modalités d'accès au réseau. Le numéro d'appel de la centrale est le 04 66 28 29 39.

La mise en place de ce numéro simple, sans boîte vocale, est sans surcoût pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le détail technique de la centrale de mobilité dédiée au contrat EDGARD ne vaut pas dans le cadre de ce transfert, aussi le contenu de [l'annexe 21](#) est supprimé.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien souhaite disposer d'un dispositif d'accueil téléphonique complet, le délégataire propose en [annexe 26](#), l'option N° cristal avec boîte vocale afin d'orienter le client ou de le faire patienter le temps que l'agent d'appel soit disponible pour le prendre en charge.

11.3.1.5 Agence commerciale mobile

Le Délégué met en place dès le début d'exécution du contrat EDGARD un stand mobile pouvant réaliser des opérations quasiment équivalentes à celle d'une agence commerciale. Ce stand est destiné à proposer aux usagers une prestation d'information et de vente de proximité, notamment dans les communes desservies par le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne disposant pas de point de vente fixe.

Le détail de cette agence commerciale mobile est présenté en [annexe 22](#).

11.3.1.6. Relations avec la presse

Les contacts avec la Presse en entrée spontanée par le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien:

- tous les appels ou contacts presse en entrée par le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, seront systématiquement dirigés sur la personne responsable du Développement, du marketing et de la communication du groupement 4TDG, et vers l'interlocuteur de l'Agglomération du Gard Rhodanien,
- une fois la demande identifiée, cette personne informera immédiatement son interlocuteur de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- il sera ensuite décidé, en collaboration, de la réponse à formuler ou pas, du niveau de réponse et de qui formule la réponse,

Les contacts avec la Presse en sortie du Réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien (campagnes planifiées) :

- chaque communiqué presse relatif aux opérations prévues au plan de communication annuel seront rédigés par la personne responsable du Développement, du marketing et de la communication du groupement 4TDG et transmis à l'interlocuteur de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour validation, avant envoi aux médias,
- les contacts posés au communiqué seront constitués de la personne responsable du Développement, du marketing et de la communication du groupement 4TDG pour 4TDG et de la personne désignée pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
- des échanges seront prévus en amont de chaque campagne pour définir qui seront les personnes destinées à prendre la parole dans les médias.

Les contacts avec la Presse en situation de crise :

Voir [article 8.4](#) de la présente convention.

ARTICLE 11.3.2 – Information

ARTICLE 11.3.2.1 – Equipement des points d'arrêt et des points d'information

Les points d'arrêts des lignes régulières sont équipés avec des poteaux de nouvelle génération conformément à l'état des lieux suivant (voir détail par ligne en [annexe 12.2](#))

Lignes	POTEAUX	ZEBRAS
ex LR B20	10	16
ex LR B24	16	19
ex LR A14	3	3
TOTAL	29	38

Ces biens constituent des biens de retour.

Le Délégué doit assurer la maintenance et l'entretien des matériels à ses frais.

Le délégué procédera sur les poteaux ou totems, ainsi qu'en tout autre lieu qu'il juge nécessaire, à l'affichage des horaires (établissements scolaires, Mairies, etc.).

Chaque poteau ou totem installé par le délégué fait l'objet d'un procès-verbal de réception conjoint et contradictoire entre l'AOM et le délégué dont le modèle est présenté en [annexe 13](#).

La gestion patrimoniale des poteaux d'arrêt, dans une optique de maintenance et de suivi des dégradations, sera effectuée sous forme d'un SIG couplé à un tableur de type EXCEL, sans utilisation de la norme IFOPT.

Les données de géolocalisation des points d'arrêts seront fournies à l'AO.

Le traitement cartographique sera partagé entre le délégué et l'AO.

Les spécifications techniques sur les données géométriques sont indiquées en [annexe 15](#).

Le délégataire est en charge de l’affichage de l’information commerciale du réseau du Gard Rhodanien aux points d’arrêt, selon la charte graphique définie par l’AO (cf. [article 11.3.1](#) et [annexe 5.2](#)).

Suite au transfert des lignes objet de la présente convention au réseau de l’Agglomération du Gard Rhodanien, 30 poteaux d’arrêt, soit 60 têtes de poteau, à la charte EDGARD doivent être mis à la charte de l’Agglomération du Gard Rhodanien.. Les coûts occasionnés par ce changement de charte représentent un montant de 1 510,12 €ht (valeur de base convention), dont il est convenu qu’ils sont pris en charge par l’AO à raison d’annuité de 755,06 €ht (valeur 2009) pendant les 2 ans restant à courir de la convention.

Adaptation des têtes de poteau	Gard Rhodanien	PU€2017	PU€2009	Coût création plan €2009
Têtes de poteau	60	27,60	25,17	1 510,12
Coût total sur 2 ans				1 510,12
Coût Annuel				755,06

ARTICLE 11.3.2.2 – Signalétique des destinations

Les noms des destinations principales des lignes devront être mentionnées, de façon visible de l’extérieur, à l’avant des véhicules. Hors service public, ces destinations doivent être occultées.

ARTICLE 11.3.2.3 – Modifications de service

Le délégataire doit éditer et diffuser dans les meilleurs délais les documents d’information relatifs à toute modification temporaire des services offerts.

ARTICLE 11.3.3 – Relations avec le public

Le délégataire doit mettre en place un processus de gestion et d’exploitation des observations et réclamations du public, facilement accessible, et dont le public doit connaître l’existence et les modalités de fonctionnement.

L’ensemble des réclamations doit être tenu sur un registre spécial à transmettre suivant les modalités prévues à [l’article 11.5](#), avec mention :

- du nom et de la qualité de la personne qui émet une réclamation,
- de la date, de l’heure, du lieu de la réclamation ainsi que de l’identité de l’agent qui en a reçu notification,
- de la nature des observations faites (favorables ou critiques), et des suggestions,
- lorsqu’il s’agit d’une réclamation, de la date, de l’heure, des circonstances de l’événement qui l’ont motivée,
- des suites données.

ARTICLE 11.4 – Gestion de la qualité globale

L’AOM est convaincue que la démarche de qualité globale au sens de la norme ISO 9001-2000 ou équivalent est un des moyens fondamentaux pour satisfaire la clientèle de son réseau et attirer vers ses services de transports de nouveaux usagers, tout en

fournissant au délégataire un cadre contractuel d'évolution des pratiques professionnelles basé sur des objectifs dont la réalisation est mesurable à l'aide d'indicateurs.

Le délégataire s'engage dans le processus qualité selon la norme EN 13816-2002 ou équivalent et de celles qui y sont rattachées.

La démarche de certification au sens AFNOR est facultative et ne peut se substituer à la contractualisation sur la base de la démarche qualité ni l'amoindrir. L'AO ne supportera pas les coûts liés à la certification éventuelle.

ARTICLE 11.4.1 Périmètre de la contractualisation sur la démarche qualité globale

Comme il est indiqué à [l'Article 11.1.3](#), les transports scolaires ne peuvent être exclus de la démarche.

Au 1^{er} septembre 2017, la démarche qualité est déployée sur l'ensemble des lignes et des services.

ARTICLE 11.4.2 Définition des procédures de gestion de qualité

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les méthodes suivantes en matière de système de management de la qualité :

- Suivi par le biais du tableau de bord présenté en [annexe 9.2](#), d'indicateurs répondant à la norme NF 13816 et ISO 9001.
- Réalisation d'enquêtes satisfaction clientèle tous les deux ans et une enquête mystères tous les ans, par des organismes extérieurs, permettant d'identifier les points faibles et ainsi de définir les actions correctives.
- Création d'un portefeuille de projet d'amélioration avec l'ensemble des transporteurs dans le cadre du SMQ.

L'AOM exige **une Mesure des Performances en Temps Réel (MPTR)** en couplage direct avec les exigences relatives au GPS / GPRS.

De facto, le contrôle et les sanctions basées sur les indicateurs contractuels de MPTR seront automatiques, les dépassements des valeurs limites n'ayant pas à être physiquement constatés par un agent de l'AOM.

ARTICLE 11.5 – Tableau de bord qualité et comptes rendus d'exécution.

Le délégataire produit mensuellement un rapport d'activité relatif à la qualité du service offert. Ce rapport est fourni sous 15 jours après la fin du mois concerné.

[L'annexe 9.2](#) expose les tableaux de bords de suivi des démarches qualité, ainsi que toutes les précisions relatives aux démarches d'évaluation de la qualité.

De plus, le délégataire produit un rapport annuel conformément à l'article 17.3.

ARTICLE 11.6 - Création d'Agence commerciale sur le réseau EDGARD :

Il est convenu que le délégataire ouvre une agence commerciale à Nîmes, sise dans le volume n°9000 de la résidence «Oppidum», lot 9/10, situé à l'angle nord de l'intersection entre l'Avenue de la méditerranée et l'allée Frédéric Desmond.

Le contrat est conclu entre le délégataire et le bailleur « Nîmes Invest » pour une durée de 9 ans.

Au terme de la DSP, soit le 31 août 2019, le Département reprendra à son compte le bail commercial ainsi que les investissements restants au titre des biens de reprise, conformément aux dispositions énoncées à l'article 23.4 du contrat de DSP EDGARD.

Dans le cadre de ses activités commerciales, le délégataire pourra disposer au sein de cette agence d'un espace réservé à la promotion et à la vente de produits liés à des partenariats avec des acteurs du tourisme local ou à des activités complémentaires de transport réalisées par les transporteurs du groupement 4TDG.

Au sein de l'agence EDGARD se concentrent l'ensemble des services de communication avec les voyageurs, depuis l'accueil des clients en « front office » à l'échange à distance avec les voyageurs en « back office » (réception des appels, gestion des réclamations, conception et diffusion de la communication/ information voyageur, alimentation des pages web).

Le transfert partiel de la compétence transport vers la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien implique la nécessité de définir un site d'accueil des voyageurs au sein même de son périmètre de compétence. L'agence secondaire du réseau EDGARD, située à Bagnols sur Cèze, appelée « SIESB », devient l'agence commerciale principale du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et fera l'objet d'un contrat mandat de dépôt dédié pour la vente des titres du Gard Rhodanien à compter du 1^{er} Septembre 2017. L'adresse de l'agence commerciale « SIESB » est Place Urbain RICHARD - 30200 BAGNOLS SUR CEZE.

Les fonctions d'accueil « front office » sont conservées par l'agence principale, et le délégataire conserve les fonctions « back office » depuis les locaux de l'agence EDGARD de Nîmes.

L'ensemble des recettes perçues pour le délégataire par l'agence commerciale SIESB sont restituées selon les conditions prévues au contrat mandat de dépôt.

ARTICLE 11.7 – Coût supplémentaire des missions de gestion

Le transfert d'une partie de l'offre de la DSP EDGARD, charges d'exploitation en lien avec le périmètre de compétence de l'Agglomération du Gard Rhodanien, a pour conséquence de générer le dédoublement de missions obligatoires liées à toute DSP dont :

- Reporting annuel et mensuel pour chacun des services et gestion séparée des bases
- Comptabilité/ gestion/ facturation dédiée (Reddition des comptes...)

- Disponibilité des personnels pour les interlocuteurs de la nouvelle AOT (réunions, études spécifiques, etc...)
- Mission d'administration billettique qui en plus de se dédoubler se voit augmentée d'une part d'administration auparavant réalisée par le Département avant le transfert et notamment le paramétrage et les imports.

Le coût supplémentaire des missions de gestion est estimé à 43 667,63 €ht (valeur 2009) par an, dont il est convenu qu'il est pris en charge par l'AO à raison d'annuité de **43 667,63 €ht (valeur 2009)** pour les exercices 2017/2018 et 2018/2019.

	CAGR	
Rapport Mensuel	36,00	2%
Rapport Annuel	112,00	6%
Suivi Offre et Etudes	156,00	9%
Administration billettique	796,55	44%
Dépositaires	99,57	5%
Contrôle (reporting dédié, et sécurité/incivilité dédiées)	12,00	1%
Marketing/ signalétique/ Communication interne/ Gestion particularités réseau auprès des personnels	196,00	11%
QSE (réclamations pénalités...)	24,00	1%
Comptabilité (reddition des comptes mensuelle + annuelle)	326,58	18%
Direction (réunions)	72,00	4%
TOTAL Heures	1 830,70	
TOTAL Jours	261,53	
TOTAL ETP	1,15	
Coût ETP (€2009/an brut chargé)	43 667,63	

ARTICLE 11.8 – Coûts formation complémentaire à l'administration billettique

Afin de permettre l'évolution de la mission d'administration billettique par 4TDG dédiée à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (tâches supplémentaires déclinées à l'article [6.5.2.2.1](#)), une formation de 3 jours auprès du fournisseur industriel CONDUENT-XEROX est indispensable.

Le coût de cette formation et les frais d'hébergement afférents sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il est convenu avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien que le délégataire 4TDG passe commande de la formation et des frais afférents auprès du fournisseur industriel CONDUENT XEROX d'une part et auprès du fournisseur d'hébergement pour les 2 nuits sur place d'autre part, et refacturera ces coûts à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à l'euro l'euro valeur 2017 sur présentation des factures acquittées. Le règlement par la Communauté d'Agglomération sera effectué dans l'année de la formation.

Les montants liés à la formation sont les suivants :

- Formation CONDUENT-XEROX – 3 jours à Guilhaud Granges sur la plateforme de VS BIG : 1 548€HT * 3 jours = 4 644€HT

Programme :
SCONF / SREF

- ✓ Utilisateurs du système
- ✓ Rappel sur le paramétrage
- ✓ Import Topo

SCAR

- ✓ Habilitations
- ✓ Stock
- ✓ Import des télé distributions
- ✓ Import des clients

Accès au portail monétique Ingenico

- Hébergement 3 jours Ibis Valence Sud : 185,96€HT + 18,24€TVA= 204,20€TTC

Coût Formation et hébergement	Montant €HT	Montant TVA	Montant €TTC
Formation 3J - CONDUENT XEROX	4 644,00	928,80	5 572,80
Hébergement - 2 nuits IBIS VALENCE SUD	185,96	18,24	204,20
TOTAL	4 829,96	947,04	5 777,00

»

TITRE IV : REGIME FINANCIER.

ARTICLE 12 –DEFINITIONS

Le délégataire exploite les services de transports interurbains de voyageurs objet de la présente convention à ses risques et périls.

Les « **charges d'exploitation** » sont constituées de l'ensemble des coûts supportés par le délégataire, dans le cadre de la mise en œuvre des services objets de la présente délégation.

Les « **recettes d'exploitation** » du service sont celles qui sont directement liées à la mise en œuvre du service.

Ces recettes sont constituées des :

Recettes commerciales :

- recettes encaissées directement auprès des usagers (hors scolaires gratuits) du service public y compris recettes liées au contrôle de la fraude,
- recettes restituées par le SIESB des titres commerciaux et des supports de titres pré-vendus par l'agence (abonnements commerciaux, titres sociaux, duplicatas, correspondants étrangers...), ainsi que les recettes de procès-verbaux. Les modalités de perception et de restitution de ces recettes sont décrites au sein de la contrat Mandat de dépôt passé entre 4TDG et le SIESB

Recettes scolaires :

- recettes qualifiées dans la présente convention de « recette scolaire » versées par l'Autorité Organisatrice en fonction du nombre effectif d'élèves annuellement inscrits arrêté à la date du 31 octobre de chaque année,
- recettes liées à l'édition des duplicatas des titres de transport scolaire
- recettes liées à l'encaissement des participations forfaitaires scolaires

La « **contribution forfaitaire** » désigne la somme forfaitaire attribuée par l'Autorité Organisatrice pour compenser les contraintes de service public afférentes à la mise en œuvre de la mission.

ARTICLE 13 – CHARGES D'EXPLOITATION

Le délégataire supporte l'intégralité des charges (en ce compris fiscales, existantes au moment de la conclusion de la délégation et à venir, sous réserve de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision) d'exploitation nécessaires à la mise en œuvre par ses soins, et ceux de ses prestataires éventuels, des services objet de la présente délégation.

ARTICLE 14 – RECETTES D'EXPLOITATION.

Le délégataire encaisse l'intégralité des recettes d'exploitation telles que définies à [l'article 12](#) de la présente convention.

- la recette restituée par le SIESB au sein de son agence commerciale avec des titres pré-vendus. Le montant de cette recette est selon les statistiques billettiques de vente par TPV communiqués mensuellement au 15 du mois suivant pour le mois précédent selon les modalités stipulées au sein du contrat Mandat de dépôt dédié.

Il est précisé que le délégataire encaisse directement auprès de l'Autorité Organisatrice :

- la « recette scolaire ». Le montant de cette recette est déterminé en fonction du nombre effectif d'élèves annuellement inscrits auquel il est appliqué le tarif par voyage scolaire.

La formule est :

Recette scolaire annuelle = (Nb scolaires inscrits année scolaire n / n+1) x (Nb de validations par an et par élève) x (tarif unitaire du voyage scolaire)

dans laquelle :

- Le nombre de scolaires inscrits pour l'année scolaire n / n+1 est arrêté à la date du 31 octobre de l'année n. Il intègre tous les élèves dont l'inscription est validée à cette date, y compris ceux dont le contrat de transport pourrait être suspendu. Le fichier arrêté à la date du 31 octobre de l'année n fait l'objet d'une procédure de consolidation opérée par l'Autorité organisatrice, afin de tenir compte de la complexité de cette démarche.
- Le nombre de validations par an et par élève est fixé à 215 pour la durée de la Convention de Délégation, en référence au nombre de validations réelles constatées sur la période du 1er septembre 2015 au 29 février 2016, ce chiffre intégrant les validations manuelles éventuelles.

Le nouveau tarif unitaire résulte du calcul d'un coefficient de raccordement pour tenir compte de la distorsion entre le nombre de voyages théoriques établi lors de la signature de la Convention de Délégation, à savoir 340,912 voyages, et le nombre réel de validations scolaires annuelles constatées sur la période du 1er septembre 2015 au 29 février 2016, à savoir 215 validations par élève et par an.

Le coefficient de raccordement calculé est ainsi de 1,5856.

Par conséquent :

La nouvelle **situation de référence** sur la base de laquelle le Délégataire a établi son engagement et qui sert au calcul des recettes scolaires est donc la suivante :

- Nombre d'élèves inscrits pour une année scolaire : 3 606
- Nombre de validations par an et par élève : 215
- Tarif unitaire par voyage scolaire de 3,6615 € HT

De ce fait, la nouvelle recette annuelle de référence par élève inscrit est donc de 787.22 €HT/élève/an.

CLAUSE DE RENCONTRE 1:

Par ailleurs, conformément à l'article 16.4 de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour convenir des conditions du maintien de l'équilibre économique contractuel, dans les hypothèses suivantes :

- changement des conditions d'accès au service décidé par l'Autorité Organisatrice et relatif notamment à :
 - ✓ une nouvelle définition des critères pour être inscrit au transport scolaire
 - ✓ un nouveau montant de la participation forfaitaire annuelle tiers et famille fixé actuellement à 150 € TTC en année pleine à la date de prise d'effet du présent avenant,
- pour rappel, les modalités de traitement des dysfonctionnements du système billettique et ses conséquences éventuelles sur l'évolution du nombre d'élèves inscrits et la baisse potentielle des recettes scolaires sont dument explicitées à [l'article 6.5](#) de la présente convention.

CLAUSE DE RENCONTRE 2:

L'Autorité organisatrice ayant décidé de porter de 30 € à 70 € la participation des familles aux frais de transports scolaires, mais aussi d'accorder en contrepartie aux élèves inscrits la libre circulation sur les lignes régulières du réseau Edgard, le désengagement potentiel des élèves des services scolaires ainsi que la baisse des recettes commerciales perçues par le Délégué devront faire l'objet d'une étude factuelle contradictoire entre l'Autorité organisatrice et le Délégué en fin d'année scolaire 2016/2017, afin de définir objectivement et conjointement les modalités de compensation par l'Autorité organisatrice du manque à gagner dument identifié par les parties.

ARTICLE 15 – CONTRIBUTION FORFAITAIRE

ARTICLE 15.1 – Services de référence

Les conditions initiales du service sont assorties d'une contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice au délégataire, réputée compenser les contraintes afférentes à la prise en charge du service public objet de la présente délégation. Cette contribution forfaitaire a été fixée lors de l'attribution de la délégation, selon les tableaux suivants :

Calcul de la contribution forfaitaire :

Au 1^{er} septembre 2017 (valeur en coût de base DSP) :

- Le coût de production des lignes transférées est valorisé à 4 393 694.67 €ht hors mission (voir le calcul à partir des UO en [annexe 20](#)).
- La part des missions transférée s'élève à 205 185,54€2009ht
- - Les coûts supplémentaires engendrés par la scission de DSP s'élèvent à 45545,86€2009ht
- Les effectifs scolaires de référence sont de 3 606 élèves, soit une recette scolaire de 2 838 724.34 €ht (voir le détail des effectifs par ligne [en annexe 20](#)).

- La recette commerciale, pour 24 390 voyages annuels, avec une recette moyenne par voyage de 1.23€ht, est valorisée à 30 000,00€ht (voir le détail des recettes en [annexe 20](#)).
- les autres recettes (participation famille et contrôle fraude) s'élèvent à 24 170€2009ht

DSP 4TDG/ CA Gard Rhodanien €2009HT/an		Offre transférée au 1er Septembre 2017
Coût de production annuel UO (€2009)		4 393 694,67
Missions (Qualité, Contrôle, Marketing...)	4,67%	205 185,54
Avenant 1 - Coût supplémentaire des missions		43 667,63
Avenant 1 - Adaptation des supports de communication (FH, FdP, Plan)		1 123,17
Avenant 1 - Adaptation têtes de poteaux		755,06
Coût de production avec missions		4 644 426,06
Recette commerciale		30 000,00
Recette scolaire		2 838 724,34
Recette sur participation famille		23 700,00
Recette sur contrôle fraude		470,00
	Recettes	2 892 894,34
CF		1 751 531,73

Calcul de la CF intégrant la taxe sur salaire :

Période	Montant CF sans TVA et sans taxe sur les salaires	Montant taxe sur les salaires (TS)	Montant CF avec taxe sur les salaires total
du 01/09/2017 au 31/08/2018	1 751 531,73	46 032,00	1 797 563,73
du 01/09/2018 au 31/08/2019	1 751 531,73	45 665,00	1 797 196,73

Valeur à la date du 1^{er} février 2008.

Taxe sur les salaires

Suite à une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en octobre 2005, l'administration fiscale a publié une instruction, le 16 juin 2006 (3A-7-06), dans laquelle elle fait le point sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées aux prises d'opérations imposables à la TVA. Il s'ensuit que la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Délégitante est assimilée à une subvention non taxable à la TVA.

La non-taxation à la TVA de la contribution forfaitaire entraîne l'assujettissement du délégataire et des co-délégataires à la taxe sur les salaires.

Le montant global de la taxe sur les salaires versé au Trésor Public sera réparti entre les différentes conventions dont sont titulaires le délégataire et les co-délégataires au prorata de chaque contribution forfaitaire non taxée à la TVA.

En cas de changement de la doctrine ou de la législation fiscale en matière de TVA et/ou de taxe sur les salaires, les parties conviennent de se rapprocher pour tenir compte de ces changements et aménager à nouveau la convention sans modification de son équilibre économique.

Dans le compte d'exploitation prévisionnel, la contribution forfaitaire tient compte d'une taxe sur les salaires estimée. La Contribution forfaitaire sera ajustée sur la base de la taxe sur les salaires réels.

Ainsi la taxe sur les salaires fera partie du décompte définitif de la contribution forfaitaire.

Le terme de cette DSP est le 31 août 2019. Néanmoins, au regard des modalités à ce jour, cette convention produira des effets sur la taxe sur les salaires jusqu'au 31/12/2020.

Une estimation de l'impact décalé de la taxe sur les salaires sera effectuée et tenue décompte définitif de la contribution forfaitaire au terme de cette DSP.

ARTICLE 15.2 – Modifications sans incidence sur la contribution

Les modifications mineures telles que définies à l'**article 3.1** ci-dessus n'ouvrent pas droit à modification de la contribution forfaitaire. Les accroissements de capacités mis en œuvre pour répondre à un afflux de clientèle commerciale (hors scolaires) sont en effet réputés couverts par l'accroissement correspondant de recettes.

Les variations de la demande scolaire inférieures, en valeur absolue, à 5% des effectifs scolaires inscrits sont également réputées mineures.

Dans la limite d'une évolution inférieure ou égale à 0,5% des kilomètres et / ou inférieure ou égale à 1% des heures sur l'ensemble du réseau, les modifications seront considérées comme des modifications mineures.

Au-delà des seuils visés ci-dessus il sera fait application de [l'article 16.4](#).

ARTICLE 15.3 – Modifications avec incidence sur la contribution forfaitaire.

Les modifications apportées en cours de convention, hors modifications mineures, à la demande de l'Autorité Organisatrice sont assorties d'une révision de la contribution forfaitaire ci-dessus, dans les conditions précisées ci-après.

L'ajout ou le retrait de véhicules au parc de référence visé à [l'article 15.3.1.1](#) de l'année en cours fait l'objet d'une valorisation positive ou négative automatique dès le 1^{er} véhicule.

Les modifications susceptibles d'intervenir peuvent affecter **soit les charges d'exploitation, soit les recettes d'exploitation**, soit simultanément **les unes et les autres**.

Chaque modification fait l'objet d'un ajustement individualisé de la contribution forfaitaire, qui cesse en même temps que la modification qui lui est associée.

La contribution initiale continue d'être calculée et révisée séparément de chacune des contributions forfaitaires modificatives. Le justificatif des paiements à charge de l'Autorité Organisatrice fait référence à la contribution forfaitaire de référence et à chacune des contributions forfaitaires modificatives classées par ordre chronologique.

S'ils ne sont pas spécifiquement compensés en vertu d'un acte séparé, les ajustements de la contribution forfaitaire sont calculés de la manière suivante :

- s'il y a extension du réseau ou exigences supplémentaires imposées au délégataire, ils correspondent aux accroissements de charges minorés de l'estimation forfaitaire des recettes supplémentaires,
- s'il y a réduction des services ou allègement des exigences imposées au délégataire, ils correspondent aux réductions de charges minorés de l'estimation forfaitaire des pertes de recettes,
- pour les réductions tarifaires imposées au délégataire, ils correspondent au manque à gagner corrigé des estimations des variations du nombre de bénéficiaires (selon la notion « d'élasticité de la demande aux tarifs » expliquée à l'article 15.3.2 de la présente convention).

ARTICLE 15.3.1 – Evaluation des variations de charges

Les variations positives ou négatives des charges seront évaluées à partir d'unités d'œuvre et de coûts unitaires.

ARTICLE 15.3.1.1 – Unités d'œuvre

Les unités d'œuvre correspondent :

- au kilométrage annuel parcouru par les différentes catégories de véhicules,
- au nombre d'heures de conduite,
- au nombre de véhicules affectés au service, détaillé par catégorie de véhicule, hors ceux de réserve. Le matériel de réserve sera identifié et valorisé à part, ou calculé par un coefficient de majoration des annuités.

Ces différentes unités d'œuvre sont évaluées pour la situation de référence, en application des définitions ci-dessus, à :

Unités d'Œuvre	2017/2018 et suivantes
Km Totaux	1 240 858,10
Nb d'Heures de Conduite	60 411,66
Nb de minicars	7,00
Nb de midicars	6,00
Nb de véhicules scolaires	53,25
Nb de véhicules LR	1,20
Total Véhicules	67,45
Véhicule de réserve	6,00

Le nombre de véhicules de réserve est de 10 % du nombre total de véhicules, valorisé à 7% des charges représentés par ces véhicules.

Kilométrage de référence en réutilisation :

Le Délégué s'engage sur un taux moyen de réutilisation dans le Gard et les départements limitrophes en Véhicules scolaires de 3,5% et en Véhicules de ligne de 1,5%.

Le tableau suivant détaille les montants de référence :

	2017/2018 et suivantes
Km moyen sur parc (Km Total/ Parc Total)	18 396,71
Km sur minicars et midicars	191 703,04
Km sur véhicule scolaire	1 043 726,71
Km sur véhicule LR	41 172,27
Km en réutilisation mini et midi cars taux 1,5%	2 875,55
Km en réutilisation véhicules scolaires taux 3%	31 311,80
Km en réutilisation véhicules LR taux 1,5%	617,58
Total km réutilisation par an	34 804,93

Ces pourcentages sont considérés comme s'appliquant sur le parc de véhicules de référence du tableau précédent.

Au-delà de ces kilométrages (hors réutilisation EDGARD-Gard Rhodanien-Ntecc), les pénalités de l'article 18.3 de la présente convention sont appliquées. Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer afin de définir un système d'intéressement réciproque pour les dépassements des limites contractuelles de réutilisation, conformément à l'article 6.2.4 de la présente convention.

ARTICLE 15.3.1.2 – Coûts unitaires

Les unités d'œuvre mentionnées ci-dessus sont assorties de coûts unitaires pour déterminer les variations kilométriques ou évaluer l'apport ou le retrait de véhicules :

Type de véhicule	Coût au KM	Coût de l'heure HT	Terme fixe annuel		
			NEUF	OCCASION DE 1 A 5 ANS	OCCASION > 5ANS
Minibus 9 places	0,508	28,530	7 410,80 €	4 977,09 €	4 409,43 €
Minibus 22 places	0,552	28,530	12 601,02 €	8 462,85 €	7 497,61 €
Minibus 30 places	0,597	28,530	13 126,87 €	11 629,67 €	11 989,35 €
CAR SCOLAIRE PREDISPO	0,724	28,530	30 309,59 €	20 355,92 €	18 034,21 €
CAR LIGNE PMR / CLIMATISE/PREDISPO	0,724	28,530	36 407,98 €	24 451,60 €	21 662,75 €

Les frais généraux et marges pour bénéfiques et aléas sont répartis entre les deux catégories de prix unitaires et ne feront l'objet d'aucun décompte séparé, sauf lorsque des sujétions supplémentaires précises seront imposées.

ARTICLE 15.3.1.3 – Evaluation des charges

Afin de déterminer les variations de coûts associées à l'apport ou le retrait de véhicules ou services, nous proposons de réaliser notre calcul en fonction du type de véhicule de la manière suivante:

* Coûts CAR : Prix du véhicule sur la base du terme fixe annuel (TFA), dans le cas où le car est rajouté pour période inférieure à 1 an : calculer le Terme fixe journalier (TFJ) en divisant le TFA par le calendrier de fonctionnement prévisionnel (exemple :base scolaire 140 jours : Minibus 9 places neuf 7640,50 / 140 = 54,58 € par jour), Ce TFJ est à valoriser par le nombre de jours d'exploitation,

* Coûts Horaires : Prix de l'heure X Heures de fonctionnement

*Coûts kilométriques : Prix du Km X Kilomètres totaux

Prix = Coûts CAR+Coûts Horaires +Coûts kilométriques
--

Un véhicule déjà conventionné ne donne pas lieu à une révision de prix sur le terme fixe annuel (TFA) que ce soit à la hausse ou à la baisse,

Les prix des cars sont déterminés par l'âge des véhicules à leur date de mise en exploitation pour la durée du contrat.

ARTICLE 15.3.2 – Evaluation des recettes par le délégataire sous sa responsabilité

Les recettes de référence sont intégrées dans le calcul de la contribution forfaitaire initiale.

Les modifications de lignes sans création de points d'arrêts supplémentaires sont réputées sans incidence sur les recettes (cas des détours temporaires ou définitifs imposés par les contraintes du plan de circulation, par exemple).

Recettes scolaires :

L'engagement express du Délégué sur la fréquentation et la recette en découlant, établie sous son entière responsabilité, est détaillé dans le tableau suivant :

Ventilation sur la durée de la DSP:

LR et SS	2017/2018	2018/2019
Voyages scolaires	775 290	775 290
CA voyageurs scolaires ht	2 838 724,34	2 838 724,34

En cas d'extension du réseau, on admettra que les recettes supplémentaires comprennent :

- les nouveaux abonnés scolaires utilisateurs effectifs du service (recette scolaire),
- les autres recettes évaluées par référence aux lignes comparables du réseau, et affectées d'un coefficient de progressivité de 0.3 la première année, 0.6 la deuxième année, 0.9 par an à compter de la troisième année.

Effet élasticité fréquentation au tarif

L'effet des modifications tarifaires est déterminé par :

- la différence entre tarif de référence actualisé et le nouveau tarif,
- le nombre d'utilisateurs utilisant le nouveau tarif,
- l'application d'un coefficient de variation du volume de demande en fonction de l'évolution des tarifs. On convient qu'une hausse de tarif moyen pondéré de 1 % induit une perte de nombre de voyages de 0.3 % et inversement qu'une baisse de 1 % induit un gain de voyages de 0.3 %. Dans la pratique, cela revient à compenser seulement 70 % de la différence entre le tarif de référence et le nouveau tarif moyen pondéré.

Les modifications tarifaires peuvent faire l'objet d'une compensation séparée, étant considérées comme une aide à la personne en tiers payant. Dans ces conditions, elles ne constituent pas une modification de l'économie de la présente convention.

L'Autorité Organisatrice conserve la possibilité d'acheter directement un quota de titres de transport, au tarif de référence, et de les mettre à disposition de certaines catégories d'utilisateurs à prix réduit ou gratuitement. Cette disposition est réputée sans effet sur l'économie de la présente convention.

En cas de modification des conditions financières du coût du transport scolaire pour les familles, les recettes correspondantes seront perçues directement par le délégataire et viendront s'ajouter aux recettes scolaires. La contribution forfaitaire sera alors réajustée.

Recettes sur participation des familles.

Cette recette est fixée à 23 700€ HT par an pour chacune des années de la convention. Le montant total est donc de 47 400€ HT.

Il est expressément précisé que le délégataire assume l'intégralité du risque lié à l'évolution de la recette sur participation des familles.

Années	Recettes
2017/2018	23 700,00
2018/2019	23 700,00

Recettes sur contrôles liés à la fraude.

Le montant de cette recette est fixé selon le tableau suivant :

Années	Recettes
2017/2018	470,00
2018/2019	470,00

Il est expressément précisé que le délégataire assume l'intégralité du risque lié à l'évolution de la recette sur contrôles liés à la fraude.

Recettes voyageurs.

Le montant de cette recette est fixé selon le tableau suivant (en €ht) :

Années	Recettes voyageurs
2017/2018	30 000
2018/2019	30 000

Il est expressément précisé que le délégataire assume l'intégralité du risque lié à l'évolution de la recette sur les voyageurs

Recette sur les élèves correspondants étrangers

Il s'agit d'élèves étrangers hébergés dans des familles d'accueil gardoises, dans le cadre d'échanges scolaires à vocation linguistique, ne sont concernées que les langues vivantes.

A la demande de l'établissement scolaire, initiateur du projet, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien prendra en charge éventuellement les trajets scolaires de ces élèves étrangers pour la durée de leur séjour à la condition que l'élève correspondant soit accueilli par un élève gardois lui-même ayant-droit sans participation sur le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien.

La recette commerciale est basée sur 1 tarif à 13,00 € T.T.C (1 carnet de 10 trajets par semaine) par élève correspondant étranger.

Il est expressément précisé que le délégataire assume l'intégralité du risque lié à l'évolution de la recette sur les correspondants étrangers.

Par ailleurs, il est précisé que les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 15.4 – Partage des excédents de recettes

Le Délégataire assumera l'intégralité du risque à la hausse comme à la baisse en matière de recettes liées à l'exploitation du service public, telles qu'énoncées à l'article 12 et présentées à l'article 15.3.2.

ARTICLE 15.5 – Modalités de règlement

Les versements de la contribution forfaitaire, de la recette scolaire et de toutes autres sommes dues au titre de la présente convention sont effectués sur un compte bancaire unique séparé au nom du Délégataire, géré par le mandataire, ce dernier fait son affaire de la répartition des sommes entre les membres du groupement.

L'AOM ne peut être tenue responsable en cas de litige d'une part entre les membres du groupement formant le délégataire, d'autre part, entre les membres du groupement et les subdélégataires éventuels.

Dès le versement de la contribution forfaitaire par l'AOM, le mandataire reverse sa quote-part à chaque co-délégataire tel que prévu dans la convention de GME. Il en est de même pour les recettes scolaires. Pour les recettes encaissées directement auprès des usagers par chaque co-délégataire, le mandataire effectuera une répartition telle que prévu dans la convention de GME.

A noter que les recettes déclarées par chaque co-délégataire feront l'objet d'un contrôle interne au Délégataire, *a minima* 1 fois par trimestre, par rapprochement avec les titres consommés. Ce contrôle impliquera la tenue d'un inventaire physique réalisé par le mandataire et un co-délégataire. Un état de cet inventaire sera transmis à l'AO sous quinzaine après chaque fin de trimestre.

Les factures relatives à la contribution forfaitaire et aux recettes scolaires doivent faire l'objet d'une présentation séparée.

L'achat éventuel de titres commerciaux par l'AO fera également l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 15.5.1 – Contribution forfaitaire

En cours d'exercice, l'Autorité Organisatrice verse des acomptes mensuels au délégataire, égaux au douzième de la contribution forfaitaire annuelle. Ils sont mis au paiement au début de chaque mois, au titre du mois précédent. Ces acomptes sont présentés à l'AO sous la forme d'une facture conforme aux règlements comptables en vigueur.

Le règlement du solde de l'année civile fait l'objet d'un paiement séparé, versé par la partie créditrice à la partie débitrice, au cours du mois de mars suivant l'exercice clos, après réception de la facture correspondante.

ARTICLE 15.5.2 – Recette scolaire

La rémunération du transport des scolaires (« recette scolaire » définie à l'[article 14](#)) fait l'objet, en année scolaire n / n+1, de 2 acomptes pour les mois de septembre n et octobre

n égaux chacun à 1/ 12ème du montant de la recette scolaire de l'année scolaire n-1 / n. Les 10 factures mensuelles suivantes sont basées sur le nombre d'élèves inscrits selon la liste arrêtée au 31 octobre de l'année n.

Les factures mensuelles sont transmises en début de chaque mois par le délégataire à l'autorité organisatrice au titre du mois précédent.

La facture du mois de Novembre n de chaque année n / n+1 intégrera la régularisation de facturation des acomptes des mois de septembre n et octobre n de l'année n / n+1 sur la base du nombre d'élèves inscrits selon la liste arrêtée au 31 octobre de l'année n/n+1.

ARTICLE 15.6 – Options

A titre optionnel l'Autorité Organisatrice se réserve ultérieurement le droit de confier au Délégataire, les services supplémentaires suivants :

- **Option 1** : N° Cristal et Dispositif technique SIV de centrale d'appel – [Annexe 26](#)
- **Option 2** : Site internet dédié au réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien – [Annexe 27](#)
- **Option 3** : e-plan dédié au réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien - - [Annexe 28](#)
- **Option 4** : La livraison adaptée à l'Agglomération du Gard Rhodanien – [Annexe 29](#)

A cet effet, l'Autorité Organisatrice s'engage à informer le Délégataire de sa décision d'affermir ou de ne pas affermir, tout ou partie des services optionnels, au moins 4 mois avant leur mise en œuvre. Cette décision sera notifiée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les services optionnels sont exécutés dans les conditions définies en annexe de la présente convention et précisent notamment les incidences financières qui s'y rapportent. Ces annexes définissent les conséquences de l'intégration dans le périmètre de la délégation, notamment en ce qui concerne les engagements techniques et financiers du délégataire, sauf à justifier d'une modification significative des données ayant fondé lesdits engagements.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Organisatrice décide pour quelques motifs que ce soit, de ne pas affermir tout ou partie des services optionnels, le Délégataire ne peut en aucune façon prétendre à une indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 16 – REVISION DE PRIX.

ARTICLE 16.1. - Formule de révision des tarifs.

La révision de Contribution forfaitaire (CFn) s'obtient par différence

- De la révision des engagements de recettes commerciales
- De la révision des engagements des dépenses

Il est précisé que le montant des recettes commerciales pris en compte en tant qu'assiette du calcul de la révision est celui inscrit sur le compte d'exploitation prévisionnel. Il en est de même pour les dépenses.

La révision des engagements de recettes sera fonction de l'évolution réelle des tarifs pratiqués, corrigée de l'effet élasticité fréquentation au tarif indiquée à [l'article 15.3.2](#) de la présente convention.

Le coefficient de révision des coûts unitaires, des pénalités, sont actualisés à partir de la formule suivante :

$$Crn = [0,0875 + 0,9125*[0,45S/So + 0,12G/Go + 0,23M/Mo + 0,15D/Do + 0,05R/Ro]$$

La pondération des indices est conforme à la structure des charges moyennes indiquée au compte d'exploitation prévisionnel de [l'annexe 20](#).

Avec :

	Indices	Code indice
Indice des prix à la consommation IPC – Ensemble des ménages – Indices divers – France Métropolitaine – Gazole	1764283	G
Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base (indices trimestriels) – Activités économiques – Transports et entreposage	1567433	S
IP de l'offre intérieure des produits industriels – Véhicules automobiles	1653203	M
Indice des prix à la consommation IPC – Ensemble des ménages – Métropole – Secteurs conjuncturels -Services	1764296	D
Indice des prix à la consommation IPC – Ensemble des ménages – France – par fonction de consommation – Entretien et réparation de véhicules particuliers	1763660	R

CFn : montant forfaitaire révisé pour l'année n, en Euros.

CFno : montant forfaitaire de référence pour l'année 0, en Euros.

Indice n : La valeur pour les indices prise en compte est la moyenne arithmétique de chaque indice sur 12 mois glissant sans tenir compte des valeurs provisoires des indices.

La date à laquelle le délégataire se référera pour la détermination de l'indice définitif sera le 30 du premier mois de révision.

Les indices « zéro », dit d'origine, représentent la valeur moyenne réelle des mêmes indices INSEE sur la période septembre 2007 à août 2008, ainsi :

S0 = 97,55
G0 = 198,65
M0 = 104,61
D0 = 125,06
R0 = 143,54

Dans laquelle :

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec quatre chiffres (4 chiffres) après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant, l'arrondi final, en euros, s'effectue au niveau du résultat de Cn.

ARTICLE 16.2. - Périodicité de révision

Les prix de la présente convention sont révisables trimestriellement.

ARTICLE 16.3 - Modification des formules

Les formules de révision ci-dessus et leurs paramètres sont modifiés dans les cas suivants :

- si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul,
- si des obligations nouvelles légales ou réglementaires sont imposées de droit commun aux entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au transporteur, alors que les formules de révision en vigueur n'en reflètent pas l'incidence,
- si des allègements légaux ou réglementaires de droit commun sont décidés en faveur des entreprises de transport et entraînent une modification substantielle des conditions économiques d'exécution des missions confiées au transporteur, alors que les formules de révision en vigueur n'en reflètent pas l'incidence.

ARTICLE 16.4. - Revoyure

A l'initiative de la partie la plus diligente, l'Autorité Organisatrice et le délégataire s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais dans l'hypothèse où des événements affectent de façon substantielle l'équilibre économique de la convention et dans le cadre des clauses de rencontre de [l'article 14](#).

En cas de désaccord entre les parties sur la notion de substantielle ou encore sur les conséquences attachées à la survenance d'un ou de plusieurs événements affectant de manière substantielle l'équilibre économique de la convention, ces dernières recourront, avant la saisine du juge administratif, à peine d'irrecevabilité, à un collège composé d'un représentant de l'AOM, d'un représentant du délégataire, et d'une troisième personne désignée par les deux précédentes, d'un commun accord. Ce collège se prononcera dans un délai de 3 mois suivant sa désignation complète.

ARTICLE 16.5 - Ajustement du contrat

Les parties s'engagent à dresser des bilans techniques et quantitatifs du contenu du contrat au cours des quatre premiers mois suivant le début d'exécution de la convention.

Ce dispositif permettra d'apporter des mesures correctives tenant des bilans et dysfonctionnements constatés.

ARTICLE 17. - COMPTABILITE ET CONTROLE

ARTICLE 17.1. - Obligation de tenue de comptabilité

Le délégataire tient sa comptabilité conformément au Plan Comptable Professionnel « Transports Publics de Voyageurs ».

ARTICLE 17.2. - Contrôle de gestion

Le délégataire met en place un contrôle de gestion, dont il envoie les résultats à l'AO tous les mois sous forme d'un tableau. Ce contrôle de gestion doit permettre à l'Autorité Organisatrice de suivre l'évolution chronologique du réseau en cours d'année, et d'identifier les grandes masses de charges et de recettes par catégorie de prestations assurées.

L'envoi a lieu mensuellement sous format informatique en format Microsoft® EXCEL et CSV. Le fichier est transmis à l'AO au plus tard le 20 du mois suivant.

Le contrôle de gestion se traduit par la production des indicateurs indiqués à [l'annexe 9.2](#) point 1

ARTICLE 17.3. - Comptes rendus de gestion.

Conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le compte-rendu de gestion comportera les indications figurant à l'article R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales (reproduit ci-dessous). Il sera fourni avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Ce rapport sera établi dans le respect des prescriptions de l'article R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, reproduites ci-dessous dans un souci de clarté :

Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I. - Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle. III. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Le rapport annuel comportera également l'ensemble des indicateurs et leurs évolutions en matière de qualité (au sens ISO), d'objectif de développement durable et de contrôle de gestion comme énoncés aux [articles 6](#), [11.4](#) et [17.2](#) de la présente convention. La non

transmission du rapport conduit à l'application des pénalités de [l'article 18.2](#) de la présente convention.

ARTICLE 17.4 - Autres contrôles

L'Autorité Organisatrice peut assurer ou faire assurer à ses frais par des tiers, tout contrôle en relation avec l'exécution de la présente convention.

A cette fin, le délégataire donne libre accès aux véhicules, aux dépôts, dans les ateliers à l'Autorité Organisatrice ou à ses représentants habilités.

L'AO transmettra au délégataire la liste des personnes habilitées à effectuer des contrôles et l'étendue de leur habilitation. Une personne non assermentée au sens de l'Article R221-44 du Code de l'organisation judiciaire peut être habilitée par l'AO et sera donc reconnue comme telle par le délégataire.

Le délégataire tiendra à disposition de l'AO l'ensemble des données numériques issues des chronotachygraphes numériques sur une durée de 5 ans, sur support DVD.

TITRE V : INCIDENTS EN COURS DE CONVENTION.

ARTICLE 18 – PENALITES

ARTICLE 18.1 – Services non exécutés

Les kilomètres non effectués, quelle qu'en soit la cause, donnent lieu à retenue au prix unitaire visé à [l'article 15.3.1.2](#). L'Autorité Organisatrice se réserve en outre la faculté d'appliquer les pénalités prévues à [l'article 18.2](#).

ARTICLE 18.2 – Non-respect des clauses techniques

Ces pénalités sont le cas échéant, appliquées lorsque le délégataire se trouve hors des valeurs contractuelles des indicateurs négociés dans le cadre de la norme NF EN 13816-2002 Qualité de service ou équivalent.

Le montant des pénalités sera, le cas échéant, mensuellement déduit du montant des acomptes versés au délégataire. Un état récapitulatif des pénalités appliquées sera notifié, après déduction, au délégataire par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation, les parties se rapprocheront et les reversements éventuels interviendront sur l'acompte suivant. Il est précisé que les pénalités ne sont plus contestables à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de l'état récapitulatif des pénalités précédemment mentionné.

Les items liés au plan qualité sont indiqués dans la troisième colonne du tableau.
Les items liés à la sécurité s'imposent, en tout état, au délégataire.

Les pénalités appliquées sont d'ordre contractuel et indépendantes des éventuelles sanctions applicables par les autorités de « Police » (Police Nationale, Gendarmerie, etc.).

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de perturbations énoncées à [l'article 8.1](#) ou en cas de perturbations liées au trafic automobile non prévisible.

Le montant des pénalités est révisable selon les modalités de [l'article 16](#).

Les manquements	Pénalités en Euro TTC	Lié à la démarche qualité	Contrôle par MPTR + GPS/GPRS	Sécurité
Pour chaque voyageur contrôlé par l'AOM sans titre de transport, ou scolaire non muni d'un billet provisoire gratuit valant procès-verbal de non présentation de la carte de (Cf. art. 11.2.2)	5 €	X		

Non vérification de la carte de transport scolaire par le chauffeur	50 €	X		
Non communication à l'AOM d'une copie des papiers du véhicule (original carte violette ou d'aménagement, carte grise, attestation assurance), par jour de retard à compter de la demande de communication	100 €			X
Avance ou retard à un point de montée hors fourchette contractuelle d'horaire contrôlé par relevés GPRS/GPS ou constaté par un contrôleur habilités de l'AO.	150 €	X	X	
Éléments d'information aux voyageurs non fonctionnels (girouette, annonce vocale, plan de ligne intérieur manquant, etc.), par jour d'exploitation	150 €	X		
Intérieur du véhicule sale, sièges dégradés non réparés	150 €	X		
Retard supérieur à 5 mn en début de service	150 €	X	X	
Défaut d'information de l'AOM en cas d'aléa susceptible de compromettre la continuité du service public ou d'interruption du service public, par jour de retard, hors cas particuliers en plan de transport adapté	150 €	X		
Non application de la tarification, par constat, sans préjuger des Lois et Règlement en matière du Droit de la consommation	150 €	X		
Véhicules extérieurement sales, par jour de retard après constat commun du défaut de nettoyage	150 €	X		
Retard dans la communication des documents à l'AOM, par jour de retard	200 €	X		
Arrivée à un établissement en avance de plus de 10 mn sur horaire prévu, constaté par GPRS/GPS, ou par un contrôleur habilité par l'AO ou par un représentant légal de l'établissement habilité par l'AO.	250 €	X	X	
Voyageur debout (ou sur strapontins, ou sur bagage, etc.), par relevé et par voyageur hors trajet en PTU, dans la limite des places debout autorisées sur l'attestation d'aménagement du véhicule.	250 €			X
Arrêt de complaisance 1er constat	500 €			X
Arrivée à un établissement obligeant les élèves à un retard sur début des cours de plus de 5 minutes, constaté par GPRS/GPS, ou par un contrôleur habilité par l'AO ou par un représentant légal de l'établissement habilité par l'AO.	500 €	X	X	
Comportement relationnel du conducteur non conforme à l'image du service public, par relevé	500 €	X		

Conducteur excluant un voyageur en cours de parcours ou refus de prise en charge à la montée alors que la sécurité n'est pas menacée et que la capacité du véhicule n'est pas dépassée, après analyse par l'AO des arguments du délégataire.	500 €	X		
Itinéraire modifié unilatéralement, sans justification accepté par l'AOM	500 €		X	X
Point d'arrêt non desservi sans justification accepté par l'AOM	500 €	X		
Tenue et aspect du conducteur non conforme à l'image du service public, par relevé	500 €	X		
Utilisation par le conducteur du téléphone portable en conduisant, par relevé	500 €			X
Utilisation véhicule non répertorié au parc de la convention (même plus récent) ou remplacement non signalé, par jour d'utilisation du véhicule	500 €			X
Utilisation d'un véhicule non conforme aux prescriptions de la convention et / ou de ses annexes, par jour de circulation après le refus d'admission définitive, en cas de nouvelle affectation – par jour, dans les autres hypothèses – entre le premier constat et la mise en conformité du véhicule ou son remplacement ;	1000 €			
Abandon de scolaire de plus de 6 ans dans un véhicule en fin de service, <u>avec</u> présence d'un(e) accompagnateur (trice) à bord. L'accompagnateur (trice) est responsable des enfants de moins de 6 ans.	1 000 €			X
Aspect extérieur véhicule non conforme au Cahier des Charges en matière de livrée, après réception du véhicule par les services de l'AOM, par jour d'utilisation (livrée abimée, masquée, vitrages occultés)	1 000 €	X		
Conducteur en état d'ébriété légalement constatée (pv)	1 000 €			X
Non information de l'AOM en cas de dysfonctionnement grave mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens	1 000 €	X		
Utilisation de véhicule sans ceinture de sécurité (après 2011) ou autres éléments de sécurité réglementaire (trousse secours, pictogramme, brise vitre, extincteur, etc.), par jour d'exploitation	1 000 €			X
Arrêt de complaisance 2ème constat	1 500 €			X
Non communication du rapport annuel, par jour de retard	2 500 €	X		

Abandon de scolaire dans un véhicule en fin de service, <u>sans</u> présence d'un(e) accompagnateur (trice) à bord, quel que soit l'âge de l'élève.	2 500 €			X
Arrêt de complaisance 3ème constat et au-delà	2 500 €			X
Conduite du chauffeur (vitesse excessive après constat sur disques ou chronotachygraphes manœuvre dangereuse, conduite portes ouvertes), par relevé	2 500 €	X	X (partiel)	
Service non assuré sans en informer le l'Agglomération du Gard Rhodanien, par ligne ou service non assuré. La simple information ne suffit pas à éviter les pénalités, il faut une justification réelle de la part du délégataire ou cas de force majeure effectivement non prévisible. Hors cas de grève.	5 000 €	X		
Utilisation véhicule non agréé par Service des Mines, par jour d'utilisation	10 000 €			X

ARTICLE 18.3 – Pénalités pour réutilisation des véhicules hors cadre contractuel

Le délégataire s'engage sur un kilométrage de référence énoncé à [l'article 15.3.1.1](#) de la présente convention qui exclut toute réutilisation des véhicules en dehors du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au-delà des kilomètres de référence en réutilisation.

Dans ces conditions, considérant que l'AO finance à 96.5 % les cars scolaires et à 98.5% les cars de lignes du réseau du Gard Rhodanien les éventuels kilomètres parcourus pour d'autres donneurs d'ordre seront déduits de la contribution forfaitaire.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les services mutualisés entre les réseaux du Gard Rhodanien, Ntecc et Edgard et les parcours faisant l'objet de conventions tripartites entre l'AO, une autre AOM et le délégataire.

Les pénalités sont calculées à partir des relevés kilométriques et temporels GPRS/GPS valorisés du coût unitaire du kilomètre et du taux horaire indiqués à l'article 15.3.1.2. de la présente convention.

La formule de calcul est la suivante :

(Km parcourus x coût unitaire au Km) + (temps de parcours x taux horaire) = montant de la pénalité.

Cette pénalité au parcours est aggravée d'une pénalité forfaitaire de **10 000 €** lorsque des véhicules sont réutilisés au-delà du périmètre géographique visé à [l'article 6.2.4.](#) de la présente convention.

Ces pénalités ne sont pas applicables sur des déplacements techniques d'entretien ou de maintenance, le Délégué devant alors fournir la preuve du caractère technique du déplacement.

Le dispositif proposé peut faire l'objet d'ajustements techniques entre les parties permettant d'assurer une optimisation préalable du suivi des réutilisations.

ARTICLE 19 – RESILIATION POUR FAUTE / DECHEANCE

La résiliation pour faute de la présente convention peut être prononcée par l'Autorité Organisatrice aux torts exclusifs du délégataire dans les cas énumérés ci-après. Elle ne préjuge pas de la réclamation éventuelle de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par l'Autorité Organisatrice.

La résiliation pour faute ne pourra être prononcée qu'après que le délégataire aura été mis en situation de se justifier. A cette fin, le délégataire sera mis en demeure par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception et disposera d'un délai de 10 jours à compter de la réception pour présenter ses observations. Passé ce délai, en l'absence de réponse ou si le délégataire ne fournit pas d'éléments de nature à infléchir la position de l'Autorité Organisatrice, cette dernière pourra prononcer la résiliation pour faute.

ARTICLE 19.1 – Transgression grave ou répétée des clauses de la convention

Sont notamment considérés comme une transgression grave les cas suivants (liste non exhaustive) :

- interruption totale du service (moins de 5 % de véhicules en circulation) de 2 jours consécutifs ;
- interruption partielle du service (entre 40 et 95 % de véhicules ne circulant pas) de 5 jours consécutifs.

Ces cas s'entendent hors cas de force majeure ou de perturbations prévisibles au sens de la Loi n° 2007-1224.

ARTICLE 19.2 – Mise en cause de la sécurité

Sont visées :

- la situation telle que la sécurité des usagers et des tiers, ou la sécurité du personnel du délégataire ou celui de ses prestataires, sont compromises de façon chronique par le mode d'organisation et de gestion du délégataire,
- la situation exceptionnelle de manquement à la sécurité qui ne serait pas assortie des dispositions correctrices prévues à [l'article 10](#).

ARTICLE 19.3 – Fraude ou malversation du délégataire

La résiliation pour faute pourra être prononcée pour toute fraude ou tentative de fraude ou pour une carence manifeste de procédures de lutte contre un tel agissement.

ARTICLE 20. RESILIATION UNILATERALE SANS INDEMNITE

ARTICLE 20.1 – Incapacité du titulaire

L'Autorité Organisatrice est informée de toute procédure collective dont le délégataire, et les co-délégataires viendraient à faire l'objet en cours d'exécution du marché, le cas échéant par l'intermédiaire du mandataire.

En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Autorité Organisatrice adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure l'invitant à indiquer s'il entend exiger la poursuite de l'exécution de la convention. S'il n'a pas été désigné d'administrateur, cette mise en demeure est adressée au délégataire dans le respect des dispositions de l'article 169 du décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

En cas de liquidation judiciaire, dans l'hypothèse où le Délégataire ou les co-délégataires aient été autorisés à maintenir son activité, l'Autorité Organisatrice adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure l'invitant à indiquer s'il entend exiger la poursuite de l'exécution de la convention.

Dans tous les cas, la pérennité des relations contractuelles établies avec le délégataire ou les co-délégataires est subordonnée à la décision de poursuivre de la convention, qui sera adoptée. A défaut, la résiliation de la convention interviendra de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Autorité Organisatrice pourrait prétendre du fait de la rupture de la convention en cours d'exécution.

La convention ou la part de convention prise en charge par l'un des co-délégataires sera également résiliée de plein droit en cas de radiation du délégataire ou de l'un des co-délégataires du registre des transports (article 7 de la LOTI).

Il est rappelé, les co-délégataires étant solidairement engagés à l'égard de l'Autorité Organisatrice, que si l'un ou plusieurs d'entre eux se trouve dans l'incapacité économique, technique ou juridique d'accomplir les missions objet de la délégation, les autres auront l'obligation d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations conformément aux exigences contractuelles.

ARTICLE 20.2 – Transgression du principe d'*intuitu personae*

Le délégataire et les co-délégataires ont l'obligation de tenir l'Autorité Organisatrice informée de toutes les modifications dans les participations qu'il détient, dans les modifications des détenteurs de son capital, dans les accords commerciaux et de toute nature qu'il souscrit avec des tiers, qui seraient de nature à modifier son indépendance dans l'exécution de sa délégation.

Dans de telles situations, et si la nature ou la dépendance du délégataire ou des co-délégataires vis-à-vis d'intérêts externes venaient à être modifiés de façon substantielle, l'Autorité Organisatrice pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention, sans indemnité, après mise en demeure préalable de s'expliquer, adressée par courrier avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

Toute cession de la présente convention, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000, ne pourra intervenir qu'après accord exprès et écrit de l'Autorité Organisatrice informée préalablement par le délégataire par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute cession occulte pourra donner lieu à la résiliation de plein droit, sans indemnité, de la présente convention, sans mise en demeure préalable.

Il est précisé que les co-délégataires ont la possibilité de se céder, entre eux, la « part » de convention qui leur incombe. Ces cessions sont autorisées sous réserve que l'Autorité Organisatrice en soit préalablement informée, par écrit. Dans cette hypothèse, et si la cession s'accompagne d'une modification de la composition du groupement (retrait du membre cédant) le cédant reste solidaire (ou caution) du cessionnaire pour l'exécution de la part de prestation considérée.

En tout état de cause, le délégataire ne percevra aucune indemnisation de la part de l'Autorité Organisatrice, à la seule exception de la part non amortie des biens de retour et des biens de reprises en cas de non reprise

ARTICLE 21. RESILIATION UNILATERALE AVEC INDEMNITE.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général la présente convention, sous préavis de **six** mois notifié par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général le délégataire aura droit à une indemnisation en réparation :

Des pertes subies directement liées à l'exploitation du service (de manière limitative : part non amortie des biens de retour, part non amortie des biens de reprise en cas de non reprise), en ce compris les éventuelles conséquences financières (clauses pénales, notamment) attachées à la rupture des contrats de location, de financement, de crédit-bail, et de sous-traitance. Ces principes s'appliquent à la condition expresse que ces engagements soient directement liés à l'objet et à l'exécution de la Délégation de Services Publics et sous réserve des la communication préalable des clauses financières et pénales de l'ensemble des contrats visés ci-dessus

Du gain manqué dont le montant est dès à présent fixé qui correspond au bénéfice résultant du compte prévisionnel d'exploitation dans sa version présentée en [annexe 20](#). Les éléments du compte prévisionnel ne remettent pas en cause les engagements et les risques pris par le délégataire dans l'exploitation du service.

Le délégataire s'engage à communiquer les éléments mentionnés ci-dessus :

- sous 2 mois à compter de la date de notification de la présente convention, les contrats visés ci-dessus
- sous 1 mois les contrats à venir et postérieurs à la date de mise en service de la Délégation de Services Publics.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnité, ces dernières recourront, avant la saisine du juge administratif, à peine d'irrecevabilité, à un collège composé d'un représentant de l'AOM, d'un représentant du délégataire, et d'une troisième personne désignée par les deux précédentes, d'un commun accord. Ce collège se prononcera dans un délai de 5 mois suivant sa désignation complète.

Une fois le montant de l'indemnité fixée, par voie amiable ou juridictionnelle, l'Autorité organisatrice se libérera des sommes dues dans un délai de 45 jours à compter à compter de la décision de fixation.

ARTICLE 22 – PRECISIONS COMMUNES RELATIVES A LA RESILIATION

ARTICLE 22.1. – Précisions sur les modalités de résiliation

Une distinction doit être opérée entre :

- La décision de résiliation qui intervient dès lors que l'Autorité Organisatrice en a décidé ainsi,
- La notification de la résiliation au délégataire, qui intervient dès que celui-ci a pris connaissance, par avis avec accusé de réception, de la décision de l'Autorité Organisatrice. Il est précisé que la date de neuf mois avant l'expiration normale de la convention constitue l'équivalent normal de cette notification,
- la date d'effet de la résiliation, à partir de laquelle le délégataire est libéré des obligations contractuelles d'exécution visées à la présente convention, sans préjudice de l'apurement de ses autres obligations.

ARTICLE 22.2. – Inventaire de liquidation (stocks, créances, dettes, obligations en cours)

Le délégataire fait établir, sous préavis de 15 jours francs à partir, le cas échéant, de la notification et au plus tard un mois avant le terme normal de la convention, un inventaire de liquidation. Cet inventaire détermine :

- l'ensemble des biens mis à disposition du délégataire par l'Autorité Organisatrice,
- l'ensemble des créances que le délégataire possède sur des tiers au titre de sa délégation,
- les dettes que le délégataire a contractées auprès de tiers au titre de sa délégation,

- les obligations en cours, notamment celles à échéance pluriannuelle, souscrites ou obtenues par le délégataire au titre de sa délégation.

ARTICLE 22.3. – Reprise des contrats en cours

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, l'Autorité Organisatrice dispose de la faculté de reprendre ou de faire reprendre par un tiers les contrats en cours, par substitution au délégataire. Il est précisé que les contrats de travail, qui font l'objet d'un régime d'ordre public, sont expressément exclus des hypothèses visées au présent article.

Le défaut de reprise ne saurait engager la responsabilité de l'Autorité Organisatrice, tant à l'égard du délégataire que de ses cocontractants. Toutefois en cas de cessation anticipée, sans faute du délégataire, l'Autorité Organisatrice indemniserà le délégataire au titre du préjudice subi dans la limite des stipulations figurant à [l'article 21](#).

ARTICLE 22.4. – Sort du personnel

Au terme normal ou anticipé de la convention, l'Autorité organisatrice s'engage, dans l'hypothèse d'une reprise du service en régie, à reprendre le personnel directement affecté à l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un nouveau titulaire, l'AOM s'engage à faire respecter, à minima, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière de reprise de personnel directement affecté à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 23 – FIN DE CONVENTION

ARTICLE 23.1 – RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION

La présente clause s'applique dans tous les cas de fin, anticipée ou non, de la présente convention.

Les biens mis à disposition du délégataire par l'Autorité Organisatrice sont restitués à cette dernière au plus tard à la date d'effet de la résiliation ou du terme effectif de la convention, en bon état de fonctionnement compte tenu de leur âge. Les frais d'éventuelle remise en état incombent au délégataire, et s'imputent prioritairement sur toutes indemnités et/ou compensations auxquelles il pourrait prétendre.

Ces biens sont répertoriés en [annexe 12](#) régulièrement mise à jour.

ARTICLE 23.2 – CONSERVATION PAR LE DELEGATAIRE DES BIENS QUI LUI SONT PROPRES

La présente clause s'applique dans tous les cas de fin, anticipée ou non, de la présente convention.

Les biens propres sont constitués de l'ensemble des biens utilisés par le délégataire pendant la durée de la délégation de service public mais qui ne sont pas directement affectés au service public, ni indispensables à sa poursuite (locaux propriété du

délégataire, consommables, etc.) par la société du même groupe à l'exclusion des données relatives à la DSP (et notamment les éléments relatifs à la géolocalisation, données de pilotage et fichiers clients).

Au nombre de ces biens figurent notamment ceux sur lesquels le délégataire détient un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, et particulièrement les logiciels qu'il détient en propre ou qui sont mis à sa disposition par une société du même « groupe ». A l'exclusion des données relatives à la délégation (notamment, géolocalisation des poteaux d'arrêts et données pilotage et fichier clients visés à l'article 23.3.)

A la fin de la convention, ces biens sont librement repris par le délégataire.

L'[annexe 12.2](#) est établie et régulièrement mise à jour qui fixe la liste des biens propres du délégataire

ARTICLE 23.3 – DEFINITION DES BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont ceux qui sont réputés la propriété de l'Autorité organisatrice dès le début de la convention même s'ils ont été financés par le délégataire.

Dans le cadre de la présente convention, les poteaux, totems et tout autre équipement des points d'arrêt, financés par le délégataire, sont analysés comme des biens de retour de même que les données relatives à la DSP (géolocalisation des poteaux d'arrêts et données pilotage et fichier clients). Ces données devront être immédiatement exploitables par l'AOM (notamment la description de la structure des tables, les liens entre les tables, les entêtes et format des champs,....).

A la fin de la convention, ces équipements et données font retour gratuitement à la collectivité.

En cas de fin anticipée de la convention, pour faute ou sans faute, le délégataire percevra une indemnité correspondant à la part non amortie des investissements relatifs aux équipements considérés, à l'exclusion de toute autre préjudice lié principalement à la stratégie de financement et d'acquisition des biens considérés (pénalités liées aux contrats d'emprunt, frais financiers, clause pénale, etc.) . Les données seront quant à elles reprises gratuitement.

Un inventaire des biens de retour figure en [annexe 12](#) ; il est régulièrement mis à jour.

ARTICLE 23.4 – DEFINITION DES BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise sont ceux qui, en fin de délégation pourront être repris par l'Autorité Organisatrice moyennant un prix qui sera déterminé entre les parties sur la base de la valeur non amortie de ces biens, le cas échéant. Pendant toute la délégation ces biens restent la propriété du délégataire.

Les biens suivants sont considérés comme des biens de reprise :

- Le matériel roulant
- Les équipements des véhicules (hors matériel fourni par l'Autorité Organisatrice)

En cas de résiliation anticipée la collectivité, soit se substituera au délégataire dans ses droits et obligations – les contrats du délégataire devant impérativement prévoir un tel mécanisme de substitution sans frais –, en cas de location ou de crédit-bail, soit indemniser le délégataire à hauteur de la valeur nette comptable des biens.

En tout état, ainsi qu'il est exposé à [l'article 21](#) l'Autorité organisatrice n'assumera pas les conséquences financières attachées à la stratégie de financement et d'acquisition des biens considérés (pénalités liées aux contrats d'emprunt, frais financiers, clause pénale, etc.).

ARTICLE 24 – LITIGES

ARTICLE 24.1 – Tentative de conciliation

L'Autorité Organisatrice et le délégataire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention font impérativement l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente ci-après désignée.

ARTICLE 24.2 – Juridiction compétente.

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Bagnols sur Cèze en deux exemplaires originaux, le

Pour le Délégué



Le Mandataire S.T.D.G.,
Représenté par M. Jean-Marie Estebe

Pour la Communauté d'Agglomération du
Gard Rhodanien

Le Président, Jean-Christian REY

ANNEXES CONTRACTUELLES

Numéro	Objet
1	Liste des lignes régulières
2	Plan du réseau / ligne
3	Descriptifs des services (Horaires et arrêts de référence)
4	Spécifications du matériel roulant hors période transitoire
4.3	Procédures de suivi du parc roulant
4.4	Modèle de Procès-verbal d'admission de véhicule au parc
5	Communication, collaboration AOM / Délégué
5.2	Charte graphique EDGARD et déclaration de marque déposée
5.3	Spécifications du site Web et descriptif de ce site (CityWay)
6	Liste des tarifs de référence
7	Modèle de duplicata payant (titre de transport scolaire)
8	Spécifications des espaces publicitaires sur les véhicules
9	Descriptif des engagements en matière de développement durable (environnement)
9.2	Descriptif et tableau de bord de suivi de la démarche qualité
10	Règlement intérieur des transports, procédures de contrôles, modèles de titres provisoires, gestion des incivilités
10.2	Description de l'organisation du dispositif de contrôle des fraudes
11	Echéancier prévisionnel d'introduction de la solution billettique sans contact par l'AO
12	Liste des biens mis à disposition, au jour de la signature et en cours d'exécution de la convention, par l'Autorité Organisatrice
12.2	Liste des biens mis à disposition, au jour de la signature et en cours d'exécution de la convention, par le Délégué
13	Arrêté n° 2015-10-180 du 14 octobre 2015 portant approbation du Plan sur l'Organisation des Transports et des Etablissements Scolaires lors d'évènements climatiques (Plan POTES)
14	Définition des dessertes prioritaires et des niveaux de services dans le cadre du service minimum
14.1	Plan d'information adapté
14.2	Plan de transport adapté
15	Données géométriques du réseau, géolocalisation, GPRS et traitement des données d'exploitation
16	Mission des accompagnateurs – modèle de contrat ANATEEP
17	Eléments contractuels sur l'évolution du réseau de vente
18	Procès-verbal de réception des poteaux et totem
19	Descriptif des engagements en matière de recrutement et gestion du personnel
20	Compte prévisionnel d'exploitation du Délégué
21	Description contractuelle relative à la centrale de mobilité
22	Description contractuelle relative à l'agence mobile
23	Calendrier d'implantation des poteaux et totem
24	Inventaire supports et consommables billettiques
25	Spécifications des supports billettiques

26	
25	Spécifications des supports billettiques

ANNEXE 1 – Liste des lignes régulières

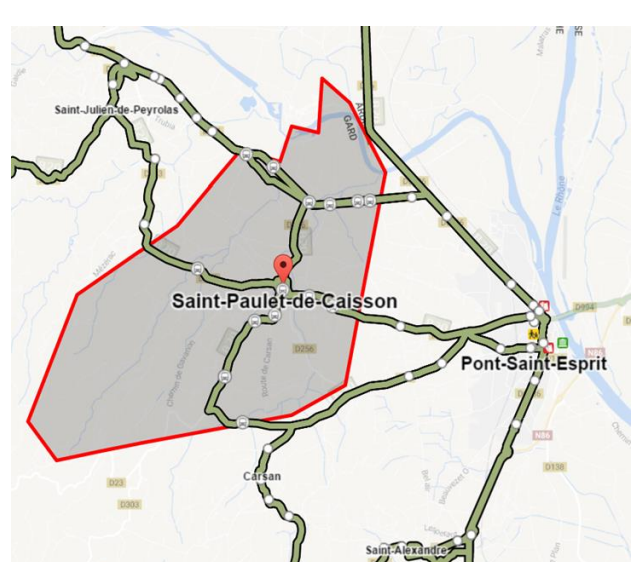
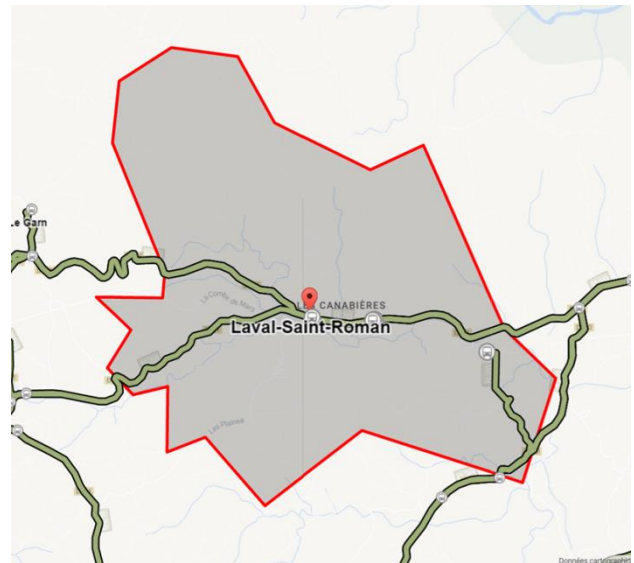
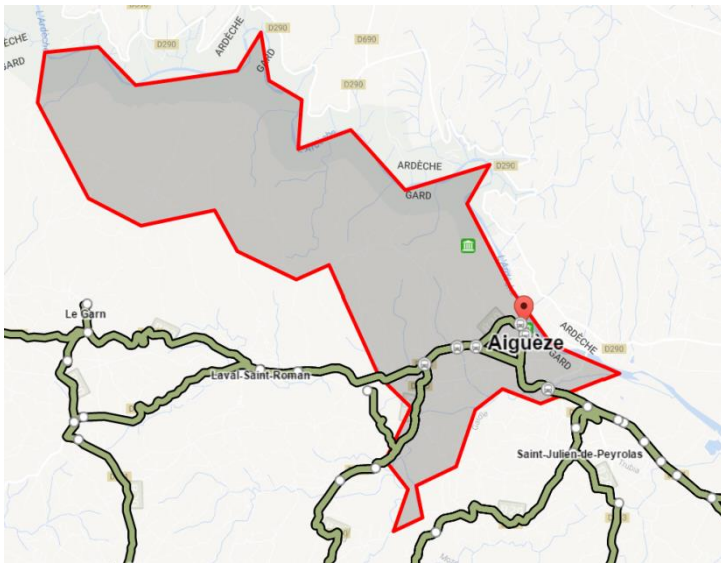
LIGNE EDGARD	Origine <> Destination	Nouveau N° Ligne CA Gard Rhodanien
B20	Orgnac <> Pont-Saint-Esprit	10
	Bagnols-sur-Cèze <> Aiguèze <> Issirac	100
	Bagnols-sur-Cèze <> Saint Julien <> Issirac	101
	Pont-Saint-Esprit <> Bagnols-sur-Cèze	102
	Pont-Saint-Esprit <> Carsan <> Bagnols-sur-Cèze	103
	Laval <> Aiguèze <> Saint Christol	104
	Issirac <> Le Garn	105
	Salazac <> Saint Julien de Peyrolas	106
	Saint Paulet de Caisson <> Pont-Saint-Esprit <> Bourg Saint Andéol	107
	Collège G Ville de Pont Saint Esprit	108
B23 + B22	Saint Laurent des Arbres <> Laudun L'Ardois <> Tresques <> Bagnols sur Cèze	130
	Saint Victor la Coste <> Bagnols sur Cèze	131
	Saint Genies de Comolas <> Laudun L'Ardoise <> Bagnols sur Cèze	132
B24	Monclus <> Bagnols sur Cèze	14
	Saint André <> St Gervais <> Bagnols sur Cèze	140
	Bagnols sur Cèze <> Cornillon <> Saint André de Roquepertuis <> Montclus	141
	Ecoles de Cornillon et Goudarges	142
B21	Connaux <> Gaujac <> Tresque <> Collège de Bagnols Ventadour	150
835-1	Le Pin <> Saint Pons la Calm <> Tresque <> Bagnols sur Cèze	160
838-1	Saint Etienne des Sorts <> Vénéjan <> Bagnols sur Cèze	170
838-2	Codolet <> Chusclan <> Bagnols sur Cèze	171
840	Desserte de Carmignan pour Bagnols sur Cèze	180
841-2	Bagnols sur Cèze <> Saint Marcel de Carreiret <> Verfeuil	190
841-3	Navette Gayte <> Le Bosquet	191
841-4	Ecole de Sabran	192
841-5	La Bastide d'Engras <> Saint Laurent la Vernède <> Sabran <> Bagnols sur Cèze	193
841-6	Pougnadoresse <> Cavillargues <> Sabran <> Bagnols sur Cèze	194

ANNEXE 2 – Plan du réseau/ lignes

Annexe 2.1. – Ligne 10 (ex B20 LR) – Ligne régulière Orgnac<> Pont St Esprit

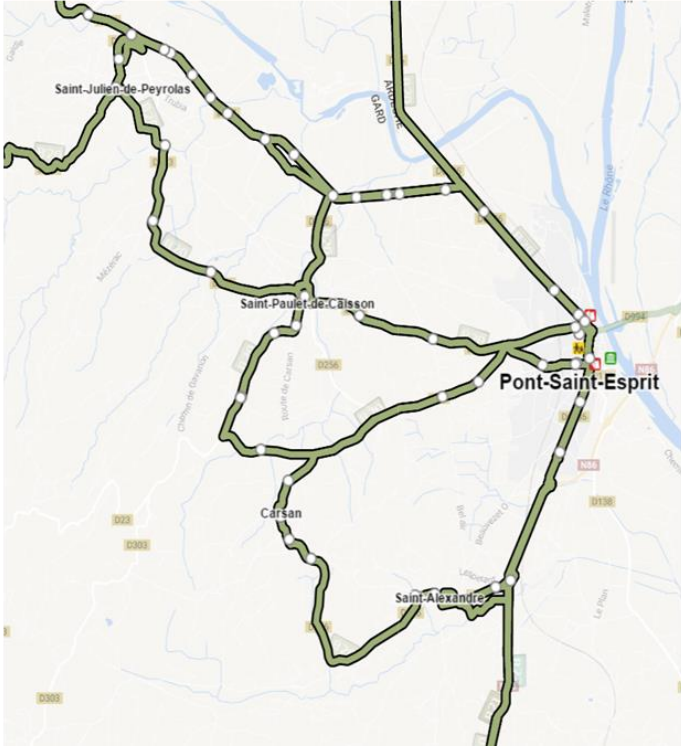


Annexe 2.2. – Ligne 100 (ex B20 Sco) -Scolaire Bagnols<>Aigueze <> Issirac

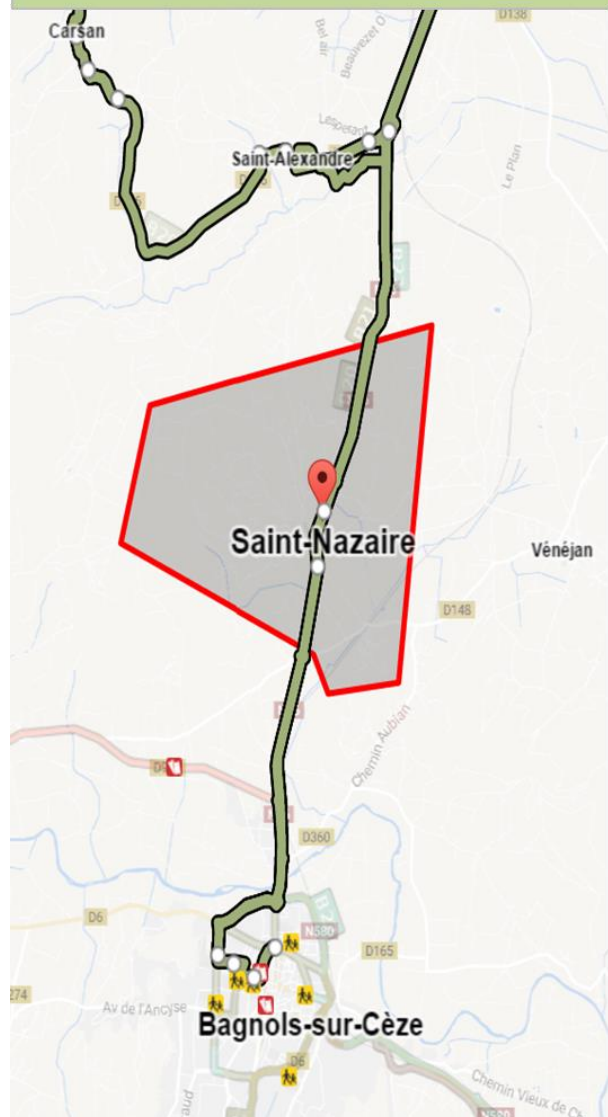


Annexe 2.3. – Ligne 101 (ex B20 Sco) – Bagnols <> St Julien <> Issirac

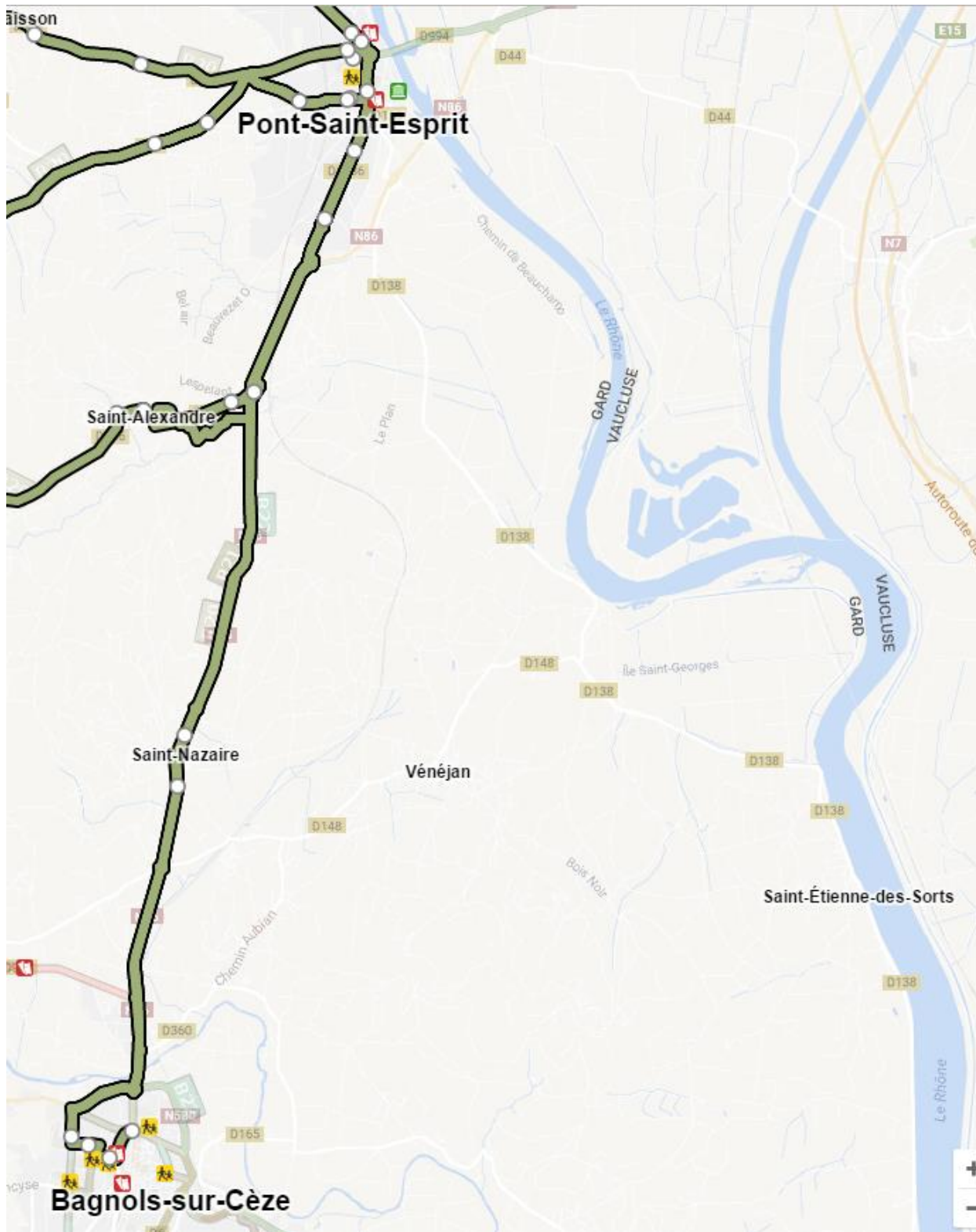
DESSERTE SECTEUR PONT ST ESPRIT-ST PAULET DE CAISSON



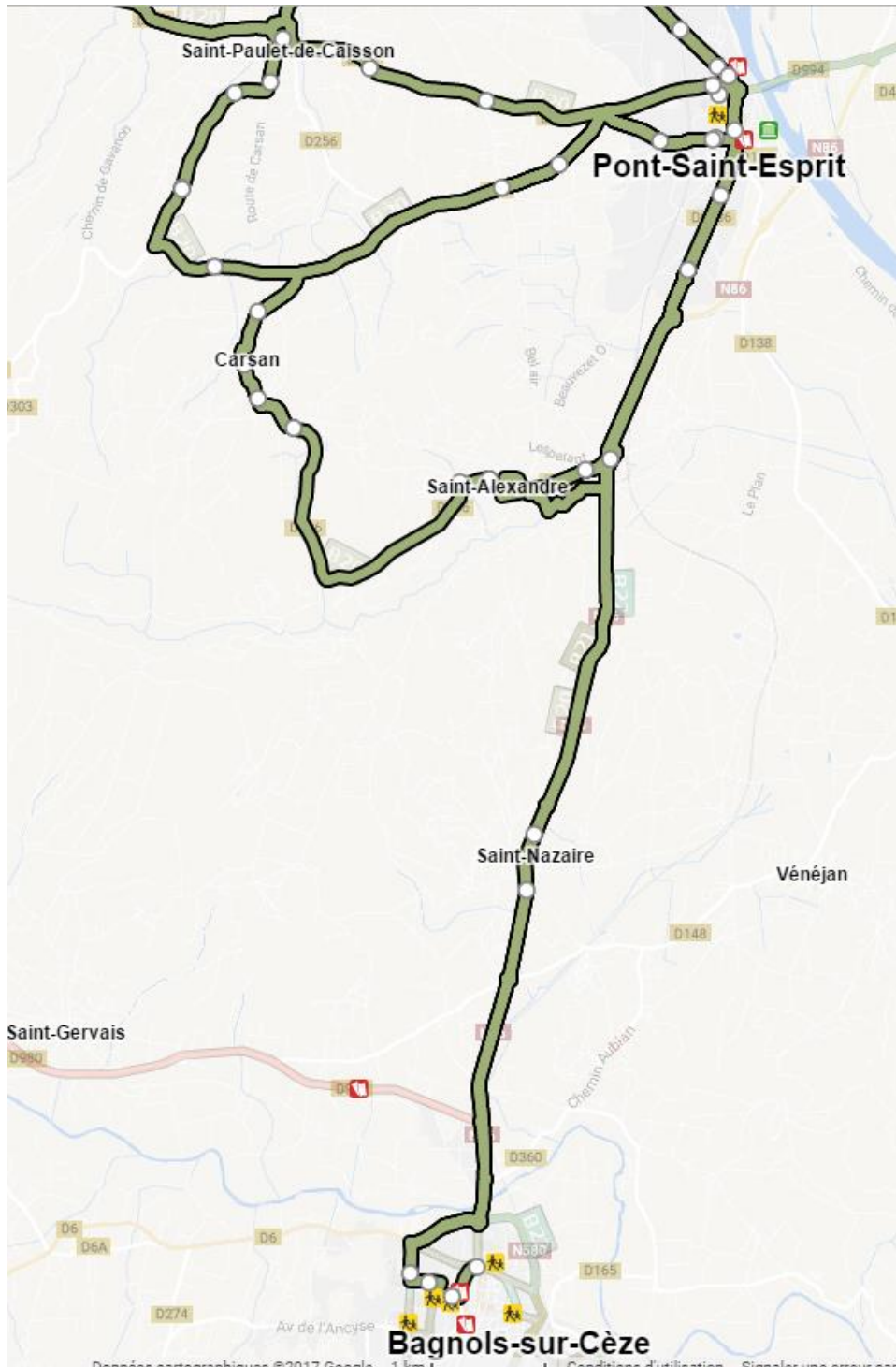
DESSERTE SECTEUR ST ALEXANDRE-ST NAZAIRE



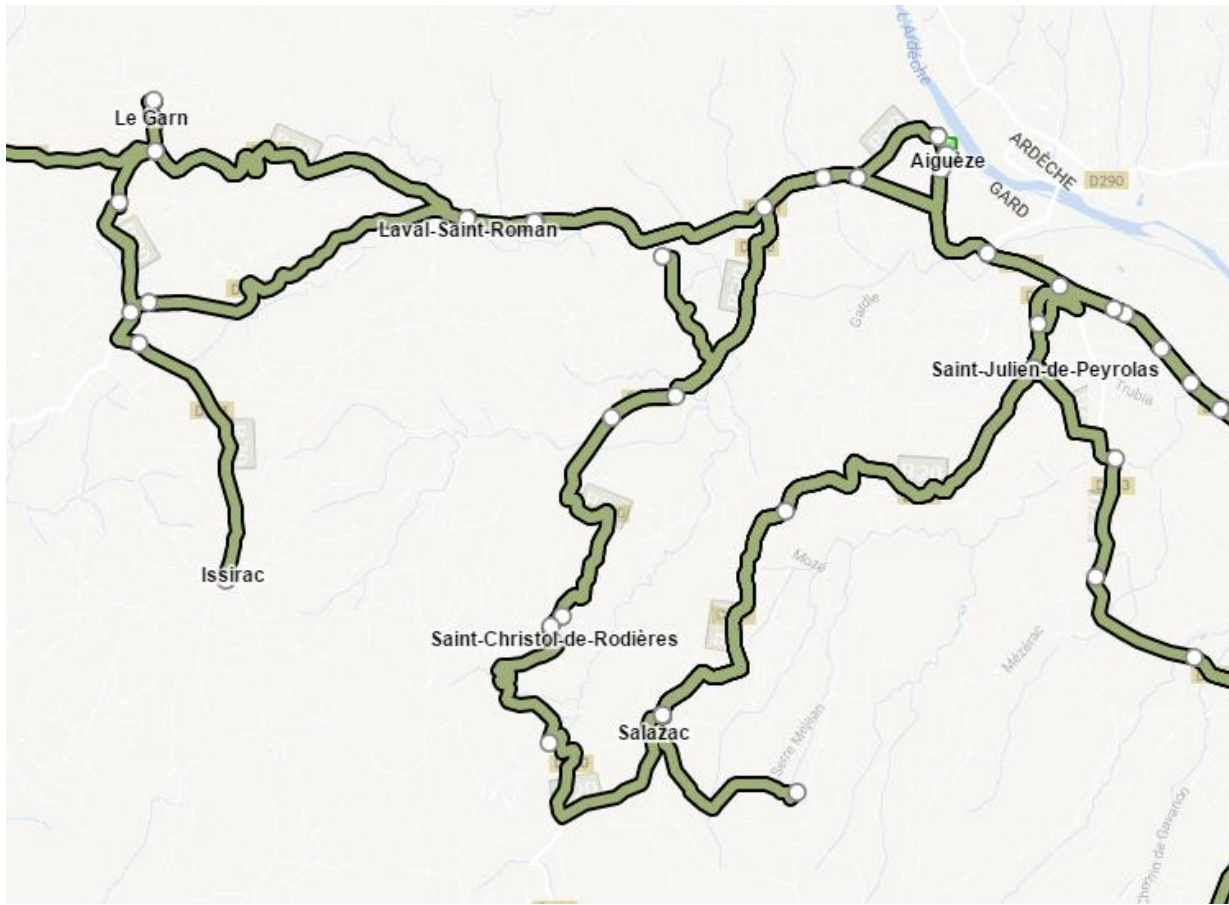
Annexe 2.4. – Ligne 102 (ex B20 Sco) – Pont Saint Esprit <> St Alexandre <> St Nazaire <> Bagnols sur Cèze



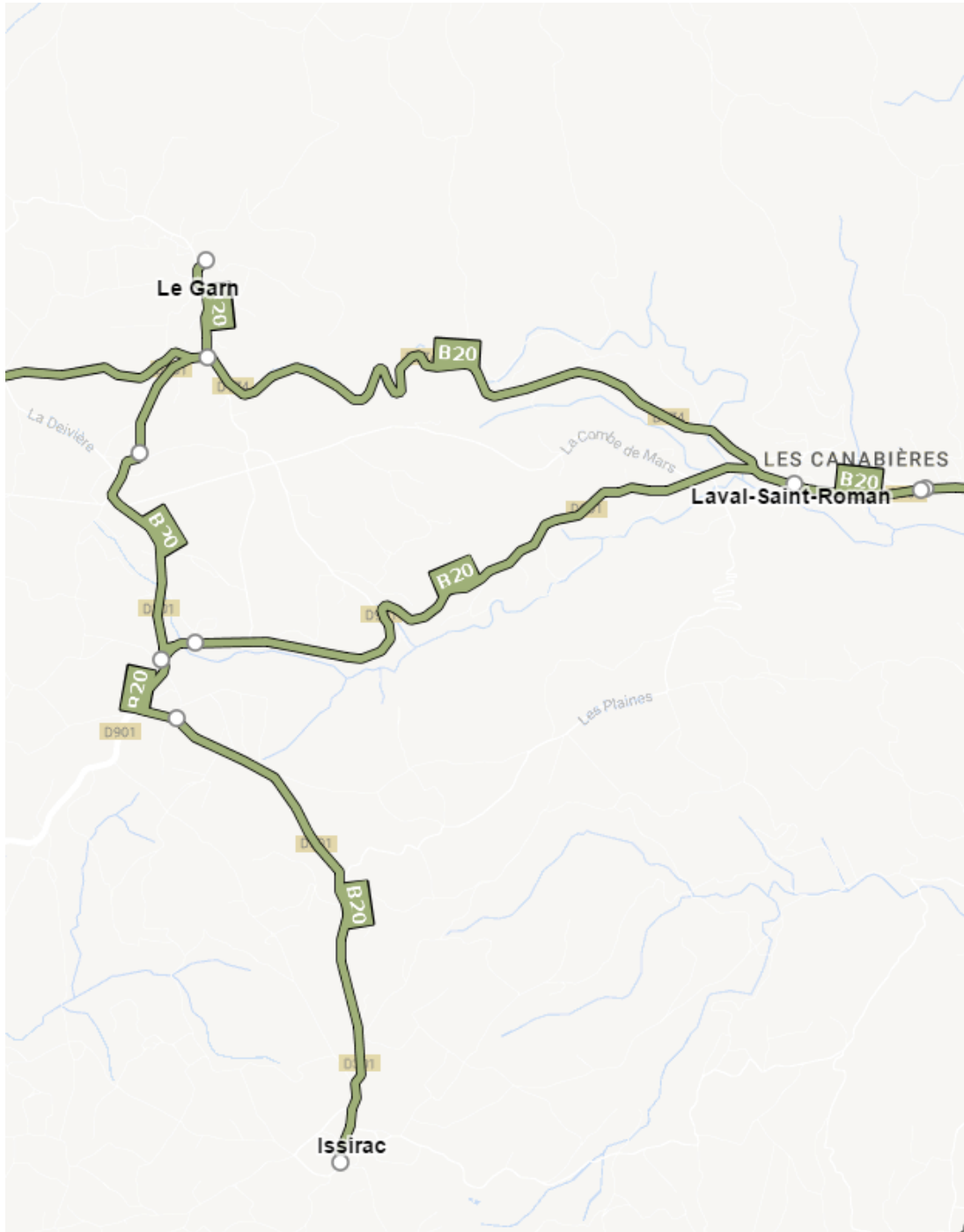
Annexe 2.5. – Ligne 103 (ex B20 Sco) Pont St Esprit <-> Carsan <-> St Paulet de Caisson <-> Bagnols sur Cèze



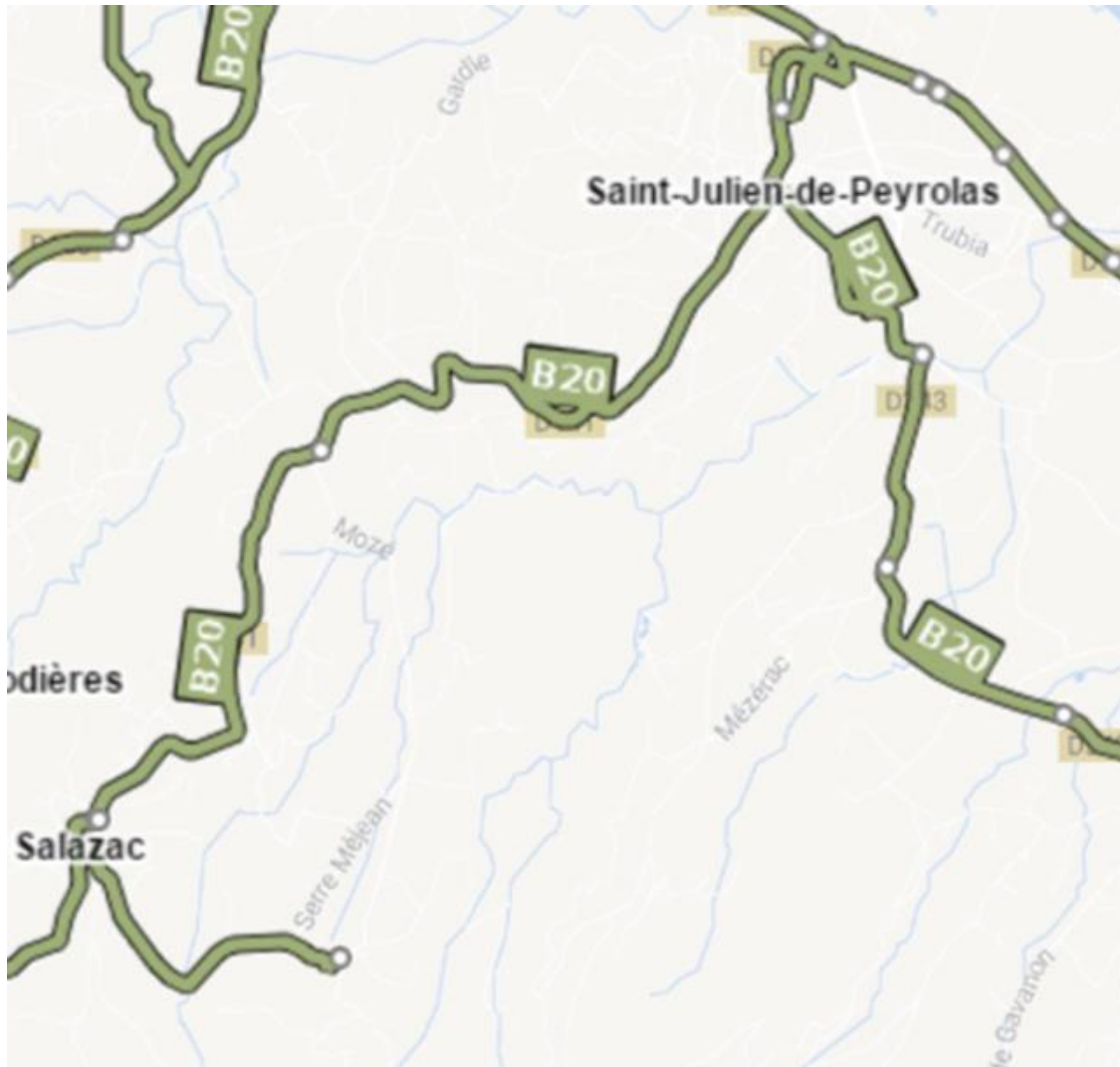
Annexe 2.6. – Ligne 104 (ex B20 Sco) Laval St Roman <> St Christol de Rodières <> Le Garn <> Aiguèze <> St Julien de Peyrolas



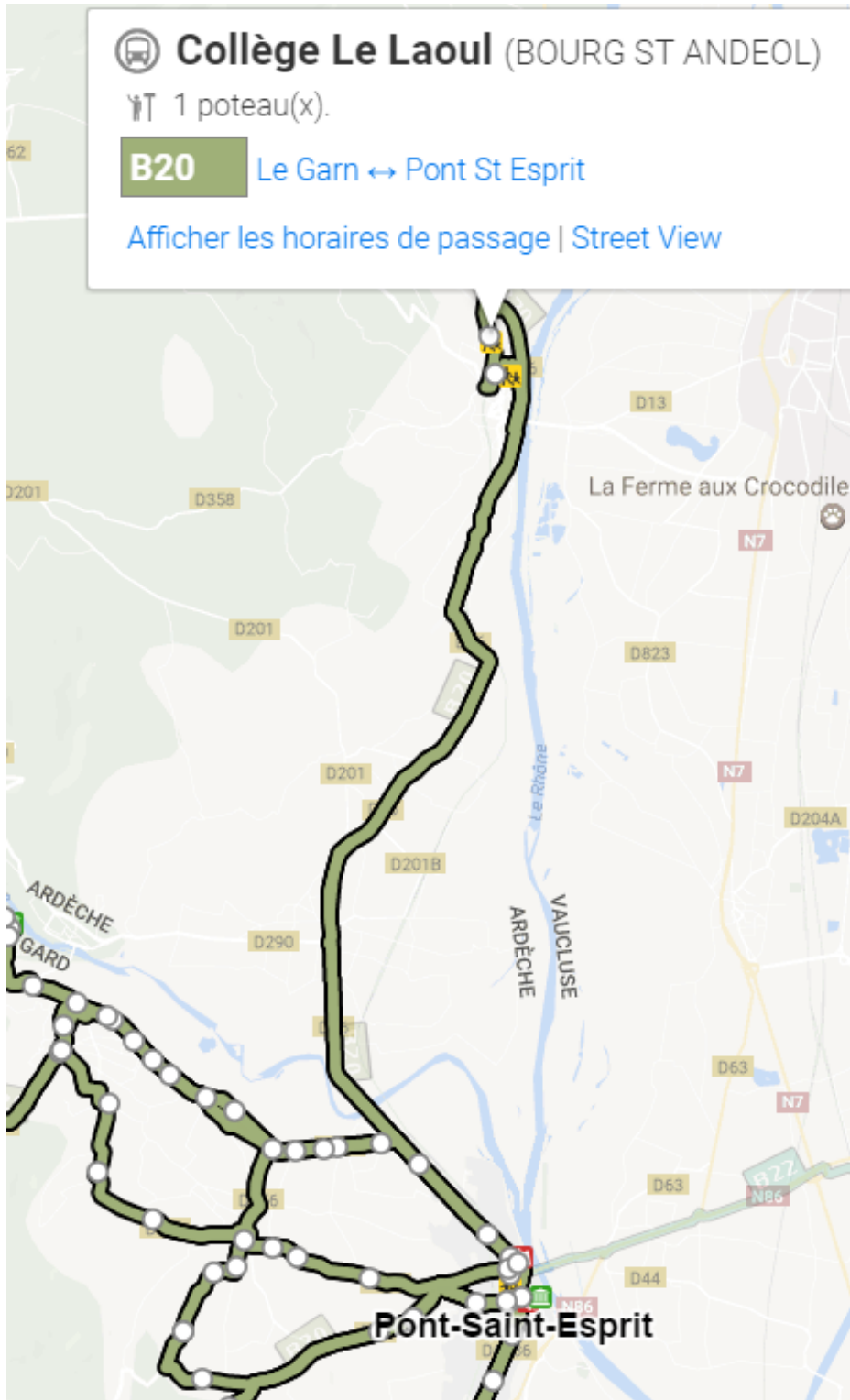
Annexe 2.7. – Ligne 105 (ex B20 Sco) Issirac <=> Le Garn <=> Lava St Roman



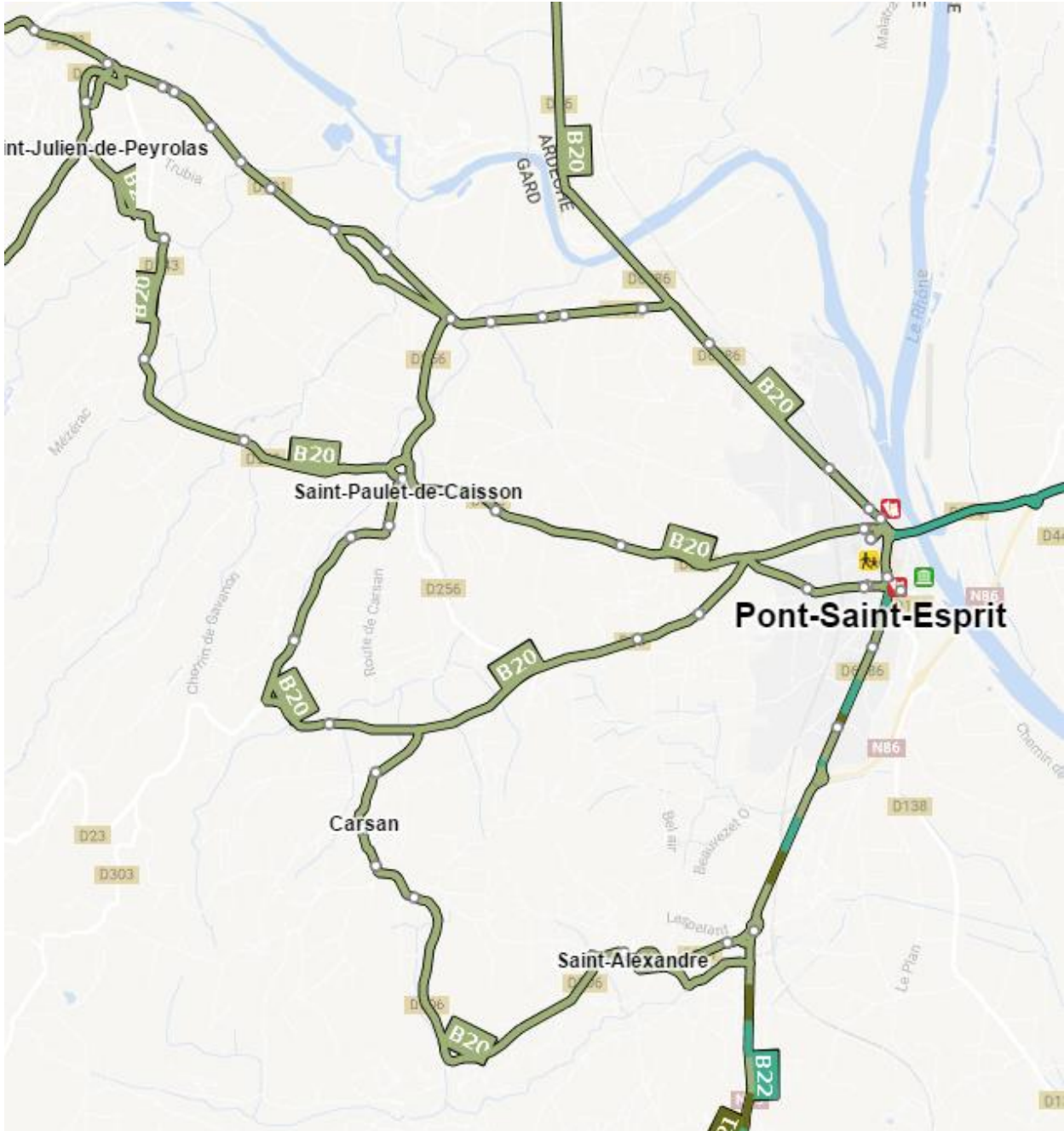
Annexe 2.8. – Ligne 106 (ex B20 Sco) Salazac <-> St Julien de Peyrolas



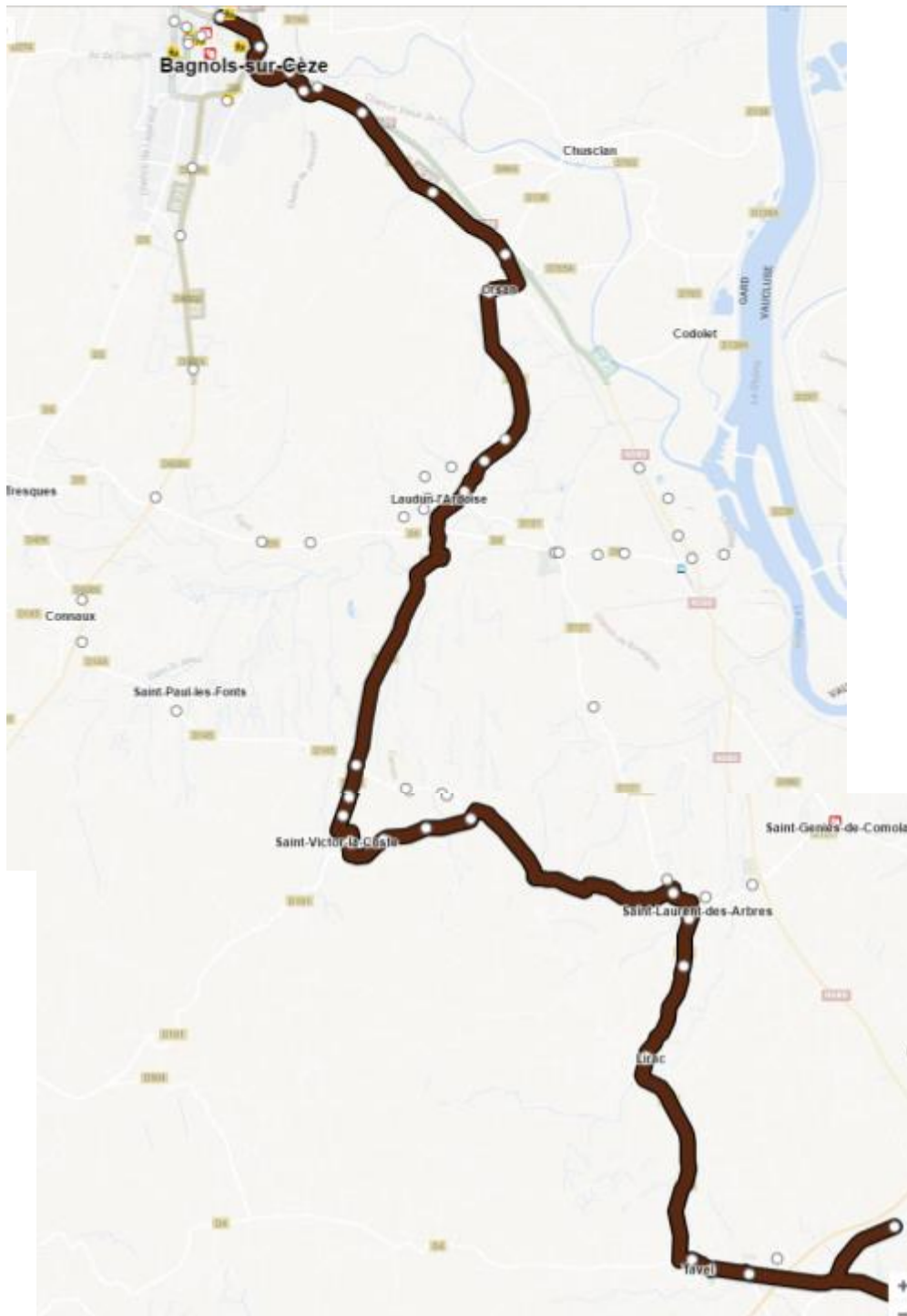
**Annexe 2.9. – Ligne 107 (ex B20 Sco) St Paulet de Caisson <> St Julien de Peyrolas
<> St Paulet de Caisson <> Pont St Esprit <> Bourg Saint Andéol**



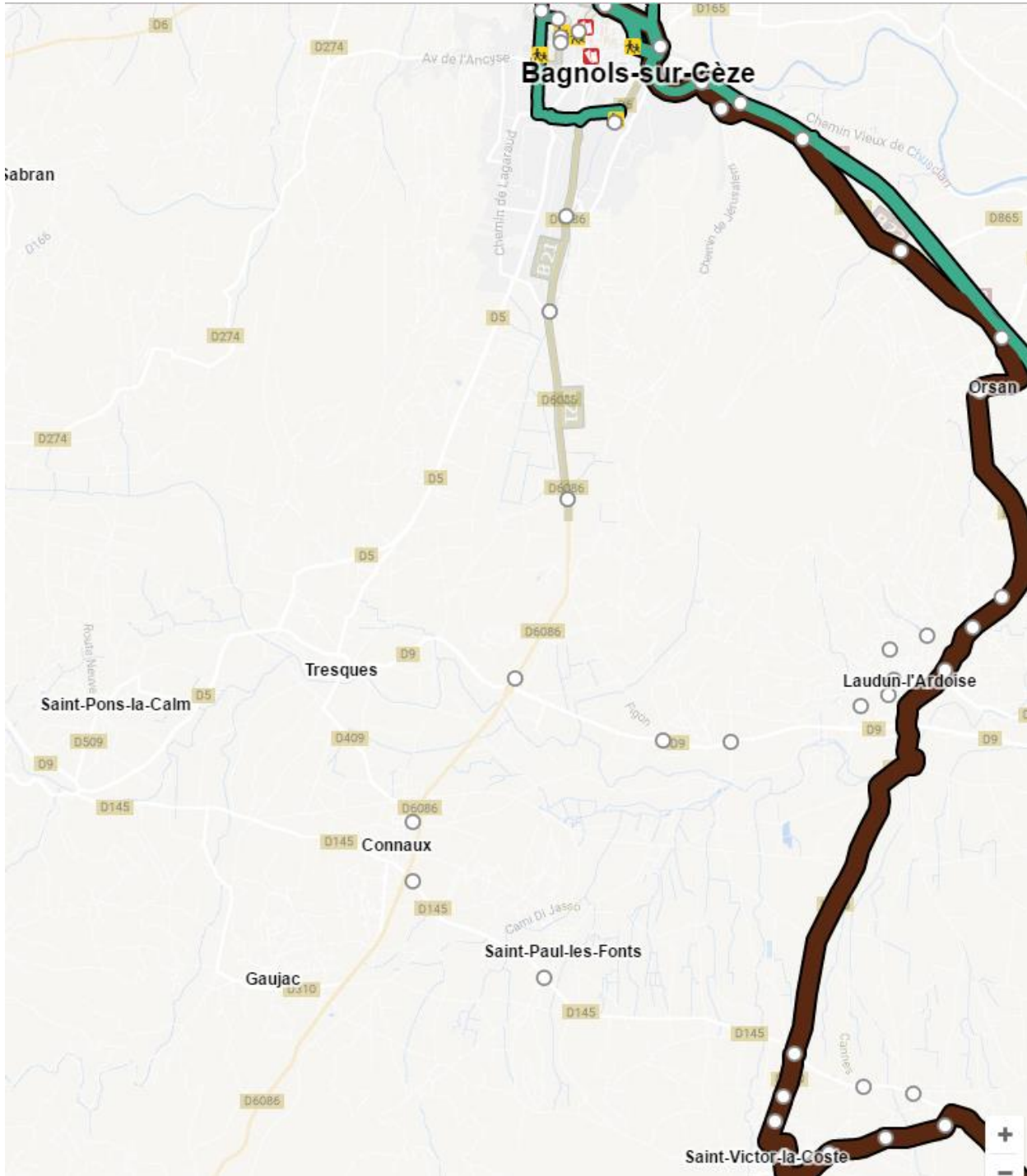
Annexe 2.10. – Ligne 108 (ex B20 Sco) St Alexandre <-> Pont St Esprit <-> Carsan <-> St Julien de Peyrolas <-> St Paul de Caisson



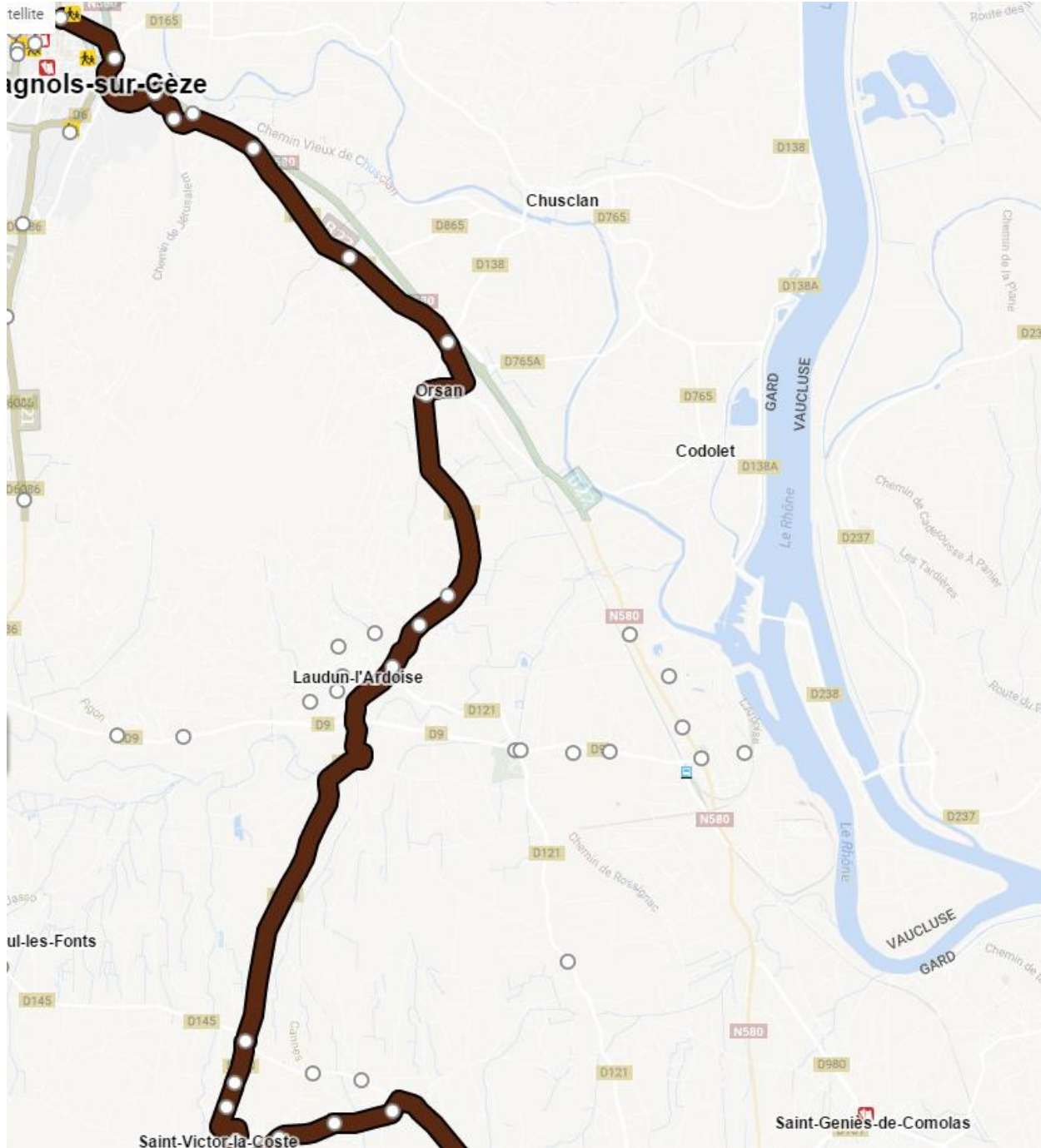
Annexe 2.11. – Ligne 130 (ex B23 Sco) Tavel<> Lirac <> St Laurent des Arbres <> Laudun <> Tresque <> Bagnols su Cèze



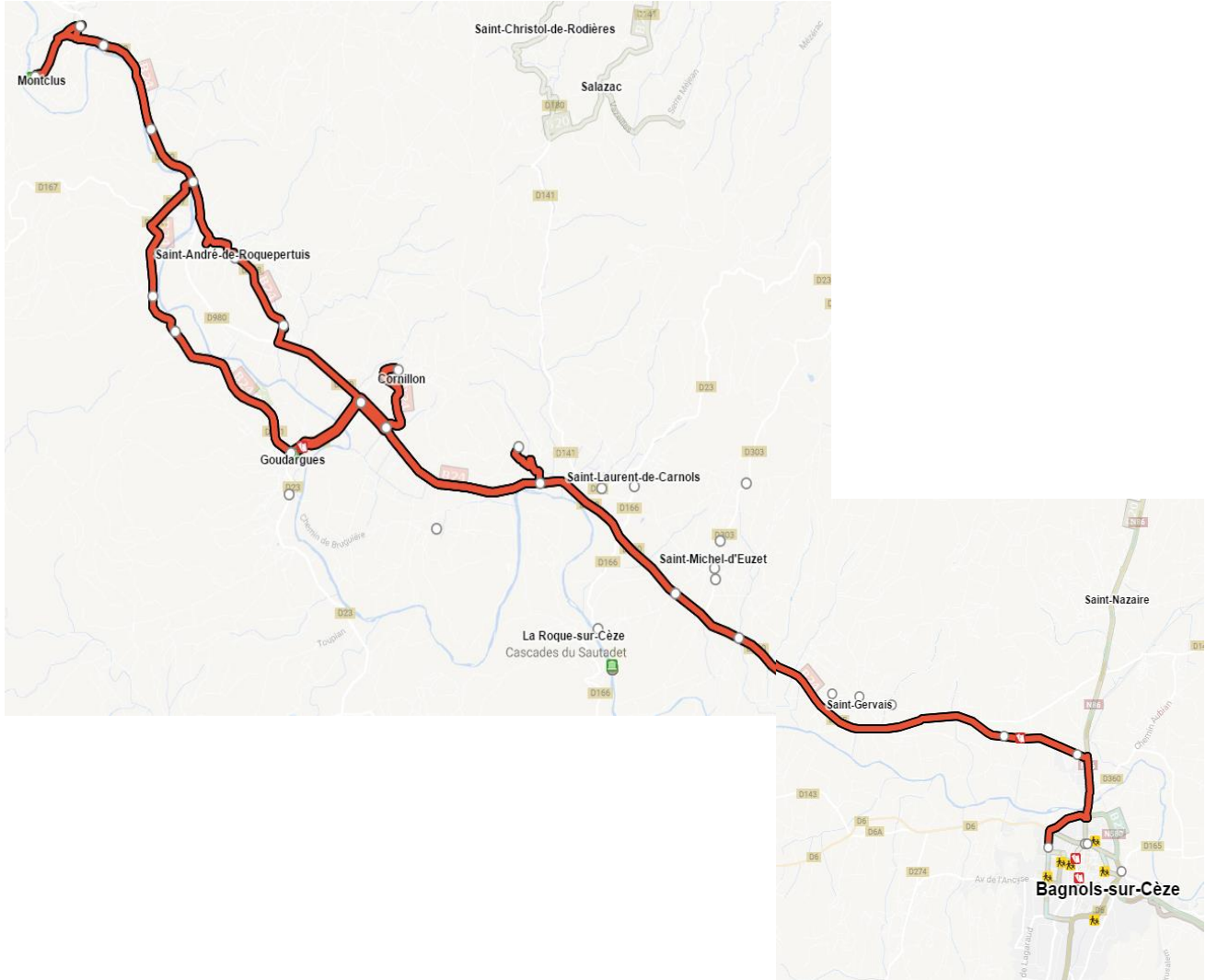
Annexe 2.12. – Ligne 131 (ex B23 Sco) St Victor la Coste <> St Paul les Fonts <> Connaux <> Laudun <> Bagnols sur Cèze



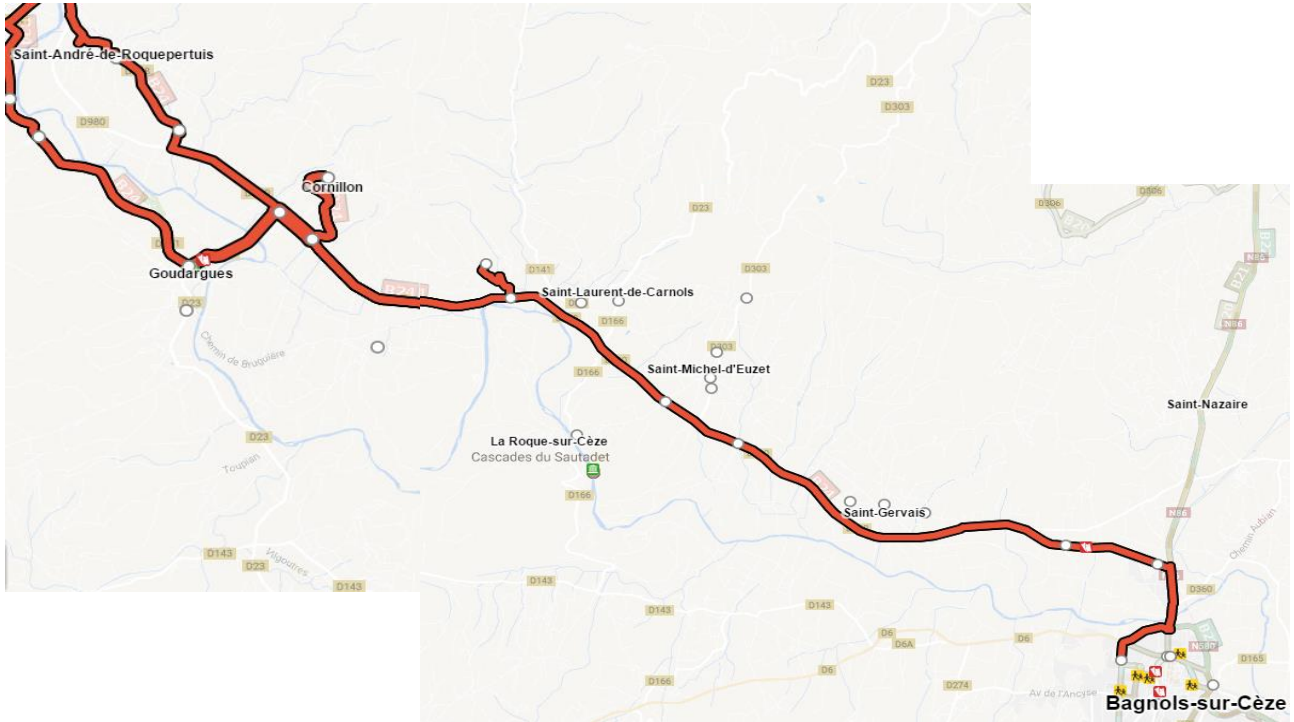
Annexe 2.13. – Ligne 132 (ex B22 + B23 Sco) St Genies de Comolas <-> Laudun L'ardoise <-> Orsan <-> Bagnols sur Cèze



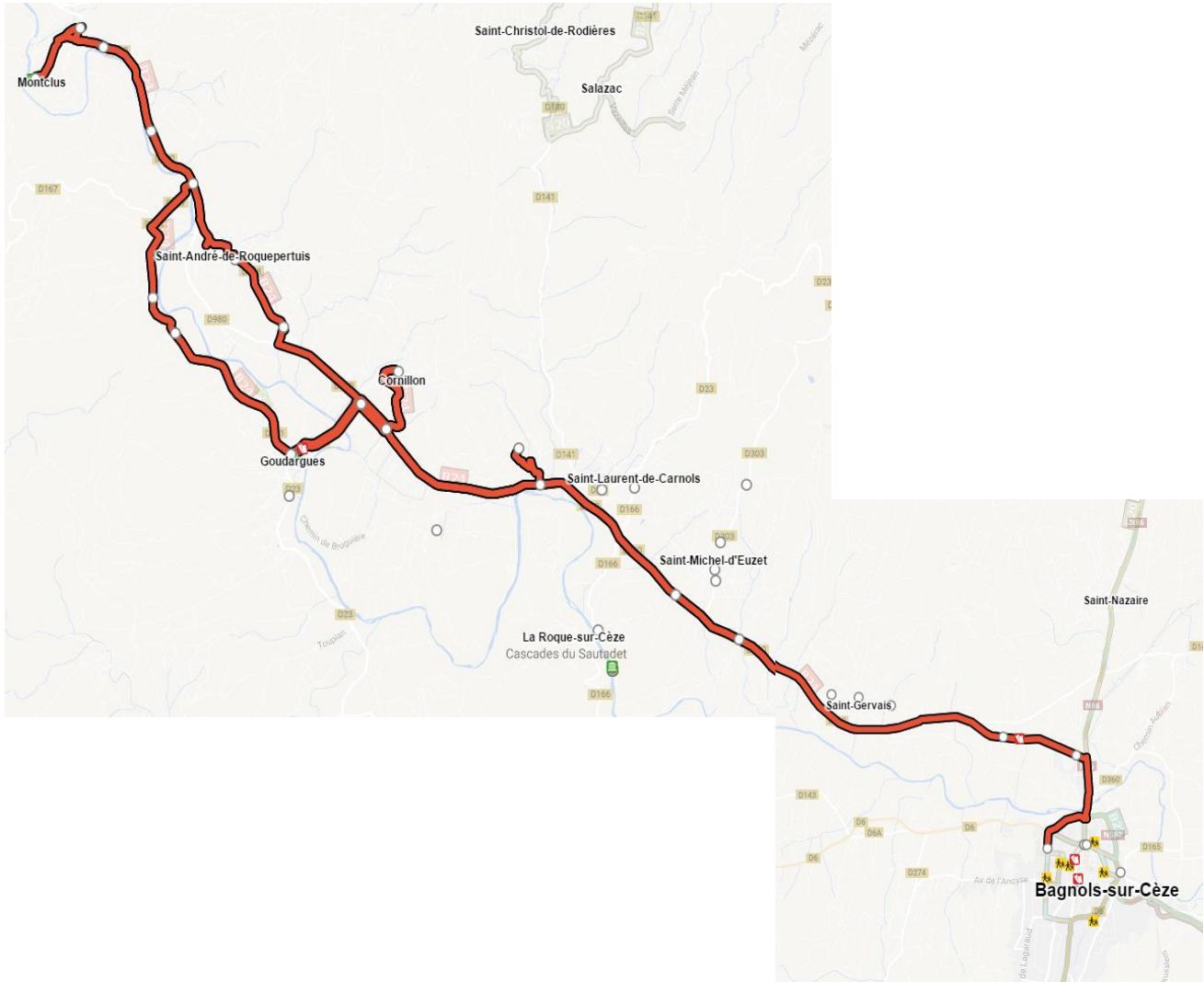
Annexe 2.14. – Ligne 14 (B24 LR) Montclus <> St André de Roquepertuis <> Goudargues <> Cornillon <> St Laurent de Carnols <> La Roque sur Cèze <> St Michel d’Euzet <> Saint Gervais <> Bagnols sur Cèze



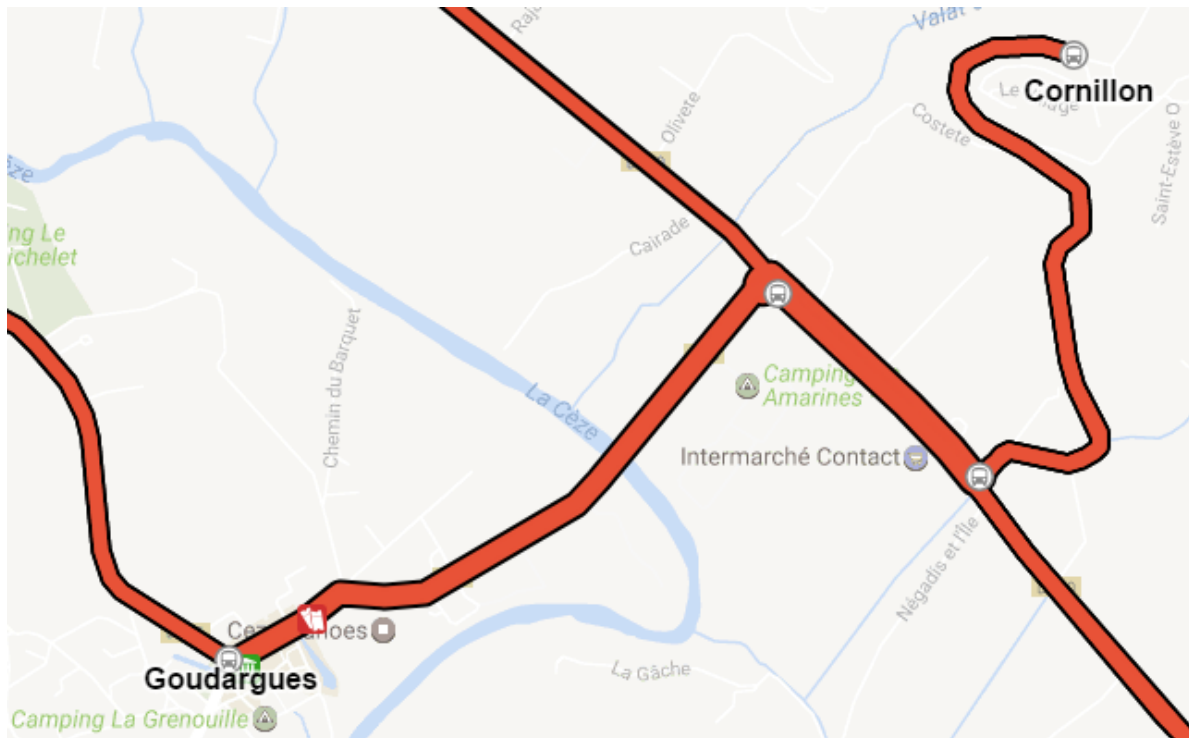
Annexe 2.15. – Ligne 140 (ex B24 Sco) Saint André de Roquepertuis <> St Gervais <> Bagnols



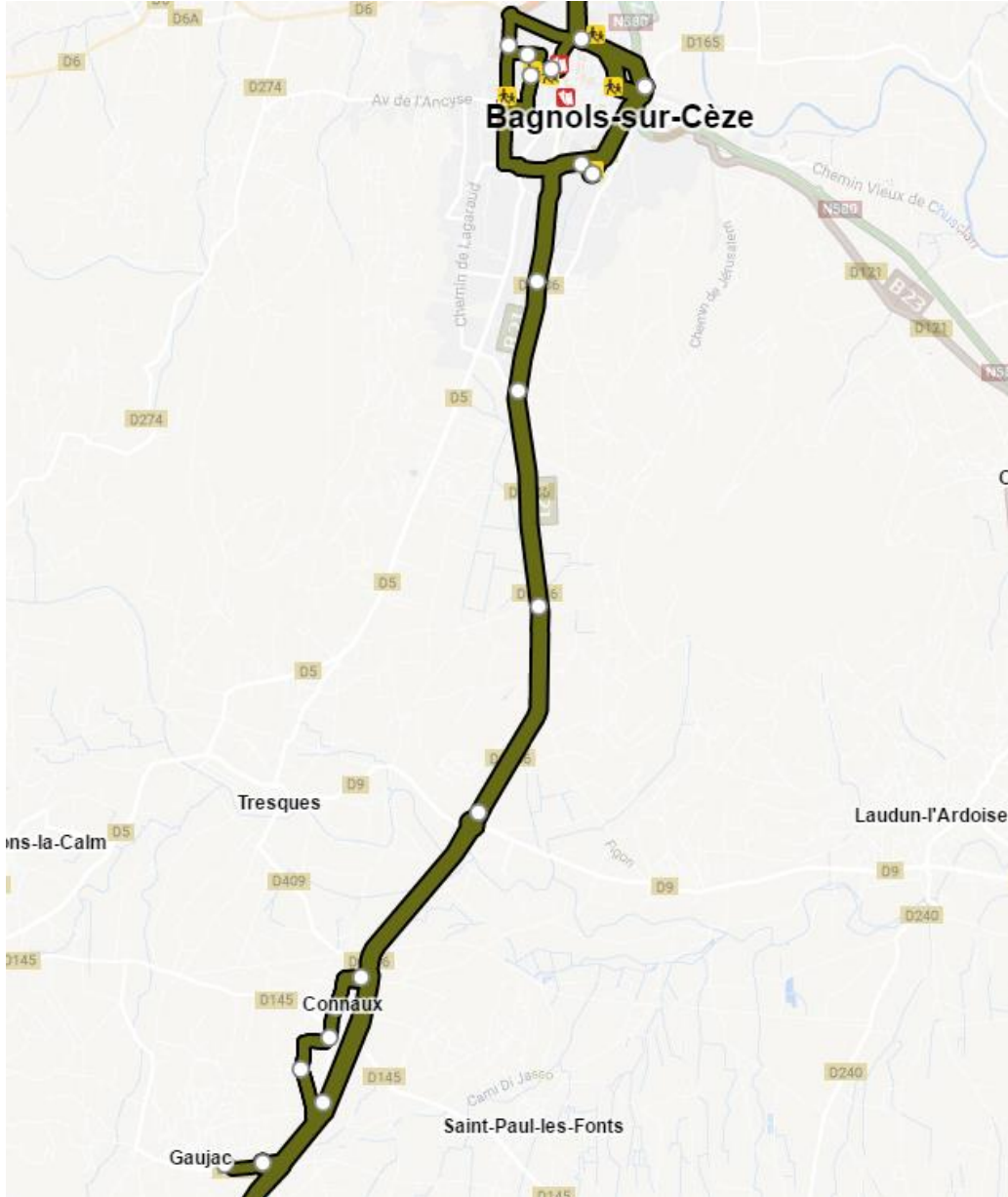
Annexe 2.16. – Ligne 141 (ex B24 Sco) Bagnols <> Cornillon <> St André <> Montclus



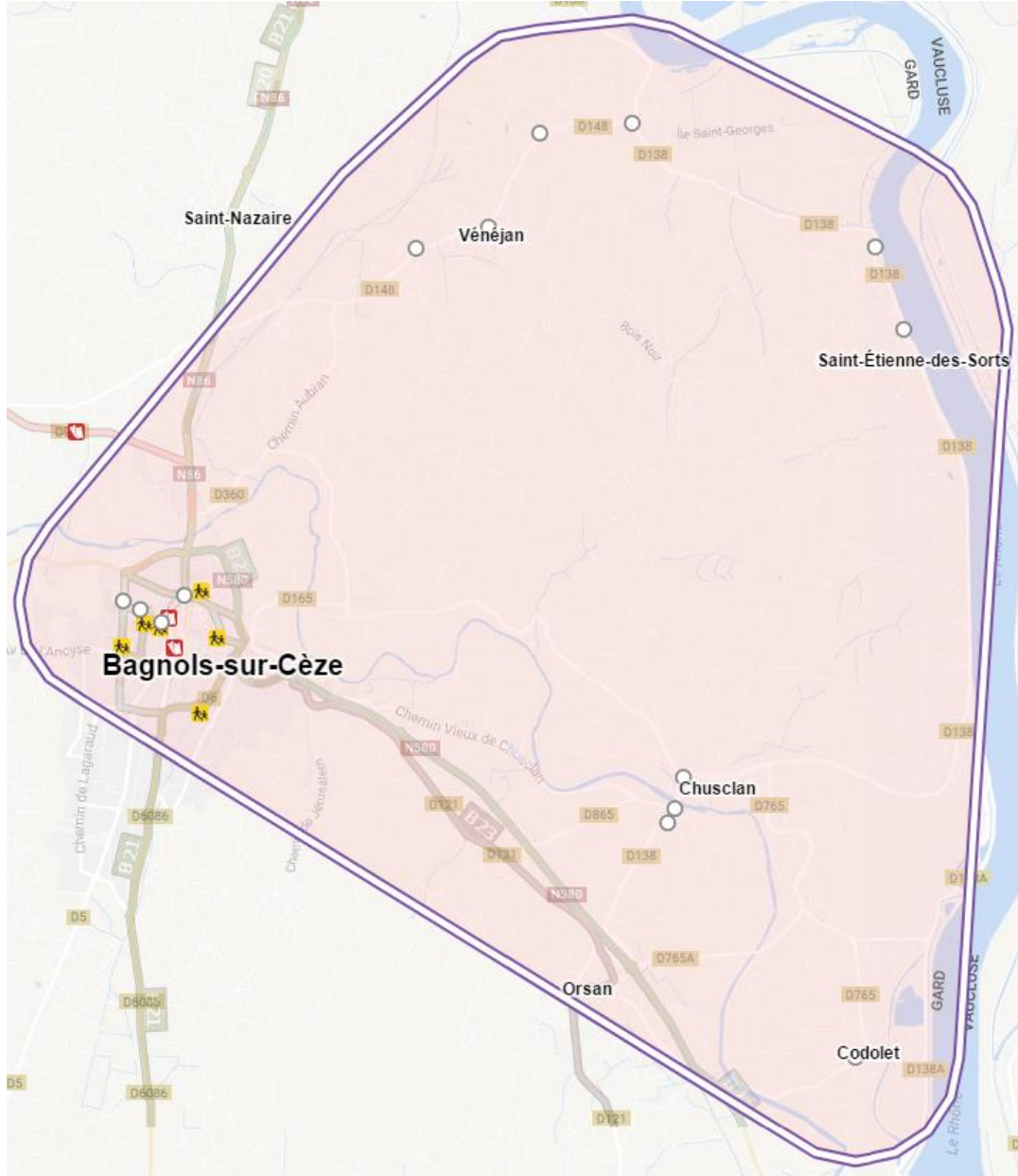
Annexe 2.17. – Ligne 142 (ex B24 Sco) Ecoles de Cornillon et Goudargues



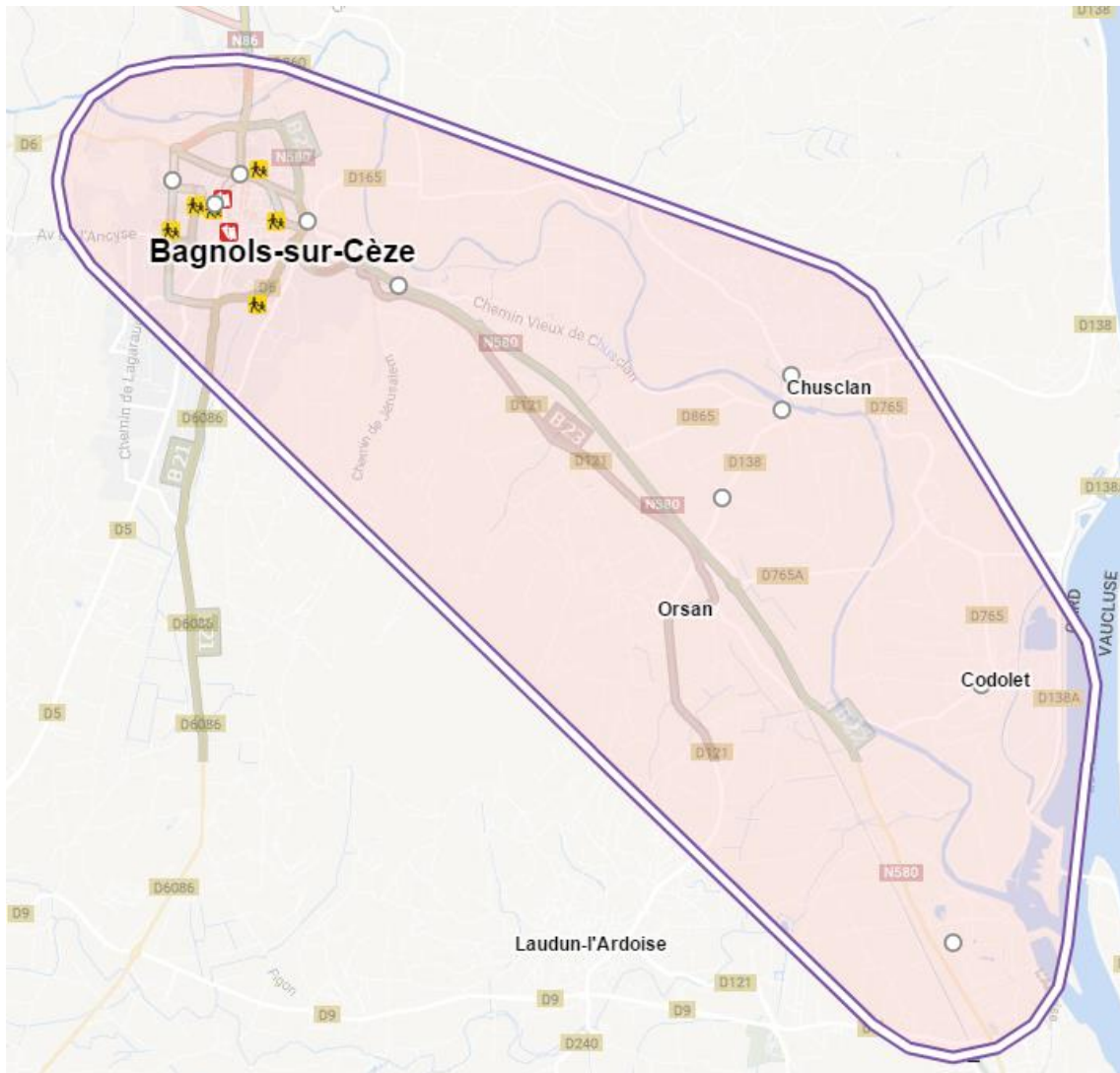
Annexe 2.18. – Ligne 150 (ex B21 Sco) Connaux <> Gaujac <> Laudun <> Tresque <> Bagnols Collège Ventadour



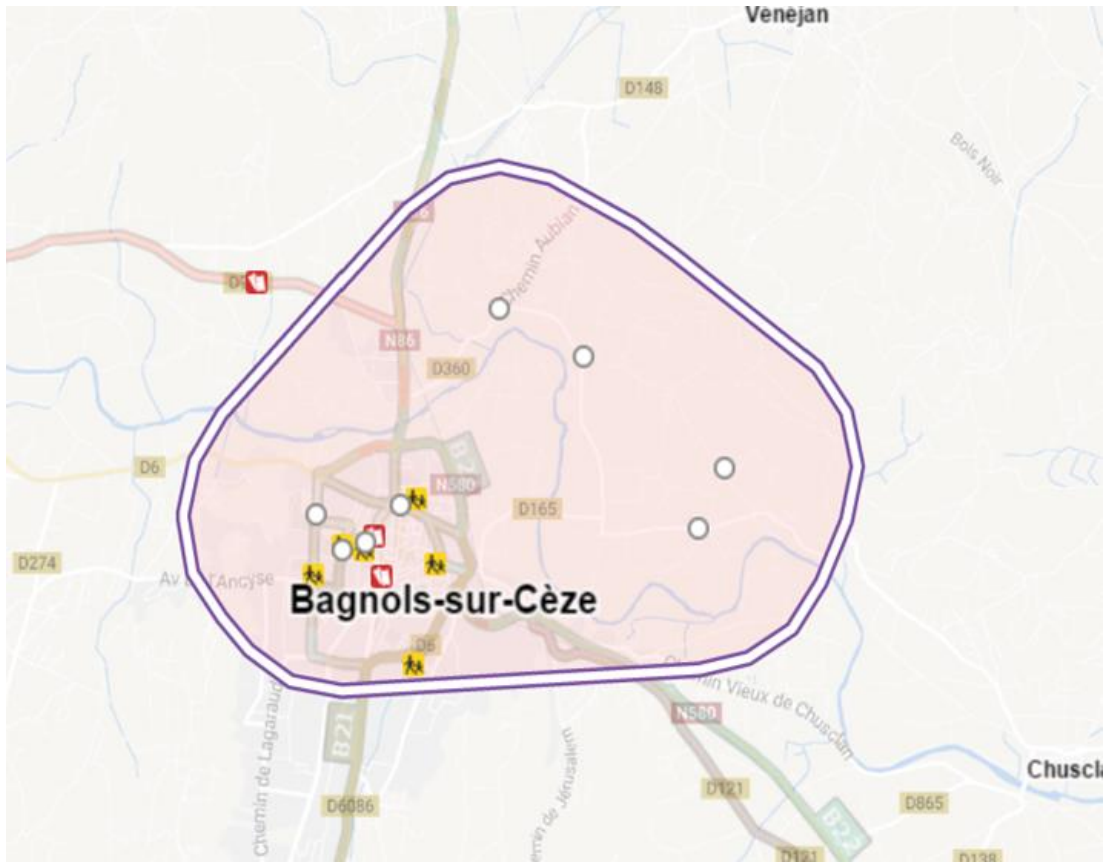
Annexe 2.20. – Ligne 170 (ex 838-1 Sco) St Etienne des Sorts ↔ Vénéjan ↔ Bagnols sur Cèze



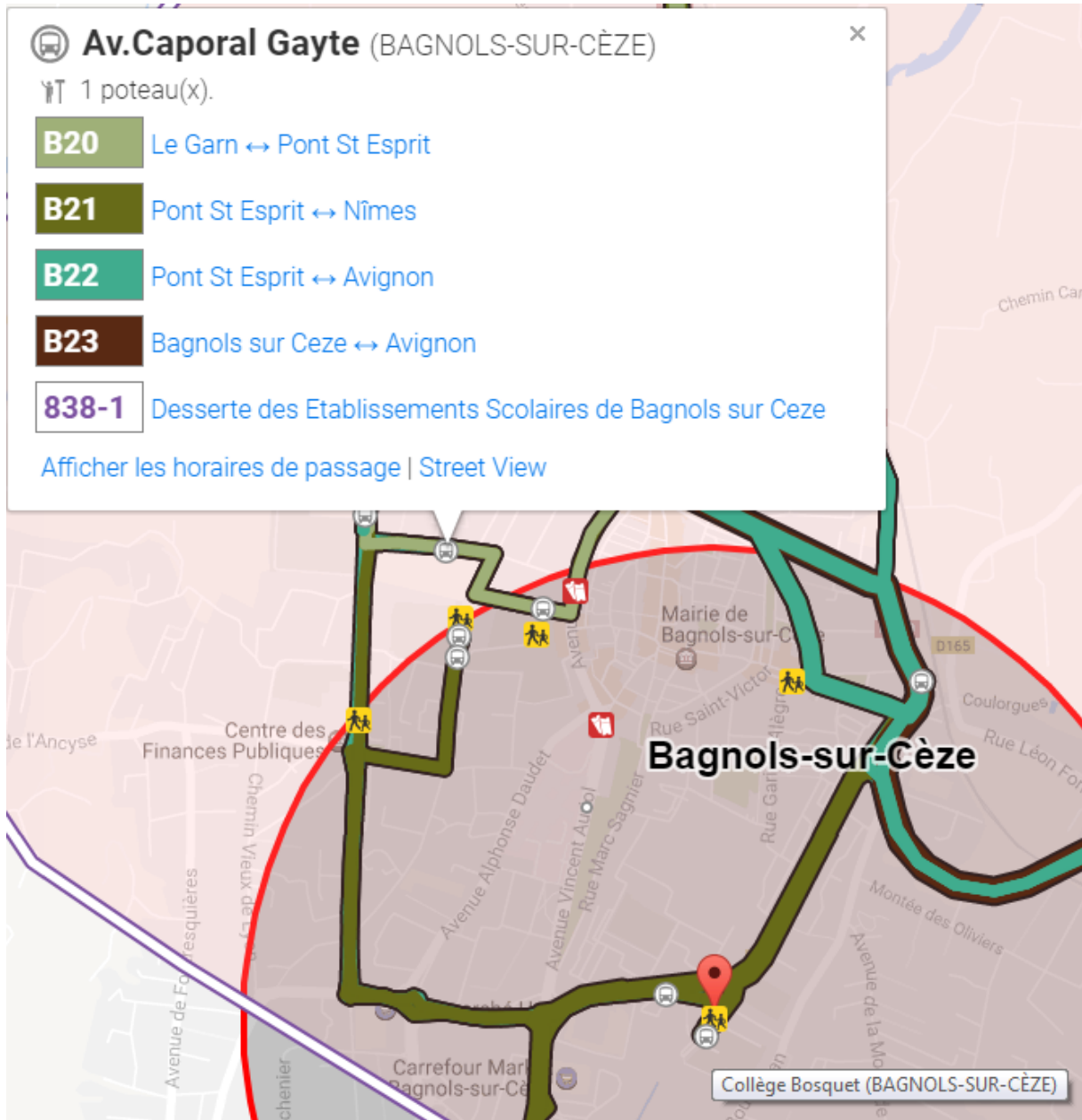
Annexe 2.21. – Ligne 171 (ex 838-2 Sco) Codolet Chusclan Bagnols



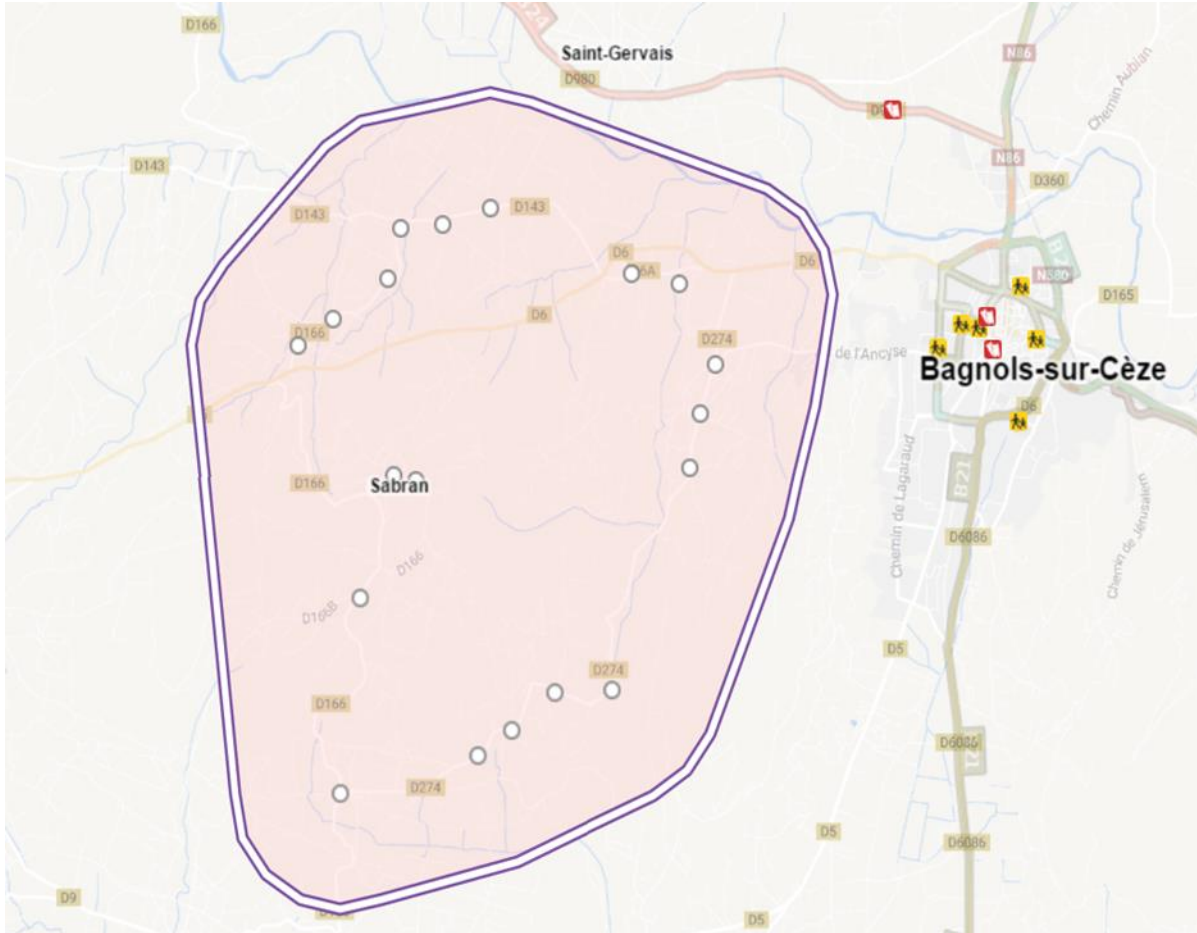
Annexe 2.22. – Ligne 180 (ex 840 Sco) Carmignan <> Bagnols sur Cèze



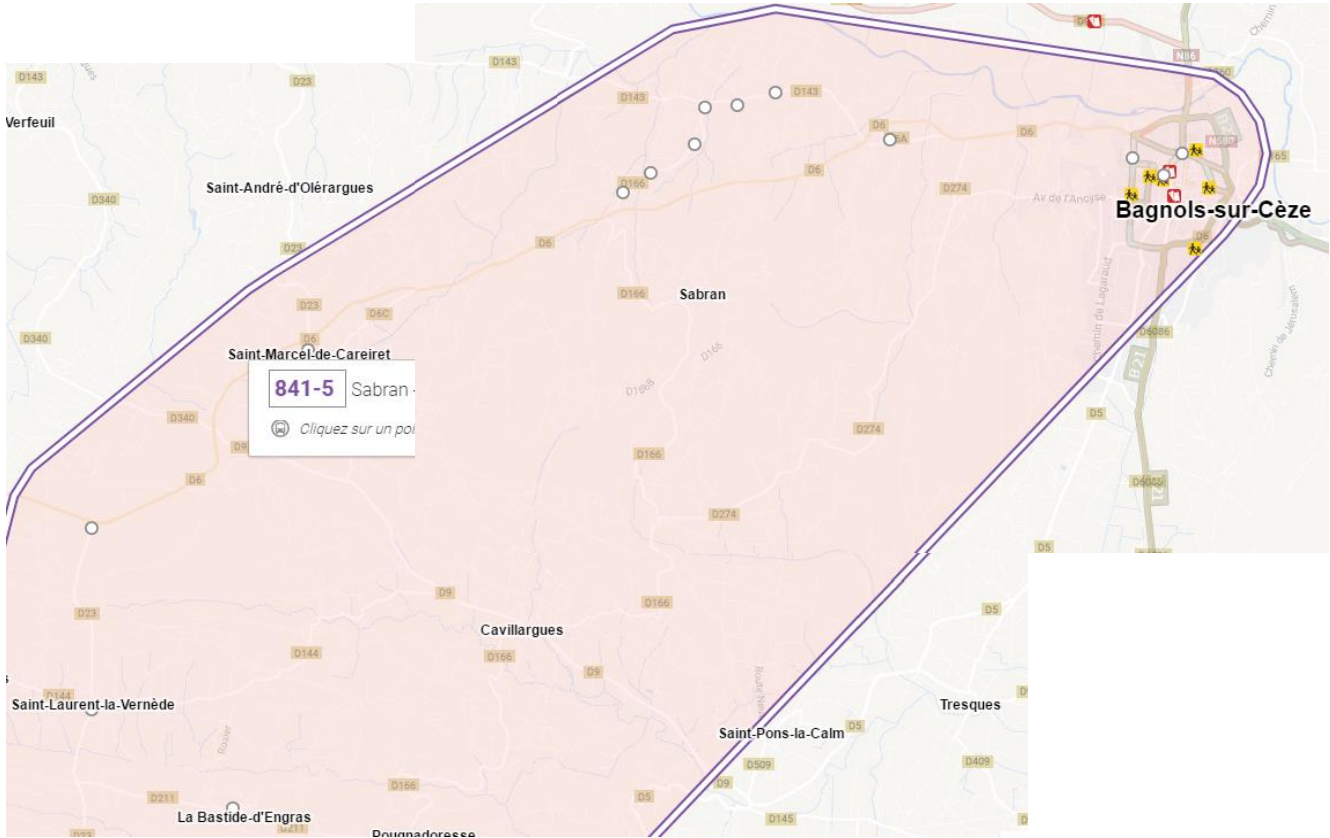
Annexe 2.24. – Ligne 191 (ex 841-3 Sco) – Navette Gayte <> Collège le Bosquet



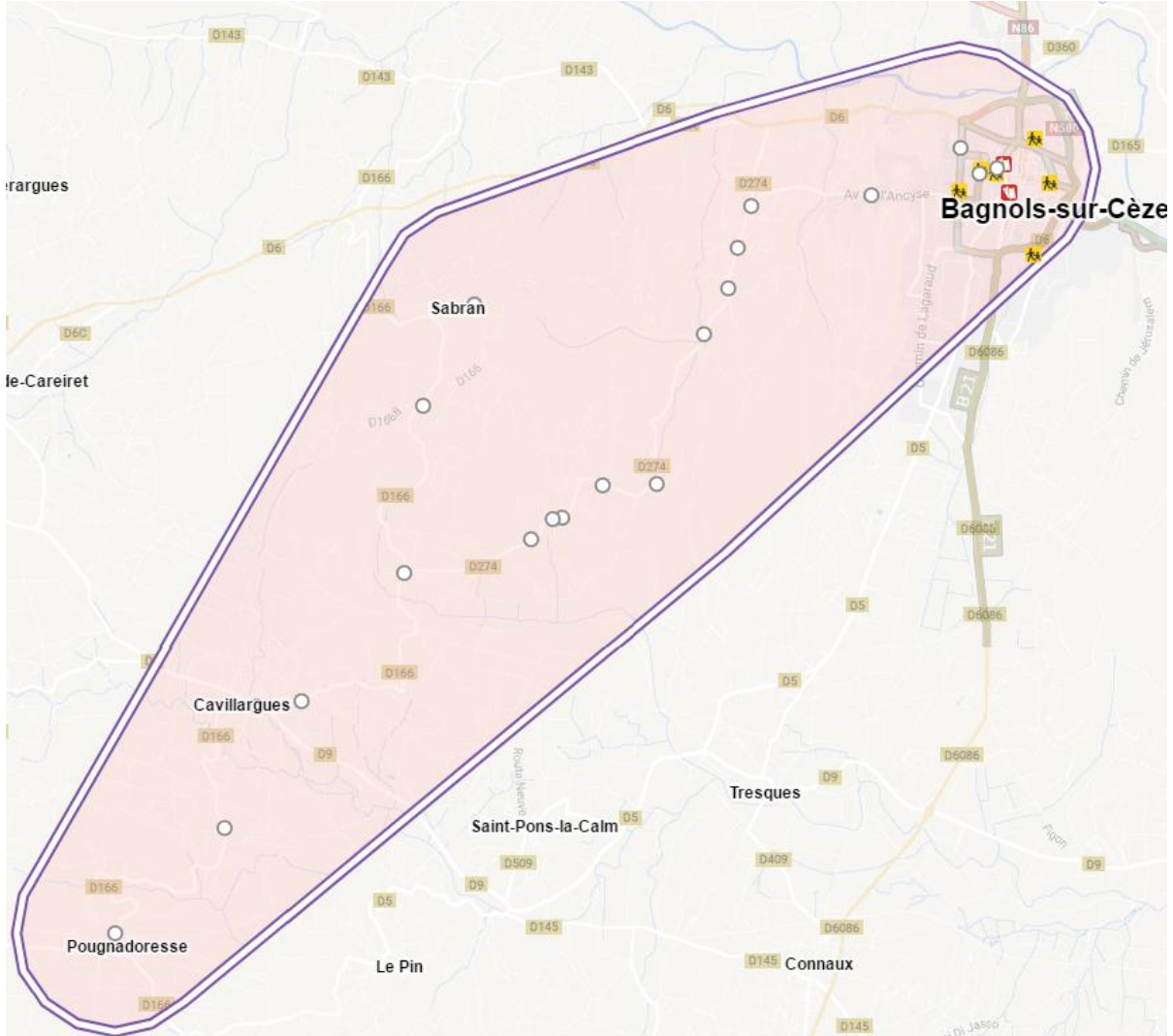
Annexe 2.25. – Ligne 192 (ex 841-4 Sco) – Ecoles de Sabran



Annexe 2.26. – Ligne 193 (ex 841-5 Sco) – Bastide d’Engras <> Sabran <> Bagnols sur Cèze



Annexe 2.27. – Ligne 194 (ex 841-6 Sco) Pognadoresse <> Cavillargues <> Bagnols sur Cèze



ANNEXE 3 – Descriptif des services (horaires)

Annexe 3.1 – Ligne 10 (ex B20 LR) Ligne régulière Orgnac<> Pont St Esprit

SCOLAIRE		LàS	LàS	LàS	LàV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		20108	20130	20140	20146
ORGNAC	L'Aven	07:00		13:00	
LE GARN	Lavoir	07:11		13:10	
LAVAL-SAINT-ROMAN	Village	07:18		13:17	17:52
AIGUÈZE	Croisement St Christol	07:21		13:21	17:54
	Place du 19-mars-1962	07:25	08:25	13:25	17:56
	Croisement St Martin	07:27	08:27	13:27	17:58
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Lavoir	07:30	08:30	13:30	18:02
	Croisement du Sablon	07:33	08:33	13:33	18:05
	Ferme des Monteils	07:34	08:34	13:34	18:06
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Grand Chêne	07:36	08:36	13:36	18:07
	Lavoir	07:40	08:40	13:40	18:10
	Cimetiere	07:41	08:41	13:41	18:11
	Menuiserie	07:42	08:42	13:42	18:12
PONT-SAINT-ESPRIT	Chemin des Landes (Route de St Paulet)	07:43	08:43	13:43	18:13
	Collège Georges Ville	07:48	08:48		
	Gambetta	07:50	08:50	13:50	18:20

SCOLAIRE		LàS	LàV	LàV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN
CODE BILLETTEQUE		20209	20251	20258
PONT-SAINT-ESPRIT	Gambetta	12:00	17:20	18:20
	Collège Georges Ville	12:05		
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Menuiserie	12:12	17:25	18:25
	Cimetière	12:13	17:26	18:26
	Lavoir	12:15	17:28	18:28
	Grand Chêne	12:17	17:30	18:30
	Route de St Paulet (D343)	12:17	17:31	18:31
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Ferme des Monteils	12:18	17:32	18:32
	Croisement du Sablon	12:20	17:33	18:33
	Le Lavoir	12:23	17:35	18:35
AIGUÈZE	Croisement St Martin	12:25	17:38	18:38
	Place du 19 mars 1962	12:28	17:40	18:40
	Ferme Auberge	12:30	17:42	18:42
LAVAL-SAINT-ROMAN	Les Vignes	12:33	17:45	18:45
	Village	12:35	17:46	18:46
LE GARN	Lavoir	12:42		18:53
ORGNAC L'AVEN	L'Aven	12:50		19:00

Annexe 3.2 – Ligne 100 (ex B20 Sco) -Scolaire Bagnols<>Aiguèze <> Issirac

Code Itinéraire		B2005
SCOLAIRE		LàV
Transporteur		AURAN
CODE BILLETTE		20102
ISSIRAC	Parking Salle Communale	06:45
	Campviel	06:47
	Pierre Brune	06:50
LAVAL-SAINT-ROMAN	Village	06:55
	Les Vignes	06:56
AIGUÈZE	Croisement St Christol	06:58
	Place du 19-mars-1962	07:00
	Croisement St Martin	07:02
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Garidel	07:08
	Cabine Téléphonique	07:09
	Tourteaux	07:10
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Grange Neuve	07:11
	1799	07:11
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Camping du Peyrolas	07:12
PONT-SAINT-ESPRIT	Gallier	07:15
	Passage à Niveau	07:16
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	07:45
	Av.Caporal Gayte	07:46
	Avenue du Mail (Lycée G.Philippe)	07:47
	Bourg Neuf	07:50

Code Itinéraire		B2067	B2079	B2079
SAISON		Me	Me	LMJV
SCOLAIRE		Me	Me	LMJV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN
CODE BILLETTE		20220	20202	20256
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	12:15	17:10	18:10
	PONT-SAINT-ESPRIT		17:29	18:29
	Gambetta		17:30	18:30
	Mairie		17:31	18:31
	Passage à Niveau	12:36	07:32	18:32
	Gallier	12:40	17:34	18:34
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Les Acaccias	12:43	17:36	18:36
	Grange Neuve	12:45	17:37	18:37
	1799		17:37	18:37
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Tourteaux	12:46	17:38	18:38
	Cabine Téléphonique	12:47	17:39	18:39
	Garidel	12:48	17:42	18:42
	Camping du Peyrolas	12:46	17:45	18:45
	Le Bas		17:47	18:47
	Le Lavoir	12:53	17:50	18:50
AIGUÈZE	Croisement St Martin	12:55		
	Place du 19 mars 1962	12:58		
LAVAL-SAINT-ROMAN	Les Vignes	13:03		
	Village	13:04		
ISSIRAC	Pierre Brune	13:09	18:00	19:02
	Campviel	13:10	18:03	19:03
	Parking Salle Communale	13:13	18:06	19:06

Annexe 3.3 – Ligne 101 (ex B20 Sco) Bagnols <> St Julien <> Issirac

SCOLAIRE		LàV	LàV
Transporteur		AURAN	AURAN
CODE BILLETTEQUE		20106	20113
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Grand Chêne	06:57	
	Lavoir		07:10
	Cimetière		07:12
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Ferme des Monteils	06:59	
	Croisement du Sablon	07:00	
	Le Lavoir	07:03	
	Le Café	07:05	
PONT-SAINT-ESPRIT	Chemin des Landes (Route de St Paulet)		07:15
	Piscine		07:20
	Passage à Niveau	07:16	
	Baticoop	07:17	
	Ecole Jean Jaurès		07:24
	Villa Clara	07:18	07:25
	Gendarmerie	07:19	07:26
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	07:30	07:45
	Av.Caporal Gayte	07:31	07:46
	Avenue du Mail (Lycée G.Philippe)	07:32	07:47
	Bourg Neuf	07:35	07:50

SCOLAIRE		Me	Me	LMJV	LMJV	LMJV	Me	LMJV	LMJV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		20216	20221	20225	20226	20230	20201	20245	20257
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	12:15	12:15	16:10	16:10	16:10	17:10	17:10	18:10
SAINT-NAZAIRE	Cité du Bosquet			16:20					
SAINT-ALEXANDRE	Croisement RN86				16:25		17:25		
PONT-SAINT-ESPRIT	Baticoop	12:35						17:25	18:25
	Passage à Niveau	12:36				16:25	17:30	17:30	18:28
	Gendarmerie				16:28	16:30			
	Centre Commercial		12:30	16:35					
	Collège Georges Ville				16:35				
	Gallier	12:40			16:45		17:35	17:33	18:30
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Camping du Peyrolas	12:43			16:48		17:37		
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Grange Neuve				16:50				
	Grand Chêne		12:50	16:50			18:00	17:37	18:37
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Bas				16:55		17:42		
	Font d'Orgues	12:50				16:45			
	Ferme des Monteils		12:53				17:55	17:42	18:42
	Croisement du Sablon		12:55	16:55			17:53	17:45	18:45
	Le Lavoir		13:00	16:58	17:00	16:47	17:50		
	Le Café		13:03	16:59		16:50	17:45		
	Le Bas		13:05					17:50	18:50
Font d'Orgues			17:00				17:53	18:53	
AIGUÈZE	Croisement St Martin	12:55						17:55	18:55
	Place du 19-mars-1962	12:58						18:00	19:00

Annexe 3.4 – Ligne 102 (ex B20 Sco) Pont Saint Esprit <> St Alexandre <> St Nazaire <> Bagnols sur Cèze

Code Itinéraire		B2013	B2015	B2010	B2016	B2012	B2018	B2019	B2020	B2021
SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LMJV	LàV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
CODE BILLETIQUE		20116	20121	20111	20153	20114	20129	20131	20134	20136
PONT-SAINT-ESPRIT	Gallier						08:15			
	Passage à Niveau						08:18			
	Mairie						08:20			
	Baticoop									
	Ecole Jean Jaurès	07:15						08:25	08:30	
	Villa Clara	07:17					08:25		08:35	
Gendarmerie	07:19							08:38		
SAINT-ALEXANDRE	Croisement RN86		07:30	07:25			08:30	08:30		
SAINT-NAZAIRE	Cité du Bosquet		07:35	07:30	07:30	07:30	08:35	08:35		08:30
	Mairie			07:32		07:32				08:32
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	07:27	07:45	07:45	07:40	07:45	08:45	08:45	08:45	08:40
	Av.Caporal Gayte	07:28	07:46	07:46		07:46	08:46	08:46	08:46	08:41
	Avenue du Mail (Lycée G.Philippe)	07:30	07:47	07:47		07:47	08:47	08:47	08:47	08:42
	Bourg Neuf						08:50	08:50	08:50	08:45

Code Itinéraire		B2058	B2060	B2061	B2058	B2065	B2071	B2058	B2072	B2058	B2075	B2077
SCOLAIRE		Me	Me	Me	Me	Me	LàV	LMJV	LMJV	LàV	LàV	LMJV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		20203	20205	20206	20214	20218	20227	20228	20229	20246	20247	20254
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	11:15	11:15	11:15	12:15	12:15	16:10	16:10	16:10	17:10	17:10	18:10
	SAINT-NAZAIRE				12:24			16:19		17:24		
	Cité du Bosquet	11:25			12:25			16:20		17:25		
SAINT-ALEXANDRE	Croisement RN86		11:20									
PONT-SAINT-ESPRIT	Gendarmerie		11:23	11:25					16:25			18:30
	Villa Clara		11:24	11:28					16:28			18:32
	Gambetta								16:30		17:33	
	Centre Commercial		11:30	11:30		12:30						18:35
	Baticoop					12:35						
	Mairie			11:38			16:30				17:37	
	Passage à Niveau			11:39		12:36	16:33				17:38	
	Collège Georges Ville							16:35				
	Gallier			11:40		12:40	16:33				17:40	

Annexe 3.5 – Ligne 103 (ex B20 Sco) Pont St Esprit <> Carsan <> St Paulet de Caisson <> Bagnols sur Cèze

Code Itinéraire		B2008	B2017
SCOLAIRE		LàV	LàV
Transporteur		AURAN	AURAN
CODE billettique		20107	20126
PONT-SAINT-ESPRIT	Route de Carsan	06:57	
	Ch.des Landes (Route de Carsan)	06:58	08:03
CARSAN	Le Bas	07:00	08:05
	Le Haut	07:03	08:08
	Cabrimont	07:04	08:09
	Village	07:05	08:10
	Carrière Chapus	07:06	08:13
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Route de St Paulet (D306)	07:08	08:15
	Menuiserie Grandière	07:09	08:17
	Stade	07:10	08:18
	Lavoir		08:19
PONT-SAINT-ESPRIT	Ecole Jean Jaurès	07:23	08:25
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Cimetiere	07:12	08:20
	Menuiserie	07:13	08:21
PONT-SAINT-ESPRIT	Chemin des Landes (Route de St		08:22
	Piscine		08:24
	Villa Clara	07:25	
	Gendarmerie	07:26	
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	07:45	08:45
	Av.Caporal Gayte	07:46	08:46
	Avenue du Mail (Lycée G.Philippe)	07:47	08:47
	Bourg Neuf	07:50	08:50

Code Itinéraire		B2059	B2062	B2066	B2076	B2078
SCOLAIRE		Me	Me	Me	LàV	LMJV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		20204	20215	20219	20248	20255
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	11:15	12:15	12:15	17:10	18:10
SAINT-ALEXANDRE	Croisement RN86	11:25	12:25			
	Gendarmerie	11:28		12:35	17:30	18:25
PONT-SAINT-ESPRIT	Villa Clara	11:29		12:37	17:32	18:27
	Centre Commercial	11:30	12:30	12:40	17:35	18:30
	Piscine	11:32	12:32		17:37	
	Route de Carsan	11:35			17:39	
	Ch.des Landes (Route de Carsan)	11:37	12:33		17:40	18:35
	Le BAS	11:39	12:35		17:42	18:37
CARSAN	Le Haut	11:42			17:46	
	Cabrimont	11:43			17:47	
	Village	11:44	12:36		17:48	18:39
	Cabrimont		12:37			18:40
	Le Haut		12:38			18:42
	Carrière Chapus	11:46	12:40		17:50	18:47
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Route de St Paulet (D343)	11:48	12:45		17:53	18:50
	Menuiserie Grandière	11:50	12:50		17:55	18:52
	Stade	11:51	12:52		17:57	18:53
	Lavoir	11:53	12:55	12:55	17:59	18:55
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Lavoir					
	Croisement du Sablon					
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Cimetière	11:54	12:57	13:02	18:00	18:57
PONT-SAINT-ESPRIT	Chemin des Landes (Route de S	11:56	13:00	13:05	18:03	19:00

Annexe 3.6 – Ligne 104 (ex B20 Sco) Laval St Roman <> St Christol de Rodières <> Le Garn <> Aiguèze <> St Julien de Peyrolas

Code Itinéraire		B2022	B2024	B2026	B2043	B2026	B2044	B2028
SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LMJV	Me
Transporteur		AURAN	AURAN	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD
Code Billettique		20101	20109	20125	20135	20138	20149	20150
LAVAL-SAINT-ROMAN	Trescouvieux Village	06:36	07:02					
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	Entrée Village	06:45	07:10		08:14			
	Toulair			08:20		08:20		
	Rue de l'Europe			08:27		08:27		
	Huilas	06:50	07:15	08:31		08:31		
	Roquette	06:51	07:16	08:32		08:32		
AIGUÈZE	Bergerie			08:35		08:35		
	Belvédère			08:38		08:38		
	Place du Jeu de Paume			08:39		08:39		
	Croisement St Christol	06:56						
	Place du 19-mars-1962	06:57	07:20					
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Ecole			08:55		08:55		
LAVAL-SAINT-ROMAN	Les Parens				08:26			
	Place de la Mairie				08:30		16:00	12:05
LE GARN	Ecole				08:45		16:20	12:25
LAVAL-SAINT-ROMAN	Place de la Mairie				08:50		16:30	12:35
	Les Parens						16:35	12:40
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	Entrée Village						16:45	12:50

Code Itinéraire		B2083	B2083	B2081	B2082	B2083	B2081	B2082	B2083	B2083	B2081	B2082	B2081	B2082
SCOLAIRE		Me	Me	Me	Me	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	Me	Me	LMJV	LMJV
Transporteur		ARLAUD	ARLAUD	AURAN	AURAN	ARLAUD	AURAN	AURAN	ARLAUD	ARLAUD	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		20266	20267	20223	20224	20233	20242	20244	20250	20252	20270	20271	20260	20261
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Ecole	12:05	12:05			16:55			16:55	17:20				
	Toulair	12:15	12:15			17:05			17:05	17:34				
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	Rue de l'Europe	12:19	12:19			17:09			17:09	17:41				
	Huilas	12:21	12:21			17:11			17:11	17:45				
	Roquette	12:24	12:24			17:14			17:14	17:46				
	Bergerie									17:49				
AIGUÈZE	Belvédère	12:31	12:31			17:21			17:21	17:52				
	Place du Jeu de Paume	12:40	12:40			17:30			17:30	17:53				
	Place du 19-mars-1962			12:58			16:55				17:55		18:50	
	Roquette			12:59			16:56				17:56		18:51	
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	Huilas			13:03			17:00				18:00		18:58	
	Entrée Village			13:08			17:05				18:05		19:01	
	Trescouvieux Village			13:18			17:15				18:15		19:09	
LAVAL-SAINT-ROMAN	Village				13:04			17:00				18:00		18:57
	Lavoir				13:09			17:08				18:08		19:05

Annexe 3.7 – Ligne 105 (ex B20 Sco)
Roman

Issirac <> Le Garn <> Lava St

Code Itinéraire		B2023	B2025	B2027	B2041
SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur		AURAN	AURAN	ARLAUD	ARLAUD
Code Billettique		20103	20112	20132	20144
ISSIRAC	Parking Salle Communale		07:06		
	Pierre Brune		07:10		
	Village			08:25	08:25
LE GARN	Lavoir	06:50			
	Malataverne			08:35	08:35
	Place de la Mairie			08:40	08:40
	Le Luth				
	Malataverne			08:45	
ISSIRAC	Village			08:55	
LAVAL-SAINT-ROMAN	Village	06:55	07:15		

Code Itinéraire		B2027	B2040	B2040	B2040
SCOLAIRE		LMJV	LMJV	Me	Me
Transporteur		ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD
Code Billettique		20141	20143	20151	20152
ISSIRAC	Village	16:00			
LE GARN	Malataverne	16:10			
	Place de la Mairie	16:15	16:15	12:05	12:05
	Le Luth				
	Malataverne	16:20	16:20	12:10	12:10
ISSIRAC	Village	16:30	16:30	12:20	12:20

Annexe 3.8 – Ligne 106 (ex B20 Sco) Salazac <> St Julien de Peyrolas

Code Itinéraire		B2029	B2029	B2045	B2030
SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	ARLAUD
CODE BILLETTIQUE		20104	20115	20124	20127
SALAZAC	Parking Entrée Village	06:50	07:10		
	Cabaresse			07:10	
	Croisement Cabaresse	06:54	07:14	07:14	
	Village				08:40
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Ecole				08:55
	Le Lavoir	07:00	07:20	07:20	

Code Itinéraire		B2085	B2084	B2085	B2084	B2084	B2084
SCOLAIRE		Me	Me	LMJV	LàV	Me	LMJV
Transporteur		ARLAUD	AURAN	ARLAUD	AURAN	AURAN	AURAN
CODE BILLETTIQUE		20265	20222	20232	20259	20272	20259
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Ecole	12:05		16:45			
SALAZAC	Village	12:20		17:05			
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Lavoir		12:53		17:00	17:45	18:45
SALAZAC	Croisement Cabaresse		12:59		17:06	17:51	18:51
	Parking Entrée Village		13:03		17:10	17:55	18:55
	Cabaresse		13:10				

Annexe 3.9 – Ligne 107 (ex B20 Sco) St Paulet de Caisson <> St Julien de Peyrolas <> St Paulet de Caisson <> Pont St Esprit <> Bourg Saint Andéol

Code Itinéraire		B2031	B2032	B2033
SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		20147	20122	20123
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Lavoir	07:07		
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Lavoir	07:15		
	Fpont d'Orgues	07:18		
	Camping du Peyrolas	07:20		
	Tourteaux	07:21		
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Grange Neuve	07:22		
	Piboulette	07:23		
	Charpentier	07:24		
	Château Balazut	07:25		
PONT-SAINT-ESPRIT	Les Acaccias	07:26		
	Gendarmerie		07:30	07:30
	Gambetta		07:33	07:33
BOURG ST ANDEOL	Baticoop	07:30	07:35	07:35
	Collège Le Laoul	07:55	07:55	07:55

Code Itinéraire		B2086	B2087	B2088	B2089	B2087	B2090
SCOLAIRE		MERCREDI	MERCREDI	MERCREDI	LMJV	LMJV	LMJV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		20262	20207	20208	20235	20240	20241
BOURG ST ANDEOL	Collège Le Laoul						16:35
	Rivier	11:45	11:45	11:45	16:38	16:35	16:38
PONT-SAINT-ESPRIT	Gallier			12:07			16:57
	Passage à Niveau			12:08			16:58
	Baticoop			12:09			16:59
	Gambetta		12:10	12:10		17:00	17:00
	Gendarmerie		12:13			17:03	
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Château Balazut	12:10			16:48		
	Les Acacias	12:11			16:49		
	Charpentier	12:12			16:50		
	Piboulette	12:14			16:51		
	Menuiserie			12:15	16:53		17:05
	Le Lavoir			12:20			17:08
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Tourteaux	12:17			16:54		
	Camping du Peyrolas	12:18			16:58		
	Font d'Orgues	12:19			16:59		
	Le Lavoir	12:20		12:30	17:00		

Annexe 3.10 – Ligne 108 (ex B20 Sco) St Alexandre <> Pont St Esprit <> Carsan <> St Julien de Peyrolas <> St Paulet de Caisson

Code Itinéraire		B2034	B2035	B2036	B2037	B2036
SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		20117	20118	20120	20128	20133
SAINT-ALEXANDRE	Ecole				08:10	
	Village				08:12	
	Basse Fontaine				08:13	
PONT-SAINT-ESPRIT	Ch.des Lnades (Route de Carsan)		07:23			
CARSAN	Le Bas	07:23				
	Le Haut				08:17	
	Cabrimont				08:19	
	Village	07:25			08:20	
	Cabrimont	07:26				
	Le Haut	07:30				
	Le Bas				08:23	
	Carrière Chapus		07:25		08:25	
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Lavoir			07:25		08:25
	Font d'Orgues			07:29		08:29
	Camping du Peyrolas			07:31		08:31
	Tourteaux			07:32		08:32
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Route de St Paulet (D306)		07:28		08:27	
	Menuiserie Grandière		07:30		08:29	
	Stade		07:31		08:30	
	Lavoir		07:35		08:33	
	Grange Neuve			07:33		08:33
	Piboulette			07:34		08:34
	Charpentier			07:35		08:35
	Château Balazut			07:37		08:37
	Les Acacias			07:38		08:38
	Cimetière		07:36		08:35	
	Menuiserie		07:37		08:36	
SAINT-ALEXANDRE	Basse Fontaine	07:34				
	Village	07:35				
	Croisement RN86	07:40				
PONT-SAINT-ESPRIT	La Contre Allée			07:39		08:39
	Gallier			07:40		08:40
	Passage à Niveau			07:43		08:43
	Chemin des Landes (Route de St Paulet)		07:40		08:38	
	Collège Notre Dame		07:43		08:45	
	Collège Georges Ville	07:50	07:45	07:50	08:50	08:50

Code Itinéraire		B2091	B2092	B2093	B2094	B2091	B2095	B2092	B2096	B2097	B2046
SCOLAIRE		Me	Me	Me	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		20211	20212	20213	20231	20234	20236	20237	20238	20239	20269
PONT-SAINT-ESPRIT	Gambetta				16:30						16:40
	Collège Georges Ville	12:10	12:10	12:10	16:40	16:40	16:40	16:40	16:40	16:40	
	Gallier			12:13						16:45	16:45
	Ch.des Landes (Route de Carsan)	12:12				16:45					
CARSAN	Le Bas		12:15					16:44			
	Village		12:16					16:45			
	Le Haut		12:17					16:46			
	Cabrimont		12:18					16:48			
	Carrière Chapus	12:15				16:48					
SAINT-ALEXANDRE	Basse Fontaine		12:24					16:57			
	Village		12:25					16:58			
	Croisement RN86		12:30					17:00	16:50		
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Parking Service Technique						16:50				
	Route de St Paulet (D306)	12:18				16:50					
	Menuiserie Grandière	12:20				16:51					
	Menuiserie				16:42						
	Cimetière				16:43						
	Stade	12:22				16:52					
	Lavoir	12:25			16:45	16:55					
	Cimetière	12:27				16:57	16:53				
	Grand Chêne				16:47						
	Route de St Paulet (D343)				16:48						
	Château Balazut			12:14						16:46	16:46
	Les Acacias			12:15						16:47	16:47
	Charpentier			12:15						16:48	16:48
Piboulette			12:16						16:49	16:49	
PONT-SAINT-ESPRIT	Chemin des Landes (Route de St Paulet)	12:30				17:00	16:55				
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Tourteaux			12:17						16:49	16:49
	Camping du Peyrolas			12:20						16:50	16:50
	Font d'Orgues			12:22						16:51	16:51
	Ferme des Monteils				16:49						
	Croisement du Sablon				16:50						
	Le Lavoir				16:56						
AIGUÈZE	Place du 19-mars-1962								16:55	16:55	
LAVAL-SAINT-ROMAN	Les Vignes									16:59	16:59
	Village									17:00	17:00
ISSIRAC	Pierre Brune									17:03	17:03
	Campvielle									17:04	17:04
	Parking Salle Communale									17:09	17:09

Annexe 3.11 – Ligne 130 (ex B23 Sco) Tavel<> Lirac <> St Laurent des Arbres <> Laundun <> Tresque <> Bagnols su Cèze

SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		23202	23204	23230
TAVEL	Cave Coopérative	7:02		
	Poste	7:05		
LIRAC	Mairie	7:10		
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Baron Leroy	7:13		
	Stade		7:05	8:15
	Portail du Bas		7:08	8:16
	Bibliothèque		7:10	8:18
	Coudoulis	7:16	7:13	8:22
	Lotissement		7:14	8:23
	Stele Harkis		7:16	8:25
LAUDUN-L'ARDOISE	Les 4 Chemins	7:28	7:28	8:30
TRESQUES	Les Bouttes	7:30	7:30	8:32
BAGNOLS-SUR-CEZE	Perret	7:32	7:32	8:34
	Route de Nimes	7:33	7:33	8:36
	Gare	7:40		8:42
	Jean Jaurès	7:44	7:45	8:45
	Av.Vigan Braquet	7:50	7:40	8:48
	Avenue du Mail (Lycée G.Phi)		7:42	8:50

SCOLAIRE		Me	LMJV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		23128	23147	23161
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Gymnase	12:15	16:10	17:10
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Coudoulis	12:31	16:30	17:30
	Bibliothèque	12:33	16:33	17:33
	Portail du Bas	12:34	16:38	17:38
	Stade	12:36	16:40	17:40

Annexe 3.12 – Ligne 131 (ex B23 Sco) St Victor la Coste <> St Paul les Fonts <> Connaux <> Laudun <> Bagnols sur Cèze

SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		23206	23208	23210	23224	23227	23247
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Barraca	7:08		7:07	8:08	8:07	
	18-juin-40	7:09		7:08	8:09	8:08	
	Ecole	7:10		7:09	8:10	8:09	
	Pepélin	7:12	7:11	7:11	8:12	8:11	
	Croisement Palus	7:13	7:12		8:13	8:12	
	Anastay	7:15	7:14		8:14	8:13	
	Palus Fontaine	7:16		7:14	8:15	8:14	
	Palus Cannes	7:17		7:15	8:16	8:15	
SAINT-PAUL-LES-FONTS	Village	7:20	7:20	7:20	8:20	8:20	8:24
CONNAUX	Stade	7:23	7:23	7:23	8:23	8:23	
	Mairie						8:32
LAUDUN-L'ARDOISE	Les 4 Chemins			7:25			
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège du Bosquet	7:40			8:40		
	Jean Jaurès	7:45	7:42	7:42	8:45	8:44	
	Av.Vigan Braquet	7:48	7:44	7:44	8:48	8:40	
	Avenue du Mail (Lycée G.I	7:50	7:46	7:46	8:50	8:42	

SCOLAIRE		Me	Me	Me	Me	Me	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	Me	LMJV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		23111	23180	23126	23127	23129	23181	23145	23146	23182	23162	23168	23179	23178
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège du Bosquet		12:05				15:30			16:30				
	Collège Bernard Ventadou	11:15		12:15	12:15	12:15		16:10	16:10		17:10	17:10	17:10	18:10
CONNAUX	Croisement RN86													
	Haut des Grands Pins													
	Bas des Grands Pins													
	Parking Ecole													
	Stade	11:25	12:20		12:30	12:30	15:50		16:20	16:50				
SAINT-PAUL-LES-FONTS	Village	11:30	12:23			12:35	15:53		16:25	16:53	17:25		17:25	18:25
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Palus Cannes			12:36							17:28			
	Cave Coopérative	11:34												
	Barraca	11:35	12:26		12:35		15:56	16:30		16:56		17:30	17:31	18:31
	18-juin-40	11:36	12:27		12:36		15:57	16:32		16:57		17:32	17:33	18:33
	Ecole	11:38	12:28		12:37		15:58	16:33		16:58		17:33	17:34	18:34
	Pepélin	11:40	12:30		12:40		16:00	16:35		17:00		17:35	17:36	18:36
	Croisement Palus	11:41	12:31				16:01	16:36		17:01			17:37	18:37
	Anastay	11:42	12:33				16:03	16:38		17:03			17:38	18:38
	Palus Fontaine	11:45	12:35	12:37			16:05	16:40		17:05	17:30		17:40	18:40
	Anastay			12:39							17:32			
	Croisement Palus			12:41							17:35			
	Palus Cannes	11:46	12:37				16:07	16:41		17:07			17:42	18:42

Annexe 3.13 – Ligne 132 (ex B22 + B23 Sco) St Genies de Comolas <> Laudun L'ardoise <> Orsan <> Bagnols sur Cèze

SCOLAIRE	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	ARLAUD	AURAN	FAURE	AURAN
Code Billettique	23212	23211	23220	23214	23216	23217	23219	23225	23231	23229	23232	
LAUDUN-L'ARDOISE	Les 4 Chemins				7:21			8:10	8:19			
	Croix des Frégères		7:14		7:23			8:12	8:20			
	Ribas		7:15		7:24			8:15	8:21			
	Boulogne	7:15				7:22		8:17	8:23			
	La Bascule	7:20				7:27		8:20	8:26			
	Cité				7:18		7:25				8:18	8:20
	Cinéma		7:18					7:24			8:20	8:22
	Tennis				7:21			7:26			8:22	8:23
	Gymnase				7:24		7:29				8:24	8:25
	Edith Piaf		7:23					7:29			8:26	8:27
BAGNOLS-SUR-CÈZE	AREVA							7:43				8:40
	L'Euze						7:40	7:44				8:42
LAUDUN-L'ARDOISE	Ensoleillade				7:27	7:32			8:25	8:28		
ORSAN	Village	7:26		7:25	7:31			7:33	8:30	8:35	8:30	
	La Croix	7:30				7:37			8:32	8:37		
	Les Planas	7:32				7:38			8:34	8:38		
BAGNOLS-SUR-CÈZE	La Raquette	7:34				7:40			8:35	8:41		
	Les Moissardes	7:36				7:41			8:37	8:42		
	Collège Bosquet					7:45	7:46	7:48		8:45		8:45
	Gare	7:39	7:37	7:35	7:41				8:41		8:40	
	Jean Jaurès	7:41	7:40	7:38	7:45				8:43		8:45	
	Av.Vigan Braquet	7:44	7:45	7:41	7:48				8:48		8:48	
	Avenue du Mail (Lycée G.Phili)	7:47	7:50	7:45	7:50				8:50		8:50	

SCOLAIRE	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	Me	LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	ARLAUD	AURAN	FAURE	AURAN
Code billettique	23107	23108	23113	23114	23118	23117	23124	23131	23132	23133	23134	23140	23183	23149	23150	23157	23158	23160	23165	23164	23184	23166	23174	23176
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège Bosquet	11:00	11:00			12:00	12:00	12:00				15:30	15:30			16:30	16:30	16:30						18:10
	L'Euze					12:05												16:40						
	Av.Vigan Braquet			11:15	11:15			12:15	12:15	12:15	12:15			16:10	16:10				17:10	17:10	17:10	17:10	18:10	
	Les Moissardes	11:04		11:20		12:05					12:25	15:40		16:18		16:40			17:17	17:17	17:17	17:17	18:18	
ORSAN	La Raquette	11:05		11:22		12:06					12:27	15:41		16:19		16:41			17:18	17:18	17:18	17:18	18:19	
	Les Planas	11:06		11:24		12:08					12:29	15:43		16:20		16:43			17:20	17:20	17:20	17:20	18:20	
	La Croix	11:07		11:26		12:10					12:31	15:44		16:22		16:44			17:23	17:23	17:23	17:23	18:22	
	Village	11:08		11:28		12:12					12:35	15:47		16:24		16:47			17:28	17:28	17:28	17:28	18:25	
LAUDUN-L'ARDOISE	AREVA																	16:42						
	Ensoleillade	11:12		11:32		12:18				12:32		15:50		16:27		16:50				17:32	17:32		18:28	
	La Bascule	11:15		11:36		12:21			12:32		15:53			16:35	16:53				17:27	17:27			18:34	
	Cité	11:17			11:30			12:17	12:30				15:51		16:27		16:51					17:27	18:26	
	Cinéma		11:18		11:31			12:18	12:26				15:52		16:28		16:52					17:28	18:27	
	Tennis		11:20		11:33			12:19	12:27				15:54		16:30		16:54					17:30	18:29	
	Gymnase		11:23		11:36			12:22		12:28			15:56		16:32		16:56					17:32	18:30	
	Edith piaf		11:25	11:34		12:22				12:30		15:51		16:29		16:51					17:30	17:30	18:30	
	Boulogne		11:16		11:28			12:16	12:27				15:50		16:25		16:50					17:25	18:25	
	Ribas		11:13		11:26			12:13	12:24				15:46		16:22		16:46					17:22	18:22	
	Croix des Frégères		11:12		11:25			12:12	12:23				15:45		16:21		16:45					17:21	18:21	
	Les 4 Chemins		11:10					12:10					15:42				16:42							

SCOLAIRE	LàV	LàV	
SAISON	LàV	LàV	
Transporteur	ARLAUD	ARLAUD	
Code Billettique	23207	23226	
LAUDUN-L'ARDOISE	Ugine	7:10	8:10
	Forum	7:15	8:15
	Légion	7:17	8:17
	Rte de Bagnols	7:19	8:19
	L'Auroso		8:21
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège Bosquet	7:50	8:45
	Avenue du Mail (Lyc)		8:50

SCOLAIRE	LàV
Transporteur	ARLAUD
Code Billettique	22205
SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS	Cité La Jonquière 7:18
LAUDUN-L'ARDOISE	Rte de Bagnols 7:23
	L'Auroso 7:25
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet 7:50

SCOLAIRE	Me	Me	Me	LMJV	LMJV
SAISON	Me	Me	Me	LMJV	LMJV
Transporteur	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD
Code Billettique	23112	23119	23136	23148	23152
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège Bosquet		12:00		15:30
	Av.Vigan Braquet	11:15		12:15	
LAUDUN-L'ARDOISE	Robatel	11:50	12:35	12:50	16:05
	L'Auroso	11:52	12:37	12:52	16:07
	Rte de Bagnols	11:54	12:39	12:54	16:09
	Genie	11:58	12:41	12:58	16:11
	Forum	12:00	12:43	13:00	16:13

Annexe 3.14 – Ligne 14 (ex B24 LR) Montclus <> St André de Roquepertuis <> Goudargues <> Cornillon <> St Laurent de Carnols <> La Roque sur Cèze <> St Michel d'Euzet <> Saint Gervais <> Bagnols sur Cèze

SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV
PETITES VACANCES		LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code billettique		24101	24117	24118	24120	24124	24126
MONTCLUS	Place	6:50					
	Cave	6:51					
	Bernas	6:52					
	Le Martel	6:53					
SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERTUIS	Pont de Cèze	6:54					
	Le Courau	6:55					
	Place	7:00					
	Roude	7:02					
MÉJANNES-LE-CLAP	Mairie						
GOUDARGUES	Frigoulet						
	Ussel						
	Village	7:07	8:45	11:50	13:00	16:40	17:55
CORNILLON	La Verune	7:09	8:47		13:02		17:57
	Mairie	7:10	8:48		13:03		17:58
	ST GELY Village	7:12	8:50		13:05		18:00
	Cazernau	7:15	8:53		13:08		18:03
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Abribus	7:18	8:54		13:09		18:04
	Careyrasse	7:19	8:55		13:10		18:05
LA ROQUE-SUR-CÈZE	Le Pont	7:26	9:00		13:15		18:10
SAINT-MICHEL-D'EUZET	Croix St Michel	7:27	9:03		13:18		18:13
	Grand Terre	7:30	9:05		13:20		18:15
	Lavoir	7:31	9:06		13:21		18:16
	Chemin du Grès		9:08		13:23		18:17
SAINT-GERVAIS	Stade	7:34	9:09		13:24		18:18
	Centre	7:35	9:10		13:25		18:19
	Cimetière	7:36	9:11		13:26		18:20
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Maison Rabier	7:39	9:14		13:29		18:21
	Les 2 platanes	7:40	9:15		13:30		18:22
	Bourg Neuf	7:45	9:20	12:10	13:35	17:00	18:25
	Hopital	7:48	9:23	12:13	13:38	17:04	18:28
	Gare	7:55	9:25	12:15	13:40	17:08	18:30
	Jean Jaurès	8:00	9:30	12:20	13:45	17:10	18:32

SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV
PETITES VACANCES		LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		24201	24202	24207	24216	24222	24229
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Bourg Neuf	7:45	11:00	12:10	15:50	17:00	18:25
	Hopital	7:48	11:04	12:13	15:54	17:04	18:28
	Gare	7:55	11:08	12:15	15:58	17:08	18:30
	Jean Jaurès	8:00	11:10	12:20	16:00	17:10	18:32
	Les 2 platanes	8:05	11:16	12:21	16:09	17:19	18:36
	Maison Rabier	8:06	11:17	12:22	16:10	17:20	18:37
SAINT-GERVAIS	Cimetière	8:09	11:19	12:24	16:14	17:24	18:39
	Centre	8:10	11:20	12:25	16:15	17:25	18:40
	Stade	8:11	11:21	12:26	16:16	17:26	18:41
SAINT-MICHEL-D'EUZET	Chemin du Grès	8:12	11:22	12:27	16:17	17:27	18:42
	Grand Terre	8:15	11:25	12:30	16:20	17:30	18:45
	Lavoir	8:16	11:26	12:31	16:21	17:31	18:46
	Croix St Michel	8:17	11:27	12:32	16:22	17:32	18:47
LA ROQUE-SUR-CÈZE	Le Pont	8:20	11:30	12:35	16:25	17:35	18:50
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Careyrasse	8:25	11:35	12:40	16:30	17:40	18:55
	Abribus	8:26	11:36	12:41	16:31	17:41	18:56
CORNILLON	Cazernau	8:27	11:37	12:42	16:32	17:42	18:57
	ST GELY Village	8:30	11:40	12:45	16:35	17:45	19:00
	Mairie	8:32	11:42	12:47	16:37	17:47	19:02
	La Verune	8:33	11:43	12:48	16:38	17:48	19:03
GOUDARGUES	Village	8:35	11:45	12:50	16:40	17:50	19:05
	Ussel						
Frigoulet							
MÉJANNES-LE-CLAP	Mairie						
SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERTUIS	Roude						19:10
	Place						19:12
	Le Courau						19:15
	Pont de Cèze						19:16
MONTCLUS	Le Martel						19:17
	Bernas						19:18
	Cave						19:20
	Place						19:22

Annexe 3.15 – Ligne 140 (ex B24 Sco) Saint André de Roquepertuis <> St Gervais <> Bagnols

SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		24102	24103	24105	24106	24108	24107	24109	24116	24113
SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERTUIS	Roude	7:03							8:03	
	Place	7:05							8:05	
GOUDARGUES	Frigoulet			7:05						
	Ussel			7:08						
	Village		7:15						8:13	
	Tennis		7:12						8:15	
CORNILLON	La Verune	7:20							8:20	
	Mairie				7:15					8:19
	Village			7:18						8:15
	ST GELY Village				7:20					8:23
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Cazernau	7:24							8:25	
	Careyrasse		7:20	7:25	7:25					8:17
LA ROQUE-SUR-CÈZE	Le Pont					7:20			8:22	
SAINT-MICHEL-D'EUZET	Hameau d'Auiac						7:20			
	Lotissement						7:24			
	Croix St Michel					7:24			8:26	
	Grand Terre						7:25		8:27	
SAINT-GERVAIS	Chemin du Grès						7:27		8:28	
	Stade					7:28				8:31
	Centre					7:30				8:33
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Cimetière					7:31				8:34
	Maison Rabier						7:29	8:31		8:37
	Les 2 platanes	7:30	7:33	7:30	7:32		7:30	8:32		8:38
	Av.Vigan Braquet	7:35	7:35	7:40	7:42	7:45	7:45	8:42	8:38	8:47
	Jean Jaurès	7:40	7:41	7:45	7:37	7:40	7:36	8:45	8:40	8:43

Annexe 3.16 – Ligne 141 (ex B24 Sco) Bagnols <> Cornillon <> St André <> Montclus

SCOLAIRE		Me	Me	Me	Me	Me	Me	LMJV	LMJV	LMJV	Me	LMJV	LMJV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		24205	24206	24204	24209	24210	0:00	24218	24220	24223	0:00	24225	24228
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	11:15	11:15	11:15	12:15	12:15	12:15	16:10	16:10	17:10	17:10	17:10	18:10
	Les 2 platanes			11:18	12:20			16:16		17:17	17:17		18:17
	Maison Rabier			11:21	12:23			16:18		17:18	17:18		18:18
SAINT-GERVAIS	Cimetière			11:23		12:28		16:21				17:22	18:21
	Centre			11:25		12:29		16:23				17:23	18:22
	Stade			11:26		12:31		16:25				17:24	18:24
SAINT-MICHEL-D'EUZET	Chemin du Grès				12:25				16:20	17:23	17:23		18:26
	Grand Terre			11:30	12:27				16:23	17:25	17:25		18:29
	Croix St Michel			11:32	12:28				16:25			17:25	18:32
	Lotissement				12:29					17:28	17:28		
	Hameau d'Aujac				12:33					17:31	17:31		
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Careyrasse			11:34	12:39		12:33		16:30		17:33	17:32	18:40
LA ROQUE-SUR-CÈZE	Cascade				12:42								
	Le Pont			11:39	12:43				16:33		17:36	17:37	18:35
CORNILLON	Cazemau												18:45
	ST GELY Village	11:25	11:25			12:39		16:30					18:48
	Mairie	11:30	11:30				12:45	16:36					18:50
	Village	11:35	11:35				12:48	16:34					18:55
	La Verune						12:50						
GOUDARGUES	Village												19:00
	Tennis												19:03
SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERTUIS	Roude						12:55						19:06
	Place						12:56						19:10

SCOLAIRE		Me	Me	Me	LMJV	LMJV	LMJV	Me	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		24203	24208	24211	24217	24219	24226	0:00	24224
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	11:15	12:15	12:15	16:07	16:10	17:10	17:10	17:10
	Les 2 Platanes					16:15		17:15	
	Maison Rabier					16:17		17:17	
SAINT-GERVAIS	Cimetière							17:19	
	Centre							17:20	
	Stade							17:22	
CORNILLON	Cazemau	11:30	12:27			16:23	17:28	17:28	
	ST GELY Village						17:31	17:31	
	Mairie								17:26
	Village								17:30
	La Verune	11:35				16:27			17:34
LA ROQUE SUR CEZE	Pont de Cèze			12:26					
GOUDARGUES	Village	11:40	12:32		16:25		17:37	17:37	
	Frigoulet		12:34				17:39	17:39	
	Ussel		12:36				17:43	17:43	
	Tennis		12:41			16:29	17:48	17:48	
SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERTUIS	Roude	11:43				16:32			17:36
	Place	11:50							17:40
	Le Courau			12:45					17:45
	Pont de Cèze			12:47					17:46
	Le Martel			12:49					17:48
MONTCLUS	Bernas			12:50					17:50
	Cave			12:52					17:53
	Place			12:55					17:58

Annexe 3.17 – Ligne 142 (ex B24 Sco) Ecoles de Cornillon et Goudargues

SCOLAIRE		LàV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE
Code Billettique		24112	24111
MONTCLUS	Place	8:08	
	Cave	8:09	
	Bernas	8:10	
	Le Martel	8:12	
SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERTUIS	Pont de Cèze	8:13	
	Le Courau	8:14	
	Roude		8:05
	Place		8:10
GOUDARGUES	Frigoulet	8:18	
	Ussel	8:20	
	Village	8:22	8:25
CORNILLON	ST GELY Village		8:30
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Careyrasse		8:45
CORNILLON	Cazernau		8:48
	La Verune	8:30	
	Village	8:36	
	Mairie	8:50	8:52
	Ivagnas	8:55	

SCOLAIRE		Mercredi	Mercredi	LMJV	LMJV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		24127	24128	24121	24123
GOUDARGUES	Village	12:00	12:00	16:30	16:35
	Ussel		12:04		16:39
	Frigoulet		12:05		16:40
SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERTUIS	Roude	12:21		16:51	
	Place	12:23		16:53	
	Le Courau		12:10		16:45
	Pont de Cèze		12:10		16:45
MONTCLUS	Le Martel		12:11		16:46
	Bernas		12:12		16:47
	Cave		12:13		16:48
	Place		12:14		16:49
CORNILLON	Mairie		12:20		17:05
	La Verune		12:23		17:08
	Village	12:38		17:08	
	Mairie	12:43		17:13	
	Ivagnas		12:35		17:20
	ST GELY Village	12:53		17:23	
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Careyrasse	13:00		17:30	

Annexe 3.18 – Ligne 150 (ex B21 Sco) Connaux <> Gaujac <> Laudun <> Tresque <> Bagnols Collège Ventadour

SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		21204	21206	21207	21215
CONNAUX	Croisement RN86		07:20		08:20
	Haut des Grands Pins		07:22		08:22
	Bas des Grands Pins		07:25		08:25
	Parking Ecole		07:26	07:25	08:26
GAUJAC	La Cigalière	07:15			
	Parking du Canet				
CONNAUX	Mairie			07:30	08:30
LAUDUN-L'ARDOISE	Les 4 chemins		07:30		08:32
TRESQUES	Les Bouttes		07:31	07:33	08:33
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Perret		07:32	07:35	08:34
	Route de Nîmes	07:25	07:33	07:38	08:35
	Collège Le Bosquet			07:40	
	Av.Vigan Braquet	07:33	07:40		08:40
	Avenue du Mail	07:36	07:44		08:42
	Gare			07:43	
	Jean Jaurès	07:40	07:48	07:48	08:45
	Av.Vigan Braquet			07:49	
	Avenue du Mail			07:50	

SCOLAIRE		Me	Me	Me	Me	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		21123	21126	21127	21128	21151	21152	21164	21165
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège Bernard Ventadour	11:15	12:15	12:15	12:15	16:10	16:10	17:10	17:10
	Route de Nîmes								
TRESQUES	Perret								
	Les Bouttes								
LAUDUN-L'ARDOISE	Les 4 Chemins								
CONNAUX	Mairie	11:25	12:30				16:26		17:25
	Croisement RN86	11:30		12:30			16:29		17:26
	Haut des Grands Pins	11:37		12:32			16:33		17:28
	Bas des Grands Pins	11:40		12:34			16:35		17:30
	Parking Ecole	11:42		12:37			16:37		17:33
GAUJAC	La Cigalière				12:35	16:22		17:23	
	Parking du Canet				12:38	16:23			

Annexe 3.19 – Ligne 160 (ex 835-1) Le Pin <> St Pons <> Tresques <> Bagnols

PERIODE SCOLAIRE		L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	LMJV	LMJV
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN
Code Billettique		03501	03502	03503	03504	03505	03506	03507	03508
LE PIN	Chemin de la Garonne	07:15				08:15			
	Platane	07:16				08:16			
SAINT-PONS-LA-CALM	La Gare	07:20				08:20			
	Village-Ecole	07:22				08:22	08:40	12:00	
LE PIN	Ecole						08:50	12:15	
SAINT-PONS-LA-CALM	Village-Ecole						09:00	12:30	
	Le Bas	07:24				08:24			
TRESQUES	Cave Coopérative		07:30	07:30		08:30	08:30		
	La Chapelle		07:33	07:33		08:33	08:33		
	Bouyas	07:34	07:34			08:34	08:34		
	Batec	07:35	07:35			08:35	08:35		
	Cyprès	07:36				08:36			
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Raymond Bœuf	07:37	07:37		07:40	08:37	08:38		
	La Noria	07:39	07:39		07:42	08:38	08:43		
	Collège Bosquet	07:43	07:43				08:48		
	Av. Vigan Braquet	07:45	07:45	07:45	07:45	08:45			
	Bourg Neuf	07:53		07:47	07:47	08:53			
	Av. Vigan Braquet				07:50				
	Gare	07:55				08:55			

PERIODE SCOLAIRE		Mercr di	Mercr di	Mercr di	Mercr di	Mercr di	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	LMJV	
Transporteur		AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	AURAN	
Code Billettique		03509	03510	03511	03512	03513	03515	03516	03517	03518	03519	03520	03521	03522	03523
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av. Vigan Braquet	11:15	11:15	12:15	12:15	12:15		16:10	16:10	16:10		17:10	17:10	18:10	18:10
	La Noria		11:20		12:20	12:20			16:15				17:15		18:15
	Raymond Boeuf		11:22		12:22				16:20				17:20		18:16
TRESQUES	La Chapelle		11:26			12:22				16:17			17:25		18:20
	Cyprès	11:23		12:23	12:23	12:23		16:18				17:18		18:18	
	La Chapelle				12:26										
	Cave Coopérative		11:30		12:30				16:25	16:25			17:30		18:24
SAINT-PONS-LA-CALM	Le Bas	11:30		12:32				16:23				17:23		18:25	
	Village-Ecole	11:31		12:33			13:40	16:25			17:00	17:25		18:26	
LE PIN	Ecole						13:50				17:15				
SAINT-PONS-LA-CALM	Village-Ecole						14:00				17:30				
	La Gare	11:34		12:34				16:29				17:29		18:29	
TRESQUES	Bouyas		11:36		12:36				16:30	16:30			17:33		18:30
	Batec		11:37		12:37				16:33	16:33			17:35		18:35
LE PIN	Ecole														
	Chemin de la Garonne	11:40		12:40				16:35				17:35		18:35	
	Platane	11:41		12:41				16:36				17:36		18:36	

Annexe 3.20 – Ligne 170 (ex 838-1) St Etienne des Sorts <> Vénéjean <> Bagnols sur Cèze

PERIODE SCOLAIRE	L à V	L à V	L à V
Transporteur	ARLA	ARLA	ARLA
Code Billettique	03801	03802	03803
SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS-Lotissements	07:20		08:20
SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS-Rhône	07:22		08:22
VÉNÉJAN-St Georges		07:20	08:25
VÉNÉJAN-Mayanne		07:23	08:27
VÉNÉJAN-Abribus Village	07:26	07:26	08:28
VÉNÉJAN-Croix Blanche	07:28	07:28	08:30
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Bourg Neuf	07:35	07:35	08:35
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Av.Vigan Braquet	07:38	07:38	08:38
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Av.Caporal Gayte	07:40	07:40	08:40
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Avenue du Mail (Lycée G.Philippe)	07:42	07:42	08:42

PERIODE SCOLAIRE	Mercr	Mercr	Mercr	LàV	LàV	LMJV	LMJV	LMJV
Transporteur	ARLA	ARLA	ARLA	ARLA	ARLA	ARLA	ARLA	ARLA
Code Billettique	03804	03805	03810	03806	3818	03807	3819	03808
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Av.Vigan Braquet	11:15	12:15	12:15	16:10	16:10	17:10	17:10	18:10
VÉNÉJAN-Croix Blanche	11:30	12:30		16:25		17:25		18:25
VÉNÉJAN-Abribus Village	11:32	12:32		16:27		17:27		18:27
VÉNÉJAN-Mayanne	11:33	12:33		16:28		17:28		18:28
VÉNÉJAN-St Georges	11:35	12:35		16:30		17:30		18:30
SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS-Rhône	11:38		12:30		16:33		17:33	18:33
SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS-Lotissements	11:40		12:32		16:35		17:35	18:35
CODOLET-Abribus			12:40					

Annexe 3.21 – Ligne 171 (ex 838-2) Codolet Chusclan Bagnols

PERIODE SCOLAIRE	L à V	L à V	L à V
Transporteur	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD
Code Billettique	03809	03811	03812
CODOLET-Abribus		07:20	08:15
CHUSCLAN-Ecole	07:25		08:20
BAGNOLS-SUR-CÈZE-AREVA		07:29	08:31
BAGNOLS-SUR-CÈZE-L'Euze	07:30	07:30	08:32
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Gare	07:35	07:35	08:35
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Bourg Neuf	07:38	07:38	08:38
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Av.Vigan Braquet	07:40	07:42	08:42
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Avenue du Mail (Lycée G.Philippe)	07:45	07:45	08:45

PERIODE SCOLAIRE	Mercred	Mercred	LMJV	LàV	LMJV
Transporteur	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD
Code Billettique	03813	03814	03815	03816	03817
BAGNOLS-SUR-CÈZE-Av.Vigan Braquet	11:15	12:15	16:10	17:10	18:10
BAGNOLS-SUR-CÈZE-L'Euze	11:25	12:25	16:20	17:20	18:20
CHUSCLAN-Pont	11:33	12:33	16:28	17:28	18:28
CHUSCLAN-Ecole	11:35	12:35	16:30	17:30	18:30
CHUSCLAN-Vieux Chêne	11:37		16:32	17:32	18:32
CODOLET-Abribus	11:40		16:35	17:35	18:35

Annexe 3.22 – Ligne 180 (ex 840) Carmignan <=> Bagnols sur Cèze

PERIODE SCOLAIRE		L à V	L à V
Transporteur		FAURE	FAURE
Code Billettique		04001	04002
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Vermalle Pigeonnier	07:25	08:25
	Chemin de Carmignan	07:27	08:27
	Chemin de Maranzan	07:30	08:30
	Bazine	07:32	08:32
	Av.Vigan Braquet	07:37	08:37
	Collège Bernard Ventadour	07:40	08:39
	Avenue du Mail (Lycée G.Philippe)	07:42	08:42
	Jean Jaurès	07:45	08:45

PERIODE SCOLAIRE		Mercredi	Mercredi	LMJV	LàV	LMJV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code Billettique		04003	04004	04005	04006	04007
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège Bernard Ventadour	11:15	12:15	16:10	17:10	18:10
	Vermalle Pigeonnier	11:30	12:30	16:25	17:25	18:25
	Chemin de Carmignan	11:32	12:32	16:27	17:27	18:27
	Chemin de Maranzan	11:35	12:35	16:30	17:30	18:30
	Bazine	11:37	12:37	16:32	17:32	18:32

Annexe 3.23 – Ligne 190 (ex 841-2) Verfeuil <> St André d'Olérargues <> St Marcel de Carreiret <> Sabran <> Bagnols sur Cèze

SCOLAIRE		LàV	LàV	LàV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code billettique		14202	14203	14207	14219
VERFEUIL	Colongres 1	7:10		8:10	
	Colongres 2	7:11		8:11	
	Faveyrolles	7:12		8:12	
	Montèze	7:13		8:13	
	Village	7:15		8:15	
	Goussargues Route de Verfeuil	7:17		8:17	
	Mongran	7:18		8:18	
	Clapeyret	7:20	7:10	8:20	
	SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	Mas Blanquet	7:22		
La Bégude		7:25			
Mas Malon			7:12	8:23	
La Cadinière			7:14	8:25	
Village			7:18	8:27	
Les Fabrègues 1			7:20	8:28	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Les Fabrègues 2		7:21	8:29	
	Route de St André		7:23	8:30	
	Village		7:25	8:32	
	Salle des Fêtes		7:27	8:34	
	Les Faysses		7:29	8:36	
	Stop		7:30	8:37	
SABRAN	Donnat Palus	7:27			
	Donnat Péligouse	7:29			
	Combe Ecole	7:31			
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av. Vigan Braquet	7:34	7:42	8:45	
	Av. du mail (Lycée G. Philippe)	7:40	7:46	8:48	8:50
	Bourg Neuf	7:45	7:50	8:50	

SCOLAIRE		Me	LMJV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE
Code billettique		14112	14122	14124
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av. Vigan Braquet	12:15	16:10	17:10
SABRAN	Donnat Palus	12:23		17:18
	La Bégude	12:26		17:21
VERFEUIL	Clapeyret			17:26
SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	Mas Blanquet	12:27	16:22	17:22
	Mas Malon	12:33		17:28
	La Cadinière	12:35		17:30
	Village	12:36		17:31
	Les Fabrègues 1	12:37		17:32
	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Les Fabrègues 2	12:38	
	Route de St André	12:40		17:35

SCOLAIRE		Me	Me	LMJV	LàV	LMJV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code billettique		14108	14111	14119	14128	14131
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Avenue Vigan Braquet	11:15	12:15	16:10	17:10	18:10
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Stop	11:25	12:25	16:20	17:20	18:20
	Les Faysses	11:27	12:27	16:22	17:22	18:22
	Salles des Fêtes	11:28	12:28	16:23	17:23	18:23
	Village	11:30	12:30	16:25	17:25	18:25
	Route de St André	11:33		16:28		18:28
	Les Fabrègues 2	11:34		16:29		18:29
	Les Fabrègues 1	11:35		16:30		18:30
SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES-Village	Village	11:36		16:31		18:31
	La Cadinière	11:37		16:32		18:32
	Mas Malon	11:39		16:34		18:34
VERFEUIL	Clapeyret	11:40	12:40	16:35	17:35	18:35
	Mongran	11:41	12:41	16:36	17:36	18:36
	Goussargues Route de Verfeuil	11:42	12:42	16:37	17:37	18:37
	Village	11:45	12:45	16:40	17:40	18:40
	Montèze	11:46	12:46	16:41	17:41	18:41
	Faveyrolles	11:47	12:47	16:42	17:42	18:42
	Colongres 2	11:48	12:48	16:43	17:43	18:43
	Colongres 1	11:49	12:49	16:44	17:44	18:44

Annexe 3.24 – Ligne 191 (ex 841-3) Navette Gayte <> Collège le Bosquet

SCOLAIRE		LàV	LàV
Transporteur		ARLAUD	ARLAUD
Code Billettique		22106	22109
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Caporal Gayte	7:50	8:50
	Collège Bosquet	7:55	8:55

SCOLAIRE		Me	Me	LMJV	LMJV	LMJV
Transporteur		ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD	ARLAUD
Code Billettique		22215	22219	22231	22233	22239
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège Bosquet	11:05	12:00	15:45	16:45	17:45
	Av.Caporal Gayte	11:12	12:10	15:55	16:55	17:55

Annexe 3.25 – Ligne 192 (ex 841-4) Ecoles de Sabran

SCOLAIRE		LàV	LàV		
Transporteur		FAURE	FAURE		
Code billettique		14104	14105		
SABRAN	Combe Ecole	7:50	7:50		
	Le Bas	8:00			
	Le Haut	8:02			
	Charavel Croisement RN86		8:00		
	Mégier Village		8:05		
	Mégier Martinez		8:06		
	Cadignac Philladet		8:07		
	Cadignac Village		8:08		
	Colombier Chemin de Castillon		8:09		
	Colombier Croix Boussargues		8:15		
	Colombier Village		8:17		
	Colombiers Les Mouettes		8:19		
	Colombier Bruthel		8:20		
	Combe Ecole		8:25		
	Carnes Place St Jean	8:14			
	Carnes Ancienne Ecole	8:16			
	Donnat Cave Coopérative	8:18			
	Donnat Eglise	8:19			
	Donnat Péligouse	8:21			
	Donnat Baraillère	8:22			
Combe Ecole	8:25				
SCOLAIRE		Me	Me	LMJV	LMJV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE
Code billettique		14221	14220	14213	14214
SABRAN	Combe Ecole	11:25	11:25	16:25	16:25
	Place St Jean		11:32	16:32	
	Carnes Ancienne Ecole		11:34	16:34	
	Donnat Cave Coopérative		11:36	16:36	
	Donnat Péligouse		11:38	16:38	
	Donnat Eglise		11:40	16:40	
	Donnat Baraillère		11:41	16:41	
	Colombier Bruthel	11:29			16:29
	Colombiers Les Mouettes	11:30			16:30
	Colombier Village	11:32			16:32
	Colombier Croix Boussargues	11:33			16:33
	Colombier Chemin de Castillon	11:37			16:37
	Cadignac Village	11:39			16:39
	Cadignac Philladet	11:42			16:42
	Mégier Martinez	11:43			16:43
	Mégier Village	11:45			16:45
	Charavel Croisement RN86	11:48			16:48
	Le Haut	11:50			16:50
	Le Bas	11:53			16:53
	Combe Ecole	12:00	11:45	16:45	17:00

Annexe 3.26 – Ligne 193 (ex 841-5) Bastide d'Engras <> Sabran <> Bagnols sur Cèze

SCOLAIRE		LàV	LàV
Transporteur		FAURE	FAURE
Code billettique		14204	14208
LA BASTIDE-D'ENGRAS	Village	7:05	8:10
SAINT-LAURENT-LA-VERNÈDE	Village	7:10	8:15
	Les Abeilles	7:14	8:19
SABRAN	Carmes Place St Jean	7:20	8:25
	Carmes Ancienne Ecole	7:22	8:27
	Donnat Cave Coopérative	7:24	8:29
	Donnat Eglise	7:25	8:30
	Donnat Péligouse	7:27	8:32
	Donnat Baraillère	7:28	8:33
	Combe Ecole	7:33	8:38
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av. Vigan Braquet	7:37	8:42
	Av. du Mail (Lyc. G. Philippe)	7:40	8:45
	Bourg Neuf	7:45	8:50

SCOLAIRE		Me	Me	LMJV	LMJV	Me	LMJV
Transporteur		FAURE	FAURE	FAURE	FAURE	ARLAUD	FAURE
Code billettique		14107	14113	14120	14125	14106	14130
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av. Vigan Braquet	11:15	12:15	16:10	17:10	17:10	18:10
SABRAN	Combe Ecole	11:20	12:20	16:15	17:15	17:15	18:15
	Donnat Baraillère	11:24	12:24	16:19	17:19	17:19	18:19
	Donnat Péligouse	11:25	12:25	16:20	17:20	17:20	18:20
	Donnat Eglise	11:27	12:27	16:22	17:22	17:22	18:22
	Donnat Cave Coopérative	11:29	12:29	16:24	17:24	17:24	
	Carmes Ancienne Ecole	11:32	12:32	16:27	17:27	17:27	18:27
	Carmes Place St Jean	11:35	12:35	16:30	17:30	17:30	18:30
SAINT-LAURENT-LA-VERNÈDE	Les Abeilles	11:40	12:40	16:35	17:35	17:35	18:35
	Village	11:43	12:43	16:38	17:38	17:38	18:38
LA BASTIDE-D'ENGRAS	Village	11:50	12:50	16:45	17:45	17:45	18:45
ST QUENTIN-LA-POTERIE	Place		12:55			17:55	
UZES	Mairie		13:00			18:00	
	Esplanade		13:03			18:03	

Annexe 3.27 – Ligne 194 (ex 841-6) Pognadoresse <> Cavillargues <> Bagnols sur Cèze

SCOLAIRE		LàS	LàV	LàV
Transporteur		SEM	SEM	SEM
Code billettique		14201	14205	14206
POUGNADORESSE	Village	7:05		8:05
CAVILLARGUES	Carrières	7:11		8:11
	Place Etienne Brunel	7:19		8:17
	Cave Coopérative			8:19
SABRAN	Le Haut		7:03	
	Charavelle Croisement		7:06	
	Mégier Village		7:10	8:23
	Mégier Martinez		7:13	8:25
	Cadignac Phililadet		7:14	
	Cadignac Village		7:16	8:28
	Colombier Village		7:22	8:34
	Intersection D274		7:24	
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Lotissement Coste		7:27	8:37
	Vigan Braquet	7:33		
	Avenue du Mail (Lycée G. Philippe)	7:35		8:40
	Collège Ventadour		7:32	

SCOLAIRE		Me	Me	Me+Sa	Me+Sa	LMJV	LàV	LMJV	LMJV	LMJV
Transporteur		SEM	SEM	SEM	SEM	SEM	SEM	SEM	SEM	SEM
Code billettique		14109	14115	14114	14110	14117	14121	14127	14116	14129
BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av. Vigan Braquet	11:15	12:15	12:15	12:15	16:15	16:10	17:10	17:15	18:10
	Lotissement Coste	11:18	12:18			16:18			17:18	18:12
SABRAN	Colombier Intersection D274	11:20				16:20			17:20	18:15
	Colombier village	11:22	12:24			16:22			17:22	18:16
	Les Hauts de Colombier	11:23				16:23			17:23	18:17
	Colombier Chemin de Castillon	11:26								18:20
	Cadignac Village	11:27	12:29			16:28			17:27	18:21
	Cadignac Phililadet	11:28								18:22
	Chemin de la Rouvière	11:29								18:23
	Colombier Hameau									18:20
	Mégier Martinez		12:35			16:30			17:29	18:24
	Mégier Village	11:30	12:37			16:32			17:32	
	Charavelle Croisement								17:38	
	Le Haut			12:42						17:40
CAVILLARGUES	Cave Coopérative	11:34			12:28					18:28
	Place Etienne Brunel	11:35				16:39	16:23	17:24		18:30
	Carrières	11:38			12:31		16:26	17:28		18:33
POUGNADORESSE	Village	11:42			12:35		16:31	17:29		18:37

Annexe 3.28 : Positionnement des 368 points d'arrêt physiques (tous sens confondus)

CODE AP	COMMUNE	LIBELLE	LONGITUD	LATITUDE	INSEE	IDAP
ANPLA	SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERT	Place	4,457481997	44,23909891	30230	1847
ANPONN	SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERT	Pont de Cèze	4,449875191	44,24822064	30230	3717
ANPONS	SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERT	Pont de Cèze	4,449736378	44,24838063	30230	3718
ANROUN	SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERT	Roude	4,466418619	44,23124059	30230	3714
ANROUS	SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERT	Roude	4,46654369	44,23047825	30230	3713
ARBIBL	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Bibliothèque	4,6980733	44,0531767	30278	1655
ARCAV2	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Stade	4,70844	44,057305	30278	1663
ARCAVS	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Stade	4,7084917	44,0572367	30278	4238
ARCOU2	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Coudoulis	4,6953617	44,056575	30278	3749
ARGGE2	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Baron Leroy	4,6972033	44,0475383	30278	3969
ARHAR2	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Stelle Harkis	4,68436	44,078857	30278	1662
ARLOT2	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Lotissement	4,694434	44,057823	30278	1666
ARPOR	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Portail du Bas	4,7007767	44,0557717	30278	1664
ARPOR2	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	Portail du Bas	4,7007133	44,05573	30278	3968
AXCRO1	SAINT-ALEXANDRE	Croisement RN86	4,6334433	44,2284067	30226	909
AXCRO2	SAINT-ALEXANDRE	Croisement RN86	4,6343883	44,230145	30226	910
AXECOL	SAINT-ALEXANDRE	Ecole	4,6313133	44,2284733	30226	4283
AXFONS	SAINT-ALEXANDRE	Basse Fontaine	4,6172885	44,22748813	30226	5217
AXFONT	SAINT-ALEXANDRE	Basse Fontaine	4,6172683	44,2275467	30226	4281
AXVILN	SAINT-ALEXANDRE	Village	4,6206833	44,22768	30226	4282
AZBELN	AIGUÈZE	Belvédère	4,554702918	44,30447391	30005	4048
AZBELS	AIGUÈZE	Belvédère	4,554602835	44,3045241	30005	4049
AZCHRI	AIGUÈZE	Croisement St Christol	4,536511669	44,29910256	30005	1537
AZCROM	AIGUÈZE	Croisement St Martin	4,559781398	44,2958157	30005	1522
AZCROS	AIGUÈZE	Croisement St Martin	4,559899733	44,2955923	30005	1541
AZFERN	AIGUÈZE	Ferme Auberge	4,542651255	44,30135225	30005	1524
AZPARN	AIGUÈZE	Place du 19-mars-1962	4,555074682	44,30192891	30005	1523
AZPAUM	AIGUÈZE	Place du Jeu de Paume	4,555627843	44,3030301	30005	4047
AZROQU	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	Roquette	4,52729296	44,285068	30242	4051
BALAON	BOURG ST ANDEOL	Collège Le Laoul	4,642169343	44,37963623	7042	1594
BARIVI	BOURG ST ANDEOL	RIVIER	4,64316	44,374676	7042	15057
BC2PLN	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Les 2 platanes	4,617775641	44,17721516	30028	3697
BCAREV	BAGNOLS-SUR-CÈZE	AREVA	4,697176	44,104956	30028	4145
BCBOEN	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Raymon Boeuf	4,608803297	44,14125231	30028	5235
BCBOES	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Raymon Boeuf	4,608598918	44,14113963	30028	5236
BCBOSQ	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège Bosquet	4,6208717	44,154705	30028	4040
BCBOUN	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Bourg Neuf	4,6189117	44,165215	30028	1618
BCBOUS	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Bourg Neuf	4,6195433	44,1652233	30028	5218
BCBRA1	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	4,6117883	44,1643917	30028	4302
BCBRA2	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Vigan Braquet	4,61184	44,164935	30028	5237
BCBUT1	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Route de Nîmes	4,614824118	44,14641576	30028	3996
BCBUT2	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Route de Nîmes	4,615034119	44,14629576	30028	3997
BCCOST	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Lotissement Coste	4,600481	44,160426	30028	10032
BCEUZN	BAGNOLS-SUR-CÈZE	L'Euze	4,636604	44,156507	30028	4074
BCEUZS	BAGNOLS-SUR-CÈZE	L'Euze	4,6365917	44,1564167	30028	4075
BCGAYT	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Av.Caporal Gayte	4,6139583	44,1639717	30028	2346
BCGYMN	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Gymnase	4,6142367	44,161935	30028	3751
BCHOP1	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Hopital	4,617598027	44,15895165	30028	5339
BCHOP2	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Hopital	4,617781025	44,15922865	30028	5340

CODE AP	COMMUNE	LIBELLE	LONGITUDE	LATITUDE	INSEE	IDAP
BCJA1	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Jean Jaurès	4,6198767	44,1651233	30028	906
BCJA2	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Jean Jaurès	4,6196433	44,1652567	30028	1489
BCMOIN	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Les Moissardes	4,6341167	44,1562083	30028	4146
BCMOIS	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Les Moissardes	4,634365	44,15567	30028	4147
BCNORN	BAGNOLS-SUR-CÈZE	La Noria	4,611412527	44,14679551	30028	4058
BCNORS	BAGNOLS-SUR-CÈZE	La Noria	4,611404112	44,1466757	30028	4059
BCPHIL	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Avenue du Mail (Lycée G.Ph)	4,6165317	44,1628617	30028	4086
BCPLAS	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Les 2 platanes	4,61761	44,1771867	30028	3698
BCRABN	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Maison Rabier	4,602610694	44,17968327	30028	3699
BCRABS	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Maison Rabier	4,603125	44,1795333	30028	3700
BCRAQN	BAGNOLS-SUR-CÈZE	La Raquette	4,64392	44,153499	30028	4071
BCRAQS	BAGNOLS-SUR-CÈZE	La Raquette	4,6447083	44,152935	30028	4070
BCSNC1	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Gare	4,62658	44,1614983	30028	903
BCSNC2	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Gare	4,62658	44,1614983	30028	904
BCVENT	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Collège Bernard Ventadour	4,614299082	44,16233538	30028	1777
BEVIL1	LA BASTIDE-D'ENGRAS	Village	4,477593004	44,09470122	30031	680
BEVIL2	LA BASTIDE-D'ENGRAS	Village	4,477782615	44,09476495	30031	681
CABAS	CARSAN	Le Bas	4,59497	44,240985	30070	4274
CABAZI	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Bazine	4,6292183	44,1777267	30028	4311
CACABR	CARSAN	Cabrimont	4,5950683	44,2341117	30070	4268
CACHAP	CARSAN	Carrière Chapus	4,5901467	44,244625	30070	4269
CACHEM	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Chemin de Carmignan	4,6480083	44,1637417	30028	4309
CAHAUT	CARSAN	Le Haut	4,59896	44,2318417	30070	4267
CAMARA	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Chemin de Maranzan	4,6370567	44,1747083	30028	4310
CAVILL	CARSAN	Village	4,5935267	44,236805	30070	4273
CBHAME	SABRAN	Colombier Hameau	4,582268055	44,15192328	30225	5176
CBHAU1	SABRAN	Les Haut de Colombier	4,579675826	44,14876342	30225	10033
CBMOU1	SABRAN	Colombier Intersection D274	4,5854933	44,1596567	30225	5174
CBMOU2	SABRAN	Colombier Intersection D274	4,585088	44,159258	30225	5187
CBVILL	SABRAN	Colombier Village	4,58354	44,1556583	30225	5175
CDPHIL	SABRAN	Cadignac Phililadet	4,5612567	44,13096	30225	5172
CDVILL	SABRAN	Cadignac Village	4,56639	44,1338683	30225	5173
CHCAV2	CHUSCLAN	Cave Coopérative	4,677545	44,145479	30081	4317
CHCHES	ORSAN	Vieux Chêne	4,672036247	44,13980163	30191	5219
CHECOL	CHUSCLAN	Ecole	4,6794783	44,1494867	30081	4305
CHPONT	CHUSCLAN	Pont	4,6785267	44,146685	30081	4306
COABRI	CODOLET	Abribus	4,7002667	44,1251917	30084	4303
COCASN	CORNILLON	Cazernau	4,513417095	44,21159903	30096	3709
COCASS	CORNILLON	Cazernau	4,513752096	44,21155237	30096	3708
COIVAG	CORNILLON	Ivagnas	4,509743638	44,21605398	30096	1836
COMAIR	CORNILLON	Mairie	4,4853367	44,2184183	30096	3710
COVERN	CORNILLON	La Verune	4,480999727	44,22142549	30096	5105
COVERS	CORNILLON	La Verune	4,480313575	44,22151411	30096	2316
COVIL	CORNILLON	Village	4,48755	44,2254133	30096	1841
CRENTR	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	Entrée Village	4,515314844	44,26861372	30242	4295
CRHUIL	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	Hameau d'hullias	4,520554969	44,28343196	30242	4052
CRPIGE	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Vermalle Pigeonnier	4,65044	44,1676217	30028	4308
CRTOUL	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	Toulair	4,514075177	44,25908702	30242	4054
CRVILL	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	Rue de l'Europe	4,5141611	44,26787699	30242	4053
CVBRUN	CAVILLARGUES	Place Etienne Brunel	4,522359303	44,11376785	30076	5126

CODE AP	COMMUNE	LIBELLE	LONGITUD	LATITUDE	INSEE	IDAP
CVBRUS	CAVILLARGUES	Place Etienne Brunel	4,522340874	44,1137306	30076	5127
CVCAR1	POUGNADORESSE	Carrières	4,518292	44,102348	30205	4220
CVCAR2	POUGNADORESSE	Carrières	4,518296	44,102872	30205	4222
CVCAVE	CAVILLARGUES	Cave Coopérative	4,528071	44,114266	30076	4219
CXBPIN	CONNAUX	Bas des Grands Pins	4,592404474	44,08761605	30092	3990
CXCROI	CONNAUX	Croisement RN86	4,59182449	44,08257609	30092	3992
CXECOL	CONNAUX	Parking Ecole	4,593164468	44,08994603	30092	3991
CXHPIN	CONNAUX	Haut des Grands Pins	4,589424481	44,08512603	30092	3989
CXMAI1	CONNAUX	Mairie	4,5949	44,0921417	30092	896
CXMAI2	CONNAUX	Mairie	4,5968767	44,092375	30092	895
CXSTA1	CONNAUX	Stade	4,595865	44,086935	30092	3739
CXSTAN	CONNAUX	Stade	4,596009561	44,08692591	30092	3738
DOCAVE	SABRAN	Donnat Cave Coopérative	4,546809942	44,16615478	30225	5169
DOPALU	SABRAN	Donnat Palus	4,54552195	44,16507678	30225	5170
ETLOTN	SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS	Lotissements	4,705988938	44,18832797	30251	4297
ETLOTS	SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS	Lotissements	4,706051692	44,18820119	30251	5220
ETRHON	SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS	Rhône	4,7026335	44,19531481	30251	4298
ETRHOS	SAINT-ÉTIENNE-DES-SORTS	Rhône	4,7027335	44,19544815	30251	5221
GABLA2	LE GARN	La Blaquette	4,472098	44,29195	30124	4011
GACIGA	GAUJAC	La Cigalière	4,58522	44,07781	30127	3835
GAGARN	LE GARN	Lavoir	4,473077876	44,30336863	30124	1527
GAGARS	LE GARN	Lavoir	4,472562486	44,3033567	30124	1531
GAMAL1	LE GARN	Malataverne	4,469034913	44,29952082	30124	4044
GAMAL2	LE GARN	Malataverne	4,469034913	44,29952082	30124	4034
GAPMAI	LE GARN	Ecole	4,472714857	44,30717583	30124	4045
GCJONS	SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS	Cité La Jonquière	4,717496492	44,06972315	30254	1464
GESTAN	SAINT-GERVAIS	Stade	4,56813381	44,18536797	30256	3695
GESTAS	SAINT-GERVAIS	Stade	4,5682433	44,1852683	30256	3696
GEVILL	CORNILLON	ST GELY Village	4,4945667	44,2061217	30096	1871
GJSTAD	GAUJAC	Parking du Canet	4,581195	44,0777533	30127	3993
GOCENT	GOUDARGUES	Village	4,467915424	44,21536064	30131	1866
GOFRIN	GOUDARGUES	Frigoulet	4,442573373	44,23447771	30131	1861
GOFRIS	GOUDARGUES	Frigoulet	4,442360344	44,23424396	30131	2314
GOTENN	GOUDARGUES	Tennis	4,467475471	44,21030067	30131	3712
GOUSSN	GOUDARGUES	Ussel	4,4464537	44,2301723	30131	3715
GOUSSS	GOUDARGUES	Ussel	4,446557036	44,22992064	30131	3716
GOVERF	VERFEUIL	Goussargues Route de Verfe	4,453704996	44,17769734	30343	5186
GVCENN	SAINT-GERVAIS	Centre	4,573723814	44,18489803	30256	1759
GVCENS	SAINT-GERVAIS	Centre	4,5737283	44,184905	30256	3978
GVCIM	SAINT-GERVAIS	Cimetière	4,580275574	44,1838031	30256	1758
GVCIMS	SAINT-GERVAIS	Cimetière	4,5801217	44,183805	30256	3979
ISCAMP	ISSIRAC	Campviel	4,471059	44,288938	30134	15058
ISPBRU	ISSIRAC	Pierre Brune	4,470239732	44,29130033	30134	5077
ISPKGC	ISSIRAC	Parking Salle Communale	4,480183128	44,27124192	30134	4404
LA4CH1	LAUDUN-L'ARDOISE	Les 4 Chemins	4,6080317	44,1045017	30141	898
LA4CH2	LAUDUN-L'ARDOISE	Les 4 Chemins	4,6090717	44,105595	30141	897
LAAILL	LAUDUN-L'ARDOISE	Edith Piaf	4,6653617	44,1095967	30141	4154
LAARDN	LAUDUN-L'ARDOISE	Rte de Bagnols	4,701376782	44,09736599	30141	1487
LAARDS	LAUDUN-L'ARDOISE	Rte de Bagnols	4,701295	44,097416	30141	1463
LAAURN	LAUDUN-L'ARDOISE	L'Auroso	4,699204683	44,09998595	30141	4036

CODE AR	COMMUNE	LIBELLE	LONGITUD	LATITUDE	INSEE	IDAP
LAAURS	LAUDUN-L'ARDOISE	L'Auroso	4,698483093	44,10069759	30141	4037
LABAS1	LAUDUN-L'ARDOISE	La Bascule	4,66139	44,105215	30141	1696
LABAS2	LAUDUN-L'ARDOISE	La Bascule	4,66257	44,1063717	30141	1651
LABOUL	LAUDUN-L'ARDOISE	Boulogne	4,6515017	44,1026133	30141	4153
LACINE	LAUDUN-L'ARDOISE	Cinéma	4,655635	44,1050167	30141	4199
LACITE	LAUDUN-L'ARDOISE	Cité	4,6548817	44,1035533	30141	4066
LACRXN	LAUDUN-L'ARDOISE	Croix des Frégères	4,6269617	44,0996233	30141	4060
LAENSO	LAUDUN-L'ARDOISE	Ensoleillade	4,668971202	44,11232364	30141	4069
LAFORU	LAUDUN-L'ARDOISE	Forum	4,678345574	44,09824745	30141	4196
LAGENI	LAUDUN-L'ARDOISE	Génie	4,684911586	44,09793158	30141	4197
LAGYMN	LAUDUN-L'ARDOISE	Gymnase	4,6596967	44,1089667	30141	4068
LALEGS	LAUDUN-L'ARDOISE	Légion	4,6884133	44,0981817	30141	4042
LARIBN	LAUDUN-L'ARDOISE	Ribas	4,6354617	44,0994133	30141	4062
LAROBA	LAUDUN-L'ARDOISE	Robatel	4,692206372	44,10872874	30141	4200
LATENN	LAUDUN-L'ARDOISE	Tennis	4,6551583	44,1077283	30141	4067
LAUGIN	LAUDUN-L'ARDOISE	Ugine	4,706849684	44,0979394	30141	4039
LCCARN	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Careyrasse	4,531010351	44,21141417	30277	1767
LCCARS	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Careyrasse	4,531128	44,210995	30277	3976
LCECOD	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Abribus	4,525872018	44,21121088	30277	1768
LCECOM	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	Abribus	4,524205437	44,21084753	30277	1769
LICED1	LIRAC	Mairie	4,6910117	44,03659	30149	3970
LVABEN	SAINT-LAURENT-LA-VERNÈDE	Les Abeilles	4,456757719	44,124731	30279	5121
LVABES	SAINT-LAURENT-LA-VERNÈDE	Les Abeilles	4,456638618	44,12482166	30279	5122
LVCAVN	LAVAL-SAINT-ROMAN	Place de la Mairie	4,505366241	44,29822037	30143	1535
LVCAVS	LAVAL-SAINT-ROMAN	Place de la Mairie	4,505523823	44,2983848	30143	3954
LVENTN	LAVAL-SAINT-ROMAN	Les Vignes	4,512503111	44,29806041	30143	1525
LVPARA	LAVAL-SAINT-ROMAN	Les Parans	4,512678	44,298089	30143	1526
LVTRES	LAVAL-SAINT-ROMAN	Trescouvieux Village	4,525802869	44,29546394	30143	4296
LVVIL1	SAINT-LAURENT-LA-VERNÈDE	Village	4,45646896	44,10550216	30279	679
LVVIL2	SAINT-LAURENT-LA-VERNÈDE	Village	4,456755862	44,10527473	30279	678
MCCA VN	MONTCLUS	Cave	4,429420171	44,26736218	30175	1853
MCCA VS	MONTCLUS	Cave	4,428676761	44,2670471	30175	1855
MCFA2N	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Les Fabrègues 2	4,488762506	44,14706097	30282	4345
MCFA2S	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Les Fabrègues 2	4,488713438	44,14706684	30282	4347
MCFAYS	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Les Faysses	4,49629308	44,14580241	30282	5178
MCFETE	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Salle des Fêtes	4,492869187	44,14346423	30282	5128
MCPLA	MONTCLUS	Place	4,420808425	44,26110064	30175	1854
MCRTES	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Route de St André	4,488928101	44,14537142	30282	5180
MCSTOP	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Stop	4,50471004	44,15036744	30282	5177
MCVILL	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Village	4,488692111	44,14391642	30282	5179
MEAUJA	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Hameau d'Aujac	4,5515283	44,2115583	30287	3703
MECRXN	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Croix St Michel	4,538533797	44,19822928	30287	3706
MECRXS	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Croix St Michel	4,5386567	44,1980717	30287	3707
MEGREN	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Chemin du Grès	4,550255588	44,19274609	30287	1761
MEGRES	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Chemin du Grès	4,5500567	44,192765	30287	3977
MELAVO	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Lavoir	4,545706845	44,20130135	30287	9414
MELOTN	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Lotissement	4,546833745	44,20471773	30287	3702
MELOTS	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Lotissement	4,5468683	44,20459	30287	3704
METERN	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Grand Terre	4,545922935	44,19995954	30287	3023
METERS	SAINT-MICHEL-D'EUZET	Grand Terre	4,5460183	44,1999533	30287	3705

CODE AP	COMMUNE	LIBELLE	LONGITUD	LATITUDE	INSEE	IDAP
MOBERN	MONTCLUS	Bernas	4,433436847	44,26493385	30175	3721
MOBERS	MONTCLUS	Bernas	4,433233348	44,2648706	30175	3722
MOMARN	MONTCLUS	Le Martel	4,442236825	44,25467562	30175	3719
MONMAS	MONTCLUS	Le Martel	4,442025243	44,2547573	30175	3720
NZBOS2	SAINT-NAZAIRE	Cité du Bosquet	4,6259417	44,2000617	30288	907
NZMAI1	SAINT-NAZAIRE	Mairie	4,6247933	44,1948533	30288	4240
OLBEGN	SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	La Bégude	4,527589399	44,1735659	30232	5086
OLBEGS	SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	La Bégude	4,527196005	44,17341188	30232	5087
OLBLAN	SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	Mas Blanquet	4,521632596	44,17498044	30232	5084
OLBLAS	SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	Mas Blanquet	4,522401323	44,17482115	30232	5085
OLCADI	SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	La Cadinière	4,483962391	44,16637756	30232	4349
OLFA1N	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	Les Fabrègues 1	4,485484156	44,15086421	30282	4344
OLFA1S	SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	Les Fabrègues 1	4,48520811	44,15081468	30232	4346
OLMALO	SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	Mas Malon	4,479905665	44,17734902	30232	5129
OLVILL	SAINT-ANDRÉ-D'OLÉRARGUES	Village	4,486233993	44,16258435	30232	4348
ORCRX1	ORSAN	La Croix	4,6690517	44,135415	30191	15150
ORCRX2	ORSAN	La Croix	4,6689867	44,1355883	30191	4151
ORORGN	ORGNAC L'AVEN	L'Aven	4,431997998	44,30616546	7168	1529
ORPLA2	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Les Planas	4,656534	44,143249	30028	4149
ORPLAS	ORSAN	Les Planas	4,656445	44,143384	30191	4150
ORVIL1	ORSAN	Village	4,6663317	44,1307	30191	3963
ORVIL2	ORSAN	Village	4,666276897	44,13066411	30191	3886
PCACAN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Les Acacias	4,614408202	44,27474614	30290	1500
PCACAS	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Les Acacias	4,61455817	44,27464942	30290	3960
PCCHAN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Château Balazut	4,612286618	44,2746177	30290	1501
PCCHAS	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Château Balazut	4,612236202	44,27450882	30290	2340
PCCHEN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Grand Chêne	4,581426585	44,26546926	30290	1553
PCCHES	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Grand Chêne	4,5813567	44,2654717	30290	3955
PCCHRN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Charpentier	4,606874949	44,2742544	30290	2343
PCCHRS	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Charpentier	4,606889572	44,27418806	30290	2344
PCCIMN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Cimetiere	4,6029317	44,2617633	30290	1557
PCCIMS	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Cimetiere	4,60287663	44,26175277	30290	1556
PCGARE	SAINT-PONS-LA-CALM	La Gare	4,5538533	44,09474	30292	5224
PCGRAN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Menuiserie Grandière	4,5924467	44,258365	30290	4270
PCGRAS	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Grange Neuve	4,59078611	44,28103375	30290	3958
PCLAVS	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Lavoir	4,597835	44,2626467	30290	1554
PCLBAS	SAINT-PONS-LA-CALM	Le Bas	4,5618133	44,103945	30292	5225
PCMAR1	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Menuiserie	4,607483312	44,26030282	30290	1558
PCMAR2	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Menuiserie	4,607401486	44,26045016	30290	3987
PCPIBN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Piboulette	4,602768388	44,27457761	30290	1503
PCPIBS	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Piboulette	4,602903566	44,27438761	30290	3959
PCPRIN	SAINT-PONS-LA-CALM	Village - Ecole	4,556651832	44,10298234	30292	1632
PCRT1	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Route de St Paulet (D343)	4,586655	44,250845	30290	1552
PCRT2	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Route de St Paulet (D306)	4,586633375	44,25078438	30290	4277
PCSTAN	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	Stade	4,59632	44,2591883	30290	4271
PEALLS	PONT-SAINT-ESPRIT	La Contre Allée	4,62255434	44,27515738	30202	2337
PEBATN	PONT-SAINT-ESPRIT	Baticoop	4,645775525	44,26064559	30202	2334
PEBATS	PONT-SAINT-ESPRIT	Baticoop	4,6459883	44,2603667	30202	2335
PECARS	PONT-SAINT-ESPRIT	Route de Carsan	4,628391307	44,25264895	30202	4288
PECESN	PONT-SAINT-ESPRIT	Collège Georges Ville	4,6460017	44,2582067	30202	3884

CODE AP	COMMUNE	LIBELLE	LONGITUD	LATITUDE	INSEE	IDAP
PECLA1	PONT-SAINT-ESPRIT	Villa Clara	4,6461217	44,2502433	30202	911
PECLA2	PONT-SAINT-ESPRIT	Villa Clara	4,6461217	44,2502433	30202	912
PECOMM	PONT-SAINT-ESPRIT	Centre Commercial	4,6453267	44,2546783	30202	4290
PEDAME	PONT-SAINT-ESPRIT	Collège Notre Dame	4,645343353	44,25898823	30202	4278
PEECOL	PONT-SAINT-ESPRIT	Ecole Jean Jaurès	4,645696304	44,25475412	30202	5106
PEGALN	PONT-SAINT-ESPRIT	Gallier	4,629381566	44,27260131	30202	1498
PEGALS	PONT-SAINT-ESPRIT	Gallier	4,6292974	44,27255152	30202	2336
PEGAMB	PONT-SAINT-ESPRIT	Gambetta	4,647691714	44,2557767	30202	2310
PEGEN1	PONT-SAINT-ESPRIT	Gendarmerie	4,64257	44,244335	30202	2332
PEGEN2	PONT-SAINT-ESPRIT	Gendarmerie	4,6427567	44,244425	30202	1492
PELANN	PONT-SAINT-ESPRIT	Ch.des Landes (Route de Car	4,622025	44,25084	30202	4266
PELAVA	PONT-SAINT-ESPRIT	Ch.des Landes (Route de St	4,6203383	44,2576883	30202	1559
PEMAIR	PONT-SAINT-ESPRIT	Mairie	4,647059266	44,2596721	30202	4289
PEPASN	PONT-SAINT-ESPRIT	Passage à Niveau	4,642253235	44,26303817	30202	1495
PEPASS	PONT-SAINT-ESPRIT	Passage à Niveau	4,641055633	44,26369567	30202	1496
PEPEPI	PONT-SAINT-ESPRIT	Gambetta	4,64784672	44,25496995	30202	1494
PEPISN	PONT-SAINT-ESPRIT	Piscine	4,639591717	44,2545432	30202	4280
PEPISS	PONT-SAINT-ESPRIT	Piscine	4,6394783	44,2545683	30202	4279
PFVIL1	SAINT-PAUL-LES-FONTS	Village	4,6122233	44,078195	30355	3964
PFVILN	SAINT-PAUL-LES-FONTS	Village	4,612142206	44,07837226	30355	1680
PIECOL	LE PIN	Ecole	4,540062858	44,09020341	30196	1635
PIGARO	LE PIN	Chemin de la Garonne	4,536970442	44,08973423	30196	5222
PIPLAT	LE PIN	Platane	4,540005439	44,09106126	30196	5223
POVILL	POUGNADORESE	Village	4,504326248	44,09305129	30205	4214
PY1799	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	1799	4,595978	44,279321	30273	15078
PYBAS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Bas	4,567414676	44,29329735	30273	4291
PYCABI	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Cabine Téléphonique	4,574231951	44,29115926	30273	4286
PYCAFE	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Café	4,5651983	44,2904783	30273	4285
PYECOL	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Ecole	4,564650976	44,28714222	30273	4046
PYFERN	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Ferme des Monteils	4,571276527	44,27153749	30273	1550
PYFERS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Ferme des Monteils	4,5711933	44,2715317	30273	1549
PYFO1N	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Font d'Orgues	4,578341393	44,28843911	30273	1507
PYFO1S	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Font d'Orgues	4,577718644	44,28874148	30273	1508
PYGARI	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Garidel	4,573136947	44,29155025	30273	4284
PYLAVN	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Lavoir	4,56464761	44,28699327	30273	1517
PYLAVS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Le Lavoir	4,5645983	44,286917	30273	1544
PYPARN	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Camping du Peyrolas	4,581236417	44,2859659	30273	1506
PYPARS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Camping du Peyrolas	4,581152023	44,28595445	30273	3956
PYSABN	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Croisement du Sablon	4,573306373	44,28030746	30273	1548
PYSABS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Croisement du Sablon	4,57329	44,2803117	30273	1547
PYTOUN	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Tourteaux	4,5843231	44,28411417	30273	1505
PYTOUS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	Tourteaux	4,584182911	44,28407514	30273	3957
PZCLOS	POUZILHAC	La Closeraie	4,582271	44,03735	30207	9309
PZMAI1	POUZILHAC	Mairie	4,579517954	44,04006948	30207	2464
PZRNA1	POUZILHAC	Route Nationale	4,580954	44,040539	30207	889
PZRNA2	POUZILHAC	Route Nationale	4,58103	44,04004	30207	890
QPPLA1	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	Place	4,439872223	44,04288633	30295	682
RCFER	LA ROQUE-SUR-CÈZE	Le Pont	4,524300575	44,19384412	30222	1770
SBBAIR	SABRAN	Donnat Baraillère	4,558825739	44,17168467	30225	5116
SBBOUN	SABRAN	Colombier Croix Boussargue	4,5824617	44,15092	30225	5119

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE
23/06/2017 - Convention Gard Rhodanien 4TDG - V2
Regu le 24/07/2017

CODE AP	COMMUNE	LIBELLE	LONGITUD	LATITUDE	INSEE	IDAP
SBBOUS	SABRAN	Colombier Croix Bousargue	4,582315804	44,15192509	30225	5120
SBBRUN	SABRAN	Colombier Bruthel	4,586877	44,165384	30225	5123
SBCAST	SABRAN	Colombier Chemin de Castill	4,5731883	44,1340933	30225	5125
SBCHAN	SABRAN	Charavel Croisement RN86	4,5435117	44,14125	30225	5117
SBCOMN	SABRAN	Combe Ecole	4,575969	44,166728	30225	2327
SBCOMS	SABRAN	Combe Ecole	4,575703946	44,16667321	30225	2326
SBECON	SABRAN	Carmes Ancienne Ecole	4,540304043	44,16342297	30225	5111
SBECOS	SABRAN	Carmes Ancienne Ecole	4,540184048	44,16269975	30225	5112
SBGLI	SABRAN	Donnat Eglise	4,548273997	44,17015625	30225	5113
SBHAUT	SABRAN	Le Haut	4,550020888	44,15045641	30225	5107
SBJEAN	SABRAN	Carmes Place St Jean	4,536155726	44,16097294	30225	5110
SBLBAS	SABRAN	Le Bas	4,547472467	44,15085313	30225	5109
SBMART	SABRAN	Mégier Martinez	4,5572917	44,128965	30225	5171
SBMEGN	SABRAN	Mégier Village	4,5411967	44,1259467	30225	5118
SBPELI	SABRAN	Donnat Péligouse	4,55315233	44,17041463	30225	5115
SBROU1	SABRAN	Chemin de la Rouvière	4,56119009	44,13096148	30225	10005
SZCARA	SALAZAC	Cabresse	4,539893225	44,25546422	30304	4198
SZCROI	SALAZAC	Croisement Cabresse	4,5386917	44,2763833	30304	4292
SZPKG	SALAZAC	Parking Entrée Village	4,52593	44,2611283	30304	4293
SZVILL	SALAZAC	Village	4,525745	44,261164	30304	4056
SZVILS	SALAZAC	Village	4,525940167	44,2611141	30304	4055
TAPOS1	TAVEL	Poste	4,6983	44,0123633	30326	1657
TAVCA2	TAVEL	Cave Coopérative	4,7079433	44,01055	30326	3971
TRBATN	TRESQUES	Batec	4,603039216	44,13111274	30331	5231
TRBATS	TRESQUES	Batec	4,602963673	44,13111052	30331	5234
TRBOU1	TRESQUES	Les Bouttes	4,615040391	44,12118082	30331	3995
TRBOU2	TRESQUES	Les Bouttes	4,615324307	44,12108605	30331	3994
TRBOYN	TRESQUES	Bouyas	4,598067138	44,12201938	30331	5229
TRBOYS	TRESQUES	Bouyas	4,597953774	44,12199474	30331	5230
TRCAV1	TRESQUES	Cave Coopérative	4,586765609	44,1075376	30331	5227
TRCAV2	TRESQUES	Cave Coopérative	4,586675797	44,10747649	30331	5226
TRCHAP	TRESQUES	La Chapelle	4,592930061	44,11625211	30331	5228
TRCYPN	TRESQUES	Cyprès	4,606902599	44,13777484	30331	5232
TRCYPN	TRESQUES	Cyprès	4,606725358	44,13771556	30331	5233
TRPER1	TRESQUES	Perret	4,612644181	44,13745583	30331	3952
TRPER2	BAGNOLS-SUR-CÈZE	Perret	4,613024176	44,13830582	30028	3953
UZESPL	UZÈS	Esplanade	4,416525	44,01116	30334	712
UZMAIR	UZÈS	Mairie	4,420699869	44,01385178	30334	717
VCANA1	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Anastay	4,6621717	44,06516	30302	3740
VCANA2	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Anastay	4,661945	44,0650467	30302	3741
VCBAR1	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Barraca	4,6418733	44,06778	30302	3733
VCCAN	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Palus Cannes	4,651764728	44,06859706	30302	3745
VCCANS	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Palus Cannes	4,6518317	44,0686483	30302	3746
VCCAUS	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Cave Coopérative	4,6430367	44,0709517	30302	1652
VCECO1	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Ecole	4,6421517	44,0624317	30302	3966
VCECO2	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Ecole	4,6421517	44,0624317	30302	1653
VCFONT	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Palus Fontaine	4,6580467	44,067935	30302	3747
VCJUI1	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	18-juin-40	4,6408117	44,0654983	30302	3734
VCJUI2	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	18-juin-40	4,6408767	44,0655683	30302	3735
VCPAL1	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Croisement Palus	4,6546283	44,0640483	30302	3967

CODE AP	COMMUNE	LIBELLE	LONGITUDE	LATITUDE	INSEE	IDAP
VCPAL2	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Croisement Palus	4,6546683	44,0641183	30302	1654
VCPEP1	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Pepelin	4,6476683	44,06263	30302	3737
VCPEP2	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	Pepelin	4,6475033	44,06261	30302	3736
VFCLPN	VERFEUIL	Clapeyret	4,477450091	44,18350981	30343	5102
VFCLPS	VERFEUIL	Clapeyret	4,476610259	44,18377812	30343	5103
VFCOL1	VERFEUIL	Colongres 1	4,4540567	44,1520333	30343	5185
VFCOL2	VERFEUIL	Colongres 2	4,4581233	44,1557883	30343	5184
VFFAVN	VERFEUIL	Faveyrolles	4,456667491	44,16288753	30343	5130
VFMONG	GOUDARGUES	Mongran	4,464787942	44,18079831	30131	5181
VFMTZE	VERFEUIL	Montèze	4,453597059	44,16708538	30343	5183
VFVALS	VERFEUIL	Valsauve	4,449032	44,143302	30343	5191
VFVILL	VERFEUIL	Village	4,446667069	44,16889438	30343	5182
VGFEFE	VALLIGUIÈRES	Salle des Fêtes	4,57840442	44,00542627	30340	1712
VGRNA1	VALLIGUIÈRES	Route Nationale	4,578508117	44,0080504	30340	887
VGRNA2	VALLIGUIÈRES	Route Nationale	4,57937	44,0102817	30340	888
VNCROX	VÉNÉJAN	Croix Blanche	4,647202	44,195253	30342	4301
VNGEOR	VÉNÉJAN	St Georges	4,673386	44,20605	30342	4299
VNMAYA	VÉNÉJAN	Mayanne	4,662151	44,205233	30342	4318
VNVILL	VÉNÉJAN	Abribus Village	4,655993	44,197092	30342	4300

ANNEXE 4 - Spécification du matériel affecté aux services

1 : LIVREE DES VEHICULES

Voir annexe 5 et 5.2

2 : PANNEAU PUBLICITAIRE

Voir annexe 8

3 : SECURITE DU PASSAGER

- Tous les véhicules sont équipés de ceintures de sécurité (décret n°2006-637 du 9/07/03) et sont à la norme ECE R80 ou équivalent et le cas échéant (véhicules < 9 places) de sièges rehausseurs (décret 2006-1496 du 29/11/06).
- Respect de l'obligation légale de 1 passager (dont enfant) = 1 place.
- Pas de transport debout quelles que soient les prescriptions légales caractérisant le véhicule.
- Le délégataire ne peut s'opposer à la pratique régulière d'exercice incendie, évacuation du véhicule par les scolaires notamment, dans le cadre des opérations « sortir vite » pratiquées par l'ANATEEP/ADATEEP.

4 : SECURITE DU VEHICULE

- tout véhicule en exploitation dispose de son attestation d'aménagement, décret 2005-1434 du 18/11/2005, ou à défaut de son autorisation de mise en circulation. Une copie du contrôle légal régulier est transmise à l'autorité délégante.
- Tous les véhicules sont équipés de bandes latérales réfléchissantes ainsi que sur le cadre arrière, de couleur jaune.
- Pictogramme <<transport d'enfants>> à éclairage à l'exclusion de tout autre dispositif
- Interdiction de pose de publicité sur les vitrages arrière ou latéraux
- Eléments techniques non imposés mais souhaité : ABS et ESP ou équivalent, feux de position arrières doublés en position haute et rétroviseurs à dégivrement, notamment pour les zones de montagne.
- Détection incendie dans le compartiment moteur avec remonté d'alarme pour le chauffeur.
- Tous véhicules conformes à la norme de sécurité européenne ECE R66 « retournement » ou équivalent
- Les véhicules à étage pour le transport scolaire sont interdits y compris en doublage.

5. CONFORT, ELEMENTS SPECIFIQUES

Les véhicules de lignes régulières devront être équipés de la climatisation et du chauffage auto régulé, ou de ventilation mécanique forcée réfrigérée (VMFR) selon les secteurs du Gard. L'emploi de vitrage athermique est souhaitable dans un but d'économie de carburant.

6. ACCESSIBILITE DES VEHICULES

Les véhicules de ligne et scolaires seront prédisposés équipement PMR afin de pouvoir se conformer à la loi sur l'accessibilité du 13 février 2005.

A compter de février 2015, tous les véhicules de ligne et scolaires devront être équipés d'ascenseur pour fauteuil et de l'information voyageurs, etc.

7. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- Les véhicules exploités devront être conformes à la norme EURO 4, ou équivalent. A partir de 2010 les nouveaux véhicules mis en circulation pour la 1ère fois seront conformes à la norme EURO 5, ou équivalent.
- Les véhicules seront équipés de filtre à particules en compatibilité avec leur moteur et le type de carburant utilisé.
- L'Autorité organisatrice n'exige pas l'emploi de catalyseur ou équivalent sur les échappements de véhicules diesel.

8. GPS / GPRS

Tous les véhicules sont équipés des éléments nécessaires à leur géolocalisation et à la transmission d'informations temps réel sur l'exploitation, en conformité avec les exigences de l'annexe 15.

Véhicules de réserve : l'âge maxi est fixé à 12 ans, sans la livrée.

Annexe 4.3. – Procédure de suivi du parc roulant

PROCEDURE SUIVI PARC AUTOCAR

A REMPLIR PAR LE CO-DELEGATAIRE

But : mise à jour du parc automobile du réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien :

- Suivi du parc par ligne ou service,
- Envoi à l'Autorité organisatrice des documents de bord des véhicules,
- Information sur les changements de véhicules,
- Suivi de la Livrée

Actions : Renseigner le formulaire joint : **Parc du réseau du Gard Rhodanien.**

Le Co-délégué transmettra les éléments consolidés pour son GME et ses sous-traitants.

Chaque entrée et sortie de véhicule fera l'objet d'une remise à jour du document « Suivi mouvements parc Gard Rhodanien » et « Parc Gard Rhodanien » accompagnés des documents du nouveau véhicule (Carte grise et carte « violette »).

Calendrier : Le formulaire Parc Ntecc doit être remis au mandataire au plus tard le 1 septembre 2017 et mis à jour en permanence.

Descriptif :

Il comporte tous les critères liés au véhicule décrit dans le cahier charge. Cet état permettra de rendre des statistiques à l'AO sur les taux d'équipements. Le formulaire de déclaration d'admission de véhicule permet à l'autorité organisatrice de valider l'admission du véhicule.

Annexe 4.4. – Procédure de suivi du parc roulant

Modèle de procès-verbal d'admission de véhicule au parc



PROCES VERBAL D'ADMISSION DES VEHICULES AU Parc Gard Rhodanien

Ligne ou service	N° de Parc	Immatriculation
	MARQUE	TYPE
Mis en circulation	AGE	CEINTURES
Conforme annexe 4	Conforme annexe 5: livrée	Conforme annexe 8

MANDATAIRE				SIGNATURE
Conforme		Demande Admission définitive a/c du		
Non-conformité		Demande d'admission provisoire jusqu'au		
Contre visite jusqu'au		Conforme après Contrevisite du		
DECISION SMTBA				SIGNATURE
Admis a/c du				
Date limite d'Admission provisoire		Admis avec reserves jusqu'au		
Levée de réserve		Admis a/c du		

La liste des points de vérifications est décrite dans le tableau de suivi du parc

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95 2017-DE
Regu le 29/07/2017

23/06/2017 - Convention Gard Rhodanien 4TDG - V2

ANNEXE 5 – Communication – Collaboration AOT/ délégataire

Article 1 – Eléments fournis par l’Autorité Organisatrice

Pour indiquer le socle de la communication du réseau, l’Autorité Organisatrice fournit :

- L’identité dénominative du réseau :
Gard Rhodanien Transport
L’esprit déplacement
- L’identité visuelle (logotype)
Voir documents en annexe 5 2
- La déclinaison de cette identité visuelle
Voir documents en annexe 5 2

- A titre impératif :

La conception de la livrée des véhicules
Voir documents en annexe 5 2

- A titre indicatif :

La billettique (étui à carte, ticket)
Le plan du réseau
Les modèles de guides horaires
Le présentoir pour guides horaires
Le poteau et les totems d’arrêt
La signalétique des points de vente
La page d’accueil du site internet
Voir documents en annexe 5 bis

Article 2 – Eléments fournis par le Délégataire

Proposition de solutions d’identité simples et optimisées en coût pour limiter les coûts du transfert de compétence (livrée des véhicules, tête de poteaux...)

Article 3 – Collaboration entre l’Autorité Organisatrice et le Délégataire

La communication du réseau dans ses différents aspects résultera de la collaboration entre l’Autorité Organisatrice et le Délégataire.

Le Délégataire aura la charge de la réalisation des supports de communication, à partir des éléments graphiques fournis par l’Autorité Organisatrice. Celle-ci fournira notamment, sur support informatique, les documents techniques nécessaires à la fabrication des livrées.

Une fois les spécificités fonctionnelles et les contraintes précisées par le Délégataire, l’Autorité Organisatrice assurera la conception et fournira les fichiers d’exécution pour :

- La billettique (étui à carte, ticket)
- La signalétique des points de vente
- Le présentoir pour guides horaires
- L’habillage graphique du plan du réseau

- La charte graphique du site Internet
- La conception graphique de la partie informative des poteaux d'arrêt

Le délégataire assurera la production des documents et supports, dans les quantités souhaitées.

Pour tous les supports (déclinaisons, actualisations) le Délégué devra obtenir la validation préalable de l'Autorité Organisatrice (direction en charge des transports, direction de la communication). L'Autorité Organisatrice sera sollicitée dans un délai permettant d'éventuelles mises au point, soit vingt jours ouvrables au minimum avant la réalisation (impression, fabrication) du support.

L'Autorité Organisatrice et le Délégué coordonneront leurs actions de communication sur le réseau : la communication commerciale, prise en charge par le Délégué, et la communication institutionnelle, portée par le Gard Rhodanien. Celle-ci interviendra en appui, notamment dans la phase de lancement du réseau.

Cette collaboration se traduira notamment dans les relations presse qui devront être conjointement traitées, tant dans les offres d'information aux médias, à l'initiative de l'Autorité Organisatrice ou du Délégué, que dans les réponses à apporter aux demandes spontanées des journalistes.

De même, dans le site Internet du Gard Rhodanien, une rubrique « Transports » établira un lien avec le site du réseau (cf. annexe 5.3).

Article 4 – Abribus

En ce qui concerne les abribus, qui sont à la charge de l'Autorité Organisatrice, la méthode suivante est retenue :

- Le Délégué propose les points d'implantation qui doivent être validés par l'Autorité Organisatrice (direction en charge des transports et direction générale adjointe des infrastructures et du foncier).
- Le Délégué définit le cahier des charges des fonctionnalités attendues des abribus et des obligations de promotion commerciale et d'information sur le réseau (plans, horaires, tracés, etc.).
- Sur cette base, l'Autorité Organisatrice organise par appel d'offres le choix du prestataire en charge de la conception, la fabrication, l'entretien, la maintenance et la gestion des abribus. Ce prestataire aura notamment obligation de fournir la position GPS (coordonnées Lambert II, ou équivalent en termes de compatibilité) des abribus.
- L'Autorité Organisatrice choisit les mobiliers. Elle confie au prestataire la gestion des espaces d'affichage publicitaire et décide des conditions dans lesquelles elle les utilise pour sa propre communication.

Article 5 – Engagements contractuels du délégataire

ANNEXE 5.2 - Ligne graphique

A): Eléments impératifs

Logotype et nom du réseau du réseau



Livrée contractuelle

Couleur de fond des véhicules PANTONE 130 C soit RAL 10003

Les candidats fourniront une plaque de tôle avec la couleur de référence qu'ils proposent

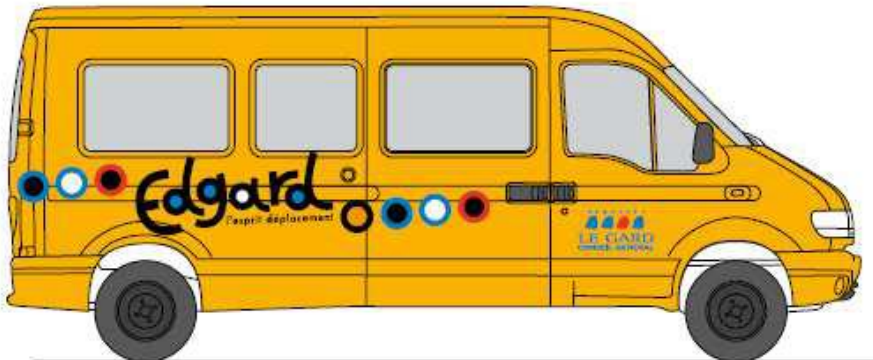
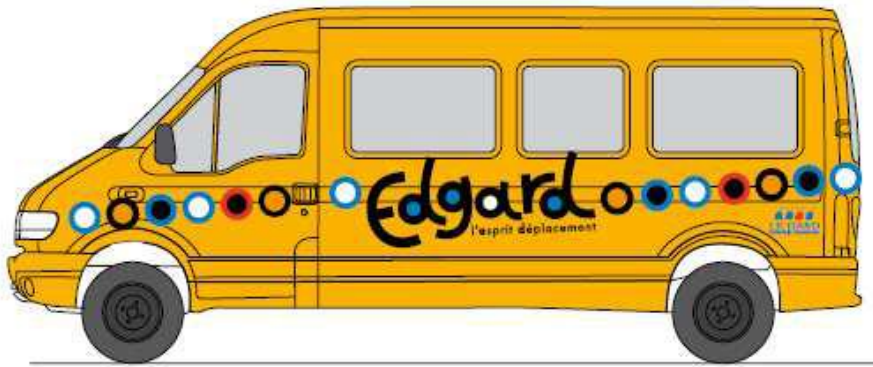
Livrée contractuelle :



Flanc gauche



Flanc droit



ANNEXE 6 – GAMME TARIFAIRE

Liste des tarifs de référence en vigueur sur le réseau du Gard Rhodanien :

Titres commerciaux		
Titre de transport	Droits	Prix TTC
Billet unitaire	1 trajet entre une origine et une destination sur une même ligne. Une correspondance de ligne implique l'achat d'un nouveau titre	1,50€
Carnet de 10 tickets	Droits identiques à ceux du ticket unitaire.	13€
Mensuel Tout Public	Abonnement mensuel tout public Valable sur l'ensemble des lignes du réseau, avec ou sans correspondance.	45€
Mensuel Jeunes	Abonnement mensuel jeunes de moins de 26 ans Valable sur l'ensemble des lignes du réseau, avec ou sans correspondance.	35€
Annuel – de 26 ans	Abonnement annuel Réservé aux –de 26 ans	290€
Annuel Tout Public	Abonnement annuel Réservé aux salariés	315€
Frais de duplicata	Droit : ceux du titre initial	10€
Les enfants de moins de 3 ans sont transportés gratuitement et uniquement lorsqu'ils sont accompagnés		
Les chiens d'aveugles et les chiens de petite taille sont pris à bord gratuitement		
Les chiens de grande taille sont pris à bord contre paiement d'un titre unitaire		
Titres scolaires		
Scolaire Libre Circulation au tarif de base	Libre circulation sur tout le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, quelle que soit la période considérée.	70€ Le règlement est effectué à l'ordre du Département
Scolaire Libre Circulation au tarif majoré	Libre circulation sur tout le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, quelle que soit la période considérée pour les élèves relevant du tarif majoré conformément au Règlement des Transports	70€ Le règlement est effectué à l'ordre du Département Majoration forfaitaire annuelle de 15€ par mois Non soumis à TVA Le règlement est effectué auprès de 4TDG
Frais de duplicata de Carte de transport scolaire	Droits : ceux de la carte initiale	10€
Autres cas de transport scolaire		
Scolaire Libre Circulation Complémentaire	Libre circulation sur tout le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien quelle que soit la période considérée pour les élèves, relevant de la compétence de l'Agglomération du Gard Rhodanien et transportés sur un autre réseau au titre de leur transport scolaire.	70€ ou 220€ Le règlement est effectué auprès du Département Délégué non concerné, application de la doctrine existante en la matière

Les règlements des titres commerciaux et les majorations forfaitaires scolaires également appelées « Participation » sont effectués auprès de 4TDG

Caractéristiques du titre scolaire

Le titre « Scolaire Libre Circulation » au tarif de base

Ce titre est délivré à l'élève pour un montant annuel de 70 € dans les conditions énoncées au Règlement Intérieur des Transports.

Il l'autorise à circuler sur le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en libre circulation, quelle que soit la période considérée.

La somme perçue est intégralement encaissée par le Département.

Le titre « Scolaire Libre Circulation » au tarif majoré

Ce titre est délivré à l'élève pour un montant annuel de 220€ dans les conditions énoncées au Règlement Intérieur des Transports.

Il l'autorise à circuler sur le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en libre circulation, quelle que soit la période considérée.

Le paiement s'effectue pour partie à hauteur de 70€ auprès de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et les 150€ restant sont encaissés par le délégataire conformément aux conditions de vente.

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE
Regu le 29/07/2017

23/06/2017 - Convention Gard Rhodanien 4TDG - V2

ANNEXE 7 - Modèle de Duplicata

Sans objet car devenu identique aux titres d'origine avec le support BANG

ANNEXE 8 - Spécifications des espaces publicitaires sur les véhicules

Conformément à l'article 11.1.4, l'exploitant peut apposer de la publicité sur les véhicules affectés à l'exécution des différents services. Cette possibilité est soumise aux exigences suivantes.

ARTICLE 1. Utilisation des emplacements publicitaires par l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice dispose librement et gratuitement des emplacements publicitaires présents sur l'arrière des véhicules affectés aux différents services sur une durée de dix semaines par an, selon un calendrier à définir. L'Autorité Organisatrice se donne la possibilité de céder à la régie d'affichage une partie de ces semaines dont elle n'aurait pas l'usage.

La durée de dix semaines s'entend sur une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Cette possibilité est reconduite d'année en année. L'Autorité Organisatrice informera l'exploitant dans un délai de 90 jours avant la mise en œuvre des mesures. L'exploitant satisfera à cette demande.

ARTICLE 2. Emplacements et respect du droit à l'information des usagers.

La situation des emplacements publicitaires et leur dimension sont spécifiés par l'Autorité Organisatrice :

- L'arrière des véhicules est seul susceptible de disposer de supports d'affichage récurrent ;
- L'adhésivage partiel ou total est envisageable, sur autorisation expresse de l'Autorité Organisatrice.

A l'arrière :

Sans empiéter sur les fenêtres du véhicule, les surfaces dévolues à l'identité du réseau, la plaque d'immatriculation et les mentions obligatoires, le format maximum des panneaux publicitaires sera fixé par l'Autorité Organisatrice, avec le délégataire, lorsque les modèles de cars en circulation sur le réseau seront connus de l'Autorité Organisatrice.

Il ne peut excéder le format suivant : L99 x H83 cm

La publicité apposée sur les véhicules affectés aux différents services ne saurait avoir pour effet de dissimuler partiellement ou totalement les éléments nécessaires à l'information des usagers. L'Autorité Organisatrice se réserve la faculté de prendre toute mesure susceptible de faire cesser les atteintes à ce droit, tel qu'il est envisagé à l'article 11.2.1.

ARTICLE 3. Image du service public.

L'Autorité Organisatrice se réserve la faculté d'exiger de l'exploitant qu'il procède au retrait de publicités susceptibles de porter atteinte de quelle que manière que ce soit à l'image du service public et aux intérêts de l'Autorité Organisatrice.

Le délégataire, devra lui indiquer par avance la programmation des campagnes de communication, les annonceurs, l'objet de leur communication et le visuel des affiches

prévues. Sur ces bases, l'Autorité Organisatrice sera en mesure de refuser éventuellement l'accès aux véhicules du réseau.

La première demande de retrait sera indemnisée en fonction d'un plafond, fixé au montant de 50% du coût de location, pendant une semaine, des espaces publicitaires de la moitié du parc des véhicules du réseau. Ce premier retrait sera considéré comme un avertissement.

Les retraits suivants, ne donneront lieu à aucune indemnité.

Les refus d'autorisation d'adhésivage ne donneront lieu à aucune indemnité.

A cet égard, la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle de l'Autorité Organisatrice ne saurait être engagée par l'exploitant ou son cocontractant annonceur.

ANNEXE 9 - Descriptif des engagements en matière de développement durable (environnement)

Une gestion responsable de la mobilité

QUELQUES CHIFFRES - CLÉS :

- 8 milliards d'habitants en 2030.
- En 2007, 50% de la population mondiale est urbaine, en 2025 se sera 70%.
- Entre 1980 et 2003, le nombre de voiture a été multiplié par deux dans le monde.
- Entre 1905 et 2005, le trafic mondial de marchandise a été multiplié par 1 000.
- En 2030, on prévoit un doublement de la demande d'énergie mondiale.

De part une vision sur l'environnement omniprésente et le groupement 4TDG affirme que notre rôle est de contribuer à réduire les impacts environnementaux et d'accompagner le développement économique et social des territoires.

C'est pourquoi le développement durable est continuellement présent dans le réseau du Gard Rhodanien, ainsi :

- Encourager les citoyens à l'utilisation régulière du transport en commun et faire émerger des systèmes de transport accessibles au plus grand nombre.
- Apporter conseils et analyse auprès des décideurs avec des visions novatrices et performantes tant au point de vue économique que de l'organisation de la mobilité.
- Enrichir cette organisation par le développement du transfert modal qui réduit l'usage de la voiture et diminue de fait directement les nuisances environnementales : pollution, perte d'espace, perte de temps... Le transfert modal encourage aussi une organisation spatiale favorable au développement économique des territoires desservis.
- Révéler que notre activité crée du lien social sur les territoires et que l'information (en temps réel) peut devenir un enjeu de décision individuelle primordial en faveur du transport en commun.
- Développer des cadres économiques performants et respectueux des engagements financiers contractuels.
- Optimiser les moyens existants au plan organisationnel et garantir une gestion des risques environnementaux pour réduire continuellement nos impacts.

Tous ces sujets qui articulent l'ensemble des points contenus dans Ntecc, s'imposent comme la solution durable pour transporter, dans les décennies à venir, un nombre croissant de citoyens dans des agglomérations de plus en plus étendues.

L'engagement fort du Groupement : une démarche vers un système de management environnemental

Conformément à la demande de l'autorité organisatrice, 4TDG s'engage dans une démarche ISO 9001 qui définit un système de management de qualité de service et une démarche EN 13816 qui définit un système de management de la qualité prenant en compte les attentes du client et permettant de mesurer les résultats de la démarche qualité envers le client.

Dans le même objectif, 4TDG s'engage dans un système de management environnemental.

Cette démarche n'est pas seulement d'établir un tableau de bord avec des indicateurs de mesures et des objectifs. Bien que ceux-ci soient indispensables, ils ne constituent qu'un élément d'un système de management environnemental.

NOTRE DÉMARCHE VERS UN SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Le système de management environnemental (SME) constitue l'outil de mise en œuvre de la politique du groupement dans les domaines de l'environnement et de la santé publique. Au travers d'une centaine d'indicateurs, il permet de connaître et de contrôler en toute transparence l'impact de nos activités sur l'environnement et d'améliorer en continu cette performance par l'ajustement d'objectifs quantifiés et de plans d'actions.

LA MISE EN PLACE DU SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL AU SEIN DU GROUPEMENT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

* Etat des lieux

Avant tout, il faut réaliser un état des lieux sur l'ensemble des 22 entreprises du Groupement, afin de recenser toutes les fonctions pouvant avoir un impact sur l'environnement et la législation.

• Analyse environnementale

Une fois l'état des lieux réalisé, il s'agit d'identifier les exigences de la législation (eau, air, ICPE, déchets, bruits...) ainsi que de déterminer les aspects environnementaux spécifiques (sensibilité du milieu / gravité de l'aspect constaté).

L'expérience du reporting d'indicateurs, depuis 2001 dans une démarche rigoureuse de mesure et de contrôle de l'empreinte environnementale du réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien.

* Politique environnementale

A la suite de cette analyse, le Groupement pourra élaborer sa politique environnementale qui guidera l'ensemble de la démarche des 19 entreprises.

* La planification

Il faudra ensuite déterminer les objectifs à atteindre à partir des impacts significatifs identifiés et des non-conformités identifiées lors de l'état des lieux et de l'analyse environnementale.

Les objectifs seront bien entendus quantifiés, réalistes, précis, compréhensibles et bien ciblés.

* Le suivi et le contrôle

Une fois les rôles et responsabilités de chaque entreprise définis ainsi que les moyens nécessaires, le mandataire pilotera ce système de management environnemental. Il s'agit pour chaque entreprise de s'approprier le développement durable, tout en respectant la capacité à investir de chacune.

Un tableau de bord, composé d'indicateurs, sera mis en place, avec des contrôles réguliers et actions correctives et/ou préventives. Conjuguée avec la documentation, tous les éléments seront donc réunis pour mettre en place le principe d'amélioration continue. Tous les mois, ces données seront remontées au mandataire par chaque entreprise. Ces indicateurs sont classés selon les thèmes suivants :

- Le profil de l'entreprise : nombre de sites ou de dépôts, nombre de véhicules par sites, nombre de véhicules climatisés, nombre de kilomètres.
 - La démarche management : nombre de sites couverts par un certificat ISO 9001, 14001, NFS, effectif de conducteurs ayant suivi une formation à la performance environnementale, nombre d'installations classées.
 - Les véhicules : nombre de véhicules EURO3, EURO 4, EURO 5 ou EEV.
 - Les kilomètres : nombre de kilomètres en EURO 3, EURO 4, EURO 5.
 - L'énergie : consommation d'électricité totale, quantité d'électricité achetée d'origine renouvelable, consommation d'énergie carburant.
 - L'air : émission de CO2 directes, Emissions indirectes de CO2 (chaleur et électricité), consommation aux 100 km carburant.
 - L'eau : consommation d'eau totale, quantité d'eau consommé installation par véhicule par an, système de récupération et de recyclage des eaux usées de lavage.
 - Les déchets : production de déchets industriels spéciaux (huiles usagées, batteries, véhicules en fin de vie).
- Et encore bien d'autres indicateurs qui seront suivis et améliorés, vous sont présentés sous forme de tableau de bord en annexe 10.

* Le calendrier

Toutes ses étapes sont réalisables dans une période « pilote » d'environ 1 an, grâce à une personne sur site pour suivre cette démarche.

On peut compter environ 6 mois pour faire l'état des lieux et l'analyse qui en découle ainsi que pour définir avec l'ensemble des entreprises du Groupement la politique environnementale qui en découle et la présenter au Gard Rhodanien.

On compte encore 6 mois pour mettre en place ce système, former dans chaque entreprise un représentant, informer, communiquer et élaborer un référentiel Groupement, qui deviendra le tableau de bord avec des objectifs définis et engageants. Ce tableau de bord constituera selon un plan d'action, l'outil de mesure engageant à mettre en œuvre et sera le dispositif contractuel entre le Gard Rhodanien et le Groupement.

Les dépôts Verts : un outil d'aide à la décision pour les managers.

Chaque entreprise possède aujourd'hui au moins un site. L'outil mis en place par Veolia permet dans le cadre de la construction de dépôts verts, de modéliser des caractéristiques locales (climat, coût matériaux, filières disponibles, ...), de réaliser des évaluations énergétiques et d'autres ressources, de calculer des retours sur investissement.

La construction d'un dépôt vert reste la décision propre à chaque manager. Cependant, nous utiliserons cet outil afin d'identifier pour chaque dépôt du Groupement, une estimation approximative des surcoûts que générera une mise à la norme « dépôt vert » et sous combien de temps sera le retour sur investissement : cela permettra à chacun de savoir où se situe son infrastructure par rapport à la construction d'un dépôt vert aujourd'hui.

Cet outil lié à l'aménagement des infrastructures sera à la disposition du SMTBA, s'il le souhaite.

La mesure éco-efficacité

L'un des enjeux majeurs de la mobilité durable est de favoriser le transfert modal de l'automobile vers le transport en commun. L'ambition du Gard Rhodanien d'offrir un

transport de qualité, accessible à tous et partout sur le territoire, va tout à fait dans ce sens.

Le changement climatique, la crise énergétique et le bilan carbone sont autant d'éléments qui, largement relayés par les médias, concourent à faire évoluer les comportements des personnes.

Mais pour renforcer cela et encourager le changement de mobilité vers plus de transport public, le concept « d'Eco-Efficacité Déplacement » a été imaginé.

L'éco-efficacité consiste à calculer l'émission de gaz carbonique (CO₂) de chaque personne effectuant un même trajet en transport public ou en voiture individuelle. Le rapport entre les deux calculs donne le coefficient d'éco-efficacité, qui traduit la performance environnementale du mode de transport pour un trajet donné. Ce coefficient est variable selon le mode de transport, le flux de personnes transportées et le type d'énergie utilisé.

Ce concept est utilisé dans la plupart des réseaux et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en bénéficiera. Ce coefficient d'éco-efficacité a une forte vertu pédagogique pour inciter nos concitoyens à changer leur mode de vie.

Sur le réseau Edgard, l'émission totale de CO₂ de la flotte d'autocars, calculée en tenant compte des consommations unitaires et du nombre de voyages réalisés, se monte à 7 500 tonnes par an.

En faisant ce même nombre de voyages et de kilomètres en voitures individuelles, nous calculons une émission globale de 9 000 tonnes de CO₂.

Le coefficient d'éco-efficacité est donc de $9\,000/7\,500$, soit 1,2, c'est-à-dire que le transport public est 20 % plus efficace que l'automobile. Ou encore, le transport public permet d'éviter 1 500 tonnes de CO₂ ($9\,000 - 7\,500$) par an d'émission de gaz à effet de serre.

Nous avons calculé l'éco-efficacité de chaque ligne pour en déterminer la pertinence au regard du problème des émissions de carbone. Sur 25 liaisons, seuls 6 lignes ont un coefficient inférieur

à 1, signifiant que sur ces lignes la voiture serait plus pertinente. On voit là l'impact de ce concept, un formidable outil pour améliorer la performance environnementale mais aussi, la vision politique que l'on doit avoir dans les choix de dessertes du territoire.

Nous mettons à disposition de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien notre expertise en la matière et notre capacité de conseil en mobilité comme aide à la décision politique. Nous aurons le souci, tout au long de la DSP, de faire évoluer l'offre transport en tenant compte de ce paramètre, les choix finaux revenant naturellement à l'Autorité Organisatrice.

ANNEXE 9.2 : Descriptif et tableau de bord de suivi de la démarche qualité

TABLEAU DE BORD QUALITE - ANNEE 200

(A envoyer tous les 10 de chaque mois suivant)

Mesures		Objectifs 200	Fréquence	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total	
SATISFACTION CLIENTS																	
Service Commercial	Nombre incidents et incivilités	Cumul	Mensuelle														
	% par rapport Nb de services																
Prestation																	
Service Exploitation	<u>Fiche qualité</u>	100%	Mensuelle														
	- <i>Prise de service conducteur</i>																
	- Nombre de contrôles - Nombre de retard																
	<i>Entretien propreté véhicule</i>	90% (propre moyen)	Mensuelle														
	Nb véhicules contrôlés																
	<i>Extérieur</i>																
	Nombre de véhicules contrôlés																
	% Propre																
	% Moyen																
% Sale																	
% Propre/Moyen																	
Nb véhicules contrôlés	90% (propremoyen)	Mensuelle															
<i>Intérieur</i> Nombre de véhicules contrôlés																	

	% Propre																		
	% Moyen																		
	% Sale																		
	% Propre/Moyen																		
	Nb de N.C. (exploitation) (erreur humaine)	Cumul	Mensuelle																

Matériel

Service Exploitation	Pour suivi période transitoire Nb véhicules total : X																		
	Nb véhicules neufs conformes au Cahier des Charges		Mensuelle																
	Taux de réalisation (nb véhicules conformes/nb véhicules total)		Mensuelle																
	Age Moyen du parc	12ans	Mensuelle																
	Taux disponibilité véhicules	90%	Mensuelle																
Service Atelier	Visites réglementaires																		
	Nb de visites prévues	Cumul	Mensuelle																
	Nombre de visites réalisées	100%	Mensuelle																
	Nb de véhicules acceptés	100%	Mensuelle																
	Nb de véhicules refusés	0	Mensuelle																
Nb de véhicules équipé avec la livrée "Edgard"																			
Nb de pannes		Mensuelle																	
% AU 10 000 Kms																			

	Nombre de N.C. (atelier)	cumul	Mensuelle																
	Coût des dégradations (vandalisme)	cumul	Mensuelle																

Formation																			
Service Formation	Réalisation formations réglementaires (FCO) Nb formations prévues Nb formations réalisées	100%	Mensuelle																
	<i>Autres formations :</i>	cumul	Mensuelle																
	. Intégration entreprise . Transports Scolaires . Conduite environnementale . Formation complémentaire																		
	%Formations/conducteurs	100%	Annuelle																
Réglementation Sécurité																			
	Nb accidents déclarés/Nb Kms Soit tous les 100 000 Kms	Cumul	Mensuelle																
	%Accidents/Kms/Clients	Cumul (référence 1ère année pour objectif N+1)	Mensuelle																
	Nb infractions au code	0	Mensuelle																
SYSTEME QUALITE																			

	Nb d'audits		Annuelle																
	Nombre de non conformités (hors atelier et exploitation)	Cumul	Annuelle																
	Nombre d'actions correctives	Cumul	Mensuelle																
	Nombre d'actions préventives	Cumul	Mensuelle																

Indicateurs contractuels de suivi de la qualité perçue par l'utilisateur

Critères	Éléments d'évaluation	Points de contrôle
Perception de l'information délivrée par :	Site Internet si l'option 2 Annexe 27 est levée	mise à jour régulière
		développement de la fréquentation du site
		Site inaccessible
	Fiche horaire	complétude des informations
		lisibilité (ergonomie)
		Usage de la fiche
		usage de support recyclés/recyclables
	Plan et guide du réseau	complétude des informations
		lisibilité (ergonomie)
		Usage des documents
		durabilité des documents
		usage de support recyclés/recyclables
	Gare routière	affichage extérieur
		affichage intérieur
		Nombre documents consultables, à emporter
		Informations sur les incidents
	Autocar	Girouette (frontale, arrière)
		plan de ligne intérieur
		Annonce vocale
		règlement intérieur
		autres éléments
Point d'arrêt	logo du réseau	
	nom de l'arrêt	
	numéro de la ligne	
	destination(s)	
	horaires de passages	
	plan des lignes	
	dépositaire le plus proche	
	temps d'attente avant prochain passage	
Perception de l'attitude du personnel (conducteurs, personnels en agence)	Amabilité	Politesse, respect, vouvoiement
	Disponibilité	la personne devance les attentes
		la personne n'est pas disponible

point de vente y compris ceux du réseau de distribution sous contrat, contrôleurs, accompagnateurs maternelle, personnels service transport AOT)

Perception de l'accessibilité au réseau

Point d'information et de vente
AO2
Cheminement et point d'arrêt
Tarifs
Sentiment d'insécurité

Perception de la propreté

Point d'arrêt
Gare routière
Autocar

Perception du transport

Respect des horaires

Capacité à renseigner
Conduite des personnels roulant
Point d'information et de vente
AO2
Cheminement et point d'arrêt
Tarifs
Sentiment d'insécurité
Point d'arrêt
Gare routière
Autocar
Respect des horaires

clarté des renseignements
véracité des renseignements
usage des langues étrangères
conduite souple
vitesse excessive ou non adapté aux conditions
conduite porte ouverte
usage du téléphone portable en conduisant
tenue, hygiène
nombre de point de vente/information
connaissance du point de vente de proximité
nombre d'AO2
Connaissance de l'existence et de l'utilité d'un AO2
cheminement sécurisé vis à vis de la circulation routière
Cheminement accessible PMR
Point d'arrêt sécurisé vis à vis de la circulation routière
Point d'arrêt accessible PMR
Présence d'un parking voiture à proximité du point d'arrêt
Présence d'un parking vélo à proximité du point d'arrêt
existence d'un point d'arrêt à proximité de la gare TER
existence d'un point d'arrêt à proximité du domicile (< 500m) hors scolaires
tarifs adapté à la situation sociale de l'utilisateur
altercation entre usagers
altercation entre conducteur et usager
intérieur des véhicules exempt de dégradations ou de tags
agression, vol
point d'arrêt non éclairé (éclairage non fonctionnel = dégradation)
Point d'arrêt ou gare routière dégradé
Poteaux ou totem propre compte tenu des circonstances
Abris bus et siège propre
quais nettoyés
local commercial propre
extérieur propre compte tenu des circonstances
carrosserie exempte de rayure ou de partie endommagées
intérieur du véhicule propre (siège, vitres, sol, barres, etc.)
respect des horaires aux têtes de ligne, terminus et gare routières

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE
Regu le 24/07/2017

23/06/2017 – Convention Gard Rhodanien 4TDG – V2

		respect des horaires en cours de parcours
		respect des horaires scolaires
	Gestion des déviations	déviations annoncées et gérées à l'avance
		déviations imprévues
	Gestion des incidents	incident en cours de transport avec solution apportée
		incident non géré
	Gestion des situations perturbées	affichage préalable des informations (autobus, gare routière, site Internet)
	Confort	lien avec conduite des conducteurs
		confort sonore, thermique et olfactif
		vibrations
	réclamations	délai de réponse
		suite donnée à la réclamation

ANNEXE 10 – Règlement intérieur des transports, procédures de contrôles, modèles de titres provisoires, gestion des incivilités**REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS**

La détention et la validation du titre de transport est **obligatoire**.

TOLERANCE POUR LES NON INSCRITS

L'élève non inscrit aux transports scolaires, qui ne dispose donc pas de titre de transport valable, bénéficie d'une période de tolérance de 10 jours ouvrés à compter de son 1^{er} jour de rentrée scolaire dans son établissement afin d'être transporté sans titre.

L'élève à l'obligation de faire sa demande de titre de transport scolaire lors de cette période auprès de l'Agglomération du Gard Rhodanien. Un titre provisoire et une attestation lui sera attribué dans l'attente de sa carte définitive.

Au terme de ce délai l'élève est en infraction :

- Pour accéder au transport, l'élève devra payer un titre de transport commercial.
- A défaut de paiement d'un titre de transport commercial, l'élève sera redevable d'une amende de 3^e classe en application de la police des voyageurs

AVANT LA MONTEE

Attendre l'autocar au point d'arrêt prévu - Ne pas jouer ou courir sur la chaussée - Ne monter qu'après l'arrêt complet de l'autocar - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

A LA MONTEE

Pas de bousculade - Valider obligatoirement et spontanément la carte de transport - Il est nécessaire d'être poli avec le conducteur, de le respecter et de ne pas gêner son travail - Ne rien déposer dans le couloir central - Utiliser les porte-bagages ou poser les cartables sous les sièges - Ne jamais rester debout près du conducteur.

DANS L'AUTOCAR

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire - Rester assis jusqu'à l'arrêt complet du véhicule et n'utiliser qu'un seul siège - Ne pas crier ni chahuter - Ne pas toucher aux portières - Ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte, ne projeter aucun objet à l'extérieur - Ne jamais fumer, vapoter, ni cracher - Ne manipuler ni briquets, ni allumettes, ni objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux, pétards, etc. - Le matériel ne doit pas être dégradé

Ne pas appuyer sur le bouton « arrêt demandé » si tel n'est pas le cas.

A LA DESCENTE

Pas de bousculade - Attendre que le car se soit éloigné avant de traverser la route - Ne jamais traverser devant ou derrière un car - Ne pas courir - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE :

- Sur le trajet DOMICILE – POINT D'ARRET
- Sur le trajet POINT DE DESCENTE – RENTREE DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE
- Pendant l'attente au POINT D'ARRET

LA RESPONSABILITE FINANCIERE

DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE POUR TOUTE DEGRADATION DU VEHICULE PAR L'ELEVE

Tout acte d'agression physique ou verbale, menace, vol, racket, vandalisme, indiscipline, propos malveillant envers le conducteur, un contrôleur ou les autres passagers, de non-respect des prescriptions détaillées ci-dessus, entraîne des sanctions

LES SANCTIONS SONT LES SUIVANTES (en fonction de la gravité de l'infraction)

- NIVEAU 1 - AVERTISSEMENT VERBAL OU ECRIT
- NIVEAU 2 - EXCLUSION TEMPORAIRE DE DUREE VARIABLE
- NIVEAU 3 - EXCLUSION DEFINITIVE POUR L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS
- NIVEAU 4 - EXCLUSION IMMEDIATE A TITRE CONSERVATOIRE

Les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées après procédure contradictoire, excepté si le comportement de l'enfant requiert, de manière conservatoire, son exclusion provisoire sans délai.

PROCEDURE CONTROLE

But : Les fraudes, le vandalisme ou les incivilités font partie des aléas et risques à gérer pour un réseau de transport en commun. La mise en place d'un **dispositif de prévention et de contrôle** permettra de garantir nos recettes, base de notre engagement financier.

Moyens :

Les moyens humains mis en œuvre, mutualisés avec ceux intervenant sur le réseau Edgard et NTECC :

- Un responsable Corps de Contrôle
- 2 équipes de 2 contrôleurs assermentés pour sillonner l'ensemble du réseau Ntecc, objet de la présente convention.
- 3 Véhicules : 1 véhicule Responsable, et 1 véhicule par équipe. Autonomes, ils peuvent intervenir en binôme.

Actions :

- Contrôle des titres et verbalisation sur le réseau Ntecc, objet de la présente convention
- Information des voyageurs et conducteurs,
- Renforcer le lien Ntecc avec les forces de sécurité et les communes
- Interventions ponctuelles sur demande pour incivilités,
- Sécurisation du réseau

Procédures :

- Suivi et Contrôle journalier
- incivilités
- Suivi et Contrôle à la demande GME
- Verbalisation



PROCEDURE CONTROLE JOURNALIER

But :

- Renseigner et orienter le corps de contrôle dans ses missions,
- Réaliser des statistiques sur la qualité et réaliser des actions de pilotage pour remédier aux dysfonctionnements

Actions :

Lors de ses contrôles journaliers, le corps de contrôle renseignera un formulaire « feuille de contrôle journalier ». Ce document sera saisi chez le mandataire et filtré par transporteur et co-déléguataire pour communication.

Calendrier : Les états seront communiqués pour le 10 de chaque mois.

Descriptif :

Le formulaire de contrôle comporte plusieurs thèmes lié à la qualité

- Horaires
- Ligne
- Véhicule
- nbre voyageurs scolaires et commerciaux
- Fraude

A ENVOYER PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire transmettra en fin d'année, les éléments consolidés de tous les GME pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Les contrôleurs rempliront une feuille de contrôle par service :
Les données permettront :

- L'établissement d'un tableau contrôle consolidé pour le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
- Présentation d'histogrammes statistiques sur les effectifs contrôlés, le taux de fraude et les verbalisations par ligne



PROCEDURE INCIVILITE

Réception de l'incivilité

Courrier Email Fax
N° année/mois/jour/numéro
Transporteur concerné :

arrivé le :

Objet

Date : Ligne régulière
Heure : CRP - LR
N° Service : Sces Scolaires

Descriptif du transporteur

Action menée par le mandataire

Intervention

Appel divers

Analyse et ordres au Contrôle

RAPPORT DE CONTROLE



RAPPORT DE CONTROLE

Incivilité N°

Affaire N° suivie par :

Rapport de contrôle

Demande de renfort contrôle (AO, forces de l'ordre)

Suivi Mandataire

Réponse au transporteur envoyée le

Information à l'Agglomération du Gard Rhodanien :

Information transmise à l'Agglomération du Gard Rhodanien le :

Décision Agglomération du Gard Rhodanien

Retour le :



PROCEDURE DEMANDE CONTROLE EXCEPTIONNEL

Réception de la demande

Courrier Email Fax
N° année/mois/jour/numéro
Transporteur concerné :

arrivé le :

Objet

Date : Ligne régulière
Heure : Sces Scolaires
N° Service :

Descriptif demande

Analyse par mandataire

RAPPORT DE CONTROLE



Affaire N° suivie par :

Rapport de contrôle

Demande de renfort contrôle

Réponse au transporteur le :

Suivi Mandataire

Réponse au transporteur envoyée le

Information à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

Information transmise à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
le :


Décision à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Retour le :

Traitement de la clientèle scolaire :

Le contrôleur identifie un scolaire sans sa carte :

- Il vérifie sur son listing si l'élève est bien inscrit au conseil général. Une fiche est alors adressée à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien indiquant les données de l'élève en irrégularité. Le contrôleur fournit à l'élève un titre « provisoire gratuit »,

	Procès-verbal de Non présentation de Titre de transport Scolaire
Nom : Prénom : Etablissement scolaire : <small>Ce titre doit être remis aux élèves ayants :</small>	
<input type="checkbox"/> Oublié leur carte	
<input type="checkbox"/> Perdu leur carte (pour établissement d'un duplicata). S'adresser au réseau EDGARD 530 avenue Robert Bompard 30020 Nimes cedex 02 04 66 29 17 27	
<input type="checkbox"/> Non titulaire carte (établissement de la carte d'ayant droit). S'adresser au Conseil général-Services Transports rue Guillemette 30044 Nimes cedex 9 Tel : 04 66 76 77 36	
<small>Nota : Il permet à chacun de circuler en permanence avec un titre de transport, de rappeler à chacun ses obligations d'obtention de sa carte ainsi que son renouvellement en cas de perte. Le duplicata de ce document sera remis par le conducteur au service commercial pour compte rendu au Conseil Général.</small>	

Si l'élève n'est pas inscrit sur les listings de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, mais qu'il est arrivé dans l'établissement scolaire que depuis 10 jours ouvrés, alors nous lui indiquerons les formalités à remplir.

Au-delà de 10 jours ouvrés de transport en irrégularité, ou si l'élève ne bénéficie pas de la carte scolaire il lui sera appliqué une amende forfaitaire conformément à la police des transports affichée dans les véhicules.

Ceci est valable en cours d'année, la tolérance en début d'année scolaire étant au maximum de 10 jours ouvrés.

Le traitement de la clientèle commerciale :

Toute personne ne répondant pas aux obligations de la police des transports, que cette personne soit mineur (établir un PV de non présentation de titre à un mineur non scolaire pourrait générer une fraude accrue et incontrôlable.) ou majeur sera sanctionnée par un PV.

Tous clients abonnés qui ne présente pas sa carte, devra à son entrée dans le car s'acquitter d'un ticket unitaire sous peine d'une contravention.

Les divers types d'infractions sont les suivants :

Amende de 3^{ème} classe

3. ABSENCE DE TITRE

- Sans ticket unitaire
- Sans coupon mensuel
- Sans carte abonnement
- Abonnement ne correspondant pas à l'identité du porteur
- Non présentation de la carte d'ayant droit justifiant l'abonnement
- Coupon différent de la carte

4. TITRE NON VALABLE

- Oblitération ne correspondant pas au trajet
- Billet non oblitéré
- Double oblitération
- Abonnement illisible ou détérioré

Ticket ne correspondant pas à la série du conducteur

Amende de 4^{ème} classe

NON RESPECT DES REGLES INTERIEURES

- Insultes à personne chargée du contrôle
- Menaces à personne chargée du contrôle
- Fumer, cracher
- Détérioration diverses
- Perturbation du service
- Trouble de la tranquillité
- Autres

	3^{ème} CLASSE	4^{ème} CLASSE
	Absence de titre et titre non valable	Comportement délictuel
INDEMNITES FORFAITAIRES	52,00	150,00
FRAIS DE DOSSIER	20,00	20,00
TOTAL	72,00	170,00

En cas de paiement immédiat, l'amende se constitue exclusivement de l'indemnité forfaitaire, sans les frais de dossier. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un carnet à souches ou autre comportant les mentions définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Lors d'un contrôle, l'élève abonné ou le voyageur commercial abonné qui ne peut présenter son titre de transport nominatif en cours de validité, dispose de trois (3) jours ouvrés après la verbalisation pour présenter à l'agence commerciale du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze sa carte BANG chargée de son abonnement en cours de validité au moment de la verbalisation. Dans ce cas, l'amende est ramenée à 9€ de frais de dossier. Il est également possible pour le « contrevenant » abonné d'envoyer dans les 3 jours : la photocopie recto verso de sa carte BANG, le justificatif de paiement de son abonnement (facture) accompagné du règlement de 9€.

Ainsi il doit être précisé distinctement d'une part le montant de la procédure pénale et d'autre part le montant des frais de dossier. La somme de ces deux (2) éléments compose l'amende majorée.

Les modalités de recouvrement des indemnités forfaitaires (amendes) sont définies par les articles 529-3 à 529-5 du code de procédure pénale.

L'article 80-4 du décret du 22 mars 1942 en fixe le montant selon les infractions commises, en fonction soit du « module tarifaire de la RATP (= prix d'un billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau de la RATP) » soit du « billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le réseau de la SNCF ».

Le montant des indemnités forfaitaires est donc revalorisé à chaque évolution du module tarifaire de la RATP ou du prix du billet de la SNCF.

Le même article 80-4 du décret du 22 mars 1942 précise que le montant des indemnités forfaitaires ainsi calculé est arrondi aux 0,76 euros immédiatement supérieurs.

L'article 80. 7 du décret du 22 mars 1942 précise également que le montant des frais de dossier ne peut excéder 38 €.

En référence à la loi SAVARY accompagnée du décret n°2016-541 du 3 mai 2016, modifiant les classifications et les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire depuis le 6 mai 2016, il faut tenir compte au 1^{er} Septembre 2017 :

- Suppression de la distinction entre la verbalisation pour titre non valable et pour l'absence de titre de transport au sein des amendes de classe 3
- Evolution à la baisse du plafond de l'indemnité forfaitaire de classe 4 à 150€
- Evolution du plafond de frais de dossier à 50€ maximum (le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien non concerné car en-deçà du plafond)

En conséquence et afin de faciliter la gestion de ce dispositif complexe, le montant des amendes ou des frais de dossier pourra être modifié à la demande du délégataire sur simple information écrite préalable, envoyée en recommandé, à l'AOM, avec un préavis de 30 jours calendaires avant début de mise en œuvre.

Cette demande du délégataire contiendra obligatoirement le détail du nouveau dispositif pour chacune des classes d'amendes et notamment :

- le montant mis à jour de l'indemnité forfaitaire
- le montant des frais de dossier
- et le montant total de l'amende »

Modèle PV :

Edgard		Réseau EDGARD, 5, avenue de la Méditerranée - 30900 Nîmes Tel : 0810 33 42 73 - Fax : 04 66 29 89 52	
PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION		N° 6126	
<small>Loi du 15/07/1845 modifiée sur la police des chemins de fer - loi du 30/12/1985 - décret du 22/03/1942 modifié</small>			
Auteur du rapport :			
IDENTITÉ			
Nom :		Prénom :	
Né(e) le : À :		Département :	
Adresse :			
Code postal :		Commune :	
Pièce d'identité présentée : <input type="checkbox"/> CNI <input type="checkbox"/> PC <input type="checkbox"/> Carte séjour <input type="checkbox"/> Vérif. police ou gendarmerie <input type="checkbox"/> Carnet liaison scolaire			
N° Délivrée le :		par :	
INFRACTION			
Date :		Heure :	Ligne n° :
Arrêt :		Comune :	C.P. :
Motif : Sans titre <input type="checkbox"/> Non valable <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>			
Observations du voyageur :			Signature du voyageur
Reçu PV <input type="checkbox"/>		Refuse PV <input type="checkbox"/>	Refuse de signer <input type="checkbox"/>
TRANSACTION			
Indemnité forfaitaire à régler sous 48 h		€	
Frais de dossier (passé ce délai)		€	
TOTAL		€	
<ul style="list-style-type: none"> •La somme indiquée ci-dessus constitue une proposition de transaction (articles 529-3 à 530-1 du code de procédure pénale). •Le règlement doit être effectué à l'adresse en tête de ce document. Les chèques libellés à l'ordre de STDG. • À défaut de règlement le procès-verbal est transmis au procureur de la République dans un délai de 2 mois, vous êtes alors redevable d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le trésor public, de 180 ou 375 €, suivant la classe de la contravention : 3^{ème} ou 4^{ème}. •Si vous estimez que l'infraction n'est pas constituée, pendant ce même délai, vous pouvez faire une réclamation écrite motivée que nous transmettrons au Procureur de la République. ATTENTION, si elle est rejetée, vous ferez l'objet de poursuites pénales. 			
Lors du contrôle, l'oubli ou la défectuosité d'une carte avec abonnement (scolaire, mensuel ou annuel, en cours de validité) entraîne une infraction de type «sans titre» ou «titre non valable». Une minoration de 9 € sera appliquée sur présentation de la carte à l'agence commerciale Edgard ou par courrier, dans un délai de 3 jours ouvrés, le cachet de la Poste faisant foi.			
Je soussigné, agent de contrôle EDGARD, assermenté dans l'exercice de mes fonctions, déclare avoir constaté les faits ci-dessus et établi le présent procès-verbal. Date : Code NATINF			Signature de l'agent
REÇU			
Paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire de€ Infraction de ... ^{ème} classe constatée ci-dessus.			
Observations du contrôleur :			Signature de l'agent

ANNEXE 10.2 : Descriptif de l'organisation du dispositif de contrôle des fraudes

La constitution de l'équipe contrôle, la définition de ses missions, l'organisation de ses modes d'interventions et les démarches qui seront à impulser au sein du Groupement ou en partenariat extérieur pour aborder la problématique du traitement de l'insécurité, sont partagées et actées par le Groupement.

Sa mise en place, le suivi quotidien à la fois des équipes et du traitement des statistiques, ainsi que les différents échanges à prévoir avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et les différents organismes impliqués sur le thème de la sécurité, seront menés et coordonnés par le mandataire.

Le mandataire entretiendra une relation de proximité avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien qui sera tenu systématiquement informé de tout incident ainsi que de tous les résultats statistiques émanant du service contrôle. Au-delà des suivis de données effectués par le mandataire, l'équipe de contrôle assurera le recensement des actes de délinquance commis sur le réseau et se tiendra à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Dans le cadre de notre réciprocité entre le mandataire et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien concernant la gestion des faits d'incivilité, le groupement a validé une procédure d'incivilité jointe en annexe.

Tout acte d'incivilité observé sur le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, objet de la présente convention, fera l'objet de l'application de la procédure «incivilité » :

- Les faits seront remontés au mandataire.
- Information téléphonique ou fax à l'autorité organisatrice
- Analyse et ordres aux équipes de contrôle
- Intervention du contrôle
- Rapport de contrôle transmis à l'Autorité organisatrice comprenant :
 - Les faits
 - Demandes de sanctions éventuelles auprès de l'Autorité organisatrice
 - Dépôt de plainte en fonction de la gravité des faits
 - Décision de l'Autorité organisatrice et retour au mandataire

En ce qui concerne le suivi des faits de délinquance, tous les actes engageant la procédure incivilité seront répertoriés sur un tableau de bord permettant de réaliser des états statistiques. Il recensera les faits : date lieu ligne, date compte rendu, intervention contrôle, date intervention, demande de sanctions, décision de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ... et tout autre paramètres que vous jugerez nécessaire. Ces états statistiques vous seront remis avec le rapport trimestriel.

Prévention :

Afin de limiter au maximum les faits d'incivilités et de délinquances, des structures de type CLS ou autres organisations existent dans de nombreuses communes ou communautés de communes, avec parfois des médiateurs.

Il est indispensable que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, les transporteurs du groupement des différents secteurs, et l'équipe de contrôle soient présent dans ces structures.

L'équipe de contrôle sera composée de :

- Un responsable Corps de Contrôle assermenté
- 2 équipes de 2 contrôleurs assermentés pour sillonner l'ensemble du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien objet de cette convention

Les Moyens :

- 3 Véhicules :
- 1 véhicule pour le responsable,
- et 1 véhicule par équipe.

Le choix du binôme garantit :

- la sécurité des contrôleurs
- le contrôle sans immobiliser les cars
- une intervention possible en cours de contrôle sur un autre lieu

Amplitude des horaires de contrôle :

elle est en général calquée sur les heures de début et de fin de service,

Découpage en zone : le découpage en zone sera déterminé en fonction de deux critères suivants:

- critère géographique : tenir compte des contraintes de l'environnement géographique,
- critère maillage réseau : tenir compte des croisements de lignes afin d'équilibrer les zones.

Le fait de travailler sur un découpage permet :

- un quadrillage du réseau et le contrôle d'un maximum de cars puisque ces zones de découpages comprennent des croisements de plusieurs lignes,
- une gestion des vérificateurs par secteur et une évaluation de chaque site,
- une impression aux voyageurs d'une couverture totale du réseau et d'un nombre important de contrôleurs.

A noter qu'un contrôle exclusif par ligne engendre une lassitude rapide pour les agents.

Le positionnement des contrôleurs sera adapté aux flux, aux horaires et aux types de véhicules.

- Contrôle en tenue de ville uniforme : Afin d'asseoir la crédibilité du Corps de Contrôle, ce dernier est équipé d'une tenue uniforme (costume, cravate) sans signe distinctif du réseau. Cet équipement est apprécié des clients et des équipes qui se démarquent du personnel roulant.
- Contrôle à la descente : cette technique permet de contrôler l'ensemble des voyageurs à la descente du véhicule. Cette technique doit être accompagnée d'un bon positionnement des vérificateurs aux portes. C'est une opération de contrôle efficace, qui permet de contrôler un grand nombre de voyageurs. Ce contrôle peut toutefois engendrer des contraintes en termes d'insécurité car le voyageur est surélevé par rapport aux vérificateurs. Nous le proposerons d'autre part uniquement sur des points de fin de trajets ou de régulation des véhicules car lors de forts flux ou lorsque le réseau est équipé en télébilletique, le temps de contrôle devient plus élevé ce qui engendre des problèmes de régulation qu'il faut savoir évaluer.

Contrôle embarqué : la technique du contrôle embarqué permet un contrôle de l'ensemble des voyageurs du véhicule. Et en cas de présence d'un fraudeur, il permet de faire descendre l'individu du véhicule afin de le verbaliser sans prendre en otage les voyageurs en règle.

Ces deux méthodes de contrôle (descente et embarqué) seront très fréquemment utilisées par l'équipe de contrôle mutualisée EDGARD, NTECC et réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Opération de contrôle assisté par la police : Ce type d'opération est effectué de manière ponctuelle avec la police et en collaboration avec le commissaire afin de permettre le détachement d'une équipe. Elle permet d'effectuer un travail approfondi avec une vérification d'adresse pour les cas litigieux. Elle sécurise aussi le travail des agents vérificateurs notamment lors de contrôle dans les zones sensibles. Elle limite les conflits entre voyageurs/vérificateurs et permet un échange d'informations entre la police et le transporteur. Toutefois, la présence trop importante de la police peut générer une perte de crédibilité des contrôleurs. Il est donc important

de savoir doser les opérations de contrôles assistées par la police en fonction du degré d'insécurité (jour/nuit) et en fonction des zones de contrôle (quartiers sensibles). D'autre part il nous semble important de limiter ce type d'intervention de façon à ne pas générer un changement de comportement des contrôleurs qui, se sentant moins vulnérables, pourraient profiter de la situation et ne plus accepter de contrôler sans l'assistantat de la police.

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE
Regu le 24/07/2017

ANNEXE 11 - Echancier prévisionnel d'introduction de la solution billettique sans contact par l'AO

Sans objet – déjà mis en place avant tansfert

ANNEXE 12 - Liste des biens mis à disposition par l'AO

Liste des équipements embarqués :

Embarquant	Situation	Inmatriculation	CEB	MATERIEL	Numéro Serie	Numéro CG	N° SIM	N° SAM
AURAN	TRANSFERT CAGR	BY-418-MW	17CBBY-418-MW-04	CPE+VPE+TXP	9212/8621/164	NC/NC/46718	89330115336561466860	AE11F47C
AURAN	TRANSFERT CAGR	AY-621-XT	17CBBY-621-XT-04	CPE+VPE	9219/ 8463	NC/NC	89330115336561463220	AE124CFA
AURAN	TRANSFERT CAGR	BE-541-AR	17CBBE-541-AR-04	CPE+VPE	9274/ 8368	NC/NC	89330115336561466520	AE124D01
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-853-JC	17BUAX-853-JC-04	PCE	16749	46309	893301224030001750410	AE111700
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-555-JW	17BUAX-555-JW-04	PCE	16770	46309	893301224030001758350	AE1116D9
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-832-JC	17BUAX-832-JC-04	PCE	17473	46308	893301224030001775180	AE1115F0
AURAN	TRANSFERT CAGR	BV-516-CT	17BUBV-516-CT-04	PCE+VPE	17441/ 3667	46505/ NC	893301224030001771460	AE111630
FAURE	TRANSFERT CAGR	BV-111-HE	17BUBV-111-HE-12	PCE	18184	46692	89330121030001342230	AE112155
FAURE	TRANSFERT CAGR	CJ-892-CC	17BUCJ-892-CC-12	PCE	17512	46746	893301221030001344210	AE11162F
FAURE	TRANSFERT CAGR	CV-963-JM	17BUCV-963-JM-12	PCE	16991	NC	893301224030001809750	AE1115A6
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-411-ER	17BUDE-411-ER-12	PCE	17203	46423	893301224030001816920	AE111512
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-719-ER	17BUDE-719-ER-12	PCE	16931	46278	893301224030001813530	AE1116EB
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-960-ER	17BUDE-960-ER-12	PCE	16483	46247	893301234030000017810	AE111453
FAURE	TRANSFERT CAGR	2879 ZT 30	17BU2879ZT30-12	PCE	16932	46755	893301224030001814450	AE11167A
FAURE	TRANSFERT CAGR	2880 ZT 30	17BU2880ZT30-12	PCE	16776	46216	893301224030001756940	AE11170C
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-524-KY	17BUAC-524-KY-12	PCE	16741	46219	893301224030001759910	AE1116EF
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-948-KY	17BUAC-948-KY-12	PCE	17052	46225	893301224030001810720	AE111671
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-754-KY	17BUAC-754-KY-12	PCE	17440	46191	893301224030001771530	AE1115FA
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-907-KY	17BUAC-907-KY-12	PCE	17064	46521	893301224030001815020	AE11233D
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-162-PP	17BUAC-162-PP-12	PCE	17490	46221	893301224030001826410	AE111624
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-897-KY	17BUAC-897-KY-12	PCE	17053	46223	893301224030001822520	AE1114A1
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-865-KY	17BUAC-865-KY-12	PCE	16959	46553	893301224030001800410	AE11169B
FAURE	TRANSFERT CAGR	AN-239-HJ	17BUAN-239-HJ-12	PCE	16780	46229	893301224030001754050	AE111681
FAURE	TRANSFERT CAGR	CC-339-AY	17BUCC-339-AY-12	PCE	16973	NC	893301224030001822110	AE1115B4
FAURE	TRANSFERT CAGR	CC-624-AY	17BUCC-624-AY-12	PCE	17449	46163	893301224030001773850	AE11157B
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-263-KA	17BUDJ-263-KA-12	PCE	17000	46228	893301224030001824920	AE1114AA
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-637-KA	17BUDJ-637-KA-12	PCE	17044	46230	893301224030001811140	AE11148B
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-827-JB	17BUDJ-827-JB-12	PCE	17107	NC	893301224030001820960	AE11164D
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-774-JC	17BUDJ-774-JC-12	PCE	17017	46227	893301224030001807020	AE1115C5
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-304-GD	17PCB-FAURE-01	TXP	149	46733	-	AE1114D4
FAURE	TRANSFERT CAGR	BK-152-TK	17BUBK-152-TK-12	PCE+VPE	16999/ 208	46622	893301224030001823360	AE111663
FAURE	TRANSFERT CAGR	BK-111-TK	17BUBK-111-TK-12	PCE	16748	46243	893301224030001750580	AE1116FF
FAURE	TRANSFERT CAGR	BL-012-JA	17BUBL-012-JA-12	PCE+VPE	16956/ 3523	NC/ NC	893301224030001813610	AE11169A
FAURE	TRANSFERT CAGR	BT-140-BE	17BU-BT-140-BE-12	PCE+VPE	16802/NC	NC/NC	893301224030001754540	AE11160E/AE1116F5
SEM	TRANSFERT CAGR	AC-280-PP	17BUAC-280-PP-22	PCE	17102	46340	893301224030001816430	AE11164A
SEM	TRANSFERT CAGR	DH-121-WC	17BUDH-121-WC-22	PCE	16885	46269	893301224030001765930	AE111762

Autre matériel billettique

Mouvement des différents groupes induit par ce nouveau inventaire du parc CAGR	
CPE-VPE	CEB a retirer du groupe CPE020 CAGR néant
TXP	CEB a retirer du groupe TXP CAGR PROD 17PCB-AURAN-...02
PCE-VPE	CEB a retirer du groupe BUS CAGR PROD avec VPE néant
PCE	CEB a retirer du groupe cagr 17BUHD-968-ZW-...03 17BUBV-035-QE-...03
	CEB a intégrer dans le groupe CPE020 PROD 17CBBY-418-MW-...04
	CEB a intégrer dans le groupe TXP CAGR PROD néant
	CEB a intégrer dans le groupe BUS CAGR PROD avec VPE néant
	CEB a intégrer dans le groupe CAGR néant
	17BUHD-968-ZW-...03
	17BUBV-035-QE-...03
	CEB a retirer du groupe CPE020 PROD néant
	CEB a retirer du groupe TXP PROD 17PCB-AURAN-...02
	CEB a intégrer dans le groupe BUS EDGARD PROD avec VPE néant
	CEB a retirer du groupe BUS EDGARD PROD 17BUHD-968-ZW-...03
	17BUBV-035-QE-...03

POINT DE VENTE	NOMS	LIEUX	MATERIEL	NUMERO SERIE XEROX	NUMERO CD	NUMERO IMSI	SUMERO SAM
AGENCE COMMERCIALE	SIESB	BAGNOLS	TPV	4	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIESB	BAGNOLS	LECTEUR DE CARTE	16407	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIESB	BAGNOLS	IMPRIMANTE A4	NC	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIESB	BAGNOLS	IMPRIMANTE CSC	270080	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIESB	BAGNOLS	IMPRIMANTE RECU	SW12086939	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIESB	BAGNOLS	SCANNER	575H1B003885	NC		
AGENCE COMMERCIALE	SIESB	BAGNOLS	WEBCAM	NC	NC		
DEPOSITAIRE	SIESB	BAGNOLS	TPVS	17276	46058	89330123403000014500	AE111559
DEPOSITAIRE	OTBAGN	BAGNOLS	TPVS	17628	46056	89330153203001258030	AE112178
DEPOSITAIRE	OTGODU	GOUDARGUES	TPVS	20452	46848	89330124436008693190	AE11BD97
DEPOSITAIRE	OTPONT	PONT ST ESPRIT	TPVS	17595	46046	89330153203001253810	AE112173
DEPOSITAIRE	TAPONT	PONT ST ESPRIT	TPVS	17611	46040	89330153203001254720	AE1121A3
DEPOSITAIRE	TASGDC	ST GENIES DE COMOLAS	TPVS	20453	NC	89330124436008692850	AE11BD9C
DEPOSITAIRE	TASNAZ	ST NAZAIRE	TPVS	17247	46051	89331042121047733503	AE11153D

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE
Regu le 24/07/2017

AU015 Agglomération du Gard Rhodanien

Document joint par ailleurs

Annexe 12.2 : Liste des biens mis à disposition par le délégataire

Poteaux d'arrêt et zébras :

N°	COMMUNE	Arrêt	Prise en charge-Service	Livraison	Poteau enlevé	Poteaux implantés	Marquage Zébra	Ligne 1	Ligne 2
277	ORGNAC	SITE PREHISTORIQUE	Montée+des	15/03/2012		1	1	B20	
278	ORGNAC	L'AVEN	Montée+des	15/03/2012		1	1	B20	
279	LE GARN	LAVOIR	Vers PSE	15/03/2012		1	1	B20	
280	LE GARN	LAVOIR	Vers Orgnac	15/03/2012		1	1	B20	
281	LAVAL ST ROMAN	VILLAGE	Vers PSE	15/03/2012		1	1	B20	
282	LAVAL ST ROMAN	VILLAGE	Vers Orgnac	15/03/2012		1	1	B20	
283	AIGUEZE	PLACE DU 19 MARS	Montée+des	15/03/2012		1	1	B20	
284	ST JULIEN DE PEYROLAS	LAVOIR	Vers PSE	15/03/2012		1	1	B20	
285	ST JULIEN DE PEYROLAS	LAVOIR	Vers Orgnac	15/03/2012		1	1	B20	
286	ST JULIEN DE PEYROLAS	FERME DES MONTI	Vers PSE	15/03/2012		1	1	B20	
287	ST JULIEN DE PEYROLAS	FERME DES MONTI	Vers Orgnac	15/03/2012		1	1	B20	
288	ST PAULET DE CAISSON	LAVOIR	Vers PSE	15/03/2012		1	1	B20	
289	ST PAULET DE CAISSON	LAVOIR	Vers Orgnac	15/03/2012		1	1	B20	
290	ST PAULET DE CAISSON	CIMETIERE	Vers PSE	15/03/2012		1	1	B20	
291	ST PAULET DE CAISSON	CIMETIERE	Vers Orgnac	15/03/2012		1	1	B20	
292	ST PAULET DE CAISSON	MENUISERIE	Vers PSE	15/03/2012		1	1	B20	
293	ST PAULET DE CAISSON	MENUISERIE	Vers Orgnac	15/03/2012		1	1	B20	
294	PONT ST ESPRIT	CHEMIN DES LANI	Vers PSE	15/03/2012		1	1	B20	
295	PONT ST ESPRIT	CHEMIN DES LANI	Vers Orgnac	15/03/2012		1	1	B20	
296	MONICLUS	PLACE	Montée+des	15/03/2012		1	1	B24	
297	ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS	PLACE	Montée+des	15/03/2012		1	1	B24	
298	GOUDARGUES	VILLAGE	Montée+des	15/03/2012		1	1	B24	
299	CORNILLON	MAIRIE	Vers bagnols	15/03/2012		1	1	B24	
300	CORNILLON	MAIRIE	Vers montcl	15/03/2012		1	1	B24	
301	CORNILLON	ST GELY VILLAGE	Montée+des	15/03/2012		1	1	B24	
302	ST LAURENT DE CARNOLS	ABRIBUS	Montée+des	15/03/2012		1	2	B24	
303	ST LAURENT DE CARNOLS	CAREYRASSE	Montée+des	15/03/2012		1	1	B24	
304	LA ROQUE SUR CEZE	LE PONT	Montée+des	15/03/2012		1	1	B24	
305	ST MICHEL D'EUZET	GRAND TERRE	Montée+des	15/03/2012		1	1	B24	
306	ST GERVAIS	STADE	Vers bagnols	15/03/2012		1	1	B24	
307	ST GERVAIS	STADE	Vers montcl	15/03/2012		1	1	B24	
308	ST GERVAIS	CENTRE	Vers bagnols	15/03/2012		1	1	B24	
309	ST GERVAIS	CENTRE	Vers montcl	15/03/2012		1	1	B24	
310	ST GERVAIS	CIMETIERE	Vers bagnols	15/03/2012		1	1	B24	
311	ST GERVAIS	CIMETIERE	Vers montcl	15/03/2012		1	1	B24	
312	BAGNOLS SUR CEZE	LES 2 PLATANES	Vers bagnols	15/03/2012		1	1	B24	
313	BAGNOLS SUR CEZE	LES 2 PLATANES	Vers montcl	15/03/2012		1	1	B24	
314	SABRAN	COMBE ECOLE	Vers PSE	15/03/2012		1	1	A14/841	
315	ST MARCEL DE CARREIRET	CIMETIERE	Vers ALES	15/03/2012		1	1	A14/841	
316	ST MARCEL DE CARREIRET	CIMETIERE	Vers PSE	15/03/2012		1	1	A14/841	

Parc de véhicules : 4,79 ans d'âge moyen au 30/04/2016

Explicite	Situation	Immatriculation	MARQUE	TYPE	GENRE	Mis-en-circulation	AGE	CEINTURE S	PLACES-ASSISES	Type-car- (ligne-ou-scol)	Climatisation	Norme-euro	Girouette
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	338 ACD 30	MERCEDES	Inturo ME 12,80m	STANDARD	14/01/2009	7,30	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	AF-641-EF	RENAULT	TRAFIC	MINICAR	12/11/2009	6,47	OUI	8	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	NON
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	AY-614-WV	RENAULT	MASTER	MINICAR	24/08/2010	5,69	OUI	15	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	NON
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	BA-846-AW	MERCEDES	SPRINTER LIGNEO	MIDICAR	16/09/2010	5,62	OUI	22	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	CR-487-DC	IRISBUS	RECREO	STANDARD	25/02/2013	3,18	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5	OUI
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	CR-452-GS	IRISBUS	RECREO	STANDARD	28/02/2013	3,17	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5	OUI
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DB-641-DD	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	06/12/2013	2,40	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5	OUI
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DB-913-EQ	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	10/12/2013	2,39	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5	OUI
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DB-593-EQ	IRISBUS	RECREO-CROSSWAY	STANDARD	10/12/2013	2,39	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5	OUI
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DH-882-ZW	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	29/07/2014	1,76	OUI	57	SCOLAIRE	NON	EURO 6	OUI
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DJ-094-DF	MERCEDES	SPRINTER	MIDICAR	01/08/2014	1,75	OUI	22	SCOLAIRE	OUI	EURO 6	OUI
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DJ-879-FS	RENAULT	TRAFIC	MINICAR	06/08/2014	1,73	OUI	9	SCOLAIRE	OUI	EURO 6	OUI
ARLAUD	TRANSFERT CAGR	DH-750-ZW	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	29/07/2014	1,76	OUI	63	SCOLAIRE	OUI	EURO 6	OUI
ARLAUD	MIXTE EDGARD - CAGR	DH-968-ZW	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	29/07/2014	1,76	OUI	57	SCOLAIRE	NON	EURO 6	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	CJ-509-RL	IRISBUS	RECREO	STANDARD	10/08/2012	3,72	OUI	55	SCOLAIRE	non	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	CD-184-GP	IRISBUS	RECREO	STANDARD	28/03/2012	4,09	OUI	55	scolaire	non	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 254 HD	IRISBUS	RECREO	STANDARD	24/10/2007	8,52	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 235 HD	IRISBUS	RECREO	STANDARD	24/10/2007	8,52	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	BS-560-JD	RENAULT	TRAFIC	MINICAR	03/08/2011	4,75	OUI	8	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	NON
AURAN	TRANSFERT CAGR	DN 296 HD	IRISBUS	RECREO	STANDARD	26/10/2007	8,52	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	AC-130-PP	IRISBUS	RECREO	STANDARD	28/08/2009	6,68	OUI	61	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	DH-512-ZX	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	29/07/2014	1,76	OUI	57	SCOLAIRE	NON	EURO 6	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-368-LA	IRISBUS	RECREO	STANDARD	04/04/2011	5,08	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-395-LA	IRISBUS	RECREO	STANDARD	04/04/2011	5,08	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-358-LC	IRISBUS	RECREO	STANDARD	04/04/2011	5,08	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	BW-773-LE	IRISBUS	RECREO	STANDARD	17/10/2011	5,53	OUI	61	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	BL-384-LC	IRISBUS	RECREO	STANDARD	04/04/2011	5,08	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	AC-885-LJ	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	18/08/2009	6,70	OUI	59	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	AN-906-PC	IRISBUS	RECREO	STANDARD	17/03/2010	6,13	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI

Exploitant	Situation	Immatriculation	MARQUE	TYPE	GENRE	Mis-en-circulation	AGE	CEINTURE S	PLACES-ASSISE S	Type-car- (ligne-ou-scol)	Climati- sation	Norme- euro	Girout- te
AURAN	TRANSFERT CAGR	BY-418-MW	RENAULT	MASTER	MINICAR	28/09/2011	4,59	OUI	16	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	NON
AURAN	TRANSFERT CAGR	AY-621-XT	IVECO	DAILY	MIDICAR	15/09/2006	9,63	OUI	27	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	NON
AURAN	TRANSFERT CAGR	BE-541-AR	RENAULT	MASTER	MINICAR	12/12/2006	9,39	OUI	15	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	NON
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-853-JC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/07/2010	5,78	OUI	61	SCOLAIRE	NON	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-555-JW	IRISBUS	RECRO	STANDARD	26/07/2010	5,77	OUI	61	SCOLAIRE	NON	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	AX-832-JC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/07/2010	5,78	OUI	61	SCOLAIRE	NON	EURO 5	OUI
AURAN	TRANSFERT CAGR	BV-516-CT	IRISBUS	RECRO	STANDARD	01/09/2011	4,67	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	BV-111-HE	IRISBUS	DAILY	MIDICAR	22/09/2011	4,61	OUI	22	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	NON
FAURE	TRANSFERT CAGR	CJ 892 CC	IRISBUS	RECRO	STANDARD	25/07/2012	3,77	OUI	55	scolaire	non	Euro 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	CV-963-JM	IRISBUS	DAILY	MIDICAR	03/06/2013	2,91	OUI	22	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-411-ER	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/03/2014	2,10	OUI	59	SCOLAIRE	non	EURO 5	oui
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-719-ER	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/03/2014	2,10	OUI	59	SCOLAIRE	non	EURO 5	oui
FAURE	TRANSFERT CAGR	DE-960-ER	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/03/2014	2,10	OUI	59	SCOLAIRE	non	EURO 5	oui
FAURE	TRANSFERT CAGR	2879 ZT 30	IRISBUS	Récréo E4	STANDARD	24/10/2007	8,52	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	2880 ZT 30	IRISBUS	RECRO	STANDARD	24/10/2007	8,52	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-524-KY	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	14/08/2009	6,72	OUI	63	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-948-KY	IRISBUS	CROSSWAY	STANDARD	14/08/2009	6,72	OUI	63	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-754-KY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	14/08/2009	6,72	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-907-KY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	14/08/2009	6,72	OUI	59	SCOLAIRE	NON	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-162-PP	IRISBUS	DAILY	MIDICAR	28/08/2009	6,68	OUI	22	SCOLAIRE	OUI	EURO 4	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-897-KY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	14/08/2009	6,72	OUI	59	SCOLAIRE	NON	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	AC-865-KY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	14/08/2009	6,72	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	AN-239-HJ	IRISBUS	RECRO	STANDARD	12/03/2010	6,14	OUI	63	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	CC-339-AY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	28/02/2012	4,17	OUI	61	scolaire	non	EURO 5	oui
FAURE	TRANSFERT CAGR	CC-624-AY	IRISBUS	RECRO	STANDARD	28/02/2012	4,17	OUI	61	scolaire	non	EURO 5	oui
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-263-KA	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	13/08/2014	1,72	OUI	55	SCOLAIRE	NON	EURO 6	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-637-KA	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	13/08/2014	1,72	OUI	55	SCOLAIRE	NON	EURO 6	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-827-JB	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	12/08/2014	1,72	OUI	55	SCOLAIRE	NON	EURO 6	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-774-JC	IVECO	CROSSWAY	STANDARD	12/08/2014	1,72	OUI	55	SCOLAIRE	OUI	EURO 6	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	DJ-304-GD	RENAULT	TRAFIC	MINICAR	07/08/2014	1,73	OUI	9	SCOLAIRE	OUI	EURO 6	NON
FAURE	TRANSFERT CAGR	BK-152-TK	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/03/2011	5,11	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	BK-111-TK	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/03/2011	5,11	OUI	61	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	BL-012-JA	IRISBUS	RECRO	STANDARD	01/04/2011	5,08	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI
FAURE	TRANSFERT CAGR	BT-140-BE	IRISBUS	RECRO	STANDARD	23/08/2011	4,69	OUI	61	LIGNE	OUI	EURO 5	OUI
SEM	TRANSFERT CAGR	AC-280-PP	MERCEDES	INTOURO ME	STANDARD	28/08/2009	6,68	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 5	AV
SEM	TRANSFERT CAGR	DH-121-WC	IVECO BUS	CROSSWAY POP	STANDARD	22/07/2014	1,78	OUI	59	SCOLAIRE	OUI	EURO 6	LAT /

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE

Regu le 24/07/2017

ANNEXE 13 – Arrêté n° 2015-10-180 du 14 octobre 2015 portant approbation du Plan sur l'Organisation des Transports et des Etablissements Scolaires lors d'évènements climatiques (Plan POTES)



PRÉFET DU GARD
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ORSEC DEPARTEMENTAL PLAN SPECIFIQUE "POTES"

PLAN

de l'**O**RGANISATION

des **T**RANSPORTS

et des **E**TABLISSEMENTS **S**COLAIRES
lors d'événements climatiques



2015



AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE
Regu le 24/07/2017

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION	6	
AVERTISSEMENT	8	
CHAPITRE - 1	PREAMBULE	
	7	
1.1	Contexte	7
1.2	Références juridiques	7
1.3	Auteurs	7
1.3.1	Les institutionnels	7
1.3.2	L'enseignement	8
1.3.3	Les transports	8
1.3.3.1	Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT)	8
1.3.3.2	Les entreprises de transport	8
CHAPITRE - 2	LES OUTILS DE VIGILANCE	9
2.1	La vigilance météorologique	9
2.2	La vigilance orues	10
CHAPITRE - 3	LES OUTILS DE GESTION	12
3.1	Le Centre Opérationnel Départemental (COD)	12
3.1.1	Activation	12
3.1.2	Composition	12
3.1.3	Attributions	12
3.2	La sectorisation	13
3.3	L'annuaire	13
CHAPITRE - 4	MESURES OPERATIONNELLES	14
4.1	Incombant au préfet 30	14
4.1.1	Retour anticipé le jour même	14
4.1.2	Retour différé le jour même	14
4.1.3	Cas spécifique des élèves bloqués en fin de journée dans l'établissement	15
4.1.4	Suspension des transports scolaires le lendemain	15
4.1.5	Fermeture des établissements scolaires	15
4.2	Incombant aux AOT/transporteurs	16
4.2.1	Brutale dégradation de la situation durant la nuit	16
4.2.2	Le conducteur	16
4.2.3	L'entreprise	16
4.3	Incombant aux écoles et établissements scolaires	17
4.3.1	Mesures générales	17
4.3.2	Etablissements fermés	17
4.3.3	Etablissements ouverts	17
4.3.3.1	Accueil	17
4.3.3.2	Retour anticipé, différé ou transport suspendu le lendemain	17
4.3.3.3	Continuité des cours	17
4.3.3.4	Hébergement des élèves bloqués en fin de journée dans l'établissement	18
4.3.4	Cas spécifique de la gestion des internes	18
4.4	Incombant aux parents d'élèves	18
4.5	Incombant aux maires	18
4.6	Synoptiques	18
CHAPITRE - 5	LA COMMUNICATION	19
5.1	Généralités	19
5.2	Messages types	19
5.3	Préfecture	19
5.3.1	Préfecture – automate d'appel GALA – armement COD	19

TABLE DES MATIÈRES

5.3.2	Préfecture – automate d'appel GALA – information des maires	19
5.3.3	Préfecture – Boîte vocale	21
5.3.4	Préfecture - communiqués de presse	22
5.4	AOT	23
5.4.1	EDGARD	23
5.4.2	TANGO	24
5.4.3	TCRA	24
CHAPITRE - 8	FICHE ACTION PAR ACTEUR	25
8.1	PRÉFECTURE 30 – prêtet / DOS	26
8.2	PRÉFECTURE - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)	28
8.3	PRÉFECTURE – Service Départemental de la Communication Interministérielle (SDCI)	27
8.4	CONSEIL DEPARTEMENTAL – président	28
8.5	CONSEIL DEPARTEMENTAL – transports	29
8.6	CONSEIL DEPARTEMENTAL – routes	30
8.7	DSDEN	31
8.8	DSDEN - IEN	32
8.9	DSDEN – Directeur école	33
8.10	DSDEN – Chefs d'établissement	34
8.11	AOT – 4 TDG réseau EDGARD – délégué du département du Gard	35
8.12	AOT Nîmes Métropole – réseau TANGO	37
8.13	AOT SMTBA– réseau NTeeC	38
8.14	AOT Grand Avignon – réseau TCRA	39
8.15	TRANSPORTEUR	40
8.16	MAIRIE	41
8.17	PARENTS	42
CHAPITRE - 7	ANNEXES	43
7.1	LISTE des DESTINATAIRES	43
7.2	GLOSSAIRE	44
7.3	Synoptiques	45
7.3.1	Décisions de fermeture	45
7.3.2	Décideur situations quotidiennes	45
7.3.3	Décideur situations POTES	45
7.4	LISTE COMMUNES – RATTACHEMENT SECTEUR	48
7.5	ACTEURS PLAN POTES	58
7.6	CARTE SECTORISATION	57
7.7	INFORMATION	58

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION



PREFET DU GARD

ARRÊTÉ N° 2015-10-180 du 14 OCT. 2015

Portant approbation

Du Plan sur l'Organisation des Transports et des Établissements Scolaires lors
d'événements climatiquesLE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les observations des services et organismes concernés ;

Considérant la vulnérabilité particulière du département aux événements climatiques ;

Considérant la nécessité de mise en œuvre d'un dispositif adapté au milieu scolaire ;

Sur proposition de monsieur le directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le Plan de l'Organisation des Transports et des Etablissements Scolaires lors d'événements climatiques (POTES), joint au présent arrêté, est approuvé.**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'ensemble des documents antérieurs traitant du même objet, notamment le plan POTES du 30 juin 2005.**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Alès, du Vigan, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le président du Conseil Départemental, les maires des communes du département, les directeurs des autorités organisatrices de transport, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

le Préfet,


Didier MARTIN

AVERTISSEMENT

Malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce document, des erreurs ou omissions pourraient encore être relevées.

Pour que ce plan conserve toute sa valeur, une révision régulière est indispensable.

Aussi est-il demandé à tous les services intéressés de signaler tous changements, modifications, adjonctions ou suppressions nécessaires, à :

Préfecture du GARD
CABINET - SIDPC
10, avenue Feuchères
30045 NIMES cédex 9

téléphone : 04 66 36 40 50 - télécopie : 04 66 29 68 20
courriel : pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr

Le présent plan sera diffusé par le :

- Préfet au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux AOT
- AOT aux entrepreneurs de transport
- Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) aux Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN), aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements publics, aux écoles et établissements privés sous contrat ou non, aux responsables des établissements d'enseignement agricole

Les fiches réflexes acteurs du présent plan ont une portée générale. Chaque entité doit décliner en interne des fiches opérationnelles qui seront actualisées en tant que de besoin.

chapitre - 1 PREAMBULE

1.1 Contexte

Les événements climatiques majeurs (neige, pluie, verglas ..) peuvent générer des risques importants pour les élèves lors de leurs déplacements vers ou depuis les établissements scolaires du département ou limitrophes.

Les retours d'expérience des intempéries de l'automne 2014 dans le département a conduit l'ensemble des acteurs concernés à engager la révision du présent plan qui avait été approuvé en 2005.

Il précise à chacun des nombreux intervenants concernés le rôle et la conduite à tenir lors de la survenance d'un événement perturbateur.

1.2 Références juridiques

Les principales références juridiques organisant les transports et fixant les responsabilités sont :

- Le code des transports notamment les articles L1221.1 et L1221.2 ;
- l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire est chargé de la police municipale.

Selon l'article L.2212-2 de ce même code, la police municipale comprend notamment "le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, les inondations ... de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure".

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.2212-4 du même code, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, "le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites".

- l'article L.2215-1 du CGCT dispose que le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la sûreté publique dans une ou toutes les communes du département, par substitution aux autorités municipales. Il est seul compétent pour prendre des mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

1.3 Acteurs

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux maires et au préfet, notamment lors de l'activation du Centre Opérationnel Départemental (COD), l'organisation des transports scolaires soit par la route ou la voie ferrée relève de nombreuses entités tant au niveau organisationnel qu'opérationnel. Celles-ci peuvent être situées dans le Gard mais aussi hors du département. Un synoptique joint en annexe fait la synthèse de la quasi-totalité des intervenants.

1.3.1 Les institutionnels

Dans le Gard, outre la préfecture, le Conseil Départemental et les communes, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès sont concernés. Deux autres partenaires techniques sont associés Météo France et le Service de Prévision des Crues (SPC) Grand Delta.

Hors département, les interlocuteurs sont les préfectures et les départements de l'Hérault, de Vaucluse et de Lozère, le Conseil Régional et l'agglomération du grand Avignon ; en tant que partenaires techniques la Direction Inter Régionale Sud-Est (DIR-SE) de Météo France à Aix en Provence et les SPC Méditerranée Ouest (Carcassonne) et Tam-Garonne (Toulouse), la SNCF/CRO (Montpellier) et la Fédération Nationale des Transporteurs et Voyageurs (FNTV) à Montpellier.

1.3.2 L'enseignement

Le présent plan s'applique à tous les établissements scolaires, publics et privés qu'ils soient ou non sous contrat, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole. Il concerne aussi les instituts d'enseignements spécialisés.

L'interlocuteur unique du préfet est le Directeur Académiques des Services de l'Education Nationale (DASEN) qui est en relation avec la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAFF) ainsi qu'avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

En cas d'événement, il est l'interlocuteur unique des directeurs d'école, principaux des collèges et proviseurs des lycées qui à leur tour seront les interlocuteurs uniques des enseignants, du personnel administratif et technique, des élèves et des parents en ce qui concerne toute décision entraînant une modification exceptionnelle des horaires, enseignements ...

1.3.3 Les transports

Ils sont majoritairement assurés par des moyens routiers (autobus, autocars, minibus, véhicules légers). La part prise par le transport ferroviaire (TER) n'est pas négligeable notamment en ce qui concerne l'acheminement des internes vers et hors du Gard.

Si de nombreux transports routiers continuent d'être dédiés exclusivement au transport des scolaires, une grande partie des élèves utilisent aujourd'hui des lignes de transport commerciales ouvertes à tout type de client.

1.3.3.1 Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT)

Le Conseil départemental avec les communautés d'agglomération sont des AOT routières. La région est la seule AOT routière et ferroviaire. Ce sont des AOT dites de 1^{er} rang

L'article L.3111-10 du code des transports prévoit que le Conseil départemental ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, s'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires "à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales". Ce sont les AOT de 2^{ème} rang.

Les réseaux de transport mis en place par ces AOT sont connus sous leur appellation commerciale ainsi pour le :

- Conseil départemental du Gard = réseau EDGARD
- Agglomération de Nîmes Métropole = réseau TANGO
- Syndicat Mixte de Transport du Bassin d'Alès (SMTBA) = réseau NTeeC (Nouveau Transport en commun Cévenol
- Agglomération du Grand Avignon = réseau TCRA (Transport en Commun Région d'Avignon)

1.3.3.2 Les entreprises de transport

L'exploitation commerciale des réseaux des AOT est confié par contrat par celles-ci, à des entreprises de transport publiques ou/et privés.

EDGARD est exploité par le groupement 4 TDG composé de 22 entreprises de transport. Le réseau TANGO est exploité par Keolis Nîmes, filiale du groupe Keolis. NTeeC est exploitée par la société Keolis.

chapitre - 2 LES OUTILS DE VIGILANCE

Les entités concernées disposent désormais de deux outils leur permettant de disposer d'informations en vue d'une gestion prévisionnelle et dynamique des intempéries et de leurs conséquences.

2.1 La vigilance météorologique

Sa création a obéi à une double exigence.

De la part de Météo-France : susciter et permettre une attitude de vigilance météorologique partagée par le plus grand nombre d'acteurs possible : services de l'Etat, maires, présidents de conseils départementaux, médias, transporteurs, grand public ... Cela implique que chacun doit pouvoir accéder directement et simultanément à l'information émise par Météo-France (cartes de vigilance et bulletins de suivi), soit en recevant un message électronique de Météo-France, soit en consultant le site Internet de Météo-France.

De la part des services chargés de la sécurité civile : simplifier et recentrer la vigilance météorologique sur des phénomènes vraiment intenses qui, par leurs conséquences éventuelles sur la population, permettent de justifier la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise.

L'objectif poursuivi par la procédure de vigilance météorologique est triple:

- donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une annonce plus précoce, une situation difficile ;
- donner aux services de l'Etat, du Conseil départemental ainsi qu'aux maires, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

Le diagnostic, établi par Météo-France, est fait à l'échelle de plusieurs départements ; localement, la situation constatée pourra être mineure ou supérieure à la référence.

Tous les jours, à 6 h 00 et à 16 h 00, Météo-France émet donc une carte de vigilance météorologique, valable pour 24 heures. Chacun peut en avoir connaissance en se connectant à l'adresse suivante : www.meteo.fr.

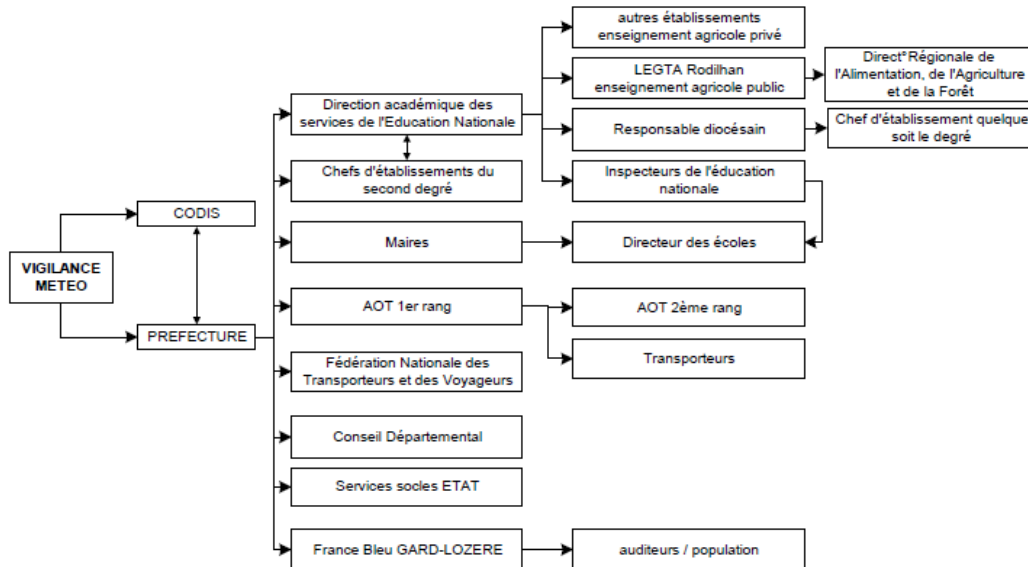
Si la situation l'exige, des cartes actualisées peuvent être émises à tout moment. Les phénomènes climatiques suivis intéressant le plan POTES sont : vent violent, pluies-inondations, orages, inondations, vagues-submersion, neige et verglas.

Une échelle à quatre strates (niveau 1 vert, niveau 2 jaune, niveau 3 orange et niveau 4 rouge) a été établie.

VERT	Aucun risque météorologique n'est à attendre
JAUNE	Phénomènes météorologiques habituels pour la région mais pouvant être dangereux pour des populations ayant une activité exposée
JAUNE SMS Situation Météo à Surveiller	Phénomènes météorologiques prévus peuvent localement devenir dangereux
ORANGE	Phénomènes climatiques dangereux se produisant une à deux fois par an, nécessitant des mesures de vigilance particulières
ROUGE	Phénomènes très exceptionnels (inondations du Gard septembre 2002) et très dangereux, une vigilance absolue s'impose

En niveaux de vigilance 3 "orange" et 4 "rouge", Météo-France, en sus de la carte, émet des conseils de comportement et un bulletin de suivi départemental de l'événement.

Le présent plan POTES peut être activé lorsque les niveaux 3 "orange" et 4 "rouge" sont atteints. Des situations particulières peuvent exceptionnellement conduire à une activation dès le niveau jaune. L'information est transmise aux diverses entités concernées conformément au synoptique ci-dessous.



2.2 La vigilance crues

Le dispositif vigilance crues, par le moyen d'un réseau de surveillance permanent de données hydrométéorologiques, a pour objectif le suivi et la prévision des crues des principaux cours d'eau du département surveillés par l'Etat. Il ne donne pas d'informations sur les affluents ni ne prend en considération les phénomènes de ruissellement.

Dans le département cette surveillance est exercée sur 11 tronçons de cours d'eau : Ardèche, Cèze amont, Cèze aval, Gardon d'Alès, Gardon d'Anduze, Gardons réunis, Vidourle, Vistre, Rhône (Pont St Esprit à Avignon), Rhône (Avignon à la mer), et Dourbie par 3 Services de Prévision des Crues (SPC). Seules 141 communes sur 343 sont concernées.

Le SPC Grand Delta couvre l'Ardèche, Cèze amont, Cèze aval, Gardon d'Alès, Gardon d'Anduze, Gardons réunis, Vidourle, Vistre, Rhône (Pont St Esprit à Avignon) et le Rhône (Avignon à la mer)

Le SPC Tarn-Lot couvre le Haut-Tarn c'est à dire dans le Gard la rivière Dourbie.

Enfin le SPC Méditerranée ne surveille aucun cours d'eau du Gard mais dispose dans notre département sur le fleuve Hérault et divers affluents amont, de stations de mesures qui lui permettent d'assurer la vigilance du fleuve Hérault dans le département de l'Hérault à partir de Ganges.

Tous les jours, à 10 h 00 et à 16 h 00, le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) émet une carte de vigilance météorologique nationale faisant la synthèse des divers SPC métropolitain. Elle est valable pour 24 heures. Chacun peut en avoir connaissance en se connectant à l'adresse suivante : www.vigicrues.gouv.fr.

Si l'évolution de la situation l'exige, des cartes actualisées peuvent être émises à tout moment. Une échelle à quatre strates (niveau 1 vert, niveau 2 jaune, niveau 3 orange et niveau 4 rouge) a été établie.

VERT	Pas de vigilance particulière requise
JAUNE	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposés.
ORANGE	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes
ROUGE	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens

Le passage en niveau 3 "orange" ou 4 "rouge" sur un ou plusieurs tronçons surveillé n'implique pas l'activation du plan POTES. Une forte corrélation existe toutefois entre la vigilance météorologique et la vigilance crues. Lors d'une connexion au site vigie météo il est conseillé, de cliquer sur l'icône/liens qui permet de basculer sur le site vigie crues et de connaître la situation départementale.

chapitre - 3 LES OUTILS DE GESTION

3.1 Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

3.1.1 Activation

Le suivi d'une situation en préfecture est initié suite à une information en provenance de Météo-France, d'un SPC ou du terrain. Il commence par la mise en place d'une cellule de veille composée du directeur de cabinet, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, du Président du Conseil Départemental et de Météo France. Celle-ci se tient sur invitation du SIDPC (téléphone, messagerie) en préfecture au COD et/ou par audioconférence (cf annuaire).

En fonction de l'évolution prévisionnelle ou constatée de la situation, le préfet peut décider la mise en œuvre du présent plan. Il devient alors Directeur des Opérations de Secours (DOS). Le SIDPC demandera par téléphone (automate GALA) aux services ci-dessous d'envoyer un représentant au COD ; à défaut de se connecter à une audioconférence [pour connaître l'heure le service appellera l'agent d'astreinte sécurité civile (cf annuaire)].

Certaines situations peuvent conduire à un armement immédiat du COD.

3.1.2 Composition

Entités appelées à participer au COD :

- la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- la direction de Météo France Nîmes ;
- la direction départementale des territoires et de la mer (qui assure le lien avec les SPC) ;
- le conseil départemental (direction de l'éducation, direction des routes, directions des transports) notamment en tant qu'AOT ;
- la gendarmerie nationale ;
- la police nationale ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le délégué militaire départemental ;
- la direction départementale de la cohésion sociale ;
- le syndicat mixte de transport du bassin d'Alès (SMTBA) en tant qu'AOT ;
- la communauté d'agglomération de "Nîmes Métropole" en tant qu'AOT ;
- la communauté d'agglomération du Gard rhodanien en tant qu'AOT ;
- la communauté d'agglomération du Grand Avignon en tant qu'AOT
- les principale entreprises de transport des AOT ;
- la fédération nationale des transporteurs et de voyageurs (FNTV.) ;
- la direction régionale de la SNCF, en tant que de besoin ;
- le bureau de la communication interministériel de la préfecture ;

En fonction des problématiques à traiter, sa composition peut être élargie, notamment à la Croix Rouge Française (CRF), au SAMU...

3.1.3 Attributions

Le COD recueille les informations utiles, assure les coordinations, propose au préfet les mesures à prendre en matière d'information, de soutien, de protection, de secours et de sécurité publique.

Le DOS est seul compétent pour prendre les décisions suivantes dès lors qu'elles concernent plusieurs communes :

- retour anticipé des élèves
- retour différé des élèves
- suspension des transports scolaires
- fermeture des établissements scolaires
- maintien des élèves dans les établissements scolaires.

Il tient régulièrement des points de situation, qu'il adresse aux médias sous la forme de communiqués de presse. Il recommande de se tenir à l'écoute de la radio conventionnée France Bleu Gard Lozère. Le COD répond par téléphone au public par une organisation adaptée.

3.2 La sectorisation

Les événements hydrométéorologiques présentent une grande diversité de forme, d'intensité, de localisation. La quasi-totalité du département peut être touchée (inondations 2002), ou un espace spécifique (vallée du Rhône 2010 verglas), voire un espace restreint concernant un canton ou quelques communes (neige sur les hauteurs cévenoles).

Pour répondre d'une manière adaptée, non pénalisante et efficace à la réalité du terrain, le département a été découpé en plusieurs secteurs. Le périmètre de chacun résulte d'un compromis entre les différents secteurs scolaires, les périmètres des différentes AOT, le réseau routier, la climatologie ...

La carte des secteurs est jointe en annexe ainsi que la liste alphabétique des communes du département précisant leur secteur de rattachement.

Le DOS pourra ainsi moduler sa décision concernant le fonctionnement des transports scolaires suivant les situations rencontrées :

- la décision concerne la totalité des secteurs du département (pas de difficultés d'application)
- la décision concerne seulement un ou plusieurs secteurs :
 - la ligne de transport de son point de départ à son point d'arrivée, dessert exclusivement des communes qui sont à l'intérieur d'un ou plusieurs des secteurs où une modification voire une interdiction des transports a été prise (pas de difficultés d'application)
 - la ligne de transport, de son point de départ à son point d'arrivée, dessert des communes qui sont à l'intérieur d'un ou plusieurs secteurs où une modification voire une interdiction des transports a été prise mais aussi d'un ou plusieurs secteurs où **aucune** modification ni interdiction des transports a été prise. **Dans ce cas la mesure prise s'applique à la totalité de la ligne en ce qui concerne le transport des scolaires.**

Ces décisions concernent exclusivement le transport des scolaires qu'ils utilisent un transport dédié aux seuls scolaires ou un transport commercial ouvert à tous.

Le maintien de la circulation de tout ou partie de la circulation sur les lignes commerciales relève d'une décision propre à chaque AOT en concertation avec les entreprises de transport concernées.

3.3 L'annuaire

L'annuaire est confidentiel. Il est mis à jour en tant que de besoins. Il fait l'objet d'un opuscule spécifique transmis aux seules entités qui doivent en connaître.

chapitre - 4 MESURES OPERATIONNELLES

Lors d'intempéries, divers acteurs se voient confiés la prise de certaines décisions qui ont des conséquences pour d'autres entités du plan POTES. Elles devront donc être diffusées rapidement.

4.1 Incombant au préfet 30

4.1.1 Retour anticipé le jour même

Les élèves étant dans l'école ou l'établissement, le retour anticipé a pour objet la mise en place avant l'heure habituelle de sortie, de l'ensemble des dispositifs humains et techniques permettant à l'AOT d'assurer le transport des élèves. En raison des difficultés d'organisation et de l'appréciation par anticipation de son efficacité, il doit demeurer exceptionnel. Le choix de cette posture nécessite de disposer d'informations fiables (météo, crues, praticabilité des réseaux ..) qui conduisent à penser que toute circulation sera impossible ou excessivement difficile dans les prochaines heures.

Trop souvent décidé dans la hâte, le retour anticipé pose le problème de la sécurité de l'élève entre le moment où il franchit la grille de l'établissement et où il arrive à son domicile.

Pour éviter qu'un seul élève "se trouve à la rue", les communes se trouvant sur la ligne desservie se mobiliseront. Elles doivent activer leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en vue d'offrir un accueil à tout élève qui serait dans l'impossibilité de rejoindre le domicile familial se situant sur la commune ainsi que celui des élèves en correspondance voire l'ensemble des personnes se trouvant à bord de l'autobus si celui-ci est dans l'incapacité de poursuivre son itinéraire.

Pour être opérationnelle, la décision de retour anticipé doit être prise suffisamment tôt dans la matinée pour un début de mise en œuvre effective sur le terrain avant 12h 30.

Cette décision relève de la seule autorité préfectorale après consultation du Conseil Départemental, du DASEN, des forces de l'ordre, des AOT et des représentants des entreprises de transport, en particulier sur la faisabilité de l'organisation matérielle du retour anticipé dans le temps disponible.

Dès qu'il en aura connaissance le directeur d'école, le chef d'établissement concerné activera son Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

Il n'appartient pas au directeur d'école, au chef d'établissement, au maire ou au transporteur de décider, ensemble ou séparément, du retour anticipé des élèves chez eux.

4.1.2 Retour différé le jour même

Les élèves étant dans l'école ou l'établissement, le retour différé a pour objet le maintien des élèves au sein de l'établissement scolaire, au-delà du dernier horaire habituel de départ à la suite d'informations fiables (météo, crues, praticabilité des réseaux ..) faisant apparaître que les conditions de circulation ne permettent pas d'assurer la sécurité des voyageurs et/ou la desserte de l'ensemble des arrêts.

Pour être opérationnelle, la décision de retour anticipé doit être prise suffisamment tôt dans l'après-midi afin que le dernier arrêt de n'importe quelle ligne soit assuré avant 23h 00.

Dès qu'il en aura connaissance le directeur d'école, le chef d'établissement concerné mettra en œuvre son Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

Pour éviter qu'un seul élève "se trouve à la rue", les communes se trouvant sur la ligne desservie se mobiliseront. Elles doivent activer leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en vue d'offrir un accueil à tout élève qui serait dans l'impossibilité de rejoindre le domicile familial se situant sur la commune ainsi que celui des élèves en correspondance voire l'ensemble des personnes se trouvant à bord de l'autobus si celui-ci est dans l'incapacité de poursuivre son itinéraire.

Cette décision relève de la seule autorité préfectorale après consultation du Conseil Départemental, de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), des forces de l'ordre, des AOT et des représentants des entreprises de transport, en particulier sur la faisabilité de l'organisation matérielle du retour différé.

Il n'appartient pas au directeur d'école, chef d'établissement au maire ou transporteur de décider, ensemble ou séparément, du retour différé des élèves chez eux.

4.1.3 Cas spécifique des élèves bloqués en fin de journée dans l'établissement

Si en fin de journée soit à l'heure normale de sortie des derniers élèves ou plus tard dans la soirée aucun transport scolaire ne peut être assuré, l'information sera diffusée par tous moyens aux directeurs et chefs d'établissement. Dès qu'ils en auront connaissance, ils mettront immédiatement le volet de leur Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) relatif à l'hébergement d'urgence en cohérence avec le PCS.

4.1.4 Suspension des transports scolaires le lendemain

Une décision de suspension des transports scolaires le lendemain pourrait intervenir suite au constat la veille, que le réseau routier ne présente plus de garanties suffisantes pour assurer en toute sécurité le déplacement des élèves ou suite à l'émission d'un bulletin météorologique, normalement à 16h 00 ou d'un bulletin spécial émis en fin de journée ou en cours de nuit pour un événement commençant le lendemain matin.

A la suite d'un bulletin de niveau 3 – "orange", l'éventuelle décision du préfet de suspension des transports scolaires pour toute la journée du lendemain sera prise après concertation et analyse de la situation des jours précédents et des informations complémentaires recueillies auprès des prévisionnistes locaux de Météo-France.

A la suite d'un bulletin de niveau 4 – "rouge" le préfet prend systématiquement, après concertation, une décision de suspension des transports scolaires pour toute la journée du lendemain.

Cette décision concerne exclusivement le transport de scolaires. Le maintien de tout ou partie des lignes commerciales relève d'une décision propre à chaque AOT et des entreprises de transport concernées.

La suspension des transports scolaires n'emporte pas systématiquement la fermeture des établissements. Ceux-ci restent ouverts pour accueillir les élèves, utilisant ou pas régulièrement les transports scolaires, qui seraient déposés par les parents ou viendraient de façon autonome.

Dès qu'il en aura connaissance le directeur d'école, le chef d'établissement concerné mettra en œuvre son Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

4.1.5 Fermeture des établissements scolaires

La fermeture pour intempéries des établissements scolaires sur plusieurs communes du département doit rester une mesure rarissime.

Cette décision est prise exclusivement la veille pour le lendemain par le préfet après concertation, en tenant compte de nombreux paramètres (situation jours antérieurs, prévisions hydrométéorologiques, état du réseau routier ...).

La fermeture des établissements scolaires entraînera la suspension des lignes spécifiques réservées au transport des élèves. Le maintien de tout ou partie des lignes commerciales relève d'une décision propre à chaque AOT et des entreprises de transport concernées.

4.2 Incombant aux AOT/transporteurs

4.2.1 Brutale dégradation de la situation durant la nuit

Une brutale dégradation de la situation météorologique durant la nuit peut survenir sans qu'aucun bulletin de vigilance météorologique n'ait été émis ou après l'émission d'un bulletin de vigilance météorologique trop tardif ne permettant pas d'informer les entités concernées en temps opportun.

Le matin, suivant les conditions de circulation (neige, verglas, vent, inondation ...), le transporteur routier prend seul la décision d'effectuer ou non le trajet.

chapitre - 4
MESURES OPERATIONNELLES

Il le fait en tenant compte, d'une part, des équipements spéciaux dont sont équipés ses véhicules et d'autre part, des informations hydrométéorologiques et de viabilité du réseau routier dont il dispose. Ces informations peuvent être obtenues auprès des services compétents, qu'il prend l'initiative de contacter.

Si le transporteur prend la décision d'effectuer le transport, il aura procédé à une reconnaissance, même partielle, du trajet. Il devra respecter l'heure habituelle du départ.

Si le transporteur prend la décision de ne pas assurer le transport, il en informe immédiatement par téléphone et dans l'ordre de priorité suivant :

- son AOT
- le ou les directeurs d'école ou chefs d'établissement concernés.

Dans les meilleurs délais, le ou les directeurs d'école concernés en rendent compte à leur inspecteur de secteur et les chefs d'établissements à la DSDEN ainsi qu'au maire de la commune.

La DSDEN en informe la préfecture (directeur de cabinet ou SIDPC).

Les chefs des établissements d'enseignement agricole en rendent compte directement à la DSDEN.

4.2.2 Le conducteur

En cas de retour anticipé, différé, ou de difficulté ponctuelle rencontrée sur le trajet, le conducteur dépose les élèves conformément au guide de procédure en cas de situation exceptionnelle élaboré par son employeur selon les principes suivants :

- respect de l'itinéraire habituel si aucun danger n'est avéré ;
- **pas de dépose des élèves aux arrêts habituels mais pour chaque commune un seul point d'arrêt à proximité immédiate du bâtiment identifié par la commune pour accueillir les élèves ;**
- si le conducteur se trouve, en raison de la non praticabilité de la route, dans l'impossibilité de continuer le circuit, ou s'il estime qu'il existe un danger le justifiant, ou si les correspondances hors horaires habituels ne sont pas assurées ; il assure la dépose de ses passagers à proximité immédiate du bâtiment d'accueil de la commune où il se trouve bloqué ;
- si le conducteur n'est pas en mesure d'atteindre ce lieu (panne, route coupée ...), il reste impérativement à bord du véhicule, et interdit aux élèves de descendre, sauf s'il y a une menace directe et immédiate sur l'intégrité du véhicule et de ses occupants ;
- en aucun cas le conducteur ne ramène les élèves à l'établissement scolaire ;
- se met à l'écoute en permanence de la radio France Bleu Gard-Lozère ;
- prend par tout moyen contact avec son entreprise.

En dernier ressort, un conducteur en difficulté peut se présenter à la brigade de gendarmerie la plus proche, afin que lui soit donnée, après contact avec le COD via le Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG), toute instruction utile pour rejoindre un endroit où les élèves pourront être accueillis.

Les élèves ne doivent pas être déposés sur la voie publique et livrés à eux-mêmes.

4.2.3 L'entreprise

Chaque transporteur fixe par écrit les consignes que devront respecter les conducteurs en cas de situation exceptionnelle. Elles devront notamment comporter l'adresse pour chaque commune desservie d'un lieu d'accueil communal pouvant recevoir les élèves. Un exemplaire en sera remis à chaque conducteur. Le document fera l'objet d'une actualisation en tant que de besoin.

Chaque entreprise, pour chaque circuit qu'elle assure, identifie les communes traversées.

La collectivité concernée détermine le lieu d'accueil des élèves transportés en cas de nécessité après concertation avec le transporteur.

Le dispositif arrêté figure au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

4.3 Incombant aux écoles et établissements scolaires

4.3.1 Mesures générales

Les conseils d'école et d'administration des établissements, les parents d'élèves seront informés, chaque début d'année scolaire, de la teneur du présent document, ainsi que du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

Le DASEN indiquera régulièrement par note aux directeurs d'écoles, chefs d'établissement publics et au directeur diocésain la nature des informations à fournir, les modalités de leur transmission et diverses recommandations d'ordre pratique.

En cas d'événement climatique, les chefs d'établissements publics consulteront systématiquement à intervalles réguliers, dans la mesure du possible, leur messagerie électronique, pour prendre connaissance des décisions prises. Ils utiliseront l'application de gestion des élèves pour diffuser à la communauté éducative toutes informations utiles.

Ils se mettront à l'écoute des informations diffusées par France Bleu Gard Lozère.

Les écoles et établissements privés rattachés à l'enseignement catholique prendront contact avec le directeur diocésain.

4.3.2 Etablissements fermés

La fermeture pour intempéries des établissements scolaires est une mesure rarissime. La décision relève exclusivement du préfet. D'autres situations peuvent ponctuellement conduire à la fermeture d'un établissement, elles sont décrites en fin de chapitre.

Avant sa réouverture, le directeur avec les équipes techniques municipales ou le chef d'établissement devra s'assurer que celle-ci s'effectue dans des conditions de sécurité optimales.

4.3.3 Etablissements ouverts

4.3.3.1 Accueil

Tout élève se présentant dans son école ou son établissement doit y être accueilli (pour les autres, lieux prévus par le PCS).

4.3.3.2 Retour anticipé, différé ou transport suspendu le lendemain

De telles situations entraînent un mode particulier de fonctionnement des établissements qui doivent s'adapter rapidement à celles-ci. Elles seront analysées notamment suite à des événements vécus (ex intempéries de l'automne 2014).

Il n'appartient pas au directeur d'école, au chef d'établissement ou au transporteur de décider, ensemble ou séparément, du retour anticipé ou différé des élèves chez eux.

Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) concernés et le DASEN seront informés dans les meilleurs délais de toute situation particulière.

4.3.3.3 Continuité des cours

Une décision de retour anticipé, différé ou suspendu le lendemain des transports n'entraîne pas la suspension des cours. Ceux-ci doivent continuer d'être assurés pour les élèves présents ou se présentant le matin (élèves autonomes ou véhiculés par les parents)

4.3.3.4 Hébergement des élèves bloqués en fin de journée dans l'établissement

Si en fin de journée soit à l'heure normale de sortie des derniers élèves ou plus tard dans la soirée aucun transport scolaire ne peut être assuré, les directeurs et chefs d'établissement mettront immédiatement en œuvre le PPMS et en informeront le maire de la commune qui apportera son appui à travers la mise en œuvre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

4.3.4 Cas spécifique de la gestion des internes

Compte tenu de la diversité des situations possibles, la conduite à tenir sera déterminée en concertation entre le chef d'établissement et le DASEN.

4.4 Incombant aux parents d'élèves

Les parents d'élèves seront informés par écrit ou par voie électronique, au début de chaque année scolaire, de la teneur du présent document ainsi que du PPMS de l'école ou de l'établissement mais aussi des conduites à tenir de leur part en cas d'événement.

Il leur sera ainsi rappelé qu'ils :

- ne doivent pas se mettre en danger ni mettre en danger la vie de leur enfant en tentant de venir le chercher à l'école, collège ou lycée, ou de le ramener à tout prix au domicile ;
- doivent se mettre à l'écoute des informations diffusées par la radio France Bleu Gard Lozère ou Vaucluse (vallée du Rhône) ;
- peuvent obtenir des informations en appelant la boîte vocale mise en place par la préfecture
numéro d'appel : 04 66 36 40 74
qui diffusera les décisions prises par le préfet (retour avancé, maintenu ou retardé), ou se connecter sur le portail de l'Etat dans le Gard, <http://www.gard.gouv.fr/> ou le compte twitter de la préfecture ;
- peuvent consulter pour les élèves du secondaire, l'application de gestion des élèves où des informations pourront leur être données par les établissements.

Un modèle type de document d'information à destination des parents sera élaboré par la DSDEN.

4.5 Incombant aux maires

Le maire détient le pouvoir de police, et peut donc prendre les mesures d'urgence qui sont nécessaires afin d'assurer la sécurité des citoyens, notamment celle des élèves des écoles et/ou établissements situés ou se trouvant sur sa commune.

En appui au présent plan et au PPMS, il met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et répond aux demandes de soutien des directeurs et chefs d'établissements des établissements situés sur sa commune mais aussi des transporteurs routiers.

Il désigne en concertation avec les transporteurs routiers le(s) lieu(x) spécifique(s) où pourraient être accueillis en tant que de besoin des élèves des écoles et/ou établissements éventuellement situés sur sa commune mais aussi les élèves se trouvant dans les véhicules de transport scolaire passant par ou desservant sa commune. Ces lieux seront clairement identifiés dans le PCS qui en précisera les modalités d'activation.

4.6 Synthétiques

La multiplicité des textes, des acteurs, des situations peut entraîner des confusions dans le rôle et les attributions des uns et des autres. Des tableaux en annexe, dressent des synthèses d'aide à la compréhension.

chapitre - 5 LA COMMUNICATION

5.1 Généralités

Les acteurs communicants et les supports de communication sont très nombreux. Le synoptique "information" joint en annexe dresse un état des lieux.

L'objectif commun est une communication rapide, synthétique, compréhensible, performante, actualisée et sécurisée. Il peut être atteint dans le respect des deux postulats suivants :

- chaque acteur communique exclusivement sur son cœur de métier, son champ de compétences ;
- le message initial de l'autorité en responsabilité (préfet, DSDEN, AOT ..) s'il doit être diffusés dans la chaîne métier doit être repris in extenso sans ajout ni retrait.

La communication est possible et performante si les réseaux supports ne sont pas saturés ou victimes de pannes techniques partielles ou totales.

En situation dégradée, quelle qu'en soit l'origine et l'ampleur, le vecteur de communication sous la responsabilité du DOS sera la radio de service public France Bleu Gard-Lozère.

5.2 Messages types

Afin de faciliter l'homogénéité des informations émises par les différents acteurs et la rapidité d'émission, des messages types ont été préformatés (cf ci-dessous).

Ils constituent une aide rédactionnelle dont il est impératif de respecter la trame mais qu'il convient d'adapter à la situation rencontrée. De nouveaux messages peuvent aussi être créés en cas de besoin ...

5.3 Préfecture

5.3.1 Préfecture – automate d'appel GALA – armement COD

5.3.2 Préfecture – automate d'appel GALA – information des maires

Les messages type qui suivent ne sont pas exhaustifs. En fonction de la situation, ces messages ont vocation à être modifié, ou des nouveaux pourront être créés, si besoin.

Le lendemain suspension des transports scolaires et établissements scolaires OUVERTS

Le plan POTES, plan d'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques est activé. Les maires doivent mettre en œuvre leur fiche réflexe "maires" de ce plan.

Demain, 20xx, les transports scolaires ne seront pas assurés dans le Gard / dans les secteurs.....

Les établissements scolaires et les écoles seront ouverts et devront assurer l'accueil des élèves ; les cours ne seront en revanche pas dispensés. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé.

Des personnels pouvant rencontrer des difficultés à rejoindre les établissements, nous demandons aux maires, dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), d'apporter tout appui qui permettrait de renforcer l'accueil des élèves.

Ces dispositions sont motivées par les prévisions météorologiques défavorables annoncées par Météo-France.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40 74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation.

Le lendemain suspension des transports scolaires et établissements scolaires FERMÉS

Le plan POTES, plan d'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques est activé. Les maires doivent mettre en œuvre leur fiche réflexe "maires" de ce plan.

Demain, 20xx, les transports scolaires ne seront pas assurés et les établissements scolaires et les écoles seront fermés, dans le Gard/ dans les secteurs....., à l'exception des internats.

Si malgré tout, des élèves se présentaient, les maires, après contact avec les responsables des établissements scolaires doivent ouvrir, dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), des lieux d'accueil.

Il est de la responsabilité de chacun de s'assurer que tout élève soit en situation de sûreté : « aucun élève à la rue ».

Ces dispositions sont motivées par les prévisions météorologiques défavorables annoncées par Météo-France.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40 74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation

Aujourd'hui retours anticipés et établissements restent OUVETS

Le plan POTES, plan d'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques est activé. Les maires doivent mettre en œuvre leur fiche réflexe "maires" de ce plan.

Aujourd'hui, 20xx, à partir de...H les transports scolaires seront organisés pour assurer le retour anticipé des élèves scolarisés dans le Gard/ dans les secteurs.....

Les établissements scolaires sont ouverts. Les élèves n'utilisant pas de transport scolaire restent dans l'établissement jusqu'à la prise en charge par leurs parents ou une personne habilitée par eux, ou à la fin habituelle des cours (retours à domicile en autonome).

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé. Afin de mettre en sûreté tout élève qui serait dans l'incapacité de rejoindre son domicile, les maires ouvrent, dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), des lieux d'accueil.

Ces dispositions sont motivées par les prévisions météorologiques défavorables annoncées par Météo-France.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40.74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation

Aujourd'hui retours anticipés et établissements FERMÉS demain

Le plan POTES, plan d'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques est activé. Les maires doivent mettre en œuvre leur fiche réflexe "maires" de ce plan.

Aujourd'hui, 20xx, à partir de...H les transports scolaires seront organisés pour assurer le retour anticipé des élèves scolarisés dans le Gard/ dans les secteurs.....

Les établissements scolaires restent ouverts ce jour. Les élèves ne bénéficiant pas de transport scolaire demeurent dans l'établissement jusqu'à la prise en charge par leurs parents ou une personne habilitée par eux, ou à la fin habituelle des cours (retours à domicile en autonome).

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé. Afin de mettre en sûreté tout élève qui serait dans l'incapacité de rejoindre son domicile, les maires ouvrent, dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), des lieux d'accueil.

Demain "date", Les établissements scolaires seront fermés dans le Gard/ dans les secteurs....., à l'exception des internats, et les transports scolaires ne seront pas assurés.

Ces dispositions sont motivées par les prévisions météorologiques défavorables annoncées par Météo-France.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40.74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation.

Cas du vendredi : Pas de transports scolaires sauf retour des internes

Le plan POTES, plan d'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques est activé. Les maires doivent mettre en œuvre leur fiche réflexe "maires" de ce plan.

Demain, 20xx, les transports scolaires ne seront pas assurés dans le Gard/ dans les secteurs....., sauf pour le retour des élèves internes.

Les établissements scolaires et les écoles seront ouverts et devront assurer l'accueil des élèves ; les cours ne seront en revanche pas dispensés. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé.

Des personnels pouvant rencontrer des difficultés à rejoindre les établissements, nous demandons aux maires, dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), d'apporter tout appui qui permettrait de renforcer l'accueil des élèves.

Ces dispositions sont motivées par les prévisions météorologiques défavorables annoncées par Météo-France.

Le répondeur téléphonique de la préfecture 04 66 36 40 74 est activé. Des informations complémentaires y seront déposées suivant l'évolution de la situation.

Aujourd'hui RETOURS DIFFÉRÉS

Le plan POTES, plan d'organisation des transports et des établissements scolaires lors d'événements climatiques est activé.

Les maires doivent mettre en œuvre leur fiche réflexe "maires" de ce plan.

Aujourd'hui, 20xx, les transports scolaires ne seront pas assurés aux heures habituelles dans le Gard/dans les secteurs....., les retours prévus après la fin des classes sont différés.

Les établissements scolaires restent ouverts, et les élèves demeurent dans l'établissement. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement est activé. Il est demandé aux parents de ne pas venir chercher leurs enfants.

Afin de prévoir la mise en sécurité de tous les élèves, les maires ouvrent, dans le cadre de leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS), des lieux d'accueil.

Ces dispositions sont motivées par les prévisions météorologiques défavorables annoncées par Météo-France.

Un prochain message vous informera ultérieurement de l'évolution de la situation.

5.3.3 Préfecture – Boîte vocale

La préfecture met en place une boîte vocale [numéro d'appel : 04 66 36 40 74] pour informer les élus, les familles, les enseignants des décisions prises par le préfet (retour avancé, maintenu ou retardé) et leur recommande de se tenir à l'écoute de la radio France Bleu Gard Lozère ou Vaucluse.

Message vocal type préformaté :

Texte intangible : Vous êtes en liaison avec le serveur vocal de la préfecture du Gard

Texte à adapter à la situation – exemple:

Monsieur le préfet vous informe qu'en raison du bulletin de vigilance météorologique de niveau 4 – rouge - émis par Météo-France, les transports routiers publics y compris scolaire sont interdits sur l'ensemble du département demain XXXXXXXX à partir de XX h. Tous les établissements du premier et du second degré seront fermés jusqu'à nouvel ordre.

Texte intangible: Nous vous invitons à vous mettre à l'écoute de la radio France Bleu Gard Lozère ou Vaucluse.

Fin de message. Merci.

5.3.4 Préfecture - communiqués de presse

Exemples indicatifs :

Suspension des transports scolaires dans le Gard/ ou sur les secteurs..., le

Rappel des conditions météo/hydrologiques:

.....
Transports scolaires et établissements scolaires :

Compte tenu des conditions météorologiques annoncées par Météo France, et de la nécessité absolue d'assurer la sécurité des élèves, les transports scolaires collectifs seront suspendus dans le département du Gard/ ou sur les secteurs..., pour la journée du Si l'événement a lieu le vendredi : prendre en compte le cas des internes :

La circulation des transports scolaires sera exceptionnellement assurée pour le retour des internes, le vendredi....., à compter deH....

Les établissements scolaires et écoles restent ouverts, et assurent l'accueil des élèves.

Des informations complémentaires sont disponibles sur :

- le répondeur vocal de la préfecture : 04 66 36 40 74.
- les sites internet des réseaux de transports scolaires :

<https://www.edgard-transport.fr/> <http://www.ntecc.fr/> <http://www.tangobus.fr/> <http://www.tcra.fr/>

Retour anticipé des transports scolaires dans le Gard/ ou sur les secteurs..., le

Rappel conditions météo/hydrologiques:

.....
Transports scolaires et établissements scolaires :

Compte tenu des conditions météorologiques annoncées par Météo France, et de la nécessité absolue d'assurer la sécurité des élèves, aujourd'hui, DATE....., à partir de...H les transports scolaires seront organisés pour assurer le retour anticipé des élèves scolarisés dans le Gard/ ou sur les secteurs....

Les établissements scolaires et écoles sont ouverts. Les élèves n'utilisant pas de transport scolaire restent dans l'établissement jusqu'à la prise en charge par leurs parents ou une personne habilitée par eux, ou à la fin habituelle des cours.

Des informations complémentaires sont disponibles sur

- le répondeur vocal de la préfecture : 04 66 36 40 74.
- les sites internet des réseaux de transports scolaires :

<https://www.edgard-transport.fr/> <http://www.ntecc.fr/> <http://www.tangobus.fr/> <http://www.tcra.fr/>

Fermeture des établissements scolaires et suspension des transports scolaires dans le Gard/ ou sur les secteurs....., le

Rappel conditions météo/hydrologiques:

.....
Transports scolaires et établissements scolaires :

Compte tenu des conditions météorologiques annoncées par Météo France, et de la nécessité absolue d'assurer la sécurité des élèves, demain, 2015, les transports scolaires ne seront pas assurés et les établissements scolaires et les écoles seront fermés, dans le Gard/ ou sur les secteurs..... , à l'exception des internats.

Des informations complémentaires sont disponibles sur

:- le répondeur vocal de la préfecture : 04 66 36 40 74

.- les sites internet des réseaux de transports scolaires :

<https://www.edgard-transport.fr/> <http://www.ntecc.fr/> <http://www.tangobus.fr/> <http://www.tcra.fr/>

5.4 AOT**5.4.1 EDGARD****RETOUR anticipé**

Message d'alerte du département du Gard – arrondissements d'Alès et du Vigan et les communes aux abords du Vidourle.

En raison des prévisions météo, retour anticipé avec EDGARD ce jour à partir de ..h, pour les élèves scolarisés dans les arrondissements.

Ne venez pas chercher vos enfants dans les établissements, ils seront tous ramenés vers leur commune de résidence.

SUSPENSION des transports scolaires

Message du Département du Gard

En raison des conditions météorologiques, le mercredi 04 février, le service de transport scolaire EDGARD sera suspendu sur l'ensemble du département.

Pour tout complément d'information connectez-vous sur www.edgard-transport.fr ou www.gard.fr

Notice SFR DMC RETOUR anticipé

Message d'alerte du Conseil départemental du Gard

L'alerte météo en cours a conduit le Préfet à activé le Plan d'Organisation des Transports Scolaires en cas d'intempéries.

Un retour anticipé de tous les élèves est mis en place aujourd'hui 14 février 2015 à partir de 14h.

Ne venez pas chercher vos enfants dans les établissements, ils seront tous ramenés vers leur commune de résidence.

Notice SFR DMC SUSPENSION des transports scolaires

Message d'alerte du Conseil départemental du Gard

L'alerte météo prévue a conduit le Préfet à activer le Plan d'Organisation des Transports Scolaires en cas d'intempéries.

Afin de garantir la sécurité, il n'y aura aucun transport scolaire demain 15 février 2015.

5.4.2 TANGO**Information TANGO**

En raison des conditions climatiques attendues, les services scolaires «TEMPO» du réseau TanGO ne fonctionneront pas toute la journée.

Les autres lignes du réseau : T1, lignes A à K, lignes 11 à 62 et les lignes 70 à 86, pourront connaître des difficultés de circulation notamment sur les premiers départs de la journée.

Le standard ouvrira à 6h30

Information TANGO

Ce jour vendredi 10 octobre 2014 fin de journée et samedi 11 octobre matin, en raison des intempéries, le réseau TANGO sera perturbé localement.

Attention, les premiers départs du samedi 11 octobre matin seront décalés.
Soyez très vigilants dans vos déplacements.

Information TANGO

Suite à un arrêté préfectoral, les lignes scolaires TANGO (TEMPO) de Nimes Métropole reprennent normalement leur service à partir de 16h ce vendredi 28 novembre 2014.

Nous vous invitons à contacter le 0 970 818 638 ou tangobus.fr pour obtenir plus d'informations,

Pour plus d'information, vous pouvez vous connectez sur tangobus.fr

5.4.3 TCRA**SUSPENSION des transports scolaires**

Vendredi 28 novembre, en raison d'un arrêté préfectoral sur l'ensemble du département du Gard, aucun service scolaire à destination du collège Claudie Haigneré, du collège du Mourion, de l'institution Santa Maria ainsi que le lycée Jean VILAR ne fonctionnera. Les lignes régulières 4/5/15/16/19/20 du réseau TCRA fonctionnent normalement. + d'infos sur tcra.fr

INFORMATION trafic

En raison des inondations du Rhône, la circulation sur les ponts et allées de l'Oulle sont très denses, nos lignes 4/5/16 enregistrent des retards d'environ 20 minutes. + d'infos sur tcra.fr

chapitre - 6 FICHE ACTION PAR ACTEUR

6.1 PRÉFECTURE 30 – préfet / DOS

- A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts
 B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé
 C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts
 D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain
 E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Décide de la mise en œuvre du plan POTES, au vu des différents éléments fournis, notamment par Météo France , le SPC et le PCD30	X	X	X	X	X		
Décide l'ouverture du COD	X	X	X	X	X		
Décide, en lien avec les AOT, de la suspension des transports scolaires, des retours anticipé ou différés sur le département ou une partie de celui-ci.	X	X	X	X	X		
Décide, en lien avec le DSAEN, de la fermeture des établissements scolaires.		X		X			
Signe l'arrêté préfectoral de suspension/retours anticipés/différés des transports scolaires sur le département ou une partie de celui-ci.	X	X	X	X	X		
Décide de l'activation du COD et/ou de la CIPE, ou de la tenue d'audio conférences	X	X	X	X	X		
Assure le lien avec les médias, notamment France bleu Gard Lozère : communiqués, recommandations, interviews.....	X	X	X	X	X		
Se consulte avec les préfetures 34, 48, et 84	X	X	X	X	X		

6.2 PRÉFECTURE - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Lance messages GALA adaptés à la situation	X	X	X	X	X		
Ouvre sur instruction le COD ou COD en veille en fonction situation							
Réunit au COD les services concernés pour faire le point sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre du plan POTES. Et liaisons avec préfetures: 34, 48 et 84.	X	X	X	X	X		
Assure l'information des SIDPC des préfetures: 34, 48 et 84.	X	X	X	X	X		
Organise des audio conférences locales avec les AOT non présentes en COD, pour points de situations réguliers	X	X	X	X	X		
Prépare l'arrêté préfectoral sur les transports scolaires et établissements scolaires/ signature DOS	X	X	X	X	X		
Enregistre et lance message GALA POTES	X	X	X	X	X		
Prépare et enregistre message POTES sur répondeur vocal	X	X	X	X	X		
Aide à la rédaction communiqués de presse météo et POTES	X	X	X	X	X		

6.3 PRÉFECTURE – Service Départemental de la Communication Interministérielle (SDCI)

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Ecrit communiqués de presse météo et POTES	X	X	X	X	X		
Dès le déclenchement du plan POTES, met en page d'accueil du site internet de l'Etat la carte de sectorisation	X	X	X	X	X		
Fait valider communiqués de presse par DOS et assure diffusion	X	X	X	X	X		
Alimente le compte twitter de la préfecture	X	X	X	X	X		
Diffuse des informations sur la page d'accueil de l'internet départemental de l'Etat	X	X	X	X	X		
Réceptionne et coordonne les demandes des médias pour interviews DOS	X	X	X	X	X		

6.4 CONSEIL DEPARTEMENTAL – président

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		

6.5 CONSEIL DEPARTEMENTAL – transports

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		

6.6 CONSEIL DEPARTEMENTAL – routes**A** = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts**B** = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé**C** = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts**D** = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain**E** = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		

6.7 DSDEN

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermés

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Participation au COD	X	X	X	X	X		
Diffusion des consignes auprès : - IEN / directeurs - EPLE / établissements sous contrats non catholiques - Établissements hors contrats	X	X	X	X	X		
Informe -DDEC -CIO - LEGTA / FRAFT - MFR - ARS - DSDEN voisines - Université / IUT / Médecine Nimes	X	X	X	X	X		

6.8 DSDEN - IEN

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Informe écoles publiques et privées sous contrat							

6.9 DSDEN – Directeur école

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Se réfère aux fiches " actions POTES " DSDEN							

6.10 DSDEN – Chefs d'établissement

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Se réfère aux fiches " actions POTES " DSDEN							

6.11 AOT – 4 TDG réseau EDGARD – délégataire du département du Gard

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Coordination transporteur et terrain							
Assiste aux réunions COD	X	X	X	X	X		
Envoi mail au service communication "allo Edgard"+équipe mandataire+co-délégué qui relaient à chacun de ses transporteurs qui eux même font suivre, par sms, à leur personnel d'exploitation et terrain (conducteurs et contrôleurs)	X	X	X	X	X		
Recueille les relevés de situation: trafic des lignes et état des routes transmis par les transporteurs et les personnels de terrain	X	X	X	X	X		
Transmission par mail et téléphone, en temps réel, des informations recueillies d'interruption de service au service communication Allô Edgard	X	X	X	X	X		
Transmission par mail au service transport du CD 30 des services non effectués	X	X	X	X	X		
Service communication Allô Edgard	X	X	X	X	X		
Diapoweb sur site internet: message court et général	X	X	X	X	X		
Info trafic sur site internet: message général et services perturbés (plan transport adapté)	X	X	X	X	X		
Flux RSS	X	X	X	X	X		
Mailing abonnés inscrits site internet exclusivement: message court et général	X	X	X	X	X		

chapitre - 6
FICHE ACTION PAR ACTEUR

SMS aux abonnés inscrits site internet exclusivement: message court et général	X	X	X	X	X		
Affichage en Agence Commerciale: écran d'information (message court et général)	X	X	X	X	X		
Affichage Agence Mobile (message court et général)	X	X	X	X	X		
Centrale d'Appels sur site (back office de l'agence): message court et général + information sur le Plan Transport Adapté (services perturbés)	X	X	X	X	X		
Centrale d'Appels débordement (réception des appels depuis un site délocalisé): message court et général	X	X	X	X	X		
Mailing agences secondaires	X	X	X	X	X		
Information sur borne tactile du parvis de la gare de Nimes	X	X	X	X	X		

6.12 AOT Nîmes Métropole – réseau TANGO

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
AOT NIMES METROPOLE							
Coordination avec le délégataire Tango	X	X	X	X	X	X	
Assiste aux réunions COD en présentiel ou conférence téléphonique	X	X	X	X	X	X	
Information du Président et du vice Président	X	X	X	X	X	X	
Information du DGA mobilité	X	X	X	X	X	X	
Exploitant KEOLIS NIMES							
Assiste aux réunions COD en présentiel ou conférence téléphonique	X	X	X	X	X	X	
Coordination interne et avec l'ensemble des sous traitants de Tango (information personnel d'exploitation et de terrain)	X	X	X	X	X	X	
Transmission par mail et téléphone aux services communication Tango pour information rapide à la clientèle	X	X	X	X	X	X	
Relevé de situation : trafic des lignes et évaluation de la circulation possible transmis par les transporteurs et les personnels de terrain			X	X	X	X	
Mailing et service SMS aux abonnés	X	X	X	X	X	X	
Site web → tout public	X	X	X	X	X	X	
Coordination avec établissements scolaires par téléphone			X	X	X	X	
Transmission par mail à la direction Nîmes Métropole des services non effectués	X	X	X	X	X	X	

6.13 AOT SMTBA- réseau NTeeC

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

F = Pas de suspension des transports. Mais vigilance météo.

ACTIONS	A	B	C	D	E	F	
SMTBA							
Coordination avec le(s) délégataire(s) du SMTBA	X	X	X	X	X		
Information du Président et Vice-Président du SMTBA	X	X	X	X	X		
Information des techniciens Alès Agglomération et Conseil Départemental du Gard	X	X	X	X	X		
Keolis en Cévennes-réseau NTeeC							
Transporteurs → sms	X	X	X	X	X		
transporteurs → courriel	X	X	X	X	X		
Inscrits INIMO → sms	X	X	X	X	X		
Site WEB → tout public	X	X	X	X	X		
Communiqué de presse → tout public	X	X					
France bleu → tout public	X	X	X	X	X		
Collèges & lycées → appel téléphonique			X	X	X		
Collèges & lycées → courriel	X	X					
Repérage terrain						X	

6.14 AOT Grand Avignon – réseau TCRA

- A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts
B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé
C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts
D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain
E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		

6.15 TRANSPORTEUR

- A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts
 B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé
 C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts
 D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain
 E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E	F	
Etablit les relevés de situation: trafic des lignes, états des routes	X	X	X	X	X		
Réception et mise en œuvre des instructions contenues dans les SMS et appels de l'AOT	X	X	X	X	X		
Peut décider de ne pas assurer une ligne, au vu de la situation météo et de l'état des routes, le matin même.						X	
Si décide de ne pas assurer le transport, prévient immédiatement l'AOT			X	X	X	X	
Définit avec le maire le bâtiment devant accueillir les élèves							

6.16 MAIRIE

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermé

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Met en œuvre son PCS/reste en relation avec directeurs et chefs d'établissement pour tout appui	X	X	X	X	X		
Met en œuvre son PCS et prépare un lieu d'accueil des élèves, en lien avec le chef d'établissement, ainsi que la logistique, et en informe la préfecture	X	X	X	X	X		
Remontée d'informations sur la situation, vers la préfecture (cellule soutien aux populations)	X	X	X	X	X		
Défini avec le transporteur le bâtiment devant accueillir les élèves							

6.17 PARENTS

A = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements ouverts

B = le lendemain suspension des transports scolaires – établissements fermés

C = aujourd'hui retour anticipé – établissements sont ouverts

D = aujourd'hui retour anticipé – établissements fermés demain

E = aujourd'hui retour différé

ACTIONS	A	B	C	D	E		
Doivent respecter les consignes données par les établissements scolaires en début d'année scolaire	X	X	X	X	X		
Doivent se mettre à l'écoute de radio France Bleu Gard Lozère et se tenir informé de l'évolution de la situation	X	X	X	X	X		
Ne doivent pas aller chercher, au risque de les mettre en péril, leurs enfants à l'école, où ils sont en sécurité			X	X	X		
Si l'enfant utilise un transport scolaire et qu'un parent va le chercher habituellement à un arrêt, celui-ci est reporté dans un bâtiment fixé par la commune où le transporteur l'aura déposé (vérifier le lieu avant de se mettre en route)			X	X	X		

chapitre - 7 ANNEXES

7.1 LISTE des DESTINATAIRES

Ministère de l'intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise sous-direction de la planification et de la gestion de crise bureau opération et gestion interministérielle des crises COGIC
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfecture du Gard - service départemental de la communication interministérielle - service départemental des systèmes d'information et de communication - bureau de la logistique - service interministériel de défense et de protection civile
Président du Conseil Départemental
Maires
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Commandant du groupement de gendarmerie départementale
Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Directeur départemental des territoires et de la mer
Directeur de la DIR Méditerranée
Directrice départementale de la cohésion sociale
Chef du Service d'Aide Médicale Urgente
Délégué militaire départemental
Chef du centre départemental de Météo-France
Croix-Rouge Française
SMTBA
Alès Agglo
Nîmes Métropole
Grand Avignon
Directeur régional de la SNCF
Préfectures 34 – 48 et 84

7.2 GLOSSAIRE

AOT	Autorités organisatrices de transport
ARS	Agence régionale de santé
CD	Conseil départemental
CGCT	Code général des collectivités territoriales
COD	Centre opérationnel départemental (préfecture)
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
CORG	Centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie
COZ	Centre opérationnel zonal
CR	Conseil régional
CRO	Centre régional des opérations (SNCF)
DASEN	Directeur académique des services de l'éducation nationale
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DIRMED	Direction interdépartementale des routes méditerranéenne
DOS	Directeur des opérations de secours
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
FNTV	Fédération Nationale des Transporteurs et Voyageurs
NTecC	Nouveau transport en commun cévenol
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
POTES	Plan d'organisation des transports scolaires et des établissements scolaires lors d'événements climatiques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civiles
SMTBA	Syndicat mixte des transports du bassin d'Alès
SNCF	Société nationale des chemins de fer
SPC	Service de prévision des crues
TANGO	Transports de l'agglomération nimoise
TCRA	Transports en commun région d'Avignon
TER	Transport express régional

7.3 Synoptiques

7.3.1 Décisions de fermeture

CADRE GENERAL			PLAN POTES
EVACUATION	FERMETURE		
Directeur / chef établissement	Propriétaire des locaux Maire/CD/CR	Pouvoir police CGCT maire	Pouvoir police CGCT préfet
Si menace directe et immédiate sur intégrité des personnes (incendie, fissures, effondrement toiture, inondat° brutale ...) Responsabilité de procéder à l'évacuation et à la mise en sécurité des occupants	Si bâtiment ne permet plus d'assurer correctement l'accueil des élèves suite à sa destruction totale ou partielle ou si l'intégrité physique de celui-ci n'est plus assurée (fissures, infiltrations majeures, système détection incendie hors d'usage ou si le confort minima ne peut être assuré (chauffage défaillant par froid rigoureux ...)	Au cas par cas par établissement, si menace particulière extérieure grave (début inondation, feu de forêt ...) et empêche ou pourrait empêcher rapidement l'accès au bâtiment ou son évacuation en cas d'aggravation de la situation (décision s'appui sur connaissance des lieux, historique d'évènements, dispositions du PCS ...) Application réglementation sur les bâtiments menaçant ruine ...	Généralisée sur l'ensemble du département ou limitée à un secteur géographique si aléas climatiques annoncés significatifs ou constatés (fortes précipitations, chutes de neige, vent, verglas ...). Ceux-ci pouvant mettre en danger les personnes effectuant des déplacements privés ou professionnels entre leur domicile et le lieu d'enseignement

7.3.2 Décideur situations quotidiennes

SITUATION	FAMILLE	TYPE	DECIDEUR	INFORME	
Menace directe et immédiate sur l'intégrité des personnes	enseignement	Feu bâtiment Explosion Effondrement Inondat° brutale	DIRECTEUR PRINCIPAL PROVISEUR	IEN DASEN MAIRE	PREFET
	transport	Panne Incendie véhicule	CONDUCTEUR	TRANSPORTE UR	AOT DSDEN MAIRE PREFET

7.3.3 Décideur situations POTES

SITUATION	DECIDEUR	INFORME	
Départ anticipé Retour différé Transport suspendu le lendemain	PREFET	DASEN CD MAIRE AOT	Autres cf tableau annexe communication
Conducteur ne pouvant réaliser complètement son circuit	CONDUCTEUR	TRANSPORTE UR	AOT - MAIRE DASEN - PREFET ...
Accueil élève d'un autobus	MAIRE (PCS)	AOT	DASEN - PREFET ...

7.4 LISTE COMMUNES – RATTACHEMENT SECTEUR

	COMMUNE	réseau principal	N° secteur	nom secteur
1	AIGALIERS	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
2	AIGREMONT	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
3	AIGUES-MORTES	EDGARD-AOT CG30	5	CAMARGUE
4	AIGUES-VIVES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
5	AIGUEZE	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
6	AIMARGUES	EDGARD-AOT CG30	5	CAMARGUE
7	ALES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	12	CEZE – CEVENNES NORD
8	ALLEGRE-LES-FUMADES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	12	CEZE – CEVENNES NORD
9	ALZON	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
10	ANDUZE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	14	CEVENNES SUD
11	ARAMON	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE
12	ARGILLIERS	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
13	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
14	ARPHY	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
15	ARRE	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
16	ARRIGAS	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
17	ASPERES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
18	AUBAIS	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
19	AUBORD	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
20	AUBUSSARGUES	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
21	AUJAC	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEN
22	AUJARGUES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
23	AULAS	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
24	AUMESSAS	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
25	AVEZE	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
26	BAGARD	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	14	CEVENNES SUD
27	BAGNOLS-SUR-CEZE	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
28	BARJAC	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEN
29	BARON	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
30	BEUCAIRE	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE
31	BEAUVOISIN	EDGARD-AOT CG30	5	CAMARGUE
32	BELLEGARDE	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE
33	BELVEZET	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
34	BERNIS	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	4	VAUNAGE

35	BESSEGES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	11	SECTEUR ALESIEN
36	BEZ-ET-ESPARON	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
37	BEZOUCE	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
38	BLANDAS	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
39	BLAUZAC	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
40	BOISSET-ET-GAUJAC	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	14	CEVENNES SUD
41	BOISSIERES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
42	BONNEVAUX	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEN
43	BORDEZAC	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEN
44	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	13	GARDONNENQUE
45	BOUILLARGUES	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
46	BOUQUET	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
47	BOURDIC	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
48	BRAGASSARGUES	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
49	BRANOUX-LES-TAILLADES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	11	SECTEUR ALESIEN
50	BREAU-ET-SALAGOSSE	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
51	BRIGNON	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	13	GARDONNENQUE
52	BROUZET-LES-ALES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
53	BROUZET-LES-QUISSAC	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
54	CABRIERES	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
55	CAISSARGUES	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
56	CALVISSON	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
57	CAMPESTRE-ET-LUC	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
58	CANAULES-ET-ARGENTIERES	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
59	CANNES-ET-CLAIRAN	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
60	CARDET	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	13	GARDONNENQUE
61	CARNAS	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
62	CARSAN	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
63	CASSAGNOLES	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
64	CASTELNAU-VALENCE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	13	GARDONNENQUE
65	CASTILLON-DU-GARD	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
66	CAUSSE-BEGON	EDGARD-AOT CG30	1	AIGOUAL
67	CAVEIRAC	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	4	VAUNAGE
68	CAVILLARGUES	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
69	CENDRAS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	11	SECTEUR ALESIEN
70	CHAMBON	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEN
71	CHAMBORIGAUD	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	11	SECTEUR ALESIEN
72	CHUSCLAN	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN

73	CLARENSAC	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	4	VAUNAGE
74	CODOGNAN	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
75	CODOLET	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
76	COLLIAS	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
77	COLLORGUES	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
78	COLOGNAC	EDGARD-AOT CG30	14	CEVENNES SUD
79	COMBAS	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
80	COMPS	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE
81	CONCOULES	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
82	CONGENIES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
83	CONNAUX	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
84	CONQUEYRAC	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
85	CORBES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
86	CORCONNE	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
87	CORNILLON	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
88	COURRY	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
89	CRESPIAN	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
90	CROS	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
91	CRUVIERS-LASCOURS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
92	DEAUX	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
93	DIONS	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	13	GARDONNENQUE
94	DOMAZAN	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE
95	DOMESSARGUES	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
96	DOURBIES	EDGARD-AOT CG30	1	AIGOUAL
97	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSENAC	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
98	ESTEZARGUES	EDGARD-AOT CG30	10	GARD RHODANIEN
99	EUZET	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
100	FLAUX	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
101	FOISSAC	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
102	FONS	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
103	FONS-SUR-LUSSAN	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
104	FONTANES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
105	FONTARECHES	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
106	FOURNES	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
107	FOURQUES	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE
108	FRESSAC	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
109	GAGNIERES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
110	GAILHAN	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT

111	GAJAN	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
112	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
113	GARONS	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
114	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
115	GAUJAC	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
116	GENERAC	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	7	RHONE
117	GENERARGUES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
118	GENOLHAC	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
119	GOUDARGUES	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
120	ISSIRAC	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
121	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE
122	JUNAS	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
123	L'ESTRECHURE	EDGARD-AOT CG30	14	CEVENNES SUD
124	LA BASTIDE-D'ENGRAS	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
125	LA BRUGUIERE	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
126	LA CADIERE-ET-CAMBO	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
127	LA CALMETTE	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	13	GARDONNENQUE
128	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
129	LA GRAND-COMBE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
130	LA ROQUE-SUR-CEZE	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
131	LA ROUVIERE	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
132	LA VERNAREDE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
133	LAMELOUZE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
134	LANGLADE	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	4	VAUNAGE
135	LANUEJOLS	EDGARD-AOT CG30	1	AIGOUAL
136	LASALLE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
137	LAUDUN-L'ARDOISE	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
138	LAVAL-PRADEL	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
139	LAVAL-SAINT-ROMAN	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
140	LE CAILAR	EDGARD-AOT CG30	5	CAMARGUE
141	LE GARN	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
142	LE GRAU-DU-ROI	EDGARD-AOT CG30	5	CAMARGUE
143	LE MARTINET	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
144	LE PIN	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
145	LE VIGAN	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
146	LECQUES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
147	LEDENON	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	9	UZEGE
148	LEDIGNAN	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE

149	LES ANGLÉS	TCRA - AOT GRAND AVIGNON	10	GARD RHODANIEN
150	LES MAGES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	11	SECTEUR ALESIEN
151	LES PLANS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	12	CEZE – CEVENNES NORD
152	LES PLANTIERS	EDGARD-AOT CG30	14	CEVENNES SUD
153	LES SALLES-DU-GARDON	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	11	SECTEUR ALESIEN
154	LEZAN	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	13	GARDONNENQUE
155	LIOUC	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
156	LIRAC	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
157	LOGRIAN-FLORIAN	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
158	LUSSAN	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
159	MALONS-ET-ELZE	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEN
160	MANDAGOUT	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
161	MANDUEL	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
162	MARGUERITTES	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
163	MARS	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
164	MARTIGNARGUES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	13	GARDONNENQUE
165	MARUEJOLS-LES-GARDON	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
166	MASSANES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	13	GARDONNENQUE
167	MASSILLARGUES-ATTUECH	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	14	CEVENNES SUD
168	MAURESSARGUES	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
169	MEJANNES-LE-CLAP	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEN
170	MEJANNES-LES-ALES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	12	CEZE – CEVENNES NORD
171	MEYNES	EDGARD-AOT CG30	8	VISTRE NORD
172	MEYRANNES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	11	SECTEUR ALESIEN
173	MIALET	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	14	CEVENNES SUD
174	MILHAUD	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	4	VAUNAGE
175	MOLIERES-CAVAILLAC	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
176	MOLIERES-SUR-CEZE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	11	SECTEUR ALESIEN
177	MONOBLÉ	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
178	MONS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	12	CEZE – CEVENNES NORD
179	MONTAGNAC	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
180	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
181	MONTCLUS	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
182	MONTDARDIER	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
183	MONTEILS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEN	12	CEZE – CEVENNES NORD
184	MONTFAUCON	EDGARD-AOT CG30	10	GARD RHODANIEN
185	MONTFRIN	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE

186	MONTIGNARGUES	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
187	MONTMIRAT	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
188	MONTPEZAT	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
189	MOULEZAN	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
190	MOUSSAC	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
191	MUS	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
192	NAGES-ET-SOLOGUES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
193	NAVACELLES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
194	NERS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
195	NIMES	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	6	NIMES
196	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	EDGARD-AOT CG30	1	AIGOUAL
197	ORSAN	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
198	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
199	PARIGNARGUES	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
200	PEYREMALE	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
201	PEYROLLES	EDGARD-AOT CG30	14	CEVENNES SUD
202	POMMIERS	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
203	POMPIGNAN	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
204	PONT-SAINT-ESPRIT	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
205	PONTEILS-ET-BRESIS	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
206	PORTES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
207	POTELIERES	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
208	POUGNADRESSE	EDGARD-AOT CG30	10	GARD RHODANIEN
209	POULX	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
210	POUZILHAC	EDGARD-AOT CG30	10	GARD RHODANIEN
211	PUECHREDON	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
212	PUJAUT	TCRA - AOT GRAND AVIGNON	10	GARD RHODANIEN
213	QUISSAC	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
214	REDESSAN	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
215	REMOULINS	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
216	REVENS	EDGARD-AOT CG30	1	AIGOUAL
217	RIBAUTE-LES-TAVERNES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
218	RIVIERES	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
219	ROBIAC-ROCHESSADOULE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
220	ROCHEFORT-DU-GARD	TCRA - AOT GRAND AVIGNON	10	GARD RHODANIEN
221	ROCHEGUDE	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
222	RODILHAN	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
223	ROGUES	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
224	ROQUEDUR	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS

225	ROQUEMAURE	EDGARD-AOT CG30	10	GARD RHODANIEN
226	ROUSSON	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
227	SABRAN	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
228	SAINT-ALEXANDRE	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
229	SAINT-AMBROIX	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
230	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
231	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	EDGARD-AOT CG30	1	AIGOUAL
232	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
233	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	EDGARD-AOT CG30	14	CEVENNES SUD
234	SAINT-BAUZELY	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
235	SAINT-BENEZET	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
236	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
237	SAINT-BONNET-DU-GARD	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
238	SAINT-BRES	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
239	SAINT-BRESSON	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
240	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
241	SAINT-CHAPTES	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	13	GARDONNENQUE
242	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
243	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
244	SAINT-CLEMENT	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
245	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	4	VAUNAGE
246	SAINT-DENIS	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
247	SAINT-DEZERY	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
248	SAINT-DIONISY	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	4	VAUNAGE
249	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
250	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
251	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
252	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
253	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
254	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
255	SAINT-GERVAIS	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
256	SAINT-GERVASY	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
257	SAINT-GILLES	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	7	RHONE
258	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
259	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
260	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
261	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
262	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT

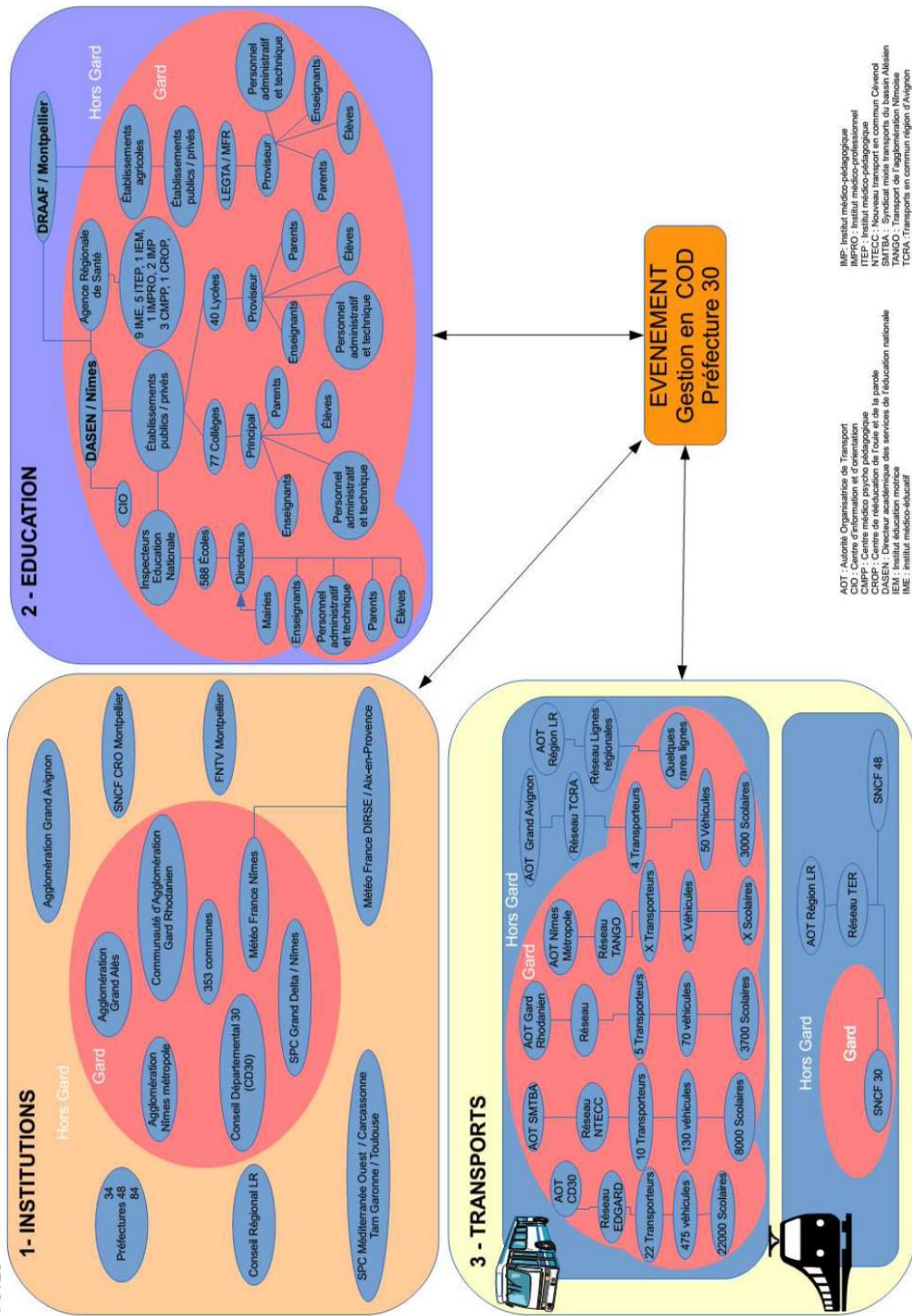
263	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
264	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
265	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
266	SAINT-JEAN-DE-SERRES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
267	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
268	SAINT-JEAN-DU-GARD	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
269	SAINT-JEAN-DU-PIN	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
270	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
271	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
272	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
273	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
274	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
275	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	EDGARD-AOT CG30	5	CAMARGUE
276	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
277	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	EDGARD-AOT CG30	10	GARD RHODANIEN
278	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
279	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
280	SAINT-MAMERT-DU-GARD	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
281	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
282	SAINT-MARTIAL	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
283	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
284	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	13	GARDONNENQUE
285	SAINT-MAXIMIN	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
286	SAINT-MICHEL-D'EUZET	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
287	SAINT-NAZAIRE	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
288	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
289	SAINT-PAUL-LA-COSTE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
291	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
292	SAINT-PONS-LA-CALM	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
293	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLON	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
295	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
297	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	EDGARD-AOT CG30	1	AIGOUAL
298	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
299	SAINT-SIFFRET	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE

300	SAINT-THEODORIT	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
301	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
302	SAINT-VICTOR-DES-OULES	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
303	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
304	SAINTE-ANASTASIE	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	9	UZEGE
305	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
306	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
307	SALAZAC	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
308	SALINDRES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
309	SALINELLES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
310	SANILHAC-SAGRIES	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
311	SARDAN	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
312	SAUMANE	EDGARD-AOT CG30	14	CEVENNES SUD
313	SAUVE	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
314	SAUVETERRE	TCRA - AOT GRAND AVIGNON	10	GARD RHODANIEN
315	SAUZET	EDGARD-AOT CG30	13	GARDONNENQUE
316	SAVIGNARGUES	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
317	SAZE	TCRA - AOT GRAND AVIGNON	10	GARD RHODANIEN
318	SENECHAS	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
319	SERNHAC	TANGO - AOT NIMES METROPOLE	8	VISTRE NORD
320	SERVAS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
321	SERVIERS-ET-LABAUME	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
322	SEYNES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	12	CEZE - CEVENNES NORD
323	SOMMIERES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
324	SOUDORGUES	EDGARD-AOT CG30	14	CEVENNES SUD
325	SOUSTELLE	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	11	SECTEUR ALESIEEN
326	SOUVIGNARGUES	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
327	SUMENE	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS
328	TAVEL	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
329	THARAUX	EDGARD-AOT CG30	11	SECTEUR ALESIEEN
330	THEZIERS	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE
331	THOIRAS	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
332	TORNAC	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD
333	TRESQUES	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
334	TREVES	EDGARD-AOT CG30	1	AIGOUAL
335	UCHAUD	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
336	UZES	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
337	VABRES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEEN	14	CEVENNES SUD

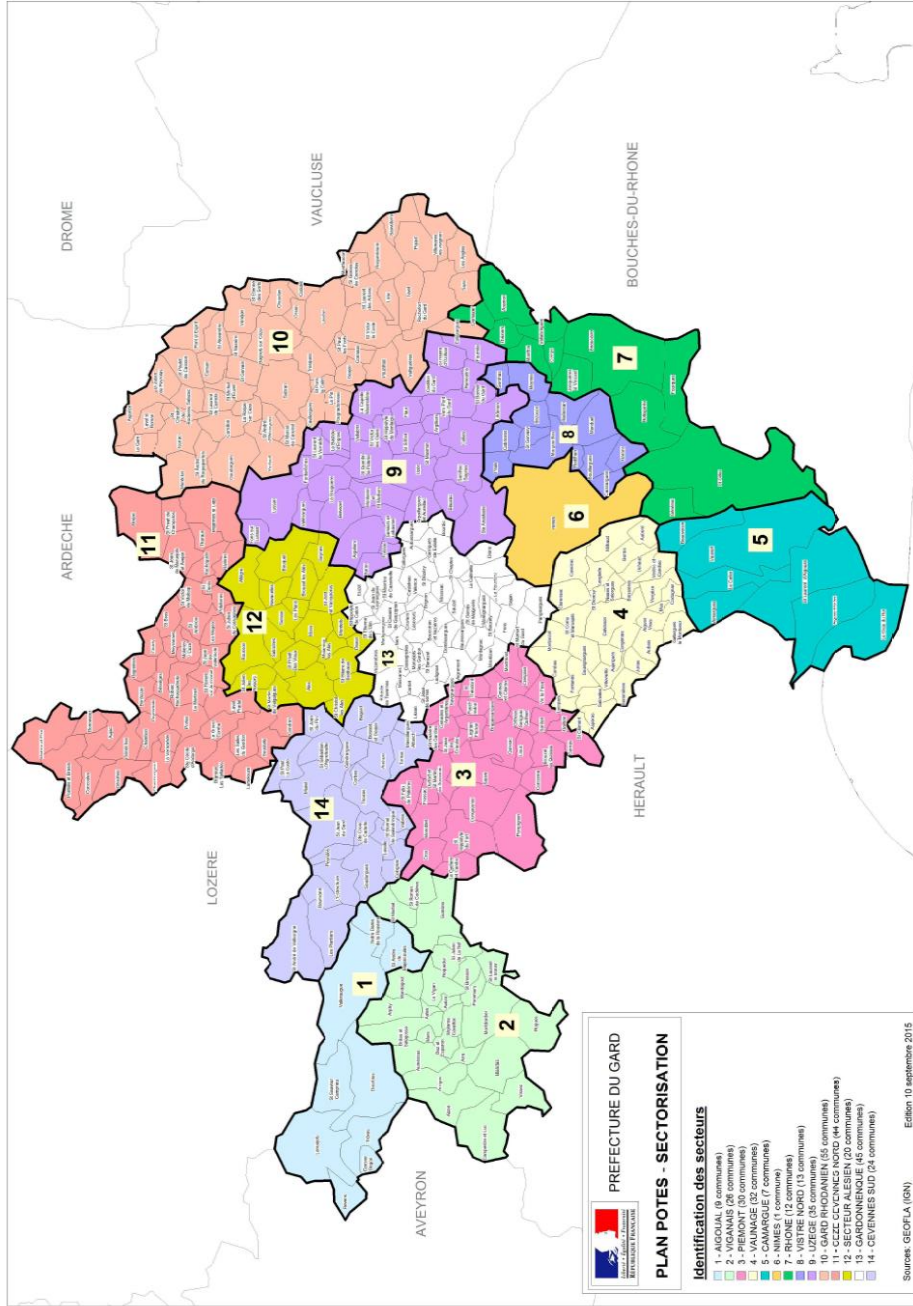
chapitre - 7
ANNEXES

338	VALLABREGUES	EDGARD-AOT CG30	7	RHONE
339	VALLABRIX	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
340	VALLERARGUES	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
341	VALLERAUGUE	EDGARD-AOT CG30	1	AIGOUAL
342	VALLIGUIERES	EDGARD-AOT CG30	10	GARD RHODANIEN
343	VAUVERT	EDGARD-AOT CG30	5	CAMARGUE
344	VEJAN	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
345	VERFEUIL	AOT GARD RHODANIEN	10	GARD RHODANIEN
346	VERGEZE	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
347	VERS-PONT-DU-GARD	EDGARD-AOT CG30	9	UZEGE
348	VESTRIC-ET-CANDIAC	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
349	VEZENOBRES	NTECC - AOT SYNDICAT MIXTE TRANSPORT DU BASSIN ALESIEU	13	GARDONNENQUE
350	VIC-LE-FESQ	EDGARD-AOT CG30	3	PIEMONT
351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	TCRA - AOT GRAND AVIGNON	10	GARD RHODANIEN
352	VILLEVIEILLE	EDGARD-AOT CG30	4	VAUNAGE
353	VISSEC	EDGARD-AOT CG30	2	VIGANAIS

7.5 ACTEURS PLAN POTES

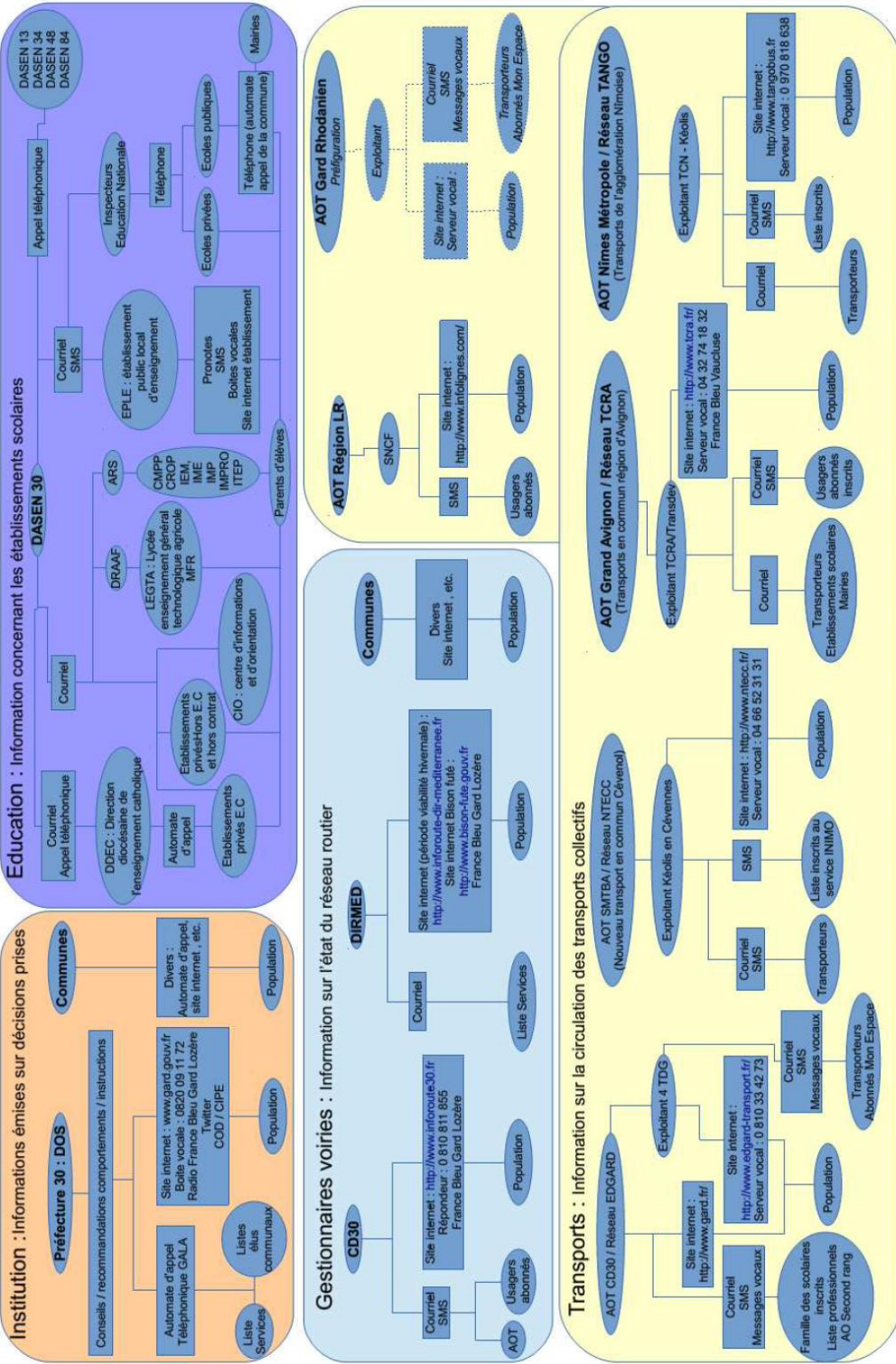


7.6 CARTE SECTORISATION



7.7 INFORMATION

INFORMATION



ANNEXE 14 - Définition des dessertes prioritaires et des niveaux de services dans le cadre du service minimum

Perturbation	Taux de perturbation/situation normale	Dessertes prioritaires scolaires	Horaires minimaux en transports scolaires	Effectif scolaire minimal à transporter	Dessertes prioritaires commerciales	Niveaux de service minimal, transports interurbains de voyageurs		
Grèves	Taux de grévistes <50%	Tous les établissements d'enseignement primaires et secondaires, les lycées étant prioritaires, puis les Collèges puis les Primaires	Seuls les horaires de début et de fin de journée doivent être respectés	Effectifs fonction du nombre de véhicules mis en exploitation et de l'organisation mise en place	Toutes les LR et tous les points d'arrêts	Adaptation aux niveau des horaires et du cadencement		
	Taux de grévistes entre 50 et 80% des effectifs	1ère priorité: Lycées 2ème priorité: Collèges					LR 10 et 14	Horaires du matin et du soir en priorité, autant de relations A/R que possible
	Grève totale ou taux de grévistes > à 80% des effectifs	Uniquement lieux d'examens pour Brevet des Collèges et Baccalauréat et donc points de ramassage des candidats sur les services et lignes concernés et uniquement les jours d'examen					75% de l'effectif des candidats aux examens à transporter	LR 10 et 14
Plans de travaux	Chantiers réputés ponctuels	Toutes celles impactées potentiellement par le chantier	Horaires normaux mais tenant compte des éventuels rallongements de parcours	100% de l'effectif normal. Mise en place du service modifié par avenant technique (modification horaire si besoins, trajet de substitution et le cas échéant déplacement d'arrêt)	Service maintenu et 100% de l'effectif. Mise en place de service provisoirement modifié. (modification horaire si besoins, trajet de substitution et le cas échéant déplacement d'arrêt).			
Incidents techniques	Incidents réputés ponctuels	Toutes celles impactées potentiellement l'incident	Applications des dispositions des contrats sur la mise en œuvre des solutions de substitution.	100% de l'effectif normal.	Applications des dispositions des contrats sur la mise en œuvre des solutions de substitution.			
Aléas climatiques	Application du plan de sécurité POTES - Plan de l'Organisation des Transports et des Etablissements scolaires lors d'évènements climatiques. Arrêté n° 2015-10-180 du 14 octobre 2015 portant approbation du Plan sur l'Organisation des Transports et des Etablissements Scolaires lors d'évènements climatiques (Plan POTES)				<p>Alerte météo Jaune, Orange ou Rouge: le niveau de service normal est maintenu et soumis à arrêté préfectoral puis à la décision de l'Autorité Organisatrice selon l'intensité de l'évènement climatique et ses conséquences à venir sur l'échelle du PTU.</p> <p>Il est entendu qu'en cas de situation dangereuse très localisée pouvant remettre en cause la sécurité des personnes à bord et à proximité d'un véhicule, le conducteur reste en droit d'apprécier la solution la plus sûre à une mise en sécurité maximale des personnes et d'interrompre sa circulation si nécessaire</p>			

Annexe 14.1 - Plan d'information adapté

Un plan d'information des voyageurs : Déployé en période de perturbation, ce plan renseigne sur l'état de fonctionnement du réseau. Il utilise les moyens de communication les plus efficaces et appropriés. Informé, le voyageur peut s'organiser et mieux supporter les désagréments engendrés. Le Groupement met en place ce plan dont l'objectif est de renseigner au mieux le voyageur sur les services assurés pendant la période d'information et il est activé dès qu'un risque de conflit social est connu ou avéré.

DANS UN PREMIER TEMPS : risque de conflit social connu ou avéré . Il s'agit d'informer les voyageurs sur les préavis de grèves déposés, par médias et de les rendre attentifs aux évolutions du mouvement communiquées

Informations à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :
La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sera tenue informée de la façon suivante :

- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien recevra un point par mail à destination d'un interlocuteur (déterminé par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien) sur l'avancement des relations entre direction et syndicats, et de façon régulière,
- Par fichier joint, il recevra un message destiné à l'affichage clientèle sur leur site.

DANS UN DEUXIÈME TEMPS : 48 heures avant le déclenchement de la grève.

Il s'agit d'informer sur le niveau d'offre défini comme « services minimum » (itinéraires, horaires, dessertes modifiées...) et décrit au plan transport.

Plan d'information en cas d'intempéries

Lorsque les conditions météo imposent que le P.O.T.E.S. soit appliqué, les voyageurs sont informés de la situation en écoutant France Bleue Gard Lozère. Le Groupement informera la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de la décision par la cellule de crise et annoncée par le Préfet.

Les cas de figures peuvent se présenter :

- interdiction de circule : seront indiquées les procédures décrites au P.O.T.E.S. dans ce cas de figure ainsi que les consignes élémentaires de sécurité et de bon déroulement à respecter par les élèves et leurs parents,

- circulation perturbée dans certains secteurs : informations sur les secteurs concernés et sur les possibilités ou pas d'assurer leur desserte,
- retour anticipé des élèves : le site informera de la décision prise par les autorités, de l'heure approximative à laquelle l'ensemble des établissements est considéré comme évacué, ainsi que des messages ponctuels sur des points d'évacuation particuliers (non évacuation de certains établissements pour raisons particulières).

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se verra transmettre régulièrement pendant toute la période de retour anticipé de la liste des établissements évacués. De façon à pouvoir assurer au plus vite cette transmission d'information aux services de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Groupement établira au préalable, un document dédié et pré rempli de :

- la totalité des établissements dont le réseau assure la desserte,
- de tranches horaires pré définies qui ne seront plus qu'à cocher de deux couleurs distinctes selon que les enfants ont déjà été pris en charge par le réseau ou selon l'heure prévue de prise en charge.

Il n'engage en rien la responsabilité du Groupement sur les horaires annoncés d'évacuation, ces derniers pouvant évoluer en fonction des conditions climatiques ou de tout autre évènement. Il sera remis à jour et envoyé très régulièrement tout au long du retour anticipé des élèves.

Annexe 14.2 - Plan de transport adapté

L'engagement de 4TDG est le suivant :

Mettre en place un plan de transport « de secours » en cas de conflits sociaux., afin de préserver la continuité du service public.

- Conflits sociaux, grèves et continuité
- Plan transport

Comme demandé dans le cahier des charges, trois niveaux de desserte de substitution sont élaborés et constituent les cadres de référence. Le plan transport est défini selon le pourcentage de grévistes et le niveau de desserte est ainsi défini.

Le niveau de desserte A : (- 50 % de l'effectif déclaré gréviste) vise à desservir les Lycées en priorité puis les collèges et écoles primaires. Les lignes régulières sont adaptées en fonction du nombre de véhicule mis en exploitation.

Le niveau de desserte B : (entre 50 et 80 % de l'effectif déclaré gréviste) vise à assurer les mêmes priorités que le niveau A et pour les lignes régulières, seuls les horaires de début et fin de journée pourront être prioritaires en fonction du nombre de véhicule mis en exploitation.

Le niveau de desserte C : (+ de 80 % de l'effectif déclaré gréviste) vise à assurer les déplacements des scolaires qu'en cas d'examen et pour les lignes régulières 1 aller/retour en fonction du nombre de véhicule mis en exploitation.

* Repères juridiques

Ce plan de transport ne peut s'appliquer que dans le cas d'un mouvement de grève qui n'aurait pu être évité malgré la mise en œuvre et le respect par toutes les parties des dispositions légales et conventionnelles relatives à la négociation préalable au préavis de grève. Tout arrêt de travail ne relevant pas de ces règles ne permettra pas la mise en œuvre du plan de transport (ex : débrayage spontané, exercice collectif du droit de retrait).

ANNEXE 15 - Données géométriques du réseau, géolocalisation, GPRS et traitement des données d'exploitation

Les données de géolocalisation sont produites par le logiciel ATLAS FLEET se trouvent dans la spécification de référence SES6548 fournies par ailleurs.

ANNEXE 16 - Mission des accompagnateurs

Modèle de contrat ANATEEP



Charte de l'accompagnateur (exemple)

ANA_INFORMATIONS.P65 - Avril 2005

*Un exemple de charte
prenant en compte la notion de responsabilité et définissant clairement le rôle
de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.*

ARTICLE 1^{er} :Le président du SIVOS de ⁽¹⁾ :La maire de ⁽¹⁾ :

désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire :

1°) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur titulaire

2°) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur suppléant

ARTICLE 2 :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant : ...

- au retour, être déposé(e) au point suivant : ...

ARTICLE 3 :

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens. Aussi, il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur exerce son rôle :

⁽¹⁾ - exclusivement vis-à-vis des maternelles,⁽¹⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires,⁽¹⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires et des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.**ARTICLE 4 :**

A ce titre, son rôle est défini comme suit :

a) - A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

b) - Dans le car : elle ou il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée (si le véhicule en est équipé), avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,

- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice et l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, indépendamment des dispositions de l'article 3, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

c) - A la descente de l'autocar aux écoles : elle ou il descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

d) - A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

e) - A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : elle ou il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'ac-

compagnatrice ou l'accompagnateur :

⁽¹⁾ - est autorisé(e)⁽¹⁾ - n'est pas autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur est autorisé à faire traverser, elle ou il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser les enfants, elle ou il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. Pour les élèves de primaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école de ...

- à l'école de ...

- au domicile du Maire de sa commune de résidence

- au domicile du président du SIVOS

- à la gendarmerie la plus proche

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récidive, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

ARTICLE 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,

- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,

- emplacement de la boîte à pharmacie.

Le Conseil général de l'Orne, Organisateur, donnera des instructions en ce sens aux chefs d'entreprises privées qui en aviseront leurs conducteurs ou ses propres conducteurs pour ce qui concerne les circuits exécutés par la régie départementale

(1) rayer les mentions inutiles

ANNEXE 17 - Liste des dépositaires

Etat des lieux

DEPOSITAIRES	TYPE	ADRESSE	TPVD/PRENCODES 10 VOYAGES	RAMASSE ACTUELLE
BAGNOLS OT	office de tourisme	ESPACE ST GILLES 30200 BAGNOLS/CEZE	TPVD	espèces + chèques sdg
BAGNOLS SIESB	agence SIESB	4 PLACE URBAIN RICHARD 30201 BAGNOL/CEZE	TPVD/TPV	espèces + chèques sdg
GOUDARGUES	office de tourisme	4 ROUTE DE PONT ST ESPRIT 30630 GOUDARGUES	TPVD	espèces + chèques sdg
PONT Tabac	tabac	3/4 RUE DE LA LIBERTE 30130 PONT ST ESPRIT	TPVD	chèque du dépositaire
OT PONT ST ESPRIT	office de tourisme	1 AVENUE KENNEDY 30130 PONT ST ESPRIT	TPVD	espèces + chèques sdg
ST GENIES DE C	tabac	5 PLACE DU 11 NOVEMBRE 30150 ST GENIES DE COMOLAS	TPVD	espèces + chèques sdg
ST NAZAIRE	tabac	RN86 N°965 30200 ST NAZAIRE	TPVD	chèque du dépositaire



ANNEXE 18 - Procès-verbal de réception des poteaux

PROCEDURE DEMANDE D'IMPLANTATION DE POTEAU**A REMPLIR PAR LE MANDATAIRE**

- Réception de la demande : Date :

↑ Téléphone ↑ Courrier ↑ Guichet ↑ Conducteur ↑ Site Internet
 ↑ SMTBA ↑ Transporteur (précisez) ↑ Autres (préciser)

- Identification du Lieu :

Commune :
 Adresse :
 Précisions :
 Lignes desservies :

- Motifs :

↑ Nouveaux besoins (création d'un pôle attractif ou nouveau lotissement)
 ↑ Arrêt le plus proche trop éloigné

Demande transmise aux Transports Gardois le :

A REMPLIR PAR TRANSPORTS GARDOIS

- Prise de contact avec le co-délégué du secteur concerné :

Transmission le :
 ↑ Mail ↑ Courrier ↑ Fax (bannir toute forme verbale de transmission)

- Avis de pertinence du co-délégué :

↑ Favorable

↑ Défavorable

↑ Non justifié-↑ dangereux

Explications :

A EFFECTUER PAR TRANSPORTS GARDOIS

- Lettre de demande officielle à adresser aux municipalités et à la DDE

Madame, Monsieur

Dans le cadre du développement et de la promotion du réseau de Transports Gard Rhodanien, nous avons l'honneur de vous formuler notre demande quant à l'implantation et la matérialisation d'un nouvel arrêt officiel sur le territoire de la commune de _____

Cet arrêt situé, _____, contribuera à l'amélioration de la desserte de la commune.

Nous vous serions particulièrement reconnaissants de bien vouloir nous fournir vos remarques, recommandations et accord pour cette implantation en nous retournant le présent document par fax, courrier, ou mail aux coordonnées indiquées ci-dessous et de nous détacher dans les plus brefs délais un technicien afin de finaliser sur site le présent dossier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Veuillez croire Madame, Monsieur en l'expression de nos salutations les plus cordiales.

Votre contact :

JF ALEX – Transports Gardois
BP 38- 30 600 VAUVERT
jfalex@transports-gardois.com
Tel 04.66.88.22.44 fax : 04.66.88.34.13

Vos remarques-recommandations et accords

- Visite terrain le :
- Descriptif arrêt :

- Coordonnées GPS
- Avis définitif collégial : Mairie, DDE, Délégué

↑ Favorable

↑ Défavorable

↑ Non justifié-↑ dangereux

Explications :



PROCEDURE VALIDATION TETE DE PTEAUX

Objectif : Vérifier le thermomètre de chacune des lignes chaque année.

Principe : Chaque transporteur disposera d'une liste exhaustive des arrêts de son ou ses secteurs et devra reporter dans le tableau de la fiche de procédure, pour chaque référence arrêt lui concernant, le n° de la ligne qui y passe ainsi que la destination de cette dernière.

Cette démarche permet ainsi de vérifier chaque année auprès de chacun que les informations données en tête de poteau sont bien exactes. C'est une procédure étroitement liée à celle de la conception de la fiche horaire à l'arrêt.

A REMPLIR PAR LE TRANSPORTEUR

- Transporteur :
- Date de réception du document :
- Date de renvoi du document :
- Nom du contact :

Référence Arrêt	Ligne desservie	Destination	Remarques



PROCEDURE CONTROLE DES POTEAUX

Contrôle effectué par : _____

Société : _____

Date du Contrôle : _____

Zone	Ligne	Nom de l'arrêt/ Ref Arrêt

Destination	Sens / Direction

L'arrêt est il matérialisé : Oui ↑ Non ↑
 Est il zébré : Oui ↑ Non ↑
 Est il en bon état : Oui ↑ Non ↑
 S'agit il d'un Totem : Oui ↑ Non ↑
 S'agit il d'un poteau : Oui ↑ Non ↑

Document de base (Plan de réseau ou schéma, référence site internet, n° de téléphone du centre d'accueil, etc...)

Horaires de la ligne :

Observations et état du poteau / Zébrage / Réparations à prévoir

Un abri existe-t-il : Oui ↑ Non ↑

Etat de l'abri :

Vitres	Sol	Poubelle	Pub sur l'abri	Eclairage

Document transmis le : _____

Par : _____

Suites à donner :



PROCEDURE SIGNALISATION D'ANOMALIE

A REMPLIR PAR LE CONDUCTEUR

- Nom du Transporteur :
- Réception de la demande : Date :
- Identification du Lieu :

Commune :

Adresse :

Précisions :

Lignes desservies :

- Identification de l'anomalie

↑ *Poteau sale*
↑ *Présence de tags*
↑ *Présence d'une surinformation*
↑ *Vitre cassée*
↑ *Information manquante*
↑ *Information erronée*
↑ *Problème au niveau de la tête*
 ↑ *Barrette manquante*
 ↑ *Barrette fausse*
 ↑ *Barrette cassée*
↑ *Pied de poteau abimé*
↑ *Autre : Préciser*

.....

ANNEXE 19 - Descriptif des engagements en matière de recrutement et de gestion du personnel

Le Délégitaire attache la plus haute importance à une politique de recrutement et de formation des agents de conduite. Tous les moyens pour perfectionner leur travail, dans les domaines suivants seront mis en œuvre :

- relation clients,
- sécurité des passagers et gestion des incivilités,
- lutte contre la fraude et vérification du titre (ce nouveau sujet sera particulièrement important dans le cadre de la télébilletique),
- conduite environnementale de qualité.

Le recrutement des personnels

La politique d'embauche répond à des critères de compétences, mais aussi à des contraintes géographiques. Elle s'élabore avec les partenaires locaux : ANPE, missions locales, entreprises d'insertions.

Une méthode de recrutement propre à chaque entreprise, avec des standards communs au Groupement :

- vérification de la validité du permis et des formations obligatoires (FIMO, FCO),
- test sur un parcours propre à chaque entreprise,
- binôme pendant une période variable sur la ligne avec un conducteur titulaire.

Dans un premier temps, le Délégitaire propose de mettre en place un dispositif d'insertion pour des bénéficiaires du RSA lors du recrutement de conducteurs, par le biais d'une convention entre la filiale STDG et le Conseil Général .

Un quota de conducteurs serait recruté parmi des bénéficiaires du RSA. Ils pourront ainsi intégrer les entreprises après avoir réussi une formation de type CAP de conducteur, CAP d'accueil.

Le Délégitaire propose également une mise à disposition d'une structure Campus Veolia environnement Méditerranée dont la mission est de professionnaliser les métiers de l'environnement et en particulier ceux du transport de voyageurs : CAP de conducteur, CAP 'accueil, conduite environnementale...

Cette solution de recrutement pourrait répondre à la difficulté à trouver du personnel dans certains secteurs du département, et notamment lorsqu'il s'agit de propositions de contrat à temps partiel (services spéciaux scolaires).

Le programme de formation

La formation des agents de conduite est une priorité dans la politique sociale définie par le groupement (définie dans le mémoire de candidature de chaque entreprise).

Le Groupement a défini un plan de formation commun, certaines entreprises ont un formateur en interne, d'autres non.

Lorsque cela sera possible, selon la formation, les formateurs interviendront auprès des autres entreprises du Groupement. Il est accordé une importance essentielle à la formation des hommes et à leur épanouissement. Cette forte mobilisation autour de l'apprentissage et de la validation des acquis d'expériences, en proposant notamment des formations diplômantes comme le CAP agent d'accueil et de conduite routière, le challenge conduite, sont des expériences que Veolia pourra mettre à disposition des entreprises du Groupement.

Grâce au Campus Veolia Environnement, centre de formation agréé par l'état depuis 1994, qui dispense des formations en alternance (du CAP au bac + 5), les jeunes peuvent acquérir à la fois une formation et un emploi.

Il pourra donc également être mis à profit le Campus régional méditerranée pour favoriser le maintien d'emploi. Cet outil pédagogique sera également à la disposition des entreprises du Groupement qui le souhaitent.

La sécurité routière : une sensibilisation particulière de nos conducteurs

Une attention particulière sera portée à la sécurité routière. La lutte contre les risques de la conduite sous l'emprise de produits stupéfiants ou d'alcool sera pour l'ensemble du Groupement orchestrée autour de 4 axes :

- un module de formation sur la prévention de l'alcoolisme ;
- des informations sur les risques liés à la conduite sous l'emprise d'alcool dispensées au travers d'un journal du Groupement et des plaquettes jointes aux bulletins de salaires de tous les conducteurs du Groupement ;
- une campagne d'affichage dans toutes les entreprises et dans toutes les salles de repos des conducteurs,
- l'organisation de réunions d'informations dans toutes les entreprises avec le concours de la CRAM et de la gendarmerie nationale

Le plan de formation des agents de conduite du Groupement :

Le plan de formation des agents de conduite du Groupement

NOM DE LA FORMATION	OBJECTIFS DE LA FORMATION	DURÉE DU STAGE	QUAND LE CONDUCTEUR FAIT-IL SA FORMATION ?
INTÉGRATION	Donner «clés en main» aux différents centres d'exploitation des agents de conduite professionnels (formation à la billettique, repérage des lignes).	2 jours	Dès le premier jour d'embauche
FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE	Connaître et respecter la réglementation sociale européenne ainsi que le code de la route concernant le transport de voyageurs. Conduire un véhicule de transport en commun en respectant les règles de sécurité en vigueur (transport scolaire).	5 jours	Tous les 5 ans
TRANSPORTS SCOLAIRES	Rappel des règles de sécurité dans le transport scolaire.	Module intégré dans la FCO	Tous les 5 ans
CONDUITE ENVIRONNEMENTALE QUALITÉ	Savoir utiliser un autocar : - en optimisant le rendement mécanique - en consommant le moins possible de carburant (développement durable), - en développant une conduite souple et confortable pour le voyageur, - tout en respectant les règles de sécurité du transport des voyageurs.	2 jours	Tous les 3 ans
FORMATION CONSTAT	Savoir lire et remplir un constat amiable et appréhender les règles d'assurance de l'entreprise.	1/2 journée	Tous les 2 ans
FORMATION COMPLÉMENTAIRE	Faire prendre conscience au conducteur des problématiques de conduite d'un véhicule lourd après la réalisation d'un bilan de conduite du stagiaire.	2 heures	Régulièrement, en priorité pour les conducteurs multi-accidentés

Ce plan de formation assure au minimum une formation par an et par conducteur. D'autre part en fonction de l'évolution des technologies, des formations supplémentaires seront proposées comme la prise en charge des Personnes à Mobilité Réduite.

Quelles que soient les caractéristiques des véhicules utilisés, les qualités environnementales des nouvelles technologies proposées ne sont valorisées que si les conducteurs sont en mesure d'en tirer le meilleur parti.

A technologie identique, il est démontré que l'impact d'une conduite inadaptée peut augmenter la consommation et donc les émissions polluantes de plus de 30 % (source ADEME/UTP, 2006).

Sensibiliser l'ensemble du personnel de conduite du Groupement aux questions environnementales:

- au cœur de la formation à la « conduite environnementale » un parcours type effectué par chaque conducteur(rice) à trois reprises à bord du même véhicule équipé d'un calculateur « Siemens »;

- le conducteur négocie le parcours une première fois seul à bord de l'autocar. Un équipement électronique enregistre tous les paramètres de la conduite (temps de parcours, nombre et intensité des freinages et accélérations, vitesse moyenne, temps passé à haut régime...);
 - après un enseignement théorique proposé en salle, le conducteur négocie une deuxième fois le même parcours en recevant les conseils d'un formateur qui l'accompagne à bord de l'autocar;
 - toujours sur le même parcours et de nouveau seul au volant, le conducteur met à profit les enseignements reçus lors d'un troisième et dernier essai. Les télémessures enregistrées montrent que des différences significatives sont observées avant et après la formation.
- A titre d'exemple les conducteurs de la STDG ont bénéficié, individuellement ou en groupe de 4, de conseils visant à comprendre en détail le fonctionnement d'un moteur et à démontrer le rôle déterminant de leur conduite.

* Le challenge conduite

La conduite environnementale et de qualité, donne à chacun des leviers d'actions concrets sur son environnement par l'apprentissage des nouvelles technologies (Normes Euro IV et V) et la mise en place de suivi de mesures sur la consommation de gazole notamment.

Cela répond également aux exigences en matière de comportement à adopter en cas de situations exceptionnelles, lors des intempéries subies par notre département.

Le tableau suivant présente les écarts entre le « plus mauvais » et le « meilleur » parcours enregistrés en 2007 lors des séances de formation à la conduite rationnelle proposées au personnel roulant (réalisé avec le même véhicule).

	MEILLEUR PARCOURS	PLUS MAUVAIS PARCOURS
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PARCOURS		
DISTANCE (KM)	8,6	8,6
CONSOMMATION (LITRE/100KM)	24	37,7
VITESSE MOYENNE (KM/HEURE)	21	18
VITESSE MAXIMALE (KM/HEURE)	60	67
TEMPS (MINUTES)	25,19	29,42
UTILISATION DU MOTEUR DANS LES ZONES DE FAIBLE RENDEMENT (TEMPS PASSÉ À TRÈS FAIBLE RÉGIME)		
% DU TEMPS PASSÉ À MOINS DE 900 TR/MINUTE (HORS ARRÊT)	39,4	31,4
CONFORT DU VOYAGEUR		
UTILISATION DU FREIN		
NOMBRE DE COUPS DE FREIN	39	38
NOMBRE DE COUPS DE FREIN VIOLENTS	0	0
DYNAMIQUE DU VÉHICULE		
ACCÉLÉRATIONS FORTES	12,7	12,7

ANNEXE 20 - Compte prévisionnel d'exploitation du délégataire

Coûts de production des services transférés :
(page suivante)

N° lignes Edgard	Coût unitaire par UO (€ HT 2009)		Heures Totales	Coût annuel Heures		Km com	Km totaux	Kms totaux / type de véhicule		Véhicules (sur base véhicules neufs)		Coût annuel Véhicules	Coût de production annuel (coût base DSP) €2009
	Origine<>Destination	Coût unitaire par UO (€ HT 2009)		Heures	Coût annuel			UO Standard	UO Minibus 9	UO Minibus 22	Coût annuel		
				28,53				UO Standard	UO Minibus 9	UO Minibus 22	Standard	Standard	
								Ligne	places	places	Ligne	Ligne	
								0,724	0,508	0,552	36,407,98	30,309,59	4409,43
<u>B23</u>	B23 de Laudun l'Ardoise (3 véhicules mixtes avec la découpe EDGARD)		852,50	24 321,83	9 695,00	19 145,00	-	19 145,00	-	-	0,75	22 732,19	60 15,00
<u>B23</u>	LAUDUN-ST VICTOR-ST PAUL-TAVEL-LIRAC-ST LAURENT		5 321,05	151 809,56	52 126,00	101 328,50	-	101 328,50	-	-	6,40	193 981,38	419 52,77
<u>B23</u>	St Victor 1 St Paul les Fontes Tavel-Lirac St Laurent des A.		3 449,95	98 427,07	28 530,50	67 973,50	-	67 973,50	-	-	4,30	130 331,24	277 71,12
<u>B23</u>	SAINT VICTOR LA COSTE		388,50	11 083,91	5 705,00	11 410,00	-	11 410,00	-	-	-	-	19 44,75
<u>B24</u>	Ecole de Cormillon		610,75	17 424,70	9 345,00	20 895,00	-	-	-	20 895,00	-	12 601,02	41 559,76
<u>B24</u>	Goudargues <> Bagnols s/Cèze et Supplément Desserte de Méjannes en période Scolaire, inclus Supplément desserte Hôpital		8 157,66	232 738,04	107 196,50	201 237,50	-	194 470,37	-	42 511,04	6,00	194 458,56	591 459,24
<u>838-1 & 838-2</u>	Ex 4 - Codolet - Chusclan - St Etienne - Venejan <-> Bagnols s/ Cèze		3 619,35	103 260,06	28 980,00	70 980,00	-	70 980,00	-	-	4,00	121 238,36	275 887,94
<u>835-1</u>	1 - SIRP Le Pin		712,50	20 327,63	3 885,00	7 385,00	-	7 385,00	-	-	0,50	15 154,80	40 829,16
<u>835-1</u>	EX 6 - Tresques <-> Bagnols s/ Cèze		3 494,05	99 685,25	28 885,50	54 498,50	-	54 498,50	-	-	4,00	121 238,36	260 380,52
<u>840</u>	Carmignan <-> Collèges Lycées Bagnols s/ Cèze		907,50	25 890,98	7 951,00	11 789,00	-	-	-	11 789,00	-	12 601,02	44 999,52
<u>B22</u>	ROQUEMAURE ST GENIES BAGNOLS: Pujaur<->St Genies<->Montfaucon<->Sauvettes<->Roquemaures<->Baarnols<->Laudun		262,50	7 489,13	2 975,00	5 600,00	-	5 600,00	-	-	-	-	11 543,53
<u>B23</u>	BAGNOLS SAINT VICTOR LACOSTE: Bagnols<->Connauc<->St Paul<->St Victor complément		52,50	1 497,83	651,00	1 312,50	-	1 312,50	-	-	0,7	21 216,71	45 635,05
<u>B23</u>	ST LAURENT BAGNOLS: Tavel<->Lirac<->St Laurent des Arbres<->Laudun<->Tresques<->Bagnols		296,05	8 446,31	9 339,75	18 679,50	-	18 679,50	-	-	-	-	-
<u>B23&B38-2</u>	PMD30_16_050 V3 > Hypothèse Analyse 12 retenue: sureffectif Collège le Bosquet depuis St Victor la Coste et Laudun+ Chusclan: ANNEE PLEINE Véh STANDARD NEUF (Optimisation du véhicule injecté sur les doublages de la A14 de Carrière en Année pleine		730	20826,9	22181,2	22181,2	-	22181,2	-	-	1	30 309,59	67 195,68
			525	14 978,25	4 515,00	4 515,00	4515	-	-	-	1	4409,43	21 681,30
TOTAL			60 411,66	1 723 544,66	630 484,33	1 240 858,10	41 172,27	1 043 726,71	74 830,00	116 873,04	1,20	1 782 155,59	4 393 694,67

Compte d'exploitation transféré

Charges d'exploitation CAGR	Montant par année		Total sur la durée de la convention
	2017/2018	2018/2019	
Coût de Production UO	4 393 694,67	4 393 694,67	8 787 389,33
<i>Part des missions par rapport aux UO</i>	4,67%	4,67%	4,67%
Missions (Qualité, Contrôle, Marketing...)	205 185,54	205 185,54	410 371,08
Avenant 1 - Coût supplémentaire des missions	43 667,63	43 667,63	87 335,26
Avenant 1 - Adaptation des supports de communication (FH, FdP, Plan)	1 123,17	1 123,17	2 246,34
Avenant 1 - Adaptation têtes de poteaux	755,06	755,06	1 510,12
Total des charges d'exploitation	4 644 426,06	4 644 426,06	9 288 852,13

Recettes d'exploitation	Montant par année		Total sur la durée de la convention	Remarques
	2017/2018	2018/2019		
Recette commerciale	30 000,00	30 000,00	60 000,00	> Nombres scolaires, faible fréquentation commerciale intra muros hors titres à décompte (BU, 2 voyages...), dans les conditions de vente et tarifs en vigueur au 03/03/2017 (avec un constat limité dans le temps de l'impact sur les recettes commerciales de la libre circulation scolaire instaurée au 01/09/2017, et considérant le système billettique BIG utilisé
Recette scolaire	2 838 724,34	2 838 724,34	5 677 448,67	> Sur la base de 3606 élèves inscrits base rémunération, et selon la règle 215 voyages annuels/élève et 3,66156HT/voyage; dans les conditions et tarifs famille en vigueur au 03/03/2017 avec IAR/Hibre circulation et 70€ TTC de frais de dossier/élève et /an, avant clause de rencontre suite à l'introduction par le D30 de la libre circulation sans compensation (pertes commerciales) et suite à la hausse de +133% du tarif de 30€ à 70€ au 01/09/2017 (constat élasticité limitée dans le temps)+ sur la base des établissements scolaires ouverts au 01/09/2017
Recette Participation estimée	23 700,00	23 700,00	47 400,00	> Sur la base du nombre et du positionnement des établissements scolaires actuels et de la tarification en vigueur au 01/09/2016
Recette contrôle fraude	470,00	470,00	940,00	> Sur la base de conditions opérationnelles pour la vérification des titres (billettique) et des nouvelles tarifications en vigueur au 01/09/2016
Total des recettes d'exploitation	2 892 894,34	2 892 894,34	5 785 788,67	
Contribution Forfaitaire Gard Rhodanien (CF)	1 751 531,73	1 751 531,73	3 503 063,46	

Taxe sur les salaires	46 032,00	45 665,00	91 697,00
TOTAL CF + Taxes sur les salaires	1 797 563,73	1 797 196,73	3 594 760,46

ANNEXE 21 - Description contractuelle relative à la centrale de mobilité

Le N° d'appel EDGARD étant exclusif au réseau du Département, le dispositif technique propre à ce numéro n'est pas disponible pour le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Un dispositif technique avec N° cristal et boîte vocale dédiés au réseau de la Communauté d'Agglomération est proposé de manière optionnelle à [l'annexe 26](#).

ANNEXE 22 - Description relative à l'agence mobile

Personnel mutualisé pour les réseaux EDGARD, NTECC et du Gard Rhodanien

Il offrira le même niveau de service que l'agence commerciale de Nîmes, en dehors de l'établissement des duplicatas qui nécessite un accès informatique au fichier scolaire pour vérification.

Le fonctionnement est prévu sur 4 demi-journées par semaine tous réseaux confondus.

La planification sera réalisée chaque mois pour une meilleure adaptation aux besoins des gardois. Le principe est de privilégier les communes desservies non couvertes par un point de ventes. Le planning de la tournée sera communiqué à l'avance pour un affichage dans l'agence commerciale de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans les mairies des communes prévues à la tournée et sera communiqué à l'Agglomération du Gard Rhodanien pour affichage sur son site internet, et si l'Option 1 est levée ([Annexe 26](#)), sera affiché à l'avance sur le site internet dédié au réseau du Gard Rhodanien.

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE
Regu le 24/07/2017

ANNEXE 23 – Calendrier d’implantation des poteaux

Sans objet (implantation faite avant le transfert)

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL95_2017-DE
Regu le 24/07/2017

ANNEXE 24 – Inventaire Supports et Consommables

Document joint par ailleurs

ANNEXE 25 – Spécifications des supports billettiques

Les supports de billettique utilisés devront répondre aux contraintes décrites dans les spécifications de l'industriel ACS-XEROX suivantes :

- FR-SES6237-D SPECIFICATION GENERALE.pdf
- FR-SES6248-A BSC en rouleau et unitaire.pdf
- BEPTP-11-1904-SC Eléments TSC et CSCx.pdf
- FR-SES6248-D BSC rouleau et unitaire.pdf
- FR-SES6345-B Instanciation CSC.pdf
- FR-SES6354-B Instanciation TSC.pdf
- FR-SES6543-A Cycle vie TSC.pdf

Le délégataire est réputé avoir pleinement eu communication et connaissance de ces documents.

ANNEXE 26 – OPTION 1 - Numéro d'appel Cristal et dispositif technique SIV de centrale d'appel

1/ Mise en place de la filière téléphonique

Les frais d'investissement comprendront :

- Mise en place d'un Numéro public de type cristal (09xxxxx)
 - Spécifications et paramétrage de l'outil de téléphonie (Annonces, paramétrages tests) selon la proposition ci-dessous :
- Possibilité de messages en pré décrochés et de perturbation
 - Enregistrement des messages du serveur vocal en studio ; musique fournie par le pôle
 - Spécification, conception et mise à disposition des reportings d'appels pour le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Une bonne architecture éprouvée sur d'autres services d'information serait selon la structure suivante - dans laquelle nous intégrons des propositions de messages. Son avantage est qu'elle est linéaire, y compris, sans intervention de l'appelant, aboutit au conseiller et permet de dispenser des informations utiles sur le service.

En heures ouvrées : du lundi au vendredi de 07h30 à 19h et le samedi de 08h à 12h sauf jours fériés

1. Un message d'accueil – de l'ordre de 30 secondes

"Bonjour, vous êtes bien au service de XXXXXXX. Vous allez être mis en relation avec un conseiller.

Pour toute information sur les service, vous pouvez consulter le site internet sur XXXXXX - Rubrique « XXXXXXXx » - service « XXXXX »

2. Un éventuel message de perturbation et la proposition de réécoute du message de perturbation – qui ne doit pas dépasser une minute

(Peut être utilisé pour ajouter une information de perturbation ou une couche d'information sur le service et ses annexes)

3. Un message d'information légale

"Dans le cadre de notre démarche qualité, cet appel peut être enregistré."

4. Un message d'attente :

"Nous vous invitons à patienter, un conseiller va vous répondre.

Pour toute information sur les service, vous pouvez consulter le site internet sur XXXXXX - Rubrique « XXXXXXXx » - service « XXXXX »

...Et ce par 2 fois lors de l'audio d'attente...

5.OPTION : Si l'attente estimée dépasse un seuil Un message de proposition de rappel etc...

« Nous sommes désolés, tous nos conseillers sont en communication. Si vous souhaitez être rappelé, merci de taper « dièse », sinon, merci de patienter...

Pour toute information sur les service, vous pouvez consulter le site internet sur XXXXXX - Rubrique « XXXXXXXx » - service « XXXXX »

6.Suivent les messages de proposition d'être rappelés sur un autre numéro que celui d'appel, cas d'erreur de numérotation etc, remerciements qui sont des messages standards de cette architecture de rappel.

En heures non ouvrées :

1.Un message d'accueil – ne pas dépasser 1 minute c'est mieux et en profiter pour dispenser de l'information sur le service et ses annexes

"Bonjour, vous êtes bien au service de XXXXXXXX.

2.L'éventuel message de perturbation et la proposition de réécoute du message de perturbation

3.Un message de fermeture

"Notre accueil est actuellement fermé. Nous sommes à votre disposition du lundi au vendredi de 07h30 à 19h et le samedi de 08h à 12h sauf jours fériés.

Pour toute information sur les service, vous pouvez consulter le site internet sur XXXXXX - Rubrique « XXXXXXXx » - service « XXXXX »

Nous conseillons vivement le message de perturbation :

- Ce message constitue un standard de la profession que nous préconisons fortement
- Ce message de perturbation a vocation à faire des communications ponctuelles (perturbation majeure ou autre)
- Ce message sera géré par vos équipes pour plus de réactivité en cas de perturbation

En matière d'annonce, il est courant d'agrémenter les messages du SVI d'une musique de fond, garante d'une communication fonctionnelle. Nous demandons au studio de mixer avec une piste son de bas niveau. Vous trouverez un extrait de la musique de fond couramment utilisé en pj du mail accompagnant le présent devis.

2/ Fonctionnement :

Etant donnée les incertitudes pour estimer les volumes de communication à supporter, nous proposons une part fixe et une part variable qui prendra en compte les volumétries d'appels entrants et sortants à traiter et les durées moyennes de communication, sur la base des outils de suivi : Eloquant couplé à Reporting Service pour les volumes liés aux activités téléphoniques.

Pour la phase exploitation, nous prévoyons :

- La collecte des appels sur le numéro d'accueil cristal ou géographique ;

- Le maintien en conditions opérationnelles de l'outil de téléphonie ;
- La mise à disposition de ban
- Une amplitude d'ouverture du service du lundi au samedi de 06h30 à 20h00 hors jours fériés ;
- Statistiques mensuelles de téléphonie ;

L'engagement de disponibilité de l'outil de téléphonie sont les suivantes : 99,5% de disponibilité et GTR de 2 heures.

Note suivi des engagements contractuels permet de relever une disponibilité de 99,91% sur la dernière année glissante.

Toute évolution de l'architecture téléphonique fera l'objet d'un chiffrage spécifique.

Les appels sont enregistrés selon des capacités de stockage permettant de disposer des enregistrements sur une période de 2 mois.

Les enregistrements seront transmis selon les règles édictées par la CNIL et dans leurs limites.

Il est à noter que les frais de fonctionnement lié à la quantité des appels reçus avant transfert sur le périmètre du Gard Rhodanien sont déjà inclus dans le montants de la Convention de transferts. Les frais de fonctionnement dans le cadre de l'option correspondent aux surcoûts propres à la mise en place du dispositif technique de l'option.

Délai de livraison : 3 mois à compter de la signature du présent devis.

Validité de la proposition : 1 mois à compter de la date d'émission du présent devis.

Conditions de facturation :

- Coûts d'investissement : 70% à la signature et 30% à la livraison.
- Coûts de fonctionnement : début janvier de chaque année, première année au prorata à la date de la livraison finale.

Révision : Les coûts de fonctionnement seront révisés annuellement au 1er janvier de chaque année. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois désigné ci-après (0). La valeur finale (n) des indices sera la dernière publiée au 1er janvier de l'année concernée. Pour déterminer cette révision, la formule suivante sera appliquée : $P_n = P_0 \times (S_n/S_0)$ où :

- P_n = prix révisé
- P_0 = prix d'origine
- S_0 = indice Syntec publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine (date de signature du contrat)
- S_n = dernier indice Syntec publié à la date de la révision
- Valeur de l'indice S_0 = dernier indice Syntec connu.

3/ coût de l'Option 1 – Mise en place d'un dispositif SIV de centrale d'appel

N° Cristal et dispositif centrale d'appel	Nb d'années	PU€2017	PU€2009	Coût création plan €2009
Création du dispositif SIV - Option 1	1	3 200,00	2 918,11	2 918,11
Fonctionnement du SIV - Option 1*	2	2 000,00	1 823,82	3 647,64
Coût total sur 2 ans				6 565,75
Coût Annuel				3 282,87

* si option levée pour mise en œuvre au 1er Septembre 2017

ANNEXE 27 – OPTION 2 – Site internet

Dans le cas où l'Agglomération du Gard Rhodanien souhaite la mise en place par le délégataire d'un site internet dédié à son réseau de transport qui lui permettra une réactivité optimisée dans l'information en temps réel de ses voyageurs, voici ci-après les éléments techniques et l'incidence financière concernant la création de ce site internet.

Le délégataire s'engage sur un taux de disponibilité du site Web supérieur à 99 %.
Les dysfonctionnements internes au site seront traités sous un délai de 4 h.

Le délégataire s'engage à ce que le site soit consultable y compris en cas de déclenchement du plan d'information en prévision du plan de transport adapté ou en cas de mise en œuvre du plan POTES.

Le délégataire dépose le nom de domaine et assure son renouvellement tout au long de la durée du contrat. A l'échéance de la présente convention, le nom de domaine et son hébergement seront transférés à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en bien de retour.

I. Descriptif

Site web d'information voyageurs pour le réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR).

1. Front Office

1.1 Architecture & Structure Application Front Office

- Création Structure Application Front Office
- Création Plateforme WEB (PHP, Javascript, HTML5, CSS3)
- Création Environnement Application Front Office (Responsive Design)
- Création du Template Graphique (Responsive Design)

1.2. Réunions Technique CDC

- Réunion Technique élaboration cahier des charges logiciel et architecture
- Réunion Technique élaboration des modules et écrans utilisateurs

1.3. Base de données MySQL

- Création Structure Base de données MySQL Ver. 5.7
- Création des tables Base de données MySQL
- Création des connections utilisateurs MySQL
- Création des d'imports/exports données (ascii, csv, ...) pour intégration dans MySQL

1.4. Page Index (page accueil du site)

- Affichage des Actualités du réseau.
- Sélection rapide d'une ligne pour information
- Menu Administrable via Back Office avec contenus associés

- Espace clients
- Inscription à la news letter (informations actualités) pour recevoir les infos en temps réel
- Formulaire de contact
- Formulaire des objets perdus
- Formulaire de candidature spontanée
- Formulaire d'enquête en ligne (administrable via le back office)
- Consultation des fiches horaires des lignes du réseau au format .PDF
- Consultation des offres tarifaires au format .PDF
- Informations géo localisées sur les points de ventes
- nota : Toutes ces fonctionnalités sont des modules complets et accessibles par l'internaute (levoyageur) dans leurs totalité et leurs contenus.

2. Back Office

2.1. Module Gestion des Utilisateurs et Profils

2.1.1. Module pour la gestion des utilisateurs et des profils utilisateurs

- Création d'un module pour ajout, modification et suppression des utilisateurs.
- Les utilisateurs sont les personnes qui auront accès au back office et front office pour accéder aux modules de configurations, Paramétrages de toutes les fonctions de l'application WEB.
- Chaque utilisateur sera associé à des droits en fonction de sa fonction et de ses attributions sur l'utilisation de l'application WEB.
- Le profil utilisateur pourra être configuré avec un système de cases à cocher pour autoriser l'accès à toutes les rubriques et modules de l'application WEB.
- Le Login de chaque utilisateur permettra d'identifier les droits qui lui sont associés.

2.1.2. Module pour la gestion des envois Emails utilisateurs (des plannings ou informations, etc ...)

- Création d'un module pour l'envoi de courriels via le serveur WEB.
- Certains modules pourront envoyer des courriels suite à leurs modification ou suivant des calendriers.
- Les adresses courriels (Email) seront configurées dans chaque comptes utilisateurs.
- Les modules assujettis à l'envoi de courriels sont :
 - Inscription client (voyageurs) en front office
 - Inscription client via la console back office (utilisateur / hôtesse)

2.2. Module Gestion des Actualités

- Création Module pour la gestion des Actualités en temps réel ou programmable par calendrier

2.3. Module Gestion des Réseaux et des Lignes

- Création Module pour la gestion des réseaux (cartes, lignes, points de ventes, ...)
- Création Module pour la gestion des Lignes et des Horaires (affectation de fiches horaires au format .PDF)

2.4. Module Gestion des Pages personnalisées

- Création Module pour la gestion des pages en création directe (présentation société,etc ...)

2.5. Module Gestion des Clients

- Création Module pour la gestion des clients inscrits en ligne ou par hôtesse.

2.6. Module Gestion des enquêtes en ligne

- Création Module pour la gestion des enquêtes en ligne en temps réel ou sous calendriers

2.7. Module Gestion des Actualités et des NewsLetter

- Création Module pour la gestion des actualités en temps réel ou affectées à des calendriers
- Création Module pour l'envoi en nombre des newsletters et actualités aux abonnés

2.8. Module Gestion des Menus de navigations

- Création Module pour la gestion des menus et accès sur le front office avec affectation de pages administrée et dynamiques (avec éditeur HTML simplifié)

3. Déploiements sur les serveurs et Tests

3.1. Déploiement sur serveur Local RSI

- Création d'un serveur local dans les locaux de RSI pour développement et tests en plateforme locale
- Création d'une plateforme locale de réservation pour tests back office et front office

3.2. Tests sur serveur Local RSI

- Tests sur serveur local RSI des Modules Back Office
- Tests sur serveur local RSI des Modules Front Office

3.3. Déploiement sur serveur Distant

- Création d'un hébergement spécifique au service TAD/PMR sur serveur mutualisé
- Déploiement des bases de données sur serveur mutualisé
- Déploiement Application WEB sur serveur mutualisé

4.4. Tests sur serveur Distant

- Tests sur serveur Distant des Modules Back Office
- Tests sur serveur Distant des Modules Front Office

II. Hébergement et Maintenance site web du réseau de transport Gard Rhodanien

1. Hébergement, nom de domaine

1.1. Hébergement sur serveur mutualisé (1 an)

- Hébergement de 1 AN (reconductible) de la plateforme (1and1)
- Nom de domaine .com/.fr de 1 AN (reconductible) (hébergeur 1and1)

2. Contrat de Maintenance

Maintenance sur serveur mutualisé (1 an)

Contrat de Maintenance RSI de 1 AN (reconductible) (voir contrat)

- Sauvegardes hebdomadaires des bases de données
- Sauvegardes hebdomadaires des Applications et modules
- Prévention sur les attaques externes
- Génération des statistiques hebdomadaires
- Gestion des noms de domaines
- Restauration des bases de données
- Restauration des Applications
- Gestion et approvisionnement envois Mailjet mensuel

Garantie :

- - 1 An contre tout défaut de main d'œuvre et de matériel.
- - Elle se limite au remplacement aux frais du prestataire, en ses ateliers de toutes pièces défectueuses.
- - Dans le cas d'intervention sur site les frais de déplacement sont à la charge du délégataire.
- - Les interventions dans la période de garantie ne prolongent pas celle-ci.
- - La garantie ne couvre pas les dégâts qui pourraient résulter de mauvaises conditions de stockage, de mauvaises conditions d'entretien, d'utilisation ou d'exploitation
- Il n'y a pas de dommages et intérêts dus dans le cadre de la garantie.

III. Incidence financière

Site internet - Option 2	Nb d'années	PJ€2017	PJ€2009	Coût création plan €2009
Création du site internet - Option 2	1	5 904,00	5 383,91	5 383,91
Hébergement et nom de domaine - Option 2*	2	315,00	287,25	574,50
Contrat de Maintenance - Option 2*	2	1 680,00	1 532,01	3 064,02
Coût total sur 2 ans				9 022,43
Coût Annuel				4 511,22

* si option levée pour mise en œuvre au 1er Septembre 2017

ANNEXE 28 – OPTION 3 – E-Plan**I. Descriptif**

Mise en place d'une cartographie interactive pour le réseau du Gard-Rhodanien.

Concept

La cartographie interactive est une application web pour écran PC. (écran Smartphone non supporté)

Planning

Timing	Fourniture client	Livraison Mecatran
T0	Fourniture du fichier HUB ou GTFS par le client	
T0 + 2 semaines		Livraison première sans customization avec intégration des données théoriques
T1	Fourniture par le client des éléments de customization	
T1 + 2 semaines		Livraison d'une deuxième version comprenant les éléments de customization
T2	Définition et revue des tracés suivant la voirie	
T2 + 2 semaines		Livraison d'une deuxième version comprenant les éléments de customization

1 Contour fonctionnel de la cartographie

- Fond cartographique destinés à afficher l'information géographique du réseau (lignes, arrêts, points d'intérêts, ...)
- Panneau de contrôle latéral comprenant les points d'entrée suivants:
 - Liste des lignes
 - Adresses
 - Géocodage
 - Liste des communes
 - Liste des points d'intérêts (touristiques)
 - Liste des établissements scolaires
- Statistiques (via une console Google Analytics)
- Horaires théoriques aux arrêts

Ne comprend pas:

- Les alertes,
- Le temps réel.

2 Processus de mise en place initiale

La mise en place initiale nécessite la fourniture par le client de:

- Fichier HUB ou GTFS complet et à jour (les tracés suivant la voirie ne sont pas indispensables, ils seront définis dans Urbineris)
- Liste des établissements scolaires (coordonnées géographiques, nom)
- Liste des dépositaires
- Liste des points d'intérêts (coordonnées géographiques, nom, catégorie, photo)
- Logo du réseau au format vectoriel
- Compte Google Analytics pour intégration dans la cartographie

Note: Le client doit également définir le contenu de niveau de zoom: Afin de ne pas surcharger la cartographie les éléments s'affichent en fonction du niveau de zoom. Ainsi le client doit déterminer quels sont les lignes principales et les communes principales à afficher en niveau de zoom 1 puis 2.

Définition des tracés suivant la voirie

Les données de tracé suivant la voirie doivent être définies semi-manuellement dans Urbineris par le client.

Les données géographiques seront intégrées dans Urbineris ce qui permet au client de définir le tracé suivant la voirie:

- soit (semi-automatiquement) segment par segment grâce à une fonction de calcul du plus court chemin entre 2 arrêts
- soit manuellement en définissant le tracé exact suivi par le bus

Intégration de la cartographie dans le site web

La cartographie dynamique s'intègre au moyen d'un lien externe.

L'intégration via Iframe n'est pas recommandée pour des questions d'utilisation de la totalité de l'espace. L'intégration dans le site web n'est pas du ressort du prestataire Mecatran.

3 Processus de Mise à jour des données

- Les données TC sont fournies au format HUB ou GTFS
- Toute modification qui concerne les données transport (localisation des arrêts, les horaires, ...) seront présentes dans les données fournies par le client
- Le nombre de mise à jour n'est pas limité
- Les données doivent être transmises par email ou mise à disposition sur un serveur
- Les modifications des données POI se font de manière « groupée » avec une fréquence maximale de 1 envoi tous les 2 mois. Le nombre de modifications par envoi n'est pas limité.

4 Maintenance

La période de maintenance débute dès le produit mise en ligne.

- MECATRAN s'engage à répondre, dans les 24h à compter du signalement d'un bug.
- Dans le cas où le bug vient du côté de MECATRAN, MECATRAN s'engage à résoudre le problème dans un délai de:
 - 72h pour les bugs bloquants,
 - 1 semaine pour les bugs majeurs,
 - 1 mois pour les bugs mineurs.

4 Limitations techniques

Contour du réseau.

La cartographie interactive intègre toutes les lignes du réseau.

- lignes principales
- lignes secondaires
- lignes scolaires

La condition nécessaire est que les données soient décrites dans le fichier de données. (HUB / GTFS)

5 Limitations techniques

Ecrans supportés

La cartographie est prévue pour un affichage sur PC (tablette et smartphone ne sont pas supportés).

Navigateurs

La cartographie est prévue pour fonctionner sur des navigateurs récents (Internet Explorer, Chrome, Firefox, Safari).

6 Évolutions

Les évolutions souhaitées doivent être demandées à Mecatran et feront l'objet d'un devis.

7 Rupture de contrat

Le client ou Mecatran peut terminer le contrat en informant l'autre partie par courrier recommandé. Dans le cas d'une rupture de contrat par Mecatran, Mecatran s'engage à rembourser le client au prorata de la durée de la prestation. Si la rupture de contrat provient du client, la somme de la totalité de la prestation pour l'année en cours sera définitivement acquise et ne donnera lieu à aucun remboursement.

8 Renouvellement

Le contrat est tacitement reconduit en fin de période.

II. Incidence financière

e-plan - Option 3	Nb d'années	PU€2017	PU€2009	Coût création plan €2009
Conception cartographie interactive (configuration, personnalisation, maintenance, support, hébergement) - Année 1 - Option 3	1	5 000,00	4 559,55	4 559,55
Conception cartographie interactive (maintenance, support, hébergement) - Année suivante - Option 3*	1	1 500,00	1 367,86	1 367,86
Intégration des données - Année 1 - Option 3*	1	3 500,00	3 191,68	3 191,68
Intégration des données - Année suivante - Option 3*	1	2 000,00	1 823,82	1 823,82
Coût total sur 2 ans				10 942,91
Coût Annuel				5 471,46

* si option levée pour mise en œuvre au 1er Septembre 2017

ANNEXE 29 – OPTION 4 - Livrée

Il s'agira pour l'Agglomération de choisir par l'une des 3 propositions ci-dessous puis de rajouter à la convention l'article suivant à la suite des sous-articles de l'article 11.

« Article 11.XX – Livrée des véhicules

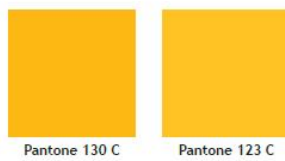
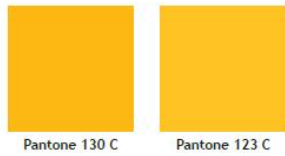
Suite au transfert des lignes objet de la présente convention au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, 65 véhicules sous livrée Edgard passent sous la livrée de l'Agglomération du Gard Rhodanien, illustrée en [annexe 29](#).

Les coûts occasionnés par ce changement de livrée représentent un montant de 31 383,37 €ht (valeur de base convention), dont il est convenu qu'ils sont pris en charge par l'AO à raison d'annuité de 15 691,68 €ht (valeur 2009) pendant les 2 ans restant à courir de la convention.

Mise à la livrée	Gard Rhodanien	PU€2017	PU€2009	Coût changement de livrée €2009
Standard	52	520	474,19	24 658,03
Midicar	6	310	282,69	1 696,15
Minicar	7	295	269,01	1 883,09
Frais déplacements	30	115	104,87	3 146,09
Coût total sur 2 ans				31 383,37
Coût Annuel				15 691,68

A compter de la levée de cette option par courrier recommandé avec accusé de réception, un planning de travail sera remis à l'Agglomération, pouvant s'étaler sur 3 mois maximum du fait de l'immobilisation des véhicules possibles uniquement en période de vacances scolaires »

3 propositions au choix correspondantes au tarif présenté plus haut :



Option 2 : décapage du logo Edgard + le CG vous transporte,
pose logo Gard rhodanien, impression numérique + découpe.



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°95/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 53

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 7

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Convention de délégation de service public des transports interurbains réguliers de voyageurs entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et le groupement solidaire 4TDG.

Vu le Code des Transports, articles L 1221-1 et suivants, et L3111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 149/2013 du 24 juin 2013 relative à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport public de voyageurs avec le Conseil Général,

Vu le transfert de compétence « transport » du Département du Gard à l'Agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que le conseil Départemental du Gard a confié la gestion et l'exploitation des services réguliers de transports de voyageurs sur son territoire au Groupement Momentané d'Entreprises 4TDG par convention de délégation de service public conclue pour une durée de 10 ans à compter de la rentrée scolaire 2009/2010,

Considérant que, conformément à l'article L3111-5 du Code des Transports, la création et la récente extension de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien entraîne la substitution de cette dernière au Département, antérieurement compétent, dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant de la convention de délégation, pour l'exécution des services de transports intégralement effectués dans le ressort territorial de la communauté d'agglomération,

Considérant que la communauté d'agglomération du Gard rhodanien est autorité organisatrice de mobilité dans le périmètre territorial défini dans ses statuts. Elle dispose, de fait, de la compétence transport sur son périmètre depuis le 1^{er} janvier 2013,

Considérant que dans un souci de continuité de service public, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien a délégué sa compétence Transport au Département jusqu'au 31 août 2017,

Considérant que la création de la communauté d'agglomération entraîne le transfert des lignes et services existants dans l'origine et la destination se trouve dans le périmètre de ces 43 communes, à l'exception de la commune de Bourg-Saint-Andéol en Ardèche où des élèves de l'agglomération sont affectés,

Considérant qu'au terme de cette période transitoire il convient de procéder au transfert partiel de la délégation de service public départementale à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, pour les lignes et services existants sur le périmètre de ces 43 communes,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Transport du 13 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver la convention de délégation de service public des transports interurbains réguliers de voyageurs entre la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien et le groupement solidaire 4TDG - jointe en annexe de la présente délibération

- d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération et à signer tout acte relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

Délibération n°95/2017 du





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

AVENANT 1 DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS REGULIERS DE VOYAGEURS

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la, ayant élu domicile à Bagnols-sur-Cèze, ci-après dénommé « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM ou AO),

D'une part,

Le groupement 4TDG, groupement solidaire des entreprises suivantes :

- STDGard, SAS au capital de 417 750€, dont le siège social est 530 avenue Bompard 30000 Nimes, n° SIREN 326 396 108, société mandataire du GME 4TDG, dont le directeur est Monsieur Jean-Marie ESTEBE
- Transports Gardois , SAS au capital de 42000€, dont le siège social est route de Nimes 30600 Vauvert, n° SIREN 309 543 098
- Coopérative des Autocaristes Réunis, coopérative au capital de 30 000€, dont le siège social est 594 chemin de la Tourtugue 30100 Alès , n° SIREN 440 656 007
- GME Nord, groupement solidaire des sociétés suivantes :
 - Autocars Faure, SARL au capital de 208 642€, dont le siège est 309 route de Lyon 30200 Bagnols sur Cèze, n°SIREN 393 544 705, mandataire du GME Nord
 - Administration Auran, SARL au capital de 59 616€, dont le siège social est rue du docteur Heineman 30130 Pont St Esprit, n°SIREN 775 917 958
 - Cars Bouisse, SARL au capital de 8 000€, dont le siège social est 2 rue du Grand Montagné 30133 Les Angles, n°SIREN 350 352 613
 - Autocars Arlaud, SAS au capital de 20 000€, dont le siège social est route d'Alès 30430 Barjac, n° SIREN 323 622 605
 - Transdev Sud Est Mobilité, SAS au capital de 2 427 062€, dont le siège social est 173 rue du Petit Gigognan, ZI de Courtine 84000 Avignon n°SIREN 706 220 571

représenté par M. Jean-Marie ESTEBE, Mandataire, dûment habilité par la convention instituant ledit groupement en date du 17 septembre 2008 et modifiée le 10 février 2016.

D'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – Modifications structurelles de l’offre	5
« Article 4.1.3 – Modifications structurelles de l’offre de transport à l’échelle du département.	5
ARTICLE 2 – Inscriptions scolaires.....	5
« Article 4.4.1 – Inscription des scolaires et délivrance de leur titre de transport	5
ARTICLE 3 – Duplicatas de titres	6
« Article 4.4.2 – Gestion des duplicata des titres de transport des scolaires.....	6
ARTICLE 4 – Ayants-Droits Sociaux.....	6
« Article 4.5 – Gestion des ayants-droit sociaux.....	6
ARTICLE 5 – Commercialisation des supports billettiques	7
Article 6.5.6. - Mise en service et commercialisation des supports billettiques.....	7
ARTICLE 6 – Situation de crise	7
Article 8.4 Contacts presse et information en situation de crise.	7
ARTICLE 7 – Adaptation des services	9
« Article 9 – ADAPTATION CONSTANTE DU SERVICE.....	9
ARTICLE 8 – Responsabilités et Sécurité des usagers et des tiers.....	11
« Article 10.3 – Sécurité des usagers et des tiers.	11
ARTICLE 9 – Gestion de l’image du réseau	12
« Article 11.3.1. - Gestion de l’image du réseau.....	12
ARTICLE 10 – Marketing	13
« Article 11.3.1.2. Marketing.....	13
ARTICLE 11 – Site Web	14
« Article 11.3.1.3. Site WEB et plan interactif	14
ARTICLE 12 – Centrale de Mobilité	15
« Article 11.3.1.4. Centrale de mobilité.....	15
ARTICLE 13 – Agence Commerciale Mobile	15
« Article 11.3.1.5 Agence commerciale mobile.....	15
ARTICLE 14 – Equipement des points d’arrêt et des points d’information.....	15
« Article 11.3.2 – Information.....	15
ARTICLE 15 – Agence commerciale	16
« Article 11.6 – Création d’Agence commerciale sur le réseau EDGARD.....	16
ARTICLE 16 – Définitions des charges et recettes	17
« Article 12 –DEFINITIONS.....	17
ARTICLE 17 – Recettes d’exploitation.....	18
« Article 14 – Recettes d’exploitation	18
ARTICLE 18 – Coût supplémentaire des missions de gestion.....	19

« Article 11.8 – Coût supplémentaire des missions de gestion	20
ARTICLE 19- Missions billettiques du délégataire	22
ARTICLE 20 – Services de référence	22
« Article 15.1 – Services de référence.....	22
ARTICLE 21 - Options	24
« Article 15.6 – Options	24
ARTICLE 22 – Contrôle de Gestion	25
ARTICLE 23 – Consolidation convention	25

PREAMBULE

La création de la nouvelle Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au 1^{er} Janvier 2013 a entraîné le recueil de la compétence transport et donc de l'organisation de la mobilité sur son territoire.

Le recueil de la compétence transport sur ce nouveau périmètre a entraîné le transfert à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de l'organisation des lignes et services existants antérieurement organisés par le Département, services dont l'origine se trouve dans le périmètre de ses 43 communes et la destination dans tout autre point de l'Agglomération, avec l'exception de la destination supplémentaire de Bourg Saint Andéol intégrée du fait de l'affectation des élèves du Gard Rhodanien aux établissements de Bourg Saint Andéol.

Cette extension a donc entraîné le transfert partiel à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de la convention de délégation de service public entre le Département du Gard et 4TDG sur le périmètre des 43 communes de l'Agglomération du Gard Rhodanien avec effet au 1^{er} septembre 2017.

Considérant que l'application de la convention de délégation de service public entre la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et 4TDG sur le périmètre des 43 communes doit être adaptée afin de répercuter auprès du Délégitaire les obligations de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en matière de transport public qui découlent de ces différents règlements et de garantir le bon fonctionnement du système dans l'intérêt des parties et des usagers,

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modifications structurelles de l'offre

L'article 4.1.3 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 4.1.3 – Modifications structurelles de l'offre de transport à l'échelle du département.

La Région Languedoc Roussillon s'est engagée dans un projet de modification structurelle du cadencement des Trains Express Régionaux (TER) qui se traduira par une augmentation de l'offre de transport sur l'ensemble des O/D TER par rail ou route. Cette évolution portera à la fois sur la modification de la fréquence des dessertes et les modifications des horaires. La priorité sera donnée lors de ces évolutions à l'offre de transport ferroviaire, l'offre de transport par route devra donc s'adapter.

La Région Rhône-Alpes avec les départements de Drôme, la Lozère et de l'Ardèche ont initié le projet dit « Rive droite » du Rhône, consistant à rouvrir aux TER le sillon ferroviaire Valence-Avignon-Nîmes via Pont St Esprit, Bagnols sur Cèze, Roquemaure et Villeneuve les Avignon.

La mise en œuvre de ces projets interviendra en cours d'exécution de la DSP. Elle aura un impact en termes de report modal vers le train. A l'inverse, certains circuits réguliers de proximité ou de rabattement vers des points d'arrêts TER verront leur utilité et leur fréquentation augmenter. Il pourrait en être de même sur certaines lignes régulières.

L'Autorité organisatrice et le délégataire se rapprocheront alors spécifiquement afin de tirer les conséquences notamment financières des évolutions affectant directement l'offre de transport. »

ARTICLE 2 – Inscriptions scolaires

L'article 4.4.1 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 4.4.1 – Inscription des scolaires et délivrance de leur titre de transport

Les scolaires n'ont accès aux véhicules que sur présentation au conducteur d'un titre spécifique d'accès. L'Autorité Organisatrice est en charge de la procédure d'inscription des scolaires considérés, de l'instruction de leurs droits au transport, et d'une partie de la délivrance de leur titre de transport par l'intermédiaire de son agence commerciale de Bagnols sur Cèze.

Le Délégué s'engage à faire réaliser et envoyer aux familles les lettres cartes correspondantes aux inscriptions qui lui sont communiquées. Les coûts correspondants sont portés au compte d'exploitation prévisionnel.

L'Autorité Organisatrice, dès la procédure d'inscription achevée, remet au délégataire la liste des scolaires concernés.

Il est précisé que des inscriptions ou des défections pourront intervenir en cours d'année scolaire. A chaque nouvelle inscription, la liste des inscrits sera mise à jour et communiquée mensuellement par l'Autorité Organisatrice au délégataire. »

ARTICLE 3 – Duplicatas de titres

L'article 4.4.2 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 4.4.2 – Gestion des duplicata des titres de transport des scolaires

Sur demande des détenteurs de titre de transport scolaire, le délégataire est chargé avec l'agence de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'établir les duplicatas en cas de perte ou de vol dudit titre. Le délégataire encaissera sur les usagers la recette correspondante (cf. la liste des tarifs mentionnés en **annexe 6**). Le règlement du montant des duplicatas devra être effectué au nom du délégataire, le groupement 4TDG et plus précisément au nom de la société mandataire STDG.

Le duplicata devra être établi conformément au modèle présenté en **annexe 7** à la présente convention. Il informera l'Autorité Organisatrice de toute délivrance d'un duplicata. »

ARTICLE 4 – Ayants-Droits Sociaux

L'article 4.5 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 4.5 – Gestion des ayants-droit sociaux.

Il n'existe aucun titre de transport à vocation sociale au sein de la gamme tarifaire du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Cependant l'Autorité délégante se réserve la possibilité de donner autorisation de libre circulation aux ayants droits sociaux du Département porteur de la carte TREMPLIN après convention non pécuniaire passée avec le Département, considérant que ces voyageurs se trouvent pénalisés par le transfert de la compétence transport du Département vers l'Agglomération du Gard Rhodanien et considérant que le délégataire reste le même sur le réseau EDGARD du Département et sur le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien.

Si une convention était passée entre l'Agglomération du Gard Rhodanien et le Département pour maintenir la libre circulation des ayants-droits sociaux sur le réseau transféré, l'Autorité Organisatrice le notifiera au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un titre ayant-droit social propre au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien était créé au sein de sa gamme tarifaire, les conditions de mise en place de ce titre feront l'objet d'échanges entre le délégataire et l'autorité organisatrice afin d'intégrer ce nouveau titre et ses impacts économiques par voie d'avenant à la convention de DSP.

Par ailleurs, l'AO propose un service de transport dédié à ses ayants droits sociaux. Ce service est opéré dans le cadre d'un contrat étranger à la présente convention de DSP avec un autre opérateur. Le délégataire n'est par conséquent pas concerné par ce service. »

ARTICLE 5 – Commercialisation des supports billettiques

L'article 6.5.6. de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

Article 6.5.6. - Mise en service et commercialisation des supports billettiques.

Tous les titres de transport utilisables sur le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien seront vendus et chargés sur des supports de billettique interopérable Bang.

Ils sont délivrés selon les modalités suivantes.

Supports	Usage	Remarques	Tarif TTC
Carte sans contact BANG	Porte titres à décompte de déplacements ou abonnements libre circulation	Gratuité de la carte vendue avec un abonnement	gratuit
	Porte titre à décompte (TU, TU en vente groupée, carnet de 10, etc.)	Carte délivrée sans abonnement. Carte nominative.	5 €
	Carte déclarative tous usage	Possibilité de délivrance afin d'être conforme à la réglementation CNIL	10 €
	Duplicata, tous usages in fine	Correspond à une reconstitution de carte et de titre le cas échéant	10 €
Billet sans contact BANG	Porte titres à décompte de déplacements ou abonnement libre circulation de courte durée		0,10 €

Taux de TVA à 7 % au 1^{er} Septembre 2013.

Par dérogation à l'article 16 du contrat, les prix de vente des supports et des porte-titre ne seront pas soumis à des conditions de révision de prix.

Le délégataire est chargé de diffuser les supports auprès des clients selon les conditions de vente détaillées à l'article 6.5.5. Dans le même temps, la nouvelle agence de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, gérée par l'AO, est chargée de diffuser les supports auprès des clients dans les mêmes conditions de vente.

ARTICLE 6 – Situation de crise

L'article 8.4 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

Article 8.4 Contacts presse et information en situation de crise.

SITUATION D'ACCIDENT GRAVE :

Dès connaissance de l'accident, l'information sera immédiatement transmise par le Délégué au contact déterminé par l'AOM tout d'abord par téléphone puis par mail : Les conditions précises de déroulement de l'accident seront données au fur et à mesure et en temps réel, selon le niveau d'information connu. Lors des échanges, sera définie la position à tenir lors des contacts presse.

SITUATION DE CONFLIT SOCIAL :

Le plan d'information est activé dès qu'un risque de conflit social est connu ou avéré :

- risque de conflit social connu ou avéré sur l'état de fonctionnement : il s'agit d'informer les voyageurs sur les préavis de grèves déposés, par l'intermédiaire des principaux médias et de les rendre attentifs aux évolutions du mouvement communiquées ultérieurement.

Avant déclenchement du plan média, l'AO recevra un point par mail à destination d'un interlocuteur (déterminé par l'AO) sur l'avancement des relations entre direction et représentants du personnel, et de façon régulière et des échanges seront organisés avec l'AO pour définir le niveau d'information grand public et clientèle qui sera transmis aux médias.

- 48 heures avant le déclenchement de la grève : il s'agit d'informer sur le niveau d'offre défini comme « services minimum » (itinéraires, horaires, dessertes modifiées...) et décrit au plan transport. Avant l'envoi du communiqué, l'AO recevra un point par mail indiquant l'interruption des services (date et heure du début de l'interruption des services) ainsi que le niveau de service minimum assuré, ligne par ligne. Ces informations seront transmises aux médias par communiqué presse.

PERTURBATION DU TRAFIC ROUTIER (manifestations, travaux...)

Dès réception de la perturbation, le processus d'information se déclenche de la façon suivante :

- le voyageur est averti de la modification d'itinéraire par affichage à bord des véhicules et par le biais du site internet dédié au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien et administré par le délégataire si l'option « Site Web » est levée par l'Autorité Organisatrice. En cas d'option non levée, le délégataire transmet l'information à l'Agglomération du Gard Rhodanien qui portera la responsabilité de la diffusion internet par le biais de son propre site www.gardrhodanien.com. Les mairies sont également informées ainsi que les points de vente du réseau de transport de l'Agglomération du Gard Rhodanien de la ligne concernée,
- diffusion aux médias d'un communiqué relatif aux déviations (un partenariat avec Radio France Bleue Gard Lozère pourrait être envisagé : point sur toutes les déviations en cours, les perturbations qu'elles génèrent).

L'AO sera destinataire du communiqué avant envoi aux médias pour validation et diffusion par les autres supports de communication.

EN CAS D'INTEMPERIES

Lorsque les conditions météo imposent que le P.O.T.E.S. soit appliqué, les voyageurs sont informés de la situation en écoutant France Bleue Gard Lozère. Le Délégué transmettra les informations à l'AO pour la mise à jour du site internet sur lequel sera indiquée la décision prise par la cellule de crise et annoncée par le Préfet. Les cas de figures suivants peuvent se présenter :

- interdiction de circuler, seront indiquées les procédures décrites au P.O.T.E.S. dans ce cas de figure ainsi que les consignes élémentaires de sécurité et de bon déroulement à respecter par les élèves et leurs parents,
- circulation perturbée dans certains secteurs : informations sur les secteurs concernés et sur les possibilités ou pas d'assurer leur desserte,
- retour anticipé des élèves : le site informera de la décision prise par les autorités, de l'heure approximative à laquelle l'ensemble des établissements est considéré comme évacué, ainsi que des messages ponctuels sur des points d'évacuation particuliers (non évacuation de certains établissements pour raisons particulières).

Les établissements scolaires et les mairies pourront se tenir informés en consultant le site internet.

L'AO se verra transmettre régulièrement pendant toute la période de retour anticipée de la liste des établissements évacués. De façon à pouvoir assurer au plus vite cette transmission d'information aux services de l'AO, le Groupement établira au préalable, un document dédié et pré rempli de :

- la totalité des établissements dont le réseau assure la desserte,
- de tranches horaires pré définies qui ne seront plus qu'à cocher de deux couleurs distinctes selon que les enfants ont déjà été pris en charge par le réseau ou selon l'heure prévue de prise en charge.

Le nombre d'élèves par véhicule sera communiqué à l'AOM également dès leur départ de l'établissement ou des gares routières.

ARTICLE 7 – Adaptation des services

L'article 9 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 9 – ADAPTATION CONSTANTE DU SERVICE.

A compter de la prise d'effet de la présente Convention, les services délégués sont ceux mentionnés en annexe 1.

L'offre de services peut toutefois être adaptée par les parties selon les modalités suivantes.

Article 9.1. Adaptations de l'offre de services à l'initiative de l'Autorité organisatrice.

L'Autorité organisatrice peut, en cours d'exécution de la Convention, modifier la consistance et/ou les modalités d'exécution des services confiés au Délégué.

Elle peut agir :

a. Soit de sa propre initiative et pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, elle peut demander au Délégué d'instruire ou de collaborer à l'instruction du projet de modifications, afin de déterminer notamment ses incidences commerciales et financières ;

b. Soit pour adapter le service à des contraintes de nature environnementale, à des situations imprévues ou à des circonstances dont la portée ne peut être évaluée précisément à la date de signature de la présente convention.

Un avenant pourra être conclu pour intégrer ces éventuelles modifications de l'offre kilométrique à la présente Convention ainsi que les conséquences financières qui en découlent en application des dispositions de l'article 15.

Article 9.2. Adaptations de l'offre de services à l'initiative du Délégué.

Pendant l'exécution du contrat, il est de la responsabilité du Délégué d'adapter finement l'offre aux besoins de la clientèle.

Les règles applicables diffèrent selon les conséquences de la modification de l'offre kilométrique envisagée sur l'engagement global sur dépenses exprimé en euro pour l'année contractuelle considérée.

Article 9.2.1. Lorsque la modification de l'offre kilométrique est mineure pour les voyageurs et n'entraîne pas de modification de la contribution forfaitaire du fait de la modification des unités d'œuvre ou de la modification du dessin du réseau, elle pourra se faire à l'initiative du Délégué qui devra en informer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sous 48 heures.

Article 9.2.2. Lorsque la modification de l'offre kilométrique est majeure pour les voyageurs ou entraîne une modification des unités d'œuvre et des moyens mis en œuvre ayant pour conséquence une modification de la contribution forfaitaire du Délégué ou une modification du dessin du réseau, elle ne sera possible qu'après l'accord express du SMTBA au vu d'un rapport établi par le Délégué en justifiant la pertinence et en décrivant les impacts de toute nature.

Ces modifications feront selon leur importance l'objet d'un bilan au plus tard six mois après leur mise en œuvre.

Un avenant pourra être conclu pour intégrer ces éventuelles modifications de l'offre kilométrique à la présente Convention ainsi que les conséquences financières qui en découlent en application des dispositions de l'article 15.

Article 9.2.3. En outre, le Délégué pourra, en cours d'exécution de la Convention et de sa propre initiative, mettre en œuvre des modifications de la consistance de l'offre de transport en vue notamment de réagir rapidement à des circonstances imprévues, non durables et extérieures à la volonté du Délégué (surcharges ponctuelles, changements d'itinéraires liés à des travaux ou incidents sur voirie, etc.).

Toute modification de cette nature fera l'objet d'une information de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans un délai de 48 heures.

Un avenant pourra être conclu entre les parties pour intégrer ces modifications de l'offre kilométrique à la présente Convention ainsi que les conséquences financières qui en découlent en application des dispositions de l'article 15.

Article 9.3. Etudes relatives à la consistance du réseau.

Les projets de création de lignes nouvelles, de modification de lignes existantes dans leur tracé, leur amplitude et leur fréquence de passages, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, devront faire l'objet d'une concertation préalable entre l'Autorité organisatrice et le Délégué avant leur mise en œuvre.

Le Délégué pourra être associé aux autres études engagées par l'Autorité organisatrice susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation des services.

Article 9.4. Assistance technique.

Le Délégué apporte à l'Autorité Organisatrice son assistance technique et lui fait profiter de tous les enseignements en matière de qualité du Transport Public qu'il aura tiré de son activité dans le réseau objet de la présente convention comme dans les autres réseaux exploités par son groupe, ceci dans le respect du savoir-faire particulier du Délégué et du secret commercial.

Le Délégué peut, dans le cadre de la politique générale des déplacements définie par l'Autorité organisatrice, à son initiative ou à la demande de l'Autorité organisatrice, proposer toute évolution du service permettant de mieux répondre aux besoins de déplacements des habitants.

Le Délégué peut, à la demande de l'Autorité organisatrice, réaliser des études ponctuelles pour éclairer l'Autorité organisatrice sur tout problème de transport, en s'appuyant notamment sur les expériences des autres villes. »

ARTICLE 8 – Responsabilités et Sécurité des usagers et des tiers

L'article 10.3 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 10.3 – Sécurité des usagers et des tiers.

Si, du fait du délégataire ou de l'un de ses prestataires éventuels, la sécurité des voyageurs ou des tiers vient à être compromise par le mauvais état des installations dont il a la garde ou du matériel qu'il exploite, l'Autorité Organisatrice propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et aux risques du délégataire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

De même, si la sécurité des voyageurs ou des tiers venait à être compromise par le comportement d'un ou de plusieurs de ses agents, le délégataire doit prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires à son rétablissement. A défaut, l'Autorité Organisatrice pourra se prévaloir des dispositions du « TITRE V : INCIDENTS EN COURS DE CONVENTION », ci-après.

Cas des accompagnateurs pour enfants de maternelle.

Le Délégué s'engage à accepter gratuitement à bord des véhicules les accompagnateurs d'enfant de maternelle dans le cadre de leur mission.

Si des maternelles sont transportées sur un service de transport objet de la présente convention, la présence à bord d'un accompagnateur est obligatoire, si le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

La mission des accompagnateurs est décrite en **annexe 16**. »

ARTICLE 9 – Gestion de l'image du réseau

L'article 11.3.1. de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 11.3.1. - Gestion de l'image du réseau

La communication du réseau devra répondre à deux objectifs conjoints :

- Un objectif commercial : le développement de la notoriété et de la fréquentation du réseau.

- Un objectif institutionnel : l'attribution à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien du déploiement de ce service public.

L'Autorité Organisatrice détermine et modifie les marques et modèles, dont les chartes graphiques qui composent l'image du réseau (**annexe 5.2**).

Le délégataire a la charge de la mise en œuvre de cette image. Il doit s'y conformer, dans la présentation de son parc de véhicules, de ses antennes commerciales, de la signalétique placée auprès des dépositaires, dans la conception de ses documents d'information et de promotion quel qu'en soit le support.

Le délégataire s'engage à travailler en étroite collaboration avec l'AO sur ce sujet et plus précisément avec la direction de la Communication. Au-delà des rendez-vous de communication déterminés à l'avance, des échanges constants auront lieu à chaque fois que cela sera nécessaire.

Globalement le rôle du délégataire consistera à proposer puis mettre en place l'organisation de tout évènement sur le réseau. Les messages diffusés lors de ces opérations seront systématiquement portés par le réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et transcriront la politique de transport financée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Les engagements du délégataire en termes d'échanges :

- Chaque année, le plan d'action communication du réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sera soumis à l'AO pour échanges et validation des axes stratégiques (dans le respect des engagements budgétaires fixés).
- Chaque communiqué presse sera soumis à validation de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Comme indiqué précédemment, 4TDG n'apparaîtra qu'en tant qu'exploitant délégataire, les messages seront donc portés par le réseau de transport de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.
- Tout évènement important dans la vie du réseau, comme la mise en place du site internet, fera aussi l'objet d'échanges à la fois sur les conditions de sa mise en place comme sur les messages d'informations qui seront à diffuser auprès des habitants du Gard Rhodanien.

L'utilisation conjointe de véhicules par le réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, EDGARD et le réseau NTecC est autorisée. Lors de ce type d'exploitation conjointe, la

livrée du véhicule utilisé sera celle du réseau majoritairement servi par le véhicule en nombre de km totaux (commerciaux et HLP).

A la fin de chaque année calendaire, le Délégué fourni à l'AOM la liste des véhicules affectés conjointement aux 2 réseaux au cours de l'année écoulée

Suite au transfert des lignes objet de la présente convention au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, les supports de communication papier tels que les fiches horaires, les horaires fonds de poteaux et le plan de réseau, doivent être adaptés la première année à la charte graphique du nouveau réseau de transport ce qui occasionnent des coûts de création.

- Fiches horaires et horaires fonds de poteaux

Les coûts occasionnés par ce changement de charte représentent un montant de 987,90 €ht (valeur de base convention), dont il est convenu qu'ils sont pris en charge par l'AO à raison d'annuité de 493,95 €ht (valeur 2009) pendant les 2 ans restant à courir de la convention.

- Plan de réseau format pdf et papier

Les coûts occasionnés par ce changement de charte représentent un montant de 1 258,44 €ht (valeur de base convention), dont il est convenu qu'ils sont pris en charge par l'AO à raison d'annuité de 629,22 €ht (valeur 2009) pendant les 2 ans restant à courir de la convention.

Adaptation des supports de communication PDF et papier	Gard Rhodanien	PU€2017	PU€2009	Coût création plan €2009
Horaires fiches (2) et fonds de poteaux (2)	4	270,83	246,98	987,90
Plan de réseau	1	1 380,00	1 258,44	1 258,44
Coût total sur 2 ans				2 246,34
Coût Annuel				1 123,17

ARTICLE 10 – Marketing

L'article 11.3.1.2 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 11.3.1.2. Marketing

Opérations de lancement de réseau

En début de délégation, le délégataire organisera les actions de communication nécessaires auprès des voyageurs pour que ceux-ci soient bien informés des évolutions d'organisation du réseau.

Autres opérations

En cours de contrat l'AO en partenariat avec le Délégué pourra initier des opérations de communication / marketing du type « journée de la mobilité » ou d'autres opérations de portée nationale.

L'ensemble du dispositif de marketing est détaillé en **annexe 5**. »

ARTICLE 11 – Site Web

L'article 11.3.1.3 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 11.3.1.3. Site WEB et plan interactif

Dans le cadre du transfert de compétence, le site internet mis en place par le délégataire dans le cadre de la DSP EDGARD est dédié au réseau du Département du Gard.

Il est donc nécessaire de créer un nouveau site internet pour que celui-ci soit dédié au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien. Cette création représente un surcoût.

Dans le cas où l'Agglomération du Gard Rhodanien ne souhaite pas prendre en charge ce surcoût de mise en place par le délégataire d'un site internet dédié, le délégataire ne disposera comme moyen de communication aux voyageurs que de l'affichage dans les véhicules et que de l'information par téléphone pour les clients qui feront la démarche d'appels.

Il est à noter que l'affichage dans les véhicules ne touche que les voyageurs qui emploient le service régulièrement et que ce mode de communication ne peut être déployé que dans le cas d'une information anticipée. Les communications en temps réel ne peuvent être affichées dans les véhicules compte tenu des délais imposés par ce moyen de communication (minimum 2 jours ouvrés à l'avance).

En l'absence de site internet, le délégataire s'engage à communiquer tous les éléments d'information et de communication à l'Agglomération du Gard Rhodanien et à son agence commerciale qui fera son affaire de la diffusion des informations auprès des voyageurs.

De la même manière, le site internet étant l'un des moyens principaux d'échanges avec les voyageurs en matière de réclamation et de demande d'information, l'Agglomération du Gard Rhodanien se fera le relais vers le délégataire afin de transférer les demandes et réclamations dans les meilleurs délais. Le délégataire s'engage ensuite à répondre aux demandes et aux réclamations dans les meilleurs délais au client demandeur à compter du jour de sa réception chez le délégataire.

Toutefois, le délégataire propose la création d'une adresse mail dédiée à la relation client voyageur du Gard Rhodanien et qui pourra être communiquée par l'Agglomération du Gard Rhodanien sur son site internet : transport.gardrhodanien@transdev.com

Si l'Agglomération du Gard souhaite la mise en place par le délégataire d'un site internet dédié, conformément à l'article 15.6 de la convention, l'option de création d'un nouveau site internet dédié est proposée en **annexe 27**.

Par ailleurs, dans le cadre de la DSP EDGARD, le délégataire a mis en place par internet un plan interactif « e-plan » donnant l'accès aux voyageurs à une lisibilité plus importante des services de transport disponibles sur le territoire géographique avec des liens vers les grilles horaires correspondantes. Dans le cas où l'Agglomération du Gard Rhodanien souhaite bénéficier du développement de cet outil sur son périmètre géographique, sachant que l'ensemble des lignes transférées n'apparaîtront plus à la rentrée du 1^{er} septembre 2017, le délégataire propose la description et l'incidence financière de cette opération en option 3, jointe en **annexe 28**. »

ARTICLE 12 – Centrale de Mobilité

L'article 11.3.1.4 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 11.3.1.4. Centrale de mobilité

Le Délégitaire met en place dès le début d'exécution du contrat une plate-forme d'accueil téléphonique destinée à renseigner les clients sur l'offre transport du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et sur les modalités d'accès au réseau. Le numéro d'appel de la centrale est le 04 66 28 29 39.

La mise en place de ce numéro simple, sans boîte vocale, est sans surcoût pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le détail technique de la centrale de mobilité dédiée au contrat EDGARD ne vaut pas dans le cadre de ce transfert, aussi le contenu de **l'annexe 21** est supprimé.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien souhaite disposer d'un dispositif d'accueil téléphonique complet, le délégataire propose en **annexe 26**, l'option N° cristal avec boîte vocale afin d'orienter le client ou de le faire patienter le temps que l'agent d'appel soit disponible pour le prendre en charge. »

ARTICLE 13 – Agence Commerciale Mobile

L'article 11.3.1.5 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 11.3.1.5 Agence commerciale mobile

Le Délégitaire met en place dès le début d'exécution du contrat EDGARD un stand mobile pouvant réaliser des opérations quasiment équivalentes à celle d'une agence commerciale. Ce stand est destiné à proposer aux usagers une prestation d'information et de vente de proximité, notamment dans les communes desservies par le réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne disposant pas de point de vente fixe.

Le détail de cette agence commerciale mobile est présenté en annexe 22.

ARTICLE 14 – Equipement des points d'arrêt et des points d'information

« Article 11.3.2 – Information

L'article 11.3.2.1. de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

Article 11.3.2.1 – Equipement des points d'arrêt et des points d'information

Les points d'arrêts des lignes régulières sont équipés avec des poteaux de nouvelle génération conformément à l'état des lieux suivant (voir détail par ligne en **annexe 12.2**):

Lignes	POTEAUX	ZEBRAS
ex LR B20	10	16
ex LR B24	16	19
ex LR A14	3	3
TOTAL	29	38

Ces biens constituent des biens de retour.

Le Délégataire doit assurer la maintenance et l'entretien des matériels à ses frais.

Le délégataire procédera sur les poteaux ou totems, ainsi qu'en tout autre lieu qu'il juge nécessaire, à l'affichage des horaires (établissements scolaires, Mairies, etc.).

Chaque poteau ou totem installé par le délégataire fait l'objet d'un procès-verbal de réception conjoint et contradictoire entre l'AOM et le délégataire dont le modèle est présenté en **annexe 18**.

La gestion patrimoniale des poteaux d'arrêt, dans une optique de maintenance et de suivi des dégradations, sera effectuée sous forme d'un SIG couplé à un tableur de type EXCEL, sans utilisation de la norme IFOPT.

Les données de géolocalisation des points d'arrêts seront fournies à l'AO.

Le traitement cartographique sera partagé entre le délégataire et l'AO.

Les spécifications techniques sur les données géométriques sont indiquées en annexe 15.

Le délégataire est en charge de l'affichage de l'information commerciale du réseau du Gard Rhodanien aux points d'arrêt, selon la charte graphique définie par l'AO (cf. article 11.3.1 et annexe 5.2).

Suite au transfert des lignes objet de la présente convention au réseau de l'Agglomération du Gard Rhodanien, 30 poteaux d'arrêt, soit 60 têtes de poteau, à la charte EDGARD doivent être mis à la charte de l'Agglomération du Gard Rhodanien.. Les coûts occasionnés par ce changement de charte représentent un montant de 1 510,12 €ht (valeur de base convention), dont il est convenu qu'ils sont pris en charge par l'AO à raison d'annuité de 755,06 €ht (valeur 2009) pendant les 2 ans restant à courir de la convention

Adaptation des têtes de poteau	Gard Rhodanien	PU€2017	PU€2009	Coût création plan €2009
Têtes de poteau	60	27,60	25,17	1 510,12
Coût total sur 2 ans				1 510,12
Coût Annuel				755,06

ARTICLE 15 – Agence commerciale

L'article 11.6 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 11.6 – Création d'Agence commerciale sur le réseau EDGARD

Il est convenu que le délégataire ouvre une agence commerciale à Nîmes, sise dans le volume n°9000 de la résidence «Oppidum», lot 9/10, situé à l'angle nord de l'intersection entre l'Avenue de la méditerranée et l'allée Frédéric Desmond.

Le contrat est conclu entre le délégataire et le bailleur « Nîmes Invest » pour une durée de 9 ans.

Au terme de la DSP, soit le 31 août 2019, le Département reprendra à son compte le bail commercial ainsi que les investissements restants au titre des biens de reprise, conformément aux dispositions énoncées à l'article 23.4 du contrat de DSP EDGARD.

Dans le cadre de ses activités commerciales, le délégataire pourra disposer au sein de cette agence d'un espace réservé à la promotion et à la vente de produits liés à des partenariats avec des acteurs du tourisme local ou à des activités complémentaires de transport réalisées par les transporteurs du groupement 4TDG.

Au sein de l'agence EDGARD se concentrent l'ensemble des services de communication avec les voyageurs, depuis l'accueil des clients en « front office » à l'échange à distance avec les voyageurs en « back office » (réception des appels, gestion des réclamations, conception et diffusion de la communication/ information voyageur, alimentation des pages web).

Le transfert partiel de la compétence transport vers la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien implique la nécessité de définir un site d'accueil des voyageurs au sein même de son périmètre de compétence. L'agence secondaire du réseau EDGARD, située à Bagnols sur Cèze, appelée « SIESB », devient l'agence commerciale principale du réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et fera l'objet d'un contrat mandat de dépôt dédié pour la vente des titres du Gard Rhodanien à compter du 1^{er} Septembre 2017. L'adresse de l'agence commerciale « SIESB » est Place Urbain RICHARD - 30200 BAGNOLS SUR CEZE.

Les fonctions d'accueil « front office » sont conservées par l'agence principale, et le délégataire conserve les fonctions « back office » depuis les locaux de l'agence EDGARD de Nîmes.

L'ensemble des recettes perçues pour le délégataire par l'agence commerciale SIESB sont restituées selon les conditions prévues au contrat mandat de dépôt. »

ARTICLE 16 – Définitions des charges et recettes

L'article 12 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 12 –DEFINITIONS

Le délégataire exploite les services de transports interurbains de voyageurs objet de la présente convention à ses risques et périls.

Les « **charges d'exploitation** » sont constituées de l'ensemble des coûts supportés par le délégataire, dans le cadre de la mise en œuvre des services objets de la présente délégation.

Les « **recettes d'exploitation** » du service sont celles qui sont directement liées à la mise en œuvre du service.

Ces recettes sont constituées des :

Recettes commerciales :

- recettes encaissées directement auprès des usagers (hors scolaires gratuits) du service public y compris recettes liées au contrôle de la fraude,
- recettes restituées par le SIESB des titres commerciaux et des supports de titres pré-vendus par l'agence (abonnements commerciaux, titres sociaux, duplicatas, correspondants étrangers...), ainsi que les recettes de procès-verbaux. Les modalités de perception et de restitution de ces recettes sont décrites au sein de la convention Mandat de dépôt passé entre 4TDG et le SIESB

Recettes scolaires :

- recettes qualifiées dans la présente convention de « recette scolaire » versées par l'Autorité Organisatrice en fonction du nombre effectif d'élèves annuellement inscrits arrêté à la date du 31 octobre de chaque année,
- recettes liées à l'édition des duplicatas des titres de transport scolaire
- recettes liées à l'encaissement des participations forfaitaires scolaires

La « **contribution forfaitaire** » désigne la somme forfaitaire attribuée par l'Autorité Organisatrice pour compenser les contraintes de service public afférentes à la mise en œuvre de la mission. »

ARTICLE 17 – Recettes d'exploitation

L'article 14 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 14 – Recettes d'exploitation

Le délégataire encaisse l'intégralité des recettes d'exploitation telles que définies à l'article 12 de la présente convention.

- la recette restituée par le SIESB au sein de son agence commerciale avec des titres pré-vendus. Le montant de cette recette est selon les statistiques billettiques de vente par TPV communiqués mensuellement au 15 du mois suivant pour le mois précédent selon les modalités stipulées au sein du contrat Mandat de dépôt dédié.

Il est précisé que le délégataire encaisse directement auprès de l'Autorité Organisatrice :

- la « recette scolaire ». Le montant de cette recette est déterminé en fonction du nombre effectif d'élèves annuellement inscrits auquel il est appliqué le tarif par voyage scolaire.

La formule est :

Recette scolaire annuelle = (Nb scolaires inscrits année scolaire n / n+1) x (Nb de validations par an et par élève) x (tarif unitaire du voyage scolaire)

dans laquelle :

- Le nombre de scolaires inscrits pour l'année scolaire n / n+1 est arrêté à la date du 31 octobre de l'année n. Il intègre tous les élèves dont l'inscription est validée à cette date, y compris ceux dont le contrat de transport pourrait être suspendu. Le fichier arrêté à la date du 31 octobre de l'année n fait l'objet d'une procédure de consolidation opérée par l'Autorité organisatrice, afin de tenir compte de la complexité de cette démarche.
- Le nombre de validations par an et par élève est fixé à 215 pour la durée de la Convention de Délégation, en référence au nombre de validations réelles constatées sur

la période du 1er septembre 2015 au 29 février 2016, ce chiffre intégrant les validations manuelles éventuelles.

Le nouveau tarif unitaire résulte du calcul d'un coefficient de raccordement pour tenir compte de la distorsion entre le nombre de voyages théoriques établi lors de la signature de la Convention de Délégation, à savoir 340,912 voyages, et le nombre réel de validations scolaires annuelles constatées sur la période du 1er septembre 2015 au 29 février 2016, à savoir 215 validations par élève et par an.

Le coefficient de raccordement calculé est ainsi de 1, 5856.

Par conséquent :

La nouvelle **situation de référence** sur la base de laquelle le Délégué a établi son engagement et qui sert au calcul des recettes scolaires est donc la suivante :

- Nombre d'élèves inscrits pour une année scolaire : 3 606
- Nombre de validations par an et par élève : 215
- Tarif unitaire par voyage scolaire de 3,6615 € HT

De ce fait, la nouvelle recette annuelle de référence par élève inscrit est donc de 787.22 €HT/élève/an.

CLAUSE DE RENCONTRE 1:

Par ailleurs, conformément à l'article 16.4 de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour convenir des conditions du maintien de l'équilibre économique contractuel, dans les hypothèses suivantes :

- changement des conditions d'accès au service décidé par l'Autorité Organisatrice et relatif notamment à :
 - ✓ une nouvelle définition des critères pour être inscrit au transport scolaire
 - ✓ un nouveau montant de la participation forfaitaire annuelle tiers et famille fixé actuellement à 150 € TTC en année pleine à la date de prise d'effet du présent avenant,
- pour rappel, les modalités de traitement des dysfonctionnements du système billettique et ses conséquences éventuelles sur l'évolution du nombre d'élèves inscrits et la baisse potentielle des recettes scolaires sont dument explicitées à [l'article 6.5](#) de la présente convention.

CLAUSE DE RENCONTRE 2:

L'Autorité organisatrice ayant décidé de porter de 30 € à 70 € la participation des familles aux frais de transports scolaires, mais aussi d'accorder en contrepartie aux élèves inscrits la libre circulation sur les lignes régulières du réseau Edgard, le désengagement potentiel des élèves des services scolaires ainsi que la baisse des recettes commerciales perçues par le Délégué devront faire l'objet d'une étude factuelle contradictoire entre l'Autorité organisatrice et le Délégué en fin d'année scolaire 2016/2017, afin de définir objectivement et conjointement les modalités de compensation par l'Autorité organisatrice du manque à gagner dument identifié par les parties. »

ARTICLE 18 – Coût supplémentaire des missions de gestion

L'article 11.8 est rajouté à la convention :

« Article 11.7 – Coût supplémentaire des missions de gestion

Le transfert d'une partie de l'offre de la DSP EDGARD, charges d'exploitation en lien avec le périmètre de compétence de l'Agglomération du Gard Rhodanien, a pour conséquence de générer le dédoublement de missions obligatoires liées à toute DSP dont :

- Reporting annuel et mensuel pour chacun des services et gestion séparée des bases
- Comptabilité/ gestion/ facturation dédiée (Reddition des comptes...)
- Disponibilité des personnels pour les interlocuteurs de la nouvelle AOT (réunions, études spécifiques, etc...)
- Mission d'administration billettique qui en plus de se dédoubler se voit augmentée d'une part d'administration auparavant réalisée par le Département avant le transfert et notamment le paramétrage et les imports.

Le coût supplémentaire des missions de gestion est estimé à 43 667,63 €ht (valeur 2009) par an, dont il est convenu qu'il est pris en charge par l'AO à raison d'annuité de **43 667,63 €ht (valeur 2009)** pour les exercices 2017/2018 et 2018/2019.

	CAGR	
Rapport Mensuel	36,00	2%
Rapport Annuel	112,00	6%
Suivi Offre et Etudes	156,00	9%
Administration billettique	796,55	44%
Dépositaires	99,57	5%
Contrôle (reporting dédié, et sécurité/incivilité dédiées)	12,00	1%
Marketing/ signalétique/ Communication interne/ Gestion particularités réseau auprès des personnels	196,00	11%
QSE (réclamations pénalités...)	24,00	1%
Comptabilité (reddition des comptes mensuelle + annuelle)	326,58	18%
Direction (réunions)	72,00	4%
TOTAL Heures	1 830,70	
TOTAL Jours	261,53	
TOTAL ETP	1,15	
Coût ETP (€2009/an brut chargé)	43 667,63	

ARTICLE 19 – Coûts formation complémentaire à l'administration billettique

L'article 11.8 est rajouté à la convention :

« Article 11.8 – Coûts formation complémentaire à l'administration billettique

Afin de permettre l'évolution de la mission d'administration billettique par 4TDG dédiée à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (tâches supplémentaires déclinées à l'article 6.5.2.2.1), une formation de 3 jours auprès du fournisseur industriel CONDUENT-XEROX est indispensable.

Le coût de cette formation et les frais d'hébergement afférents sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il est convenu avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien que le délégataire 4TDG passe commande de la formation et des frais afférents auprès du

fournisseur industriel CONDUENT XEROX d'une part et auprès du fournisseur d'hébergement pour les 2 nuits sur place d'autre part, et refacturera ces coûts à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à l'euro l'euro valeur 2017 sur présentation des factures acquittées. Le règlement par la Communauté d'Agglomération sera effectué dans l'année de la formation.

Les montants liés à la formation sont les suivants :

- Formation CONDUENT-XEROX – 3 jours à Guilherand Granges sur la plateforme de VS BIG : 1 548€HT * 3 jours = 4 644€HT

Programme :

SCONF / SREF

- ✓ Utilisateurs du système
- ✓ Rappel sur le paramétrage
- ✓ Import Topo

SCAR

- ✓ Habilitations
- ✓ Stock
- ✓ Import des télé distributions
- ✓ Import des clients

Accès au portail monétique Ingenico

- Hébergement 3 jours Ibis Valence Sud : 185,96€HT + 18,24€TVA= 204,20€TTC

Coût Formation et hébergement	Montant €HT	Montant TVA	Montant €TTC
Formation 3J - CONDUENT XEROX	4 644,00	928,80	5 572,80
Hébergement - 2 nuits IBIS VALENCE SUD	185,96	18,24	204,20
TOTAL	4 829,96	947,04	5 777,00

»

ARTICLE 20- Missions billettiques du délégataire

Afin d'apporter des précisions à l'article 18 du présent avenant 1, l'article 6.5.2.2.1 de la convention est complété du tableau suivant :

	TACHES CAGR	TACHES EDGARD	TACHES BILLETTIQUE	FIXE (Propre à chaque DSP 100%)	Variable		
					Nbres de véhicules	Nbres d'agents	Nbres d'inscrits
TACHES ACTUELLES	X	X	REPARATION MATERIEL BILLETTIQUE NIV 1 ET 2		X		
	X	X	SAV AVEC SPIE / EOLANE		X		
	X	X	GESTIONS MATERIELS ET FOURNITURES BILLETTIQUE (STOCK, COMMANDE)	X			
	X	X	PLANNING DES VALIDATIONS ET CABLAGE DES VEHICULES		X		
	X	X	SUIVI STATISTIQUES / VENTES / VALIDATIONS	X			
	X	X	FORMATION DES REFERENTS ET CERTAINS CONDUCTEURS			X	
	X	X	PARAMETRAGE DES PRODUITS COMMERCIAUX (Sauf BANG)	X			
	X	X	GESTIONS ET CREATION DES HABILITATIONS DES AGENTS			X	
	X	X	CREATION /PARAMETRAGE DU MATERIEL BILLETTIQUE		X		
	X	X	TEST ET DEPLOIEMENT DE NOUVELLE VERSION	X			
	X	X	ANALYSE ET MISE EN PLACE DE SOLUTION POUR REPENDRE AUX PROBLEMES BILLETTIQUE	X			
	X	X	INFORMATIONS SUJETS BILLETTIQUES AUX TRANSPORTEURS	X			
	X	X	SUIVI ET ANALYSE PROBLEMES DES SCOLAIRES				X
	X	X	MISE EN PLACE ET SUIVI D'INTERFACE (XEROX/HANOVER, XEROX/ DUHAMEL etc,,	X			
TACHES SUPPLEMENTAIRES CAGR	X		IMPORT TOPOLOGIE	X			
	X		IMPORT DOSSIER CLIENTS	X			
	X		TELEDISTRIBUTION DE MASSE	X			
	X		PARAMETRAGE DES PRODUITS	X			
	X		GESTION DES ACCORDS DE VENTES/VALIDATIONS ENTRE RESEAU	X			
	X		DEPLOIEMENT NOUVELLE VERSION	X			
	X		GESTION NOUVEAUX LOTS (BSC/CSC)	X			
	X		GESTION DOSSIERS SCOLAIRES/PRODUITS RENTREE SCOLAIRE	X			
	X		PARAMETRAGE ET GESTION DES GROUPES DE PARAMETRES ET DES CONFIGURATIONS	X			
	X		PARAMETRAGE ET GESTIONS DES STATUTS	X			

ARTICLE 21 – Services de référence

L'article 15.1 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 15.1 – Services de référence

Les conditions initiales du service sont assorties d'une contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice au délégataire, réputée compenser les contraintes afférentes à la prise en charge du service public objet de la présente délégation. Cette contribution forfaitaire a été fixée lors de l'attribution de la délégation, selon les tableaux suivants :

Calcul de la contribution forfaitaire :

Au 1er septembre 2017 (valeur en coût de base DSP) :

- Le coût de production des lignes transférées est valorisé à 4 393 694.67 €ht hors mission (voir le calcul à partir des UO en annexe 20).
- La part des missions transférée s'élève à 205 185,54€_{2009ht}

- Les coûts supplémentaires engendrés par la scission de DSP s'élèvent à 45545,86€₂₀₀₉ht
- Les effectifs scolaires de référence sont de 3 606 élèves, soit une recette scolaire de 2 838 724.34 €ht (voir le détail des effectifs par ligne en annexe 20).
- La recette commerciale, pour 24 390 voyages annuels, avec une recette moyenne par voyage de 1.23€ht, est valorisée à 30 000,00€ht (voir le détail des recettes en annexe 20).
- les autres recettes (participation famille et contrôle fraude) s'élèvent à 24 170€₂₀₀₉ht

DSP 4TDG/ CA Gard Rhodanien € ₂₀₀₉ HT/an		Offre transférée au 1er Septembre 2017
Coût de production annuel UO (€2009)		4 393 694,67
Missions (Qualité, Contrôle, Marketing...)	4,67%	205 185,54
Avenant 1 - Coût supplémentaire des missions		43 667,63
Avenant 1 - Adaptation des supports de communication (FH, FdP, Plan)		1 123,17
Avenant 1 - Adaptation têtes de poteaux		755,06
Coût de production avec missions		4 644 426,06
Recette commerciale		30 000,00
Recette scolaire		2 838 724,34
Recette sur participation famille		23 700,00
Recette sur contrôle fraude		470,00
	Recettes	2 892 894,34
CF		1 751 531,73

Calcul de la CF intégrant la taxe sur salaire :

Période	Montant CF sans TVA et sans taxe sur les salaires	Montant taxe sur les salaires (TS)	Montant CF avec taxe sur les salaires total
du 01/09/2017 au 31/08/2018	1 751 531,73	46 032,00	1 797 563,73
du 01/09/2018 au 31/08/2019	1 751 531,73	45 665,00	1 797 196,73

Valeur à la date du 1^{er} février 2008.

Taxe sur les salaires

Suite à une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en octobre 2005, l'administration fiscale a publié une instruction, le 16 juin 2006 (3A-7-06), dans laquelle elle fait le point sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées aux prises d'opérations imposables à la TVA. Il s'ensuit que la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Délégante est assimilée à une subvention non taxable à la TVA.

La non-taxation à la TVA de la contribution forfaitaire entraîne l'assujettissement du délégataire et des co-délégataires à la taxe sur les salaires.

Le montant global de la taxe sur les salaires versé au Trésor Public sera réparti entre les différentes conventions dont sont titulaires le délégataire et les co-délégataires au prorata de chaque contribution forfaitaire non taxée à la TVA.

En cas de changement de la doctrine ou de la législation fiscale en matière de TVA et/ou de taxe sur les salaires, les parties conviennent de se rapprocher pour tenir compte de ces changements et aménager à nouveau la convention sans modification de son équilibre économique.

Dans le compte d'exploitation prévisionnel, la contribution forfaitaire tient compte d'une taxe sur les salaires estimée. La Contribution forfaitaire sera ajustée sur la base de la taxe sur les salaires réels.

Ainsi la taxe sur les salaires fera partie du décompte définitif de la contribution forfaitaire.

Le terme de cette DSP est le 31 août 2019. Néanmoins, au regard des modalités à ce jour, cette convention produira des effets sur la taxe sur les salaires jusqu'au 31/12/2020. Une estimation de l'impact décalé de la taxe sur les salaires sera effectuée et tenue décompte définitif de la contribution forfaitaire au terme de cette DSP. »

ARTICLE 22 - Options

L'article 15.6 est rajouté à la convention :

« Article 15.6 – Options

A titre optionnel l'Autorité Organisatrice se réserve ultérieurement le droit de confier au Délégataire, les services supplémentaires suivants :

- Option 1 : N° Cristal et Dispositif technique SIV de centrale d'appel – **Annexe 26**
- Option 2 : Site internet dédié au réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien – **Annexe 27**
- Option 3 : e-plan dédié au réseau de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien – **Annexe 28**
- Option 4 : La livraison adaptée à l'Agglomération du Gard Rhodanien – **Annexe 29**

A cet effet, l'Autorité Organisatrice s'engage à informer le Délégataire de sa décision d'affermir ou de ne pas affermir, tout ou partie des services optionnels, au moins 4 mois avant leur mise en œuvre. Cette décision sera notifiée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les services optionnels sont exécutés dans les conditions définies en annexe de la présente convention et précisent notamment les incidences financières qui s'y rapportent. Ces annexes définissent les conséquences de l'intégration dans le périmètre de la délégation, notamment en ce qui concerne les engagements techniques et financiers du délégataire, sauf à justifier d'une modification significative des données ayant fondé lesdits engagements.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Organisatrice décide pour quelques motifs que ce soit, de ne pas affermir tout ou partie des services optionnels, le Délégataire ne peut en aucune façon prétendre à une indemnité à quelque titre que ce soit. »

ARTICLE 23 – Contrôle de Gestion

L'article 17.2 de la convention est modifié et remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 17.2 – Contrôle de gestion

Le délégataire met en place un contrôle de gestion, dont il envoie les résultats à l'AO tous les mois sous forme d'un tableau. Ce contrôle de gestion doit permettre à l'Autorité Organisatrice de suivre l'évolution chronologique du réseau en cours d'année, et d'identifier les grandes masses de charges et de recettes par catégorie de prestations assurées.

L'envoi a lieu mensuellement sous format informatique en format Microsoft® EXCEL et CSV. Le fichier est transmis à l'AO au plus tard le 20 du mois suivant.

Le contrôle de gestion se traduit par la production des indicateurs indiqués à l'annexe 9.2 point 1. »

ARTICLE 24 – Consolidation convention

Compte-tenu des modifications apportées par les articles précédents du présent avenant, la convention consolidée de ces modifications est donnée en **annexe 1** du présent **Avenant**.

Fait à Bagnols sur Cèze en deux exemplaires originaux, le

Pour le Délégué



Le Mandataire S.T.D.G.,
Représenté par M. Jean-Marie ESTEBE

Pour la Communauté d'Agglomération du
Gard Rhodanien

Le Président, Jean-Christian REY

AR PREFECTURE

030-200034692-20170703-DEL96_2017-DE
Regu le 24/07/2017

19/05/2017- Avenant 1 à la DSP Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien-
4TDG



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°96/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 52

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Avenant n°1 - Convention de délégation de service public des transports interurbains réguliers de voyageurs entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et le groupement solidaire 4TDG.

Vu le Code des Transports, articles L 1221-1 et suivants, et L3111-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le transfert de compétence « transport » du Département du Gard à l'Agglomération du Gard rhodanien,
Vu la délibération 149/2013 du 24 juin 2013 relative à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport public de voyageurs avec le Conseil Général,
Vu la délibération n° /2017, en date du 3 juillet 2017, relative à la convention de délégation de service public des transports interurbains de voyageurs entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et le groupement solidaire 4TDG,
Vu l'avenant n°1 joint en annexe de la délibération,
Considérant que la compétence transport sur ce nouveau périmètre a entraîné le transfert à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien de l'organisation des lignes et services existants antérieurement organisés par le Département, services dont l'origine et la destination se trouvent dans le périmètre rhodanien,
Considérant que ce nouveau périmètre de transport a entraîné le transfert partiel à la communauté d'agglomération du Gard rhodanien de la convention de service public entre le Département et 4TDG sur le périmètre des 43 communes de l'agglomération du Gard rhodanien, avec effet au 1^{er} septembre 2017,
Considérant que l'application de la convention sur le périmètre des 43 communes doit être adaptée afin de répercuter auprès du Délégitaire les obligations de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en matière de transport public qui découlent de ces différents règlements et de garantir le bon fonctionnement du système dans l'intérêt des parties et des usagers,
Considérant que le découpage de cette convention de délégation de service public induit des coûts supplémentaires,
Considérant la nécessité d'adapter les prestations au territoire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Transport du 13 juin 2017,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- d'approuver l'avenant n°1 de la convention délégation de service public des transports interurbains réguliers de voyageurs entre la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et le groupement solidaire 4TDG - jointe en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération et à signer tout acte relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°97/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 52

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Exemption du dispositif SRU communes de Pont-Saint-Espirit.

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, renforçant les conditions d'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu les articles L 302-5 et R 302-14 du Code de la construction et de l'habitation codifiant la procédure d'exemption, comprenant l'établissement de la liste des communes concernées,

Considérant que la commune de Pont-Saint-Espirit a sollicité sa demande d'exemption au titre du critère suivant : les enjeux comparés sur la commune entre la construction neuve et la réhabilitation du centre ancien – laquelle est par nature moins à même d'assurer de forts contingents de création de logements sociaux,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ;

- **de proposer à M. le Préfet** la liste des communes à exempter du dispositif de la loi SRU, comportant la commune de Pont-Saint-Espirit.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président**

Christophe SERRE

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*



Présentation du Projet de Recyclerie dans le Gard rhodanien

Le territoire du Gard rhodanien a mis en place depuis de nombreuses années des actions de valorisation et de prévention des déchets ménagers. Ces actions ont démarré durant le programme local de prévention des déchets, animé par le syndicat de traitement de 2010 à 2015. L'agglomération souhaite aller plus loin et proposer à ces administrés un espace dédié au réemploi par la création d'une Recyclerie.

1/ Présentation de l'agglomération du Gard rhodanien :

La communauté d'Agglomération du Gard rhodanien est composée de 43 communes avec plus de 73 000 habitants. Elle exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « collecte » et « traitement » des déchets, suite à la dissolution du SITDOM du Gard rhodanien au 31 décembre 2016 (syndicat de traitement). Elle gère actuellement deux quais de transfert et onze déchetteries.

Depuis 2010, le territoire a engagé de nombreuses actions dans la valorisation et la prévention des déchets comme :

- La mise en place du compostage individuel et collectif ;
- La mise en place des différentes filières REP (responsabilité élargie du producteur) ;
- La mise en place de l'extension des consignes de tri sur les emballages ;
- La collecte en porte-à-porte des papiers de bureau (mairies et établissements scolaires) ;

Fin 2015, le syndicat est devenu lauréat du Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage

2/ Le réemploi sur le territoire :

Au démarrage du Programme local de Prévention des déchets en 2010, le SITDOM avait tenté de mobiliser les partenaires locaux sur la thématique du réemploi et de la réparation. Une réunion avait été même organisée mais avec peu de retour. Il existait des actions ponctuelles, mais sans réelle organisation.

Le Syndicat décide de lancer en 2014 une étude sur l'organisation des filières « Réemploi » dans le Gard rhodanien. Le Syndicat fait appel à deux bureaux d'études, Cap3C et Consiliom. Cette étude est la première à être menée dans la région Languedoc Roussillon. L'Ademe précise à cette occasion que cela doit servir d'exemple aux autres territoires PLPD. Un des objectifs est de respecter les préconisations du plan départemental du Gard, à savoir la mise en place d'espace dédié au Réemploi dans 50 % des déchetteries. Suite aux conclusions de l'étude rendues à l'automne 2015, l'Ademe a demandé au SITDOM des compléments sur la collecte, sur le modèle économique, social et juridique. Cette étude, réalisée par les cabinets FMVT et Cap3C, ont démontré la faisabilité d'une Recyclerie sur le territoire du Gard rhodanien.

En outre, les échanges et les réflexions dans le cadre du TZDZG sur la structuration du réemploi, l'intérêt pour les filières environnementales, l'existence des structures compétentes, identifiées et complémentaires, et enfin la volonté de l'agglomération de contribuer à l'insertion socioprofessionnelle confirment le potentiel existant. Les objectifs sont multiples :

- faciliter l'insertion sociale et le retour à l'emploi ;
- mettre en œuvre la politique de TZDZG ;
- Sensibiliser la population du territoire à l'économie sociale et solidaire et la prévention des déchets.

3/ Le projet de Recyclerie du Gard rhodanien :

Fort de ces conclusions, l'Agglomération a donc décidé de créer la Recyclerie sur son territoire, véritable projet de l'Economie sociale et solidaire.

a/ Fonctions de la Recyclerie :

Les fonctions de la Recyclerie seront les suivantes :

- collecter séparément les encombrants ménagers et les déchets industriels banals en préservant leur état, afin de pouvoir envisager une valorisation par le **réemploi** ;
- valoriser les déchets par le tri, le contrôle, le nettoyage, la réparation ; démonter et dépolluer les objets non réutilisables afin de les recycler dans les filières adéquates ;
- revendre les objets revalorisés à faible prix, ce qui permet à la fois d'assurer une part de ressources propres et d'offrir des biens à faible prix aux personnes qui en ont besoin et à celles qui ont fait le choix d'un autre mode de consommation ;
- sensibiliser les différents publics à l'environnement, à la nécessité de réduire les déchets.

L'objectif de la Recyclerie est double. Le premier est de collecter des biens réemployables dans les déchetteries équipées de zone réemploi, d'effectuer des débarrassages chez les particuliers ou d'assurer la tournée des encombrants dans certaines communes. Le projet permettra ensuite de travailler sur la valorisation des matériaux par l'intermédiaire de collectes des papiers de bureau, des bio-déchets ou du textile.

b/ Porteur de projet :

Le porteur du projet de la Recyclerie est la SAS GRENES. Elle a pour objet :

- La collecte, la valorisation par le tri, le contrôle, le nettoyage, la réparation, le recyclage de produits d'occasion ou usagés ;
- La vente des produits revalorisés ;
- La création d'emplois et la réinsertion professionnelle et sociale de personnes en difficulté ;
- La contribution au développement durable par le réemploi de déchets et la sensibilisation des publics à l'environnement et à la nécessité de réduire les déchets ;

- Le développement et l'animation de projets autour de l'environnement, des produits bio et en particulier le commerce coopératif de proximité.

La création de l'entreprise d'insertion s'inscrira :

- dans le schéma directeur de la gestion des déchets de l'Agglomération ; lauréat du territoire zéro déchets-zéro gaspillage
- dans la stratégie de développement économique de l'agglomération et de promotion de l'ESS ;
- dans une relation partenariale économique équilibrée avec les éco-organismes et les entreprises du marché (les majors) ;
- dans de véritables parcours d'insertion sur un territoire dépourvu de structure d'insertion ;

Elle participera aux complémentarités territoriales entre les différents acteurs de l'ESS sur le territoire.

Parmi les principales prestations susceptibles d'être réalisées pour le compte des collectivités territoriales en matière de prévention et de gestion des déchets, la structure d'insertion pourrait intervenir autour des prestations suivantes :

- prestations de débarras et accès en déchetteries (gestion des encombrants pour les bailleurs, les communes...);
- actions de prévention des déchets : des conteneurs seraient mis à la disposition du public dans les déchetteries pour déposer des produits qui sont susceptibles d'être réemployés ; ces produits seraient ensuite enlevés par la structure d'insertion pour être réemployés.
- gestion de la Recyclerie : structure aménagée au sein d'une déchetterie et dans un espace spécifique qui permet de valoriser au maximum le gisement par prélèvement et réparation de produits réemployables, par démantèlement et mise en filière de recyclages pour les autres produits.

c/ Implantation et accès :

L'agglomération vient de lancer la maîtrise d'œuvre pour la création d'une déchetterie sur la commune de Laudun. Bénéficiant d'une parcelle de 15 000 m², elle souhaite également implanter la future Recyclerie. D'une superficie de 2 000 m², l'installation sera divisée en trois parties :

- une zone de stockage ;
- une zone d'atelier ;
- un espace de vente.

Concernant l'accès, les services de l'Agglomération travaille actuellement en partenariat avec l'Unité Territoriale de Bagnols et le Conseil Départemental du Gard sur deux options d'accès :

- Accès par un Tournez à Gauche, situé sur la RD 9 ;
- Accès par le rond-point des 4 chemins.

Il sera retenu la solution la plus sécurisée tant pour les usagers que pour les prestataires de service, et offrant une configuration optimisée des installations. Les usagers souhaitant accéder à la déchetterie, passeront obligatoirement par la zone d'accueil de la Recyclerie.

d/ Gisements collectés :

La répartition du gisement collecté suivant le type de collecte :

- collecte en déchetteries : 152 tonnes estimées ;
- collecte chez l'habitant : 95 tonnes ;
- apport direct : 40 tonnes.

Les études complémentaires ont permis d'estimer les tonnages captés en année n° 5 :

- Déchets d'Equipements Electroniques et Electroniques (D3E) : 35 tonnes ;
- Déchets d'Eléments d'ameublement (DEA) : 96 tonnes ;
- Papiers de bureaux : 320 tonnes de papiers de bureaux et plus de 100 tonnes de papiers confidentiels à détruire ;
- Textile : 313 tonnes.

Sur le gisement concerné par les filières REP (D3E et DEA), l'agglomération et la Recyclerie passeront des conventions avec les Eco organismes afin de bénéficier d'aides et de disposer des exutoires pour des biens non réparables. D'autres gisements sont également à l'étude comme la collecte des bio-déchets des gros producteurs.

e/ Equipements :

Le site disposera des équipements suivants afin de mener à bien ces différentes missions :

- Fourgon de 20 m³ avec hayon élévateur ;
- Equipements de logistique : racks, rayonnages, gerbeur ;
- Outillages et équipements pour l'atelier ;
- Systèmes de pesée.



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°98/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 52

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 15

Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Ulric BELANGERE, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoît TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Didier BONNEAUD à Yves CAZORLA.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET



Objet : Demande de subvention pour la création d'une recyclerie.

Vu le projet de recyclerie porté par l'Agglomération du Gard rhodanien,

Considérant que le coût global de cette opération est de 3.350.000 € HT et que des subventions peuvent être demandées auprès de la Région pour 30 % et de l'ADEME pour 12%,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ; (5 abstentions)

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions mentionnées ci-dessus.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**

*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°99/2017 du Conseil communautaire Séance du 3 juillet 2017

Date d'envoi de la convocation = 27 juin 2017
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 50
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 16
Nombre de délégués absents : 9

L'an deux mille dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Laurent de Carnols, sous la présidence de M. Christophe SERRE, 1^{er} Vice-président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Rémy SALGUES, Denis RIEU, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Fred MAHLER, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Vincent ROUSSELOT, Ghislaine DE VERDUZAN, Luc SCHRIVE, Gilbert BAUMET, Sylvie NICOLLE, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, René FABREGUE, Philippe GAMARD, Martine CŒUR, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Marc ANGELI, Jean-Marie LAURENS, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, , Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Alain CHENIVESSE à René FABREGUE, Jean Christian REY à Christophe SERRE, Maxime COUSTON à Rémy SALGUES, Michel CEGIELSKI à Jean-Yves CHAPELET, Monique GRAZIANO-BAYLE à Catherine EYSSERIC, Laurence VOIGNIER à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Karine GARDY à Emmanuelle CREPIEUX, Ghislaine PAGES à Denis RIEU, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Catherine LAVIOS à Bernard PASQUALE, René LAMARRE à Roger CASTILLON, Michel COULLOMB à Marc ANGELI, Didier DELPI à Olivier JOUVE, Elian PETITJEAN à Guy AUBANEL, Josiane PAUTY à Luc SCHRIVE, Vincent POUTIER à Bernard DUCROS.

Absents : Stéphane PEREZ, Louis CHINIEU, Patrice PRAT, Aziza GRINE, Serge VERDIER, Stéphane CARDENES, Jacques BERTOLINI, Ulric BELANGERE, Alexandre PISSAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Yves CHAPELET

Objet : Installation d'un nouveau Conseiller communautaire.

Vu l'article L.273-10 du Code Electoral,

Considérant la lettre de démission du poste de Conseiller communautaire de Monsieur Daniel MOUCHETANT,

Le Conseil Communautaire prend acte de l'installation :

- Monsieur René LAMARRE en remplacement de Monsieur Daniel MOUCHETANT.

Fait et délibéré à Saint-Laurent de Carnols, le 3 juillet 2017.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2017

**Pour Le Président absent,
Le 1^{er} vice-Président
Christophe SERRE**



*Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 24/07/2017*